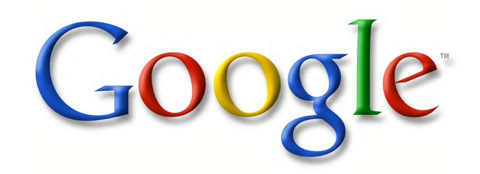





THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES ·
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES · SCIENTIA · VERITAS
1817

BIBLIOTHEQUE
DES AUTEURS
ECCLESIASTIQUES

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE DU DIX-SEPTIEME SIECLE.

TOME TROISIÉME.



A PARIS,
Chez ANDRÉ PRALARD, ruë Saint Jacques, à l'Occasion.

M DCC. XIV.
Avec Privilege & Approbation.

Complete set - S.B.N. - 0. 576.72236.7
This volume - S.B.N. - 0. 576.72988.4

Republished in 1970 by Gregg International Publishers Limited
Westmead, Farnborough, Hants., England

Printed in offset by Franz Wolf, Heppenheim/Bergstrasse
Western Germany

TABLE DES TITRES DE LA TROISIEME PARTIE DE L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE DU DIX-SEPTIE'ME SIECLE.

TABLE

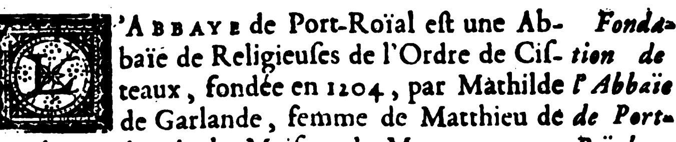
&

Fin de la Table des Titres de la troisieme Partie.



HISTOIRE ECCLESIASTIQUE DU DIX-SEPTIEME SIECLE.

HISTOIRE DE L'ABBAYE de Port-Royal, & ce qui s'est passé à son égard, à l'occasion de la signature du Formulaire. Accusations & Apologie de l'Abbé de S. Cyran.



L'Abbaye de Port-Roïal est une Abbaïe de Religieuses de l'Ordre de Cisteaux, fondée en 1204, par Mathilde de Garlande, femme de Matthieu de Marly, cadet de la Maison de Montmorency. Ce Seigneur en partant pour la Terre-Sainte, laissa à sa femme une somme pour l'emploïer à des œuvres de pieté, afin d'obtenir la protection de Dieu sur sa personne, & un bon succès de son voïage. Pour suivre l'intention de son mari, Mathilde consulta Odon Evêque de Paris, pa-

Fondation de l'Abbaïe de Port-Roïal.

'onda- de 'bbaïe Port- al.

rent du Roi Philippe Auguste & du Roi d'Angleterre, qui la porta à fonder ce Monastere, en donnant le Fief de Porrois ou Port-Roïal, situé dans une vallée près de Chevreuse à six lieuës de Paris vers l'Occident, qu'elle acheta pour l'execution de son dessein, & plaça dans ce lieu le Monastere de Port-Roïal, auquel elle donna encore quelques autres revenus. Il y avoit auparavant, à ce que l'on croit, une Chapelle, sous le titre de *saint Laurent*. Mathilde y fit bâtir une Eglise & un Monastere, sous le nom de Port-Roïal: La maison étoit bâtie dès l'an 1207, mais on ne voit pas qu'il y eut de Religieuses avant 1208.

Au mois de Decembre 1214, Pierre de Nemours Evêque de Paris, donna à ce Monastere le droit de Paroisse, & en fit faire cession au Curé de Magni-Lessarts, à qui il assigna quelques dédommagemens. Ce Prelat fit en même-temps une visite à Port-Roïal, pour connoître l'état de la Maison, & en aïant supputé les biens, il trouva qu'il y avoit dequoi entretenir treize ou quatorze Religieuses. Il permit aussi qu'on y élût une Abbesse, selon l'intention des Fondateurs. Neantmoins il n'est parlé d'Abbesse qu'en 1216.

On donna la conduite de ce Monastere aux Religieux de l'Abbaïe des Vaux-de-Cernay, Ordre de Cisteaux, qui n'en est éloigné que d'une lieuë & demie: & on voit qu'il y avoit en 1225, deux Moines de cette Abbaïe qui étoient Confesseurs & Chapelains de Port-Roïal.

Le Pape Honoré III. accorda à cette Abbaïe des privileges par une Bulle du 18 Janvier 1223, adressée à l'Abbesse & aux Religieuses, & entre autres choses, suivant l'usage de ce tems-là, il



défendit aux Evêques d'empêcher l'élection reguliere des Abbesses, ou d'en déposer une élûë canoniquement, & exempta le Monastere de toutes les censures ou interdits que les Evêques pourroient porter. Le Pape Gregoire IX qui par une Bulle avoit pris l'Abbesse & les Religieuses de Port-Roïal, & tous leurs biens, sous la protection du saint Siege, en donna une nouvelle en 1229, pour la dédicace de leur Eglise, leur accordant des Indulgences pour ceux qui assisteroient à cette ceremonie, ou qui visiteroient l'Eglise pendant l'Octave & pendant l'anniversaire de la Dédicace. Cette Eglise fut dédiée le 25 Juin de l'an 1230. On fit en peu de temps beaucoup de donations considerables à cette nouvelle Abbaïe. Philippe Auguste, Loüis VIII. Marie de Bourbon femme de Jean Comte de Dreux, Renaud de Corbeil Evêque de Paris, comme Baron de Chevreuse, & plusieurs autres Seigneurs furent du nombre de leurs premiers bienfaicteurs. Les Administrateurs des biens de Port-Roïal trouverent dès le mois de Novembre 1233, qu'ils étoient suffisans pour nourrir soixante Religieuses. Cette supputation fut faite en presence d'Estienne Abbé de Savigni, nommé par le Chapitre general de Cisteaux, pour en faire l'examen & la discussion. S. Thibauld fils de Bouchard I. de Marly Abbé des Vaux-de-Cernay, & en cette qualité Superieur de Port-Roïal, dont les parens étoient les Fondateurs, commis par l'Evêque de Paris, y établit encore un de ses Religieux pour troisiéme Chapelain.

Fondation de l'Abbaïe de Port-Roïal.

Cette Abbaïe fut depuis gouvernée par des Abbesses perpetuelles, sous la conduite des Reli-

La Mere Angelique

auld iere esse Port- ile.

ligieux de Cisteaux, jusqu'au temps de la Mere Angelique Arnauld, que Jeanne de Boulehard prit pour Coadjutrice en 1600. Angelique Arnauld étoit née le 8 Septembre 1591. Elle avoit pris l'habit de Religion dans l'Abbaïe de saint Antoine à Paris, n'aïant pas encore huit ans, & elle en étoit sortie pour aller à l'Abbaïe de Maubuisson, où elle fit profession le 29 Octobre 1600. Quoique nommée Coadjutrice de l'Abbesse de Port-Roïal, elle ne quitta l'Abbaïe de Maubuisson que le 15 de Juillet 1602. lorsqu'elle alla prendre possession de son Abbaïe après la mort de la Dame de Boulehard. Elle fut benie le 29 de Septembre suivant, & ce même jour elle fit sa premiere Communion : à peine avoit-elle onze ans accomplis ; c'étoit un abus commun en ce temps-là. Elle trouva à Port-Roïal dix Religieuses Professes, dont il y en avoit trois imbecilles, & deux Novices. Rien n'étoit plus pitoïable que l'état de cette Maison. On n'y gardoit ni clôture ni regularité. Une Abbesse de cet âge, & qui ne goûtoit pas alors sa vocation, ne sembloit pas propre pour y rétablir quelque observance de la Regle. Le Moine Confesseur de la Maison ne pensoit pas à l'y porter. Six années s'écoulerent dans ce relâchement sous la jeune Abbesse, qui ne cherchoit qu'a dissiper ses ennuis par quelque amusement d'enfant. Elle fut dangereusement malade en 1607.

Dieu se servit l'année suivante de quelques Capucins pour lui ouvrir les yeux sur ses devoirs, & elle conçut en 1608 le dessein de la réforme. Pendant le Carême de l'année 1609, elle remit en commun ce que chaque Religieuse possedoit

en particulier. Aussi-tôt après elle établit la clôture. Comme ses vœux faits a un âge incompetent n'étoient point valides, elle les renouvella le 7 de Mai 1610. La réforme qu'elle avoit établie dans sa Maison la fit choisir pour réformer l'Abbaïe de Maubuisson. Elle y alla le 19 Fevrier 1618, n'aïant encore que vingt-six ans & demi. L'Abbesse qu'on en avoit chassée, trouva le moïen d'y rentrer, & d'en faire sortir par violence cette réformatrice le 10 Septembre suivant. Mais on l'y fit rentrer quelque-temps aprés, & l'on en chassa de nouveau cette indigne Abbesse par un Arrêt du Parlement. Ce fut en ce temps-là que la Mere Angelique fit connoissance avec saint François de Sales. Ils lierent ensemble un commerce de Lettres, qui ne fut interrompu que par la mort de ce saint Evêque, arrivée le 28 Decembre 1622. La Mere Angelique étant occupée à Maubuisson, voulut se démettre de son Abbaïe en faveur de sa sœur, Agnés de saint Paul Arnauld. On ne voulut pas recevoir sa démission, mais on fit cette sœur sa Coadjutrice en 1619. La Mere Agnés avoit alors vingt-cinq ans : elle avoit pris l'habit dans l'Abbaïe de saint Cyr le 24 Juin 1600, & y avoit fait Profession en 1611.

La Mere Angelique Arnauld, premiere Abbesse de Port-Roïal.

La Mere Angelique après avoir demeuré cinq années à Maubuisson, retourna à Port-Roïal, & y amena vingt-une Novices à qui elle avoit donné l'habit à Maubuisson. Quelque-temps après elle envoïa dans l'Abbaïe du Lis près de Melun, la Sœur Anne Eugenie de l'Incarnation sa sœur, en qualité de Prieure, & sa sœur Marie des Anges Suyreau, pour Maîtresse des Novices, afin d'y établir la réforme. La Mere Angelique

y alla elle-même deux ans après en 1625, avec trois de ſes Religieuſes.

Etabliſſement de la Communauté de Port-Roïal à Paris.

Au retour du Lis, elle établit ſon Abbaïe à Paris, à l'extremité du Fauxbourg ſaint Jâques, dans une maiſon que ſa mere lui donna. Elle y fit conſtruire des bâtimens ſuffiſans pour loger environ ſoixante Religieuſes, qui étoient à Port-Roïal des Champs. Ce fut en 1626 que la Communauté y fut transferée, avec la permiſſion du Roi. L'Abbeſſe prit en ce temps-là la réſolution de ſe ſoumettre à la Juriſdiction de l'Ordinaire, & obtint pour cela au mois de Juin 1627 une Bulle du Pape Urbain VIII. qui la tiroit de la Juriſdiction de l'Ordre de Ciſteaux, pour la ſoumettre à celle de l'Archevêque de Paris. Le Roi donna des Lettres Patentes pour l'enregiſtrement de cette Bulle au mois de Juillet de la même année. Elle obtint enſuite du Roi Loüis XIII. par l'entremiſe de la Reine Marie de Medicis, que ſa Majeſté renonçât au droit de nomination au titre de l'Abbaïe de Port-Roial, & que l'Abbeſſe fut à l'avenir faite par élection & ſeulement triennale. Les Lettres Patentes en furent expediées en 1629, & en conſéquence la Mere Angelique donna la démiſſion pure & ſimple de ſon Abbaïe, & la Mere Agnés celle de la Coadjutorerie. La premiere élection d'une Abbeſſe triennale ſe fit le 23 Juillet 1630, en preſence d'un grand Vicaire de l'Archevêque de Paris. Marie Geneviéve de ſaint Auguſtin le Tardif, fut élûë Abbeſſe & continuée juſqu'à l'année 1636.

Abbeſſe triennale à Port-Roïal.

La Mere Angelique étant en grande relation avec Eſtienne Zamet Evêque de Langres, qu'elle avoit choiſi pour ſon directeur, forma avec lui

le dessein d'établir une maison consacrée à l'adoration perpetuelle du Saint-Sacrement. Urbain VIII. donna des Bulles pour cet établissement au mois d'Août 1627. Par ces Bulles il nommoit pour Superieurs avec l'Archevêque de Paris, l'Archevêque de Sens & l'Evêque de Langres, mais on ne put obtenir des Lettres Patentes qu'en l'année 1630, & l'Archevêque de Paris n'y consentit qu'en 1633. On acheta une maison près du Louvre, où la Mere Angelique alla s'établir le 9 Mai 1633, avec trois Religieuses Professes de Port-Roïal, & quatre Postulantes. Mais s'étant broüillée avec Monsieur de Langres au sujet de quelques Postulantes que Monsieur de Langres vouloit faire recevoir, & dont elle n'approuvoit pas la conduite, & d'ailleurs n'aïant plus la même confiance en lui, parce qu'elle s'étoit mise sous la direction de M. Jean du Verger de Haurane Abbé de S. Cyran, elle quitta cette nouvelle Maison & s'en retourna à Port-Roïal le 12 Fevrier 1636, s'étant fait donner cet ordre par l'Archevêque de Paris. Ce Monastere de l'Adoration perpetuelle du S. Sacrement avoit par sa Bulle d'érection, pour Superieurs avec l'Archevêque de Paris, Octave de Bellegarde Archevêque de Sens & l'Evêque de Langres; mais l'Archevêque de Paris ne voulut point approuver cet établissement, qu'à condition qu'il auroit seul jurisdiction sur la Communauté, & qu'on lui fourniroit un Bref, par lequel le Pape dérogeroit à la clause qui en établissoit plusieurs Superieurs. Aussi-tôt que la Mere Angelique se fut retirée, l'Archevêque de Paris voulut en être seul Superieur. On envoïa

Maison du S. Sacrement établie à Paris.

Maison du S. Sacrement établie à Paris.

à la place de la Mere Angelique, la Mere Geneviéve de saint Augustin, alors Abbesse de Port-Roïal.

L'Archevêque de Paris devenu seul Superieur de la Maison, donna peu après l'habit aux filles qui commençoient ce nouvel établissement, tant aux Professes dont il changea le scapulaire noir en blanc avec une croix rouge dessus, qu'aux Postulantes qui ne l'avoient point reçûë depuis trois ans qu'elles étoient dans cette Maison. Le lieu n'étoit point propre pour y mettre un Monastere. On n'avoit point d'ailleurs de fonds suffisans pour acheter une autre maison, comme le vouloit l'Archevêque avant que d'y faire faire aucune Profession. Ainsi ces quatre Religieuses & les quatre Novices furent obligées de s'en retourner à Port-Roïal au mois de Mai 1638.

Liaison de l'Abbé de Saint-Cyran avec Port-Roïal.

L'Evêque de Langres, qui comme nous avons dit, avoit projetté avec l'Abbesse de Port-Roïal, un nouvel établissement d'une Communauté de Religieuses de l'Adoration perpetuelle du Saint-Sacrement, choisit Monsieur l'Abbé de Saint-Cyran pour l'aider dans la conduite de ce Monastere; mais ils n'agirent pas long-temps ensemble de concert, l'Abbé de Saint-Cyran aïant trouvé à redire à plusieurs pratiques de cette Maison, que l'Evêque de Langres avoit établies, & soutenoit; d'ailleurs cet Evêque fut mécontent de ce que les Religieuses avoient plus de confiance en l'Abbé de Saint-Cyran, qu'elles n'en avoient pour lui, & il fut tres-fâché de ce que la Superieure avoit remis la Maison sous la conduite de M. de Paris à son exclusion.

Quand la Communauté du Saint-Sacrement

fut separée, Monsieur de Saint-Cyran continua de gouverner celle de Port-Roial, & se chargea de la conduite de Monsieur de Singlin, de Monsieur de Sacy, & de plusieurs autres Solitaires retirez, tant dans la Maison de Port-Roïal des Champs, qu'à Paris.

Accusation contre l'Abbé de Saint-Cyran.

L'Evêque de Langres se rendit accusateur contre l'Abbé de Saint-Cyran, & porta son accusation au Cardinal de Richelieu, pretendant qu'il semoit des opinions nouvelles & dangereuses touchant l'Eglise, l'administration des Sacremens de Penitence & de Communion, la Predestination & la Grace, les Vœux, l'Oraison, le Concile de Trente, & sur quelques autres points de Discipline. Ces accusations retomberent sur l'Abbaïe de Port-Roïal, dont il étoit Directeur. Aussi-tôt après la détention de l'Abbé de S. Cyran, l'Archevêque de Paris fit dire aux Solitaires qui demeuroient au dehors de Port-Roïal de Paris, qu'il avoit ordre de les faire déloger de cette maison. Ils en sortirent & allerent demeurer à Port-Roïal des Champs, avec la permission de l'Archevêque de Paris ; mais deux mois après le Lieutenant Civil de Laubardemont Maître des Requêtes, y fut envoïé de la part de la Cour, pour les interroger & les faire sortir de cette Solitude. Il y alla deux fois en huit jours, y dressa une information, dont on se servit pour publier des écrits contre Monsieur de Saint-Cyran, & fit sortir le 14 Juillet de cette Solitude, ceux qui s'y étoient retirez, qui n'y revinrent que treize mois après. L'Archevêque de Paris empêcha que l'on n'interrogeât les Religieuses de Port-Roïal, & alla luimême faire la visite dans le Monastere. L'Evêque

Accusations contre l'Abbé de Saint-Cyran, & ses défenses.

de Langres donna un memoire à Monsieur le Cardinal de Richelieu, contre l'Abbé de Saint-Cyran. Le Cardinal de Richelieu fut fortement sollicité par des personnes de consideration de procurer la délivrance de l'Abbé de Saint-Cyran.

Quand on arrêta l'Abbé de Saint-Cyran, on se saisit de tous ses papiers, qui lui furent renvoïez au bois de Vincennes. Quelque-temps après on fit courir un extrait de l'information de Monsieur Laubardemont, contenant plusieurs faits contre Monsieur de Saint-Cyran. Monsieur le Maître y fit alors une réponse fort éloquente adressée au Cardinal, mais qu'il tint secrete, & qui ne parut pas même du vivant de l'Abbé de Saint-Cyran. Après sa mort ses adversaires firent imprimer en 1644 par Sonnius, l'extrait de l'information, qui avoit déja couru en 1638, avec un écrit intitulé : *La Theologie de l'Abbé de Saint-Cyran, & du sieur Arnauld.* Les extraits des informations étoient un peu differens de ceux qui avoient paru d'abord. Il y avoit des retranchemens dans quelques articles, & des additions dans d'autres. Quand cet écrit fut publié, Monsieur le Maître donna aussi au public la réponse qu'il avoit faite, augmentée d'une premiere partie, sous le titre d'*Apologie pour feu Monsieur l'Abbé de Saint-Cyran*, dont la premiere partie est une défense generale de Monsieur de Saint-Cyran, & une refutation sommaire de l'information. Il y rapporte plusieurs exemples de Saints qui ont été accusez à tort, & même condamnez sur des informations faites par leurs ennemis. Dans la seconde, il entre dans le détail des accusations faites contre Monsieur de



Saint-Cyran. Ces accusations peuvent se rapporter à sept Chefs : *L'*EGLISE, *les* SACREMENS, *la* GRACE, *les* VOEUX, *l'*ORAISON, *les dispositions necessaires pour entrer dans le* SACERDOCE, *& la* DIRECTION. Sur l'EGLISE, on l'accuse d'avoir enseigné : *Que l'Eglise n'est pas comme nous croions l'Assemblée presente des Fideles, composée du saint Pere, des Prelats, Docteurs, Prêtres, Religieux & du Peuple, & que l'Eglise n'est autre, que ce qui étoit avant les six cens ans derniers ; depuis lequel temps la corruption s'étant mise, non seulement dans les mœurs, mais aussi en plusieurs points de la Doctrine de l'Eglise, tel Corps ne peut être censé Eglise en autre sens ni pour autre raison, que pour avoir succedé à la place de la veritable Eglise.* L'Apologiste de Monsieur de Saint-Cyran soûtient » que cette accusation est une calomnie, « & que l'Abbé de Saint-Cyran a soutenu le con- « traire dans son Catechisme, où il dit, que « *l'Eglise Catholique est un Corps saint, parce que le Saint-Esprit ne l'abandonne jamais ; que tous les Fideles lui doivent être soumis pour être sauvez ; que les Schismatiques ne sont point de l'Eglise, que les Evêques succederont aux Apôtres, jusqu'à la fin du monde ; & que nous ne pouvons avoir la foi que par l'instruction de l'Eglise.* Il ajoûte à cela des discours & des sermons de l'Abbé de Saint-Cyran sur l'Eglise & sur la Hierarchie contre les Sectaires.

Accusation contre l'Abbé de Saint-Cyran, & ses défenses.

On objectoit, que l'Abbé de Saint-Cyran avoit assuré : *Qu'il y a peu de personnes qui se puissent dire être enfans de l'Eglise, n'y en aiant point d'autres, que ceux qui suivent la Doctrine & la Pratique de la primitive Eglise, en la façon & maniere*

, & de faire e
rte que les Ecclesiastiques se conformass
ıx Canons des premiers siecles.

: troisiéme point d'accusation de Monsieur
ıt-Cyran, sur le chef de l'Eglise, est: *Q*
u même détruit l'Eglise ; que le temps d'édi
on est passé ; que celui de destruction est ven
les Evêques, Ecclesiastiques & Religieux d'a
ent sont dépourvûs de l'Esprit du Christianism
Esprit de Grace & de l'Eglise. L'Apologist
ırque » que cette accusation est contraire
que l'accusateur lui a reproché, d'avoir dit
il y a six cens ans qu'il n'y a plus d'Eglise.
ılleurs il n'est pas possible que l'Abbé de
nt-Cyran, qui a témoigné une estime par-
ıliere de saint Charles, de saint Philippe de
:i & du bien-heureux saint François de Sales,
crû que les Evêques & les Ecclesiasti-
s d'apresent, sont dépourvûs de l'Esprit de
:e.

peut joindre à ces accusations touchant l'E-
celle qui regarde le Concile de Trente;
t: *Que le Concile de Trente n'étoit pas Oecu-*
:e, aiant été fait par le Pape & par les Scho-
's, qui ont beaucoup changé en la vraie D-

science. L'Apologiste soutient » que Monsieur « de Saint-Cyran, bien loin d'être ennemi de la « Scholastique, avoit soutenu lui-même à l'âge « de vingt-quatre ans à Louvain, une These de « Scholastique ; que l'on avoit trouvé dans ses « écrits plusieurs volumes de Scholastique ; qu'il « avoit fait des extraits du Maître des Sentences « & de saint Thomas, & qu'il avoit défendu la « Scholastique contre les Protestans, dans le Li- « vre de Controverse qu'il avoit commencé. «

Accusation contre l'Abbé de Saint-Cyran, & ses défenses.

Sur les SACREMENS, on l'accusoit, 1°. D'avoir avancé : *Que la frequentation des Sacremens est plus souvent nuisible que profitable.* L'Apologiste répond » que si l'on entend par ces paroles, « que la frequentation des Sacremens est de soi « plus nuisible que profitable ; c'est une impieté « qui ne peut être attribuée à celui qui avoit en- « trepris de défendre la doctrine des Sacremens « de l'Eglise contre les Ministres ; qui avoit en- « seigné dans son Catechisme, que tous les Chré- « tiens sont obligez de recevoir les Sacremens, « & qu'il les recevoit souvent lui-même ; mais « que si l'on ne veut dire autre chose, si ce n'est « que l'usage des Sacremens peut être nuisible, « non par eux-mêmes, mais par la faute de ceux « qui les recevoient mal, & qu'il y a peut-être « maintenant plus de personnes qui en abusent, « qu'il n'y en a qui en profitent ; la proposition « n'est que trop veritable. «

Le second article d'accusation contre l'Abbé « de Saint-Cyran sur les Sacremens, est : *Que les Sacremens suppesent en nous des dispositions qui font tout l'effet ; que la contrition est absolument necessaire au Sacrement de Penitence : Que l'absolu-*

Accusation contre l'Abbé de Saint-Cyran, & ses défenses.

tion Sacramentale suppose la remission des pechez faite en vertu de la Contrition ; que cette absolution n'est qu'un jugement déclaratif de la remission, & que c'est un abus de donner l'absolution incontinent après la Confession ; qu'un Penitent s'étant confessé de ses fautes, quoiqu'il en témoigne repentance, & propos de s'en corriger, un Confesseur n'est pas obligé de l'en croire, si ce n'est après lui avoir fait faire penitence, & reconnu en lui une veritable Contrition. L'Apologiste de Monsieur de Saint-Cyran répond sur la premiere proposition qui regarde l'effet des Sacremens » que cet Abbé a dit le con» traire dans son Catechisme, & attribué aux Sa» cremens la vertu & l'efficace de sanctifier les » hommes, & de conferer la grace ; qu'à l'égard » de la contrition & de l'attrition, il n'a jamais » interrogé les Penitens sur ce sujet, & qu'il ne » demandoit d'autre disposition en eux pour rece» voir l'absolution, qu'un mouvement sincere de » penitence formé par le Saint-Esprit, qui pro» duise en eux un veritable regret du peché & une » conversion sincere de cœur à Dieu. Que sur » l'absolution, il n'a jamais prétendu, qu'il fut » défendu de la donner incontinent après la Con» fession ; mais seulement qu'un Confesseur » n'est pas toûjours obligé de la donner aussi» tôt qu'un homme lui a déclaré ses pechez, si ce » Penitent n'est pas dans les dispositions necessai» res pour la recevoir, & qu'il y a des occasions » où le Confesseur est obligé de la differer.

Le troisiéme article d'accusation sur les Sacremens, est, qu'il a dit : *Que l'invocation du Nom de Jesus, est aussi efficace que la reception du Saint-Sacrement.* Cette déposition faite par une fille,

est contredite par l'Auteur de l'Apologie, en rapportant les proprés paroles de la Lettre de Monsieur de Saint-Cyran, que voici : *Le nom de Jesus qui n'est rien que deux syllables, qui ne font que passer, peut souvent produire sa vie en nous, comme son Corps, lorsque nous le mangeons dans son Sacrement.*

Accusation contre l'Abbé de Saint-Cyran, & ses défenses.

Le quatriéme article est, *que les pechez veniels ne sont pas matiere de Confession Sacramentale.* On oppose à cette accusation les paroles du Catechisme de l'Abbé de Saint-Cyran : *Qu'il est utile, encore qu'il ne soit pas necessaire de confesser les pecez veniels, & qu'on peut le faire avec mérite.*

Du Sacrement de Penitence on passe à celui de CONFIRMATION, & l'on accuse l'Abbé de Saint-Cyran, d'avoir soutenu, 1°. *Que le Sacrement de Confirmation est plus parfait que le Baptême ; qu'il a plus de force & plus d'effet, & ne requiert point d'autre disposition que le Baptême, & partant qu'un homme qui est en peché mortel n'a pas besoin de se confesser pour recevoir le Sacrement de Confirmation.* 2°. *Que le Sacrement de Confirmation remet les pechez quant à la coulpe, & quant à la peine.* 3°. *Que les Apôtres furent confirmez par la descente du Saint-Esprit au jour de la Pentecôte, & qu'auparavant, le Baptême avoit eu fort peu d'effet en eux. Que ceux qui reçoivent ce Sacrement avec les dispositions requises, reçoivent la même grace que reçûrent alors les Apôtres.*

On disoit qu'il avoit avancé ces Propositions dans un Sermon fait en presence de Monsieur de Comenge à des Religieuses, pour les exhorter à se preparer à recevoir dignement le Sacrement de Confirmation. L'Apologiste justifie la premiere

Accusation contre l'Abbé de Saint-Cyran, & ses défenses.

proposition dans le sens, que la Confirmation est un Sacrement, dont l'effet ajoûte une perfection à la grace du Baptême, & qui ne requiert point d'autre disposition que le Baptême; mais il désavoüe la consequence que l'on a tirée de ce principe; *partant un homme qui est en peché mortel, n'a pas besoin de se confesser pour recevoir le Sacrement de Confirmation*, parce que celui qui est en peché mortel, n'est plus dans l'état du Baptême, & qu'il a besoin de se purifier par le Sacrement de Penitence, avant que de recevoir celui de Confirmation. Quant aux autres maximes, qui relevent l'effet du Sacrement de Confirmation dans les personnes qui le reçoivent avec de bonnes dispositions, il soutient qu'elles sont conformes à la Doctrine des saints Peres & de l'Eglise.

La premiere proposition sur la GRACE, attribuée à l'Abbé de Saint Cyran, est : que *Dieu ne donne pas les mêmes Graces aux reprouvez qu'aux Elûs.* La seconde, *Que toutes les œuvres & actions faites sans la Grace, ne sont d'aucune valeur, ains un accroissement de tenebres.* 3. *Que la Grace suffisante n'est pas donnée à tous les hommes.* 4. *Que la Foi n'est point distinguée de la Charité, & que ceux qui sont sans Charité & sans Grace, n'ont qu'une Foi humaine & diabolique; que la Grace n'est point une qualité créée, mais Dieu même & le Saint-Esprit : qu'il n'y a proprement & veritablement qu'une vertu, qui est la Charité, & que toutes les autres Vertus morales sans icelle sont de fausses vertus.* 5. *Que les enfans morts sans Baptême sont damnez, & seront tourmentez de la peine du sens.* 6. *Qu'il n'a point été donné de Grace aux hommes devant l'Incarnation du Fils de Dieu, & que ceux*

qui

qui ont precedé le Fils de Dieu, ne suivoient que la nature, excepté les Prophetes, & quelque petit nombre d'autres hommes choisis de Dieu. A l'égard de tous ces articles, l'Auteur de l'Apologie les soutient presque tous, & prétend qu'ils sont conformes à la Doctrine de saint Augustin & de plusieurs Theologiens, & qu'on ne peut les condamner.

Accusations contre l'Abbé de S. Cyran, & ses défenses.

Sur les VOEUX, on impute à Monsieur de Saint-Cyran: *Que les Vœux ne sont pas seulement imparfaits, mais souvent dignes de blâme & de punition comme pechez; & qu'il n'y a aucune Loi, excepté celle du Baptême, à laquelle la grace soit promise: ce qui se doit entendre des Loix que nous nous imposons volontairement nous mêmes, comme au Baptême, par nous ou par nos parains. Un témoin, qui dit aussi lui avoir entendu tenir l'opinion contenuë au Livre du Pere Seguenot, touchant les Vœux.* L'Apologiste de l'Abbé de Saint-Cyran, répond, » que cette proposition est si obscure, « qu'il n'y entend rien; que l'on ne peut pas dire « sans calomnie, que l'Abbé de Saint Cyran ait « jamais parlé qu'avec beaucoup de loüanges, des « Vœux que les Religieux font dans l'Eglise; « qu'il l'a même témoigné dans une Lettre écrite « à une personne qui le consultoit sur cette ma- « tiere, & qu'il n'a point adopté les sentimens du Pere Seguenot touchant les Vœux au moins « dans ce qui en a été censuré. «

Sur L'ORAISON, la déposition du premier témoin porte, que Monsieur de Saint-Cyran a signé: *Que l'Oraison la plus parfaite est celle en laquelle l'ame n'agit point, mais est purement passive, en laquelle Dieu fait tout.* On joignoit à ce

ceusa- s con- 'Abbé S. Cy- , & ses nses.

témoignage le Catechisme de l'Abbé de Saint-Cyran, où l'on prétendoit que cette doctrine étoit contenuë. L'Apologiste pour le disculper, cite les paroles du Catechisme sur l'Oraison. » Monsieur de Saint-Cyran, après avoir mon-» tré, que l'on peut prier Dieu par pensées, par » paroles, par actions & par souffrances, & que » c'est en ce sens que la priere des Chrétiens doit » être continuelle & sans intermission, selon que » l'Ecriture nous le commande. Il dit enfin: que *Lorsque toutes ces précédentes manieres nous manquent, nous pouvons encore prier, en nous presentant simplement devant Dieu, comme mendians, sans lui rien dire, & lui montrant seulement nos maux & nôtre misere, comme les pauvres se tenans couchez dans les ruës, sans parler, exposans leurs plaies & leur pauvreté aux yeux des passans, afin qu'ils soient portez de compassion à les secourir.*

» La seule lecture de ces paroles, continuë » l'Auteur, fait voir quatre faussetez évidentes » dans une déposition de deux lignes. Premiere-» ment, il est faux qu'il dise, que cette Oraison » est la plus parfaite de toutes; puisqu'il dit au » contraire, que l'on peut prier en cette maniere, » quand toutes les autres nous manquent. En » second lieu, il ne dit pas, que l'ame n'agisse » point, puisque se presenter à Dieu, & lui mon-» trer nos maux & nôtre misere, ne se peut faire » sans agir, & qu'il y a grande difference entre » ne rien dire & ne rien faire. En troisiéme lieu, » ce qu'on ajoûte, que l'ame en cette Oraison » est purement passive, est une exageration du » mensonge précedent, qui n'étoit déja que trop » grand de soi-même. Et enfin, que Monsieur

Accusations contre l'Abbé de S. Cyran, & ses défenses.

de Saint-Cyran ne dit pas un seul mot de ce que « Dieu fait en cette Oraison, bien éloigné de dire, « qu'il y fait tout, mais seulement de ce que « nous y devons faire : encore qu'il soit vrai que « toutes nos prieres pour être bonnes, doivent « être des dons de la grace, qui nous fasse prier, « & que nous ne puissions pas seulement invo- « quer le nom de JESUS, qu'à la faveur du Saint- « Esprit. «

Sur les DISPOSITIONS AU SACERDOCE, on accusoit Monsieur de Saint-Cyran d'avoir avancé : » *Qu'un homme qui a une fois peché contre la Chasteté, ne doit point se faire admettre au Sacerdoce.* L'Apologiste prouve fort bien » que c'é- « toit l'ancienne Discipline de l'Eglise, mais il « soutient, que Monsieur de Saint Cyran n'a « point pretendu, que l'on fût presentement obli- « gé de la pratiquer à la lettre, ni condamner « l'indulgence de l'Eglise d'apresent, qui per- « met de recevoir dans la Clericature les Penitens, « lorsque la necessité le requiert. «

Sur ce qui regarde LA DIRECTION, on accuse Monsieur de Saint-Cyran d'avoir dit premierement : *Que les sentimens communs ne sont que pour les personnes communes.* Secondement, *que la conduite des Peres spirituels de ce temps, est dangereuse ; qu'ils n'entendent aucunement l'Evangile, ne connoissant les voies de Jesus-Christ, mais dit, qu'il a les veritables lumieres de l'Evangile, & la parfaite intelligence des Ecrits de saint Paul.* 3. *Qu'il n'apprenoit point ses maximes dans les Livres, mais qu'il les lisoit en Dieu, qui est la verité même ; & qu'il se conduisoit en tout suivant les lumieres, inspirations & sentimens interieurs que*

*Accusa-
ns con-
e l'Abbé
S. Cy-
n, & ses
fenses.*

Dieu lui donnoit. 4. Que quelques-uns ont lumiere par l'Evangile, pour juger si les particuliers sont élûs ou reprouvez, & qu'il a cette lumiere. 5. Que lorsqu'il a sondé une ame, il connoît si elle est élûë ou reprouvée. 5. Qu'il commande à tous ceux à qui il communique ses maximes, de les tenir secretes, leur disant : OCCULTE PROPTER METUM JUDÆORUM. Sur la premiere accusation, l'Apologiste répond » que le Catechisme de l'Abbé de Saint-
» Cyran fait voir, qu'il tenoit les sentimens les
» plus communs de la Foi de l'Eglise ; que la tra-
» duction qu'il a fait faire en Latin du Livre de
» l'*Introduction à la vie dévote*, composé par
» saint François de Sales, pour le commun des
» Fideles, prouve la même chose. Cette accu-
» sation n'est fondée principalement que sur ce
» que l'on sçavoit, que quelques-uns de ses amis
» avoient differé l'absolution à quelques Pe-
» cheurs ; conduite que tout le monde reconnoît
» être quelquefois necessaire. L'Apologiste nie,
» que Monsieur de Saint-Cyran ait jamais avan-
» cé la seconde proposition de la maniere qu'elle
» est conçûë ; il avoüe neantmoins que le zele
» qu'il avoit pour le salut de ses Freres, lui avoit
» pû faire déplorer quelquefois le malheur de
» ceux qui tombent entre les mains de Directeurs
» ignorans, & cite là-dessus la pensée de saint
» François de Sales, qui traitant de la necessité
« de trouver un bon Directeur, parle en ces ter-
» mes : *Choisissez-en un entre mille, dit Avila ; & moi je dix entre dix mille : car il s'en trouve moins qu'on ne sçauroit dire, qui soient capables de cet office. Il le faut plein de charité, de science & de prudence. Si l'une de ces trois parties lui manque,*



Accusation, contre l'Abbé de S. Cyrans & ses défenses.

il y a du danger. Sur la troisiéme proposition « l'Apologiste remarque, que l'Abbé de Saint- « Cyran a emploïé la plus grande partie de sa vie « à la lecture des Livres des Peres, pour y puiser « les saintes maximes, bien loin de la mépriser, « comme on l'accuse ; & que quant à la pratique « de se conduire suivant les lumieres, les inspira- « tions & les sentimens que Dieu donne ; c'est « une pratique sainte que tous les Chrétiens doi- « vent suivre, puisqu'ils demandent continuelle- « ment dans leurs prieres, que Dieu leur fasse la « grace de les éclairer & de les conduire dans « leurs actions. L'Apologiste nie, que l'Abbé de « Saint-Cyran ait jamais avancé la quatriéme & « la cinquiéme propositions, & fait retomber « cette accusation sur un Livre imprimé, qui « portoit pour titre : *Marques de la Predestina-* « *tion.* Enfin il prétend qu'il est tres-faux que « l'Abbé de Saint-Cyran ait tenu secretes ses ma- « ximes & ses sentimens. «

Outre ces points de Doctrine & de Discipline que l'on reprochoit à l'Abbé de Saint-Cyran, il y avoit un fait dont on lui faisoit un crime dans l'écrit joint aux extraits de l'information ; sçavoir, d'avoir composé un Livre intitulé : *Le Chapelet secret du Tres-Saint-Sacrement*, qui contenoit, disoit-on, des pratiques & des instructions spirituelles tres-dangereuses ; entr'autres » qu'il « étoit permis à une ame d'être privée à la mort « de la Communion du Corps de J. C. poûr imi- « ter le desespoir du Fils de Dieu en Croix, lors- « qu'il fut abandonné de son Pere. « L'Apologiste de l'Abbé de Saint-Cyran répond premierement ; que ce n'est point l'Abbé de Saint-Cyran, qui «

ensa- con- Abbé . Cy- & ses ses.

» est auteur de cet Ouvrage ; « En effet, il avoit été composé en 1628 par la Mere Agnés de saint Paul, sœur de la Mere Angelique, avant qu'elle connût l'Abbé de Saint-Cyran, & par le conseil du Pere Gondren General des Peres de l'Oratoire. Cet Ouvrage contenoit des pensées spirituelles qui lui étoient venuës dans l'esprit : elle l'avoit communiqué à l'Evêque de Langres, & des copies s'en étant répanduës, il fut imprimé. Elle y avoit emploïé les expressions ordinaires aux Auteurs mystiques susceptibles de mauvais sens. L'Archevêque de Paris le fit censurer par huit Docteurs, & entre autres par Monsieur Hallier. L'Evêque de Langres favorable à ce Livre le fit approuver par d'autres Docteurs de Paris. Jansenius Evêque d'Ypres, & Libert Fromond ne firent pas non plus de difficulté d'y donner leurs approbations en 1633. Les Docteurs en Theologie se trouvant ainsi partagez, l'affaire fut portée à Rome, où il fut jugé en 1639 » que » ce Chapelet secret ne seroit pas censuré ni mis » dans l'Indice Expurgatoire, mais qu'il demeu- » reroit supprimé, de peur que les idiots & les » simples n'en abusassent ; « précaution sage & prudente. Le Pere Binet Jesuite fit alors un écrit contre ce Livret, & l'Abbé de Saint-Cyran entreprit de le défendre & de refuter ce Jesuite, qui ne demeura pas sans lui faire une réponse, à laquelle l'Abbé de Saint-Cyran repliqua. Il semble s'être rendu par là garant du Livre, quoiqu'il n'en fut pas auteur ; mais l'Apologiste soutient en second lieu, que la proposition que l'on dit être dans ce Livre ; » qu'il est loisible à une ame » de désirer d'être privée à l'heure de la mort de



la Communion du Corps du Fils de Dieu, pour « imiter le desespoir du Fils de Dieu en la Croix « lorsqu'il fut abandonné de son Pere, « n'y est ni en propres termes, ni équivalemment. Il est vrai que le sentiment embrassé par plusieurs anciens Mystiques, & condamné dans les Modernes, que la souveraine perfection d'un Chrétien consiste dans l'amour pur & désinteressé, & que l'on peut acquiescer en quelque maniere à sa damnation, se trouve quant aux principes, dans le Chapelet du Saint-Sacrement, & même quant aux consequences dans les défenses de cet Ouvrage, composées par Monsieur de Saint-Cyran. Mais l'Eglise n'aïant pas encore prononcé sur ce systême, il semble qu'on ne pouvoit pas alors en faire un crime à l'Abbé de Saint-Cyran.

Continuation de l'Histoire de Port-Roial.

Revenons à l'histoire de l'Abbaïe de Port-Roïal. La Mere Angelique après l'élection de deux Abbesses, continuées chacune six ans, fut élûë Abbesse le 2 Octobre 1642, & continuée douze ans dans cette Charge, jusqu'en 1654. La liaison qu'elle avoit eu avec Monsieur l'Abbé de Saint-Cyran, & celle qu'elle avoit avec Monsieur Arnauld, qui avoit dans ce Monastere sa mere, plusieurs sœurs & plusieurs niéces Religieuses, & au dehors diverses personnes de sa famille, rendit cette Communauté suspecte. L'Archevêque de Paris y fit plusieurs visites; il y en eut une longue, qui fut terminée le 13 Decembre 1644, & l'Archevêque ne trouva point de sujet qui pût l'obliger de proceder contre ces Religieuses.

On jetta les premiers fondemens de l'Eglise de Port-Roïal de Paris, le 22 Avril 1646. Elle

Hiſtoire Port-al.

fut achevée en 1648, & benie le [illegible] Juin de la même année, par l'Archevêque de Paris.

L'inſtitution de l'Adoration perpetuelle du Saint-Sacrement, n'aïant pû ſe ſoûtenir dans la Maiſon où elle avoit été établie, & les Religieuſes qui l'avoient commencée en ſe retirant à Port-Roïal, y aïant apporté les biens donnez pour cet établiſſement, la Mere Angelique crut qu'il étoit de ſon devoir de ne pas fruſtrer les intentions de ceux qui avoient contribué de leurs biens à cette fondation, & de joindre aux Obſervances de l'Ordre de Ciſteaux, pratiquées dans ſon Monaſtere, les Regles preſcrites pour la Communauté de l'Adoration perpetuelle du Saint-Sacrement. Elle obtint pour ce ſujet un Bref du Pape en 1647, & le 24 Octobre de la même année, elle prit & fit prendre à ſes Religieuſes, le ſcapulaire blanc, avec la croix rouge, pour marque de ce nouvel engagement qu'elles contractoient.

Le Monaſtere de Port-Roïal de Paris ſe trouvant trop étroit pour contenir le grand nombre de Religieuſes qui y faiſoient profeſſion, l'Abbeſſe & les Religieuſes preſenterent une requête à l'Archevêque de Paris, pour envoïer une partie de ces Religieuſes au Monaſtere de Port-Roïal des Champs, qui avoit été rétabli & rendu habitable, depuis que la Communauté en étoit ſortie. Cette permiſſion leur fut accordée le 22 de Juillet 1647, à condition que les Religieuſes qui ſeroient envoïées dans cette Maiſon, ne feroient point de Corps particulier de Communauté, mais qu'elles demeureroient toûjours ſoumiſes à la juriſdiction de l'Ordinaire ; & à l'Abbeſſe de

Port-Roïal de Paris, qui commettroit une Religieuse pour la conduite de la Maison, qu'elle pourroit destituer, rappeller & changer, aussi-bien que les Religieuses, quand elle le jugeroit à propos. La Mere Angelique y envoïa le 11 Mai 1648, huit Religieuses de Chœur & deux Converses: cela n'empêcha pas que les Solitaires qui s'y étoient retirez durant l'absence des Religieuses, n'y demeurassent, soit au dehors, soit près de la Maison. Robert Arnauld d'Andilly frere aîné de tous les enfans d'Antoine Arnauld, après avoir quitté la Cour, choisit cette solitude pour y faire sa retraite, & y emploïa son temps à faire les belles traductions des Ouvrages des Peres, & d'Histoire Ecclesiastique, que nous avons de lui. La Mere Angelique Abbesse, alla demeurer quelque-temps à Port-Roïal des Champs, & y fit faire des bâtimens pour loger les Religieuses. Les guerres civiles l'obligerent de revenir à Paris avec sa Communauté en 1653, & elle quitta la qualité d'Abbesse au mois de Novembre 1654. On élût à sa place la Mere Marie des Anges Suyreau, laquelle après avoir été vingt-deux ans Abbesse de Maubuisson, & avoir extrémement travaillé pour y établir la réforme, quitta cette Abbaïe & revint à Port Roïal, lieu de sa profession.

Histoire de Port-Roial.

Jusques ici les Religieuses de Port-Roïal n'avoient point été inquietées sur leur Foi: car quoiqu'un Predicateur les eût accusé dans ses Sermons & dans un Ouvrage, d'être des filles *impenitentes, desesperées, asacramentaires, Vierges folles*, &c. M. l'Archevêque de Paris (de Gondy) ne pouvant souffrir ces excez, avoit condamné le Livre &

Histoire 'e Port-Roïal.

les Sermons de cet Auteur, & declaré ces Religieuſes *pures & innocentes des crimes dont l'Auteur les avoit voulu noircir*, &c. Quand la Bulle d'Innocent X. parut, ſur la difficulté qu'elles firent de ſigner le Formulaire, le Lieutenant Civil fut chargé de faire ſortir des dehors de Port-Roïal des Champs & de Paris, ceux qui y demeuroient, & fit même défenſes par ordre de la Cour, aux Religieuſes de recevoir des Novices & des Penſionaires, & de faire faire profeſſion aux Novices qu'elles avoient reçûës dans leur Communauté. Elles ſignerent le premier Mandement des Vicaires generaux du Cardinal de Retz, du 8 Juin 1661, avec peine & en faiſant des déclarations, par leſquelles elles faiſoient tomber leur ſignature ſur le droit. La Mere Marie des Anges étoit morte le 10 Decembre 1658. La Mere Agnés Arnauld lui avoit ſuccedé, & la Mere Angelique ſa ſœur mourut le 6 d'Août 1661. Le Cardinal de Retz aïant donné ſa démiſſion de l'Archevêché de Paris en 1662. Pierre de Marca Archevêque de Toulouſe, fut nommé pour lui ſucceder; Mais il mourut le 29 Juin de la même année, aïant reçû ſes Bulles la veille de ſa mort, & n'aïant pû prendre poſſeſſion de l'Archevêché de Paris que par procureur. Durant la vacance du Siege, le Chapitre de l'Egliſe de Paris, nomma ſept grands Vicaires, qui firent, comme nous avons dit, un troiſiéme Mandement, pour ordonner la ſignature du Formulaire. Il fut ſignifié aux Religieuſes de Port-Roïal. Hardoüin de Beaumont de Perefixe nommé à l'Archevêché de Paris, après la mort de Pierre de Marca, aïant obtenu ſes Bulles en 1664, en prit poſſeſſion au commence-

Histoire de Port-Roial.

ment du Carême. Le 7 Juin il publia un Mandement pour la ſignature du Formulaire, dans lequel il parle avec moderation de la perſonne de Janſenius, en diſant, qu'on ne peut le condamner, puiſqu'il a ſoumis ſon Livre au ſaint Siege, & déclare ſur la ſignature du Formulaire » qu'il « eſt certain qu'il faut être ignorant ou malicieux « pour dire, que le Formulaire & la Conſtitution « demandent une ſoumiſſion de Foi divine pour « ce qui concerne le fait, exigeant ſeulement « pour ce regard, une Foi humaine & eccleſiaſtique, qui oblige à ſoumettre avec ſincerité ſon « jugement à celui des Superieurs legitimes. « L'Archevêque de Paris propoſa aux Religieuſes de Port-Roïal, de ſigner le Formulaire, ſuivant ſon Mandement, en leur déclarant qu'il n'exigeoit point d'elles une Foi divine ſur le fait, mais ſeulement une Foi humaine, qui emportoit neanmoins une créance du fait. Elles firent difficulté de le faire. Il leur fit propoſer de ſigner purement » qu'elles ſe ſoumettoient d'une ſoumiſ- « ſion ſincere aux Conſtitutions des Papes Inno- « cent X. & Alexandre VII. « Ce temperament ne leur plût pas encore, elles ne voulurent rien déguiſer de leur diſpoſition : Elles dreſſerent & ſignerent un acte, qu'elles envoïerent à l'Archevêque, conçû dans les termes ſuivans : » Nous ſouſſi- « gnées, promettons une ſoumiſſion & une « créance ſincere pour la Foi : Et ſur le fait, « comme nous n'en pouvons avoir aucune con- « noiſſance par nous-mêmes, nous n'en formons « point de jugement, mais nous demeurons dans « le reſpect & dans le ſilence, conforme à nôtre « condition & à nôtre état. « Cette ſignature ne

Histoire Port-ïal.

ſatisfit pas l'Archevêque, il leur en demanda une pure & ſimple ; & ſur le refus qu'elles firent, il fit enlever leur Abbeſſe avec douze Religieuſes, qu'il envoïa dans des Monaſteres ſeparez, donna pour Superieure à celles qui étoient à Paris la Mere Eugenie Religieuſe de la Viſitation, & interdit les Sacremens, tant aux Religieuſes du Monaſtere de Paris, qu'à celles de celui des Champs, qui avoient pris la même réſolution. Après cela onze ou douze Religieuſes de la Maiſon de Paris ſignerent, les autres demeurerent fermes dans leur premiere réſolution. Elles furent déclarées par une Sentence de l'Archevêque du 17 Novembre 1664, *déſobéiſſantes & indignes de participer aux Sacremens*, qui leur furent depuis refuſez, même à l'article de la mort. On conduiſit celles qui n'avoient point ſigné, même celles qui avoient été envoïées dans d'autres Maiſons, à Port-Roïal des Champs, où on leur donna des gardes, pour empêcher qu'elles n'euſſent communication avec perſonne. On laiſſa celles qui avoient ſigné dans le Monaſtere de Port-Roïal de Paris. L'Archevêque les déclara capables de faire corps de Communauté. Elles s'élûrent pour Abbeſſe la Mere Dorothée Perdreau.

En 1668, le Roi par des Lettres Patentes déclara, qu'il vouloit rentrer dans le droit de nomination de l'Abbaïe de Port-Roïal : En conſequence de cette Déclaration, il donna un brevet de nomination pour l'Abbaïe de Port-Roïal, à la Sœur Dorothée Perdreau, qui en obtint des Bulles au mois de Juin de la même année. Les choſes demeurerent en cet état à l'égard de la Maiſon

de Port-Roïal, jusqu'à l'accommodement qui fut fait en 1669. De cette affaire particuliere, revenons aux choses qui regardent l'état de l'Eglise de France.



FORMULARE ETABLI PAR ALEXANDRE VII.

Et reçû dans le Roïaume.

Constitution d'Alexandre VII. pour la signature du Formulaire.

COmme le Pape Alexandre VII. dans tous les Brefs, en loüant en general la conduite des Evêques de France, n'avoit point approuvé en termes formels le Formulaire, & que quelques Evêques refusoient de déferer en cela aux Assemblées du Clergé, on prit le parti de demander au Pape, qu'il adressât lui-même un Formulaire en France, avec un commandement exprès aux Evêques de le publier & de le faire signer à tous les Ecclesiastiques seculiers & reguliers, même aux Religieuses, aux Docteurs, Licentiez, & à tous autres Principaux des Colleges, Maîtres & Regens. Alexandre VII. accorda volontiers ce qu'on lui demandoit, fit dresser un Formulaire un peu different de celui du Clergé de France, & envoïa en France la Constitution suivante en datte du 15 Fevrier 1665.

Constitution de N.S.P. le P. Alexandre VII. contenant le Formulaire qui doit être souscrit de tous les Ecclesiastiques, Seculiers & Reguliers, & même des Religieuses, au sujet des cinq Poropositions extraites du Livre de Jansenius, intitulé : Augustinus.

ALEXANDRE EVESQUE,
Serviteur des Serviteurs de Dieu.

Pour perpetuelle memoire.

Constitution d'Al. VII.

LE devoir du gouvernement apostolique, qu'il a plû à la divine Providence de nous » confier par sa pure grace, & sans aucun mé» rite de nôtre part, nous oblige de veiller avec » tout le soin & toute l'application possible à tout » ce qu'on juge pouvoir contribuer à la conser» vation & à l'augmentation de la Religion Ca» tholique, au salut des ames & au repos des » Fideles. C'est dans cette vûë, que nous tâ» châmes dès la seconde année de nôtre Ponti» ficat, d'achever de détruire par une Constitu» tion expresse, que nous publiâmes à ce dessein, » l'heresie de Cornelius Jansenius, qui se glis» soit principalement en France, & qui après » avoir été presque opprimée par Innocent X. » nôtre predecesseur d'heureuse memoire, ne » laissoit pas, comme un serpent dont on a écrasé » la tête, de faire encore de nouveaux efforts, & » de paroître se vouloir sauver par ses détours or-



dinaires. Mais comme l'ennemi juré du genre « humain a une infinité d'artifices pour empêcher « le succés des bons desseins, les nôtres, dont « l'unique but étoit d'obliger tous ceux qui s'é- « toient égarez, à rentrer dans le chemin du sa- « lut, n'ont pû encore réüssir comme nous le « désirions ; quoiqu'en cela nos souhaits & nos « soins aïent été tres-bien secondez par la peine « & l'industrie avec laquelle nos venerables Fre- « res les Archevêques & Evêques du Roïaume « de France, se sont appliquez de tout leur pou- « voir à faire executer ces mêmes Constitutions « Apostoliques, & par la pieté singuliere de nô- « tre tres-cher Fils en Nôtre-Seigneur le Roi Tres- « Chrétien, qui nous a prêté pour cela le secours « de sa main, avec une vigueur & une constance « extraordinaire. Or le même Roi Tres-Chré- « tien, aïant été porté par le zele qu'il a pour la « Religion, à nous faire remontrer par son Am- « bassadeur auprès de nous, que le meilleur re- « mede qu'on pût emploïer pour extirper les re- « stes de cette maladie contagieuse, étoit de « faire signer à tout le monde un même Formu- » laire, appuïé de nôtre autorité, dans lequel un « chacun condamnât sincerement les cinq Propo- « sitiont tirées du Livre de Cornelius Jansenius, « intitulé, AUGUSTINUS ; & nous ayant fait faire « instance d'expedier au plûtôt ce Formulaire, « pour ôter tous les subterfuges & les pretextes « de désobéissance, nous avons jugé devoir tout « accorder à des prieres si pleines de pieté. C'est « pourquoi nous enjoignons expressement à nos « Freres les Archevêques & Evêques, comme « aussi à tous autres Ecclesiastiques, tant Regu- «

Constitution d'Al. VII.

Constitution d'Al. VII.

» liers que Seculiers, même aux Religieuſes; » aux Docteurs & Licentiez, & à tous autres » Principaux des Colleges, Maîtres & Regens, » de ſouſcrire la Formule que nous avons jointe » ici, voulant qu'ils le faſſent tous dans l'eſpace » de trois mois après la publication & ſignifica- » tion des Preſentes : A faute de quoi nous vou- » lons qu'on procede irremiſſiblement, ſuivant » les Conſtitutions Canoniques, & les Décrets » des Conciles, contre ceux qui n'auront pas » obéi.

FORMULAIRE QUE TOUS doivent ſouſcrire.

JE ſouſſigné, me ſoumets à la Conſtitution Apoſtolique d'Innocent X. ſouverain Pontife, donnée le trente-uniéme jour de Mai de l'an 1653, *& à celle d'Alexandre VII. ſon ſucceſſeur, donnée le* 16 *d'Octobre* 1656, *& rejette & condamne ſincerement les cinq Propoſitions extraites du Livre de Cornelius Janſenius, intitulé*, Auguſtinus, *dans le propre ſens du même Auteur, comme le Siege Apoſtolique les a condamnées par les mêmes Conſtitutions; je le jure ainſi. Ainſi Dieu me ſoit en aide, & ſes ſaints Evangiles.*

» Ordonnons en outre, que les Preſentes ſoient » valides, & ayent leur plein & entier effet à per- » petuité; & qu'en tous lieux tous les Juges ordinaires



Constitution d'Al. VII.

dinaires & Déleguez, jugent & ordonnent, « conformement à cela ; leur ôtant tout pouvoir « de juger & d'interpreter d'une autre maniere, « & déclarant nul & invalide tout ce qui pourroit « être attenté au contraire, avec dessein, ou par « ignorance, par qui que ce soit, & avec quel- « que autorité que ce put être. C'est pourquoi « nous mandons & ordonnons à nos venerables « Freres les Archevêques & Evêques, & aux « autres Ordinaires des lieux, d'executer & de « faire executer par tout le monde, chacun dans « son Diocese, & dans les lieux soumis à sa Ju- « risdiction, les presentes Lettres & tout ce qui « y est contenu, & de contraindre ceux qui re- « fuseront d'obéir, par Sentences, Censures, pu- « nitions, & par tous les autres remedes de droit « & de fait, sans avoir égard à aucun appel, & « se servant aussi pour cela, s'il en est besoin, du « secours du bras seculier. Voulons aussi qu'on « ait la même foi aux copies des presentes, même « imprimées, signées de la main d'un Notaire pu- « blic, & scellées du sceau de quelque personne « constituée en dignité Ecclesiastique, qu'on au- « roit à l'original ; s'il étoit montré, & signifié à « un chacun. Que personne donc n'entreprenne « d'enfreindre cette Constitution & Ordonnance, » ou de s'y opposer par une hardiesse témeraire. « Si quelqu'un étoit assez impie pour attenter « cela, qu'il sache, qu'il encourroit l'indignation « de Dieu tout puissant, & de ses bien-heureux « Apôtres Pierre & Paul. DONNE' à Rome à « sainte Marie Majeure, l'an de l'Incarnation « du Sauveur, mil six cens soixante-cinq, le quin- «

» ziéme de Fevrier, & de nôtre Pontificat, le
» dixiéme.

J. Cardinal Prodataire.
S. Ugolini.
Visa de la Cour. P. Ciampino.

Le Roi donna pour l'exécution de cette Bulle la Déclaration suivante.

Declaration du Roi, pour la publication de la Bulle, qui ordonne la signature du Formulaire.

» Louis par la grace de Dieu Roi de France
» & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut.
» Le dessein que nous avons de voir tous nos
» Sujets réünis dans une même créance sur les
» matieres de la Foi & de la Religion, nous «
» obligeant de veiller incessamment pour empê-
» cher le progrez de toutes les nouveautez qui
» pourroient troubler le repos des consciences &
» la paix de l'Eglise & de l'Etat ; il n'y a point
» de soin que nous n'aïons apporté pour faire
» cesser toutes les contestations, & pour arrêter
» le cours des erreurs qui pouvoient alterer la
» pureté de la Foi, qne nous avons reçûë de nos
» ancestres. Dans ce dessein nous avons appuïé
» de nôtre autorité les décisions qui ont été faites
» par les Papes, & acceptées par l'Eglise, pour
» détruire la nouvelle secte qui fut élevée à l'oc-
» casion de la doctrine de Jansenius Evêque d'Y-
» pres, contenuë en son Livre intitulé, *Augu-*
» *stinus*. Et depuis la naissance de cette secte, jus-
» qu'à nôtre Déclaration du mois d'Avril de l'an-
» née derniere 1664, nous avons emploïé tous
» les moïens possibles pour en arrêter le cours ;
» même les Prelats de nôtre Roïaume aïant jugé
» à propos, après diverses déliberations, de

dresser un Formulaire de profession de Foi, & « implorè le secours de nôtre autorité, pour obli- « ger tous les Ecclesiastiques de nôtre Roïaume à « le souscrire ; nous avons par nosdites Lettres « de Déclaration, registrées en nôtre presence en « nôtre Cour de Parlement de Paris, autorisé le- « dit Formulaire, & ordonné, que tous ceux « qui refuseroient de le signer, lorsqu'il leur se- « roit prescrit par les Mandemens de leurs Evê- « ques, demeureroient privez de leurs Benefices « & déclarez indignes d'en posseder à l'avenir, « & qu'il seroit procedé extraordinairement con- « tr'eux selon la rigueur des Constitutions Cano- « niques. Mais quoique Dieu ait beni nos soins « par un heureux succez, & que nous aïons tel- « lement arrêté le cours de cette heresie naissante, « qu'il n'y ait plus presentemenr qu'un petit nom- « bre de gens, qui par un aveuglement affecté, « & par des subtilitez étudiées, resistent aux dé- « finitions reçûës par le consentement unanime « de l'Eglise ; neantmoins comme les principaux « Chefs de cette caballe continuent les efforts « qu'ils ont toûjours faits pour éluder la con- « damnation de leurs erreurs, & méprisans les « décisions du saint Siege, le jugement des Evê- « ques, & l'avis de la Faculté de Theologie de Pa- « ris, refusent de signer le Formulaire dressé par « les Prelats de nôtre Roïaume, nous avons ré- « solu de mettre la derniere main pour achever « un ouvrage si utile & si avantageux au bien de « la Religion & de l'Etat. Et quoique chacun « connoisse assez la fausseté des pretextes les plus « specieux, dont les Sectaires se sont servis pour « colorer le refus qu'ils ont fait jusqu'ici de si- «

Déclaration du Roi, &c.

Décla-
ation du
oi, &c.

» gner le Formulaire ; que la distinction du fait
» & du droit, dont ils ont fait leur principale
» défense, soit assez détruite par le Bref des Pa-
» pes Innocent X. & Alexandre VII. par les-
» quels ils ont nettement déclaré, que le des-
» sein du saint Siege a été de condamner les cinq
» Propositions extraites du Livre de Jansenius,
» au sens de Auteur, & que l'autorité des As-
» semblées generales du Clergé de France, jointe
» au consentement presque unanime des Arche-
» vêques & Evêques de nôtre Roïaume, dût
» être d'un assez grand poids pour les engager à
» recevoir ledit Formulaire : Vû même que le «
» Pape l'avoit suffisamment approuvé, soit en
» loüant la conduite des Evêques par lesdits Brefs
» que sa Sainteté leur a adressez, lorsqu'ils lui
» ont donné connoissance de la résolution par eux
» prise d'en ordonner la signature, soit en blâ-
» mant ceux qui ont refusé d'y souscrire, ou qui
» vouloient en alterer le sens par des distinctions
» captieuses. Et neantmoins connoissant que
» toutes ces considerations n'ont pas été assez
» puissantes pour vaincre l'opiniâtreté de ceux
» qui veulent se signaler dans ces sortes de con-
» testations, & qui dans ce dessein fomentent la
» division de l'Eglise, Nous avons crû que le
» meilleur moïen de détruire toutes les fausses
» subtilitez dont ils se servent, & d'ôter tout pre-
» texte même aux Evêques, qui ont fait refus
» jusqu'à present de signer & faire signer dans
» leurs Dioceses, étoit de consulter encore une
» fois le Chef de l'Eglise, afin que joignant son
» autorité à celle des Archevêques & Evêques de
» France, ce concours de puissances les obligeât



à se soumettre & à souscrire ce qui avoit été si « solemnellement décidé. Pour cette fin nous « avons fait demander à sa Sainteté par nôtre « Ambassadeur extraordinaire en Cour de Rome, « qu'il lui plût ordonner la signature de ce For- « mulaire ; & sa Sainteté aïant répondu favora- « blement aux instances qui lui ont été faites de « nôtre part, & aïant fait expedier sa Constitu- « tion en datte du 15 du mois de Fevrier dernier, « par laquelle elle auroit ordonné la signature du « Formulaire inseré en ladite Constitution : Nous « pour concourir par nôtre autorité à faire cesser « toutes les divisions, qui jusqu'à present ont « partagé nos Sujets sur ces matieres, & à éta- « blir une entiere uniformité dans leurs senti- « mens, à cet égard aïant résolu d'appuïer la- « dite Constitution : SÇAVOIR faisons, que pour « ces causes & autres, à ce nous mouvans, après « avoir fait examiner en nôtre Conseil la Consti- « tution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. dudit « jour 15 de Fevrier de la presente année 1665 ; « ensemble le Formulaire inseré en ladite Consti- « tution, & reconnu qu'en icelle il n'y a rien de « contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane, ni « aux droits de nôtre Couronne, ni même au For- « mulaire dressé par les Evêques de nôtre Roïau- « me ; Nous de l'avis de nôtredit Conseil, & de « nôtre certaine science, pleine puissance & auto « rité Roïale, avons par ces Presentes signées de « nôtre main, dit, statué & ordonné, disons, « statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, « que ladite Constitution de nôtredit saint Pere « le Pape, dudit jour 15 Fevrier 1665, & attachée « sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, soit «

Déclaration du Roi, &c.



Déclaration du Roi, &c.

» reçûë & publiée dans tout nôtre Roïaume, » Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéïssance, » pour y être gardée & observée inviolablement » selon sa forme & teneur.

» Exhortons à cette fin, & neantmoins enjoi» gnons aux Archevêques & Evêques de nôtre » Roïaume & Terres de nôtre obéïssance, de signer » & faire signer incessamment par tous les Eccle» siastiques de leurs Dioceses, tant seculiers que » reguliers, ledit Formulaire, purement & sim» plement aux termes ausquels il est conçu dans « ladite Constitution, sans user d'aucune distin» ction, interpretation ou restriction, qui dé» roge directement ou indirectement ausdites » Constitutions des Papes Innocent X. & Ale» xandre VII. par lesquelles les cinq Propositions » extraites du Livre de Jansenius ont été con» damnées d'heresie au sens de l'Auteur. Comme » aussi de nous certifier par écrit lesdits Arche» vêques & Evêques, qu'il aura été satisfait à la » signature dudit Formulaire dans les trois mois » portez par ladite Constitution, à compter du » jour de la publication qui sera faite des Presen» tes dans les Bailliage, Senéchaussée ou Siege » Roial, au Ressort duquel est située chaque » Eglise Metropolitaine ou Cathedrale.

» Déclarant que ceux qui se serviront dans leurs » signatures, des distinctions, interpretations ou » restrictions susdites, auront encouru les peines » portées par ladite Constitution & par ces Pre» sentes.

» Et afin que les Ordonnances que lesdits Ar» chevêques & Evêques, ou leurs grands Vicai» res feront publier pour ladite signature, soient



Déclaration du Roi, &c.

executées sans difficulté, nous ordonnons à tous « Ecclesiastiques, Seculiers & Reguliers, même « aux Moniales, de signer ledit Formulaire dans « ledit temps de trois mois, nonobstant toutes « exemptions, privileges, loix Diocesaines, « droits de Jurisdictions Episcopales, ou quasi « Episcopales, qui pourroient être prétendus « par aucuns Chaptires, Abbaïes, Communau- « tez seculieres ou regulieres, ou par aucuns par- « ticuliers; ausquels privileges, exemptions, « droits de Jurisdiction & loix diocesaines, nous « avons en tant que besoin est ou seroit, dérogé « par ces Presentes pour ce regard, comme étant « ce qui concerne la pureté de la Foi, & de la dé- « termination des questions doctrinales, particu- « lierement reservé à la personne & au caractere « de l'Evêque, & ne pouvant leur être ôté par « aucun privilege. «

Et en cas de refus par aucuns Ecclesiastiques, « Seculiers & Reguliers, de souscrire ledit For- « mulaire, voulons qu'il soit procedé contre eux « par les Evêques ou par leurs Officiaux, suivant « les Constitutions Canoniques & les Loix de « nôtre Roïaume, & nonobstant tous privileges « & toutes appellations simples ou comme d'a- « bus, & sans préjudice d'icelles, pour lesquel- « les ne voulons être differé, comme s'agissant de « police & de discipline, dans laquelle les appel- « lations comme d'abus ne doivent avoir aucun « effet suspensif aux termes des Ordonnances. «

Voulons en outre, que faute d'avoir par les « Ecclesiastiques, Seculiers ou Reguliers, souf « crit ledit Formulaire dans ledit temps de trois « mois, les Benefices, Dignitez, Personnats, «



Déclaration du Roi, &c.

» Offices seculiers ou reguliers, même les claustraux & amovibles, & generalement toute sorte de Benefices dont ils seront pourvûs, & ausquels ils prétendront droit, demeurent vacans & impetrables de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune Sentence ni Déclaration judiciaire, & sans qu'ils puissent être rétablis dans leursdits Offices & Benefices, encore qu'ils voulussent posterieurement signer ledit Formulaire ; & pour cette fin ordonnons, que ceux qui auront été pourvûs en leurs lieux & places desdits Benefices, soit par le Collateur ordinaire, soit en Cour de Rome, y soient maintenus : Enjoignons aux Collateurs ordinaires, d'y pourvoir incontinent après ledit temps de trois mois ; & jusqu'à ce qu'il y ait été pourvû, voulons que les fruits desdits Benefices soient saisis à la requête de nos Procureurs generaux ou de leurs Substituts, & emploïez au profit des Hôpitaux des lieux.

» Et au cas qu'aucun Archevêque ou Evêque refuse de signer ledit Formulaire, & n'en ordonne pas la signature dans ledit temps de trois mois, purement & simplement, comme il est ci-dessus expliqué, nous voulons & entendons qu'il y soit contraint par saisie du revenu temporel de son Archevêché ou Evêché, & qu'il soit procedé à l'encontre de lui par les voïes Canoniques, suivant ce qui est porté par ladite Constitution ; & en outre, que les autres Benefices de quelque qualité qu'ils puissent être, dont il se trouvera pourvû, demeurent vacans & impetrables de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune Sentence ni Déclaration judi-



ciaire, & que ceux qui auront été pourvûs en « sa place, y soient maintenus, ainsi qu'il est « expliqué ci-dessus. «

Déclaration du Roi, &c.

Et afin qu'à l'avenir nul n'ait rang ni autorité « dans l'Eglise, qui puisse renouveller ces divisions ou troubler l'Etat en adherant à ces nouvelles doctrines, nous voulons pour la police « & la paix de nôtre Roïaume, que conformement à la Déclaration publiée en nôtre presence « en nôtre Cour de Parlement de Paris le 29 Avril « 1664, aucune personne ne puisse être ci-après « pourvû de quelque Benefice que ce soit, seculier ou regulier, qu'il n'ait auparavant souscrit ledit Formulaire en personne, entre les « mains de son Evêque, ou à son refus, en celles de l'Archevêque Metropolitain ; & en cas « de refus de l'un & de l'autre, en celles du plus « ancien Evêque de la Province, étant sur les « lieux, qui aura signé & fait signer ledit Formulaire. «

Nous voulons pareillement que ceux qui seront dorénavant promus à l'Ordre de Soudiaconat, ou qui prendront à l'avenir les Dégrez « dans les Universitez de nôtre Roïaume, ou « seront élûs aux Charges, Principautez & Regences desdites Universitez ou des Colleges en « dépendans, ou qui seront reçûs à faire Profession à l'avenir dans les Monasteres de nôtre « Roïaume, ou nommez pour exercer aucunes « Charges ou Offices dans iceux, signent ledit « Formulaire ci-dessus, en la maniere & dans le « temps porté par nosdites Lettres du mois d'Avril 1664, & sur les peines y contenuës, si ce « n'est qu'ils y eussent satisfait auparavant. Vou- «



Déclaration du Roi, &c.

» lons auſſi que nul ne puiſſe être admis dans les » Seminaires pour y enſeigner, qu'il n'ait ſigné » ledit Formulaire, en la forme ci-deſſus expri- » mée.

» Voulons de plus, que nulle perſonne pour- » vûë de Benefice ſeculier ou regulier, par nous, » par les Collateurs ordinaires en Cour de Rome, » ou en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ne » puiſſe prendre ni ſe mettre en poſſeſſion dudit » Benefice, ſans en avoir la permiſſion du Lieu- » tenant general, & en ſon abſence, du premier » & plus ancien Officier du Bailliage ou Sené- » chauſſée dans le Reſſort de laquelle ledit Bene- » fice ſera ſitué, leſquels ne pourront donner la- » dite permiſſion qu'à ceux qui feront bien & » dûëment apparoir devant eux avoir ſouſcrit » ledit Formulaire, en la forme preſcrite ci-deſ- » ſus; & ſeront leſdites permiſſions délivrées gra- » tuitement & ſans frais par les Greffiers deſdits » Sieges, qui en garderont les minutes pour y » avoir recours quand beſoin ſera : Enjoignons » pour cette fin auſdits Sieges, d'empêcher qu'au- » cun pourvû de Benefice n'en prenne poſſeſ- » ſion, ſans au préalable avoir obtenu ladite » permiſſion.

» Et parce que ledit Livre de Janſenius intitulé, » *Auguſtinus*, a donné lieu aux derniers troubles » & conteſtations des Catholiques, & aux nou- » velles diviſions de l'Egliſe, nous avons fait & » faiſons tres-expreſſes & iteratives inhibitions & » défenſes à tous nos Sujets de quelque qualité & » condition qu'ils ſoient, de vendre ou débiter » ledit Livre, ni même le garder, ſans la per- » miſſion de l'Evêque ou de ſes grands Vicaires;



enjoignant à tous Imprimeurs & Libraires qui « en ont presentement, de les porter ou faire por- « ter dans la quinzaine après la publication des « Presentes, au Greffe de l'Archevêché ou Evê- « ché dont ils sont, ou en ceux des Bailliages « ou Senéchaussées dans le Ressort desquels ils « font leur demeure, à peine de punition. «

Déclaration du Roi, &c.

Que d'ailleurs comme cette division qui avoit « commencé à l'occasion dudit Livre de Janse- « nius, a beaucoup augmenté par la liberté que « plusieurs personnes ont prise d'écrire, compo- « ser, publier ou débiter plusieurs Libelles con- « tre les Bulles des Papes Innocent X. & Alexan- « dre VII. contre les Déliberations des Evêques « & les Censures de la Faculté de Theologie, & « principalement contre le Formulaire dressé pour « établir la paix dans l'Eglise & l'uniformité « dans ses sentimens ; Nous, afin d'empêcher ce « désordre, avons aussi par cesdites Presentes, « fait & faisons tres-expresses inhibitions & dé- « fenses à tous nos Sujets de quelque qualité & « condition qu'ils soient, d'écrire ou composer, « imprimer, vendre ou débiter, directement ou « indirectement, sous quelque nom ou titre que « ce puisse être, aucun Ouvrage, Lettres ou « Ecrits tendans à favoriser, soutenir ou renou- « veller en quelque maniere que ce soit la doctri- « ne condamnée de Jansenius, ou à contredire « ledit Formulaire, sous peine d'être traitez com- « me fauteurs d'heretiques, & comme perturba- « teurs du repos public. Voulons que ceux qui « ont écrit. enseigné ou prêché aucune chose con- « traire ausdites Bulles, soient tenus en signant « ledit Formulaire, de se retracter, dont sera fait «



Déclaration du Roi, &c.

» mention dans l'acte qui sera expedié de leur » souscription.

» N'entendons au surplus par ces Presentes, « » déroger au droit des particuliers qui ont été » pourvûs en Cour de Rome, ou nommez par » nous aux Benefices de ceux qui n'ont pas signé » le Formulaire dressé par les Evêques de nôtre » Roïaume, en consequence de nôtredite Dé- » claration, ni à ce qui a été fait par la Faculté » de Theologie de Paris, contre ceux qui ont » refusé de signer la Censure de ladite Faculté du » premier jour de Fevrier 1656, ni aussi aux Ar- » rêts rendus en nôtre Conseil contre aucuns » des Chanoines du Chapitre de Beauvais, les 21 » Juillet & 2 Octobre 1659, que nous voulons » être executez selon leur forme & teneur, jus- » qu'à ce que lesdits Chanoines aïent souscrit le » Formulaire inseré dans ladite Constitution de » nôtre saint Pere le Pape, en la forme ci-devant » exprimée. SI DONNONS EN MANDEMENT à » nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour » de Parlement de Paris, que ces Presentes ils » aïent à faire lire, publier & enregistrer ; en- » semble ladite Constitution, & le contenu en » icelles faire, garder & observer en ce qui dé- » pend de l'autorité de nôtredite Cour, en toute » l'étenduë de son Ressort, sans souffrir qu'il y » soit contrevenu en aucune maniere : CAR tel » est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme » & stable à toûjours, nous avons fait mettre » nôtre Scel à cesdites Presentes, sauf en autres » choses nôtre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ » à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil six » cens soixante-cinq ; & de nôtre Regne le vingt-

deuxiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, par « le Roi, DE GUENEGAUD.«

Lûës, publiées & registrées, oüi & ce requerant le Procureur general du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roi y séant en son lit de Justice, le 29 Avril 1665.
Signé, DU TILLET.

Il y eut un incident à l'occasion de la publication de cette Bulle. Le Nonce la fit imprimer par Muguet de son autorité, s'y qualifiant *Nonce apud Christianissimum Regem Francorum & Galliarum regna :* ce qui parut aux Gens du Roi une entreprise contre l'autorité du Roi, & une nouveauté contraire à l'ancien ordre & aux Loix du Roïaume, parce que le Nonce s'attribuoit une espece de Jurisdiction & de Tribunal dans le Roïaume, où il ne doit être consideré que comme Ambassadeur du Pape auprès de sa Majesté. En aïant fait leur remontrance à la Cour du Parlement de Paris, il intervint deux Arrêts consecutifs contre cette entreprise, l'un le 6 Mai, & l'autre le 23 Juin 1665, dont voici la teneur.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

Arrêt du Parlement à l'occasion de la Bulle du Pape.

Ce jour, sur ce qui a été representé à la Cour « par les Gens du Roi, Maître Denis Talon Avo- « cat dudit Seigneur portant la parole, que l'Ar- « chevêque de Tarse Nonce du Pape auprès du « Roi, avoit de son autorité privée & sans per- « mission du Magistrat & Juge ordinaire, fait «



Arrêt du Parlement à l'occasion de la Bulle.

» imprimer par un nommé Muguet Imprimeur » en cette Ville, la Bulle du Pape, sans Déclaration du Roi, que ledit Seigneur Roi avoit » apportée en son Parlement le 29 Avril dernier, » pour la publication de ladite Bulle, qui ne » peut être executée ni paroître en France, si elle » n'est accompagnée & autorisée par Lettres » Patentes; & que dans la certification que ledit » Nonce avoit donnée pour ladite impression, » lui qui n'est qu'Ambassadeur du Pape, comme » Prince temporel auprès du Roi, & qui n'a aucune Jurisdiction, se disoit Nonce *apud Christianissimum Regem Francorum & Galliarum regna*, & ainsi obmettoit la qualité de Roi de » Navarre, & se qualifioit Nonce *apud Galliarum regna*, ce qui étoit une entreprise contre » l'autorité du Roi, & une nouveauté contraire » à l'ancien ordre & aux Loix du Roïaume : requerant y être pourvû. Et oüi lesdits Gens du » Roi en leurs Conclusions; eux retirez, la ma» tiere mise en déliberation : LADITE COUR » a ordonné & ordonne, que tous les exemplai» res de ladite Bulle seront supprimez, & à cet » effet saisis & apportez au Greffe : fait inhibi» tions & défenses à toutes personnes de quelque » qualité & condition qu'elles soient, de publier » semblables Bulles sans les Déclarations du Roi » expediées pour ladite publication & verifiées en » ladite Cour; enjoint à tous Imprimeurs & Li» braires d'observer leurs Reglemens sur le fait » de l'impression, & leur fait défenses d'impri» mer aucuns écrits sans la permission du Magi» strat & Juge ordinaire, à peine de punition » exemplaire. Ordonne que le nommé Muguet

Imprimeur sera pris au corps, & amené en la « Conciergerie du Palais, si pris & apprehendé « peut être, sinon crié à trois briefs jours, ses « biens saisis & annotez; & qu'à la diligence du « Procureur general, le present Arrêt sera lû & « publié à son de trompe & cri public, & envoïé « dans tous les Bailliages & Senéchaussées du « Ressort, pour y être pareillement lû & publié; « enjoint aux Substituts dudit Procureur general « d'en certifier la Cour au mois. FAIT en Parle- « ment le sixiéme Mai mil six cens soixante-cinq.

Arrêt du Parlement à l'occasion de la Bulle.

Signé, ROBERT.

ARREST DE LA COUR de Parlement, portant défenses de publier, recevoir, envoïer, executer aucun Bref & Bulle de Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roi, & à tous Libraires d'en imprimer, vendre & débiter aucunes sans permission du Roi ou des Magistrats.

Du 23 Juin 1665.

Ce jour les Gens du Roi, Maître Denys Ta- « lon Avocat dudit Seigneur portant la parole, « ont dit à la Cour, qu'ils furent mandez ce jour « d'hier par Monsieur le Chancelier, lequel leur « mit en main, un exemplaire imprimé par le « nommé Muguet, en forme de placard de la der- « niere Bulle du Pape & du Formulaire, avec la « même certification du sieur Archevêque de « Tarse Nonce du Pape, que celle dont la Cour «

Arrêt du Parlement à l'occaſion de la Bulle.

» avoit ordonné la ſuppreſſion par l'Arrêt du
» 6 Mai dernier ; & l'original d'une Lettre adreſ-
» ſée par ledit Nonce aux Archevêques de France,
» par laquelle il leur mandoit, qu'il leur envoie
» copie de ladite Bulle & dudit Formulaire, & les
» prie d'en diſtribuer à tous les Evêques & leurs
» Suffragans, pour les faire ſouſcrire par tous les
» Eccleſiaſtiques de leur Dioceſe ; Que l'abus &
» la nouveauté de cette entrepriſe ne ſe peut diſ-
» ſimuler ; que le Roi aïant donné les ordres ne-
» ceſſaires pour l'execution & la publication de
» cette Bulle, il eſt important de ne point ſouf-
» frir l'uſurpation que veut faire le Nonce, qui
» n'eſt Ambaſſadeur du Pape que comme Prince
» temporel, en prenant cette qualité tout à fait
» inſolite & extraordinaire, *Apud Chriſtianiſſi-*
» *mum Regem Francorum & Galliarum regna Nun-*
« *tius*, & s'attribuant une eſpece de Juriſdiction
» & de Tribunal contre les Loix du Roïaume ;
» & qu'il eſt d'autant plus neceſſaire de reprimer
» cet attentat, que les Miniſtres de la Cour de
» Rome ne laiſſent échapper aucune occaſion
» d'étendre leur puiſſance par des voïes indire-
» ctes ; que de toutes les démarches, il en tirent
» des argumens & des conſequences, lorſqu'elles
» ſont tolerées, & qu'ils ne ſe laſſent jamais de
» tenter les mêmes choſes qui ont été diverſes
» fois condamnées ; que l'on ne doit pas moins
» témoigner de zele & de vigueur à ſe défendre
» de leurs entrepriſes, qu'ils ont d'aſſiduité &
» de perſeverance à les continuer, & que cette
» auguſte Compagnie établie pour défendre l'au-
» torité du Roi & les droits de la Couronne, ne
» ſçauroit rien faire de plus illuſtre ni de plus
glorieux,

Arrêt du Parlement à l'occasion de la Bulle.

glorieux, que de s'opposer aux progrez de «
cette nouveauté, si contraire aux libertez de «
l'Eglise Gallicane, & d'empêcher que l'on ne «
reduise insensiblement la France dans la condi- «
tion des Païs d'obédience, en permettant que «
les Nonces se mettent en possession d'une Ju- «
risdiction pareille à celle qu'ils exercent & en «
Espagne & en Italie, & nous soumettent à un «
joug que nos Ancêtres ont courageusement re- «
jetté, & à une servitude qui choque également «
& la police de l'Eglise & les Ordres de l'Etat: «
Requeroient y être pourvû, & défenses être «
faites à tous les Archevêques & Evêques de «
recevoir aucune Bulle que par les ordres du Roi «
& de les faire executer, sinon en vertu de Let- «
tres Patentes verifiées en la Cour: ORDONNE «
que tous les exemplaires de ladite Bulle, & les «
Lettres écrites pour l'execution d'icelles, par «
ledit Nonce du Pape, seront apportées & en- «
voïées au Greffe de la Cour, pour être sup- «
primées, le procez encommencé contre le nom- «
mé Muguet Imprimeur, parachevé, & fait «
droit sur les Conclusions par eux prises audit «
procez: Au surplus l'Arrêt du 6 Mai dernier «
executé, lequel seroit de nouveau lû & publié «
& affiché; & s'étant retirez, la matiere mise «
en déliberation; LADITE COUR a fait «
inhibitions & défenses à tous Archevêques, & «
Evêques de recevoir aucunes Bulles que par les «
ordres du Roi, de les faire publier ni executer «
sans les Déclarations du Roi expediées pour la- «
dite publication, & verifiées en la Cour: or- «
donne que tous les exemplaires de ladite Bulle «
& les Lettres écrites par ledit Nonce du Pape, «

» seront suprimées, & à cette fin apportées ou
» envoïées au Greffe de la Cour : ordonne que
» le procez commencé contre le nommé Muguet
» Imprimeur de ladite Bulle, sera parachevé ;
» au surplus l'Arrêt du 6 Mai dernier, executé :
» fait iteratives défenses d'y contrevenir. Or-
» donne que ledit Arrêt sera de nouveau lû &
» & publié avec le present Arrêt, lesquels seront
» affichez par tout où besoin sera, & copies col-
» lationnées envoïées aux Bailliages & Senéchauf-
» fées, pour y être pareillement lû, publié &
» registré. FAIT en Parlement le vingt-trois
» Juin mil six cens soixante-cinq.

Signé, DU TILLET.

Divers avis des Evêques, sur la publication de la Bulle.

La Bulle du Pape aïant été envoïée à tous les Evêques de France, avec les Lettres Patentes du Roi qui en ordonnoient l'execution, ils la reçûrent tous & firent signer le Formulaire : Mais ils ne le firent pas tous d'une même maniere. Les uns firent souscrire le Formulaire dans leur Synode, sans aucun Mandement ; d'autres firent des Mandemens pour exiger la signature pure & simple : Quelques-uns distinguerent dans leurs Mandemens le fait d'avec le droit, & déclarerent qu'ils se contentoient d'une déference respectueuse pour le fait. Il y en eut aussi qui sans se déclarer, permettoient à ceux qui signeroient le Formulaire, d'y apposer cette déclaration : & enfin quelques Prelats ; entr'autres Felix de Vialart Evêque de Châlons, sans rien écrire dans leurs Mandemens ni dans leurs Procez verbaux, firent une déclaration publique de vive voix, qu'ils n'entendoient point en faisant signer le

Formulaire, obliger à la créance du fait. Les Evêques d'Alet, de Beauvais, d'Angers & de Pamiers aïant rendu publics leurs Mandemens, dans lesquels ils établissoient la distinction du fait & du droit, & ne demandoient à l'égard du fait, qu'une soumission de respect, furent accusez d'avoir contrevenu à la Bulle du Pape. Comme ces Mandemens ont fait le sujet d'une grande contestation, nous croïons qu'il est à propos de les rapporter ici.

Mandement de M. l'Ev. & Comte d'Alet sur la signature du Formulaire.

NICOLAS par la grace de Dieu & du saint « Siege Apostolique Evêque d'Alet : A tous les « Ecclesiastiques & Reguliers de nôtre Diocese, « SALUT & Benediction en nôtre Seigneur. « Le rang qu'il a plû à Dieu de nous donner dans « son Eglise universelle, & en particulier dans « l'Eglise Gallicane, ne nous oblige pas seulement de compatir à ses maux & à ses troubles, « mais aussi d'emploïer tout nôtre pouvoir & « tous nos soins pour y remedier. C'est ce qui « nous a souvent fait penser aux moïens convenables pour lui procurer la paix, & pour faire « cesser les contestations arrivées à l'occasion du « Livre de *Cornelius Jansenius*, Evêque d'Ypres, « intitulé, *Augustinus*; voïant avec douleur que « depuis les deux Constitutions d'Innocent X. « & de nôtre saint Pere Alexandre VII. elles se « sont si fort augmentées, qu'elles sont passées « maintenant dans presque tous les Dioceses du « Roïaume, & en troublent la paix ; & qu'on en « prend sujet de rendre suspecte la foi des personnes tres-Catholiques & tres-exemplaires en « leurs vies & leurs mœurs, & même celles de «

Mandement de M. l'Ev. d'Alet.

» quelques Prélats, sous de vains & faux pre» textes, & nous n'avons pas été exempts de ces » reproches, parce que nous n'avons point exigé » de signature dans nôtre Diocese pour les rai» sons que nous avons souvent exposées. Main» tenant que nôtre saint Pere le Pape a envoïé » une nouvelle Bulle, en datte du quinze Fevrier » dernier, avec un modele de signature, dont » voici la teneur :

Je N... me soumets à la Constitution Apostolique d'Innocent X. donnée le trente-uniéme jour de Mai de l'an 1653, & à la Constitution d'Alexandre VII. souverains Pontifes, donnée le 16 Octobre 1656, & je rejette & condamne sincerement, les cinq Propositions extraites du Livre de *Cornelius Jansenius*, intitulé, *Augustinus*, & dans le sens du même Auteur ; comme le saint Siege Apostolique les a condamnées par les susdites Constitutions : c'est ce que je jure. Ainsi Dieu m'aide & ces saints Evangiles.

Ego N... Constitutioni Apostolicæ Innocentii X. datæ die 31 *Mai* 1653, *& Constitutioni Alexandri VII. datæ* 16 *Octob.* 1656. *Summorum Pontificum me subjicio, & quinque Propositiones, ex* Cornelii Jansenii *Libro cui nomen* Augustinus, *excerptas, & in sensu ab eodem authore intento prout illas per dictas Constitutiones Sedes Apostolica damnavit, sincero animo rejicio ac damno : & ita juro. Sic me Deus adjuvet & hæc sancta Dei Evangelia.*

Mandement de M. l'Ev. d'Alet.

Nous dans l'esperance de cette paix, & de «
voir cesser les troubles & les maux que ces con- «
testations causent dans divers Dioceses, dont «
Dieu par sa misericorde a preservé celui-ci jus- «
qu'à maintenant, supprimant pour un si grand «
bien, plusieurs plaintes tres-justes que nous «
aurions pû faire pour l'interêt de l'Episcopat, «
avons crû vous devoir proposer ladite Formule «
de souscription, afin que chacun de vous puisse «
témoigner par sa signature, qu'il est dans les «
dispositions que l'Eglise demande des Fideles, «
lorsqu'elle parle par la bouche de ses Pasteurs & «
du Pape, qui en est le Chef, à l'autorité de «
laquelle tout Catholique doit soumettre par «
un assujettissement sincere, toutes les lumieres «
de son esprit, en embrassant generalement tout «
ce qu'elle embrasse universellement, comme «
de Foi, & en rejettant generalement tout ce «
qu'elle rejette universellement, comme con- «
traire à la doctrine qu'elle a reçûë de JESUS- «
CHRIST, Auteur de la Foi, qu'elle doit con- «
server jusqu'à la fin des siecles. «

Il est vrai, que comme cette soumission a pour «
principal objet JESUS-CHRIST, & qu'elle ne re- «
garde l'Eglise que comme la gardienne des veri- «
tez revelées de Dieu, dont il lui a confié le dépôt, «
elle se renferme aussi dans ces veritez revelées; «
& c'est à celles-là seulement qu'elle assujettit en- «
tierement la raison. Les autres veritez n'étant «
pas absolument necessaires, & Dieu aussi ne «
nous aïant pas laissé d'autorité infaillible pour «
les connoître; il s'ensuit que si bien l'Eglise «
joint ordinairement aux erreurs qu'elle con- «
damne, les noms des Auteurs qui les ont ensei- «

Mandement de M. l'Ev. d'Alet.

» gnées, & des Livres qui les contiennent : » neantmoins le jugement qu'elle fait en attri» buant certaines erreurs à un Auteur, ou à un » Livre, & en jugeant que cet Auteur a eu un » tel ou tel ſens erroné, ou qu'il ſe trouve dans » ce Livre, eſt tres-different de celui qu'elle » forme, ſur des propoſitions de doctrine : Car » en déclarant qu'une propoſition eſt heretique » ou Catholique, elle rend témoignage d'une ve» rité revelée de Dieu, dont elle eſt gardienne & » dépoſitaire ; & ſon jugement alors doit étouffer » tous les doutes de l'eſprit, & aſſujettir nôtre » raiſon, en quoi conſiſte proprement l'acte de » la Foi divine.

» Mais quand elle juge ſi des propoſitions ou » des ſens heretiques ſont contenus dans un Li» vre, & ſi un Auteur a eu un tel ou tel ſens : » elle n'agit que par une lumiere humaine & ſur » une choſe humaine ; en quoi tous les Theolo» giens conviennent qu'elle peut être ſurpriſe, » & que partant ſa ſeule autorité ne peut point » captiver nôtre entendement, ni nous obliger » à une créance interieure ; enſorte que par au» cune raiſon ni par aucune apparence contraire » nous ne puiſſions révoquer en doute ſes juge» mens ſur ces ſortes de faits : Quoiqu'il ſoit vrai » qu'il n'eſt pas permis de s'élever témeraire» ment contre ſes jugemens, vers leſquels on » doit témoigner ſon reſpect & ſa déference, en » demeurant dans le ſilence, pour conſerver » l'ordre & la diſcipline qui regle les choſes ex» terieurement.

» Nous attendons de vôtre religion & pieté, » que vous rendrez cette ſoumiſſion de foi vers



le droit, & de respect & de discipline vers les « faits qui sont contenus dans les Constitutions « ou Bulles des Papes. «

Mandement de M. l'Ev. d'Alet.

Nous croïons vous devoir avertir, que par « la condamnation de ces Propositions, la do- « ctrine de saint Augustin & de saint Thomas « & le dogme de la grace efficace par elle même, « n'ont reçû aucune atteinte, comme quelques- « uns ont voulu prétendre, & qu'ils demeu- « rent dans la même autorité qu'ils avoient aupa- « ravant dans l'Eglise, n'y aïant rien de plus « contraire aux intentions des souverains Pon- « tifes, qui ont fait les Constitutions, ni à cel- « les des Evêques qui les ont reçûës, que cette « prétention, ainsi que les mêmes Papes, aussi- « bien que les Evêques l'ont déclaré. «

Ce sont les instructions que nous nous som- « mes crûs obligez de vous donner, pour satis- « faire au devoir de nôtre ministere. JESUS- « CHRIST, qui nous a établis Docteurs de sa « verité dans son Eglise, nous aïant obligez d'en » instruire nos inferieurs, de satisfaire à leurs « doutes, & de resoudre leurs difficultez, per- « sonne ne nous peut dispenser de cette obliga- « tion, puisque c'est Dieu même qui nous l'im- « pose, ni nous ravir ce pouvoir, puisqu'il est « essentiellement attaché à nôtre caractere, & « qu'il est une suite de la Mission pour laquelle « il nous a envoïez pour instruire tous les peu- « ples en la personne des Apôtres dont nous som- « mes les successeurs. «

Mais après nous être acquitez de ce devoir « dans ce Mandement même, nous nous te- « nons assurez, que vous n'aurez aucune diffi- «

» culté à signer au bas d'icelui, pour témoigner » que vous êtes dans les dispositions ci-dessus » marquées, & nous vous conjurons en même » temps d'offrir incessamment à Dieu vos prie- » res, afin qu'il lui plaise par sa misericorde de » délivrer son Eglise de ces contestations qui » troublent sa paix, qui amusent les esprits & » qui empêchent qu'on ne s'occupe à la reforma- » tion des mœurs, qui doit être un de nos pre- » miers soins, puisqu'elle enferme le salut des » Pasteurs & des Fideles dans l'Eglise, & qu'elle » peut plus contribuer que toute autre chose à la » réunion de ceux qui s'en sont separez, qui se- » roient puissamment portez à rendre à l'Eglise » ce qu'ils lui doivent, & à embrasser la veri- » table Foi, s'ils voïoient reluire dans les mœurs » des Catholiques la sainteté qui y devroit être. » DONNÉ à Alet le premier jour de Juin mil » six cens soixante-cinq. *Ainsi signé*, NICOLAS » Evêque d'Alet.

Mandement de M. l'Ev, & C. de Beauvais, &c.

Le Mandement de Nicolas de Buzanval Evêque de Beauvais, du 23 Juin de la même année, est conçû dans les mêmes termes que le précédent. Voici celui de l'Evêque d'Angers.

Mandement de M. l'Ev. d'Angers.

» HENRY par la misericorde de Dieu, & par » la grace du saint Siege Apostolique, Evêque » d'Angers, à tous les Ecclesiastiques & Regu- » liers de nôtre Diocese, SALUT & Benediction » en nôtre Seigneur JESUS-CHRIST. La dignité » que Dieu nous a confiée, qui nous rend les » dispensateurs de sa parole, & les conducteurs » de son peuple, nous obligeant de ménager



toutes choses pour le bien de ceux qu'il a com- « mis à nos soins, & pour contribuer tout ce qui « est en nôtre pouvoir pour procurer la paix de « l'Eglise, nous avons crû vous devoir avertir, « que nôtre saint Pere le Pape a envoïé depuis « peu une Bulle portant un Formulaire, dont « voici la teneur. *Ego N. Constitutioni Apostolicæ* « *Innocentii X.* &c. Les circonstances de l'état « present des choses nous ont persuadé, qu'il « étoit maintenant utile pour l'établissement de « la paix, que vous rendiez un témoignage pu- « blic de la pureté de vôtre Foi, & de la sincerité « de vôtre respect envers le saint Siege. Et c'est « pourquoi nous vous proposons cette signature « dans cette vûë & dans cette intention. Mais « comme nous sçavons que JESUS-CHRIST « en établissant les Evêques Docteurs de la verité « par un droit essentiel à leur caractere, & qui ne « peut leur être ôté, leur a aussi imposé une obli- « gation indispensable d'instruire ceux qui sont « soumis à leur Charge, & de leur communi- « quer les lumieres necessaires pour pratiquer les « Loix exterieures en esprit & en verité, nous « croïons être obligez en vous demandant cette « signature, de vous expliquer distinctement, « quels sont les devoirs ausquels nous avons in- « tention de vous engager, suivant l'esprit & les « regles de l'Eglise. «

Mandement de M. l'Ev. d'Angers.

Le premier de ces devoirs est un devoir de Foi « & de créance, & ce devoir ne regarde que les « dogmes condamnez, que vous êtes obligez de « rejetter absolument avec l'Eglise, afin que vous « soïez unis avec elle dans la Foi, en recevant « toutes les veritez revelées qu'elle nous pro- «

Mandement de M. l'Ev. d'Angers.

» pose, & condamnant toutes les erreurs qu'elle
» condamne.

» Ce devoir est fondé sur ce que JESUS-CHRIST
» a rendu l'Eglise dépositaire & gardienne des
» veritez qu'il lui a revelées, & qu'il nous a obli-
» gez de les apprendre d'elle, & de la regarder
» comme la colomne inébranlable de la verité :
» Ainsi il est entierement renfermé dans ces ve-
» ritez revelées, & ne regarde nullement les
» faits que l'Eglise joint quelquefois à ses déci-
» sions, tous les Theologiens demeurant d'accord,
» qu'elle n'est point infaillible dans le jugement
» des personnes, ni du sens de leurs écrits. C'est
» pourquoi ces sortes de décisions touchant les
» personnes & le sens de leurs écrits sont sujettes
» à révision, suivant la regle que le Pape Pe-
» lage II. a tirée de saint Leon : Que tout ce qui
» est décidé hors la Foi, peut être examiné de
» nouveau : *Quidquid ergò præter fidem agitur,*
» *Leone docente, ostenditur, quia nihil obstat si in*
» *judicium revocetur.*

» Mais l'Eglise étant trop juste pour exiger par
» autorité la créance d'une chose sur laquelle elle
» n'a point de revelation divine qui peut seule
» étouffer tous les doutes de l'esprit, elle désire
» neantmoins, que ses enfans lui rendent un
» autre devoir necessaire à la conservation de sa
» paix, qui est une soumission sincere de respect
» & de discipline qui conserve aux Pasteurs la re-
» verence qui leur est dûë, qui maintient les cho-
» ses dans l'ordre & dans la subordination neces-
» saire, & qui empêche qu'on ne trouble l'Eglise
» par des questions superfluës, *ob superfluas quæ-*
» *stiones*, comme parle le Pape Pelage I. au sujet



d'une queſtion ſemblable à celle qui eſt agitée « en ce temps, & où il s'agiſſoit de même du ſens « de quelques Auteurs condamnez. «

Mandement de M. l'Ev. d'Angers.

Nous ajoûterons ici une choſe dont on nous « a avertis, qui eſt, qu'il y a des perſonnes qui « tâchent de faire croire, que la doctrine tres- « ſainte & tres-catholique de ſaint Auguſtin tou- « chant la grace, qui a été ſuivie depuis lui par « tous les ſaints Peres, & en particulier par ſaint « Thomas, & le dogme de la predeſtination gra- « tuite & de la grace efficace par elle-même, ont « reçû quelque atteinte par les Conſtitutions « des derniers Papes. Nous ſçavons que cette « propoſition a offenſé les ſouverains Pontifes & « les Evêques de France, qui en ont rejetté le « moindre ſoupçon, comme une injure qu'on « leur faiſoit : C'eſt pourquoi il nous ſuffit d'a- « voir marqué en un mot une penſée qui ne pa- « roît pas pouvoir tomber dans l'eſprit d'aucune « perſonne raiſonnable, pour vous faire voir « combien elle eſt éloignée de la verité. «

Après ces éclairciſſemens que nous vous don- « nons par le pouvoir attaché de droit divin à « nôtre miniſtere, nous eſperons que vous n'au- « rez plus de difficulté à ſigner, pour rendre à « l'Egliſe témoignage des choſes que nous venons « de vous expoſer, puiſqu'elles ſont ſi juſtes & « ſi raiſonnables, que vous êtes même obligez « d'avoir ces diſpoſitions dans le cœur, encore « que vous ne vous y fuſſiez pas engagez par une « ſignature publique : Et ainſi vous contribuerez « auſſi de vôtre part à l'édification de l'Egliſe, & « au bien de la paix, qui eſt ce qui nous porte « à vous propoſer preſentement cette ſignature. «

» contre nôtre premiere inclination, afin de té-
» moigner que nous ne sommes attachez qu'à la
» verité & à la paix, comme l'Ecriture nous «
» l'ordonne. A CES CAUSES, nous enjoi-
» gnons aux Chapitres & Communautez Eccle-
» siastiques & Regulieres, exemptes & non «
» exemptes de nôtre Diocese, de signer dans «
» trois mois au bas de nôtre present Mandement,
» dont nous serons certifiez dans ledit temps; &
» à tous les Ecclesiastiques n'étant d'aucun Cha-
» pitre ni Communauté, même à tous Regens,
» Professeurs, de signer dans ledit temps de trois
» mois au Secretariat de nôtre Evêché. Et sera
» ledit Mandement publié en la maniere ordi-
» naire. DONNE' à Angers ce huitiéme jour
» de Juillet mil six cens soixante-cinq. Signé,
» HENRY E. d'Angers; *& plus bas*, par
» Monseigneur, MUSARD.

Mandement de M. l'Ev. de Pamiez sur la signature du Formulaire.

» FRANÇOIS par la grace de Dieu & du
» saint Siege Apostolique Evêque de Pamiez : A
» tous les Ecclesiastiques & Reguliers de nôtre
» Diocese, SALUT & Benediction. Saint Paul
» nous apprend que le Saint-Esprit a établi les
» Evêques comme legitimes successeurs des Apô-
» tres, pour le regime de l'Eglise de Dieu, qu'il
» a acquise par son sang. Il ne leur suffit donc
» pas pour remplir un si saint ministere, de com-
» patir aux maux de cette Epouse de JESUS-
» CHRIST, s'ils ne travaillent à même-temps
» de toute leur force pour y apporter les remedes
» les plus convenables. Et comme les contesta-
» tions qui se sont élevées dans ce Roïaume à
» l'occasion du Livre de *Cornelius Jansenius*,



Evêque d'Ypres, intitulé, *Augustinus*, & qui « ont depuis tant d'années si violemment agité les « esprits dans plusieurs Dioceses, sont des plus « pernicieux maux qui puissent arriver à l'Eglise « puisqu'ils la divisent & ruinent l'union & la « paix que JESUS-CHRIST a laissées & recomman- « dées à ses enfans, comme un des plus precieux « gages de son amour envers nous, & la preuve « la plus certaine de nôtre obéïssance envers lui. « Le désir ardent de cette paix nous fait em- « ploïer le moïen qui nous est presenté par la nou- « velle Bulle de nôtre saint Pere le Pape Alexan- « dre VII. dattée du 15 Fevrier de la presente an- « née, qui est de vous proposer la signature du « Formulaire inseré dans ladite Bulle, & dont « voici la teneur. «

Mandement de M. l'Ev. de Pamiés.

Ego N. Constitutioni Apostolicæ Innocentii X. &c. « Mais dautant que plusieurs personnes donnant « à ce Formulaire des interpretations contraires « au sentiment de l'Eglise, jettent le trouble dans « les consciences; l'obligation indispensable que « nous avons par nôtre caractere, d'instruire les « Fideles dont Dieu a daigné nous confier la con- « duite, & de satisfaire à leurs doutes, nous im- « pose la necessité de vous avertir, 1. Que l'E- « glise a toûjours fait une si grande difference « entre les dogmes revelez & les faits non revelez, « qu'exigeant une soumission de Foi pour les pre- « miers, elle se contente d'une deference res- « pectueuse pour les seconds, qui dépendent « de l'information & du témoignage des hom- « mes. 2. Que la doctrine de saint Augustin « & de saint Thomas au sujet de la grace efficace « par elle-même, que l'Eglise a toûjours eu en «

» grande veneration, n'a reçû aucune atteinte » par les Constitutions ni par le Formulaire. Après » ces éclaircissemens, nous nous promettons, » que vous souscrirez volontiers au bas du pre» sent Mandement; & de nôtre côté, il ne nous » reste plus qu'à vous recommander de prier puis» samment Dieu, qu'il lui plaise de donner à tous » ses enfans une charité si parfaite, qu'elle les » fasse convenir, comme dit saint Thomas, » dans l'unité de la verité : ce qui a été le sou» hait que l'Apôtre faisoit autrefois. *Ut id ipsum » dicamus omnes, & non sint in vobis schismata, » & simul perfecti in eodem sensu, & in eadem sen» tentia.* DONNÉ à Pamiés le dernier Juillet » mil six cens soixante-cinq. FRANCOIS, Evê» que de Pamiés.

Lettre de M. d'Alet à M. l'Archevêque de Sens.

L'Evêque de Pamiés écrivit une Lettre à Monseigneur l'Archevêque de Sens, qui avoit été Président de l'Assemblée generale du Clergé, pour se justifier de ce qu'il avoit dit dans son Mandement » Que quand l'Eglise juge que des pro» positions ou des sens heretiques sont contenus » dans un Livre, & qu'un Auteur a eu tel ou tel » sens, elle n'agit que par une lumiere humaine » & sur une chose humaine, en quoi tous les » Theologiens conviennent qu'elle peut être sur» prise. Quelques personnes concluoient de là qu'il avoit voulu dire, que jamais Dieu n'assiste l'Eglise par sa lumiere & par la direction du Saint-Esprit dans les jugemens sur les faits. Il déclare, qu'il n'y a rien de plus éloigné de son intention que ce sens, & que quand il a parlé de la sorte, il a seulement voulu dire, que quoique les Mi-



nistres de l'Eglise doivent dans tous leurs jugemens, demander & suivre les lumieres & la direction du Saint-Esprit : Toutefois cette direction infaillible n'est point attachée à leur ministere dans le jugement des faits, comme elle l'est dans le jugement des dogmes revelez. On a joint à cette Lettre un Memoire, dans lequel on rapporte plusieurs exemples de l'Histoire Ecclesiastique, pour prouver que l'Eglise n'est point infaillible dans le jugement des faits.

Mandement de M. l'Ev. de Noion, sur la signature du Formulaire.

Monsieur l'Evêque de Noïon fit d'abord un Mandement assez conforme à ceux des quatre Evêques que nous venons de rapporter, dont voici la teneur.

FRANÇOIS DE CLERMONT, par la grace « de Dieu, Evêque, Comte de Noïon, Pair de « France : A tous Fideles de nôtre Diocese, « SALUT ET BENEDICTION. Nôtre-Seigneur « JESUS-CHRIST & son Esprit-Saint, sont les « deux Architectes qui forment le chef-d'œuvre « de l'Eglise sur le modele de leurs divines per- « sonnes ; & comme JESUS-CHRIST est le Verbe « & la verité de son Pere, & le Saint-Esprit l'a- « mour & le lien sacré qui les unit, toute l'Eglise « n'est autre chose que verité & que paix ; que « verité qui fonde sa Foi, & que paix qui sou- « tient la discipline. «

C'est pour la conservation de ce double dé- « pôt, que Dieu a établi les Evêques Docteurs « de la verité, & Ministres de la paix ; & c'est « aussi dans le désir de satisfaire aux obligations « indispensables que ces augustes qualitez nous « imposent, que ne trouvant point à present de «

Mandement de M. l'Ev. de Noion.

» moïen plus propre pour prevenir en ce Diocese
» toutes les difficultez excitées en quelques au-
» tres à l'occasion du Livre de *Cornelius Janse-*
» *nius* Evêque d'Ypres, intitulé, *Augustinus*,
» que celui de faire signer ce Formulaire inseré
» dans une Bulle du 15 Fevrier dernier, envoïée
» par nôtre saint Pere le Pape Alexandre VII.
» *Je N... me soumets à la Constitution Apostoli-*
» *que*, &c.

» Nous l'embrassons avec d'autant plus de joïe
» qu'il semble être offert par la Providence à
» l'Eglise, afin qu'après que les Evêques, qui gar-
» dent la science sur leurs lévres sacrées, auront
» donné tous les éclaircissemens qu'ils jugeront
» necessaires aux matieres differentes que ledit
» Formulaire contient, & qu'ensuite les Fide-
» les, comme Disciples de la verité & de la paix,
» auront rendu par leur signature les soumissions
» proportionnées que cette prudente & sage Mere
» demande de ses enfans dans les conjonctures
» presentes, c'est-à-dire, une soumission de Foi
» aux dogmes, & une déference respectueuse
» aux faits non revelez, la verité soit paisible &
» la paix veritable.

A CES CAUSES, & ne doutant point que
» les Fideles de nôtre Diocese ne soient dans les
» Chrétiennes & justes dispositions ci-dessus mar-
» quées, NOUS en vertu du pouvoir que JESUS-
» CHRIST a donné aux Evêques en la personne
» de ses Apôtres, dont ils sont les successeurs,
» & que le Saint-Esprit a confirmé en les appel-
« lant au gouvernement de l'Eglise de Dieu; Or-
» donnons & mandons au nom du Dieu de la ve-
» rité & de la paix, à tous Doïens, Chanoines,

Chapitres,

Mandement de M. l'Ev. de Noion.

Chapitres, Abbez, Curez, Prieurs, Couvents, «
Communautez, tant feculieres que regulieres, «
Monafteres de Religieux & Religieufes, Vi- «
caires, Prêtres habituez, Beneficiers & genera- «
lement à tous Ecclefiaftiques prétendus exempts, «
Principaux de Colleges, Profeffeurs, Regens «
& Maîtres d'écoles de nôtre Diocefe, de fouf- «
crire au bas de nôtre prefent Mandement dans «
un mois du jour de la publication d'icelui. Et «
pour recevoir les fignatures en chaque Doïenné, «
nous commettons nos Doïens ruraux, qui «
nous les rapporteront, ou à nos Vicaires ge- «
neraux dans fix femaines au plus tard. Et fera «
nôtre prefent Mandement lû, publié & fignifié «
à qui il appartiendra, par le premier Prêtre, «
Clerc tonfuré ou Appariteur fur ce requis. «
DONNE' à Noïon en nôtre Palais Epifcopal, «
fous nôtre feing manuel, celui de nôtre Secre- «
taire, & le fcel de nos armes, ce vingt-hui- «
tiéme jour de Mai mil fix cens foixante-cinq. «
† FR DE CLERMONT E.C. DE NOYON, «
Et plus bas, COT. «

L'Evêque de Noïon ne foutint pas ce Mandement à la Lettre, mais il écrivit bien-tôt en Cour, qu'en bornant la foumiffion à l'égard des faits à une déference refpectueufe, il avoit prétendu feulement exclure la foumiffion de Foi divine, & non pas toute foumiffion interieure de jugement à la décifion de ces faits, & fit quelque temps après un nouveau Mandement, par lequel il exigeoit la fignature du Formulaire fans aucune diftinction ni explication.

L'Archevêque de Paris qui avoit déja ordonne



la ſignature du Formulaire ſans aucune explication ni reſtriction en demandant la Foi divine pour le droit, & une Foi humaine pour le fait, fit une ſeconde Ordonnance le 13 Mai, dont voici la teneur.

Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, pour la ſignature du Formulaire envoïé par le Pape Alexandre VII.

» HARDOUIN par la grace de Dieu & du » ſaint Siege Apoſtolique Archevêque de Paris : » A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, » Salut en nôtre Seigneur. L'union & la concorde « étant le plus grand bien que le ſouverain Pa- » ſteur des ames ait laiſſé à ſes enfans, & ce qu'il » a recommandé le plus expreſſement à ſes Apô- » tres, lorſqu'il étoit ſur le point d'aller répan- » dre ſon ſang pour le ſalut de tout le genre hu- » main. Les Evêques qui ſont leurs veritables » ſucceſſeurs, ont toûjours crû, que leur pre- » mier & principal devoir conſiſtoit à éloigner » ſoigneuſement tout ce qui eſt capable de rom- » pre cette ſainte paix, & de diviſer les eſprits » ou les cœurs des Fideles.

» C'eſt pourquoi les Paſteurs de l'Egliſe Galli- » cane n'eurent pas ſitôt reconnu que les cinq » Propoſitions extraites du Livre de Janſenius, » commençoient d'alterer cette union ſi neceſ- » ſaire, & d'exciter de tres-dangereuſes conteſta- » tions, qu'ils implorerent le ſecours du ſaint » Siege Apoſtolique, pour leur aider à étouffer » le mal dans ſa naiſſance. Mais quoiqu'il leur » eût accordé ce qu'ils deſiroient, premierement » dans la Conſtitution d'Innocent X. d'heureuſe » memoire, & puis dans celle de nôtre ſaint Pere » le Pape Alexandre VII. Neanmoins le ſcan- » dale & les troubles ne laiſſerent pas de conti-

nuer : ce qui les obligea en deux differentes Af- « semblées, de dresser un Formulaire, auquel « ils ordonnerent, que l'on souscriroit, & d'a- « voir recours à la protection & à l'autorité du « Roi, sachant que sa pieté ne s'applique pas « avec moins de zele à procurer l'exaltation de « la Foi & le repos de l'Eglise, que faisoit celle « du grand Constantin & du glorieux saint Loüis, « Aïeul de sa Majesté : Aussi les soins continuels « de ce Monarque veritablement tres-Chrétien, « qui met toute sa grandeur à travailler pour la « gloire de Dieu, & pour le salut & le bien de « ses peuples, ont été si efficaces, qu'ils ont pro- « duit presque entierement l'effet que les vœux « & les soupirs de tous les gens de bien, deman- « doient au Ciel depuis tant d'années. «

Ordonnance de M. l'Archev. de Paris &c.

Mais parce qu'il s'est encore trouvé quelques « personnes, qui sous prétexte que ce Formu- « laire de l'Assemblée n'étoit pas émané d'une au- « torité, à laquelle ils se crûssent absolument « obligez d'obéïr, sa Majesté qui n'a point de « plus ardent désir que d'entretenir la paix des « Fideles & la tranquillité de son Etat, voulant « mettre la derniere main à ce grand ouvrage, « & faire en sorte que les Evêques se servent « tous d'un même moïen, & concourent d'un « même esprit à une fin si desirée, a obtenu de « nôtre saint Pere le Pape une nouvelle Constitu- « tion, qui confirme les Déliberations des As- « semblées de l'Eglise Gallicane, & qui contient « un Formulaire semblable à celui qu'elles avoient « dressé. Ce qui fait esperer avec beaucoup de « raison, qu'étant appuïée, comme elle est, de « l'autorité du Roi, qui en ordonne si fortement «

Ordonnance de M. l'Archev. de Paris &c.

» l'execution par sa Déclaration du mois d'Avril » de la presente année, elle sera le souverain » remede qui mettra fin à ces maux, & fera cesser les pernicieuses disputes, qui troubloient la » France, & particulierement ce Diocese depuis » si long-temps : Car il n'y a pas lieu de douter, » que les Fideles étant instruits, comme ils le » doivent être, de l'obéïssance entiere que Dieu » veut que l'on rende aux puissances, & qu'il a » toûjours été du pouvoir & de la discipline de » l'Eglise, d'ordonner des souscriptions à ses ju- » gemens, ne se rendent enfin à une aussi grande » autorité qu'est celle du saint Siege Apostolique » & de leurs Pasteurs, & qu'ils n'executent avec » tout respect les ordres si saints & si religieux, » que sa Majesté a donnez pour autoriser ces ju- » gemens Canoniques, & pour les faire execu- » ter. Aussi nous sommes persuadez, qu'ils » ne manqueront pas de donner par leur sous- » cription un témoignage public & permanent » de la déference que l'Eglise a demandée en de » semblables occasions : c'est-à-dire, une sou- » mission de Foi divine pour les dogmes ; & quant » au fait non revelé, une veritable soumission, » par laquelle ils acquiescent sincerement & de » bonne foi à la condamnation de la doctrine de » Jansenius contenuë dans les cinq susdites Pro- » positions, étant évident que sans cela la signa- » ture seroit une pure illusion aux Ordonnances » du saint Siege & des Evêques.

» A CES CAUSES, *nous avons ordonné & or-* » *donnons* par ces Presentes à tous Doïens, Cha- » noines, Chapitres, Abbez, Prieurs, Cou- » vents, Communautez seculieres & regulieres,

Ordonnance de M. l'Archev. de Paris, &c

Monasteres de Religieux & Religieuses, Curez, «
Vicaires, Prêtres habituez, Beneficiers, & «
generalement tous Ecclesiastiques, Docteurs, «
Principaux de Colleges, Regens, Professeurs «
& Maîtres d'école de cette Ville, Fauxbourgs «
& Diocese de Paris, soi disans exempts & non «
exempts, ou de nul Diocese; que dans trois «
mois après la publication desdites Presentes, «
ils aïent à souscrire simplement & sans restri- «
ction le Formulaire, inseré dans la Bulle de sa «
Sainteté, qui est au bas de cette Ordonnance. «
Et encore qu'il n'y ait qu'un tres-petit nombre «
des Ecclesiastiques de nôtre Diocese, qui n'ait «
pas souscrit au Formulaire dressé par les Assem- «
blées du Clergé, & qu'on pourroit avec raison «
se satisfaire de la sincere & respectueuse sou- «
mission que les autres ont ci-devant renduë; «
neantmoins, afin qu'il y ait uniformité entre «
tous les Fideles, & que, comme dit l'Apôtre, «
nous honorions Dieu tous ensemble d'un même «
cœur & d'une même bouche, nous ordon- «
nons generalement à tous les Ecclesiastiques «
de ce Diocese, tant à ceux qui ont déja donné «
des marques de leur obéïssance, qu'à ceux qui «
ne l'ont pas encore fait, de souscrire au susdit «
Formulaire de sa Sainteté, autrement & à faute «
de ce faire, & ledit temps de trois mois passé, il «
sera procedé contre ceux qui n'auront pas signé le- «
dit Formulaire, ensuite de nôtre presente Ordon- «
nance par toutes voïes de droit, ainsi qu'il est por- «
té par ladite Bulle. Nous voulons & enjoignons «
en outre, que les Superieurs desdits corps se- «
culiers & reguliers, après avoir transcrit, sous- «
crit & fait souscrire à tous ceux qui sont sous «



Ordonnance de M. l'Archev. de Paris &c.

» leur charge, cette Formule ſur leurs regiſtres,
» nous rapportent nôtre Ordonnance, avec leur
» ſouſcription au bas de la Formule dans ledit
» temps. Et quant aux autres particuliers Eccle-
» ſiaſtiques, qui ne font pas corps de Commu-
» nauté, & autres ci-deſſus exprimez, ils vien-
» dront ſigner dans le même temps au Secretariat
» de nôtre Archevêché. Si mandons aux Archi-
» prêtres de ſainte Marie Magdelaine & de ſaint
» Severin, aux Doiens ruraux de ce Dioceſe,
» au premier Prêtre & Appariteur ſur ce requis,
» que ces Preſentes ils ſignifient à tous Doïens,
» Chanoines, Chapitres, Abbez, Prieurs, Cou-
» vents, Communautez ſeculieres & regulieres,
» Monaſteres de Religieux & Religieuſes, Curez,
» Vicaires, Prêtres habituez, Beneficiers, & gene-
» ralement tous Eccleſiaſtiques, Docteurs, Prin-
» cipaux de College, Regens, Profeſſeurs &
» Maîtres d'école de cette Ville, Fauxbourgs &
» Dioceſe de Paris, ſoi diſans exempts & non
» exempts, ou de nul Dioceſe, à ce qu'ils n'en
» prétendent cauſe d'ignorance, & aïent à y ſa-
» tisfaire ſur leſdites peines. Et afin que la paix
» ſi neceſſaire à l'Egliſe, ne ſoit point alterée
» par aucune aigreur & animoſité, & pour re-
» trancher toutes les occaſions de ſcandale;
» nous défendons ſur peine d'excommunication
» à tous Eccleſiaſtiques & autres de ce Dioceſe,
» d'écrire & publier des Libelles ſur ces matieres
» conteſtées, & de bleſſer par des termes inju-
» rieux la reputation d'aucun de ceux qui ont
» ſouſcrit, la charité devant faire juger que
» c'eſt d'un cœur ſincere, qu'ils auront obéï, &
» l'Egliſe n'aiant jamais exigé d'autre témoignage

Ordonnance de M. l'Arch. de Paris &c.

de la soumission des Fideles à ses décisions. Nous « défendons aussi à tous particuliers de quelque « qualité & condition qu'ils soient, de garder, « retenir ou lire le Livre de Jansenius, sans nôtre « expresse permission. Et seront les Presentes pu- « bliées aux Prônes des Messes Paroissiales, & « affichées aux portes des Eglises & ailleurs où « besoin sera. DONNE' à Paris ce treiziéme Mai « mil six cens soixante-cinq. Signé, HARDOUIN. « Arch. de Paris; *Et plus*, par mondit Seigneur « PETIT. «

L'Archevêque de Paris avoit beaucoup ménagé ses termes dans ce Mandement, en substituant à ceux de *Foi humaine*, ceux de *soumission, par laquelle on acquiesce sincerement & de bonne foi à la condamnation de la doctrine de Jansenius, contenuë dans ses cinq Propositions.* Mais comme il ne s'expliquoit pas par écrit sur ce qu'il entendoit par ces termes, & qu'il déclaroit de vive voix, qu'il demandoit une créance interieure, ceux qui ne vouloient pas l'accorder, & entr'autres les Religieuses de Port-Roïal refuserent de souscrire à son Mandement.

Le Siege de l'Eglise d'Orleans étant vacquant par la mort de Monsieur d'Elbene, les grands Vicaires de cette Eglise, firent le premier jour de Juillet, un Mandement pour la signature, dans lequel, sans faire distinction du fait & du droit, ils déclaroient que feu M. l'Evêque d'Orleans aïant ordonné de signer le Formulaire de l'Assemblée du Clergé, l'on avoit satisfait dans ce Diocése à son Ordonnance avec toute la soumission que l'Eglise avoit coûtume d'exiger en pa-

Mandement des grands Vicaires de l'Eglise d'Orleans pour la signature du Formulaire.

reilles occasions ; & qu'ils esperoient qu'en demandant à present une signature qui n'est point contraire à la premiere, ils trouveroient la même soumission. Ce Mandement aïant été en ce temps-là regardé comme fort prudent, mérite d'être ici rapporté.

» Les Doïen, Chanoines & Chapitre de l'E-
» glise d'Orleans, le Siege Episcopal vaquant :
» A tous ceux qui les Presentes verront, Salut.
» Nôtre saint Pere le Pape Alexandre VII. aïant
» à l'instance de sa Majesté, fait expedier la Con-
» stitution en datte du 15 Fevrier dernier, dont
» copie est ci-dessus, par laquelle il enjoint ex-
» pressement à tous Archevêques, Evêques &
» autres Ecclesiastiques, tant Reguliers que Se-
» culiers, même aux Religieuses, aux Docteurs,
» Licentiez, Principaux de College, Maîtres &
» Regens, de souscrire le Formulaire inseré en
» la même Constitution : il est de nôtre devoir
» de tenir la main à ce qu'elle soit publiée & exe-
» cutée en ce Diocese. Nous avons déja vû ici
» dans une pareille rencontre, quelle a été l'o-
» béïssance de tous ceux de ce même Diocese,
» lorsque défunt d'heureuse memoire Reverend
» Pere en Dieu, Messire Alfonse d'Elbene Evê-
» que d'Orleans, aïant ordonné de signer le For-
» mulaire qui avoit été dressé par l'Assemblée
» generale du Clergé de France, il n'y a eu per-
» sonne qui n'y ait incontinent satisfait, comme
» ce Prelat l'ordonnoit, avec toute la soumission
» que l'Eglise a coûtume d'exiger de ses enfans
» en semblables occasions : cela nous fait esperer
» que comme en demandant à present une si-
» gnature qui n'est point contraire à la premiere,

Mandement des grands Vicaires d'Orleans.

nous ſuivons la ſage conduite de ce grand Evê- « que, qui a mérité l'approbation & la loüange « de ſa Sainteté, nous trouverons encore en « ceux qui doivent ſigner, la même ſoumiſſion « qu'ils ont euë, lorſqu'ils ont ſigné la premiere « fois. A CES CAUSES, vû par nous ladite « Conſtitution de nôtre ſaint Pere le Pape, en « datte du 15 Fevrier dernier, dont la teneur eſt « inſerée ci-deſſus, nous avons pour l'execution « d'icelle, ordonné ce qui s'enſuit. «

I.

Que ladite Conſtitution avec nôtre preſente « Ordonnance & le Formulaire ſuivant, ſeront « envoïez à tous les Doïens, Chanoines & Cha- « pitres, Abbez, Prieurs, Couvents & Com- « munautez ſeculieres & regulieres, Curez, Prê- « tres & autres Eccleſiaſtiques, Beneficiers, Re- « ligieux & Religieuſes, Docteurs, Licentiez, « Principaux de Colleges, Regens & Maîtres d'é- « cole de cette Ville, Fauxbourgs & Dioceſe d'Or- « leans, pour être par eux ſouſcrits dans trois « mois après la publication, purement & ſimple- « ment, ſans rien ajoûter à leur ſignature, qui dé- « roge aux Conſtitutions Apoſtoliques, autre- « ment à faute de ce faire & ledit temps paſſé, « ſera procedé contre ceux qui n'auront pas ſigné, « par les voïes canoniques & de droit. «

I I.

Les Chapitres, Communautez & Couvents, « tant de Religieux que Religieuſes incontinent « après avoir reçû nôtre preſente Ordonnance, « avec la Conſtitution & le Formulaire, le feront «

Mandement des grands Vicaires d'Orleans.

» mettre sur leur Registre, y souscriront, & feront souscrire tous les Ecclesiastiques, Beneficiers & autres à eux soumis, tant sur ledit Formulaire, que sur l'original qu'ils auront reçû de nôtre part, lequel ils nous rapporteront » ainsi souscrit dans ledit temps.

III.

» Tous les Curez, Vicaires, Prêtres habituez, » Beneficiers, & generalement tous les Ecclesiastiques de ce Diocese, qui ne font pas corps » de Communauté, viendront signer dans le même temps en nôtre Secretariat, le Siege Episcopal vacquant.

IV.

» Le Scholastique de nôtre Eglise fera signer » au bas des mêmes Ordonnance, Constitution & » Formulaire, les Principaux, Regens & Maîtres d'école qui instruisent la jeunesse, & autres » sujets à la visite, & nous rapportera dans ledit » temps l'original desdites souscriptions.

V.

» Tous ceux qui seront à l'avenir promûs aux » Ordres sacrez & pourvûs de Benefices, feront semblable souscription, avant leur promotion.

VI.

» Nous défendons aussi à tous particuliers » de quelque qualité & condition qu'ils soient, » de garder, retenir ou lire le Livre de Jansenius, sans nôtre expresse permission, ou celle » de nos grands Vicaires.

» Et seront les Presentes publiées au Prône des

Messes de Paroisse & Predications, à la ma- «
niere accoûtumée. DONNÉ à Orleans le pre- «
mier jour de Juillet mil six cens soixante-cinq. «
Par commandement de mesdits sieurs Doïen, «
Chanoines & Chapitre : SELLIER Secre- «
taire. «

Bref d'Alexandre VII. sur les Mandemens des quatre Evêques.

Les Mandemens des quatre Evêques; sçavoir, d'Alet, de Beauvais, d'Angers & de Pamiés, aiant été rendus publics par leur impression, on en fit des plaintes à la Cour de Rome & à celle de France, où l'on regarda ces Evêques comme désobéïssans au saint Siege & aux ordres du Roi, parce qu'ils n'avoient pas fait signer le Formulaire purement & simplement, mais fait une distinction du fait & du droit. Le Roi fit solliciter le Pape de donner deux Brefs; l'un, par lequel il ordonneroit aux quatre Evêques *de révoquer leurs Mandemens, & de faire signer le Formulaire purement & simplement, sans limitation, déclaration, distinction ni clause aucune :* l'autre, par lequel il nommeroit douze Prelats de France, Archevêques ou Evêques, pour faire le procez aux Evêques qui ne voudroient pas obéïr, à condition que *sept des Commissaires pourroient juger en l'absence des cinq autres*, sans qu'on les pût récuser, ni qu'il y eût lieu d'appeller de leur jugement, *omni appellatione remotâ*; & que le plus ancien des Commissaires pourroit en subroger d'autres en la place de ceux qui manqueroient. Le Pape fit réponse au Roi, qu'il avoit été dans le dessein de nommer *l'Archevêque de Paris tout seul, afin que comme simple executeur, il intimât ausdits quatre Evêques, que dans le terme de*

Bref d'Alexandre VII. &c.

deux mois, ils eussent à souscrire le Formulaire purement & simplement ; & qu'en cas de contumace, il les déclarât suspens des fonctions Pontificales ; & interdits de l'entrée de leurs Eglises. Cependant sa Sainteté lui manda, *qu'elle étoit prête de députer trois Evêques en qualité de simples executeurs ;* mais elle refusa d'en députer douze, comme sa Majesté le demandoit. Cette réponse fut mal reçûë à la Cour de France, où l'on ne put souffrir, avec raison, que le Pape voulût se rendre seul juge des affaires Ecclesiastiques, & que les Evêques ne fussent que les simples executeurs de ses volontez ; outre que l'on trouvoit mauvais que l'on remît cette affaire entre les mains de trois Evêques seulement : ainsi le Pape voulant contenter la Cour de France, envoïa deux Brefs en datte du 27 Avril 1667. Le premier adressé à Messieurs les Archevêques de Toulouse (Charles d'Anglure de Bourlemont) & de Bourges (Jean de Montpezat de Carbon) & les Evêques de Lavaur (Jean Vincent de Tulles) de Mende (Hyacinthe Serroni) de Soissons (Charles de Bourlon) de Lodeve (Roger de Harlai de Celi) de Dol (N ***) de Saint-Malo (François de Villemontée) & de Lombez (M ***) dans lequel il déclaroit » qu'aïant appris, non sans beau-» coup de douleur, qu'encore qu'il eut expresse-» ment enjoint par sa Bulle du premier Mars 1664 » à tous les Archevêques & Evêques, de signer » & de faire signer le Formulaire qui y étoit con-» tenu, dressé contre les cinq Propositions tirées » du Livre intitulé, *Augustinus*, de Cornelius » Jansenius Evêque d'Ypres, & condamnées » dans le sens de cet Auteur : neantmoins quatre

Bref d'Alexandre VII. &c.

Evêques de ce Roïaume ; sçavoir, les Evêques «
d'Alet, de Pamiés, de Beauvais & d'Angers «
avoient fait de certaines protestations ou décla- «
rations, ou comme l'on parle en France, des «
Mandemens concernant ce Formulaire, les- «
quels il avoient fait imprimer ; il commettoit «
en vertu de l'autorité Apostolique, ces neuf «
Prélats, afin qu'ils eussent à leur défendre par «
la même autorité, de retenir pardevers eux ni «
de se servir en aucune maniere de ces Mande- «
mens, & de leur ordonner de les retirer des «
mains de tous leurs Diocesains, comme aïant «
été condamnés par le saint Siege. A quoi s'ils «
n'avoient obéï dans deux mois aprés la signifi- «
cation qu'ils leur auroient fait faire de ce Bref, «
ils procederoient contr'eux par les peines Ca- «
noniques, comme contre des rebelles aux Dé- «
crets du saint Siege, & cela sans que ces qua- «
tre Evêques pussent appeller en aucune maniere «
de leur jugement, ni récuser aucun d'eux ; & à «
condition, que si quelqu'un d'entre ces Com- «
missaires nommez ne pouvoit ou ne vouloit «
pas accepter cette commission, le plus ancien «
de ceux qui resteroient, pût subroger en sa pla- «
ce qui il lui plairoit des autres Archevêques ou «
Evêques de France. «

Il n'étoit point parlé dans l'autre Bref, des Mandemens ; mais le Pape après avoir fait mention de sa Bulle, qui contenoit le Formulaire, disoit, qu'il avoit appris, non sans beaucoup de douleur, que les quatre Prélats aïant oublié l'obéissance qu'ils lui devoient & au saint Siege, avoient tâché d'éluder la souscription de ce Formulaire qui leur avoit été enjointe, ce qui l'obligeoit, pour

empêcher, selon le devoir de sa Charge, que l'herefie Jansenienne ne se glissât, & ne se fortifiât en France, de commettre ces neuf Prélats en vertu de l'autorité Apostolique, pour leur enjoindre par la même autorité, qu'ils eussent dans trente jours après la signification qu'ils feroient faire de ce Bref, à souscrire & à faire souscrire dans leurs Dioceses, le Formulaire purement & simplement, sans aucune protestation, restriction ou déclaration, sous peine de suspense de l'exercice de leurs fonctions Pontificales, d'interdit de l'entrée de l'Eglise, & d'autres peines plus griéves qu'il remettoit à leur jugement, lesquelles peines ils déclareroient avoir été par eux encouruës, si ces trente jours écoulez ils n'avoient satisfait à cette signature.

Le Pape ôtoit aussi par ce Bref aux quatre Evêques toute faculté d'appeller du jugement de ces Commissaires, à aucun autre Tribunal, ni d'en pouvoir récuser aucun ; & il donnoit pouvoir au plus ancien de substituer en la place des absens, ou de ceux qui refuseroient cette commission, qui il lui plairoit d'entre tous les autres Archevêques & Evêques du Roïaume.

Quelques-uns des Commissaires, comme Messieurs les Evêques de Lodeve & de Soissons, ne voulurent point accepter cette commission. L'Archevêque de Toulouse, qui étoit nommé President des Commissaires, fit quelque difficulté de s'en charger, & songea à terminer cette affaire par un accommodement. Il en parla à Monsieur de Comenge, qui en écrivit à l'Evêque d'Alet, qui lui fit cette réponse :

Bref d'Alexandre VII.

MONSEIGNEUR,

Je ne puis que benir Dieu du zele qu'il vous «
inſpire pour le rétabliſſement de la paix dans «
ſon Egliſe, offrant vos ſoins pour faire réüſſir «
l'accommodement de l'affaire de la ſignature; «
Mais je ne vois pas ce que j'y puis contribuer «
de ma part preſentement, pour y procurer un «
ſuccez avantageux, puiſqu'on croïoit avoir été «
juſqu'au dernier point de la condeſcendance ſur «
les Propoſitions qui en furent faites dans la der- «
niere négotiation. Et comme on ne s'eſt pas «
contenté de ces avances, on a ſujet de craindre «
preſentement enſuite du nouveau Bref, que «
quand on les renouvelleroit, elles ne ſeroient »
pas agréées; outre que l'experience a fait con- »
noître dans la ſuite des affaires, qu'il étoit dan- «
gereux de faire des avances, dont on prenoit «
pour l'ordinaire des avantages contre ceux qui «
en étoient les auteurs. Vous ſçavez de plus, «
MONSEIGNEUR, que je ne ſuis pas le ſeul «
dans cette cauſe, & qu'il faudroit auparavant «
ſçavoir quel ſeroit le ſentiment de mes autres «
Confreres intereſſez, ce qui pourroit tirer en «
longueur. J'ai donc crû, toutes choſes conſi- «
derées, qu'il valoit mieux attendre l'évene- «
ment de cette affaire en patience; & cependant «
ſe rendre de plus en plus fidele à ſon devoir, «
pour mériter de Dieu les graces neceſſaires, «
afin d'en faire un bon uſage. «

Quelque-temps avant la mort d'Alexandre VII. la Congregation de l'Indice avoit donné un Décret datté du 18 Janvier 1667, dans lequel on avoit

Décret de la Congregation de

l'Indice, contre les Mandemens des 4 Evêques.

condamné plusieurs Livres, & entr'autres les Mandemens des quatre Evêques, & cinq Memoires faits pour défendre leur cause.

Jugement de l'Assemblée des Evêques de Languedoc, sur ce Décret.

Ce Décret aïant été envoïé à l'Archevêque de Toulouse, President aux Etats de Languedoc, tenus à Carcassone en l'absence de l'Archevêque de Narbonne, il le lût dans l'Assemblée de treize Prélats de la Province de Languedoc, tenuë le 20 Fevrier 1667 dans le Palais Episcopal de Carcassone ; sçavoir, l'Archevêque de Toulouse (Charles d'Anglure de Bourlemont) & les Evêques de Viviers (Loüis de Suze) de Carcassonne (N***) de Montauban (Pierre de Berthier) d'Usez (Jacques Adheymar de Monteil de Grignan) de Comenge (Gilbert de Choiseul) de Mende (Hiacinthe Serroni) de Castres (Michel Tubeuf) de Mirepoix (Loüis Hercules de Ventadour) de Lodéve (Roger de Harlai de Celi) de Rieux (Antoine-François de Berthier) de Saint-Pons (Pierre-Jean-François de Montgaillard) & du Puy (N***) L'Evèque de Nismes (N***) s'étant retiré dans son Diocese, à cause de ses infirmitez, & l'Evêque de Saint-Papoul (de Carbon de Montpezat) étant demeuré à son logis pour quelque legere indisposition qui l'obligeoit à garder la chambre ce jour là. Ces Evêques aïant mis cette affaire en déliberation, trouverent » que sans entrer en discussion du » fonds de la doctrine, le Décret de la Con» gregation de l'Indice étoit préjudiciable au » droit des Evêques, en ce que cette Congre» gation avoit entrepris de condamner des Man» demens des Evêques de France, même sans » les entendre ; qu'aïant appris que le Roi avoit

fait

Jugement des Evêq. de Languedoc, &c.

fait quelque instance à sa Sainteté sur les quatre « Mandemens, leur profond respect pour toutes « les choses où le nom de sa Majesté paroissoit, « les empêchoit de parler sur cet article ; mais « qu'ils ne pouvoient se taire touchant l'entreprise « de cette Congregation sur l'autorité des Délibe- « rations de l'Assemblée de 1650, concernant les « jugemens des Evêques de France, & la Décla- « ration de sa Majesté. L'avis de la pluralité fut, « que l'Assemblée écriroit une Lettre au Roi, pour se plaindre de l'entreprise de la Congregation de l'Indice, & demander la protection de sa Majesté pour avoir justice de l'injure que ce prétendu Décret faisoit à l'autorité Roïale & aux droits de l'Eglise Gallicane. L'Archevêque de Toulouse (Président de l'Assemblée) s'opposa à cette résolution, & l'Evêque de Montauban fut chargé par ceux qui étoient de cet avis, de dresser la Lettre. Cela fit une espece de division entre les Evêques. Le Jeudi 24 du même mois, Messieurs les Evêques de Viviers, de Carcassonne, de Montauban, d'Usez, de Comenge, de Castres, de Mirepoix, de Lodéve, de Rieux & de Saint-Pons, se trouverent chez l'Evêque de Viviers, & envoïerent prier l'Archevêque de Toulouse de trouver bon, qu'ils s'assemblassent chez lui ; & l'Evêque de Mende de s'y rendre. Ils firent aussi prier les Evêques de Carcassonne, de Castres, du Puy & de Saint-Papoul, de se trouver à l'Assemblée. L'Archevêque de Toulouse allegua, pour ne point tenir d'Assemblée sur ce sujet, qu'on lui avoit signifié à la requête du Promoteur de l'Archevêché de Narbonne, un Acte,

Jugement des Eveq. de Languedoc, &c.

par lequel ce Promoteur proteſtoit de nullité de tout ce qui avoit été ou ſeroit déliberé dans toutes les Aſſemblées qui ſeroient faites ou qui ſe feroient, comme ne pouvant être legitimes, ſans le conſentement de Monſieur l'Archevêque de Narbonne, Metropolitain de la Province où ils étoient. Cet Acte étoit du 24 Fevrier 1667, & ſignifié le même jour à l'Archevêque de Toulouſe. Il portoit » que le ſieur Reboul Syndic & Promoteur de la Province aïant » été averti que le 20 du preſent mois, jour de » Dimanche, il ſe ſeroit tenu une Aſſemblée de » Prélats dans le Palais Epiſcopal de Monſei» gneur l'Evêque de Carcaſſonne, & qu'on en » tient une actuellement dans le domicile de » Monſeigneur l'Evêque de Viviers, pour y dé» liberer ſur un Décret nouvellement venu de » Rome de la ſainte Congregation de l'Indice, par » lequel entre pluſieurs autres livres & cahiers vo» lans & anonymes qu'on a cenſurez, on y con» damne nommément les quatre Mandemens que » Meſſeigneurs les Evêques d'Alet, d'Angers, » de Beauvais & de Pamiers ont fait contre la » pernicieuſe & heretique doctrine de Janſenius: » Mais attendu que leſdites Aſſemblées ſont il» legitimes & contraires aux Canons & à l'au» torité de Monſeigneur l'Archevêque & Primat » de Narbonne, à qui ſeul appartient le droit de » convoquer les Prélats dans cette Province, » avec la permiſſion du Roi, pour traiter des » matieres de Foi & de la Diſcipline de l'Egliſe, » & que celles-ci ont été convoquées à ſon in» ſçû, & de ſes Vicaires generaux, contre les » formes de l'Egliſe, & les Ordonnances du

Jugement des Evêq. de Languedoc, &c.

Roïaume ; & que même l'esprit d'aucuns Pré- «
lats qui assistent à ces Assemblées est plus por- «
té à favoriser par leurs cabales l'opiniâtreté «
blâmable & la resistance scandaleuse que font «
cesdits quatre Prélats, de se soumettre, selon «
l'exemple de leurs Confreres, aux Constitu- «
tions des Papes & Déliberations des Assemblées «
autorisées par sa Majesté, plûtôt que par aucun «
bon dessein de travailler au bien & à la paix de «
l'Eglise, qu'ils vouloient troubler, en interes- «
sant sous de faux prétextes, tous les Evêques «
de France soûmis & obéissans au saint Siege, «
dans la querelle desdits quatre Prélats, lesquels «
présumans trop de leur sens, aiment mieux se «
singulariser par une faction separée, que de «
conserver & maintenir l'union étroite & l'uni- «
formité qu'ils doivent avoir avec tous leurs «
Confreres ; & que d'ailleurs il seroit d'une tres- «
dangereuse consequence à l'avenir, si telle li- «
berté étoit permise aux Evêques comprovin- «
ciaux de s'assembler sans le consentement & «
la convocation du Metropolitain, ce qui est «
sans exemple dans l'Eglise, à moins que ce ne «
soit à la suite pour déliberer des affaires impor- «
tantes & spirituelles de l'Eglise ; & que dans «
cette occasion vous n'êtes assemblez par ordre «
du Roi que pour les affaires temporelles de la «
Province de Languedoc, non pour satisfaire «
au devoir de vôtre Charge, qui vous oblige «
de veiller à ce qu'il ne se passe rien contre les «
saints Canons & contre l'autorité de Monsei- «
gneur l'Archevêque, dont le droit est violé en «
cette rencontre. Pour ces raisons, nous nous «
sommes transportez en ce lieu, pour nous ren- «

F ij

Jugement des Evêq. de Languedoc, &c.

» dre opposans ausdites Assemblées, comme il-
» legitimes, & convoquées contre les formes, &
» de protester de nullité de tout ce qui a été dit &
» déliberé dans lesdites Assemblées. Nous reser-
» vans de prendre d'autres conclusions pardevant
» Monseigneur l'Archevêque ou ses Vicaires ge-
» neraux, pour faire cesser ladite convocation,
» la faire déclarer nulle, & de nul effet tout ce
» qui aura été fait & déliberé ; & avons fait signi-
» fier nôtredit Acte d'opposition à Monseigneur
» l'Archevêque de Toulouse, afin qu'il n'en
» prétende cause d'ignorance, FAIT à Carcas-
» sonne ce vingt-quatre Fevrier mil six cens soi-
» xante-sept. Signé, REBOUL, Syndic Pro-
» vincial de la Province de Narbonne.

L'Archevêque de Toulouse n'aïant point voulu se trouver à cette Assemblée, non plus que les Evêques du Puy & de Saint-Papoul, les autres Prélats résolurent d'écrire une Lettre au Roi, & la dresserent sur le champ. L'Evêque de Carcassone proposa de faire supprimer l'Acte du Promoteur, & d'ensevelir toute cette affaire dans le silence, témoignant que Monsieur l'Archevêque de Toulouse y consentiroit volontiers. Les neuf autres Evêques persisterent dans leur résolution, & envoïerent une Lettre au Roi, portant » qu'ils supplioient sa Majesté de consi-
» derer l'entreprise de cette Congregation, qui
» n'étant point reconnuë en France, a prétendu
» soumettre à sa Jurisdiction, & les Déclara-
» tions de sa Majesté, & les personnes des Evê-
» ques : Ils la supplient de conserver leur au-
» torité, & de maintenir les libertez & les pri-
» vileges de l'Eglise Gallicane, esperans qu'il

sera tres-facile à sa Majesté de le faire, & « qu'aussi-tôt qu'elle aura fait connoître au Pape « que cette Congregation lui a déplû, sa Sainteté « réparera ces entreprises, & que les Evêques ne « seront point obligez de chercher d'autre voïe « pour leur legitime. « Ils écrivirent au Vicaire general de Narbonne, pour être éclaircis de la procedure du sieur Reboul, se disant Promoteur de l'Archevêché, & ils en reçûrent une Lettre, par laquelle il leur manda qu'aucun Officier de l'Archevêché n'avoit jamais oüi parler de cet Acte. Ils reçûrent en même-temps le désaveu du sieur Valette, qui se qualifioit seul Promoteur de Narbonne, & qui déclaroit, qu'il n'avoit jamais donné aucune charge ni pouvoir à personne de faire l'acte de protestation en question, qu'il désavoüoit. Le sieur Reboul déclara aussi, qu'il n'avoit eu aucune part à la signification de cet Acte, en demanda acte au grand Vicaire general & Official Metropolitain de Monsieur l'Archevêque de Narbonne, & le fit signifier, dressé pardevant Notaire, aux Evêques de l'Assemblée. L'Assemblée étant separée, M. de la Vrilliere Secretaire d'Etat fit réponse à M. l'Evêque de Viviers sur la Lettre que les Evêques de l'Assemblée avoient écrite à sa Majesté, par une Lettre conçûë en ces termes : » M. j'ai reçû la Lettre « qu'il vous a plû m'écrire du 2 de ce mois, accom- « pagnée de celle que la plus grande partie de Mes- « sieurs les Evêques ont écrite au Roi, dont aïant « fait lecture à sa Majesté, elle m'a témoigné « vouloir en cette occasion avoir égard non seu- « lement à son autorité, mais encore aux droits « & privileges de Messieurs les Prélats, après «

Jugement des Evêq. de Languedoc, &c.

» que cette affaire aura été examinée. Ceſt ce » dont je vous puis aſſurer, & que je ſuis toû- » jours, Monſieur, vôtre tres-humble & tres- » affectionné ſerviteur, LA VRILLIERE. L'Evêque de Viviers écrivit auſſi à l'Archevêque de Narbonne ſur l'entrepriſe attribuée au ſieur Reboul, & l'Archevêque de Narbonne lui fit réponſe, qu'il étoit ſurpris de l'Acte qui avoit été ſignifié à Monſieur l'Archevêque de Toulouſe, mais qu'il ne ſçavoit à qui s'en prendre, puiſque cet Acte étoit déſavoué de tout le monde, même du ſieur Reboul, au nom duquel il avoit été fait.

Mort d'Alexandre VII.

Alexandre VII. mourut le 20 Mai 1667, avant que l'on eut pû commencer aucune procedure contre les quatre Evêques. Tout demeura en ſuſpens juſqu'à l'exaltation du Cardinal Roſpiglioſi, qui fut élevé au Pontificat au commencement du mois de Juillet de la même année, ſous le nom de Clement IX. Il ſuivit d'abord les traces de ſon Predeceſſeur, & envoïa en France au commencement de l'année 1668, un Bref conforme à ceux d'Alexandre VII, ſi ce n'eſt qu'il y avoit retranché la clauſe *qui ôtoit aux quatre Evêques le pouvoir de recuſer les Juges.*

Difficulté ſur l'affaire des 4 Evêques.

L'affaire des quatre Evêques faiſoit toujours grand bruit en France. Les Evêques de ce Roïaume perſuadez que la commiſſion accordée par le Bref du Pape, pour juger des Evêques de France, bleſſoit en pluſieurs manieres les droits des Evêques, & ſi l'on en croit les relations de Roſpiglioſi & du Nonce Bargellini, ces Evêques étant ſoutenus par la faveur des Miniſtres de France, par la protection de quelques Princeſ-

ses du Sang, (Madame la Duchesse de Longueville,) qui écrivit en leur faveur deux Lettres à Rome, l'une au Pape & l'autre au Cardinal Azolin, & aïant attiré dans leurs sentimens, à ce qu'ils disent » la plus grande partie des Do- « cteurs de Sorbonne, des Parlemens du Roïau- « me & des Reguliers même, ils vinrent à bout, « dit la relation de Rospigliosi, d'engager dix- « neuf de leurs Collegues; qui sous main étoient « appuïez de vingt autres, à écrire au Pape Cle- « ment IX. une Lettre, pour soutenir la cause « des quatre Evêques. Cette Lettre fut dressée par Felix de Vialart Evêque de Châlons, qui l'envoïa à plusieurs de ses Confreres, & fut signée par Monsieur de Gondrin Archevêque de Sens, & par dix-huit Evêques; sçavoir, de Châlons sur Marne, de Boulogne, de Meaux, d'Angoulême, de la Rochelle, de Comenge, de Conserans, de Saint Pons, de Lodéve, de Vence, de Mirepoix, d'Agen, de Xaintes, de Rennes, de Soissons, d'Amiens, de Tulles & de Troyes. Elle fut écrite en Latin, dattée du premier de Décembre 1667, & envoïée à Rome en 1668: en voici la traduction comme elle parut alors.

TRES-SAINT PERE,

Lettres de 19 Evêq. de France en faveur des 4 Ev.

Pendant que tout le monde se presse de rendre « à vôtre Sainteté des témoignages de la joïe que « l'Eglise a reçûë de son exaltation, & de lui sou- « haitter un heureux Pontificat, nous n'avons pas « crû que nous dussions nous contenter de ces de- « voirs communs, en lui donnant simplement «



Lettre des 19 Evêq. de France en faveur des 4 Ev.

» des marques de nôtre respect, & de nôtre ve-
» neration ; mais sçachant qu'elle fait plus con-
» sister la grandeur & l'éminence de sa dignité
» dans les moïens qu'elle lui donne de s'appli-
» quer à des soins & à des travaux salutaires à
» toute l'Eglise, que dans les honneurs humains
» & passagers qui y sont attachez, nous avons
» jugé que nous ne pouvions la congratuler d'une
» maniere plus digne d'elle, qu'en lui presen-
» tant d'abord l'occasion d'acquerir une gloire
» immortelle devant les hommes, & un tres-
» grand mérite devant Dieu. Vous la trouverez,
» tres-saint Pere, dans les differends qui sont ar-
» rivez ensuite des celebres Constitutions de vos
» Predecesseurs touchant les cinq Propositions.
» Elles ont été reçûës & publiées avec un même
» respect par tous les Evêques de France, qui fe-
» ront toûjours gloire d'avoir autant de soumission
» que personne pour le Siege Apostolique, &
» d'être aussi religieux observateurs de ses Dé-
» crets. Que si quelques-uns de nos Confreres
» ont été accusez de n'avoir pas eu assez de reve-
» rence pour ces Constitutions, vôtre Sainteté
» reconnoîtra sans peine, que c'est injustement
» qu'on les en accuse. L'éminente vertu de ces
» Evêques oblige leurs ennemis même de re-
» connoître, qu'ils sont un des plus grands or-
» nemens de nôtre ordre, & qu'il n'y en a point
» qui édifient davantage l'Eglise, qui veillent
» avec plus de soin au salut des ames qui leur sont
» commises ; qui s'acquittent plus parfaitement
» de tous les devoirs de la Charge Episcopale ;
» Mais ce que nous pouvons assurer de plus, est,



qu'ils mettent une grande partie de leur pieté « à avoir pour le Siege Apostolique les sentimens « de respect & de déference ausquels ils sont obli- « gez, & à reverer tres-sincerement la suprême « dignité du Vicaire de Jesus-Christ : & c'est en « vain, tres-saint Pere, qu'on les accuse d'y « avoir manqué dans les Mandemens qu'ils ont » faits pour la signature du Formulaire. Il n'y a « rien de plus injuste & de plus mal fondé que ce « reproche : Car qu'y a-t-il dans ces Mandemens « qui s'éloigne tant soit peu ou de la regle de la « doctrine Catholique, ou de la reverence qui « est dûë à la Chaire de saint Pierre ? Il s'étoit « trouvé des gens parmi nous qui avoient eu la « hardiesse de publier ce dogme nouveau & inoüi, « Que les Décrets que l'Eglise fait pour décider les « faits qui arrivent de jour en jour, & que Dieu « n'a point revelez, étoient certains & infaillibles, « & qu'ainsi l'on devoit avoir la foi de ces faits « aussi-bien que des dogmes revelez de Dieu dans « l'Ecriture & dans la tradition. Et les mêmes « personnes qui avoient introduit ce dogme, qui « est également condamné par tous les Theolo- » giens anciens & nouveaux, avoient la téme- « rité de l'établir par la Constitution de vôtre Pre- « decesseur. Ces Evêques dont il s'agit, voulant « s'opposer à ce mal & remedier aussi aux scru- « pules de quelques-uns, ont crû devoir établir « dans leurs Mandemens, la doctrine tres-com- « mune & tres-certaine, qui est opposée à une « erreur si manifeste ; sçavoir, que l'Eglise ne dé- « finit point avec une certitude entiere & infail- « lible ces faits humains que Dieu n'a point re- « velez ; & qu'ainsi tout ce qu'elle exige des Fide- «

Lettre des 19 Evêq. de France en faveur des 4 Ev.



Lettres de 19 Eveq. de France en faveur des 4 Ev.

» les en ces rencontres, est qu'ils aïent pour ces
» Decrets le respect qu'ils doivent. Qu'y a-t-il,
» tres-saint Pere, dans cette doctrine, qui soit
» injurieux au saint Siege, & qui ne soit plûtôt
» tres-conforme à la Religion & à la pieté; puis-
» que non seulement les plus grands Venerateurs
» du Siege Apostolique, les Cardinaux Baronius,
» Bellarmin, Palavicin l'ont soutenuë & ensei-
» gnée; mais que la raison principale qui les a
» portez à l'établir, est qu'ils l'ont jugé neces-
» saire pour maintenir l'autorité qu'a l'Eglise de
» définir les dogmes de la Foi, & pour repousser
» les objections que font les Heretiques contre
» son infaillibilité: Ainsi tres-saint Pere, si c'é-
» toit un crime d'être dans ce sentiment, ce ne
» seroit pas leur erreur particuliere, mais ce se-
» roit celui de nous tous, ou plûtôt celui de toute
» l'Eglise. Et c'est pourquoi il y a eu plusieurs
» Evêques & des plus celebres d'entre nous, qui
» ont fait la même chose qu'eux, ou par des Man-
» demens publics, quoique non imprimez; ou, ce
» qui n'a pas moins de poids, dans des procez
» verbaux qui demeurent dans leurs Greffes, &
» dans lesquels ils ont expliqué fort au long cette
» doctrine. D'autres se sont rendus faciles aux
» Ecclesiastiques qui ont voulu faire quelque ad-
» dition à leur signature, pourvû qu'elle ne con-
» tînt rien que d'orthodoxe. Nous n'avons donc
» pas sujet de croire que vôtre Sainteté puisse
» avoir aucun ressentiment contre des Evêques
» d'une Foi si pure & d'une vertu si reconnuë; &
» nous ne voulons point ajoûter foi à ceux qui
» font imprudemment courir le bruit, qu'Elle
» agira d'une maniere nouvelle & contraire à nos



Lettres d 19 Evêq de Franc en faveu des 4 Ev

usages. Ce soupçon ne peut entrer dans l'esprit «
des Evêques de France, qui ont accoûtumé «
de n'être jugez que selon les Canons, & d'être «
toûjours favorablement traitez par les souve- «
rains Pontifes. Nous ne doutons point aussi que «
nos autres Confreres n'eussent demandé la mê- «
me chose à vôtre Sainteté, avec toute sorte de «
respect & de confiance, s'ils n'avoient attendu «
de la sage conduite que tout le monde admire «
en Elle, qu'elle s'y porteroit d'elle-même. «
C'est, tres-saint Pere, ce que l'Eglise Gallicane «
espere que Dieu a reservé à vôtre Pontificat. «
Tous les Fideles soupirent après cette parfaite «
paix, comme devant être le fruit de vôtre sa- «
gesse. Cette paix se fera d'elle-même, pourvû «
qu'on ne la trouble point. Ces contestations «
cesseront sans peine, & sans que personne ait «
sujet de se plaindre. Tout le monde rendra «
aux Constitutions l'honneur qui leur est dû ; & «
pendant que vôtre Sainteté gouvernera le trou- «
peau de Jesus-Christ en qualité de son suprême «
Pasteur ; elle aura la joïe de voir que tous les «
membres de l'Eglise auront les mêmes senti- «
mens, & parleront le même langage. Comme il «
n'y a rien qui puisse être plus utile à l'Eglise & «
plus glorieux à vôtre Sainteté, nous ne cesse- «
rons de l'attendre de sa prudence, & de deman- «
der à Dieu par de continuelles prieres, qu'il «
lui donne une longue joüissance du souverain «
Pontificat, pour accomplir un si grand ouvra- «
ge, & qu'il la conserve long-temps pour le «
bien de son Eglise. «

De vôtre Sainteté, tres-saint Pere,
Les tres-humbles & tres-obéïssans fils,
LOUIS-HENRY DE GONDRIN Arch. de Sens, &c.

Ces Evêques écrivirent aussi une Lettre au Roi sur le même sujet, dont voici la teneur :

Lettre des 19 Evêq. au Roi.

SIRE,

» Comme les Evêques ont un droit de prendre » part à l'élection de celui que JESUS-CHRIST » vient d'établir pour Chef de son Eglise, nous » avons crû qu'en lui rendant nos tres-humbles » respects à l'entrée de son ministere Apostolique, » le plus grand témoignage que nous lui pouvions » donner de nôtre zele pour sa veritable gran- » deur, étoit de lui representer ce que nous » croïons necessaire qu'il sçache sur une af- » faire tres-importante au bien & à la paix de » l'Eglise ; & nous avons jugé, SIRE, en mê- » me temps, qu'il est de nôtre devoir d'en infor- » mer vôtre Majesté, comme y aïant eu un égal » interêt pour le bien de son Etat & la gloire de » son nom. Ce sont, SIRE, ces veritables mo- » tifs qui nous obligent de recourir à vôtre Ma- » jesté, quelque peine que nous aïons d'ailleurs » d'interrompre ses grandes occupations, & nous » lui pouvons protester, selon le témoignage sin- » cere de nôtre conscience, que comme nous » avons été toûjours tres-éloignez dans toute nô- » tre conduite, d'intrigue & de partialité, nous » agissons dans cette importante occasion par le » seul mouvement de nôtre devoir. On ne peut, » SIRE, trop loüer le zele que vôtre Majesté té- » moigne pour défendre les interêts de la Reli- » gion, & pour éloigner les erreurs qui alterant » la pureté de la Foi, pourroient troubler la tran-

quillité de ses peuples; & c'est ce qui nous porte « à representer avec toute sorte de respect à vôtre « Majesté, que dans les affaires des quatre Evê- « ques que l'on a voulu lui rendre suspectes, il « ne s'agit pas de la Foi, étant assuré qu'il n'y a « personne qui le puisse montrer; qu'il ne s'agit « point aussi des Constitutions des souverains Pon- « tifes, qu'ils ont fait recevoir tres-religieuse- « ment dans leur Diocese, ni par consequent » des Déclarations qui en ont autorisé la publi- « cation, & que nous pouvons assurer vôtre Ma- « jesté avoir été reçûës avec tout le respect possi- « ble: car nous ne craignons pas, SIRE, d'avan- « cer devant vôtre Majesté, que tout ce qu'on « dit de ces Evêques dans leurs Mandemens, n'af- « foiblit en aucune maniere la condamnation des « Propositions que tous les Catholiques rejettent, « mais est seulement opposé à une nouvelle & per- « nicieuse doctrine contraire à tous les principes « de la Religion, aux interêts de vôtre Majesté & « à la seureté de vôtre Etat, par laquelle on veut « attribuer à sa Sainteté ce qui n'appartient qu'à « Dieu seul, en le rendant infaillible dans les faits « mêmes. C'est, SIRE, tout leur crime d'avoir « parlé comme l'Eglise s'est expliquée dans tous « les siecles, & comme ont fait même dans les « derniers temps les Docteurs les plus zelez « pour l'autorité du saint Siege: & il n'y a per- « sonne qui ne reconnoisse que ce qu'ils ont dit » sur ce sujet est incomparablement moins fort « que ce qui est porté par les conclusions de Sor- « bonne, que vôtre Majesté a fait publier dans « tous les Parlemens de son Roïaume: C'est pour- « quoi, SIRE, il est visible qu'on ne peut entre- «

Lettre des 19 Evêq. au Roi.

Lettre des 19 Evêq. au Roi.

» prendre d'ôter aux Evêques la liberté de parler » sur cette matiere, comme ont fait ces *quatre* » *Prélats*, sans avoir un dessein formé de renver» ser tout ce que vôtre Majesté a crû si necessaire » pour la conservation de sa Couronne & de ses » droits : Mais il y a, SIRE, dans l'affaire des » quatre Evêques, un fait particulier dont nous » devons principalement informer vôtre Majesté, » parce qu'il nous regarde, & que c'est à nous » d'en rendre témoignage. Un des principaux » moïens dont on s'est servi pour les rendre odieux » a été de faire croire, qu'ils avoient eu une con» duite singuliere, & qu'ils étoient seuls dans le » Roïaume, qui en eussent usé ainsi ; mais la ve» rité, SIRE, nous oblige à déclarer à vôtre » Majesté, que leur conduite n'a rien de parti» culier non plus que leurs sentimens ; & qu'elle » n'est point differente dans le fonds de celles d'un » grand nombre d'autres Evêques. Il y en a, » SIRE, qui se sont expliquez aussi clairement » dans les Mandemens qu'ils se sont contentez » de publier dans leurs Dioceses ; d'autres l'ont » fait par leurs procez verbaux qui sont demeurez » dans leurs Greffes, & qu'ils ne désavoüent » point ; d'autres ont témoigné ouvertement par » leurs paroles qu'ils avoient la même pensée ; » & la plus grande partie l'ont fait en recevant des » restrictions aux signatures, ce qui revient pres» qu'à la même chose : Ainsi nous sommes per» suadez que vôtre Majesté, SIRE, voïant le peu » de sujet qu'on a eu de décrier ces Prélats, com» me s'ils étoient separez de leurs Confreres, elle » n'improuvera point leur conduite, & sera tres» éloignée de souffrir, qu'on entreprenne de les



Lettre des 19 Evêq. au Roi.

condamner, en violant toutes les formes dont »
on ne pouvoit pas legitimement ſe diſpenſer «
envers les plus coupables : car il n'y a rien, «
SIRE, de plus conſtamment établi par les Ca- «
nons des Conciles & par les Décrets des Papes, «
que l'ordre que l'on doit obſerver, quand il s'a- «
git de faire le procez à des Evêques. Ils ne peu- «
vent être jugez en premiere inſtance que par «
douze de leurs Confreres, non choiſis à la vo- »
lonté de ceux qui les voudroient faire condam- «
ner, mais pris de leurs Provinces & preſidez «
par leur Metropolitain ; & ce nombre eſt telle- «
ment déterminé, que lorſqu'ils ne ſe trouvent «
pas dans leurs Provinces, on eſt obligé de les «
ſuppléer par ceux des Provinces voiſines : c'eſt «
ce privilege canonique, dans lequel vôtre Ma- «
jeſté nous promet à ſon ſacre avec un ſerment «
ſolemnel de nous maintenir. Quand les Papes «
ont voulu donner quelque atteinte & ſe diſpen- «
ſer des regles ordinaires, vos Predeceſſeurs, «
SIRE, & vôtre Parlement s'y ſont oppoſez, «
& c'eſt en cela qu'ils ont mis une des principa- «
les parties des privileges de l'Egliſe Gallicane, «
comme le Clergé l'a auſſi ſolemnellement dé- «
claré dans l'Aſſemblée de 1660, aïant fait une «
proteſtation, qui fut ſignifiée au Nonce du Pape, «
de ne point ſouffrir que les Evêques de France «
fuſſent jugez autrement que ſelon les formes «
Canoniques : C'eſt pourquoi, SIRE, nous ne «
pouvons croire que vôtre Majeſté qui a témoi- «
gné tant de zele pour la conſervation de cette «
même liberté, voulut permettre qu'on la vio- «
lât en un point ſi important ; mais ce ſeroit en- «
core un plus étrange aviliſſement des Evêques, «

Lettre des 19 Evêq. au Roi.

» si on entreprenoit de les condamner sans les
» entendre, & sans que leur cause soit examinée
» & jugée par des Evêques qui fassent la fonction
» de Juges & non pas de Commissaires nom- «
» mez par le Pape, sans autre pouvoir que de
» les déclarer interdits : C'est une entreprise,
» SIRE, que nous sommes persuadez que vôtre
» Majesté ne souffrira jamais quand elle fera
» reflexion, que ce seroit renverser visiblement
» le Concordat, puisqu'il faudroit que les Evê-
» ques qui sont les Juges naturels de leurs Con-
» freres ne devinssent que de simples executeurs
» des jugemens & des condamnations renduës à
» Rome. Vôtre Majesté est trop équitable pour
» ne juger pas aussi, qu'agir de la sorte, ce ne
» seroit pas seulement renverser les Canons, mais
» renoncer aux premiers principes de l'équité
» naturelle reconnuë par les Païens même, com-
» me nous apprend dans les Actes des Apôtres,
» ce Gouverneur de Judée, qui refusa de con-
» sentir à l'injustice que les Juifs vouloient exer-
» cer contre saint Paul, par la seule considera-
» tion que ce n'étoit pas la coûtume des Romains
» de condamner un homme avant que l'accusé
» eût eu ses accusateurs presens devant lui, &
» qu'on lui eût donné la liberté de se justifier du
» crime dont on l'accusoit ; Mais pourroit-on al-
» leguer, pour colorer un si étrange dessein, cette
» pernicieuse raison, que le crime de ces quatre
» Evêques, étant manifeste, il n'est besoin ni
» de discussion ni de jugement, mais seulement
» de punition ? Cette maxime, SIRE, est nou-
» velle, puisque ceux-mêmes qu'on surprend dans
» les plus grands crimes ne sont punis qu'après
avoir

avoir été oüis devant leurs veritables Juges, & « qu'on a rendu Sentence contr'eux, ſelon les « formes ordinaires. Ce n'eſt pas, SIRE, à quoi « nous nous arrêtons : il s'agit de ſçavoir ſi le « crime de ces excellens Evêques eſt ſi manifeſte, « qu'ils n'aïent pas beſoin pour être condamnez « & interdits de leurs miniſteres, d'être oüis de- « vant leurs Juges naturels, & d'être reçûs à ſe « juſtifier des reproches qu'on leur fait; & c'eſt « ce que nous ne craignons pas de dire à vôtre « Majeſté, ne ſe pouvoir ſoutenir, ſans détruire « l'Epiſcopat : car il faudroit pour cela ſuppoſer, « qu'auſſi-tôt que le Pape aura fait une Ordon- « nance, c'eſt un crime manifeſte à un Evêque, « & qui lui fait encourir ſans autre examen, les « plus grandes peines de l'Egliſe, que de ne la « pas executer à la lettre, ſans ajoûter quoi que « ce ſoit, bien que tres-conſtant & tres-ortho- « doxe. Or vôtre Majeſté, SIRE, voit aſſez de « quelle conſequence ſeroit l'établiſſement d'une « ſi étrange maxime, & qu'il ne faudroit pas « conſiderer les Evêques comme tenans de JESUS-CHRIST même leur autorité ſacrée, ſelon que « l'Ecriture nous l'apprend, mais comme de « ſimples Vicaires de celui dont ils n'auroient « droit que de ſuivre & executer aveuglement « toutes les volontez, ſans pouvoir même les « expliquer ſelon la doctrine commune de l'E- « gliſe, pour l'édification des ames, dont Dieu « leur demandera compte : car parler & s'expli- « quer de la ſorte, ce n'eſt point, SIRE, con « tredire & reſiſter au ſaint Siege, c'eſt une li- « berté naturelle aux Evêques, & auſſi ancienne « que l'Egliſe, & il a été ſouvent neceſſaire «

Lettre des 19 Evêq. au Roi.

Lettre des 19 Evêq. au Roi.

» pour le ſervice de nos Rois & de l'Etat, que » ceux qui ont précedé n'aïent pas eu une obéiſ- » ſance ſi aveugle pour toutes choſes qui vien- » nent de Rome : Que ſi vôtre Majeſté eſt trop » éclairée pour ſouffrir qu'on voulût autoriſer en » ſon Roïaume une ſi méchante doctrine & ſi » préjudiciable au bien de ſon ſervice, il faut » demeurer d'accord qu'on ne peut impoſer au- » cune peine pour avoir uſé d'explication & de » diſtinction, qu'après avoir examiné par un ju- » gement canonique où ils ſeroient preſens & » entendus, s'ils ont bien ou mal fait d'uſer de » cette explication ; & nous oſons avancer, » SIRE, qu'en cela tous les Evêques genera- » lement ont un grand interêt d'empêcher tant » qu'ils pourront qu'on agiſſe d'une autre ma- » niere ; car quand il y en auroit qui trouveroient » à redire à ce qu'ont fait ces quatre Evêques : il » faudroit neantmoins qu'ils fuſſent inſenſibles » à leur propre honneur, & ennemis de leur ca- » ractere, s'ils approuvoient qu'on les jugeât au- » trement que ſelon les formes Canoniques, & » encore plus s'ils trouvoient bon que ſans autre » examen on les condamnât ſur cette maxime » generale, que les Evêques n'étant que les exe- » cuteurs des Bulles des Papes, ils ſe rendent » criminels, s'ils y ajoûtent le moindre éclairciſ- » ſement, quoique tres-Catholique : Que ſi on » paſſoit outre, malgré tant de raiſons invinci- » bles, quels ſcandales ne ſeroit-il point à crain- » dre dans l'Egliſe de France ? & ne ſeroit-il pas » à préſumer que la plûpart des Evêques & des » Fideles ne pourroient pas conſiderer & traitter » comme interdits, des Prelats condamnez de la



ſorte, avec un violement ſi abſolu de toutes les « regles Eccleſiaſtiques, ni ſe ſeparer de leur « Communion; mais, SIRE, nous ſommes trop « perſuadez de la juſtice de vôtre Majeſté, pour « rien apprehender de tel ſous ſon regne, à moins « qu'on eſſaïât de noircir auprès d'elle les bon- « nes intentions de ces dignes Prélats, & c'eſt ce « qui nous porte à la ſupplier tres-humblement « de les vouloir oüir, & de ne leur refuſer pas en « cela ce qu'elle accorde au moindre de ſes Sujets, « & de s'informer par eux-mêmes de la ſincerité « & de la pureté de leurs ſentimens; & cepen- « dant d'avoir pour agréable de faire ſuſpendre à « Rome toutes les pourſuites, juſqu'à tant qu'elle « ſoit informée. Nous nous tenons aſſurez, SIRE, « que s'il plaît à vôtre Majeſté de leur faire cette « grace, elle en ſera ſatisfaite, qu'elle regardera « comme une ſinguliere benediction du Ciel, « d'avoir dans ſon Roïaume de ſi dignes Succeſ- « ſeurs de ces grands Saints, dont ils font revivre « en nos jours les exemples de pieté par une cha- « rité auſſi ardente que pure & déſintereſſée, & « par une vigilance infatigable dans les travaux « de leur miniſtere; & c'eſt auſſi ce qui nous fait « eſperer de vôtre Majeſté, qu'aïant vû par elle- « même qu'il lui eſt également facile & avanta- « geux de donner la paix à l'Egliſe, elle s'eſtimera « plus heureuſe de s'acquiter d'une ſi bonne œuvre « & qui lui peut être d'un ſi grand mérite devant « Dieu, que d'étendre, comme elle fait, les bor- « nes de ſon Empire par ſes glorieuſes Conquêtes « qui le font conſiderer aujourd'hui par toute l'Eu- « rope comme le plus grand Prince du monde. « Tant de gloire humaine, SIRE, ſera comblée «

Lettre des 19 Evêq. au Roi.



Lettre des 19 Evêq. au Roi.

» d'une gloire plus divine, s'il plaît à vôtre Majesté d'écouter favorablement les tres-humbles supplications que nous lui faisons, non seulement pour nos Confreres, mais aussi pour les droits communs de l'Episcopat que l'on veut détruire en leurs personnes, & pour le repos de toute l'Eglise Gallicane, & nous avons une nouvelle & pressante obligation de continuer avec encore plus de ferveur les prieres que nous faisons sans cesse à Dieu pour la conservation de sa Personne sacrée, pour l'heureux succez de ses armes, & pour la tranquillité de son Etat, comme étant avec un profond respect & une parfaite soumission,

SIRE,

de Vôtre Majesté,

Les tres-humbles, tres-obéïssan&tres-fideles Sujets & Serviteurs,

† LOUIS-HENRY DE GONDRIN, *Archevêque de Sens.*

† FELIX, *Evêque & Comte de Châlons.*

† FRANÇOIS, *Evêque de Boulogne.*

† DOMINIQUE, *Evêque de Meaux.*

† FRANÇOIS, *Evêque d'Angoulême.*

† HENRY DE LAVAL, *Evêque de la Rochelle.*

† GILBERT, *Evêque de Comenge.*

† BERNARD, *Evêque de Conserans.*

† PIERRE-JEAN-FRANÇOIS, *Evêque de Saint-Pons.*

† ROGER, *Evêque de Lodève.*

Lettre des 19 Evéq. au Roi.

† Antoine, *Evêque de Vence.*
† Loüis, *Evêque de Mirepoix*
† Claude, *Evêque & Comte d'Agen.*
† Loüis, *Evêque de Xaintes.*
† Charles-François, *Evêque de Rennes.*
† Charles, *Evêque de Soissons.*
† François, *Evêque d'Amiens.*
† Loüis, *Evêque de Tulles.*
† François, *Evêque de Troyes.*

Cette Lettre des dix-neuf Evêques au Roi aïant été renduë publique, il intervint sur les ordres de la Cour un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 19 de Mars 1668, dans lequel sur la remontrance du Procureur general du Roi au Parlement de Paris, faite par ordre du Roi, que *Sa Majesté étant informée des cabales & assemblées illicites qui se faisoient dans son Roiaume, pour faire signer à des Evêques en cette Ville une prétenduë Lettre à lui adressée, dans laquelle il y avoit des maximes & des propositions capables de troubler la paix de l'Eglise, d'affoiblir l'autorité des Déclarations & des Bulles registrées dans le Parlement, touchant les opinions de la doctrine de Jansenius.* La Cour ordonna; » Qu'il seroit informé desdites cabales « & assemblées illicites : cependant défenses faites « à tous Imprimeurs, Colporteurs & autres per- « sonnes, d'imprimer, faire imprimer, vendre « ou débiter ladite Lettre ni autres écrits sem- « blables. «

L'Evêque de Châlons sur Marne, le plus ancien des Evêques qui avoient signé la Lettre supprimée par cet Arrêt, écrivit des Lettres au Roi

& au Procureur general, pour justifier la conduite des dix-neuf Evêques. La Lettre qu'il adressa au Procureur general fut publiée en ce temps-là. Elle est dattée du 24 de Mai 1668, & voici les termes dans lesquels elle est conçûë.

Lettre de l'Evêque de Châlons au Procureur general.

MONSIEUR,

» J'apprens avec déplaisir, que l'on vous a fait » des plaintes du procedé qu'on a tenu à l'égard » d'une Lettre écrite au Roi par beaucoup d'Evê» ques de ce Roïaume, & qu'on l'a voulu faire » passer dans vôtre esprit pour une caballe de » quelques particuliers mal intentionnez, qui al» loit à décrier la conduite du Roi, & à donner » atteinte aux Constitutions du Pape & à la Dé» claration de sa Majesté. C'est pourquoi la part » que j'ai prise à cette affaire, avec d'autres Pré» lats d'une probité & d'une moderation tres» connuë, joint à la connoissance certaine que » j'ai de la conduite sage & mesurée qu'on y a » gardée, m'oblige de vous en informer exacte» ment, & vous faire connoître le peu de fon» ment qu'il y a eu en tous les bruits que l'on a » répandus, & aux mauvaises impressions dont » on a tâché de vous prévenir contre cette af» faire. Vous sçavez donc, MONSIEUR, qu'il » y a long-temps que le Clergé de France est me» nacé d'un Bref de Rome, contenant des clauses » extraordinaires pour faire le procez à quatre » Evêques, non seulement contre les Loix Ca» noniques, mais au préjudice même des pre» miers principes de l'équité naturelle. La gran-



deur de cette entreprise ne nous permettoit pas « de croire qu'elle dût avoir de suite, & nous « avions sujet d'esperer qu'elle seroit dissipée par « le mérite & la sainteté des personnes qui y sont « attaquées, malgré l'irregularité de la proce- « dure que Rome a tenuë en cette rencontre ; & « c'est ce qui nous avoit empêché de recourir jus- « qu'ici aux moïens legitimes & propres à garan- « tir l'Eglise Gallicane de la cruelle plaïe que ses « Libertez recevroient, si ce procedé avoit suite. « Mais enfin aïant vû arriver ce pretendu Bref, « nous avons crû ne pouvoir nous dispenser de « prendre en cette affaire toute la part en laquelle « le bien de l'Eglise & l'honneur de l'Episcopat « nous engage, & nous serions tres-indignes du « caractere que nous tenons de JESUS-CHRIST, « si nous le laissions détruire par une maniere de « juger les Evêques, si contraire à toutes les Loix « de l'Eglise, & particulierement aux usages de « celle de France. Il seroit inutile de vous dire, « MONSIEUR, qu'ils ont toûjours été fortement « appuïez par l'autorité des Rois, & par les Ar- « rêts des Parlemens, & sur tout de ceux de Pa- « ris, dont la maxime constante a été de tout « temps de s'attacher avec elle en la conservation « de ces mêmes libertez. Vous êtes, MONSIEUR, « trop éclairé & trop bien instruit des choses qui « regardent vôtre Charge, pour ne sçavoir pas « encore avec quelle chaleur Messieurs les Gens « du Roi, dont vous occupez si dignement la « place, se sont attachez aux interêts de l'Eglise « de France dans des occasions semblables. Rien « ne marque plus clairement quel a toûjours été « leur esprit & çelui du Parlement sur cette ma- «

Lettre de l'Evêq. de Chalons au Proc. general.



Lettre de l'Evêq. de Châlons au Proc. general.

» tiere, que les Memoires dressez par Monsieur » du Mesnil Avocat general de Charles IX. Il » avoit reçû ordre de ce grand Roi d'envoïer une » instruction à son Ambassadeur à Rome, pour » faire connoître à Pie IV. qu'il ne permettroit » pas que l'on instruisît le procez de quelques » Evêques accusez de Calvinisme, contre l'ordre » des Canons, qui les envoïoient au Metropo- » litain & aux Comprovinciaux pour être jugez, » & il le fit avec tant de force, qu'il arrêta abso- » lument le cours de cette procedure irreguliere » & déja bien avancée par la Cour de Rome : Il » ne faut que voir cet Arrêt celebre rendu le 17 » Mai 1569, en la cause d'Odet de Coligny Evê- » que de Beauvais, pour être pleinement con- » vaincu, que le Parlement de Paris a fait de » tout temps une profession singuliere de main- » tenir autant qu'il a pû les libertez de nôtre » Eglise, & principalement dans l'article sur » lequel elles sont maintenant attaquées. Faut-il » s'étonner après cela, MONSIEUR, si des Evê- » ques pour s'opposer au renversement d'un usage » si bien établi & si essentiel à leur dignité, ont » eu recours à une voïe si legitime, si naturelle » & si respectueuse, comme est celle de repre- » senter tres-humblement au Pape & au Roi » leur interêt commun par des Lettres communes, » au lieu d'emploïer d'abord les moïens confor- » mes aux Canons, qui sont marquez dans de » pareilles conjonctures par les Assemblées gene- » rales du Clergé de 1645 & 1650, & commen- » cer par se saisir de la cause de leurs Compro- « vinciaux, & de faire les autres Actes juridiques » contre les Brefs de cette nature, comme ils y

Lettre de l'Evêq. de Châlons au Proc. general.

ſont puiſſamment exhortez par déliberation de « ces Aſſemblées ? Peut-on au contraire ne pas « loüer la moderation de ce procedé reſpectueux, « & ne juger pas que ce ſeroit traiter des Evêques « indignement de croire que leurs ſignatures ont « été mandiées, & qu'il les ait fallu engager par « des ſurpriſes, des brigues & des ſollicitations à « une démarche qu'ils ont eſtimé ne pouvoir re- « fuſer à leur caractere, à leur honneur & à leur « conſcience ? Auſſi ſuis-je obligé, MONSIEUR, « à vous rendre ce témoignage & au public, pour « eux & pour moi, que comme le plus ancien, « je l'ai dû ſigner le premier ; que cette cabale « imaginaire n'a nulle part à nôtre Lettre ; que « c'eſt une pure production des mouvemens qu'a « excité dans moi la neceſſité de défendre nôtre « dignité commune ; qu'en aïant eu d'abord la « penſée avec quelques-uns de mes Confreres, « nous les avons propoſez à d'autres, leſquels ſe « ſont rendus à cet expedient, lorſqu'après l'a- « voir examiné devant Dieu, ils ont reconnu que « c'étoit le plus moderé & le plus ſage dont on ſe « pouvoit ſervir ; & le ſeul qui au défaut des Con- « ciles & des Aſſemblées ordinaires ſur les matie- « res Eccleſiaſtiques, nous reſte maintenant pour « remedier aux beſoins de l'Egliſe. Je crois, « MONSIEUR, que vous me ferez bien la juſtice « d'être perſuadé du récit ſincere que je vous fais « de tout ce qui s'eſt paſſé en cette rencontre, & « il vous ſera facile par-là de connoître combien « ces informations ſont inutiles en cette affaire, « puiſque perſonne n'y a pris part qui ſe veüille « cacher, & qu'à la reſerve des Evêques qui ont « ſigné la Lettre, il n'y a qu'un ſeul Eccleſiaſtique «

Lettre de l'Evêq. de Châlons au Proc. general.

» de ce Diocese non suspect qui y soit entré, dont » ces Evêques se sont servis dans le besoin pour » faciliter quelquefois entr'eux la communica- » tion mutuelle des pensées qu'ils avoient sur ce » dessein, & des mesures qu'ils y ont prises pour » le faire réüssir. Enfin, MONSIEUR, je ne » balance point à vous protester encore une fois » que cette démarche ne nous a été inspirée par » qui que ce soit au monde, qu'il n'y eut jamais » rien de plus net ni de plus dégagé de toute sorte » d'intrigue qu'a tenu nôtre procedé dans cette » importante occasion ; il sera toûjours facile » d'en reconnoître la droiture & la sincerité, & » qu'asseurement il ne se peut rien justifier du con- » traire à toutes ces choses que j'ai estimé de vous » dire. *A Châlons le* 24 *Mai* 1668.

Plusieurs des Evêques qui avoient signé la Lettre, écrivirent aussi, soit au Roi, soit au Ministre, des Lettres particulieres pour se justifier.

Lettre circulaire des quatre Evêques.

Les quatre Evêques (d'Alet, de Pamiez, de Beauvais & d'Angers) après avoir écrit au Pape une Lettre du 28 Août 1667, pour se justifier, firent aussi courir une longue Lettre circulaire en leur propre nom, dattée du 25 Avril 1668, & adressée à tous les Evêques de France, pour les engager à prendre leur défense. Ils leur representoient, *qu'il ne s'agissoit pas seulement dans cette cause de leur oppression particuliere, mais du renversement des plus saints Canons, du violement des premiers principes de l'équité naturelle & du dernier avilissement de la dignité commune des Evêques, que tout cela est renfermé dans le Bref, qu'ils ont*

appris avoir été obtenu du Pape, & que l'on se dispose d'executer contr'eux; parce que, disent-ils, *quoique ceux que l'on sçait être nos parties secretes, bien que les ennemis déclarez de l'Episcopat, en eussent déja arraché un semblable du feu Pape à l'extremité de sa vie, on ne croioit pas qu'ils obtiendroient facilement d'un souverain Pontife, qui a autant de moderation & de sagesse que celui que Dieu nous a donné; ce qu'ils avoient obtenu du Pape mourant.* Ils alleguent ensuite un grand nombre de Canons & d'exemples tirez de l'Histoire Ecclesiastique, & même les dernieres Déclarations du Clergé de France, & les Articles de la Faculté de Theologie de Paris, pour faire voir que les Evêques ne peuvent être jugez, au moins en premiere instance que par les Evêques du Roïaume, & que leurs causes ne doivent point être portées à Rome ni jugées par des Commissaires nommez par le Pape. Ils prétendent que les Brefs des Papes donnent atteinte à cette maxime, & que la Cour de Rome veut se servir de cette occasion, pour établir ses injustes prétentions. Ils entrent ensuite dans le détail des entreprises faites par ce Bref aux droits du Roïaume & des Evêques, & concluent en demandant aux Evêques de France leurs avis & leurs lumieres sur cinq points, sur lesquels il leur semble qu'ils ne peuvent se taire sans une lacheté criminelle; sçavoir,

Lettre circulaire des 4 Evêq.

I. Si les Evêques peuvent souffrir en con- «
science qu'on renverse les Canons qui ont re- «
glé l'ordre que l'on doit tenir pour faire le pro- «
cez à des Evêques, & qu'on introduise un or- «
dre nouveau contraire à nos libertez, dont il «
seroit facile d'abuser pour opprimer les plus «



Lettre circulaire des 4 Evêq.

» saints Prelats, & si nous ne serions pas coupables d'une honteuse prévarication, en manquant par foiblesse à observer ce qui a été si sagement ordonné sur ce sujet dans les Assemblées generales de 1645 & de 1650.

» II. Si ce ne seroit pas encore une negligence plus criminelle de ne pas s'élever contre cette nouvelle forme de jugement, où l'on ne peut que condamner & non pas absoudre, ni même rien écouter de ce qui peut servir à la justification des accusez, ce qui est le plus étrange renversement que l'on se puisse imaginer de toute sorte d'équité & de justice.

» III. S'il y a rien qui fut plus capable de donner lieu d'autoriser l'erreur, le relâchement & le désordre dans l'Eglise, que d'y laisser un exemple aussi pernicieux que seroit celui de six ou sept Commissaires, qui auroient eu la hardiesse de faire un crime à des Evêques d'une conduite approuvée publiquement par plus de vingt autres, sans qu'il s'en soit trouvé aucun qui l'ait osé improuver ouvertement.

» IV. S'il n'est point à propos de representer au Pape, que les Evêques tiennent un rang assez considerable dans l'Eglise, pour mériter qu'il lise les Lettres qu'ils adressent au saint Siege, qu'il y fasse attention, & qu'il y réponde, à moins qu'il ne veüille bien que l'on prenne son silence pour une approbation de ce qu'ils lui auroient écrit, puisque s'il y trouvoit à redire, il les en devroit avertir, & leur faire voir en quoi ils auroient manqué, & non pas user envers eux d'une domination aussi imperieuse & aussi injuste que seroit celle de les

vouloir obliger de se croire coupables, sans « daigner seulement leur apprendre quel est leur « crime. «

V. S'il ne faudroit pas aussi faire sçavoir à sa « Sainteté, que c'est traiter les Evêques qui ont « l'honneur d'être ses Freres, avec une indignité « qui n'est pas supportable, que de mettre leurs « Actes publics qui portent leur nom & le cara- « ctere de leur autorité au même rang que toute « sorte de méchans livres, sans leur en avoir fait « auparavant la moindre plainte à eux-mêmes, « ni leur avoir donné aucun lieu, ou de recon- « noître leur faute, s'ils en avoient commis quel- « qu'une, ou de se justifier si l'on avoit mal pris « leur pensée. «

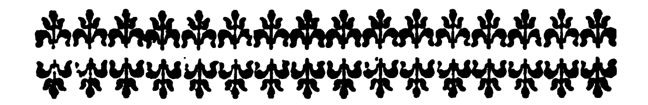
Arrêt du du Conseil d'Etat du Roi, qui supprime la Lettre des 4 Evêques

Cette Lettre circulaire aïant été répanduë dans le Roïaume, fut regardée par le Conseil du Roi, comme une entreprise faite au préjudice des droits du Roi & des Usages du Roïaume, & sa Majesté donna un Arrêt en son Conseil le 4 Juillet 1668, pour la suppression de cette Lettre, portant; Le Roi étant en son Conseil, s'étant fait repre- « senter la Lettre que l'on nomme circulaire, im- « primée par l'ordre des sieurs Evêques d'Alet, « de Pamiez, de Beauvais & Angers, avec leurs « souscriptions, par eux envoïée à tous les Arche- « vêques & Evêques de ce Roïaume, ausquels « outre la Lettre imprimée, ils ont écrit en parti- « culier pour les inviter de s'unir avec eux pour « se plaindre de l'expedition du Bref de sa Sain- « teté, qui commet des Evêques pour proceder « contre eux, en la forme portée par ledit Bref; « & d'autant que ce procedé est une entreprise «

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, &c.

» contre toutes les formes religieusement obser-
» vées de tout temps en ce Roïaume; SA MA-
» JESTE' E'TANT EN SON CONSEIL
» a ordonné & ordonne, que ladite Lettre gene-
» rale & les particulieres seront supprimées, &
» que les Archevêques & Evêques qui les ont re-
» çûës les envoïeront au premier jour à Monsieur
» le Chancelier, leur faisant défenses d'y avoir
» égard, & d'y faire aucune réponse; & que ci-
» après les Archevêques & Evêques qui auront
» connoissance de quelque chose qui regardera
» l'interêt general du Clergé de France, seront
» tenus de s'addesser à sa Majesté, pour leur pour-
» voir selon qu'Elle le jugera raisonnable, sans
» entreprendre de faire ni adresser aucune Lettre
» circulaire sur ce sujet, qu'ils n'aïent aupara-
» vant obtenu sa permission. FAIT au Conseil
» d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Saint-
» Germain en Laye le quatriéme Juillet mil six
» cens soixante-huit. DE GUENEGAUD.





HISTOIRE
DE CE QUI S'EST PASSE' AU SUJET DE L'ACCOMMODEMENT DE L'AFFAIRE DES QUATRE EVEQUES,
Et de l'assoupissement des Contestations sur le Jansenisme, en 1668 & 1669.

Histoire de l'accommodement des 4 Evêques.

TEL étoit l'état des affaires de l'Eglise de France, quand le Nonce Bargellini Archevêque de Thebes fut envoïé dans ce Roïaume, & qu'il arriva à Paris. Il dit lui-même dans sa Relation, » Que les premieres fonctions de son mi- « nistere furent, d'exciter de tout son zele les « Commissaires nommez par le Pape pour suivre « l'affaire des quatre Evêques. D'autre côté les quatre Evêques paroissoient dans la résolution de ne point retracter leurs Mandemens, & celui d'Alet avoit écrit le 7 de Novembre 1667, une longue Lettre à Monsieur Hardoüin de Perefixe Archevêque de Paris, dans laquelle il s'é-

Hist. de l'accommodement des 4 Ev.

tendoit ſur la ſignature du Formulaire, & expliquoit les motifs qui l'avoient fait changer de ſentiment ſur ce ſujet. L'Evêque de Pamiez ne parut pas d'abord avoir tant d'attachement à ſes ſentimens ſur ſon Mandement. Monſieur de Carlat ſon Agent à Paris aïant eu une conference avec l'Evêque de Cahors (Nicolas Sevin) lui envoïa un Memoire, par lequel il lui marquoit, que ce Prelat après lui avoir témoigné qu'il eut bien deſiré que Monſieur de Pamiez ne ſe fut point engagé dans cette affaire, lui dit entr'autres choſes ; » Que de dire qu'on n'eſt pas obligé » de croire les décisions des Papes dans les faits, » c'étoit ſapper le fondement de la Religion, & » ſur tout la tradition qui n'eſt fondée que ſur des » faits ; qu'il n'y avoit point d'autre regle de Foi » dans les choſes de fait que l'autorité de l'Egliſe ; » que Monſieur d'Alet avoit crû lui-même autre- » fois, que Monſieur Arnauld devoit ſoumettre » ſa croïance à la déciſion du fait de Janſenius, » & que les faits dans leſquels les Papes ſe ſont » trompés, étoient des faits particuliers, qui re- » gardoient quelques perſonnes & non toute l'Egliſe. Monſieur de Cahors parla enſuite à Monſieur Carlat de quelques faits qui regardoient Monſieur de Comenge. Cette converſation dont Monſieur Carlat rendit compte à Monſieur de Pamiez, donna occaſion à ce Prélat d'écrire à Monſieur de Comenge, le conjurant de lui dire ſes ſentimens ſur tout ce que Monſieur de Cahors avoit avancé à cet Eccleſiaſtique.

Monſieur de Comenge après avoir examiné tout ce que contenoit le billet de Monſieur de Cahors, écrivit à Monſieur de Pamiez une Lettre

tre dattée de ſaint Bertrand de Comenge le 22 Janvier 1668, conçûë en ces termes :

MONSEIGNEUR,

Lettre de M. l'Evêque de Comenge à M. l'Evêque de Pamiez, où il montre que ni le Pape ni l'Egliſe ne peuvent préciſément en vertu de l'autorité, obliger à la croïance des faits non revelez.

J'ai vû & examiné le Billet de M. de Carlat, qui vous explique aſſez clairement les ſentimens de Monſieur de Cahors. Comme je reſpecte fort la vertu de ce Prélat, je ne voudrois pas contredire ſes ſentimens. Mais puiſque vous me faites l'honneur de me demander mon avis, & que vous m'ordonnez de parler, je ne puis retenir ce que je vois de la verité. Je vous dirai donc, Monſeigneur, avec un entier dégagement & ſans attachement à aucun parti, que je ſuis d'accord avec Monſieur de Cahors, qu'il ſeroit à déſirer que vous ne fuſſiez pas engagé dans cette affaire ni aucun autre Prélat. J'avoüe que c'eſt une choſe déplorable que l'Egliſe ſoit diviſée pour rien. Je dirai de plus, qu'il ſeroit encore à déſirer, qu'on n'eût jamais mû la queſtion qui agite maintenant les eſprits. Si j'avois été crû, lorſque le Roi me commanda d'aller à Paris en 1663, pour travailler à la paix de l'Egliſe, tous ceux qui ſont oppoſez les uns aux autres auroient également déclaré qu'ils ſe ſoumettoient à la Conſtitution du Pape, ſans entrer dans le particulier du fait & du droit, parce qu'aſſûrément l'Egliſe n'auroit jamais interpreté que la ſoumiſſion à la déciſion du fait, ait été égale à celle qui eſt dûë à la déciſion du droit. Il n'y a que la parole de Dieu à laquelle on doive neceſſairement captiver ſon eſprit : *In captivi-*

Lettre de M. le Comenge à M. de Pamiez, &c.

» *tatem redigentes omnem intellectum in obsequii* » *Christi.* Et l'obligation que nous avons de croi » ce que l'Eglise nous propose, ne regarde que » doctrine que J. C. a revelée à ses Apôtres, » qui nous est transmise depuis eux, ou par l'Ecı » ture, ou par la Tradition : C'est une verité fo » damentale de la Religion, que nul Catholiq » ne sçauroit combattre. Mais puisqu'on a vou » la défigurer de sorte qu'à peine peut-on la r » connoître, & que vous avez apprehend » MONSEIGNEUR, qu'on ne voulût étab » l'erreur contraire, sous des pretextes tres-sp » cieux, je ne crois pas que l'on vous puisse bl » mer avec justice d'avoir expliqué à vos Di » cesains ce qui est essentiel à la foi divine.

» Je vous avoüe, MONSEIGNEUR, que » ne puis comprendre qu'un Prélat aussi éclai » & aussi pieux que l'est Monsieur de Cahor » puisse avancer les maximes que Monsieur » Carlat vous mande qu'il lui a proposées.

» Je laisse à part l'opinion qu'il a des Janse » stes. Je n'entreprens point leur défense. Q » Monsieur de Cahors les accuse de cabale & » secte tant qu'il lui plaira, Dieu les justifiera » les condamnera selon ce qu'il connoît du fo » de leur cœur, & je lui en laisse entierement » jugement. Je ne veux rien dire non plus de » qu'il les blâme d'avoir changé de sentimen » C'est à eux de s'expliquer là-dessus. Mais ce q » m'étonne est le dogme que Monsieur de Caho » établit, Que si les Papes ne doivent pas êt » crûs en la décision des faits, on va sapper l » fondemens de la Religion, & sur tout la tr » dition qui n'est fondée que sur les faits.

Lettre M. de C menge M. de P miez, &

Avant que de vous dire ma pensée sur cette «
proposition, je crois que je puis bien répondre «
avec tous vos amis, que vous n'avez jamais eu «
intention d'empêcher que les Papes ne soient «
crûs dans la décision des faits. Il me semble au «
contraire, que je vous ai oüi dire plusieurs fois, «
que vous étiez persuadé, que lorsque les Papes «
recherchoient la verité, même dans les faits, par «
la priere & par l'étude, ils se trompoient rare- «
ment, non seulement parce qu'il y a raison de «
croire, que Dieu les assiste de son Esprit en ce qui «
regarde son Eglise, mais encore qu'on présume «
tres-souvent en faveur de leurs décisions, & que «
cette présomption soit un des fondemens du «
respect que l'on doit à la parole des Souverains «
Pontifes ; neantmoins comme la source de l'in- «
faillibilité de l'Eglise, est la parole de Dieu, ja- «
mais l'Eglise ne parle infailliblement, que lors- «
qu'elle propose des veritez que J. C. a revelées ; «
& comme il n'a point revelé les faits particu- «
liers, le Pape ni toute l'Eglise en Corps ne les «
peut décider avec cette infaillibilité qui oblige «
necessairement l'esprit humain à la croïance, «
même contre sa propre conviction. Vôtre Man- «
dement donc, MONSEIGNEUR, ne détruit pas «
le respect qu'on doit à la parole du Pape, & ne «
dit pas qu'il ne faille point croire sa décision «
sur les faits, mais il empêche seulement qu'on «
n'établisse la necessité absoluë de cette croïance. «

Cela supposé, si Monsieur de Cahors prétend «
que quiconque étant convaincu du contraire «
d'un fait non revelé, que le Pape ou l'Eglise «
aura décidé, sappe tous les fondemens de la «
Religion, en ne captivant pas son esprit à la «

[redacted]

Lettre de M. le Comenge à M. de Pamiez, &c.

„ croïance de ce fait, il faut qu'il ne mette au-„ cune difference entre la parole de Dieu & la „ parole des hommes : car tout ce que saint Paul „ demande des Fideles est de captiver leur esprit à „ la parole de J. C. & Monsieur de Cahors veut „ que les Fideles captivent leur esprit à la parole „ du Pape : ainsi il donne autant au Pape que saint „ Paul à J. C. Il faut encore qu'il s'accorde avec „ Monsieur l'Archevêque de Paris, qui a dit dans „ son Mandement, qu'il falloit être ignorant ou „ malicieux pour confondre ce qu'on doit à la „ décision du droit & à la décision du fait. La „ vertu & la suffisance de Monsieur de Cahors „ sont trop connuës pour croire qu'il tombe ni „ dans l'un ni dans l'autre de ces deux reproches „ de Monsieur de Paris ; mais il faut qu'il déve-„ lope le mystere.

„ Pour moi, MONSEIGNEUR, en attendant „ que Monsieur de Cahors se soit mieux expliqué, „ je croirai tout le contraire de la proposition du „ Billet de Monsieur Carlat : Car je suis persuadé „ que c'est sapper les fondemens de la Religion, „ que de dire que les Papes, ou même toute „ l'Eglise, aïent l'autorité d'imposer necessaire-„ ment le joug de croïance à leur parole sur les „ faits non revelez, & sur lesquels nul Catho-„ lique n'oseroit soutenir qu'ils soient infailli-„ bles.

„ Mais la Tradition, dit Monsieur de Cahors, „ n'est fondée que sur des faits. J'avoüe, MON-„ SEIGNEUR, que je ne suis pas assez habile „ homme pour entendre ce que veut dire ce Pre-„ lat. Il est trop grand Theologien, pour igno-„ rer que la Tradition n'est autre chose qu'un



écoulement ou une transmission de certaines « veritez de la Religion depuis les Apôtres, à qui « J.C. ou le Saint-Esprit les a revelées jusqu'a « nous, & dont il a rendu l'Eglise dépositaire. Le « fait sur lequel la certitude de cette Tradition « est fondée, est la revelation que J.C. a faite à « ses Apôtres ; mais il est inutile de dire que ce « fait n'est pas de ceux dont il s'agit, & qu'il est « un droit en matiere de Religion. Il s'agit des « faits qui arrivent dans les temps posterieurs « aux Apôtres. Or Monsieur de Cahors ne peut « pas dire que la verité de la Tradition soit fon- « dée sur ces faits, puisqu'elle a sa source dans « la revelation que J. C. ou le Saint-Esprit en a « faite aux Apôtres, & que ces faits sont poste- « rieurs à cette revelation. Il est vrai qu'il y a des « faits qui servent à la Tradition, mais ils n'en « sont pas le fondement. «

Lettre de M. de Comenge à M. de Pamiez, &c.

Que les Conciles, ajoûte Monsieur de Ca- « hors, soient legitimes ou œcumeniques, c'est « une question de fait, & pour l'éclaircissement, « il faut que le Pape les approuve. Il y a une équi- « voque en ceci, MONSEIGNEUR ; C'est à la « verité une question de fait, de sçavoir, s'il ne « manque à un Concile aucune des conditions « necessaires pour le rendre legitime ou œcume- « nique ; par exemple, si les Peres du Concile « ont la liberté necessaire pour donner leurs suf- « frages, si l'accés est libre à tous les Evêques, « & ainsi du reste. Et ce n'est point le Pape qui « nous éclaircit de ces faits, c'est la notorieté pu- « blique, laquelle on ne sçauroit combattre sans « une tres-insolente folie, pour me servir des « termes de saint Augustin, Ep. 118. Mais supposé «

Lettre de M. de Comenge à M. de Pamiez, &c.

» la verité & la notorieté de ces faits, c'est un
» dogme de dire, que le Concile est legitime, &
» qu'il a droit de traiter & de décider des affaires
» de la Religion. Que le Pape préside par lui-
» même ou par ses Legats au Concile, ou du
» moins qu'il y puisse présider, c'est bien à la
» verité une des conditions necessaires pour le
» rendre legitime & œcumenique; mais ce n'est
» pas cette seule personne, ni la seule approba-
» tion qui lui donne toutes les conditions qui le
» mettent en état de parler & de décider avec au-
» torité; & ainsi vous voïez, MONSEIGNEUR,
» que ce que Monsieur de Cahors a dit à Mon-
» sieur de Carlat, ne prouve rien.

» Monsieur de Carlat vous écrit encore, MON-
» SEIGNEUR, que Monsieur de Cahors lui
» avoit dit, que nous n'avions point d'autres re-
» gles de foi dans les choses de fait, que l'au-
» torité de l'Eglise. Mais il ne faut point de regle
» de foi sur les faits, puisqu'ils ne peuvent être
» des objets de Foi.

» Il ajoûte ce passage si commun de saint Au-
» gustin: *Ego verò Evangeliò non crederem, nisi
» me Ecclesiæ autoritas commoveret.* Que fait cela,
» MONSEIGNEUR, pour des faits qui ne
» touchent point l'Evangile. Personne ne désa-
» voüe que nous ne devions être soumis à l'au-
» torité de l'Eglise; mais personne aussi ne désa-
» voüe, que l'infaillibilité qui doit assujettir ne-
» cessairement nôtre croïance, ne peut être ap-
» pliquée qu'à faire le discernement des choses re-
» velées, d'avec celles qui ne le sont pas. Ainsi,
» MONSEIGNEUR, je m'étonne que Monsieur
» de Cahors ait conclu, comme vous le mande



Monsieur de Carlat, qu'il ne faut point douter « qu'il ne faille ajoûter foi & croïance interieure « aux décisions des Papes, qui sont Chefs de l'E- « glise, même sur les faits, parcequ'il n'y a point « d'autre fondement de sureté. «

Lettre de M. de Comenge à M. de Pamiez, &c.

Il faut ajoûter foi aux décisions des Papes, « même sur les faits, quand on n'a pas raison « de croire le contraire, parce que la charité nous « doit donner assez bonne opinion des Papes, « pour croire qu'ils ont fait ce qu'ils ont pû pour « découvrir la verité des faits qu'ils décident, & « encore principalement, comme je l'ai déja dit, « parce que nous devons présumer que le S. Esprit « les assiste ordinairement dans les affaires de l'E- « glise. Neantmoins comme il n'y a nulle infail- « libilité sans revelation divine, il est arrivé quel- « quefois par une Providence particuliere, que « Dieu a permis que les Papes & toute l'Eglise se « soient trompez sur des faits, pour faire connoî- « tre, qu'il n'y avoit d'infaillibilité que dans la « parole divine : de sorte que si après les décisions « des faits, soit des Papes, soit des Conciles, « nous sommes veritablement convaincus du con- « traire de ces faits, nous ne sommes pas obli- « gez de les croire, parceque Dieu seul a l'au- « torité de captiver nôtre esprit, & que nôtre « raison n'est esclave de la raison de quelque per- « sonne que ce soit, & quelque autorité qu'elle « puisse avoir. «

Je dis plus, MONSEIGNEUR, que non « seulement nous ne sommes pas obligez à cette « croïance, mais qu'il nous est même impossible « de la donner : Car comme nôtre entendement «

Lettre de M. de Comenge à M. de Pamiez, &c.

» eſt une faculté qui agit neceſſairement, & à qui
» il n'eſt pas libre de rejetter une verité tant qu'el-
» le lui paroît verité, ſi nous ſommes convaincus
» de quelque choſe, il faut par neceſſité que nous
» y adherions tant que nôtre conviction dure.
» J'avoüe bien que tres ſouvent l'opinion que
» nous avons de la ſuffiſance & des lumieres de
» ceux qui nous parlent, fait que nous ſoumet-
» tons nos propres connoiſſances aux leurs, parce-
» qu'en ce cas nous ſommes perſuadez qu'ils ont
» découvert des choſes qui nous ſont inconnuës,
» & ainſi nos propres lumieres nous ſont ſuſpe-
» ctes. Mais ſi nos connoiſſances nous ſemblent
» ſi claires, qu'après avoir exactement & hum-
» blement recherché la verité, elles nous paroiſ-
» ſent démonſtrativement contraires à la déciſion,
» il eſt impoſſible que nôtre eſprit croïe cette dé-
» ciſion; ou il faudroit dire que la verité n'eſt
» point l'objet de l'entendement, & qu'il pour-
» roit adherer à la fauſſeté comme reconnuë fauſ-
» ſeté: ce que nulle perſonne raiſonnable ne ſou-
» tiendra jamais.

» Il eſt bien vrai que dans les choſes de la Foi,
» nous croïons ſouvent contre nôtre propre con-
» viction particuliere; mais c'eſt que nous ſom-
» mes d'ailleurs convaincus, que tout ce que
» Dieu a dit, encore qu'il paroiſſe contraire à
» nôtre raiſon, eſt vrai, d'autant que Dieu eſt
» la ſouveraine raiſon, & la regle de toute autre
» raiſon, & que la nôtre obſcurcie par le peché
» ſe trompe ſouvent: Ainſi nous captivons nôtre
» eſprit à l'autorité de la verité revelée, & nous
» ſacrifions une conviction à une autre convi-

ction ; celle que nous sçavons être sujette à er- « reur, à celle que nous sçavons être tres-assu- « rée «

Lettre de M. de Comenge à M. de Pamiez, &c.

Mais il n'en est pas de même, MONSEIGNEUR, « quand il n'y a que les hommes qui parlent : Car « les hommes sont sujets à erreur comme nous. « Et si après avoir fait ce que nous avons pû « pour découvrir la verité, sans préoccupation, « sans attachement & sans passion, la verité « nous paroît opposée à la parole & au sentiment « de ceux qui voudroient par autorité, assujettir « nôtre croïance, nous ne la leur devons point, « nous ne sçaurions la leur donner ; & si on la « veut exiger de nous, c'est une injustice & une « violence inutile qu'on nous fait : de sorte que si « dans ces remontrances, MONSEIGNEUR, « quelqu'un se trouve en tel état, qu'il ne doive « & qu'il ne puisse adherer interieurement à ce « que dit une personne d'autorité, & à laquelle « neantmoins il doit de la déference, le parti « qu'il est obligé de prendre, est de se taire ; ou « s'il est obligé de parler, de dire qu'il se soumet « par respect, ensorte qu'il ne trahisse pas ses sen- « timens, & qu'il ne donne pas à entendre qu'il « croit ce qu'il ne croit pas : car ce seroit un men- « songe. Et il n'est jamais permis de mentir pour « quelque raison que ce soit. «

On peut faire, MONSEIGNEUR, l'appli- « cation des choses que je viens de dire, au fait de « Jansenius, selon la disposition dans laquelle on « se trouve. Si quelqu'un n'aïant nulle conviction « sur le fait de cet Auteur, adhere à ce qu'a dit « le Pape, & croit que les cinq Propositions sont « dans le Livre intitulé, *Augustinus* ; il agira se- «

Lettre de M. de Comenge à M. de Pamiez, &c.

» lon la charité, qui lui donne assez bonne opi-
» nion du Pape, pour croire que sa Sainteté a eu
» la lumiere necessaire pour découvrir la verité,
» & qu'il l'a recherchée avec tout le soin qu'il a
» dû y apporter. Il croira ce fait comme l'on croit
» ce que dit une personne dont on estime la scien-
» ce & la probité, mais non pas comme une cho-
» se infaillible. Il peut encore avoir un motif éle-
» vé de sa croïance, & croire que le Pape a eu
» le secours d'une grace particuliere; parce qu'or-
» dinairement Dieu aide les Prélats, en ce qui
» regarde leur ministere, comme nous l'avons dé-
» ja dit. Et tout cela est infiniment au-dessous de
» l'infaillibilité.

» Mais si un Theologien éclairé, qui a recher-
» ché sans passion la verité de ce fait, est con-
» vaincu d'une conviction démonstrative, autant
» qu'elle le peut être en cette matiere, que le
» fait est contraire à la décision, & que le Pape
» s'est trompé, il ne doit pas croïance, & il ne la
» doit pas même donner.

» Il n'y a que Dieu qui connoisse le fonds du
» cœur des défenseurs de Jansenius, pour sça-
» voir s'ils parlent de bonne foi: quand ils disent
» qu'ils sont convaincus d'une conviction immo-
» bile & démonstrative, que les cinq Proposi-
» tions ne sont point dans le Livre de cet Evê-
» que: mais s'ils parlent sincerement, nulle au-
» torité n'a droit sur leur croïance.

» Ce n'est pas qu'ils ne doivent à la paix de l'E-
» glise, silence, respect, soumission, & tout ce
» qui peut contenter les Superieurs Ecclesiasti-
» ques, pourvû qu'on ne les oblige point à com-
» mettre un mensonge, en disant qu'ils ne croïent



& qu'ils ne croïent pas, ce qu'ils ne sont point « obligez de croire, & ce qu'ils ne sçauroient « croire tant que leur conviction subsistera. «

Lettre de M. de Comenge à M. de Pamiez, &c.

Je suis étrangement surpris, MONSEIGNEUR, « de voir que Monsieur de Cahors reproche à « Monsieur d'Alet, qu'il a crû autrefois que « Monsieur Arnauld devoit soumettre sa croïance « ce à la décision du fait : Car outre qu'on peut « changer de sentiment, selon le dégré de lumiere « re dans lequel on est en un temps plus qu'en « un autre, il me semble qu'il est fort aisé de justifier « stifier en peu de mots la conduite de Monsieur « d'Alet. Il répondit à celui qui le consultoit, « qu'il croïoit qu'on devoit faire un sacrifice d'holocauste « locauste de ses propres lumieres pour le bien de « la paix, à cause de la liaison qui lui paroissoit « en ce tems-là entre le fait & le droit. Il supposoit « soit de plus, que ceux qui refusoient leur croïance « ce à la décision du fait, étoient en état de pouvoir « voir soumettre leur persuasion particuliere à la « lumiere des Superieurs Ecclesiastiques, & que « leur conviction n'étoit pas telle qu'ils ne pussent « avoir quelque doute qu'ils se trompoient ; mais « il n'a jamais prétendu qu'on dût, ni qu'on pût « faire sacrifice, supposé une conviction démonstrative, « strative, telle que Monsieur Arnauld a dit depuis « puis qu'il l'avoit, soit qu'il ait parlé sincerement « ment ou non ; ce qui est connu à Dieu seul, & « de quoi je n'entreprens pas volontiers de persuader « suader Monsieur de Cahors. Il paroît bien par « l'écrit de Monsieur d'Alet, qu'en ce temps-là « même il ne prétendoit pas établir l'infaillibilité « du Pape sur les faits, comme il semble que le « croit Monsieur de Cahors, puisque Monsieur «

» Rien ne peut faire tant connoître les
» de la préoccupation qu'on a pour un pa
» jusqu'à quel excès on porte la passion q
» de faire prévaloir une opinion, que ce que
» sieur de Carlat vous mande ensuite que lui
» Monsieur de Cahors. Les faits, dit ce P
» où les Papes ont changé & se sont trom
» étoient des faits particuliers, qui regard
» quelques personnes, mais non toute l'Eg
» Le fait donc des trois Chapitres, sur lesq
» le Pape Vigile a été si long-temps opposé au
» quiéme Concile general, & sur lequel il a ch
» gé tant de fois, étoit un fait particulier,
» ne regardoit que quelques personnes, & n
toute l'Eglise ? En verité Monsieur de Cah
pense-t-il avoir détruit toutes les inducti
qu'on peut tirer de ce fait, pour l'établissem
de la verité contenuë dans vôtre Mandeme
parce que Pelage II. & saint Gregoire dise
qu'il ne s'agissoit point de la Foi, mais
personnes ? Il est vrai qu'il ne s'agissoit pas
de la Foi, parce que la plûpart de ceux
soutenoient avec Vigile les trois Chapitres c
amnez par le second Conc...



Mais sur quoi Monsieur de Cahors se peut-il « fonder pour soutenir, que le fait des trois Cha- « pitres soit un fait particulier qui ne regarde pas « toute l'Eglise, mais seulement quelques person- « nes, & que le fait de Jansenius soit un fait ge- « neral qui regarde toute l'Eglise ? Le fait de Jan- « senius regarde son Livre ; le fait de ces trois « Chapitres regardoit les ouvrages des trois Au- « teurs. Il s'agit de sçavoir si Jansenius est Cal- « viniste sur la matiere de la grace. Il s'agissoit « de sçavoir si Theodore, Ibas & Theodoret « étoient Nestoriens. Ainsi je ne vois pas que « Monsieur de Cahors, qui est si sçavant dans « l'Histoire Ecclesiastique, puisse trouver cette « difference qu'il a voulu marquer avec tant de « fermeté à M. de Carlat. Certes, je croi que « s'il s'étoit tenu dans l'indifference, comme il « me semble que doivent faire des Evêques jus- « qu'à ce que l'Eglise ait entierement determiné « & jugé en dernier ressort une affaire de Reli- « gion, il n'auroit pas prononcé si hardiment qu'il « a fait. «

Lettre de M. de Comenge à M. de Pamiez, &c.

Je ne crois pas, MONSEIGNEUR, que « vous m'ordonniez de dire mes sentimens sur les « reflexions qu'on a faites sur vôtre personne par- « ticuliere, & sur ce que plusieurs qui sont nom- « mez dans ce Billet, ont dit de vous à Monsieur « de Cahors. Vous devez, ce me semble, être « satisfait du témoignage de vôtre conscience, « qui ne vous reproche, ni secte, ni cabale, ni « attachement opiniâtre à aucun parti. Je n'ai « plus rien à vous dire, que sur ce que Monsieur « Carlat vous rapporte de moi : car il est bon que « vous en sachiez la verité, afin que ce que je « vous écris ne vous devienne suspect. «

Lettre de M. de Cominge à M. de Pamiez, &c.

» Il vous écrit, MONSEIGNEUR, que » Monsieur l'Abbé de Prires lui avoit dit, que » je conferois avec le Pere Ferrier, mais que cela » ne produiroit rien. Cet Abbé est mal informé: » Je ne sçai pas ce que le Pere Ferrier a mandé » au Pere Annat, & ce que le Pere Annat a dit » de Monsieur de Prires. Mais la verité est que » pendant que j'étois à Toulouse, à la poursuite » de l'affaire que je soutenois contre nôtre Cha- » pitre, le Pere Ferrier me vint voir, & que nous » parlâmes de son dernier Livre contre les Jan- » senistes: Je lui dis que je l'avois lû, & que » j'étois ravi qu'il tombât d'accord, que le sens » de Jansenius est le sens de la seconde colomne, » & qu'il y avoit long-temps que j'étois persuadé » que le sens de Jansenius n'étoit autre, sinon » que toute grace de J. C. est efficace par elle- » même, & a toûjours l'effet prochain & imme- » diat pour lequel Dieu la donne, & qu'il veut » absolument qu'elle produise; & que je ne » croïois pas, que les défenseurs de Jansenius dé- » savoüassent qu'on pût donner ce sens aux cinq » Propositions. Et en effet ils ont déclaré dans » l'écrit des trois colomnes, qu'on le leur pou- » voit donner; & avec les précautions qu'ils y » ont apportées, je ne pense pas qu'ils nient » qu'elles soient dans le Livre de feu Monsieur » l'Evêque d'Ypres, au moins en termes équi- » valens. Mais je dis au Pere Ferrier, que leurs » Adversaires devoient aussi reconnoître qu'el- » les ny étoient qu'en ce sens & par équiva- » lence.

» Le Pere Ferrier me dit, que cela étoit vrai, » qu'il l'avoüoit sincerement, & qu'il étoit dans



les mêmes ſentimens que moi. Là-deſſus je lui « dis que la queſtion de fait étoit donc vuidée ; mais qu'il reſtoit une queſtion de droit, à ſçavoir ſi le dogme capital & fondamental de Janſenius, étoit heretique ou non ; que je voïois « bien qu'il croit que c'étoit une erreur, & que « les Janſeniſtes croïoient que c'étoit le ſentiment « de l'Egliſe ; Que par les conſequences des deux « parties, les uns en vouloient faire une verité « de Foi, les autres une hereſie ; mais que pour « moi qui ne le trouvois nulle part formellement « établi, ni condamné par aucun Canon ni jugement Eccleſiaſtique, je ſuſpendois d'en dire mon « avis juſqu'à ce que la choſe fut décidée, ou que « je fuſſe obligé d'en parler avec autorité, ſelon « le rang que j'ai l'honneur de tenir dans l'Egliſe: « Que ſi l'Egliſe vouloit s'expliquer là-deſſus par « ſes Miniſtres, tout le monde ſeroit d'accord ſur « le fait & ſur le droit ; que le Pape auteur de la « Conſtitution étant mort, il ne pouvoit plus « nous éclaircir quel eſt le veritable ſens qu'il a eu « intention de condamner, & que les Evêques « pouvoient s'expliquer ſur ce dogme s'ils vouloient. Voilà toute la conference que j'ai euë « avec le Pere Ferrier, avec qui je n'ai eu nul « commerce depuis. Et c'eſt auſſi la ſubſtance de « ce que je dis à Monſieur de Carlat, lorſqu'il me « vit par vôtre ordre à Toulouſe. «

Lettre de M. de Comenge à M. de Pamiez, &c.

Vous avez voulu, MONSEIGNEUR, que « je vous écriviſſe mes ſentimens ſur le Billet de « Monſieur Carlat, que je vous renvoïe, & je « vous ai écrit une Lettre peut-être un peu trop « longue. Mais ſur une matiere ſi importante on « ne peut s'expliquer en deux mots. Je ne ſuis ni «

Lettre de M. de Comenge à M. de Paniez, &c.

» à Apollo, ni à Cephas, mais à J. C. je n'ai pas » entrepris de justifier Jansenius, ni de le com» battre. Je crois que la grace de J. C. nous est » necessaire pour toutes les actions de pieté & » des vertus Chrétiennes. Je crois qu'il la faut » demander à Dieu. Je crois que tous les Com» mandemens de Dieu nous sont possibles avec la » grace, & que sans elle nous ne pouvons rien » du bien, ni perseverer dans le bien, sans un se» cours special. Je crois que cette grace previent » & aide nôtre volonté; que nous devons nôtre » salut à Dieu; que nos chûtes nous doivent être » imputées. Je crois que la grace fortifie nôtre » libre arbitre & ne le détruit pas. Je crois aussi » que nôtre libre arbitre en cooperant à la grace, » ne doit pas se glorifier, mais se tenir dans l'hu» miliation, reconnoissant son impuissance, s'il » étoit abandonné à lui-même. Hors ces veritez, » j'avoüe mon ignorance sur cette matiere; & » quand on me demandera comment la grace est » alliée avec nôtre liberté; comment Dieu agit » en nous & avec nous, pourquoi il tire les uns » de la masse de perdition & y laisse les autres; » pourquoi les uns perseverent, & les autres » non; j'avoüerai franchement que je ne le sçai » pas. Je crois même que personne ne le sçait, & » que ces mysteres sont inconnus à tous les hom» mes. Mais nôtre orgueil est si grand, que nous » ne sçaurions avoüer que nous ignorons les cho» ses mêmes, dont Dieu s'est voulu reserver à lui » seul la connoissance. Humilions-nous en recon» noissant l'impenetrabilité de ses secrets & de ses » jugemens. *O altitudo:* Je suis, MONSEIGNEUR, » vôtre tres-humble, &c. GILBERT *Ev. de Comenge*



Comenge. De Saint-Bertrans de Comenge le « vingt-deux Janvier mil six cens soixante-huit. «

L'Evêque de Châlons vint exprès à Paris pour informer le Roi de la conduite des dix-neuf Evêques, & des raisons qu'ils avoient de soutenir les droits de l'Episcopat en cette occasion. Il fut renvoïé à Monsieur le Tellier Ministre & Secretaire d'Etat, qui lui dit, qu'il falloit accommoder cette affaire. Il en confera avec quelques-uns de ses Confreres, & particulierement avec l'Archevêque de Sens, qui prit des mesures pour ménager un accommodement avec le Nonce Bargellini nouvellement arrivé en France, afin de terminer cette affaire au contentement du Pape & du Roi. Il rendit plusieurs visites au Nonce, dans lesquelles il s'entretint avec lui de cette affaire, & lui promit, que s'il étoit necessaire pour la satisfaction du Pape de porter les quatre Evêques à donner de nouvelles marques de leur soumission sincere aux Constitutions des Papes, on les y trouveroit tres-disposez.

Négotiations de l'Archev. de Sens & du Nonce du Pape, pour l'accommodement des 4 Evêques.

Le Nonce qui avoit reçû des Lettres des Cardinaux Ottobon & Azolin, par lesquelles on l'avertissoit de terminer cette affaire a l'amiable, en mettant à couvert l'honneur du saint Siege, promit d'en écrire à Rome. Mais une des conditions que l'Archevêque de Sens demanda au Nonce, fut, comme le dit l'Auteur de l'Histoire des cinq Propositions, *qu'on cacheroit absolument l'affaire au Confesseur du Roi, & à ceux de son parti*, c'est-à-dire, principalement à Monsieur de Perefixe Archevêque; *parce que*, comme l'a dit souvent Monsieur l'Evêque d'Angers, *il*

Négotiations de l'Archev. de Sens & du Nonce, &c.

n'auroit pû s'empêcher de le dire au Pere Annat, qui auroit tout gâté. Enfin selon le même Auteur, *il fut convenu de ne point mettre par écrit les articles de cette negotiation, & même de n'en point publier le secret, au moins de long-temps, on l'a vû par les effets, & la suite de cette Histoire en découvrira les raisons.*

Les Cardinaux Ottobon & Azolin avoient écrit au Nonce de s'addresser à l'Evêque de Laon (depuis Cardinal d'Estrées) pour les affaires Ecclesiastiques, & de ne rien faire sans lui, particulierement dans ce qui regarderoit l'affaire des quatre Evêques; la liaison que ce Prélat avoit avec Monsieur de Lionne Secretaire d'Etat, lui donnoit encore du côté de la Cour une entrée pour se mêler de cet accommodement. Ainsi Monsieur l'Archevêque de Sens, Monsieur de Châlons, & lui en furent médiateurs. L'Archevêque de Toulouse chargé, comme Président, de la commission contre les quatre Evêques, témoigna dans le même-temps, qu'elle ne lui plaisoit pas; neantmoins il se disposa à partir pour venir à Paris, & y poursuivre l'execution du Bref: Y étant arrivé, il approuva le projet d'accommodement; & afin qu'il pût réüssir, il differa d'établir le Tribunal contre les quatre Evêques & donna du temps afin qu'on pût chercher les voïes de terminer les choses par un accommodement.

Les Médiateurs de l'accommodement proposérent au Nonce & au Ministre de faire resoudre les quatre Evêques à faire faire une nouvelle signature pure & simple du Formulaire, sauf à eux à faire dans leurs Procez verbaux les expli-

cations qu'ils jugeroient à propos. Monsieur de Châlons fut chargé d'en écrire à Monsieur de Comenge, & de le prier d'aller exprés à Alet & à Pamiez, pour porter les Evêques d'Alet & de Pamiez à entrer dans cette voïe d'accommodement. Comme les Religieuses de Port-Roïal étoient aussi interessées dans l'affaire, & que l'Evêque d'Alet ne vouloit point entendre à aucun accommodement qu'elles n'y fussent comprises, on pria le Nonce d'en parler à l'Archevêque de Paris, qui promit qu'il se contenteroit que ces Filles fissent, pour satisfaire aux Mandemens qu'il avoit donnez pour la signature, ce que les quatre Evêques feroient avec l'agrément du Pape pour satisfaire aux Constitutions. Monsieur l'Archevêque de Sens écrivit cette nouvelle à l'Evêque d'Alet & le pria par la même Lettre de contribuer de son côté à la paix de l'Eglise, & de lui marquer jusqu'à quel point de condescendance il croïoit pouvoir aller pour la procurer, lui faisant entendre qu'il falloit qu'il renonçât à son Mandement, pour prendre une autre voïe qui pût acheminer à l'accommodement.

Lettre de M. d'Alet sur la négotiation pour l'accommodement.

L'Evêque d'Alet qui n'avoit point encore conferé avec Monsieur de Comenge, répondit à l'Archevêque de Sens, qu'il ne croïoit pas qu'il dût faire aucune avance ni changer en rien de sentiment ni de conduite. Cette Lettre est du 18 Juin 1668. Il témoigna même par une autre Lettre qu'il ne vouloit point alors entrer dans l'accommodement projetté.

Conference des Ev. de Comen-

Les Evêques de Comenge & de Pamiez s'étant rendus à Alet le 23 du mois de Juin 1668, ils confererent avec l'Evêque d'Alet, lui lurent la Let-

ge & de Pamiez, avec l'E. d'Alet.

tre de Monſieur l'Evêque de Châlons, qui l'exhortoit à entrer dans les voïes d'accommodement qu'il propoſoit ; ſçavoir, que les quatre » Evêques fiſſent faire une nouvelle ſignature du » Formulaire au bas des Procez verbaux, où ils » pourroient inſerer la diſtinction du fait & du » droit, après qu'ils l'auroient fait agréer à la » Cour & à Monſieur le Nonce, ou bien de de- » mander une nouvelle Bulle pour une ſignature » generale, & de travailler en même-temps au » rétabliſſement des Religieuſes de Port-Roïal, » & qu'ils écriviſſent au Pape une Lettre honête, » dans laquelle il n'y auroit aucun terme qui pût » leur faire peine, mais ſeulement des expreſ- » ſions generales de reſpect & de ſoumiſſion. Il ajoûtoit » Je croi que ſi le premier moïen d'une » ſignature ſans nouvelle Bulle n'eſt pas agréable » à Monſieur d'Alet, il faudra eſſaïer de venir » au ſecond, qui ſera general, & où je ne trouve » de difficulté que par les peines & les contra- » dictions tres-grandes qu'on trouvera à le faire » réüſſir. L'Evêque d'Alet témoigna d'abord ſe défier des propoſitions qu'on lui faiſoit, & dit qu'avant que de les accepter, il falloit les communiquer à Meſſieurs d'Angers & de Beauvais, & aux Theologiens qui étoient dans la même cauſe, & y ajoûta les conditions ſuivantes, » 1°. Qu'on » laiſſât la liberté aux quatre Evêques de faire » leurs Procez verbaux comme ils voudroient. » 2°. Qu'ils ſeroient auſſi les maîtres de la Let- » tre qu'ils écriroient au Pape, laquelle ſeroit » reſpectueuſe ; mais qu'on ne les pourroit obli- » ger d'y mettre aucuns termes obſcurs, ambigus » & équivoques, que toutes les expreſſions en



feroient tres-claires, & qu'il n'y pourroit rien « avoir qui sentît tant soit peu la retractation: « Que l'accommodement feroit general, c'est-à- « dire, qu'il embrasseroit & les Docteurs & les « Religieuses de Port-Roïal, qui étoient dans la « même cause, sans quoi il ne pouvoit y avoir de « veritable paix. «

Conference des Ev. de Comenge & de Pamiez, avec l'Ev. d'Alet.

Il y eut quelque difficulté entre ces Evêques sur le troisiéme article, Monsieur de Pamiez ne voulant point insister sur ce sujet, ni qu'il fût inseré en son nom dans la Lettre, mais enfin il se rendit au sentiment de Monsieur d'Alet. Il fut encore ajoûté, que Monsieur de Châlons seroit supplié de ne rien faire dans cette négotiation que de concert avec Monsieur l'Archevêque de Sens, & que les Theologiens donneroient avec liberté leur avis sur les moïens d'accommodement. L'Evêque d'Alet écrivit en son particulier aux Evêques d'Angers & de Beauvais, pour sçavoir leur sentiment, & à Monsieur l'Archevêque de Sens, pour le prier de s'entremettre dans cette négotiation. Les Evêques de Beauvais & d'Angers, témoignerent, qu'ils approuvoient le projet d'accommodement en la maniere que Monsieur d'Alet en étoit convenu. On eut plus de peine à tirer le consentement des Theologiens, qui étoient dans la même cause, parce qu'ils ne paroissoient pas, & qu'ils faisoient plus de difficulté de donner les mains à cet accommodement.

Résolution des Commissaires pour l'affaire

Cependant après l'Arrêt du Conseil donné contre la publication de la Lettre circulaire des quatre Evêques, on pressa de nouveau les Commissaires d'executer leur commission, nonobstant les propositions d'accommodement. Les Commis-

des quatre Evêques.

saires trouvoient de la difficulté à executer leur commission, & n'étoient point encore convenus du lieu où ils s'assembleroient ; Quelques-uns même faisoient difficulté de l'accepter, entr'autres Monsieur de Glandeve & Monsieur de Soissons s'en étant excusez, l'Archevêque de Toulouse qui étoit le Chef & le plus ancien de la commission leur substitua l'Evêque de Séez (François Roussel de Medavy) & celui d'Evreux (Henry de Maupas.) Le nombre des Commissaires étant rempli par ces deux Prélats, Messieurs de Toulouse & de Bourges prirent enfin la résolution de se fixer à quelque chose, & convinrent entr'eux d'expedier le procés des quatre Evêques en forme commune & sans les entendre. Ils arrêterent donc entr'eux, qu'aussi-tôt que leur Tribunal auroit été établi, ils subdelegueroient un Evêque particulier voisin des quatre Evêques, pour les sommer separement d'obéïr aux Brefs de sa Sainteté, & qu'après les trois sommations, sur le simple certificat, par lequel chaque Evêque subdélegué arrêteroit que les quatre Evêques n'auroient point fait de nouvelles signatures, ils les interdiroient & les déposeroient sans autre forme de procez.

Acquiescement des Theologiens aux propositions d'accommodement.

Pour satisfaire Monsieur d'Alet, il falloit faire entrer les Theologiens défenseurs de Jansenius dans ces vûës d'accommodement. Monsieur de Sens & Monsieur de Châlons confererent avec Monsieur Arnauld & Monsieur Nicole. Monsieur Arnauld proposa dabord de faire venir à Paris Monsieur d'Alet, mais cet Evêque ne jugea pas à propos d'y venir, craignant que ce voïage ne déplût à la Cour.



Communication du projet d'accommodement au Nonce.

Ce n'étoit pas assez de faire entrer les quatre Evêques & les Theologiens défenseurs de Jansenius, dans l'esprit de satisfaire le Pape ; il falloit que sa Sainteté fut contente de leur soumission. C'est pourquoi Monsieur de Sens crût qu'il falloit commencer par faire agréer au Nonce les propositions d'accommodement qui avoient été faites aux quatre Evêques. Il s'adressa à Monsieur de Lionne Secretaire d'Etat pour les Païs étrangers, afin qu'il en parlât au Nonce. Monsieur de Lionne le fit volontiers, & aïant fait envisager à ce Ministre les difficultez qui pourroient y avoir si on poursuivoit à la rigueur le jugement des Evêques, il lui proposa que sa Sainteté se contentât que les quatre Prélats pour lui donner des marques de leur respect & de leur soumission fissent signer de nouveau le Formulaire au bas des Procez verbaux, & qu'ensuite ils écrivissent à sa Sainteté une Lettre pleine de respect & de soumission. Le Nonce se chargea d'en écrire à Rome & le fit d'une maniere favorable pour cet accommodement.

Projet de Lettre des 4 Evêques au Pape.

Avant qu'il en eût reçû réponse, Monsieur de Sens & Monsieur de Châlons parlerent de ce projet aux Ministres, qui témoignerent souhaiter, que cette affaire se terminât au contentement du Pape & des Evêques de France, Monsieur le Tellier proposa à l'Archevêque de Sens, de dresser le projet de la Lettre que les quatre Evêques écriroient au Pape, afin de prévenir l'érection du Tribunal des Commissaires qui se devoit faire aussi-tôt que ceux qui étoient absens seroient arrivez à Paris. Ce projet fut dressé par Monsieur Arnauld & ses amis, & revû par les

Evêques de Sens & de Châlons, qui le montrerent aux Ministres.

Approuvé par le Nonce.

Quand les dépeches du Nonce sur cette affaire furent arrivées à Rome, le Pape y établit le 13 Juillet un Congregation particuliere pour l'affaire du Jansenisme, dont les Deputez s'assemblerent plusieurs fois, mais dont on tint le sujet & les résolutions fort secretes : cependant il y a de l'apparence qu'elle fut établie sur les propositions que le Nonce avoit envoïées : car il reçût à la fin de Juillet ou au commencement d'Août, une réponse aux Lettres qu'il avoit écrites à Rome sur les propositions d'accommodement, par laquelle le Pape lui témoignoit agréer l'expedient d'une nouvelle signature, & donnoit pouvoir au Nonce de convenir avec l'Archevêque de Sens & les Evêques de Châlons & de Laon (qui étoient les trois Prélats avec lesquels le Nonce avoit mandé qu'il négotioit cet accommodement) des termes de la Lettre de soumission que les quatre Evêques écriroient au Pape.

Le Nonce tint quelque-temps cette réponse secrete, mais les Commissaires étant tous arrivez à Paris, & leur Chef commençant à presser l'érection de leur Tribunal, Monsieur de Sens alla trouver le Nonce, pour sçavoir s'il avoit reçû réponse du Pape. Le Nonce lui avoüa franchement qu'il l'avoit reçûë, & qu'elle lui donnoit pouvoir de convenir avec lui des termes de la Lettre que les Evêques écriroient. Monsieur de Sens rapporta cela à la Cour, & le Nonce le déclara deux jours après à Monsieur de Lionne, qui le rapporta au Roi. Sa Majesté qui avoit résolu avec sa sagesse & sa pieté ordinaire, de n'approu-



ver aucun accommodement que le Pape ne fût content, ordonna à Monſieur de Lionne de dire de ſa part à Monſieur de Sens de communiquer au Nonce le projet de Lettre qui avoit été dreſſé pour le Pape. Monſieur de Sens avant que de ſatisfaire à cet ordre, en communiqua avec Monſieur Arnauld & ſes amis, pour ſçavoir s'il feroit cette démarche ſans avoir reçû réponſe de Monſieur d'Alet, à qui il avoit déja envoïé le projet de cette Lettre. Ceux-ci crûrent, qu'il n'étoit pas neceſſaire d'attendre cette réponſe. Monſieur de Sens ſur leur parole, envoïa demander audience au Nonce, & le Nonce lui aïant écrit qu'il l'attendroit chez lui; le lendemain matin 9 du mois d'Août cet Archevêque lui porta le projet de la Lettre en queſtion. Ils le lûrent & le relûrent enſemble. Le Nonce y fit quelques changemens. Monſieur de Sens promit au Nonce, que les quatre Evêques la ſigneroient, & le Nonce de ſon côté s'engagea de la faire agréer au Pape. Ils parapherent tous deux l'original de ce projet reformé de la main du Nonce, qui demeura entre les mains de Monſieur de Sens. Cet Archevêque promit d'envoïer un Courier en diligence à Monſieur d'Alet, qui étoit le plus éloigné des quatre Evêques, pour avoir ſa ſignature, & d'obtenir celle des trois autres Evêques qui étoient dans la même cauſe. Voici cette Lettre comme elle étoit dreſſée avec les changemens qu'y fit le Nonce, traduite en François.

Approuvé par le Nonce.

Lettre des 4 Evêques au Pape.

TRES-SAINT PERE,

» Comme il n'eſt pas moins du devoir des Evê-
» ques de conſerver l'union de la Charité que la
» verité de la Foi, tous ceux qui nous connoiſ-
» ſent, ſçavent que dans toute nôtre conduite,
» nous avons toûjours tâché de ne nous écarter
» jamais de ces deux regles ſi importantes. C'eſt
» une diſpoſition que nous avons toûjours appor-
» tée dans le cœur; mais nous nous ſommes
» trouvez ſingulierement animez à en donner à
» toute l'Egliſe une preuve éclatante dans l'af-
» faire preſente des ſouſcriptions, en nous per-
» ſuadant que les meſures que nous allions pren-
» dre en cette occaſion, ſeroient un témoignage
» de reſpect honorable au ſaint Siege : car aïant
» appris que dans la maniere d'executer la Con-
» ſtitution du Pape Alexandre VII. & de ſouſ-
» crire un Formulaire de Foi, pluſieurs des Evê-
» ques de France nos Confreres, quoiqu'unis
» avec nous dans les mêmes ſentimens, avoient
» neantmoins ſuivi dans la diſcipline une conduite
» differente, & qui avoit été plus agréée de vôtre
» Sainteté, nous avons crû devoir les imiter en
» ce point ([a]) *[en changeant de conduite ſur la*
» *maniere d'exiger la ſignature du Formulaire,]*
» parce que nous n'avons rien plus à cœur que de
» contribuer à la paix & à l'union de l'Egliſe, &
» de donner des marques de nôtre reſpect envers
» le Siege Apoſtolique : C'eſt pourquoi nous aïant

[a] Ces paroles de different caractere, qui ſont entre deux crochets, ont été effacées par le Nonce.



comme eux assemblé les Synodes de nos Dio- « cefes, nous avons ordonné une nouvelle souf- « cription (b *& nous l'avons aussi faite nous mê- « mes.)* Nous avons donné à nos Ecclesiastiques « les mêmes instructions que ces Evêques avoient « données aux leurs : Nous leur avons prescrit la « même déference pour les Constitutions Aposto- « liques, qu'ils avoient prescrite à ceux qui leur « sont soumis ; & comme nous avons été toûjours « unis avec eux dans la même doctrine & les mê- « mes sentimens, nous nous sommes encore unis « à eux dans ce point de discipline, & dans la ma- « niere d'agir. Nous ne désavoüons pas, tres- « saint Pere, que ce n'a pas été sans peine & sans « difficulté que nous en avons usé de la sorte, « parce que nous n'ignorions pas combien ce « changement de conduite & de discipline, don- « neroit occasion à des personnes mal intention- « nées, de parler de nous d'une maniere désa- « vantageuse : Mais quelques-uns des Evêques « nos Confreres, qui travaillent avec beaucoup « de zele à calmer tous les troubles de l'Eglise, « nous aïant representé, que c'étoit-là le moïen « d'y rétablir la paix, & que cette conduite « étant plus respectueuse envers vôtre Sainteté, « lui seroit aussi plus agréable, nous n'avons pû « rien refuser à des considerations si Chrétiennes, « étant résolus comme nous sommes, d'emploïer « non seulement tout ce que nous possedons en « ce monde, mais nôtre vie même, pour assurer «

Lettre des 4 Evêques au Pape.

b Ces paroles ont été ajoûtées par le Nonce. Ces mots, *& imperatâ novâ subscriptione, nos etiam subscripsimus*, avoient été obmises dans quelques éditions, par une pure inadvertence des Copistes ou des Imprimeurs.

Lettre des 4 Evêques au Pape.

» la paix de l'Eglise : car quelques bruits, tres-
» saint Pere, qu'aïent semé de nous ceux qui ne
» nous aiment pas, nous pouvons prendre Dieu
» & nôtre conscience à témoin, que nous avons
» toûjours eu à l'égard de l'Eglise de Rome, la
» même disposition d'esprit & de cœur qu'ont
» euë les Evêques de l'Eglise Gallicane dès les
» premiers siecles de l'Eglise, & qui a toûjours
» été fort agréable au saint Siege : Car comme
» nous sçavons que la foi est inutile sans la Cha-
» rité, nous sçavons aussi que la Charité ne se-
» roit pas veritable, si elle refusoit de rendre
» aux puissances Ecclesiastiques ce qui leur est dû,
» selon le dégré d'honneur où Dieu les a établies;
» si elle ne reconnoissoit dans les Successeurs de
» saint Pierre la primauté de l'Eglise que J. C.
» a donnée à cet Apôtre ; & si elle ne confessoit
» que les Eglises répanduës dans tout le monde
» doivent être necessairement & inseparablement
» unies à l'Eglise Romaine, comme à la source
» de l'unité. Nous porterons cette Foi, tres-
» saint-Pere, jusqu'au Tribunal de J. C. Nous
» en donnerons des marques publiques, tant que
» nous vivrons, & nous ne manquerons ja-
» mais à aucun des devoirs ausquels des Evêques
» Catholiques sont obligez par la profession de
» cette Foi.

» Cette déference religieuse, tres-saint Pere,
» qui est fondée sur la Foi même, & qui est gra-
» vée profondément dans nôtre cœur, n'est pas
» seulement un respect generalement dû à tous
» les * *souverains* Pontifes qui ont rempli le Siege
» Apostolique, c'est encore un devoir particulier
» que nous rendons à vôtre Sainteté, qui aïant

Parole ajoûtée par le Nonce.

donné des preuves si singulieres de son zele « pour l'établissement de la paix temporelle & « spirituelle de l'Eglise, exige de nous une affe- « ction singuliere & une veneration que nous lui « rendrons avec autant de joïe qu'elle l'a méritée « avec justice. Nous esperons aussi en même- « temps, que les nuages que quelques soupçons « avoient pû former, étant dissipez, vôtre Sain- « teté se portera d'elle-même à répandre sur « nous des effets de sa bonté & de sa charité Apo- « stolique. Ainsi après avoir déraciné avec tant « de gloire toutes les semences de division qui « pourroient troubler ou la tranquillité des Etats, « ou l'union des fideles, vôtre Sainteté pourra « s'appliquer à l'avenir avec tout son zele & toute « sa lumiere à la guerison des plaïes de l'Eglise « * (*universelle*,) dont le soin lui a été confié. « C'est pour cela, tres-saint Pere, que nous de- « manderons sans cesse à Dieu par nos prieres & « nos sacrifices, que pour le bien de son Eglise, il « conserve long-temps vôtre Sainteté, qu'il rende « son Pontificat durable, & qu'il la comble elle- « même de ses benedictions & de ses graces les « plus abondantes. Le premier Septembre mil « six cens soixante-huit. «

Lettre des 4 Evêques au Pape.

* Parole ajoûtée par le Nonce.

L'Archevêque de Sens alla porter cette nouvelle aux Theologiens interressez dans cette affaire, qui eurent beaucoup de joïe de la réüssite de sa négotiation, & le lendemain en alla rendre compte au Roi, lui montra la Lettre paraphée, & reçût ordre de l'envoïer aux quatre Evêques. On dépecha exprès un homme de confiance (le sieur du Laurent) à Monsieur d'Alet,

Lettre envoïée aux 4 Evêques approuvée par deux.

Difficultez que fait M. d'Alet à signer.

& Monsieur de Sens écrivit à Monsieur d'Alet, pour le déterminer à signer sur le champ la Lettre au Pape. Cependant l'Archevêque de Sens fit demander à l'Archevêque de Toulouse, une prorogation pour quinze jours de l'Assemblée du Tribunal. L'Archevêque de Toulouse promit qu'il feroit son possible pour la faire agréer aux Ministres, & en effet il obtint, que l'execution des Brefs seroit differée de quinze jours. Messieurs de Beauvais & d'Angers signerent sans difficulté la Lettre au Pape; mais l'Evêque d'Alet fit encore difficulté de la signer. Les Evêques de Beauvais & d'Angers, Monsieur Arnauld & Monsieur de Barcos Abbé de Saint-Cyran, neveu de Jean de Hauranne, lui écrivirent des Lettres tres-fortes pour le déterminer, que ce Prélat ne reçût qu'aprés que le sieur du Laurent fut arrivé à Alet & lui eut fait rendre les premieres dépêches qui lui avoient été envoïées. Monsieur d'Alet témoigna d'abord beaucoup de répugnance à approuver la négotiation de Monsieur de Sens, & à signer la Lettre dont on lui avoit envoïé une copie. Messieurs de Comenge & de Pamiez à qui Messieurs de Sens & de Châlons avoient aussi écrit, pour les prier d'engager Monsieur d'Alet à la signature de la Lettre, se rendirent à Alet le 22 Août, & firent tout ce qu'ils purent pour le déterminer à la signer en l'état qu'elle étoit. Neantmoins l'Evêque d'Alet ne la voulut signer, qu'aprés y avoir fait deux changemens. Quoique Monsieur de Pamiez fut persuadé que ces changemens n'étoient pas necessaires; cependant par déference à Monsieur l'Evêque d'Alet, il la signa de la maniere que ce

Prélat l'avoit reformée. L'Evêque d'Alet écrivit ensuite une Lettre à l'Archevêque de Sens, pour lui rendre compte des raisons qu'il avoit euës de faire quelques changemens au projet de la Lettre qu'on lui avoit envoïé. Comme cette Lettre éclaircit ce dont il s'agit, il est bon de la rapporter ici.

MONSEIGNEUR,

Lettre de M. d'Alet à M. l'Archevêque de Sens, sur la signature de la Lettre, du 22 Août 1668.

Vous avez vû par le memoire que j'envoïai « la semaine passée, mes difficultez sur la Lettre « au Pape. L'arrivée de Monsieur de Saint-Laurent n'y a pas remedié. Elle m'a mis au contraire dans une plus grande perplexité par les « nouvelles avances que j'ai appris que l'on a « faites à l'égard de Monsieur le Nonce, des Ministres & du Roi même. J'ai toûjours apprehendé cet embarras, & c'est pour cela que j'avois demandé qu'on nous laissât dresser le projet de cette Lettre, comme il est expressément « marqué dans la relation, & comme je me suis « encore depuis donné l'honneur de vous l'écrire : « Cependant les choses ont pris tout un autre « tour, & le projet a été non seulement dressé, « mais conclu & arrêté sans nôtre participation. « Je ne vous dissimulerai point, Monseigneur, « qu'après avoir lû la Lettre qu'il vous a plû de « m'écrire, ma premiere pensée a été d'attendre « la réponse de mon Memoire. Depuis neantmoins, pour ne pas perdre le temps, j'ai résolu de vous renvoïer la Lettre signée de moi « en la maniere que vous verrez, aïant passé pardessus plusieurs difficultez de mon Memoire, & «

Lettre de M. d'Alet à M. de Sens, &c.

» m'étant réduit à deux additions, que j'ai crû » essentielles & absolument necessaires, je puis » dire en quelque façon, que j'ai signé le projet » tel qu'il m'avoit été envoïé, n'y aïant rien mis » qui ne paroisse être entierement dans le sens » de ceux à qui il a été communiqué. Et ce se» roit une marque qu'ils ne voudroient pas la » paix aussi sincerement qu'ils le témoignent, » s'ils s'arrêtoient à cela, & qu'ils voulussent » rompre là-dessus l'accommodement.

» Vous jugez bien, Monseigneur, que l'es» sentiel pour nous dans cette affaire, est, que » la doctrine de nos Mandemens ne reçoive point » d'atteinte, & que nous ne donnions pas sujet » de croire, que nous y aïons renoncé par l'ac» commodement. Pour cela il faut necessaire» ment en parler dans la Lettre au Pape, & mar» quer que le changement que l'on fait dans la » forme & la maniere de souscrire, ne touche » point au fonds & à la substance des Mande» mens : Cependant c'est ce qu'il semble qu'on » ait évité de faire ; car on a affecté de n'en dire » pas un mot, & c'est apparemment dans cette » vûë, que l'on a retranché la clause, *omissâ*, » quoique d'ailleurs avantageuse à ceux avec qui » l'on traitte, afin que n'étant point parlé du » tout des Mandemens, on les pût regarder com» me des pieces supprimées & non avenuës par » nôtre propre aveu, & prendre nôtre silence » dans cette rencontre pour un acquiescement à » la condamnation qu'on en a faite à Rome. Cer» tainement c'est bien assez que nous n'en de» mandions pas maintenant la révocation, & » que nous dissimulions une si grande injure faite

à

à tout l'Episcopat. Mais au moins ne doit-on « pas exiger de nous, que nous agissions d'une « maniere qui donne lieu de croire que nous y « acquiescions. C'est pourquoi j'avois crû dans « mon premier Memoire, qu'au lieu de la clause, « *omissâ*, il falloit mettre celle-ci, *salvâ & illæsâ*; « neantmoins aïant apprehendé qu'elle ne fît « peine, j'ai bien voulu l'omettre & marquer la « même chose, par un autre tour, & en des ter- « mes plus doux, ensorte qu'en laissant seule- « ment entrevoir aux personnes intelligentes ce « qu'on veut dire, & que donnant tout ce qui « se peut pour le bien de la paix, l'on eût seule- « ment de quoi fermer la bouche à tous ceux qui « voudroient abuser de l'extrême condescendence « dont nous aurions usé dans cette rencontre. « C'est ce que j'ai pensé pouvoir faire, en ajoûtant « ces mots : *Quantum ad doctrinam, &c.* après « ceux-ci, *licèt sensibus*; afin de déterminer cette « expression vague & indéfinie, & qui auroit pû « être aussi bien entenduë de tout autre point de « doctrine que de celui qui touche la distinction « contenuë dans nos Mandemens. Je me suis « servi pour cela des termes les plus doux que « j'ai pû, aïant mis, *in priori nostrâ subscriptione*, « au lieu que ces mots, *in nostris de subscribendâ* « *formulâ Mandatis*, qui étoient dans le premier « Memoire; ce qui n'est qu'une explication de ce « qui est dit après de la nouvelle souscription que « nous avons crû devoir ordonner; *imperatâ novâ* « *subscriptione*. «

Lettre de M. d'Alet à M. de Sens, &c.

Quant à la seconde addition, je l'ai crûë ab- « solument necessaire pour deux raisons. La pre- « miere, pour garder la sincerité & la verité : Car «

Lettre de M. d'Alet à M. de Sens, &c.

» pour parler, comme on vouloit que nous fiſ-
» ſions dans le projet, il faudroit non ſeulement
» que tous les Procez verbaux continſſent la mê-
» me doctrine que nos Mandemens, mais auſſi
» que nous en fuſſions aſſurez par une voïe cer-
» taine & authentique, & autrement que par le
» bruit commun & par le témoignage d'autrui.
» La ſeconde, afin d'éclaircir ce que nous en-
» tendons par la doctrine de nos Mandemens,
» dont nous avons parlé auparavant, parce que
» ces termes pourroient encore être ſujets à di-
» verſes interpretations, & s'expliquer, par exem-
» ple, du dogme de la grace efficace, dont il eſt par-
» lé dans nos Mandemens. Et ainſi, pour les dé-
» terminer au point dont il eſt queſtion, qui eſt
» la diſtinction du droit & du fait, & la faillibi-
» lité de l'Egliſe dans les faits, j'ai penſé qu'il
» falloit les rapporter à ce qui eſt dit dans nôtre
» premiere Lettre au Pape, où nous nous expli-
» quons nettement ſur cette matiere.

» Pour les mots, *arduum & difficile*, je les ai
» retranché, parce qu'il m'a ſemblé qu'il étoit
» peu reſpectueux de témoigner au Pape, que
» nous n'avons fait qu'avec peine & regret une
» choſe qu'il a déſirée de nous, & que nous
» ſuppoſons être honorable au ſaint Siege, ou-
» tre que cette expreſſion ne paroît pas tout à fait
» digne de la gravité Epiſcopale.

» Voilà, Monſeigneur, les précautions que
» j'ai crû neceſſaires à l'égard de la Lettre au
» Pape; mais elles ſeroient tout-à-fait inutiles,
» ſi l'on ne s'en ſervoit auſſi pour la déclaration
» du Roi, dont vous me parlez, afin qu'on n'y
» mette rien qui puiſſe donner lieu de croire que



nous aïons abondanné la doctrine de nos Man- « demens. J'avoüe que ce point me fait une ex- « trême peine, & que j'apprehende qu'on ne « ruïne par là tout le fruit que vous esperez de « l'accommodement : C'est pourquoi je me sens « obligé de vous mander, qu'avant que de le con- « clure & de rendre nôtre Lettre, vous tiriez « éclaircissement là-dessus, & vous fassiez sça- « voir ce que cette déclaration doit contenir ; & « outre cela que vous exigiez comme une condi- « tion essentielle, qu'il nous sera libre de publier « nos Procez verbaux & la Lettre au Pape, au « cas que l'on voulût abuser de ce que nous fai- « sons presentement, en prétendant que nous au- « rions renoncé à la doctrine contenuë dans nos « Mandemens. S'il ne s'agissoit que de mes intê- rêts particuliers & de mon propre honneur, je « ne prendrois pas toutes ces précautions, & je « sacrifierois volontiers toutes choses pour le bien « de la paix. Vous sçavez que c'est dans cette « vûë que je n'ai point voulu mêler avec cette « affaire, celle de mon Rituel, aïant dissimulé « cette injure pour ne pas aigrir les choses, & « pour ne point embarrasser l'accommodement « general. Mais pour la doctrine de nos Mande- « mens, ce n'est pas une chose qui nous soit par- « ticuliere. C'est la doctrine même de l'Eglise, qui « fait partie de la Foi, ou plûtôt qui en est le fon- « dement, puisqu'elle enseigne à ne pas confon- « dre la croïance qu'on peut avoir quelquefois au « témoignage des hommes, avec celle qu'on doit « toûjours rendre à la parole de Dieu. Ainsi nous « ne sçaurions trop nous attacher à la défendre, « & à empêcher qu'on ne l'obscurcisse, en nous «

Lettre de M. d'Alet à M. de Sens.

Lettre de M. d'Alet à M. de Sens.

» imputant que nous l'avons abandonnée. J'at» tendrai incessamment vôtre réponse sur tous les » points de cette Lettre, & dès que je sçaurai que » celle que j'ai signée pour le Pape aura été agréée, » & que vous avez eu toutes les assurances mar» quées ci dessus, j'assemblerai mon Synode & » écrirai ensuite aux personnes que vous désirez.

» Je finis cette Lettre, Monseigneur, qui n'est » déja que trop longue, en vous témoignant la » joïe que j'ai que l'affaire des Religieuses soit » accommodée independamment de la nôtre: » aïant à quitter leur Maison, elles ne pouvoient » être mieux que dans vôtre Diocese, ni trouver » par tout ailleurs une retraitte si avantageuse; » Dieu vous aïant donné un cœur plein de ten» dresse & de charité pour elles. Je ne doute » point que leurs prieres n'attirent les graces du » Ciel sur vous & sur vôtre Diocese, pendant » qu'elles y demeureront. Je joindrai pour cela » les miennes, quoiqu'indignes, avec les leurs, » & continuerai à demander à Dieu, qu'il soit » lui-même la récompense des travaux & des soins » que vous prenez pour son Eglise. Je suis, &c.

L'Evêque d'Alet approuve le projet de la Lettre, & la signe.

On répondit aux difficultez de Monsieur l'Evêque d'Alet, & enfin vaincu par les Lettres que lui avoit écrites l'Archevêque de Sens, & les Evêques de Châlons, d'Angers & de Beauvais, & même Monsieur Arnauld, il récrivit enfin à l'Archevêque de Sens, qu'il signeroit la Lettre, & qu'il tiendroit au plûtôt son Synode, & y feroit toutes choses selon que l'on étoit convenu, ce qu'il avoit arrêté avec les Evêques de Pamiez & de Comenge.



Négotiation avec le Nonce sur les Lettres des Evêques.

La Lettre de Monsieur d'Alet étant arrivée à Paris, avec l'exemplaire de celle qu'il écrivoit au Pape, conforme au projet dont on étoit convenu avec le Nonce, fut communiquée par Monsieur de Sens au Nonce & au Ministre, avec celles des autres Evêques. Les Médiateurs instruisirent en particulier le Roi de leur négotiation. Le Nonce témoigna à sa Majesté qu'il croïoit que le Pape seroit satisfait, & que l'affaire des quatre Evêques seroit finie, mais que comme il ne vouloit manquer à aucune des mesures de respect qu'il étoit obligé de garder envers le saint Siege, il supplioit sa Majesté de trouver bon, que toutes choses demeurassent en suspens, jusqu'à ce que le Pape eût reçû la Lettre des quatre Evêques, & qu'il eût reçû réponse sur les dépêches qu'il envoïoit incessamment par un Courier, ajoûtant, que si sa Majesté l'avoit agréable, elle feroit dire à Messieurs les Commissaires qu'ils pouvoient s'en retourner jusqu'au 15 d'Octobre, auquel certainement les nouvelles arriveroient de Rome. Il écrivit en même-temps un billet à Monsieur de Lionne, datté du 16 Septembre 1668, par lequel il lui mandoit, qu'il pouvoit dire aux Evêques Commissaires de s'en retourner à leurs Dioceses jusqu'au 15 d'Octobre, pour y vacquer à leurs affaires, que sa Majesté les feroit mander quand elle auroit besoin d'eux. En consequence, Monsieur de Lionne congedia par ordre du Roi, les Commissaires qui se trouverent à Saint-Germain, & quelques jours après, il donna ordre aux Agens du Clergé de congedier aussi ceux qui étoient à Paris. Le Nonce au lieu d'envoïer à Rome les originaux de la Lettre

Négotiation avec le Nonce, &c.

des quatre Evêques, n'y en envoïa d'abord qu'une copie, & rapporta les originaux aux Evêques de Sens & de Châlons. Il parut même qu'il n'étoit pas content de la négotiation, parce que l'Evêque de Laon n'y avoit point eu de part. Cet Evêque fut mandé par ordre du Roi, & dit au Nonce, qu'il approuvoit la Lettre des quatre Evêques, & le projet de l'accommodement.

Les quatre Evêques qui avoient mandé au Pape dans leur Lettre, qu'ils avoient fait ſigner le Formulaire dans leurs Synodes, ſuppoſant qu'avant que leur Lettre fut envoïée ou reçûë à Rome, la choſe ſeroit executée, tinrent leurs Synodes; ſçavoir, l'Evêque de Beauvais à Breſle ſa maiſon de plaiſance, le 14 de Septembre: Celui d'Angers le 15 à Saumur: Ceux d'Alet & de Pamiez dans leurs Villes Epiſcopales le 18 du même mois; & y dreſſerent des Procez verbaux, au bas deſquels, ils firent ſigner le Formulaire à leurs Eccleſiaſtiques. De ces quatre Procez verbaux, il ſuffira de rapporter ici ceux d'Angers & d'Alet: Celui de Beauvais étant entierement conforme au premier, & celui de Pamiez au ſecond, hors une clauſe que l'Evêque d'Alet ajoûta de plus dans le ſien, qui ſera renfermée entre deux crochets.

PROCEZ VERBAL de M. l'Evêque d'Angers.

» Aujourd'hui quinziéme jour de Septembre
» *1668*, Nous Henry par la miſericorde de Dieu
» & par la grace du ſaint Siege Apoſtolique Evê-
» que d'Angers, étant en la Ville de Saumur,



en laquelle nous avons extraordinairement «
convoqué nôtre Synode ; après la Messe du «
Saint-Esprit, que nous avons celebrée sur les «
huit heures du matin dans l'Eglise de Nôtre- «
Dame des Ardilliers, à ce qu'il plaise à Dieu de «
nous inspirer les sentimens plus conformes à sa «
sainte volonté ; nous serions montez dans la «
salle des Prêtres de l'Oratoire de ladite Ville de «
Saumur, où nous aurions parlé aux Curez «
presents en la forme suivante. «

Procez verbaux des Evêqu. d'Angers & de Beauvais, sur la signature du Formulaire.

Mes chers-Freres : Comme nous avons eu «
toûjours une intention sincere de contribuer «
à la paix de l'Eglise, nous avons cherché tou- «
tes sortes de moïens de le faire, & nous avons «
pour cela offert incessamment nos prieres à «
Dieu. «

Il semble enfin que la Providence nous ait «
ouvert la voïe par les Conseils que nous en «
ont donné plusieurs Prélats tres-celebres en «
science & en pieté. Ils nous ont representé, «
que si nous faisions faire une nouvelle signa- «
ture, en vous donnant les mêmes instructions «
qu'ils ont fait dans leurs Synodes, ils espe- «
roient que sa Sainteté l'auroit agréable, & «
qu'ainsi les troubles de l'Eglise seroient entie- «
rement appaisez. «

C'est pourquoi nous vous avons ici assemblez ; «
& afin que vous soïez bien informez des obli- «
gations que l'Eglise a dessein d'imposer par «
cette signature, qui a été prescrite par la Con- «
stitution de nôtre saint Pere le Pape Alexan- «
dre VII. d'heureuse memoire, du 15 Fevrier «
1665, contenant un Formulaire, nous vous «
déclarons. «

Proc. verbaux des Ev. d'Angers & de Beauvais, &c.

» I. Que par cette signature vous devez vous » obliger à condamner sincerement, pleinement, » & sans aucune reserve ni exception, tous les » sens que l'Eglise, & le Pape ont condamnez & » condamnent dans les cinq Propositions ; en- » sorte que vous professiez que vous n'avez » point de doctrine sur ce sujet, que celle de » l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.

» II. Nous vous déclarons en second lieu, que » ce seroit faire injure à l'Eglise, que de com- » prendre entre ces sens condamnez dans ces » Propositions, la doctrine de saint Augustin » & de saint Thomas, touchant la grace efficace » par elle-même necessaire à toutes les actions » de la pieté Chrétienne & la prédestination » gratuite des Elûs, à laquelle toute l'Eglise con- » vient que les Papes n'ont donné aucune at- » teinte : comme ils l'ont souvent eux-mêmes » déclaré, & specialement, le Pape Alexan- » dre VII. par son Bref aux Docteurs de Lou- » vain du 7 Août 1660, par lequel il les ex- » horte de soutenir toûjours les dogmes inébran- » lables de saint Augustin & de saint Thomas. » *De reliquo non dubitamus quin vos pro singulari » scientia pietatisque studio sanam & incorruptam, » qualem tot declarationes Apostolicæ Sedis, & san- » ctorum P. P. traditiones requirunt, doctrinam » semper amplexuri, & adversus Orthodoxæ Re- » ligionis hostes defensuri sitis ; & necnon præcla- » rissimorum Ecclesiæ Doctorum Augustini & Tho- » mæ Aquinatis inconcussa tutissimaque dogmata » sequi semper, ut asseritis, & impensè revereri » velitis. Quorum profectò sanctissimorum virorum » penes Catholicos universos ingentia & omnem lau- » dem supergressa nomina novi præconii commenda- » tione planè non egent.*



Proc. verbaux des Ev. d'Angers & de Beauvais, &c.

III. Nous vous déclarons en troisiéme lieu, « qu'à l'égard du fait contenu dans le dernier « Formulaire, vous êtes seulement obligez par « cette signature, à une soumission de respect & « de discipline, qui consiste à ne vous point éle- « ver contre la décision qui en a été faite, & à « demeurer dans le silence, pour conserver l'or- « dre, qui doit regler en cette matiere la con- « duite des inferieurs à l'égard des superieurs « Ecclesiastiques. «

Que si quelqu'un manquoit à ces devoirs, ce « que nous esperons qui n'arrivera pas, après les « instructions que nous vous avons données, « nous déclarons, que nous procederons contre « lui, selon les voïes de droit, ainsi qu'il est or- « donné par les Constitutions de nos saints Peres « Innocent X. & Alexandre VII. «

Ce fait, nôtre Promoteur nous a requis, « que des dernieres instructions & déclarations, « il soit fait Procez verbal, & qu'au bas d'icelui « le Formulaire soit transcrit, & que les Curez « presents aïent à le signer presentement, & con- « formement aux instructions & déclarations ci- « dessus; & les autres Ecclesiastiques du Dio- « cese, seculiers & reguliers, exempts & non « exempts, dans deux mois : Sur quoi aïant « égard à ladite remontrance, & y faisant droit, « NOUS ordonnons, que ledit Formulaire soit « transcrit ci-après, & signé presentement par « les Curez ci-presens, & par les absens & autres « Ecclesiastiques du Diocese, tant seculiers que « reguliers, exempts & non exempts, dans deux « mois, au Secretariat de nôtre Evêché. «

Ego N... Constitutioni apostolicæ Innocentii X. «

» *data die trigesima prima Mai 1653, & Consti-*
» *tutioni Alexandri VII. data 15 Februarii 1656.*
» *Summorum Pontificum, me subjicio, & quinque*
» *propositiones ex Cornelii Jansenii libro, cui no-*
» *men* Augustinus, *excerptas & in sensu ab eodem*
» *authore intento, prout illas perdictas Constitu-*
» *tiones Sedes Apostolica damnavit, sincero animo*
» *rejicio & damno; & ita juro. Sic me Deus adju-*
» *vet & hæc sancta Dei Evangelia.*

» DONNÉ en nôtre Synode tenu en ladite
» Ville de Saumur, ledit jour quinze Septembre
» mil six cens soixante-huit. Signé, HENRY
» Evêque d'Angers : BRECHU, Promoteur du-
» dit Diocese, &c.

DISCOURS DE MONSEIGNEUR l'Evêque d'Alet, rapporté dans son Procez verbal du 18. Septembre 1668.

Procez verbaux des Evêq. d'Alet & de Pamiés.

» Mes tres-chers Freres : Il y a trés long-temps
» que nous gemissons de voir la paix de l'Eglise
» troublée par les contestations qui se sont éle-
» vées au sujet des Constitutions que les sou-
» verains Pontifes Innocent X. & Alexandre VII.
» d'heureuse memoire, ont données à l'occasion
» du Livre de Cornelius Jansenius, intitulé,
» *Augustinus.* Et comme nous avons eu une in-
» tention particulierere de contribuer autant
» qu'il nous seroit possible, à la paix de l'Eglise,
» nous avions publié nôtre Mandement le pre-
» mier jour de Juin de l'année 1655, par lequel
» nous vous faisons connoître l'obligation que
» vous avez de détester de bouche & de cœur
» toutes les erreurs des cinq Propositions, que



ces deux Papes ont condamnées, & qui avoient « déja été condamnées il y a si long-temps par « toute l'Eglise, en quoi consiste le droit des « Constitutions de ces deux Papes ; & à l'égard « de l'attribution de ces cinq Propositions à Jansenius, en quoi consiste le fait (lequel fait seulement, a donné lieu à tous les troubles de l'Eglise) nous vous avions déclaré, que vous n'étiez obligez de vous y soumettre que d'une soumission de respect & de discipline, qui consiste à ne vous point élever contre, mais à vous tenir dans le silence, quelque conviction que vous aïez du contraire, étant important de donner en toutes rencontres des preuves du respect que tous les Catholiques doivent avoir pour le saint Siege. Et parce que nôtre Mandement n'a pas produit tous les fruits que nous en devions justement attendre, quoiqu'il ne contînt que les veritables sentimens de l'Eglise, nous avons crû que nous devions ajoûter à ce moïen, que nous avions estimé tres-efficace, celui d'une nouvelle signature, telle que plusieurs de nos illustres Confreres ont ordonnée dans leurs Synodes, & qui a été fort approuvée. Nous nous sommes portez d'autant plus volontiers à suivre cet exemple, que les Prélats qui ont fait signer en plein Synode, y ont donné les mêmes instructions à leur Clergé que celles qui sont contenuës dans nôtre Mandement, & les ont inserées dans leurs Procez verbaux. «

Proc. verbaux des Ev. d'Alet & de Pamiez.

C'est pourquoi nous vous avons assemblez « pour vous ordonner cette forme de signature à « laquelle vous vous devez porter avec joïe, «

Proc. verbaux des Ev. d'Alet & de Pamiez.

» puiſque nous avons été aſſurez par des Prélats
» d'une tres-grande autorité, & d'un mérite ſin-
» gulier, auſſi-bien que par d'autres perſonnes
» d'une vertu éminente, qu'elle ſeroit tres-agréa-
» ble à nôtre ſaint Pere le Pape, & qu'elle doit
» rendre à l'Egliſe cette paix tant déſirée des gens
» de bien, & pour laquelle les Evêques ne doi-
» vent rien négliger. Et afin que vous ſoïez bien
» informez des obligations que l'Egliſe a deſſein
» d'impoſer par cette ſignature, qui a été preſ-
» crite par la Conſtitution d'Alexandre VII.
» d'heureuſe mémoire, du 15 Fevrier 1665, con-
» tenant un Formulaire pour la condamnation
» des cinq Propoſitions : Nous vous déclarons
» derechef, comme ont fait ces mêmes Prélats
» dans leurs Synodes :

» I. Que par cette ſignature vous devez vous
» obliger à condamner ſincerement, pleinement,
» & ſans aucune reſerve ni exception, tous les
» mauvais ſens, que les Papes & l'Egliſe ont
» condamnés & condamnent dans les cinq Pro-
» poſitions, enſorte que vous profeſſiez que vous
» n'avez point d'autre doctrine ſur ce ſujet, que
» celle de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique &
» Romaine.

» II. Nous vous déclarons, que ce ſeroit
» faire injure à l'Egliſe, que de comprendre en-
» tre ces ſens condamnez dans ces Propoſitions
» la doctrine de ſaint Auguſtin & de ſaint Tho-
» mas ſur la grace efficace par elle-même neceſ-
» ſaire à toutes les actions de la pieté Chrétienne,
» à laquelle il n'y a perſonne qui ne convienne
» que les Papes n'ont donné aucune atteinte,
» comme ils l'ont ſouvent eux-mêmes déclaré,



& specialement le Pape Alexandre VII. par son « Bref aux Docteurs de Louvain du 7 Août 1660, « par lequel il les exhorte à soûtenir toûjours « les dogmes inébranlables & tres-surs de saint « Augustin & de saint Thomas : *De reliquo non « dubitamus, quin pro singulari scientiâ pietatisque « studio sanam, & incorruptam, qualem tot « Apostolicæ Sedis declarationes & sanctorum Pa- « trum traditiones requirunt, doctrinam ample- « xuri, & adversus Orthodoxæ Religionis hostes « defensuri sitis; necnon præclarissimorum Ecclesiæ « Catholicæ Doctorum Augustini & Thomæ Aqui- « natis inconcussa tutissimaque dogmata sequi sem- « per ut asseritis, & impensè revereri velitis. Quo- « rum profectò sanctissimorum virorum penes Catho- « licos universos ingentia & omnem laudem super- « gressa nomina novi præconii commendatione planè « non egent.* «

Proc. verbaux des Ev. d'Alet & de Pamiez.

Nous vous déclarons en troisiéme lieu, qu'à « l'égard du fait contenu dans ledit Formulaire, « comme dit est, vous êtes seulement obligez à « une soumission de respect & de discipline, qui « consiste à ne vous point élever contre la déci- « sion qui en a été faite, & à demeurer dans le « silence, pour conserver l'ordre qui doit re- « gler en ces sortes de matieres la conduite des « inferieurs à l'égard des superieurs Ecclesiasti- « ques : (parce que l'Eglise n'étant point infail- « lible dans ces sortes de faits, qui regardent les « sentimens des Auteurs ou de leurs Livres, elle « ne prétend point obliger par la seule autorité de « sa décision, ses enfans à les croire.) «

Que si quelqu'un manquoit à ces devoirs, « que nous vous marquons, tant à ce qui re- «

Proc. verbaux des Ev. d'Alet & de Pamiez.

» garde les points de droit que ceux de fait (ce » que nous esperons qui n'arrivera pas, après » les instructions que nous vous avons données.) » Nous vous déclarons, que nous procederons » contre lui par les voïes de droit, & selon la » rigueur des Constitutions de nos saints Peres » Innocent X. & Alexandre VII.

Ces Procez verbaux furent tenus secrets autant qu'il se pouvoit à l'égard des actes de cette nature, c'est-à-dire, que l'on n'en donna point de copies ; mais il fut difficile d'empêcher les particuliers qui y avoient assisté, de parler de ce qu'ils contenoient ; ensorte qu'on en porta des plaintes, & même que les Chapitres de Pamiez & de Beauvais firent leurs oppositions aux signatures que leurs Evêques avoient fait faire.

Les quatre Evêques écrivirent au Nonce des Lettres pour le remercier & le congratuler de ce qu'il avoit fait pour appaiser les contestations. L'Evêque de Laon (depuis Cardinal d'Estrées) un des trois Médiateurs, ne s'étant point trouvez à Paris lorsque le Nonce envoïa ses dépêches au Pape, qui contenoit la Lettre des Evêques & l'assurance de la nouvelle souscription, crût devoir en son particulier écrire des Lettres au Pape & au Cardinal Patron, qui méritent d'être ici rapportées.

LETTRE DE M. L'EVEQUE Duc de Laon au Pape, touchant la souscription des quatre Evêques.

TRES-SAINT PERE,

Vôtre Sainteté qui a secouru la Candie de « troupes & d'argent, qui a procuré la paix de « l'Europe, & qui a donné, ou du moins qui « est sur le point de donner des Evêques au Por- « tugal, ne pouvoit ajoûter à tout cela rien de « plus grand & de plus glorieux, que de pacifier « l'Eglise de France. C'est ce qu'avoient toûjours « & tres-ardemment souhaitté tous les gens de « bien. Non content de le désirer, j'avois tâché « plus d'une fois, selon mon pouvoir, de le faire « réüssir ; mais inutilement, parce que le temps « n'en étoit pas encore venu. Ce n'étoit que sous « le regne de vôtre Sainteté qu'un tel ouvrage de- « voit s'accomplir. Vous venez enfin de l'ache- « ver cet ouvrage, tres-saint Pere. Les illustris- « simes Evêques d'Alet, de Pamiez, d'Angers « & de Beauvais, par une nouvelle & sincere « souscription se sont conformez au reste des Evê- « ques, de qui ils s'étoient distinguez en quel- « que sorte par leur maniere de faire signer le « Formulaire de Foi. Ils en donnent les assuran- « ces en termes exprès, non seulement dans leur « Lettre commune qu'ils ont envoïée à vôtre « Sainteté ; mais dans celles que chacun d'eux a « écrit à Monseigneur l'Evêque de Châlons. Ils « promettent avec cela de s'appliquer à rendre « & à faire rendre aux Constitutions Apostoli- «

Lettre de M. l'Ev. de Laon au Pape, sur la souscription des 4 Ev.

Lettre de M. de Laon au Pape, &c.

» ques, l'obéïssance qui leur est dûë, & d'user
» contre les Ecclesiastiques qui leur sont soumis,
» de toutes les peines Canoniques, s'il s'en trou-
» ve aucun qui, sous quelque pretexte que ce soit,
» à l'occasion du Livre de Jansenius ou de sa do-
» ctrine, vienne à blesser le moins du monde l'au-
» torité de ces Constitutions. Au reste nous sommes
» persuadez que l'honneur d'un si heureux suc-
» cez est dû, non pas tant à la pieté & à la sou-
» mission de ces quatre Prélats, ou à ce que
» Monsieur l'Evêque de Châlons & moi avons pû
» y contribuer par nos soins, qu'à la grande sa-
» gesse & à la bonté singuliere de vôtre Sainteté.
» On ne pouvoit se promettre rien de semblable
» sous un autre Pontificat. Mais les vertus qui
» rendent vôtre personne également illustre &
» aimable, charment tellement les cœurs de tout
» le monde, que rien ne paroît fâcheux ni diffi-
» cile quand on sçait qu'il doit être agréable à
» vôtre Sainteté. Monseigneur le Nonce mérite
» encore une loüange & une estime toute parti-
» culiere, pour ses manieres engageantes, sa pe-
» netration & son habilité à gagner si heureuse-
» ment les esprits des Puissances à qui il a affaire,
» que ce que d'autres ne pouvoient obtenir par
» toute leur autorité, il en peut aisément venir à
» bout par sa douceur. Après cela nous ne dou-
» tons nullement, tres-saint Pere, que l'Eglise
» universelle sous vôtre conduite, par vos soins,
» & pour ainsi dire, sous un astre si lumineux,
» n'acquiere de jour en jour une nouvelle splen-
» deur & une nouvelle beauté : C'est par cette
» raison que nous ne cessons de demander à Dieu
» par les vœux les plus ardens, & avec toute l'af-

fection

fection dont nous sommes capables, qu'il lui « plaise donner à un Pere si plein de bonté & de « clemence une longue & heureuse vie. «

DE VÔTRE SAINTETÉ,

Le tres-obéïssant, tres-dévoüé
& tres-humble serviteur,

CÆSAR D'ESTRE'ES, Evêque-Duc
de Laon, Pair de France

De Paris ce 22 de Septembre 1668.

Cette Lettre fut écrite en Latin : celle qui suit étoit en François.

LETTRE DU MESME à M. le Cardinal Patron sur le même sujet.

MONSEIGNEUR,

Lettre de M. l'Ev. de Laon au Card. Patron.

Ne m'étant point trouvé à Paris lorsque Mon- « sieur le Nonce a fait partir le Courier extraor- « dinaire qu'il dépecha à sa Sainteté sur la nou- « velle souscription que Messieurs les Evêques « d'Alet, de Pamiez, d'Angers & de Beauvais, « ont fait & fait faire dans leurs Dioceses ; je n'ai « pû, Monseigneur, me donner l'honneur d'é- « crire à sa Sainteté & à vôtre Eminence par « cette voïe, comme plusieurs raisons m'y obli- « geoient. Je m'acquite presentement de ce de- «

Lettre de M. de Laon au Cardinal Patron.

» voir, & je prens la liberté de lui témoigner
» l'extrême joïe que j'ai de voir une affaire si
» importante à l'Eglise, & d'un tres-grand in-
» terêt pour l'autorité du saint Siege & pour la
» gloire de sa Sainteté, si heureusement termi-
» née. J'ai vû par la communication que Mon-
» seigneur de Châlons m'a donnée des Lettres
» qu'il a reçûës de ces Messieurs, qu'ils ont souf-
» crit de bon cœur & fait souscrire avec beau-
» coup de sincerité, & un tres-grand désir de
» donner des marques effectives de leur soumis-
» sion au saint Siege, & une grande passion de
» contribuer à la paix & à l'uniformité entiere
» de l'Eglise de France. Monseigneur l'Evêque
» de Châlons, avec & par le moïen duquel j'ai
» continuellement agi, & qui a travaillé plus
» efficacement que personne à disposer ces Mes-
» sieurs, m'en donne de si fortes & de si expres-
» ses assurances, que comme je n'ai aucun lieu
» d'en douter, j'ose dire aussi à vôtre Eminence,
» qu'elle en peut être pleinement persuadée. Et
» pour lui marquer davantage avec quelle inten-
» tion ces Messieurs se sont conduits, il m'a as-
» suré de plus, & leurs Lettres le portent, que
» pour procurer plus exactement la signature des
» Bulles & Constitutions, ils ont ordonné toutes
» les peines Canoniques contre ceux qui de quel-
» que maniere que ce pût être, & sous pretexte
» ou en parlant du Livre de Jansenius, y vou-
» droient donner la moindre atteinte. Je ne
» doute pas par mes connoissances, & sur tout
» par celles de ce Prelat, dont le mérite & la
» probité sont estimez de tout le monde, que
» l'effet ne confirme pleinement ce que je viens



de dire, & que sa Sainteté ne trouve autant d'o- « béïssance pour les Constitutions dans les Dio- « ceses de ces Prélats, de qui la vie d'ailleurs & « la vertu sont tres-exemplaires, que dans les « autres de ce Roïaume. Monsieur le Nonce n'au- « ra pas manqué aussi d'informer vôtre Eminence « de toutes les choses qu'il a bien voulu encore « apprendre par ma bouche, & l'on ne peut as- « sez estimer l'habilité, la sagesse & la netteté « avec laquelle il s'est conduit dans cette affaire. « Je loüe Dieu cependant de ce que par sa mise- « ricorde, il a voulu produire un si grand bien, « & faire cesser toutes les craintes que toutes ces « contestations fâcheuses nous faisoient conce- « voir, & qu'il a reservé un si grand honneur « à ce Pontificat déja signalé par de si grandes « benedictions, & que dans un interêt si conside- « rable il est bien permis que j'aïe fait paroître à « sa Sainteté les profonds sentimens que j'ai de « zele & de veneration pour le saint Siege & « pour sa Personne sacrée, aussi-bien que le res- « pect sensible & tout particulier avec lequel je « serai toute ma vie,

Lettre de M. de Laon au Cardinal Patron.

MONSEIGNEUR, *de vôtre Eminence*,

Le tres-humble & tres-obéïssant serviteur,

L'EVEQUE-DUC DE LAON.

De Paris ce 22 Septembre 1668.

Cependant le Courier que le Nonce avoit dépêché à Rome pour porter la Lettre des quatre Evêques, y arriva le 25 de Septembre. Il rendit les dépêches du Nonce & celles de sa Majesté à leur adresse. Les Ministres du Pape & sa Sainteté même témoignerent beaucoup de joïe de l'accommodement de cette affaire. Cependant sur quelques nouvelles que l'on avoit reçûës de France & répanduës à Rome, que le Nonce s'étoit laissé surprendre, & que les quatre Evêques avoient signé & fait signer avec restriction, on crût ne devoir pas faire réponse si-tôt aux quatre Evêques. Le Pape tint le Vendredi 28 de Septembre une Congregation de Cardinaux pour déliberer de la réponse que l'on devoit faire à sa Majesté, il y fut résolu d'écrire un Bref au Roi, par lequel sa Sainteté lui témoigneroit, qu'elle étoit contente de la soumission des quatre Evêques, en supposant qu'ils avoient fait faire une souscription pure & simple du Formulaire. Ce Bref fut aussi-tôt expedié & envoïé en France dès le 29 du mois : En voici la teneur.

NOTRE TRES-CHER FILS en J.C.

Salut & Benediction Apostolique.

Bref du Pape au Roi.

» Autant que nous avons à cœur, ainsi qu'il est » de nôtre devoir, d'entretenir avec tout le soin » & toute l'application possible, la paix & l'u- » nion dans toute l'Eglise, autant avons-nous eu » de joïe d'apprendre que les quatre Evêques



dont il s'agissoit, se sont soumis à la *souscription pure & simple* du Formulaire : soumission par laquelle nous sommes beaucoup plus aises de nous voir excitez à user de clemence, que d'être contraints par leur désobéïssance à user de rigueur : C'est pourquoi nous avons vû avec une consolation indicible, & une égale reconnoissance, le soin & l'empressement qu'a eu vôtre Majesté, pour nous en donner aussitôt la nouvelle, avec des marques éclatantes de la joïe qu'elle en ressentoit. Nous avons encore bien du plaisir d'apprendre par les Lettres de vôtre Majesté, & par le rapport de nôtre cher fils Monsieur de Bourlemont, que nôtre venerable frere l'Archevêque de Thebes Nonce Apostolique, étant incité de prendre part à cette affaire, il y ait travaillé en execution de nos ordres; Mais sur tout & avant toutes choses, nous reconnoissons en cette occasion autant ou plus qu'en aucune autre, & nous regardons avec une affection singuliere, le zele admirable de vôtre Majesté, & son ardent amour pour nôtre sainte Religion : Après quoi considerant l'importance de la chose, & ce qu'exige de nous le devoir de nôtre Charge, nous conjurons vôtre Majesté par ce même zele, s'il reste encore quelque chose à achever, d'emploïer son autorité Roïale pour faire qu'on mette la derniere main à un si grand ouvrage, qui ne regarde pas moins l'interêt de l'Etat, que la seureté de la Religion, & d'emploïer en même temps son bras aussi pieux que puissant pour procurer d'ailleurs en toutes manieres les avantages & la propagation de la Foi Catholi-

Bref du Pape au Roi.

Bref du Pape au Roi.

» que : surquoi nôtredit Nonce s'expliquera plus » au long de vive voix à vôtre Majesté.

» Du reste, en vous donnant avec une affe» ction & une tendresse toute paternelle nôtre » Benediction Apostolique, nous supplions le » divin Remunerateur de couronner vos grandes « & religieuses entreprises, d'un glorieux succés, » & de vous accorder un accroissement continuel » de toutes sortes de prosperitez. Donné à Rome » dans l'Eglise de sainte Marie Majeure, sous » l'Anneau du Pêcheur, le vingt-huit de Sep» tembre mil six cens soixante-huit, & la deu» xiéme année de nôtre Pontificat.

Ce Bref arriva à Paris le 8 Octobre. Le Courier qui en étoit chargé aïant averti Messieurs de Sens & de Châlons de son arrivée ; ils le menerent à Monsieur de Lionne Secretaire d'Etat, à qui ce Bref fut rendu : il l'envoïa au Roi, qui étoit alors à Chambort, & le bruit se répandit aussi-tôt que l'affaire des quatre Evêques étoit terminée.

Cependant le même Courier avoit apporté un paquet au Nonce, dans lequel le Cardinal Rospigliosi lui donnoit des ordres secrets de tirer, s'il pouvoit, quelque plus grand éclaircissement sur ce qui s'étoit passé dans les Synodes des quatre Evêques, & un certificat qu'ils y avoient signé & fait signer le Formulaire. Le Nonce alla aussi-tôt trouver Monsieur de Lionne & lui fit cette proposition. Monsieur de Lionne manda l'Archevêque de Sens pour la lui communiquer, en lui disant, que si on ne l'acceptoit pas, l'accommodement étoit entierement rompu. L'Ar-



chevêque de Sens surpris de cette nouvelle demande remontra, que l'on n'avoit point parlé de cette condition. Cependant il promit d'en conferer avec Monsieur de Châlons. En effet il alla aussi-tôt chez lui, & y aïant rencontré Monsieur Arnauld & les autres Theologiens qui étoient dans la même cause, ils ne jugerent pas que les quatre Evêques voulussent accorder le certificat qu'on leur demandoit, & donnerent là-dessus un grand Memoire à Monsieur le Tellier Secretaire d'Etat, dans lequel ils exposoient les difficultez qu'il pouvoit y avoir à obtenir des Evêques ce certificat, qui d'ailleurs paroissoit inutile. Cependant on proposoit dans ce Memoire que Monsieur de Sens & Monsieur de Châlons donnassent ce certificat à Monsieur le Nonce, à condition qu'au moment qu'on lui délivreroit, il remettroit le Bref du Pape pour le Roi entre les mains de Monsieur de Lionne, & qu'il déclareroit en même-temps que l'accommodement étoit enfin terminé.

Ce certificat fut dressé par Monsieur de Châlons dans les termes suivans.

Certificat de M. de Châlons, sur la signature des 4 Evêques.

Les quatre Evêques & les autres Ecclesiastiques ont agi de la meilleure foi du monde, & n'ont assurement que des pensées d'un tres-grand zele pour conserver la Foi de l'Eglise, & d'une profonde soumission pour le saint Siege. «

Ils ont condamné & fait condamner les cinq Propositions avec toute sorte de sincerité, sans exception ni restriction quelconque, dans tous les sens que l'Eglise les a condamnées. Ils sont tres-éloignez de cacher dans leur cœur aucun dessein de renouveller ces erreurs, sous quel-

Certificat de M. de Châlons, &c.

» que pretexte que ce soit, ni de souffrir que
» personne les renouvelle, & donne aucune at-
» teinte à la condamnation qu'en a fait l'Eglise,
» n'y aïant point d'Ecclesiastiques qui soient plus
» inviolablement attachez à sa doctrine sur ce
» sujet & sur tous les autres.

» Et quant à l'attribution des propositions au
» Livre de Jansenius Evêque d'Ypres, ils ont
» encore rendu & fait rendre au saint Siege toute
» la déference & la soumission qui lui est dûë,
» comme tous les Theologiens conviennent qu'il
» l'a fait rendre au regard des Livres condamnez
» selon la doctrine Catholique soutenuë dans tous
» les Siecles par tous les Docteurs, & même en
» ces derniers temps par les plus grands Défen-
» seurs de l'autorité du saint Siege, tels qu'ont
» été les Cardinaux Baronius, Bellarmin, de Ri-
» chelieu, Palavicin, & les Peres Petau & Sir-
» mond, & même conformement à l'esprit des
» Bulles Apostoliques, qui est de ne dire, ni écrire,
» ni enseigner rien de contraire à ce qui a été dé-
» cidé par les Papes sur ce sujet. A quoi ils ont
» ajoûté, qu'ils procederoient par les voïes Ca-
» noniques dans leurs Dioceses contre ceux qui
» manqueront à l'un & à l'autre de ces devoirs.

» Nous déclarons & certifions, qu'aïant eu
» communication & connoissance particuliere des
» sentimens des quatre Evêques & de ce qui est
» contenu dans leurs Procez verbaux, que la do-
» ctrine qui est contenuë dans cet écrit, est en-
» tierement conforme à celle desdits Procez ver-
» baux, & qu'ils ne contiennent rien de con-
» traire à cette doctrine. C'est aussi ma créance
» & celle des dix-neuf Evêques qui ont écrit à



sa Sainteté. Ainsi signé, FELIX Evêque « Comte de Châlons : Et ANTOINE ARNAULD. «

Les quatre Evêques avoient aussi attesté, qu'ils avoient signé & fait signer sincerement le Formulaire, par l'acte qui suit.

Certificat des 4 Ev. sur leur signature du Formulaire.

NOUS NICOLAS Evêque de Beauvais, « Vidame de Gerberoi, Pair de France, certifions « à tous ceux qu'il appartiendra, qu'aïant assem- « blé nôtre Synode dans l'Eglise de nôtre Bourg « & Château de Bresle, aujourd'hui Vendredi « quatorziéme Septembre mil six cens soixante- « huit, nous y avons signé sincerement, & fait « signer par les Ecclesiastiques que nous y avons « convoquez, le Formulaire de Foi contenu dans « la Constitution de nôtre saint Pere le Pape Ale- « xandre VII. d'heureuse memoire, conforme- « ment à la Lettre que nous nous sommes donné « l'honneur d'en écrire à nôtre saint Pere le Pape : « En foi dequoi nous avons signé le present Cer- « tificat, & fait contre-signer par nôtre Secre- « taire, & à icelui apposer le sceau de nos armes, « ledit jour & an. «

NICOLAS *Evêque & Comte de Beauvais.*

Déclaration du Nonce sur la paix de l'Eglise.

L'Archevêque de Sens aïant remis entre les mains du Nonce le Certificat dont on étoit convenu chez Monsieur de Lionne, en presence de Monsieur l'Evêque de Châlons. Le Nonce remit en même-tems à ce Secretaire d'Etat le Bref du Pape adressé au Roi, & dit à Monsieur de Sens & à Monsieur de Châlons, que le Pape étoit entierement satisfait de la soumission des

Déclaratoin du Nonce sur la paix de l'Eglise.

quatre Evêques, qu'ils pouvoient publier que ces contestations étoient finies &c. que la paix étoit dans l'Eglise ; & pour preuve que le Pape ne mettoit plus de distinction entre les quatre Evêques & les autres Prélats de France, il remit entre les mains de Monsieur de Sens des Brefs pour demander des prieres contre les Turcs que le Courier avoit apportez pour ces quatre Prélats, comme pour tous les autres Evêques du Roïaume. Monsieur Arnauld rendit visite au Nonce, qui le reçût favorablement, & pour l'engager à publier son gros ouvrage de la Perpetuité contre les Calvinistes, auquel ce Docteur travailloit alors, il lui dit, *Signor mio Voi havete una penna d'oro per defensa la Chiesa di Dio :* Monsieur, Vous avez une plume d'or pour la défense de l'Eglise de Dieu.

Le Roi étant arrivé de Chambort à Paris le 21, donna le lendemain audience au Nonce, qui lui dit, qu'il venoit assurer sa Majesté que le Pape étoit pleinement satisfait de l'obéïssance que les quatre Evêques avoient renduë au saint Siege, par la signature qu'ils avoient faite & ordonnée dans leurs Synodes, conformement à la Lettre qu'ils lui en avoient écrite. Qu'il croïoit que sa Majesté en avoit déja été informée par la lecture du Bref que le Pape lui avoit envoïé, & qu'il » avoit remis suivant les ordres de sa Majesté, » entre les mains de Monsieur de Lionne, & » qu'il n'avoit rien à y ajoûter, sinon qu'il plût » à sa Majesté de continuer à l'Eglise sa prote- » ction, afin de maintenir par son autorité la » paix que sa Sainteté avoit donnée à l'Eglise, » & à laquelle les Lettres de sa Majesté avoient » si fort contribué.

En consequence de cette déclaration, le Roi donna l'Arrêt du Conseil qui suit.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne l'execution des Bulles & Constitutions.

Le Roi aïant été informé par le Bref que « nôtre saint Pere le Pape a écrit à sa Majesté du « 28 du mois de Septembre dernier, & par « la vive voix du sieur Archevêque de Thebes son « Nonce ordinaire auprès d'elle; que sa Sainteté, « est demeurée pleinement satisfaite de l'obéïs- « sance que les sieurs Evêques d'Alet, de Pa- « miez, d'Angers & de Beauvais ont renduë aux « Constitutions des Papes Innocent X. & Ale- « xandre VII. des 31 du mois de Mai 1653, & 16 « d'Octobre 1656, tant par la signature sincere « qu'eux-mêmes ont faite, & qu'ils ont ordonné « dans la convocation de leurs Synodes, à tous « les Ecclesiastiques de leurs Diocèses, du Formu- « laire de Foi inseré dans la Constitution du mê- « me Pape Alexandre VII. du 15 Fevrier 1665, « que par les Lettres que lesdits sieurs Evêques « ont écrites au même mois de Septembre der- « nier à sa Sainteté, pour l'assurer de leur soumis- « sion ausdites Constitutions, & qui ont porté « sa Sainteté à vouloir bien oublier tout ce qui « s'est passé jusqu'ici pendant les dernieres conte- « stations; comme aussi ledit sieur Nonce aïant « témoigné à sa Majesté, que nôtredit saint Pere « desiroit instamment de sa pieté & de son zele « accoûtumé pour le bien de la Religion, la « paix de l'Eglise & le maintien de l'union entre «

Arrêt du Conseil d'Etat, &c.

» tous les Fideles, que sadite Majesté eût agréa-
» ble d'emploïer fortement son autorité Roïale
» pour empêcher que ces mêmes contestations,
» qui ont agité l'Eglise de France depuis quel-
» ques années à l'occasion de la condamnation
» du Livre de Jansenius, intitulé, *Augustinus*,
» ne puissent se renouveller en quelque maniere
» que ce soit, sa Majesté voulant y pourvoir, &
» seconder les saintes & pieuses intentions de
» nôtre saint Pere, & donner le moïen à l'Eglise
» de profiter avantageusement de la paix que sa
» Sainteté a eu la bonté d'y rétablir. LE ROI
» E'TANT EN SON CONSEIL, a or-
» donné & ordonne, que lesdites Bulles & Con-
» stitutions ci-dessus énoncées, continueront d'ê-
» tre inviolablement observées & executées en
» toute l'étenduë de son Roïaume, Païs, Terres
» & Seigneuries de son obéïssance : Exhorte &
» neantmoins enjoint à tous les Archevêques &
» Evêques de sondit Roïaume, d'y veiller &
» tenir soigneusement la main. Ordonne que les
» contraventions & inexecutions faites ausdites
» Constitutions & à la Déclaration du mois d'A-
» vril 1665 ; demeureront comme non avenuës,
» sans qu'elles puïssent être jamais renouvellées,
» par qui que ce soit, & sous quelque pretexte
» que ce puisse être ; a fait & fait inhibitions &
» défenses à tous ses Sujets de s'attaquer ni pro-
» voquer les uns les autres, sous couleur de ce
» qui s'est passé, usant des termes d'*Heretiques*,
» *Jansenistes & Semi-Pelagiens*, ou de quelqu'au-
» tre nom de parti, ni même d'écrire ou pu-
» blier des Libelles sur lesdites matieres con-
» testées, ni de blesser par des termes injurieux

la réputation de ceux qui auront souscrit ledit «
Formulaire de Foi par les ordres de leurs Ar- «
chevêques & Evêques, à peine de punition «
exemplaire. Et sera le present Arrêt executé «
nonobstant oppositions ou appellations quel- «
conques, dont si aucunes interviennent, sa Ma- «
jesté s'est reservé la connoissance & à son Con- «
seil, & a icelle interdite à toutes les Cours & «
Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, sa «
Majesté y étant, tenu à Saint-Germain en Laye «
le dix-huit d'Octobre mil six cens soixante- «
huit. Signé, DE LIONNE

Quelques jours après, sa Majesté fit expedier la Lettre suivante pour les quatre Evêques.

LETTRE DU ROI aux quatre Evêques.

Lettre du Roi aux 4 Evêques.

MESSIEURS les Evêques .... pour répon- «
dre à la Lettre que vous m'avez écrite l'onzié- «
me du passé, je vous dirai que j'eus dès-lors ex- «
trêmement agréables les assurances que vous «
me donniez d'avoir déja fait ce qui pouvoit «
dépendre de Nous pour l'établissement de la «
paix de l'Eglise ; mais que ma joïe là-dessus a «
été complette quand j'ai appris depuis par un «
Bref que m'a écrit nôtre saint Pere le Pape, «
& de la vive voix de son Nonce, que sa Sain- «
teté étoit pleinement satisfaite de vous sur le «
sujet de la signature du Formulaire, & qu'ainsi «
toutes les divisions qui avoient depuis quel- «

Lettre du Roi aux 4 Evêques.

» ques années agité l'Eglise de France, ont été
» terminées. Je m'appliquerai maintenant de
» tout mon pouvoir, suivant la requisition tres-
» instante que m'en fait sa Sainteté, à empê-
» cher que ces divisions ne puissent renaître par
» de nouvelles contestations sur les mêmes ma-
» tieres : A quoi je me promets que vous con-
» courrerez volontiers & puissamment de vôtre
» part, & par le motif de vôtre zele pour la paix
» & par celui de l'affection que je sçai que vous
» avez toûjours euë pour ce qui me peut plaire :
» Cependant vous pouvez être assurez que j'y
» corresponds de ma part avec toute la bonne
» volonté pour vos personnes, que vous-mêmes
» pouvez souhaitter ; & avec beaucoup d'estime
» pour vôtre vertu & pour vôtre merite. Sur ce
» je prie Dieu qu'il vous ait, Messieurs les Evê-
» ques .... en sa sainte garde. Ecrit à Saint-
» Germain le vingt-sept Octobre mil six cens soi-
» xante-huit. Signé, LOUIS.

Le Pape aïant reçû la déclaration de Monsieur de Châlons sur la signature des quatre Evêques, & persuadé qu'ils avoient souscrit sincerement le Formulaire & condamné sans aucune restriction les propositions dans tous les sens dans lesquels elles étoient condamnées par l'Eglise, fit écrire au Nonce une Lettre en datte du 20 Janvier, portant qu aïant reçû la déclaration de M. de Châlons, souscrite par M. Arnauld, & depuis confirmée par l'Archevêque de Sens, avec les certificats authentiques envoïez au Nonce, que les quatre Evêques avoient souscrit sincerement & fait



souscrire le Formulaire ; sa Sainteté avoit enfin résolu d'écrire à ces quatre Evêques le Bref suivant.

CLEMENT PAPE IX

Bref du Pape aux 4 Evêqu.

Venerables Freres, Salut & Benediction Apostolique Nôtre venerable frere l'Archevêque de Thebes nôtre Nonce à la Cour de France, nous a envoïé ces jours passez la Lettre de vos Fraternitez, par laquelle vous nous faisiez connoître avec de grandes marques de la soumission que vous avez à nôtre personne & au saint Siege, que conformément à ce qui est prescrit par les Lettres Apostoliques émanées de nos Predecesseurs d'heureuse memoire Innocent X. & Alexandre VII. vous aviez souscrit sincerement & fait souscrire le Formulaire contenu dans les Lettres du même Pape Alexandre VII. & quoiqu'à l'occasion de certains bruits qui avoient couru, nous aïons crû devoir aller plus lentement en cette affaire (car nous n'aurions jamais admis à cet égard ni exception ni restriction quelconque, étant tres-fortement attachez aux Constitutions de nosdits Predecesseurs) presentement toutefois, aprés les assûrances nouvelles & considerables qui nous sont venuës de France, de la vraïe & parfaite obéïssance avec laquelle vous avez sincerement souscrit le Formulaire ; outre qu'aïant condamné sans aucune exception ou restriction les cinq Propositions, selon tous les sens dans lesquels elles ont été condamnées par le saint Siege Apostolique, vous êtes infiniment éloignez de vou-

Bref du Pape aux 4 Evêques.

» loir renouveller en cela les erreurs que ce même
» Siege y a condamnées. Nous avons bien voulu
» vous donner ici une marque de nôtre bienveil-
» lance paternelle, nous assurant par la confiance
» que nous avons en la grace de Dieu, & dans
» vôtre vertu & vôtre pieté, que vous n'oublie-
» rez rien à l'avenir pour nous donner de jour en
» jour de nouvelles preuves de la sincere obéïs-
» sance & soumission que vous nous avez renduë
» en cette occasion. Vous ne manquerez non plus
» sans doute d'emploïer vôtre doctrine & vôtre
» pieté principalement à accompagner l'obéïs-
» sance que vous devez à nôtre personne & au
» saint Siege, de la fermeté à défendre la verité
» Catholique, en cooperant avec soin au zele
» & aux travaux des Papes, pour arracher de
» l'Eglise de Dieu toutes nouveautez & tout ce
» qui peut troubler les ames des Fideles. Nous
» vous donnons, venerables Freres, avec beau-
» coup d'affection, la Benediction Apostolique.
» DONNE' à Rome à sainte Marie Majeure,
» sous l'Anneau du Pêcheur, le dix-neuf de Jan-
» vier mil six cens soixante-neuf, l'an deuxié- «
» me de nôtre Pontificat.

Signé, FLORENTIN.

La suscription étoit ainsi.

A nos venerables Freres HENRY ARNAULD, Ev. d'Angers; NICOLAS CHOART, Ev. de Beauvais; FRANÇOIS-ETIENNE CAULET, Ev. de Pamiez, & NICOLAS PAVILLON, Ev. d'Alet.

En



En même-temps sa Sainteté écrivit aux trois Prélats Mediateurs, le Bref suivant.

A NOS VENERABLES FRERES l'Archevêque de Sens, & les Evêques de Châlons & de Laon.

CLEMENT IX.

Venerables Freres : Nous avons vû avec « joïe par vos nouvelles Lettres, ce que vous « nous avez déja mandé fort amplement, & « qui nous a été depuis confirmé par des assu- « rances réïterées & considerables, touchant l'en- « tiere & parfaite obéïssance qu'ont rendu à Nous « & au S. Siege les Evêques d'Angers, de Pamiez, « de Beauvais & d'Alet, souscrivant le Formulaire « sincerement & de la maniere qu'il est prescrit « par les Lettres Apostoliques. Et comme l'ardeur « de la charité Apostolique fait que nous aimons « mieux avoir à user de clemence envers des per- « sonnes soumises, qu'à punir avec rigueur des « rebelles, nous avons bien voulu leur donner « des marques d'une bienveillance paternelle. « Nous le faisons encore, mais avec une affe- « ction toute particuliere, & à vous nos venera- « bles Freres, dans l'esperance que vôtre pieté « & la droiture de vos intentions, par lesquelles « vous venez de rendre un grand service à toute « l'Eglise, en travaillant à obtenir d'eux la sou- «

Bref du Pape aux Mediateurs.

Bref du Pape aux Mediateurs.

» mission qu'ils devoient & qu'ils ont renduë au » Vicaire de J. C. en terre & au Chef visible de » l'Eglise, avec une pleine & entiere execution » des Bulles Apostoliques ; que ces vertus, dis-je, » vous feront encore agir dans la suite avec la mê- » me ferveur & le même zele pour tout ce qui » pourra servir à arracher du champ du Seigneur » la zizanie de quelque nouveauté que ce soit, » qui pourroit nuire à l'unité de l'Eglise, & à » la parfaite union des Fideles. Nous prions Dieu » qu'il vous fasse la grace d'avoir ainsi toûjours » un cœur vraiment attaché à la Religion, d'en » donner même de jour en jour des marques » plus éclatantes : surquoi nous vous accordons » nôtre Benediction Apostolique. DONNE' à » Rome le dix-neuf de Janvier mil six cens soi- » xante-neuf, la deuxiéme année de nôtre Pon- » tificat.

Il ne restoit plus pour achever cet accommodement au contentement des Theologiens qui avoient soutenu la cause de Jansenius, que de rétablir dans la Faculté de Theologie Monsieur Arnauld & les autres Docteurs qui en avoient été exclus à l'occasion de sa Lettre en 1656, & de mettre en paix les Religieuses de Port-Roïal. Quant au premier point, on ne crût pas pouvoir réüssir. Pour le second, il fut accommodé de la maniere que nous dirons dans l'article suivant ; Mais avant que d'y passer, nous croïons rendre service au public en donnant ici en Italien & en François, la Relation que le Nonce Bargellini a faite lui-même de toute la négotiation

de l'accommodement dont nous venons de parler : Relation qu'il presenta au Cardinal Altieri, & dont il a communiqué lui-même une copie à une personne de qui nous la tenons.





GIANSENISMO ESTINTO.

Scrittura preſentata al Cardinale Altieri.

Gianſeniſmo eſtinto.

NEl Principio del glorioſo Pontificato della S. di Clemente X. & della Soprintendenza generale del Governo, che V. E. ſi degnamente occupa, ſi diede l'honore Monſ. Bargellini Arciveſcovo di Teba, eſſendo Nunzio in Francia, di traſmettere all' E. V. una lunga ſcrittura continente l'intiero ch' egli di giorno in giorno aveva operate n'ell'importantiſſimo affare della ſequita eſtinzione del Gianſeniſmo. Con tutto ció con il tempo fù ſcoperto che quelli nelle mani de quali la ſudetta ſcrittura haveva ſtato rimeſſa, non erano propitii à quello conteneva col dargli un ſenſo contrario, è poco favorevole, como ſi deve credere che V. E. non ha veduta queſta ſcrittura intiera egli ha ſtimatò bene formarglene una nova. Acció confrontandoli con le littere, ciffri, è ſcritture che eſſo hà fatto tenere alla Segretaria di Stato, V. E. ſi degni videre l'attentione el zelo, con ché procuró il ſervizio, è vantaggio della S. Sede, è di regolare con l'inſegnamenti di Roma, tutte le ſue operazioni.

LE JANSENISME E'TEINT.

Ecrit presenté au Cardinal Altieri.

AU commencement du glorieux Pontifi- « cat de sa Sainteté le Pape Clement X. « & de la Surintendance generale du gouverne- « ment que vôtre Eminence occupe si dignement, « Monsieur Bargellini Archevêque de Thebes qui « étoit pour lors Nonce en France, eut l'hon- « neur d'envoïer à vôtre Eminence un long écrit « qui contenoit entierement & jour pour jour ce « qu'il avoit fait sur l'importante affaire du Jan- « senisme, qui fut suivie de son execution : ce- « pendant on a découvert avec le temps, que « ceux entre les mains de qui cet écrit pouvoit « avoir été mis, n'étoient pas favorables pour « tout ce qu'il contenoit, tournant des choses à « son désavantage. Comme l'on doit croire que « vôtre Eminence n'a pas vû cet écrit tout entier, « il a jugé à propos de lui en faire un nouveau, « afin que par la collation qu'elle en fera avec « les Lettres, les chiffres & les écrits qu'il a en- « voïez dans leur temps à la Secretairerie d'Etat, « vôtre Eminence ait la bonté de voir l'attention « & le zele qu'il a eu pour procurer ce qui pou- «

Le Jansenisme éteint.

Giansenismo estinto.

Havendo Innocenzio decimo dichiarate heretiche le cinque propositioni di Giansenio Vescovo d'Ipri con sua Bolla (1) publicata sotto li 31 Maggio 1653. I suoi sequaci chiamati Giansenisti per escludere la detta condamnatione andavano publicando che le propositioni non si leggevano nel libro di Giansenio e che non erano state condannate nel senso del medesimo Autore, onde fu costretta l'Assemblea del Clero di Francia di fare e sotto scrivere una formula di giuramento, con cui si determinava che le Propositioni erano in Giansenio, è nel senso spiegato de Giansenio.

Questo passo dell'Assemblea diede qui occasione nel secondo anno del Pontificato d'Alessandro VII. di fare seriosamenti essaminar la materia. S. S. confirmo la Bolla (3) del suo predecessore e dichiaro parimente che dette cinque Propositioni erano state estratte d'al libro di Giansenio e condannate nel senso del medesimo Autore: Anzi nel 1665. fu decretato col parere di una particolar Congreg. eretta sopra l'affare che da S. B. si facesse come segui una constitutione (4) dentro la quale fosse conte-

[1] Si legge nel libro delle instrutioni del S. Off. à carte 44. che furono date all'Em. che comincia, *Cum occasione impressionis.*

[2] Il Formulario della Assemblea si velle nel sudetto libro à carte 64.

[3] La Bolla d'Alessandro VII. comincia, *Ad sanctam*, e si legge nel prefato lib. à carta 69.

[4] Constitutione d'Alessand. VII. e il Formulario che si trova nel medesimo libro à carte 71.



voit être à l'avantage du service du saint Siege, « & pour regler toute sa conduite selon les instru- « ctions qu'il recevoit de Rome. « *Le Jansenisme éteint.*

Innocent X. aïant déclaré heretiques les « cinq Propositions de Jansenius Evêque d'Ypres, « par sa Bulle (1) publiée le 31 Mai 1653 Ses Se- « ctateurs appellez Jansenistes, pour éviter cette « condamnation, publiérent, que ces Proposi- « tions n'étoient pas dans le Livre de Jansenius, « & qu'elles n'étoient pas condamnées dans le « sens du même Auteur: Ce qui obligea l'Assem- « blée du Clergé de France de dresser & de faire « signer une Formule (2) de serment, dans le- « quel il étoit déterminé que ces Propositions « étoient dans Jansenius, & condamnées dans « le sens de cet Auteur. «

Cette démarche de l'Assemblée donna occa- « sion au Pape Alexandre VII. dans la seconde « année de son Pontificat, de faire examiner se- « rieusement la matiere: Sa Sainteté confirma la « Bulle (3) de son Prèdecesseur, & déclara pa- « reillement, que les susdites cinq Propositions « étoient extraites du Livre de Jansenius, & con- « damnées dans le sens de cet Auteur. Depuis, en « 1665, on établit une Congregation particu- « liere sur cette affaire, qui fut suivie d'une Con- «

[1] On la voit à la page 44 dans le Livre des Instructions du S. Office, qui furent donnés à V. F. Il commence, *Cum occasione impressionis.*

[2] Le Formulaire de l'Assemblée se trouve dans le même livre à la page 64.

[3] La Bulle d'Alexandre VII. commence *Ad sanctam.* Elle est dans le même Livre à la page 60.

Gianſeniſmo eſtinto.

nuto un Formulario ſimile à quello dell'Aſſemblea, e con eſſo obligava gli Eccleſiaſtici della Francia à ſottoſcrivere nel termino di un meſe d'al giorno della publicatione, comminando alli renitenti le pene ſtabilite da i ſacri Canoni, e da i Decreti de Concilii.

Convertirono in veneno alcuni Veſcovi della Francia e in particolare i quatro d'Alet, Pamiez, Beauvais, e d'Angers, queſta ſalutifera medicina, e facendo publicare alcuni editti, o Mandamenti ne i quali moſtrovano in apparenza d'ordinare a gli Eccleſiaſtici delle loro Dioceſi la Sottoſcrizione del Formulario, deduſſero la diſtinzione del fatto & del Jus; con dire di non eſſer tenuti a credere, come deciſione di Fede che li cinque riprovate propoſitioni foſſero nel libro, e condannate nel ſenſo di Gianſenio, mentre ſi trattaſſe di queſtione di fatto in cui il Papa poteva errare.

Per renderli obedienti fù qui riſoluto di venire alla delegatione di alcuni Veſcovi Commiſſarii, e di procedere centro i contumaci alle pene comminate, ma mentre dalla corte di Francia ſe ne dimandavano dodici (6) e da queſta ſe ne voleva reſtringere il numero, (7) e ſi ſtava bilanciando e eſſaminando i

[5] Mandamenti de i quatro Veſcovi allegati nel libro ſudetto à carta 83. fino alla 90.

[6] Inſtanza della Francia per la deputatione di 12. Veſcovi che ſi legge nel accennato libro à carte 93.

[7] Riposte di Roma à carta 97.



ſtitution (4) qui contenoit un Formulaire ſem- « blable à celui de l'Aſſemblée, qui obligeoit « les Eccleſiaſtiques de France d'y ſouſcrire dans « le terme d'un mois après la publication, & me- « naçoit les refractaires, des peines établies par « les ſaints Canons & par les Decrets des Con- « ciles. «

Le Janſeniſme éteint.

Quelques Evêques de France convertirent « en venin cette ſalutaire medecine, & en par- « ticulier les quatre ſuivants, d'Alet, de Pamiez, « de Beauvais & d'Angers, en faiſant publier « certains Edits ou Mandemens (5) dans leſquels « ils ſembloient en apparence ordonner aux Ec- « cleſiaſtiques de leurs Dioceſes, la ſouſcription « du Formulaire; mais ils déduiſoient en même- « temps la diſtinction du fait & du droit, & di- « ſoient qu'on n'étoit point tenu de croire comme « une déciſion de Foi, que les cinq Propoſitions « condamnées étoient dans le Livre de Janſenius, « ni condamnées dans le ſens de cet Auteur, par- « ce que c'étoit une queſtion de fait ſur laquelle « le Pape pouvoit errer. «

On réſolut pour les obliger à ſe ſoumettre, de « déleguer quelques Evêques Commiſſaires, afin « qu'ils procedaſſent contre les contumaces, ſous « les peines portées. Mais la Cour de France en « demandoit douze (6) & celle de Rome ne vou- « loit pas ce nombre (7) & balançoit encore «

[4] La Conſtitution d'Alexandre VII. & le Formulaire ſe trouvent dans le même livre à la page 72.

[5] Les Mandemens des quatre Evêques ſont dans le même livre depuis la page 83. juſqu'à la 90.

[6] L'Inſtance de la France pour la députation des 12. Evêques ſe voit dans le même livre à la page 93.

[7] Les Réponſes de Rome, à la page 97.

Gianſeniſmo eſtinto.

ſoggetti che la dovevano riempire, atteſo che molti erano ſoſpetti deßer Gianſeniſti ò parziali de i quatro Veſcovi, è loro adherenti. Queſte difficulta durarono per tre anni continui le quali diedero campo al partito contrario di fortificarti notabilmente.

Nel tempo in cui verſavano le accentate irreſolutioni fu dato alle ſtamparia una quantita prodigioſa di libri è daltre ſcritture piene di propoſitioni heretiche & injurioſe alla S. Sede, e molte particolarmente alla auttorita Pontificia. (8) *Dicevano i quatro Veſcovi di patire violenze da Roma* (9) *e che ſi voleva che eſſi credeßero contro il ſentimento della propria conſcienza, che il Papa foſſe infaillibile anche nelle materie di fatto, e contro il ſentimento di tutti gli Autori più accreditati quali hanno ſcritto a favore del Pontificato.* (10) *Ne volevano eſſer convinti dalli ragioni de i P P. Jeſuiti che moſtravano nel caſo di Gianſenio eſſer il fatto indiviſibile dal Jus. Guadagnarono i quatro Veſcovi per ſe ſteſſi, e col mezo de gli adherenti la ſtima dei Miniſtri del Re e la protettione di una Principeſſa del Sangue, tirarono ne i loro ſenſi la maggior parte de i Dottori della Sorbona, de i Parlamenti del Regno de gli ſteſſi Regolari* (11) *e in fine rjuſci loro d'indurre altri 22*

8 Lettere de S. E. Ill. Card. Roſpig. delli 6. 13. e 27. Ag. e delli 4. e 12. Mag. 1668. e altre molte ſotto diverſe date.

9 raccogle da i Mandamenti.

10 Ne diſcorono molte ſcritture i libri traſmeſſi qui dal Nunc. e particolarmente le lettere de 17. Veſcovi, e delli 22. ſtampate e macuſcrite come ſi dira in appreſſo.

11 Cifre del Nuncio all'E. Card. Roſpig. delli 25. Mar. 23. Nov. e altre ſotto diverſe date 1668.



dans l'examen des sujets qu'elle devoit choisir « pour remplir cette place, parce qu'il y en avoit « plusieurs suspects de Jansenisme, ou partisans « & adherans des quatre Evêques. Ces difficul- « tez tirerent l'affaire pendant trois ans de suite « en longueur : ce qui donna occasion au parti « de se fortifier notablement. «

Le Jansenismes éteint.

Pendant le temps de ces irresolutions (8) on « imprima une quantité prodigieuse de Livres & « d'Ecrits pleins de propositions heretiques & in- « jurieuses au saint Siege, & principalement con- « tre l'autorité du Pape. (9) Les quatre Evêques « disoient, que Rome leur faisoit violence, en « voulant qu'ils crûssent contre les sentimens de « leur propre conscience, & même contre le sen- « timent des Auteurs les plus autorisez, & qui « avoient écrit en faveur de l'autorité (10) Pon- « tificale, que le Pape étoit infaillible dans les « matieres de fait. Ils ne vouloient pas se rendre « aux raisons des Peres Jesuites, qui soutenoient « que dans le cas de Jansenius, le fait étoit indi- « visible du droit. Cependant ces quatre Evêques « gagnerent par eux-mêmes & par le credit de « leurs adherans, l'estime des Ministres du Roi « & la protection d'une Princesse du Sang, & « attirerent dans leurs sentimens la plus grande « partie des Docteurs de Sorbonne, des Parlemens «

8 Les Lettres de S. E. le Card. Rospigliosi, des 6. 13. & 17. d'Août, & des 4. & 12 Mai 1668. & plusieurs autres de differentes dattes.

9 On le voit dans les Mandemens.

10 Plusieurs Ecrits envoyez par le Nonce, & particulierement des 17 Evêques & des 22 imprimez & manuscrits, ainsi qu'on dira après, en parlent.

Gianſeniſmo eſtinto.

Veſcovi di ſcrivere una Lettera á Clemente I X. nel Principio del ſuo Pontificato e dichiararſi d'eſſer nel medeſimo errore de i quatro. (12)

2. *Le coſe in queſto termine fu ſpedito in Francia Monſ. Bargellini il quale nelle prime funčtioni del ſuo Miniſtero cercò con tutto il ſuo zelo di eccitare quello de i Veſcovi Commiſſarii eletti* (13) *e di riempire il numero dei dui chi recuſarono la commiſſione, obligando li ad eſſibire il Breve Pontificio che dui anni haveano tenuto naſcoſto, ottenne dalla pieta del Re alcuni ordini poſitivi* (14) *diretti apparentemente al gaſtigo de i quatro Veſcovi ma dati in ſoſtanza per intimorir li e per che riſſolveſſero di ſodisfare a i Commandamenti del Papa.*

Il vero deſiderio di ſa Mtà. fu che non ſi veniſſe alla condannatione de i quatro Veſcovi per non far naſcer diſturbi nel Regno (15) *e Roma conobbe l'impoſſibilita di far procedere a cauſa de i 22 Veſcovi chi aſſiſtiti tacitamente da altri 20 gia diſpoſti al*

12 La lettera de i Veſcovi à Clemento IX. comincia, *Cum Exordia veſtri Pontificatûs.*

13 Lettera del Nuncio all' E. Cardin. del primo e lettere e cifre del medeſ. à S. E. deſſi 8. e 12. Jug. 1668.

14 Cifra del Nuncio all' E. Card. del 13. Ag. 1668.

15 Lettera del Nunc. all' E. Card. del 8. Giugno e altre molte nelle anno 1668.

16 Si legge nelle lettera de i Veſcovi che fù ſcritta à Clemente IX;



du Roïaume, & même de quelques Reguliers « (11) & engagerent vingt-deux autres Evêques « d'écrire une Lettre à Clement IX. au commen- « cement de son Pontificat, dans laquelle ils dé- « claroient, qu'ils étoient dans le même senti- « ment que les quatre (12) Evêques. «

Le Jansenisme éteint.

Les choses étant en cet état, Monsieur Bar- « gellini fut envoïé Nonce en France; il crût qu'il « devoit emploïer les premieres fonctions de son « ministere à exciter avec tout son zele les Evê- « ques Commissaires (13) de remplir la place des « deux qui avoient refusé la Commission, & à « les obliger à representer le Bref du Pape qu'ils « avoient tenu secret pendant deux ans. Il obtint « de la pieté du Roi quelques ordres positifs « (14) donnez en apparence pour punir les qua- « tre Evêques; mais dans le fonds pour les inti- « mider, & pour les faire résoudre à satisfaire au « commandement du Pape. «

Le vrai désir de sa Majesté étoit, que l'on « n'en vînt pas à la condamnation des quatre Evê- » ques, pour ne pas faire naître de troubles « dans le Roïaume. (15) Rome connut aussi l'im- « possibilité de faire proceder à la condamnation « des vingt-deux Evêques qui étoient appuïez «

11 Les Chiffres du Nonce à S. E. le Cardinal Rospigliosi du 25 Mars, 21 Novembre, & autres sous differentes dattes en 1668.

12 La Lettre des Evêques à Clement IX. qui commence par *Cùm exordia vestri Pontifica tûs, &c.*

13 La Lettre du Nonce à S.E. le Card. Rospigliosi du 1. Juin, & les Lettres & Chiffres du même mois du 7 & 8, & 12 de 1668.

14 Chiffre du Nonce à S. E. du 13 Août 1668.

15 Lettre du Nonce à S. E. du 8 Juin, & plusieurs autres de l'année 1668.

Gianſeniſmo eſtinto.

partito, ſi dichiararono del ſentimento profeſſato da i contumaci, ſcrivendone à Clemente IX. con parole tanto preciſe: Si crimen eſt, noſtrum crimen eſt. *(16) Si dubitò d'un ſciſmo, o Concilio (17) o al quale ſi publicavano riſoluti di appellare animati maſſimè dalla mentovata aſſiſtenza de i primi Miniſtri, de i Principi del ſangue, della Sorbona, dei Parlamenti e delle Religioni, (18) onde unita à tante conſiderazioni, la lentezza, anzi l'accennata poca volonta de i delegati all'operare. Fù ſcritto dal nuntio a Roma (19) che ſi S. S. ſi contentaſſe dell' obedienza de i quattro Veſcovi, con la ſincera ſottoſcrizione del Formulario, Monſ. de Lionne havea gli dato ſopra queſto punto qualche ſperanza di poterlo ottenere da loro (20) ove non ſi foſſe voluto inſiſtere con troppo vigore come egli diceva, per una poſitiva retrattazione dei loro Mandamenti che la loro obbedienza aboliva.*

17 Lo fecero temer. olen. Miſſ. ſcritt. la lettera ſtampata ſcritta al Re da i, 17. Veſcovi e un'altra manuſcritta, l'una mandata in Roma col Riſpaccio de i 12. Giugno, e l'altra con quella delli 22. Ag. 1668.

18 Cifre del Nuncio all' E. Card. del 16. Ott. 1668.

19 Cifra del Nunc. all' Em. Card. delli 14. Giug. 1668.

20 Letera del Nunc. all'Em. Card. del primo di Giug. 1668.



secretement par vingt autres disposez à prendre « leur parti. Les vingt-deux s'étoient déclarez « du sentiment dont les quatre avoient fait pro- « fession, en écrivant à Clement IX. en termes « précis : *Si crimen est, nostrum crimen est:* (16) « *s'ils sont coupables nous le sommes aussi de la mê-* « *me faute*; ensorte qu'il y avoit un schisme à « craindre, ou un Concile (17) auquel ils pu- « blioient qu'ils étoient résolus d'appeller, étant « principalement soutenus par le credit des pre- « miers Ministres des Princes du sang, de la Sor- « bonne, des Parlemens & des Reguliers (18) « dont il a été parlé; ensorte que joignant à tou- « tes ces considerations la lenteur & le peu de « bonne volonté qu'avoient les Commissaires de « proceder, le Nonce écrivit à Rome (19) que « si sa Sainteté se contentoit de l'obéïssance des « quatre Evêques, avec la sincere souscription « du Formulaire, Monsieur de Lionne lui avoit « donné sur ce point quelque esperance de pou- « voir obtenir (20) cela d'eux, pourvû qu'on ne « voulût pas insister avec trop de rigueur, com- « me il disoit, sur une retractation positive de « leurs Mandemens, qui par cette obéïssance se- « roient annullez. «

Le Jansenisme éteint.

16 On le trouve dans la lettre des Evêques qui fut écrite à Clement IX.

17 On a envoïé à Rome la lettre imprimée, qui fut écrite au Roi par les 17 Evêques, & un autre Manuscrit. La premiere avec la dépêche du 12 Juin, & l'autre avec celle du 2: 1668.

18 Chiffre du Nonce à S. E. du 16. Octobre 1668.

19 Chiffre du Nonce à S. E. du 14 Juillet 1668

20 Lettre du Nonce à S. E. du 1 de Juillet 1668.

Giansenis-mo estinto.

Fu rapp: esentata dal Nunzio (21) in Segretaria di stato la pretenzione di Mensu de Lionne, che l'atto d'una sincera obbe lienza con la sottoscrizione del Formulario, potess: valere in luogo dell' accennata retrattazione e hebbe per riposta (22) che lasciasse da parte questo punto si vivamente controverso, & che facesse ogni sforzo per haver da loro una sincera sottoscrizione. La procurò il Nunzio col solo mezo di Mons. Vescovo di Laon, (hora Cardinale) Prelato di distinzione, tenuto in gran stima da Clemente nono il quale per non haver corrispondenza con i quatro si valse di quello di Chaalons, e per opera loro i quatro Vescovi sottoscrißero il Formulario e lo fecero sottoscrivere dalli Ecclesiastici delle loro Diocezi doppo laquale (23) sotoscrizione fu fatta passare alle mani del Nunzio una Lettera loro ossequiosissima in cui davano parte à S. S. di haver obbedito. (24)

Ma perche il Nunzio in legendo la Lettera hebbe difficolta sopra alcune poche parole della medesima (25) ne restitui l'originale à Mons. Arcivescovo di Sens qual' da se introdottosi nell' affare gli' l' havea presentata, ritenendone però una copia. (26) Chi serio samente considerata in questa Congregatione diede

[21] Ne fa menzione la sudetta lettera del primo Giugno 1668.

[22] Cifra dell'Em. Card. al Nunzio del 27. Ag. e altre molte che li commandano d'insistere per la sincera soscrizione del Formulatio.

[23] Lettera del Nunzio all'E. Card. delle 17. Sett. 1668.

[24] Cifra del Em. Card. al. Nunzio del 28. Setto 1668.

[25] Ne parla la sud. lettera del Nunz. all'Em. Card. delli 17. Sett. 1668

[26] Cifra d l Nunz. all' Em. Card. delli 29. Sett. 1668.

Lo

Le Nonce representa (21) à la Secretairerie « d'Etat la pretention de Monsieur de Lionne, « qui étoit que l'acte d'une sincere obéissance des « quatre Evêques, avec la souscription du For- « mulaire, pouvoit tenir (22) lieu de retracta- « tion. Il reçût réponse, qu'il laissât à part ce « point si vivement controversé, & qu'il fit tous « ses efforts pour tirer d'eux une signature sincere. « Le Nonce la procura par le moïen de Monsieur « l'Evêque de Laon (à present Cardinal d'Estrées) « Prélat de grande distinction, qui étoit fort « estimé de Clement IX. & qui pour n'avoir « point de correspondance avec les quatre Evê- « ques, se servit de l'Evêque de Châlons, & par « l'entremise de ces Mediateurs, les quatre Evê- « ques signerent le Formulaire & le firent signer « aux autres Ecclesiastiques de leurs Dioceses, « & après cette (23) souscription, on mit entre « les mains du Nonce une Lettre des quatre Evê- « ques fort soumise, par laquelle ils faisoient « sçavoir à sa Sainteté qu'ils avoient obéï. (24)

Le Jansenisme éteint.

Mais parce que le Nonce en lisant la Lettre, « eut difficulté sur quelques peu de termes de « cette Lettre, (25) il remit l'original à Monsieur « l'Archevêque de Sens, qui s'étant introduit « & entre-mêlé de son chef de cette affaire, la « lui avoit presentée. Le Nonce en retint neant- «

21 La Lettre cy dessus du 1 Juin 1660 en fait mention.

22 Le Chiffre de S. E. au Nonce du 27 Août & plusieurs autres qui lui ordonnoient d'insister pour la sincere souscription du Formulaire.

23 La Lettre du Nonce à S. E. du 17 Septembre 1678.

24 Chiffre de S. E. au Nonce du 28 Septembre 1668.

25 La Lettre susdite du Nonce à S. E. du 17 Septembre 1668 en parle.

Giansenismo estinto.

motivo di far credere il Nunzio per troppo scrupuloso, onde fu avisato, è gli mandato di ritrarre l'originale dalle mani del Arcivescovo di Sens, (27) restituto gli poi del sudetto Arcivescovo mutate alcune parole secondo il desiderio del Nunzio in Magno ossequio della S. Sede.

Sequita appena e ordinata da i quatro Vescovi la signatura del Formulario e trasmeßa la Lettera d'auviso à S. S. Fu detto in Francia che essi non havevano proceduto sinceramente. Il Nunzio in sodisffazione delle proprie parti ne diede sollecitamente ragguaglio alla S. sua (28) La quale dimando' (29) e hebbe da i quatro Vescovi, ancorche con molta difficolta, un lor attestato (30) sottoscritto di loro mano, sigillato con loro sigillo, ed autenticato per mano di Notaro, di haver segnato, è fatto segnar sinceramente il Formulario in conformita delle constitutioni d'Innocenzio e d'Aleßandro.

Doppo questo nuovo atto di sommissione de i quatro Vescovi fu detto ancora che essi nel Processo verbale

27 Cifra del Em. Card. al Nunz. delli 28. Sett. con ordine di mandar l'originale della lettera.

28 Cifra del Nunz. all' Em Card. delli 19. Sett. e 5. Ott. 1668.

29 Cifra del Em. Card. al Nunz. delli 28. Sett. e 11. Ott. 1668.

30 Lettera e Cifra del Nunz. all'Em. Card. delle 12. Ott. 1668. e quali atteftati cominciano, *Nous Evêques certifions, &c.*



moins une copie, (26) laquelle aïant été se- « rieusement examinée dans la Congregation, « donna lieu de croire que le Nonce étoit trop « scrupuleux. C'est pourquoi on l'avertit & on « lui manda de retirer l'original des mains de « l'Archevêque de Sens, & l'original lui aïant « été remis par cet Archevêque, (27) selon le « désir du Nonce, on y changea quelques termes « pour témoigner une plus grande soumission au « saint Siege. «

Le Jansenisme éteint.

A peine la signature du Formulaire fut-elle « faite & ordonnée par les quatre Evêques, & « la Lettre d'avis fut-elle envoïée à sa Sainteté, « qu'on dit en France que ces Evêques n'avoient « pas agi sincerement. Le Nonce pour satisfaire « à son devoir, en donna promptement avis à sa « Sainteté (28) qui demanda & obtint (29) avec « beaucoup de difficulté une déclaration des qua- « tre Evêques attestée & (30) souscrite de leur « main, scellée de leur sceau & certifiée par des « Notaires, qu'ils avoient signé & fait signer sin- « cerement le Formulaire, en conformité des « Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre « VII. «

Depuis ce nouvel acte de soumission des qua- « tre Evêques, il fut dit encore que dans leurs «

[26] Chiffre du Nonce à S. E. du 29 Septembre 1668

[27] Chiffre de S. E. au Nonce du 8 Septembre, avec ordre d'envoïer l'original de la Lettre.

[28] Chiffre du Nonce à S. E. du 19 Septembre & 5 Octobre 1668.

[29] Chiffre de S. E. au Nonce du 28 Septembre & 11 Octobre 1668.

[30] Lettre & Chiffre du Nonce à S. E. du 12 Octob. 1668. & les attestations qui commencent, *Nous Evêques certifions, &c.*



Gianſeniſmo eſtinto. *fatto nelli Sinodi, o convocazioni de gli Eccleſiaſtici delle loro Diocezi havevano fatto inſerire qualche proteſta (31) dichiarazione, o reſtrizione ch' Abbatteſſero la ſincerita preteſa dal Papa, e dimandata inceſſantemente dal Nunzio; Il quale però diede con ogni maggior puntualità, un riverente aviſo alla S. ſua del Rumore che correva circa il proceſſo verbale, e hebbe ordine (32) di procurare che i quatro Veſcovi ne mandaſſero il contenuto.*

Anche in queſta parte fu obedita S. B. non ſenza qualche ripugnanza de i quatro Veſcovi, quale riuſci al Nunzio di ſuperare dicendo francamente a i Mediatori che non devevano haverla, ove haveſſero ſotto ſcritto con ſincerita, e ſe altrimenti, che il negozio era caduto a terra; pare chi i medeſimi quatro Veſcovi haverebbeno operato contro la parola mille volte data di voler obbedir ſinceramente, ed ingannato in un medeſimo tempo ſua S. il Re, e tutto il mondo: onde per queſta e altri ſimili remonſtranze, diedero una dichiaratione (33) del contenuto nelli Proceſſi verbali.

Fu traſmeſſa à S. S. la quale appoggiando ſu la medeſima dichiaratione, ſu l'atteſtato della ſincera ſottoſcrizione del Formulario, e ſopra le grandi teſtimo-

31 Cifra del Nunz. all' Em Card. delli 5. e 30 Ott. 1668.

32 Cifra dell' Em. Card. al Nunz. delli 6. Nov. 1668.

33 Dichiaratione de i quattro Veſcovi che comincia, *Les quatre Evêques ont agi, &c.*



Procez verbaux faits dans les Synodes ou con- « vocations des Ecclesiastiques de leurs Dioceses, « ils avoient fait inserer des protestations, (31) « déclarations ou restrictions qui détruisoient la « sincerité que le Pape avoit prétenduë, & que le « Nonce avoit sans cesse demandée. «

Le Jansenisme éteint.

Cette nouvelle s'étant répanduë, le Nonce « donna sur le champ avec grande ponctualité, « avis du bruit qui couroit touchant leurs Procez « verbaux, & eut ordre (32) de faire ensorte, « que les quatre Evêques en mandassent le con- « tenu. «

En cela, sa Sainteté fut obeïe, non sans « répugnance des quatre Evêques que le Nonce « surmonta, en disant franchement aux Media- « teurs, que les quatre Evêques ne devoient « pas faire difficulté de déclarer ce qu'ils avoient « fait, supposé qu'ils eussent signé sincerement, « & que s'ils avoient fait autrement, toute cette « négotiation étoit nulle, parce que ces quatre « Evêques auroient agi contre la parole qu'ils « avoient donnée plusieurs fois de vouloir obéïr « sincerement, & qu'ils auroient trompé pour « un temps sa Sainteté, le Roi & tout le monde. « Sur ces remontrances & d'autres semblables, « ils donnerent une déclaration (33) de ce qui « étoit contenu dans leurs Procez verbaux. «

Cette déclaration fut envoïée au Pape, & sa « Sainteté appuïant ses déliberations sur cette « même déclaration, sur l'attestation de la sin- «

[31] Chiffre du Nonce à S. E. du 5. & 30. Octobre 1668.

[32] Chiffre de S. E. au Nonce du 6 Novembre 1668.

[33] Déclaration des quatre Evêques qui commence, *Les quatre Evêques ont agi, &c.*

Jansenismo estinto. nianze del Rè e de i Ministri le sue deliberationi, dicchiarò esser sodisfatta, ritenendo gli quattro Vescovi la sua gratia & abbracciandoli con suo Breve. (34)

Un altro ne scrisse al Re nel qual rimostra S. B. che il Nunzio haveva obbedito pienamente a i suoi commandamenti, (35) e il E. Cardinale Rospigliosi con Lettera di proprio pugno (36) attestò ch'egli havea con questa condotta acquistato benemerenze e molto precise presso S. B. e con la S. Sede. Si vidde inoltre un Arresto stampato (37) in cui vien prohibito sotto pene de punizione essemplare il parlare del Giansenismo, non che il professarlo.

Ecco à V. E. un Breve ma fidelissimo raconto dell' operato nelle materie del Giansenismo da Mons. Bargellini quale nel maneggio delle medesime crede d'aver onninamente adempite le parti proprie con avisi distintissimi al suo Principe di cio, che alla giornata andava accadendo con gli atti della sua puntalita nell'essecutione de gli ordini, e direzzioni di Roma, e col l'indrizzo frequente alla Segretaria di stato di tutte le scritture e notitie conferenti al negozio.

34 Breve alli 4. Vescovi in da a de i 10. Gian. 1669.

35 Breve del Pape al Re che comincia. *Qua infiza,* e Cifra del Card al Nunz. l'uno e l'altro del 28. Sett. 1668.

36 Lettera di prop. pugno dell'E. Card. Rosp. al Nunz. delli 26 Feb 1669. liquale si da in copia perche non si puo trovare in Segretaria di State.

37 Arresto Regio del 23. Ott. 1668. quale comincia, *Le Roi étant.*

cere signature du Formulaire, & sur le grand « témoignage du Roi & de ses Ministres, déclara « par son Bref aux quatre Evêques, qu'elle étoit « satisfaite, qu'elle leur rendoit ses bonnes gra- « ces & les embrassoit. (34)

Le Jansenisme éteint.

Elle en écrivit un autre au Roi, par lequel « elle lui remontre que le Nonce avoit obéï pon- « ctuellement à ses ordres, (35) & son Eminence le « Cardinal Rospigliosi écrivit au Nonce une Let- « tre de sa main propre, (36) dans laquelle il « attestoit que par sa conduite, il avoit rendu de « grands & singuliers services à sa Sainteté & au « saint Siege. On vit outre cela un Arrêt (37) « imprimé, par lequel il fut défendu sous peine « de punition exemplaire, de parler de Jansenis- « me ou d'en faire profession. «

Voilà une relation courte, mais tres-fidele « que Monsieur Bargellini donne à vôtre Emi- « nence, de ce qui s'est passé sur l'affaire du Jan- « senisme. Il croit que dans cette négotiation « il a rempli tous ses devoirs, qu'il a donné exa- « ctement à son Prince des avis de tout ce qui « se passoit de jour en jour, & agi avec ponctua- « lité dans l'execution des ordres & des instru- « ctions qu'il recevoit de Rome, où il a envoïé « pareillement à la Secretairerie d'Etat tous les «

34 Bref aux quatre Evêques en datte du 10 Janvier 1669.

35 Bref du Pape au Roi qui commence, *Qua* & Chiffre du Cardinal au Nonce, l'un & l'autre du 28 Septembre 1668.

36 Lettre de la propre main de S. E. le Cardinal Rosp. au Nonce du 26 Fevrier 1669 qu'on donne en copie, parce-qu'elle ne se peut trouver dans la Secretairerie d'Etat.

37 Arrest du Conseil d'Etat du Roi du 23 Octobre 1668 qui commence, *Le Roy étant, &c.*

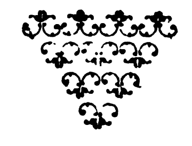
COPIA DELLA LETTERA delle Eminentissimo Cardinale Rospigliosi al Nunzio.

Copia della Lettera dell' Em. Card. Rospigliosi al Nunzio.

Tutto quello che V.S. Illma ha operato nelle affare di Giansenio ha dato materia a N. S. di commendare la prudenza e l'accuratezza, con cui ella essercita cotesto Ministero, e io, che bramo di vedere sempre piu accrescinto il merito di Lei: godo in particolare del gradimento, che nella presente occasione hanno da S. B. ripportato i suoi Maneggi. Me ne rallegro con Lei di tutto cuore, e rimango con un intiera disposizione di abbracciare tutte le congiunture nelle quali io possa far giustitia al suo merito e dimostrar la stima in cui lo tengo. In tanto prego Iddio che la conservi e la colmi d'ogni contento. Roma li 26 Feb. 1669.

D. V. S. Illma.

Affetti. servit. il Card. Rospigliosi.





écrits & tout ce qui pouvoit venir à sa connois- «
sance sur cette affaire. «

COPIE DE LA LETTRE de S. E. M. le Cardinal Rospigliosi au Nonce Bargellini.

Tout ce qui a été fait par vôtre Seigneurie « dans l'affaire du Jansenisme, a donné matiere « à sa Sainteté de loüer la prudence & le soin « exact avec lequel elle exerce son ministere; « & pour moi, qui souhaitte fort de voir toûjours le progrés & l'accroissement de son mérite, je me réjoüis d'une maniere particuliere « de l'agrément que ses négotiations dans cette « conjoncture, ont remporté de sa Beatitude. « C'est de tout mon cœur que je m'en réjoüis avec « elle, & je demeure dans une entiere disposition « d'embrasser toutes les occasions dans lesquelles « je puisse rendre justice à son mérite, & lui donner des marques de l'estime que j'ai pour elle. « Cependant je prie Dieu qu'il la conserve & la « comble de tous les biens. A Rome le six Février « mil six cens soixante-neuf. «

Copie de la Lettre du Card. Rospigliosi au Nonce.

De vôtre Seigneurie,

Tres affectionné serviteur, le Cardinal Rospigliosi.

On peut joindre à cette Relation la Lettre de Monsieur de Harlay alors Archevêque de Roüen, écrite au Cardinal Rospigliosi, qui contient diverses particularitez sur les motifs & les fruits de cet accommodement, en voici les termes.

Lettre de M. de Harlay, Arch. de Paris, alors Arch. de Roüen, au Card. Rospigliosi.

MONSEIGNEUR,

» Monsieur de Lionne m'a donné hier au soir » avis par un billet, que le Pape avant que de se » déterminer entierement sur l'affaire des quatre » Evêques, désiroit sçavoir plus précisément, » s'il étoit possible, la verité de ce qui s'étoit » passé dans leurs Synodes ; qu'il a fait aussi-tôt » ses diligences pour en penetrer le fonds, & » qu'il a tiré une déclaration signée de Monsieur » l'Evêque de Châlons & de Monsieur Arnauld, » qui contient les mêmes sentimens, & n'a rien » de contraire à ce qui a été arrêté par les quatre » Evêques, & même par les dix-neuf, lorsqu'ils » ont écrit au Pape sur le même sujet. Il ajoûte » par un billet, qu'il me l'envoïe, communi- » quée confidemment, afin que je prenne le soin » de la bien examiner, & de lui faire ensuite con- » noître quelle est la pensée que j'en aurai. Com- » me il s'agit d'une matiere tres-délicate, je l'ai » lûë & relûë plusieurs fois, & je vous avoüe, » Monseigneur, qu'elle m'a donné non-seule- » ment de la joïe, mais encore de l'étonnement » & de l'admiration. «

» Et effet jamais le parti des Jansenistes n'en » étoit venu jusques-là, & je n'ai pû m'empê- » cher de dire à Monsieur de Lionne, en presence » de Monseigneur le Nonce, avec lesquels j'ai eu » depuis une longue conference ; que c'est une » espece de miracle de les avoir menez aussi avant, » & qu'il a rendu en cela un si grand service à » l'Eglise & principalement au saint Siege, que » je ne croi pas, au moins selon mon sens, que



Lettre de M. de Harlay, au Card. Rospigliosi.

l'on puisse jamais leur en rendre un plus signalé: « Car enfin, Monseigneur, par cet éclaircisse- « ment, qui est signé de la propre main de Mon- « sieur Arnauld, (ce qui encore une fois, me « semble une chose incomprehensible) la Foi de « l'Eglise est mise entierement à couvert, & à « moins de signer le Formulaire purement & « simplement & en aveugle, il ne se peut rien « ajoûter à la soumission qui est renduë par là au « saint Siege «

Et certes, puisque ces Messieurs condam- « nent précisément sans distinction ni restriction « quelconque les cinq Propositions dans tous les « sens que l'Eglise les a condamnées, il n'y a « plus de matiere de dispute sur le sens même de « Jansenius, qui a fait toute la question de la « controverse presente, puisqu'ils les compren- « nent sans le nommer dans la regle generale, où « ils se soumettent de n'excepter aucun sens par- « ticulier de cette condamnation. Et en effet, « on peut condamner le sens de Jansenius en deux « façons, ou en le disant en ces propres termes, « ou en le disant en des termes aussi forts & aussi « équivalens. «

Or, où trouvera-t-on des termes plus forts & « plus équivalens, pour dire que l'on condamne « le sens de Jansenius en ne le disant pas en pro- « pres termes, que d'assurer que l'on condamne « les cinq Propositions dans tous les sens que l'E- « glise les a condamnées sans exception ou re- « striction d'aucun sens particulier ? «

Ainsi, soit que le fait soit jugé separable du « droit, soit qu'il en ait été jugé inseparable par « le jugement du saint Siege, la Foi de l'Eglise «

Lettre de M. de Harlay, au Card. Respigliosi.

» est dans toute la seureté, en vertu de cette dé-
» claration. Et comme d'autre côté elle rend au
» jugement du S. Siege sur le Livre de Jansenius,
» toute la soumission & l'obéïssance qui lui sont
» dûës, & qu'elle s'en explique de telle maniere,
» qu'elle les met au rang de celles que l'on doit
» à la condamnation de tous les Livres qui sont
» défendus; tels, par exemple, que seroient les
» ouvrages d'Arius, de Nestorius, de Luther &
» de Calvin même, puisque quiconque se sert
» du mot de *Tous*, ne fait distinction d'avec au-
» cun en particulier : Je ne crois pas que le
» saint Siege en puisse jamais exiger davantage,
» vû principalement les circonstances qui accom-
» pagnent cette affaire: Car hors de souscrire pu-
» rement & simplement le Formulaire d'Ale-
» xandre VII. ainsi que nous avons toûjours
» fait, pour peu que l'on vienne à expliquer ce
» que l'on entend par cette signature qui est or-
» donnée, je ne voi pas que dans les maximes de
» la plus severe Theologie, l'on puisse exiger
» plus de créance ni plus de soumission d'un
» Evêque ou d'un autre Docteur Catholique.

» D'autant plus que la pensée des plus habiles
» Theologiens de l'Eglise & des plus illustres Dé-
» fenseurs du saint Siege, tels qu'ont été les
» Cardinaux Baronius, Bellarmin, du Perron,
» Richelieu & dans une moindre dignité, quoi-
» que dans un égal & peut-être plus profond
» sçavoir, les Peres Petau & Sirmond, l'Eglise
» n'a jamais crû que ses jugemens soient infail-
» libles sur la condamnation des Livres, qui sou-
» vent ont été anathematisez dans un siecle où ils
» faisoient du bruit, & justifiez dans d'autres où
» ils étoient étouffez.



Lettre de M. de Harlay, au Card. Rospigliosi.

Que si dans l'Assemblée de 1660, où j'eus « l'honneur de présider, on m'eut mis cette dé- « claration entre les mains, dans la disposition « où étoient alors les choses, qui ne faisoient que « de commencer, le parti n'étant pas encore si « considerable ni si déclaré, toutes les dissensions « auroient été assoupies, & la guerre terminée. « Mais on y considera plusieurs choses tres-impor- « tantes, sur lesquelles il est bien à propos que « vôtre Eminence se donne la peine de faire re- « flexion, & que je lui exposerai confidemment, « n'aïant jamais osé les découvrir aux Chefs du « parti contraire, de peur qu'ils ne s'en préva- « lussent au préjudice de l'obéissance que nous « voulions que l'on rendît au saint Siege avec « respect & uniformité. «

Nous considerâmes, 1°. Que le saint Siege « avoit condamné le Livre de Jansenius, & « qu'on le défendoit hautement & par des écrits « publics dont on empoisonnoit toute la France, « au préjudice de cette condamnation. Que sous « pretexte de vouloir donner un sens Catholique « aux cinq Propositions, afin de l'attribuer au » Livre de Jansenius, pour le garantir de la con- « damnation, on s'en pourroit prévaloir un jour « pour soutenir plus facilement la doctrine here- « tique qu'elles contiennent, & la faire revivre « de telle maniere, que l'on pourroit mettre en « doute si les cinq Propositions auroient été bien « condamnées. «

Qu'en se servant de la distinction du droit « d'avec le fait dans l'intention de persuader le « monde que le saint Siege n'avoit point pronon- « cé son jugement de condamnation, tant sur «

Lettre de M. de Harlay, au Card. Rospigliosi.

» l'un que sur l'autre chef : ce qui parut manife-» stement à l'Assemblée, opposé aux Constitu-» tions Apostoliques, & attira quelque temps » après une commission du saint Siege contre le » Mandement des grands Vicaires de Paris, qui » l'avoient fait pour établir cette fausseté.

» L'abus de cette distinction, bien que fami-» liere dans les Ecoles de Theologie, & dans la » pratique de tous les siecles de l'Eglise, pour-» roit bien devenir en plusieurs rencontres infi-» niment pernicieuse, si l'on vouloit s'en servir » à toutes mains, pour défendre avec opiniâ-» treté les Livres & les personnes des Hereti-» ques. Enfin qu'au même-temps que l'on pro-» mettoit la soumission aux Decrets & aux Or-» donnances du saint Siege, on prêchoit, on par-» loit, on enseignoit & on écrivoit publiquement » en faveur du sens de Jansenius au préjudice de » la défense qui est portée par les Constitutions » Apostoliques ; mais aujourd'hui toutes ces rai-» sons cessent, moïennant cette déclaration des » Evêques & de Monsieur Arnauld.

» I. Bien loin de défendre le Livre de Janse-» nius, ils se soumettent à l'autorité du saint » Siege Apostolique qui l'a condamné, & pro-» mettent de lui rendre en cela toute la déference » & l'obéïssance qui lui sont dûës, & telles que » l'Eglise Catholique peut exiger à l'égard de » tous les Livres qu'elle condamne, ne voulant » avoir d'autres guides sur ce point que les Do-» cteurs orthodoxes de tous les siecles, & nom-» mément en ces temps derniers les plus sça-» vans & les plus qualifiez Défenseurs du saint » Siege.



II. Au lieu de vouloir faire revivre les cinq « Propositions condamnées, en attribuant, com- « me par force & malgré qu'il en ait, un sens Ca- « tholique au Livre de Jansenius, suivant ce « qu'ils avoient soutenu en une infinité d'écrits, « ils les condamnent dans tous les sens que l'E- « glise les a condamnez sans exception ni restri- « ction quelconque : ce qui renferme tellement « celui même de Jansenius, qu'ils sont contraints « d'avoüer par là qu'ils le condamnent avec tous « les autres : autrement ils ne condamneroient « pas tous les sens que l'Eglise a condamnez dans « les cinq Propositions, sans restriction ni excep- « tion quelconque, comme ils disent eux-mêmes, « puisqu'ils en excepteroient celui de Jansenius, « ce que neantmoins ils ne font pas. «

Lettre de M. de Harlay, au Card. Rospigliosi.

III. Il me semble que par un respect qu'ils « ont dessein de rendre au dessein du saint Siege, « s'ils se sont abstenus expressement de faire la « distinction du fait d'avec le droit, afin de ne « laisser aucun doute dans les esprits de ceux qu'ils « avoient gâtez, & ausquels ils avoient tâché de « faire entendre, quoique manifestement contre « les paroles & l'intention des Bulles, que le Li- « vre de Jansenius n'avoit pas été condamné par « le jugement du saint Siege, & qu'on pouvoit « impunément en soûtenir la doctrine. «

IV. Ils relevent par ce moïen les esprits de « la juste apprehension qu'eut l'Assemblée, qu'on « ne se servît à l'avenir de cette distinction fa- « meuse, pour donner une espece de sauve-garde « à tous les Livres défendus, ce qui seroit un abus « intolerable & pernicieux à la Religion. Enfin « non seulement ils s'engagent par leur écrit de «



Lettre de M. de Harlay, au Card. Rospigliosi.

» ne rien dire, écrire ou enseigner qui soit con- » traire le moins du monde aux Constitutions » Apostoliques, mais ils s'obligent de punir par » des peines Canoniques tous ceux qui auront la » hardiesse d'y contrevenir en quoi que ce soit. » Et ainsi, Monseigneur, je suis persuadé que » cet éclaircissement servira extrémement au saint » Siege pour lui ôter toute défiance de ce qu'on » auroit pû lui faire croire que les Evêques au- » roient inseré dans leurs Procez verbaux, au » désavantage de la Foi & de l'autorité de l'Eglise, » dont, à mon sens, il est seul capable de bien » affermir la paix. Outre cela, il servira de fon- » dement au Memoire que je me suis donné » l'honneur d'envoïer à vôtre Eminence, il y a » quelques jours, sans qu'il puisse rester aucun » scrupule à l'Eglise sur les conditions de cet ac- » commodement, ni que la condescendance pa- » storale du saint Siege lui puisse procurer autre » chose qu'une grande gloire. Ce sont là les » sentimens de celui qui est avec une tres-affe- » ctueuse affection,

De vôtre Eminence,

MONSEIGNEUR,

Le tres-humble & tres-obéïssant serviteur, L'ARCHEVEQUE DE ROUEN.

De Paris le 5. Decembre 1668.

Enfin

Enfin avant que de finir cet article, nous ne pouvons pas nous diſpenſer de parler ici d'un monument public & autentique de la Concorde rétablie dans l'Egliſe de France. C'eſt une médaille du Roi frappée en ce temps-là & inſerée depuis dans le magnifique recüeil des medailles du Roi, que Meſſieurs de l'Academie des Inſcriptions ont dreſſé par ordre de ſa Majeſté, imprimé au Louvre en 1702. On y voit d'un côté la figure du Roi & ſon nom pour legende, & ſur le revers un autel, ſur lequel il y a un Livre ouvert, & ſur le Livre, des clefs, avec un ſceptre & une main de juſtice paſſée en ſautoir, & au-deſſus un Saint-Eſprit raïonnant, avec cette legende à l'entour : *Reſtituta Eccleſiæ Gallicanæ Concordia*; & dans l'exergue M. DC. LXIX. Autrefois il y avoit dans la legende du revers : *Gratia & Pax à Deo ; Ob Reſtit. Eccleſiæ concordiam* 1669 : Mais Meſſieurs de l'Academie Roïale des Inſcriptions ont jugé à propos de la reformer en la maniere que nous avons rapporté, & y ont joint le diſcours ſuivant.

LA PAIX DE L'EGLISE.

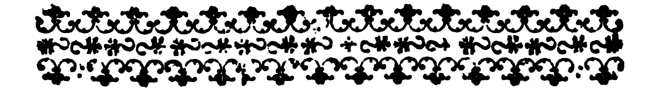
Les diſputes qui s'étoient émûës parmi les « Theologiens ſur les matieres de la grace, « avoient jetté tant d'aigreur dans les eſprits, que « l'Egliſe ſe voïoit menacée d'un grand ſcandale, « ſi le Roi de concert avec le Pape, n'eut étouffé « ces ſemences de diviſion, en impoſant ſilence « aux uns & aux autres. Dieu a beni les bonnes « intentions de ſa Majeſté. On n'entend plus parler de ces noms de parti, capables d'entrete- «

» nir la diſcorde, & l'Egliſe joüit d'une pleine » paix.

» C'eſt le ſujet de cette medaille. On voit ſur » un autel la Bible ouverte, & ſur cette Bible » on a mis en ſautoir les clefs de ſaint Pierre, » & le ſceptre avec la main de juſtice, pour » marquer le concours de la puiſſance Eccleſia- » ſtique & de l'autorité Roïale. La Colombe » raionnante eſt le ſymbole du Saint-Eſprit, qui » a preſidé à cette action. Les mots de la legende: » *Reſtituta Eccleſiæ Gallicanæ Concordia*, ſigni- » fient, *la Concorde rétablie dans l'Egliſe de* » *France.* A l'éxergue, eſt la datte 1669.







SEPARATION DES DEUX MONASTERES DE PORT-ROYAL DE PARIS, Et de Port-Royal des Champs.

Separation des 2 Monasteres de P. R. de Paris & des Champs.

NOUS avons déja rapporté qu'entre les Religieuses de Port-Roïal, quelques-unes avoient signé le Formulaire conformement à la premiere Ordonnance de l'Archevêque de Paris; que d'autres en plus grand nombre avoient refusé de signer; que l'Archevêque de Paris regardant celles-ci comme des filles désobéïssantes, en avoit fait enlever douze Religieuses du Monastere de Paris, & quatre de celui des Champs, & qu'il les avoit fait conduire dans differens Monasteres; qu'au mois de Juillet de 1665, il renvoïa dans le Monastere de Port-Roïal des Champs, les Religieuses qui avoient été enlevées, & celles de la Maison de Paris, qui n'avoient pas voulu lui obéïr, & qu'il avoit déja interdites des Sacremens; qu'il déclara que les Religieuses qui étoient restées au Monastere de Port-Roïal de Paris, pouvoient faire corps de Communauté; qu'en consequence la Mere Dorothée Perdreau fut élûë Abbesse, & confirmée dans cette charge

par des Lettres Patentes, & par le Brevet du Roi. Pendant tout ce temps les Religieuſes qui étoient à Port-Roïal des Champs, étoient demeurées interdites des Sacremens. Après l'Arrêt du Conſeil rendu le 23 d'Octobre 1668, pour finir les conteſtations agitées juſqu'alors au ſujet du Janſeniſme, ces Religieuſes preſenterent une requête à l'Archevêque de Paris, dans laquelle elles firent une nouvelle déclaration de leurs ſentimens conforme à l'acte du 3 Decembre 1668, envoïé au Pape au nom des quatre Evêques. Sur cette requête l'Archevêque de Paris rendit l'Ordonnance ſuivante.

ORDONNANCE DE M. DE PEREFIXE Archevêque de Paris, en faveur des Religieuſes de P. R. des Champs.

Ordonnance de M. de Perefixe &c.

» HARDOUIN de Perefixe par la grace de Dieu » & du ſaint Siege Apoſtolique, Archevêque de » Paris, Salut. Vû la requête qui nous eſt pre- » ſentée par les Religieuſes de Port-Roïal des « Champs, par laquelle il nous paroît, que les » Suppliantes, conformement aux Bulles & » Conſtitutions des Papes Innocent X. & Ale- » xandre VII. condamnent les cinq Propoſitions » avec toute ſorte de ſincerité, ſans exception » ni reſtriction quelconque, dans tous les ſens » que l'Egliſe les a condamnées, & qu'elles ſont » tres-éloignées de cacher dans leur cœur au- » cun deſſein de renouveller ces erreurs, ſous » quelque pretexte que ce ſoit, ni de ſouffrir » qu'aucune d'entr'elles les renouvelle & donne » atteinte à la condamnation qu'en a fait l'Egliſe,



n'y aïant personne qui soit plus inviolablement « attaché qu'elles à sa doctrine sur ce point & sur « tous les autres ; & que pour ce qui regarde l'at- « tribution de ces Propositions au Livre de Jan- « senius, elles rendent encore au saint Siege toute « la déference & l'obéïssance qui lui est dûë, « comme tous les Theologiens conviennent qu'il « la faut rendre au regard de tous les Livres con- « damnez, & même conformement à l'esprit des « Bulles Apostoliques, qui défendent expresse- « ment de dire ni écrire, ni enseigner rien de « contraire à ce qui a été décidé par les Papes sur « ce sujet : Nous ne pouvons recevoir qu'avec « une extrême joïe cet Acte nouveau & authen- « tique de leur veritable & entiere obéïssance : « (Car désirant nous attacher inviolablement aux « Constitutions des susdits Papes Innocent X. « & Alexandre VII. nous n'eussions jamais voulu « admettre aucune exception ni restriction à cet « égard.) Mais nous paroissant par ledit Acte « qu'elles condamnent les cinq Propositions avec « toute sorte de sincerité, sans exception ni restri- « ction quelconque, dans tous les sens que le saint « Siege les a condamnées, & qu'étant entiere- « ment soumises aux Constitutions des susdits » Papes Innocent X. & Alexandre VII. elles sont « tres-éloignées de renouveller sur ce sujet les er- « reurs condamnées par le saint Siege. A ces « causes, & après qu'il nous est apparu par la « communication que nous avons euë de la dé- « claration qui a été envoïée à nôtre saint Pere « le Pape, & du Bref par lequel sa Sainteté a té- « moigné en être satisfaite ; que la déclaration « des Suppliantes est en effet la même que celle «

Ordonnance de M. de Perefixe &c.

» qui a été reçûë & approuvée de sa Saintet :
» Nous susdit Archevêque recevons & approu-
» vons, en suivant l'exemple de nôtre saint Pere,
» leurdite déclaration & requête ; & y aïant
» égard, nous les restituons à la participation
» des Sacremens, dont nous leur avions interdit
» l'usage par nôtre Ordonnance du 6 de Septem-
» bre 1665, les absolvant pour cet effet de toutes
» les Censures qu'elles pourroient avoir encou-
» ruës par la contravention à nos Ordonnances
» precedentes. Comme aussi nous levons la dé-
» fense que nous leur avions faite par la même
» Ordonnance, de chanter leur Office dans le
» Chœur ; & les déclarons capables, tant de
» former un corps de Communauté, que de joüir
» du droit de voix active & passive quand besoin
» sera, nous confiant qu'elles feront tous leurs
» efforts à l'avenir pour nous donner de plus en
» plus des preuves de la sincerité de leur obéïs-
» sance & de la soumission qu'elles nous ont ren-
» duë par ce dernier Acte. Fait à Paris dans nôtre
» Palais Archiepiscopal, ce Fevrier mil
» six cens soixante-neuf.

Separation des 2 Maisons de P. R.

Cette Ordonnance de l'Archevêque de Paris ne faisant aucune distinction entre les Religieuses de l'un & de l'autre Monastere, & ne prononçant rien sur l'élection de la Mere Dorothée, ni sur la division des deux Maisons, comme il ne sembloit pas qu'il fut à propos de remettre ensemble ces Religieuses de different sentiment dans une même Maison, on prit le dessein de les separer les unes des autres : ainsi par Arrêt rendu au Conseil du Roi le 13 de Mai 1669. les deux



Maiſons de Port Roïal furent établies en deux titres d'Abbaïes independants l'un de l'autre. L'un à Paris, pour être à perpetuité de nomination Roïale : En conſequence de quoi ſa Majeſté confirma la nomination qu'il avoit faite de la ſœur Perdreau pour Abbeſſe titulaire ; & l'autre titre, d'Abbaïe de Port-Roïal des Champs, pour être à perpetuité ſous la conduite de l'Abbeſſe éléctive & triennale que les Religieuſes qui y étoient avoient élûë ou éliroient dans la ſuite, conformement aux Lettres Patentes de Loüis XIII. du mois de Fevrier 1629. On partagea en conſequence les biens des deux Maiſons par Arrêt du Conſeil, & il fut ordonné, que les deux tiers des revenus appartiendroient à perpetuité à l'Abbaïe de Port-Roïal des Champs, & l'autre tiers à l'Abbaïe de Port-Roïal de Paris, ſans que pour quelque cauſe ou raiſon que ce fut, aucun de ces deux Monaſteres pût jamais rien pretendre ſur ce qui auroit été aſſigné à l'autre. Cette ſeparation des deux Maiſons de Port-Roïal fut confirmée & approuvée le 23 Septembre 1671, par une Bulle de Clement X. qui fut fulminée par l'Archevêque de Paris le 20 Avril 1672. Le Roi donna des Lettres Patentes en forme de déclaration, adreſſées au grand Conſeil, pour confirmer & approuver cette Bulle, & en ordonner l'enregiſtrement qui fut fait par Arrêt du 22 Decembre de la même année 1672. Quelques Eccleſiaſtiques du Dioceſe de Paris & d'autres Dioceſes, qui avoient été interdits ſur le refus qu'ils avoient fait de ſigner le Formulaire ſans reſtriction, furent rétablis en le ſignant, conformement à la déclaration de M. de Châlons. En voici deux exemples.

Separation des 2 Maiſons de P. R.

SIGNATURE CONFORME à l'Acte envoïé à Rome le 4 Decembre 1668, reçûë par M. de Perefixe Archevêque de Paris, comme aïant été approuvée par le Pape.

Requête de M. Dorat Docteur de Sorbonne & Curé de Massy, à M. l'Archevêque de Paris.

A MONSEIGNEUR MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE.

Signature de M. Dorat.

» SUPPLIE humblement Messire JEAN-» JACQUES DORAT Docteur de Sorbonne » & Curé de Massi, & vous remontre ; Qu'il » auroit été interdit par Sentence de l'Officialité » de Paris, du 24 Octobre 1666, pour avoir ex-» pliqué ses sentimens sur la soumission qu'il a » renduë au Formulaire de sa Sainteté, ensuite » de vôtre Mandement du 25 Mars 1665. Mais » aiant appris qu'il avoit plû à sa Sainteté de pa-» cifier les troubles de l'Eglise, en recevant & » approuvant le respect & la déference que Mes-» sieursl es Evêques d'Alet, de Pamiez, d'An-» gers & de Beauvais auroient rendu dans leur » Procez verbal touchant ledit Formulaire, il a » esperé de vôtre bonté, que vous lui feriez la » même grace, s'il suivoit la même conduite, » ïant un grand regret d'avoir rien fait quiait » déplû à vôtre Grandeur.

» Il dit donc & déclare, qu'il condamne since-



rement de cœur & de bouche les cinq Propositions que les Papes & les Evêques ont condamnées, avec toutes les erreurs qu'elles renferment, & dans tous les mauvais sens qu'elles peuvent avoir, & qu'il est bien éloigné de soutenir sous quelque pretexte que ce soit, quelqu'une de ces Propositions, ni aucune de ces erreurs. «

Signature de M. Dorat.

Et quant à l'attribution de ces Propositions « au Livre de Jansenius Evêque d'Ypres, il déclare, qu'il n'a point d'autres sentimens que « ceux des anciens Peres & Docteurs de l'Eglise, « & même des Auteurs modernes les plus attachez aux interêts du saint Siege, comme sont « les Cardinaux Baronius, Bellarmin, Palavicin, « & les Jesuites Sirmond & Petau, suivant & « conformement à l'esprit des Bulles Apostoliques, qui consiste à ne point contredire « les décisions du saint Siege sur les faits contestez. «

Ce considéré, MONSEIGNEUR, il vous « plaise lever la Sentence d'interdit prononcée « contre ledit Suppliant par l'Official de Paris, « & le rétablir dans les fonctions de son ministere. Et il sera obligé d'offrir à Dieu ses vœux « & ses prieres, pour attirer ses graces sur vôtre « personne sacrée. DORAT. «

HARDOUIN DE PEREFIXE, par la « grace de Dieu & du saint Siege Apostolique, « Archevêque de Paris; à nôtre cher & bien aimé « Messire Jean-Jacques Dorat Prêtre, Docteur « de Sorbonne & Curé de Massi de nôtre Diocese, Salut en nôtre Seigneur. Vû la requête «

» par vous à nous preſentée, avec la déclaration » y contenuë, par laquelle il nous appert, que » vous rendez aux Conſtitutions du ſaint Siege, » la même ſoumiſſion que nous ſçavons avoir » été renduë auſdites Conſtitutions par Meſſei- » gneurs les Evêques d'Alet, d'Angers, de Pa- » miez & de Beauvais, & reçûë de nôtre ſaint » Pere le Pape. NOUS, ſuivant l'exemple de ſa » Sainteté, avons reçû ladite déclaration, & en » conſequence d'icelle, avons levé l'interdit pro- » noncé contre vous par la Sentence de nôtre » Official, en datte du 24 Octobre 1666. & vous » avons abſous de toutes autres Cenſures que » vous pourrez avoir encouruës pour avoir con- » trevenu à nôtre Ordonnance du 13 Mai 1665, » vous avons permis & permettons par ces Pre- » ſentes, d'exercer vos fonctions, tant en ladite » Paroiſſe de Maſſi, qu'en tous autres lieux de » nôtre Dioceſe. DONNE' à Paris le ſixiéme » Mars mil ſix cens ſoixante-neuf.

HARDOUIN *Archevêque de Paris.*

LA MESME SIGNATURE reçûë par M. l'Evêque de Coutances en preſence de M. François de Harlay Archevêque de Paris en 1675.

Signature de M. Vibet.

» Je condamne les cinq Propoſitions avec » toute ſorte de ſincerité, ſans exception ni re- » ſtriction quelconque dans tous les ſens que l'E- » gliſe les a condamnées. Je ſuis tres-éloigné de » cacher daus mon cœur aucun deſſein de renou- » veller ces erreurs, ſous quelque pretexte que » ce ſoit.



Et quant à l'attribution de ces Propositions « au Livre de Jansenius Evêque d'Ypres, j'ai « toûjours rendu & promets rendre toute ma vie « au saint Siege, toute la déference & l'obéïs- « sance qui lui est dûë, comme tous les Theolo- « giens conviennent qu'il la faut rendre au regard « des Livres condamnez, selon la doctrine Ca- « tholique, soutenuë dans tous les siecles par tous « les Docteurs, & même en ces derniers temps « par les plus grands Défenseurs du saint Siege, « tels qu'ont été les Cardinaux Baronius, Bellar- « min, de Richelieu & Palavicin, & les Peres « Petau & Sirmond, & même conformement à « l'esprit des Bulles Apostoliques, qui est de ne » dire, ni écrire, ni enseigner rien de contraire « à ce qui est décidé sur ce sujet. «

Signature de M. Vibet.

Au surplus je renonce tres-sincerement à la « derniere signature que j'ai faite dans le registre « de Monseigneur de Coutances, que je promets « d'effacer à mon retour, & je m'en tiens à celle- « ci, que j'ai mise entre les mains de Monsei- « gneur de Coutances, en presence de Monsei- « gneur l'Archevêque de Paris. Fait ce 14 « 1675. J. VIBET. «

J'ai été present lorsque l'original de cet Acte « a été mis entre les mains de M. l'Evêque de « Coutances. Fait à Paris dans le Palais Archié- « piscopal ce dix-sept Mai de l'année mil six cens « soixante-quinze. «

FRANCOIS *Archevêque de Paris.*

DIFFERENDS

A L'OCCASION DE LA TRADUCTION

DU NOUVEAU TESTAMENT

imprimé à Mons.

ET SUR LE RITUEL D'ALET.

Edition du N. T. de Mons.

IL nous faut à present parler de deux affaires particulieres, qui ont concouru avec celles dont nous avons parlé. La premiere est celle de la traduction du Nouveau Testament imprimé à Mons en 1667. Il y avoit long-temps que Monsieur le Maître Avocat avoit dans sa retraite travaillé à faire une traduction de toute la Bible. La traduction du Nouveau Testament fut revûë par Monsieur Arnauld & par quelques-uns de ses amis, & mise en état d'être imprimée. Mais le privilege leur fut refusé en France par Monsieur le Chancelier. La traduction du Nouveau Testament, que le Pere Amelote Prêtre de l'Oratoire avoit faite, à ce qu'il prétendoit par l'ordre de l'Assemblée du Clergé de 1655, aïant été approuvée par l'Assemblée de 1665. ce Pere fit paroître en 1666 la traduction des quatre Evangiles seulement (que quelques-



uns disent qu'il avoit faite après avoir eu communication de celle de Messieurs de Port-Roïal.) Quoiqu'il en soit, cette traduction fut dédiée à Monsieur de Perefixe Archevêque de Paris, & parut, comme nous avons dit, en *1666*, avant celle de Mons: quoique l'on eut déja donné la traduction de l'Evangile saint Matthieu faite par Messieurs de Port-Roïal dans la traduction des Homelies de saint Chrysostôme sur saint Matthieu, faite par Monsieur de Sacy, & publiée en *1665*. Ces Messieurs voïant qu'il n'y avoit pas moïen de faire paroître leur Ouvrage avec privilege en France, s'adresserent aux Docteurs de Louvain, afin que quand ils auroient eu les approbations necessaires, ils pussent obtenir un privilege du Roi d'Espagne pour la faire imprimer & debiter dans les Païs-Bas. Ils s'adresserent à Monsieur Pontanus Docteur & Professeur en Theologie de l'Université de Louvain, & Censeur Roïal des Livres, qui approuva cette traduction le 14 Juin *1666*. L'Evêque de Namur lui donna aussi son approbation au mois d'Octobre de la même année, & l'Archevêque de Cambray avoit déja donné une permission à Gaspard Migeot Libraire de Mons, pour l'imprimer, en datte du 12 Octobre *1665*, supposant qu'il avoit été ou seroit approuvé par un Censeur Roïal. Sur l'approbation de Monsieur Pontanus, on obtint un privilege du Roi d'Espagne pour faire imprimer cet Ouvrage, en datte du 24 Juillet *1666*. Gaspard Migeot le fit imprimer en Hollande; mais comme il la débitoit à Mons, où il étoit établi, il mit sur la premiere feüille, suivant l'usage des Libraires, qu'il étoit imprimé à Mons.

Edition du N. T. de Mons.

Aussi-tôt cette tradition se répandit, non seulement en Flandres, mais aussi en France. Au commencement de l'année 1667. le Pere Maimbourg Jesuite, prêchant dans l'Eglise de la Maison Professe des Jesuites ruë saint Antoine à Paris, déclama vivement dans ses Sermons contre la traduction de plusieurs passages de ce Livre, depuis le mois d'Août jusqu'au mois d'Octobre. Monsieur Arnauld fit des réponses à ses Sermons, qui furent alors imprimées en six parties; mais peu de temps aprés l'Archevêque de Paris donna une Ordonnance, par laquelle il fit défenses de lire, vendre & débiter cette traduction imprimée à Mons. Voici la copie de l'Ordonnance.

Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, contre le N. T. de Mons.

» HARDOUIN DE PEREFIXE, par la » grace de Dieu & du saint Siege Apostolique, » Archevêque de Paris: A tous Fideles de nôtre » Diocese, Salut & Benediction. De tous les ar» tifices de l'esprit de tenebres, il n'y en a point » de plus dangereux que celui qui inspire le » mauvais usage des choses saintes, lorsqu'abu» sant de ce qu'il y a de plus venerable dans la » Religion, il fait servir à la ruine de la Foi ce » qui en doit être le maintien, & à la perte des » ames ce qui a été particulierement fait pour » leur salut. C'est ainsi qu'au témoignage des » Peres, il a souvent abusé des saintes Ecritures » de l'ancien & Nouveau Testament, faisant » par une étrange corruption, servir à l'établis» sement de l'erreur, les sacrez Oracles de la pa» role de Dieu: desorte qu'il n'y a point d'heresie » qui ne soit redevable de son origine & de ses » progrez au mauvais usage de l'Ecriture mal ex-



Ordonnance de M. de Paris, &c.

pliquée & mal entenduë. L'experience funeste « des temps passez a fait paroître, que pour en « pervertir l'intelligence, il n'y a point d'artifice « pareil à celui des versions & traductions en lan- « gue vulgaire ; soit à cause que par ce moïen le « mensonge se confond d'une maniere impercep- « tible avec la verité ; soit à cause que l'Ecriture « tombant par cette voïe indifferemment entre « les mains de toutes sortes de personnes, cause « d'étranges impressions dans les ames foibles « ou mal disposées, faisant souvent mourir par « la lettre qui tuë, ceux ausquels elle donneroit « la vie par l'esprit de son veritable sens : de sorte « que l'on peut dire que Luther & Calvin, avec « les autres Novateurs du siecle precedent, ont « plus seduit de peuples par un artifice si mau- « vais, que par tout ce qu'ils ont fait ouverte- « ment & écrit contre les maximes indubitables « de la vraïe Religion. C'est pourquoi la sainte « Eglise, qui veille incessamment au salut des « ames, qui sont le prix du Sang adorable de « Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST son divin « Epoux, a toûjours tenu ces sortes de versions « pour suspectes & dangereuses, aïant même de « temps en temps reprouvé l'usage de celles qui « ont paru & eu cours dans les Dioceses sans « aucune autorité ni permission des Ordinaires. « Le sacré Concile de Trente a tres-expresse- « ment défendu, & sous peine d'anathême, toute « sorte d'impression des Livres sacrez, voulant « par ce moïen mettre des bornes aux entreprises « de ceux qui prenoient la liberté de les faire « imprimer sans la permission des Superieurs Ec- « clesiastiques, sans nom d'Auteur ni d'Impri- «

Ordonnance de M. de Paris, &c.

» meur, ou bien ſous des noms ſuppoſez des » uns & des autres.' L'Egliſe de France a jugé » cette diſcipline ſi neceſſaire & de ſi grande con» ſequence, qu'elle en a fait pluſieurs Decrets » dans ſes Conciles, ſoit avant, ſoit après la » celebration de celui de Trente ; ainſi qu'on » peut remarquer particulierement dans les Con» ciles de Sens tenu en 1528, de Bourges en 1584 » & de Narbonne en 1609. Celui de Sens aïant » décerné la peine d'excommunication, *ipſo facto*, » contre ceux qui oſeroient imprimer, vendre & » publier ces mêmes Livres ſacrez, ſans auto» rité & permiſſion ſpeciale des Evêques dans » leurs Dioceſes. Une diſcipline ſi neceſſaire au » bien de l'Egliſe, & ſi utile au ſalut des ames, » devoit retenir ceux qui font gloire d'être du » nombre de ſes enfans, de rien attenter contre » les Ordonnances faites avec tant de juſtice & ſi » ſouvent réïterées. Nous avons toutefois appris » avec douleur, qu'au préjudice de cet ordre & » d'une police ſi ſaintement établie, on débitoit » dans la Ville Metropolitaine & autres lieux de » nôtre Dioceſe, ſans nôtre permiſſion, une nou» velle traduction du Nouveau Teſtament en » François, ſans nom d'Auteur, que l'on pre» tend avoir été imprimée dans les Païs étran» gers en la Ville de Mons, chez le nommé Gaſ» pard Migeot : ce qui tourne au mépris de l'E» gliſe & de nôtre autorité, étant une contraven» tion manifeſte aux Ordonnances & Decrets des » ſaints Conciles, qu'il eſt neceſſaire de repri» mer, tant pour empêcher le ſcandale qu'en » ſouffrent les perſonnes de pieté & de conſcience timorée,



timorée, qu'afin de prevenir les mauvaises « suites qui en sont à craindre. «

Ordonnance de M. de Paris, &c.

A CES CAUSES, pour ne point differer « davantage l'application des remedes que Dieu « a mis en nôtre pouvoir, contre une entreprise « si dangereuse & de si mauvaise consequence ; « nous avons fait & faisons tres-expresses défenses « & inhibitions à toutes personnes de nôtre « Diocese, de quelque qualité & condition qu'elles « soient, de lire ni retenir pardevant soi ladite « traduction du Nouveau Testament en François, « imprimée à Mons, ou réimprimée en « quelqu'autre Ville & lieu que ce puisse être ; « voulant que ladite traduction ou version ne « soit d'aucune autorité dans nôtre Diocese, « ains qu'elle soit reputée pour un Livre suspect « & défendu : enjoignons à tous les Superieurs « des Monasteres d'en retirer pardevers eux toutes « les copies qui peuvent être entre les mains « des Religieux & Religieuses qui sont sous leur « conduite. Défendons à tous Imprimeurs, Libraires « & autres, d'imprimer, vendre & débiter « ladite traduction, sous peine d'excommunication « , laquelle nous entendons être encouruë « *ipso facto*, par Prêtres, Curez, Vicaires « Confesseurs & Directeurs des ames, qui en permettront « ou conseilleront la lecture. Et sera la « presente Ordonnance imprimée, publiée aux « Prônes des Messes de Paroisses, affichée aux « portes des Eglises de cette Ville, Fauxbourgs « & Diocese, à ce que personne n'en pretende « cause d'ignorance. FAIT à Paris le dix-huit « Novembre mil six cens soixante-sept. Signé, «

» HARDOUIN Archevêque de Paris : *Et*
» *plus bas*, par Mondit Seigneur, PETIT.

Cette Ordonnance fut ſuivie d'un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant défenſes de vendre & débiter la traduction du Nouveau Teſtament de Mons, dont voici la copie.

Arrêt du Conſeil d'Etat, contre la traduction du N.T. de Mons.

» LE ROI aïant eu avis qu'il ſe débitoit dans » la Ville de Paris & autres lieux du Roïaume, » une traduction du Nouveau Teſtament en Fran- » çois, imprimée à Mons ; & conſiderant qu'il » eſt dangereux d'expoſer au public des verſions » de la ſainte Ecriture ſans la permiſſion & ap- » probation des Evêques de France ; que celle-ci » eſt ſans nom d'Auteur, & que les perſonnes » qui ſont cenſées l'avoir compoſée & miſe au » jour, ſont notoirement déſobéïſſantes à l'Egliſe: » SA MAJESTE' E'TANT EN SON » CONSEIL, a fait & fait inhibitions & dé- » fenſes à tous Libraires & Imprimeurs, de ven- » dre ou débiter ladite verſion du Nouveau Te- » ſtament en François, imprimée à Mons ou ail- » leurs, en quelque part que ce ſoit, ſur peine » de punition : A ordonné & ordonne, que ceux » qui ſe trouveront avoir des exemplaires de » ladite traduction, les porteront inceſſamment » au Greffe du Prevôt de Paris, ou en celui des » Juges Roïaux de leur domicile, pour y être » leſdits exemplaires ſupprimez en la maniere » accoûtumée, à peine de quinze cens livres d'a- » mende contre les contrevenans. Et ſera le pre- » ſent Arrêt lû, publié à ſon de trompe & cri pu-

blic, tant en ladite Ville de Paris, qu'ès au- « tres du Roïaume, à la diligence des Procu- « reurs de sa Majesté ès Jurisdictions ordinaires, « pour être executé selon sa forme & teneur. « FAIT au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y « étant, tenu à Paris le vingt-deuxiéme jour de « Novembre mil six cens soixante-sept. «

Arrêt du Consei d'Etat, &c.

Signé, DE GUENEGAUD.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France « & de Navarre: A nôtre amé & feal Conseiller « & Procureur au Châtelet, Prévôté & Vicomté « de Paris, le sieur de Riantz, SALUT. Par l'Ar- « rêt donné cejourd'hui en nôtre Conseil d'Etat, « Nous y étant, ci attaché sous le contre-scel de « nôtre Chancellerie, NOUS AVONS fait défen- « ses à tous Libraires & Imprimeurs de vendre « ou débiter la traduction du Nouveau Testament « en François, imprimée à Mons ou ailleurs en « quelque part que ce soit, à peine de punition. « Et nous avons ordonné que ceux qui se trouve- « ront en avoir des exemplaires, les porteront « incessamment au Greffe du Prevôt de Paris, « ou en celui des Juges Roïaux de leur domicile, « pour être lesdits exemplaires supprimez en la « maniere accoûtumée, sur les peines contenuës « audit Arrêt. Et parce que Nous entendons « qu'il soit promptement executé en tous ses « points selon sa forme & teneur, NOUS VOU- « LONS & vous mandons, que vous aïez à te- « nir soigneusement la main, qu'il soit presente- « ment signifié au Syndic desdits Libraires, & «



Arrêt du Conseil d'Etat, &c.

» qu'il soit publié à son de trompe & cri public » par tous les lieux & endroits accoûtumez de » nôtre bonne Ville de Paris, afin que que per- » sonne n'en pretende cause d'ignorance. MAN- » DONS pour cet effet au premier Huissier ou » Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution » dudit Arrêt, toutes les significations & autres » Actes qui seront necessaires : CAR tel est nô- » tre plaisir. DONNE' à Paris le vingt-deu- » xiéme jour de Novembre, l'an de grace mil » six cens soixante-sept ; & de nôtre regne » le vingt-cinquiéme. Signé, LOUIS ; *Et* » *plus bas*, Par le Roi,

DE GUENEGAUD.

Quelques autres Evêques de France condamnerent aussi la traduction du Nouveau Testament de Mons ; mais celui qui soutint cette condamnation avec le plus d'éclat, fut l'Archevêque d'Ambrun, qui fit rendre contre ce Livre une Ordonnance par son grand Vicaire, & qui ensuite porta ses plaintes directement au Roi. Voici l'Ordonnance en la maniere qu'elle fut alors publiée.



ORDONNANCE

DE M. ANTOINE LAMBERT, Prêtre, Docteur ès Droits, Chantre-Chanoine en l'Eglise Metropolitaine d'Ambrun, & grand Vicaire de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime GEORGE D'AUBUSSON Archevêque d'Ambrun :

Portant défenses de lire, vendre & débiter une traduction en François du Nouveau Testament, imprimée à Mons en 1667.

Ordonnance de M. d'Ambrun, contre le N. T. de Mons.

Comme il n'y a rien que saint Paul ait recommandé plus fortement aux Evêques, que de « garder le dépôt de la Foi, qui leur a été con- « fié par le Saint-Esprit, il n'y a rien aussi sur « quoi ils doivent veiller plus soigneusement, « étant obligez de le rendre sans aucune alteration, « tels qu'ils l'ont reçû de JESUS-CHRIST, & de « ses Apôtres. Et comme ce divin dépôt consiste « principalement dans la verité & la pureté des « saintes Ecritures, les Evêques doivent redou- « bler leur vigilance, lorsqu'il arrive que des « personnes inconnuës entreprennent d'en faire « des traductions en langue vulgaire ; sçachant « bien que les erreurs qui se peuvent glisser en « ces versions, sont d'autant plus funestes, « qu'elles sont couvertes d'un artifice specieux, » qui porte facilement les Fideles à prendre la «

Ordonnance de M. d'Ambrun, &c.

» parole de l'homme, qui ſéduit & qui tuë, » pour celle de Dieu, qui dirige & qui vivifie. » Et le peril eſt encore plus preſent en un Ou- » vrage de cette nature, où l'expreſſion fait une » partie de l'eſſence, quand il n'eſt reçû qu'a- » vec la ſeule approbation des Etrangers, qui » ignorent la force & la proprieté des termes » de nôtre Langue. L'experience a fait voir, » que Luther & Calvin ont perverti tant de peu- » ples & tant de Provinces par cette voïe des » verſions qui favoriſent leurs hereſies ; parce » qu'outre qu'ils ont confondu le menſonge avec » la verité, ils ont donné occaſion aux ſimples » & aux foibles, de corrompre la ſainte Ecriture » par des interpretations particulieres, qui ſont, » comme dit ſaint Jerôme, que l'Evangile de » JESUS-CHRIST, devient l'Evangile des hom- » mes, ou, ce qui eſt pire, l'Evangile du diable. » *Interpretatione perverſâ de Evangelio Chriſti,* » *hominis fit evangelium, aut, quod pejus eſt, dia-* » *boli.* L'Egliſe auſſi conduite par le Saint-Eſprit » ne permet point indifferemment la lecture de » tous les Livres de la ſainte Ecriture à toute ſorte » de perſonnes, ſans l'avis ou l'explication des » Superieurs Eccleſiaſtiques, de crainte que la » difficulté ou l'obſcurité de l'intelligence en » quelques endroits, ne produiſent les ſcrupules » & les erreurs dans les eſprits ; étant certain que » toutes les hereſies qui ſont nées dans ſon ſein, » ont toûjours cherché leur fondement & leur » défenſe dans les paroles de la ſainte Ecriture » mal entenduë ; mais le Concile de Trente qui » a voulu délivrer les Fideles de ces pieges, a dé- » fendu tres-expreſſement d'imprimer les Livres

Lib. 1. Comm. in Epit. ad Galat.



de la ſainte Ecriture, ni aucuns commentaires « ou diſcours des choſes de la Religion, ſans « nom d'Auteurs, préſumant avec raiſon qu'ils « ne ſe dérobent à la lumiere que pour éviter les « peines & l'infamie d'avoir enſeigné une mau- « vaiſe doctrine. C'eſt pourquoi, comme il pa- « roît depuis quelques mois en cette Province « une verſion du Nouveau Teſtament, imprimée à « Mons chez Gaſpard Migeot, ſans nom d'Au- « teur, ſans permiſſion ni approbation d'aucun « Evêque de France, qui pourroit être débitée en « ce Dioceſe, & qu'elle ſubſtituë ſouvent au texte « literal de la Vulgate, qui eſt tenuë pour auten- « tique dans l'Egliſe, un autre texte litteral, qui « eſt prétendu plus correct, d'où le peuple pour- « roit tirer des inductions dangereuſes, contre « l'autorité d'une édition, qui eſt reçûë depuis « tant de ſiecles dans l'Egliſe, & qui ſert de regle « dans les controverſes qui regardent la Foi & « les mœurs: Il eſt neceſſaire de prévenir les « maux qui pourroient naître d'une contraven- « tion ſi manifeſte à l'uſage de l'Egliſe, en ce « Dioceſe, où l'homme ennemi a ſemé autrefois « la zizanie des opinions heretiques, parmi le « bon grain de la doctrine orthodoxe. «

Ordonnance de M. d'Ambrun, &c.

A CES CAUSES, Nous avons fait & fai- « ſons tres expreſſes défenſes & inhibitions à toutes « perſonnes de ce Dioceſe, de quelque qualité & « condition qu'elles ſoient, de lire ni retenir par- « devers ſoi ladite traduction, & qu'elle ſoit repu- « tée pour un Livre ſuſpect & défendu. Défen- « dons de vendre & débiter ladite traduction, « ſous peine d'excommunication, laquelle nous « entendons être encouruë *ipſo facto*, par les Prê- «

» tres, Curez, Vicaires, Confeſſeurs & Dire-
» ﬆeurs des ames qui en permettront ou conſeil-
» leront la lecture : Et ſera la preſente Ordon-
» nance publiée aux Prônes des Meſſes de Pa-
» roiſſe, & affichée aux portes des Egliſes de cette
» Ville & Dioceſe, à ce que perſonne n'en pré-
» tende cauſe dignorance. Donné à Ambrun
» le Decembre mil ſix cens ſoixante-
» ſept. Signé ANTOINE LAMBERT, &c.

Le Cardinal Antoine Barberin Archevêque de Reims, donna auſſi une Ordonnance contre la traduction de Mons, dattée du 4 Janvier 1668.

Ecrits pour & contre le N. T. de Mons.

On vît bien-tôt paroître des écrits contre les Ordonnances de Meſſieurs de Paris & d'Ambrun, pour juſtifier la verſion de Mons, & pour montrer que la défenſe qu'ils avoient faite de la lire, étoit nulle & abuſive. Les premiers publiez furent *deux Dialogues* entre deux Paroiſſiens de ſaint Hilaire du Mont ſur les Ordonnances contre la traduction du Nouveau Teſtament de Mons. L'Auteur de ces deux Dialogues (l'Abbé de Vertueil) étoit veritablement Paroiſſien de ſaint Hilaire, puiſqu'il logeoit au College d'Harcourt, qui eſt de cette Paroiſſe. Il attaquoit dans le premier Dialogue l'Ordonnance de l'Archevêque de Paris ; & dans le ſecond, celle de l'Archevêque d'Ambrun. Ces deux Dialogues étoient écrits d'un ſtile ſatyrique, & l'Archevêque d'Ambrun s'y trouva fort maltraité. c'eſt ce qui l'engagea peut-être à preſenter une Requête au Roi, dans laquelle il n'attaquoit pas ſeulement la traduction du N. T. de Mons, mais



Ecrits pour & contre le N. T. de Mons.

accusoit encore les Défenseurs de Jansenius d'heresie, de schisme & de crimes d'Etat. Après avoir presenté cette requête à sa Majesté, il la répandit dans Paris & dans toutes les Provinces de France, où on en envoïa des exemplaires.

L'on vit encore paroître en faveur de la version de Mons, un écrit intitulé : *Abus & nullitez de l'Ordonnance subreptice de Monseigneur l'Archevêque de Paris, par laquelle il a défendu de lire & de débiter la traduction du Nouveau Testament imprimé à Mons.* On y allegue neuf nullitez que l'on prétendoit se trouver dans cette Ordonnance, & on y proposoit à la fin neuf cas de conscience sur la lecture du Nouveau Testament de Mons, que l'on résolvoit tous affirmativement pour la permettre malgré la défense de l'Archevêque de Paris.

D'autre côté le Pere Annat fit des remarques sur l'édition de la version du Nouveau Testament faite à Mons, intitulées, *Remarques sur la conduite qu'ont tenuë les Jansenistes dans l'impression & la publication du Nouveau Testament imprimé à Mons*; & un Docteur en Theologie publia deux Lettres, dans lesquelles il reprenoit plusieurs endroits de cette version. On fit deux réponses au Livre du Pere Annat, l'une intitulée : *Réponse aux Remarques, &c.* dans laquelle on éclaircit plusieurs faits ; & l'autre intitulée : *Lettre à un Conseiller du Parlement*, dans laquelle l'Auteur fait divers reproches aux Jesuites. Les deux Lettres du Docteur furent aussi refutées par deux défenses, dans lesquelles l'Auteur entre en discussion de tous les passages repris par le Docteur & tâche de les justifier.

L'Archevêque de Paris indigné de ce que l'on avoit osé attaquer son autorité, en soutenant que ses Diocesains n'étoient pas obligez de déferer à son Mandement, fit une seconde Ordonnance le 20 Avril 1668, contre le Nouveau Testament de Mons, conçûë en ces termes.

Seconde Ordonnance de M. l'Arc. de Paris, contre le N. T. de Mons.

» HARDOUIN DE PEREFIXE, par la » grace de Dieu & du saint Siege Apostolique Archevêque de Paris : A tous Fideles de nôtre « Diocese, Salut & Benediction. Comme il est « de l'obligation des Evêques que Dieu a établi « Juges dans son Eglise, d'ordonner des pei- « nes contre ceux qui s'écartent de leur devoir, « il est aussi de leur prudence & de leur charité « Pastorale de ne les décerner pour l'ordinaire « que peu à peu & comme par dégrez, afin de « faire voir à ceux mêmes qu'ils entreprennent « de reprimer, que s'ils se servent contr'eux de « la puissance que JESUS-CHRIST leur a don- « née, ce n'est qu'avec regret, & par le zele qu'ils « ont pour leur salut, & pour l'édification des « Fideles. «

C'est ainsi que l'Apôtre des Nations se con- « duisit à l'égard de ceux de Corinthe, puisqu'a- « près les avoir traitez avec indulgence, il les « avertit enfin, que s'ils ne se corrigeoient des « fautes dont il les avoit repris, il ne les épar- « gneroit pas, comme il avoit fait auparavant : « *Quoniam si venero iterum, non parcam.* «

C'est la conduite que nous avons gardée dans « l'obligation indispensable où nous nous som- « mes trouvez de nous déclarer sur la traduction « du Nouveau Testament, imprimée à Mons. «



Seconde Ordonnance de M. de Paris, &c.

Elle ne parut pas plûtôt, que nous reçûmes de « toutes parts des plaintes du trouble, du scan- « dale & de la division qu'elle causoit parmi les « Fideles. Nous demeurâmes neantmoins quel- « que temps dans le silence pour nous éclaircir « de la verité, & afin de ne rien précipiter dans « une affaire de cette importance. Mais ces plain- « tes continuant ; & aïant consideré que cette « traduction avoit été mise au jour par des per- « sonnes suspectes, sans observer les regles que « l'Eglise prescrit touchant les versions & la pu- « blication des Livres sacrez de l'Ecriture sainte « en Langue vulgaire, Nous nous résolûmes à la « verité d'en défendre la lecture aux peuples de « nôtre Diocese, mais avec toute la moderation « qui se pouvoit apporter dans une affaire de « cette consequence, & que chacun a pû remar- « quer dans l'Ordonnance que nous fimes pu- « blier alors sur ce sujet : n'y aïant pas même « nommé les Auteurs d'une entreprise si contraire « aux regles & aux formes prescrites par l'Eglise, « quoiqu'ils ne nous fussent pas inconnus. «

Nous avions sujet d'esperer par cette con- « duite pleine de douceur & de moderation, « qu'ils ne s'engageroient point davantage à sou- « tenir leur nouvelle traduction, ni même à la « débiter & en conseiller la lecture ; & que les « peuples qui nous sont soumis comme à leur « Pasteur, écoutant nôtre voix dans la défense « que nous leur faisions de lire cet Ouvrage sus- « pect & dangereux, ne la mépriseroient pas, « afin de ne pas mépriser en nôtre personne celui « qui nous a envoïez. «

Cependant nous apprenons qu'au préjudice «

Seconde Ordonnance de M. de Paris, &c.

» d'une Ordonnance si legitime, qu'au mépris
» de nôtre autorité & de celle des saints Decrets
» & Constitutions Canoniques, on ne laisse point
» de débiter cette nouvelle traduction ; que l'on
» prend soin d'en conseiller la lecture : & que
» d'autre part il y en a qui écoutent la voix de
» l'étranger, se laissant séduire par des Libelles
» d'autant plus témeraires & scandaleux, qu'ils
» offensent ouvertement l'autorité sacrée que
» JESUS-CHRIST a confiée aux Evêques, &
» même la puissance souveraine que Dieu a mise
» entre les mains des Rois.

» Mais ce qui fait voir bien clairement jusqu'à
» quel point les Auteurs de cette nouvelle tra-
» duction portent leur désobéïssance, c'est que
» dans les Libelles qu'ils ont publiez, ils pré-
» tendent faire servir à la recommandation de
» leur Ouvrage. la même Ordonnance, par la-
» quelle nous l'avons condamné sous prétexte
» que nous n'y avons pas marqué aucune er-
» reur, ni même aucune infidelité : comme si la
» condamnation d'un Livre en general, pouvoit
» être prise pour une approbation de tout ce qu'il
» contient.

» En quoi il est évident qu'ils censurent sans
» aucun respect la conduite de l'Eglise, qui se
» contente assez souvent de prononcer en general
» contre des Livres notoirement suspects & dan-
» gereux. Tout le monde sçait que le Pape Ur-
» bain VIII. d'heureuse memoire ne condamna
» d'abord qu'en general le Livre de Jansenius,
» sans specifier aucune proposition en particulier :
» quoique les erreurs qu'il contient, aïent attiré
» depuis des condamnations speciales & plus pré-



cises des deux souverains Pontifes qui l'ont « suivi : Et en effet, il est de la prudence des Pa- « steurs de l'Eglise de ne pas attendre toûjours les « remedes, dont la préparation ne peut être que « lente & difficile, lorsqu'il y en a d'autres dont « l'application est plus prompte, & qui peuvent « arrêter le cours du mal, ou du moins l'empê- « cher qu'il ne devienne incurable. «

Seconde Ordonnance de M. de Paris, &c.

C'étoit donc assez pour nous obliger à inter- « dire l'impression & la lecture de cette nouvelle « traduction, qu'elle eût les défauts que nous « avons marquez dans nôtredite Ordonnance du « 18 Novembre 1667, & cela étoit suffisant pour « mettre en repos les ames dont Dieu nous a don- « né la conduite, sans entrer alors dans une plus « grande discussion de ce même Ouvrage, ce qui « ne se pouvoit faire qu'avec beaucoup de temps, « & avec toute l'application que nous y avons du « depuis apportée, non seulement par nous- « mêmes, mais encore y aïant emploïé plusieurs « personnes recommandables par leur doctrine « & par leur pieté, dont il y en a qui sont Do- « cteurs en Theologie, avec lesquels nous étant « fait representer, & aïant meurement consi- « deré diverses Censures que la Faculté de Theo- « logie de cette Ville de Paris a faites de temps en « temps contre les versions de la Bible & autres « Livres sacrez en Langue vulgaire, & particu- « lierement celle qu'elle fit publier au siecle passé « contre la traduction de René Benoist, & celle « du 4 Janvier 1661, Nous avons reconnu que « cette nouvelle traduction du Nouveau Testa- « ment en François imprimée à Mons chez Gas- « pard Migeot, contient des choses qui la ren- «

Seconde Ordonnance de M. de Paris, &c.

» dent en soi tres-condamnable dans tous les
» chefs, & par les mêmes raisons qui obligerent il
» y a cent ans, la Faculté de Paris de censurer celle
» de René Benoist, laquelle fut aussi condamnée
» par l'Eminentissime Cardinal de Gondy, l'un
» de nos Predecesseurs, & même par le Pape
» Gregoire XIII. qui la mit au rang des Livres
» défendus sous peine d'anathême, & la rejetta
» de l'Eglise, par un Bref exprès adressé à ladite
» Faculté, en datte du 3 Novembre 1575.

» Car en premier lieu cette Traduction impri-
» mée à Mons, n'est point conforme, non plus
» que celle de René Benoist au texte de la version
» Latine, communement appellée Vulgate, en
» ce que souvent elle lui prefere le Grec vul-
» gaire, quoique l'Eglise ne l'ait point déclaré
» authentique; le substituant même presque toû-
» jours en sa place, & rejettant à la marge ce qui
» est de la Vulgate: en quoi ils manquent mani-
» festement au respect qui est dû au saint Con-
» cile de Trente, lequel a déclaré la version Vul-
» gate authentique, avec défense expresse de la
» rejetter, sous quelque pretexte que ce soit,
» *ut nemo illam rejicere sub quovis pretextu au-*
» *deat, vel præsumat.*

» Ils imposent encore étrangement par ce titre
» qu'ils donnent à leur Ouvrage, *le Nouveau*
» *Testament de Nôtre-Seigneur* JESUS-CHRIST,
» *traduit en François, selon l'edition Vulgate,*
» *avec les differences du Grec*; puisqu'aïant pres-
» que toûjours substitué le sens du Grec vulgaire
» à celui de la Vulgate dans les lieux où il y a
» quelque diversité entre l'un & l'autre texte,
» ils devoient plûtôt lui donner pour titre, le



Nouveau Testament traduit en François, selon « *le Grec, avec les differences de l'édition Vulgate*. « Et ce qui est de plus étrange dans cette impo « sture, c'est qu'ils n'ont suivi ni la Vulgate ni le « Grec dans une infinité d'endroits, ainsi que les « personnes habiles & intelligentes peuvent aisé- « ment le remarquer en conferant leur version « avec les textes Grec & Latin. «

Seconde Ordonnance de M. de Paris, &c.

En second lieu, cette nouvelle traduction « suit en beaucoup de choses les autres versions « rejettées par l'Eglise, & principalement celle « de Geneve, lors même qu'il s'agit de quelques « points controversez, & que les Catholiques « soutiennent contre les Heretiques. «

En troisiéme lieu, les Auteurs de cette tra- « duction ont fait quelques changemens dans « le texte de l'édition de la Vulgate, y ont ajoû- « té & retranché ce qu'ils ont voulu, fait quan- « tité de transpositions, alteré à leur fantaisie, « & perverti le sens de l'Ecriture en divers en- « droits. «

En quatriéme lieu, ils ont contre la coûtume « ancienne & communément reçûë dans l'Eglise, « divisé ce qui devoit être joint, & joint ce qui « devoit être divisé dans le texte: n'aïant à cet « effet gardé aucune exactitude dans les points « ni les virgules : ce que l'on sçait assez être de « consequence, lorsqu'il s'agit des dogmes & ve- « ritez Catholiques. «

En cinquiéme lieu, ils ont fait entrer de « toutes parts dans le texte de l'Ecriture des cho- « ses qui n'en sont point. Et comme ils aiment « la nouveauté, ils suivent en cela les Ministres « de Geneve, favorisant ainsi leurs erreurs en «

Seconde Ordonnance de M. de Paris, &c.

» pluſieurs endroits ; mais ils n'en ſont point
» demeurez là, & ne ſe ſont pas contentez d'y
» faire entrer ſeulement quelques mots, ils y
» ont mêlé de leurs explications, des paraphraſes
» & quelquefois des lignes entieres, ſans aucune
» difference de caracteres, & ſans les diſtinguer
» d'avec le texte, ainſi qu'ils avoient promis. Et
» quoique d'ailleurs telles additions s'y trouvent
» ſouvent en moindres lettres, en caracteres dif-
» ferens & italiques, c'eſt toutefois une choſe
» qui eſt contre l'uſage de l'Egliſe, & qui n'avoit
» point été pratiquée avant Calvin. De plus, ces
» ſortes d'additions ne ſont point ſans quelque
» peril, parce qu'il peut arriver dans la ſuite des
» temps qu'elles ſeront imprimées en mêmes ca-
» racteres que le texte, & qu'ainſi on ne pourra
» plus en faire le diſcernement.

» En ſixiéme lieu, ces mêmes Auteurs ont re-
» jetté tous les titres ou ſommaires des livres &
» chapitres de la Bible, qui de toute ancienneté
» ſe trouvent communément dans les éditions de
» la Vulgate, leſquels dans l'opinion commune,
» ont été redigez par ſaint Jerôme, & ils ont mis
» dans leur place des ſommaires de leur inven-
» tion, en coupant & diviſant les chapitres à
» leur fantaiſie.

» Outre toutes ces choſes qui ont été obſervées
» par la Faculté de Paris, & condamnées dans
» la verſion de la Bible, qui parut au ſiecle paſſé
» ſous le nom de René Benoiſt, nous avons en-
» core remarqué dans ladite traduction imprimée
» à Mons, pluſieurs interpretations qui tendent
» à favoriſer & à renouveller les erreurs du Jan-
» ſeniſme. De plus, nous y avons trouvé plu-
ſieurs

ſieurs façons de parler tres-mauvaiſes & dan- « gereuſes, leſquelles détournant l'Ecriture de « ſon veritable ſens, tendent à diminuer la croïan- « ce & à affoiblir les preuves de pluſieurs impor- « tantes veritez de la Religion. «

Seconde Ordonnance de M. de Paris, &c.

Enfin, nous y avons vû & examiné une Pré- « face qui contient quantité de Propoſitions con- « traires aux ſentimens de l'Egliſe, & dont il y « en a qui tendent à faire croire, qu'il eſt non- « ſeulement permis, mais abſolument neceſſaire « à toute ſorte de perſonnes, même les plus ſim- « ples, de lire l'Ecriture ſainte : Ce que la Fa- « culté de Paris condamne expreſſement dans les « Cenſures contre René Benoît, & contre Eraſ- « me, du 17 Decembre 1527, comme une do- « ctrine mauvaiſe, conforme aux erreurs des Vau- « dois, des Albigeois & autres. «

A CES CAUSES, nous croïons qu'il eſt du « devoir de nôtre Charge & de nôtre vigilance « Paſtorale d'improuver & condamner, comme « de fait nous improuvons & condamnons en- « tierement la ſuſdite traduction du Nouveau Te- « ſtament en François, imprimée premierement « en la Ville de Mons, & du depuis en quelques « autres lieux. Et afin d'en empêcher le cours « autant qu'il nous eſt poſſible, Nous défendons « ſous peine d'excommunication à toutes perſon- « nes de nôtre Dioceſe, de lire ni retenir ladite « traduction. Et parce que nous avons appris que « certains mal intentionnez n'avoient pas laiſſé « de la diſtribuer, vendre ou débiter du depuis « au mépris de nôtredite Ordonnance, & au « grand ſcandale de l'Egliſe : Nous voulons que « la peine de l'excommunication, dont Nous «

Seconde Ordonnance de M. de Paris, &c.

» avions ſeulement menacé les Imprimeurs, Li-
» braires & autres, ſoit déſormais encouruë, *ipſo*
» *facto*, par ceux qui oſeront imprimer, vendre
» ou diſtribuer, publier & débiter ladite tradu-
» ction : renouvellant en cela l'ancien Decret du
» Concile de la Province de Sens, tenu en cette
» Ville de Paris, l'an 1528. Laquelle excommuni-
» cation conformement à nôtre premiere Ordon-
» nance du 18 Novembre 1667, ſera auſſi encou-
» ruë, *ipſo facto*, par les Prêtres, Curez, Vicai-
» res, Confeſſeurs & Directeurs des ames, qui
» en permettront ou conſeilleront la lecture. Nous
» entendons pareillement que la même peine
» ſoit encouruë, *ipſo facto*, par tous ceux qui
» entreprendront de vendre, publier, diſtribuer
» ou débiter trois Libelles imprimez ſans nom
» d'Auteur, d'Imprimeur, ni du lieu de l'impreſ-
» ſion, dont l'un a pour titre : *Abus & nullitez*
» *de l'Ordonnance ſubreptice de Monſeigneur l'Ar-*
» *chevêque de Paris, par laquelle il a défendu de*
» *lire & débiter la traduction du Nouveau Teſta-*
» *ment imprimée à Mons.* Et les deux autres ſont
» intitulez : *Dialogues entre deux Paroiſſiens de*
» *ſaint Hilaire du Mont, ſur les Ordonnances con-*
» *tre la traduction du Nouveau Teſtament impri-*
» *mée à Mons.* Comme auſſi par ceux qui oſeront
» à l'avenir écrire de ſemblables Libelles contre
» nos Ordonnances, & par tous ceux qui les im-
» primeront, les débiteront, ou en favoriſeront
» l'impreſſion ou le débit. Défendons à tous au-
» tres qu'à nos Vicaires generaux, à nôtre Peni-
» tencier, ou à ceux qui auront pouvoir ſpecial
» de Nous pour cet effet, d'abſoudre ceux qui
» auront encouru leſdites excommunications. Et



attendu le danger qu'il y a de lire cette tra- « duction, Nous revoquons tous les pouvoirs « qui ont été ci-devant accordez, soit par nous « ou par nos grands Vicaires, à quelque personne « que ce soit, de lire ladite traduction: exhor- « tant au surplus les Pasteurs, Confesseurs & Di- « recteurs qui doivent travailler avec nous à la « sanctification des ames, de porter les peuples à « nous rendre obéïssance, & de les détourner de « cet esprit de nouveauté, qui les engage trop « opiniâtrement à passer par dessus les ordres de « leurs Superieurs au peril de leur salut. Et sera la « presente Ordonnance imprimée, publiée aux « Prônes des Messes de Paroisse, & affichée aux « portes des Eglises de cette Ville, Fauxbourgs « & Diocese, à ce que personne n'en puisse pre- « tendre cause d'ignorance. FAIT à Paris le vingt « Avril mil six cens soixante-huit. «

Signé, HARDOUIN, Archevêque de Paris.

Bref de Rome contre le N.T. de Mons.

Toutes les Versions de l'Ecriture Sainte en Langue vulgaire, n'étant pas approuvées à Rome, il n'est pas surprenant que celle du Nouveau Testament imprimé à Mons sans nom d'Auteur, & venant de la part de gens suspects à cette Cour, y ait été condamnée, aussi-tôt qu'elle y fut déferée. Ce ne fut pas par une Bulle, mais par un simple Bref du 20 Avril 1668, par lequel cette traduction est qualifiée de *témeraire, dommageable, non conforme à la Vulgate, & contenant des choses qui peuvent blesser les personnes simples, & en consequence la lecture en est défenduë sous peine d'excommunication* IPSO FACTO, avec cette

clause: *qu'afin que ce Décret soit notifié, il sera affiché aux portes de l'Eglise de saint Pierre, & ainsi publié, & que par cette publication tous les Fideles qu'il peut concerner seront obligez à y obéir en Italie un mois après la datte de la publication faite à Rome & hors d'Italie quatre mois après.*

Bref contre le Rituel d'Alet.

On donna dans le même temps un autre Bref à Rome contre le Rituel de l'Evêque d'Alet. Ce Rituel imprimé au commencement de l'année 1667, ne contenoit pas seulement les prieres Latines & les Formules pour l'administration des Sacremens, avec les rubriques en François, mais encore des instructions sur tous les Sacremens. Monsieur Arnauld les avoit revûës, elles contenoient, tant ce qui regarde le dogme, que ce qui regarde la pratique sur chaque Sacrement. Ce Livre fut bien reçû en France & loüé par les Evêques, même par Monsieur de Perefixe Archevêque de Paris. Neantmoins il déplût à la Cour de Rome, où l'Evêque d'Alet étoit consideré comme désobeïssant au saint Siege. Le Pape donna un de ces Brefs, que l'on appelle, *motu proprio*, c'est à-dire; sans être requis, de son propre mouvement, & sans avoir pris conseil des autres, par lequel, sur sa connoissance & sa déliberation, *ex scientia & deliberatione nostra*, il déclaroit, qu'il contenoit *une doctrine & quelques propositions fausses, particulieres & dangereuses dans la pratique, erronées, contraires à la coûtume communement reçûë dans l'Eglise, & opposées aux Constitutions Ecclesiastiques, dont la lecture & la pratique pourroient insensiblement engager les Fideles de J. C. dans des erreurs déja condamnées, & les infecter d'une méchante doctrine.* En consequen-



ce ce Bref porte excommunication *ipso facto, contre tous ceux qui liront ou retiendront ce Rituel de quelque condition qu'ils soient, & encore même, que pour être compris dans cette menace generale, on en eût pû faire une speciale mention.* Il étoit aussi ordonné par ce Bref, *qu'on porteroit tous les exemplaires de ce Rituel aux Inquisiteurs ou aux Ordinaires, afin qu'ils les brûlassent ou qu'ils les fissent brûler sur le champ.* Enfin il étoit dit dans ce Bref comme dans le precedent, que pour lier les consciences il suffisoit que la publication en fut faite à Rome à l'Ordinaire. Les Prelats de France firent leur remontrance sur ce Bref rendu contre le Rituel.

Le Nonce qui avoit reçû en même-temps ces deux Brefs, envoïa le premier aux Evêques de France, sans qu'il eût été reçû par Lettres Patentes du Roi verifiées au Parlement, & le fit même imprimer, en déclarant, qu'il le leur envoïoit avec son certificat, sceau & lettres particulieres. *Ces Brefs rejettez en France.*

Ces deux Brefs n'étant point revêtus des formes necessaires pour être reçûs, & le Nonce en en envoïant un aux Evêques, aïant excedé son pouvoir, le Procureur general du Roi remontra à sa Majesté, que c'étoit une entreprise contre les droits des Evêques & les libertez de l'Eglise Gallicane. On fit sur ce sujet un Memoire pour prouver, que ce Bref ne pouvoit pas être reçû en France. Le Roi aïant égard aux remontrances du Procureur general, voulant neantmoins ménager la Cour de Rome, se contenta de faire dire au Nonce par Monsieur le Tellier, qu'il eut à retirer incessamment tous les exemplaires de ce

Bref qu'il avoit envoïez aux Evêques, & que s'il en paroissoit dans le public, il laisseroit agir le Parlement, qui ne manqueroit pas de donner un Arrêt pour la suppression de ce Bref. Le Nonce suivit cette instruction, & retira des Evêques, même de l'Archevêque de Paris, qui étoit prêt de le publier, les exemplaires qu'il leur avoit envoïez.

Decret du Conseil de Malines, contre le Bref.

Ce même Bref contre le Nouveau Testament de Mons aïant été adressé à l'Internonce de Bruxelles, & envoïé aux Evêques des Païs-Bas, sans qu'il eût été placeté, c'est-à-dire, reçû dans les formes ordinaires. Il intervint un Arrêt du Conseil de Malines du 10 Juillet 1668, portant défenses de le publier. En voici la teneur.

» Remontre le Procureur general du Roi, que » quoique par la raison fondamentale de l'Etat, » l'exemple des Roïaumes voisins, l'usage con- » stant de plusieurs siecles, & bon nombre de » Pragmatiques successivement émanées de nos » Souverains, il ne soit pas permis aux Evêques » ni à leurs Vicaires en cas de vacance du Siege, » de recevoir, faire publier ou glisser dans leurs » Dioceses, aucunes Bulles ou Mandemens de » la Cour de Rome, à moins que d'être examinez » par les Consceaux Roïaux à ce commis, & » dûëment placetez ; & ce à tres-juste sujet, afin » que la puissance Roïale & souveraineté de sa » Majesté ne soit par ce moïen supplantée, & les » bons sujets d'icelle exposez à la necessité d'o- » béïr à ses Mandemens qui pourroient être in- » compatibles avec les mœurs & coûtumes du » Païs : Ce neanmoins celui faisant l'office d'In- » ternonce, auroit fait glisser aux Evêques & Vi-



taires des Sieges vacans, la Bulle ci-jointe éma- « née de sa Sainteté le 20 Avril dernier condam- « natoire de certain Livre, portant pour titre : « *Nouveau Testament de Nôtre-Seigneur Jesus-* « *Christ, traduit en François, selon l'édition Vul-* « *gate, avec les differences du Grec* : nonobstant « qu'il soit imprimé dans la Ville de Mons, sur « la permission préalable de l'Archevêque de « Cambray, alors Monsieur Gaspar Nemius, qui « a été suivie de l'approbation de l'Evêque de Na- « mur & du Docteur Pontanus, le tout autorisé « par Lettres d'octroi de sa Majesté de son Con- « seil privé, le 24 Juillet 1666, sans que pour- « tant ladite Bulle ait point encore été soumise à « la Censure desdits Consceaux Roïaux, moins « ledit placet y ait été accordé, voir qu'il y ait ap- « parence qu'il le sera oncques, comme le remon- « trant par le devoir de sa Charge, ne peut dissi- « muler que ladite Bulle soit reçûë dans ce Dio- « cese, ressort de ce Conseil, voir point dans les « Païs de l'obéïssance de sa Majesté, supplie la « Cour d'ordonner au Vicaire general & ceux « des Vicariats de cet Archevêché vacant, de « consigner entre les mains tous les exemplaires « qu'ils ont reçû de ladite Bulle, avec défense de « la faire réimprimer, publier ou glisser par ce « district du Diocese, à peine de saisissement de « leur temporelle, & telle ulterieure que la Cour « y trouvera échoir. Quoi faisant, &c. Signé, « B. A. VANDEN ZIPE. «

Decret du Conseil de Malines, contre le Bref.

Le tout vû & rapport fait à la Cour, seront « fait les devoirs résolus par icelle, interdisant « cependant tant au Vicaire de cet Archevêché, «

» qu'à ceux du Vicariat, de publier la Bulle ici » mentionnée, ou la faire publier directement » ou indirectement, soit par imprimez ou lettres » particulieres, jusqu'à autre Ordonnance. FAIT » à Malines le 10 Juillet 1668.

Signé, RENGRAND.

Requête de Messieurs de P. R. au Roi.

La requête que Monsieur d'Ambrun avoit presentée au Roi contre le Nouveau Testament de Mons, & contre les Défenseurs de Jansenius, donna à ceux-ci la pensée de dresser une requête à sa Majesté, & de la lui faire presenter. Cette requête fut remise entre les mains de M. de Lionne, le 10 Mai 1668, avec une Lettre adressée à ce Secretaire d'Etat, signée par Messieurs Arnauld & de la Lane, par laquelle ils supplioient sa Majesté de vouloir les entendre avant que de les condamner. Ils exposoient dans la requête, que quelque sujet qu'ils eussent de se plaindre de la maniere dont l'Archevêque d'Ambrun les avoit traitez dans la requête qu'il avoit presentée contr'eux au Roi, ils en avoient encore davantage de lui sçavoir gré de ce qu'il les mettoit par-là dans la necessité de se justifier devant un Prince si éclairé & si disposé à rendre justice au moindre de ses Sujets, ne doutant point, qu'aussi-tôt qu'il auroit pris connoissance de cette affaire, il ne redonnât le calme & la paix à l'Eglise sur le fait particulier de la traduction du Nouveau Testament imprimé à Mons, parce que ce sont des matieres de doctrine, qui demandent une ample discussion, ils disent » qu'ils ont jugé qu'il étoit » plus respectueux envers sa Majesté de satisfaire » aux objections de Monsieur d'Ambrun contre



cet Ouvrage, par des écrits à part, où ils eſpe- « rent de faire voir, qu'il attribuë au Concile de « Trente, une penſée inſoutenable, que cette « ſainte Aſſemblée n'a jamais euë, ſelon le témoi- « gnage des plus ſçavans Theologiens de l'Egliſe, « & de ceux mêmes qui y ont aſſiſté; qu'il im- « poſe ſes imaginations à tous les Docteurs Ca- « tholiques, lorſqu'elles ſont condamnées par les « plus habiles, & qu'il n'en ſçauroit alleguer au- « cun qui ſoit entierement de ſon avis; qu'il n'a- « puïe preſque rien de tout ce qu'il dit, que « ſur des faits faux & de fauſſes citations d'Au- « teurs qui diſent tout le contraire; que ſelon ſes « faux principes, il faut condamner d'hereſie une « infinité de perſonnes Catholiques, ſans en ex- « cepter le Pere Amelotte, Monſieur l'Archevê- « que de Paris & les autres Evêques ſes approba- « teurs; & ſur tout qu'il établit des maximes « inoüies, qui vont à la ruine de toute la Reli- « gion, parce qu'en les ſuivant il faudroit con- « clure, que l'Egliſe pendant les cinq ou ſix « cens premieres années, n'auroit point eu d'é- « criture Canonique; que les Egliſes Catholiques « d'Orient n'en auroient jamais eu, & n'en au- « roient point encore; & que nous ne pourrions « nous-mêmes juſtifier que nous en euſſions auſſi « ſans nous jetter en des abſurditez incroïables. « Ils témoignent, qu'ils ſont prêts de juſtifier ces faits devant les plus habiles Prelats du Roïaume & les plus ſçavants Docteurs de Sorbonne, s'il plaît à ſa Majeſté de les rendre arbitres de ce diſ- ferend. Ils diſent que le fondement que Mon- ſieur d'Ambrun a pris pour les accuſer, eſt la ſup- poſition, qu'ils ſont auteurs des écrits faits con-

Requête de Meſſieurs de P. R. au Roi.

Requête de Messieurs de P. R. au Roi.

tre son Ordonnance touchant le Nouveau Testament; qu'ils l'ont neantmoins fait assurer par des personnes dignes de foi, que cela n'étoit pas, & que la diversité du stile se faisoit assez connoître. Ils se plaignent amerement de ce que cet Archevêque les accuse de *rebellion à l'Eglise & à l'Etat, & d'avoir fait un traité exprès pour prouver par des exemples de l'antiquité faussement alleguez, qu'il est permis pour l'interêt de leur mauvaise doctrine de s'élever contre les puissances. Maxime cruelle & ennemie du Christianisme.* Ils soutiennent que ce traité n'a jamais été, & qu'ils n'ont jamais rien écrit de semblable. Ils établissent à cette occasion deux maximes, l'une, qu'on peut & on doit souffrir des puissances, quand Dieu permet qu'elles soient prévenuës, sans jamais s'élever contre elles; l'autre, qu'il faut souffrir toutes choses, plûtôt que de trahir sa conscience & la verité. *L'observation de ces deux regles*, ajoûtent-ils, *fait les veritables Chrétiens; & qui manque à l'une ou à l'autre, est indigne de ce nom. C'est par-là que la Foi de Jesus-Christ s'est répanduë par toute la terre. La même vertu qui rendoit les premiers Fideles si parfaitement soumis aux Empereurs même Païens, les rendoit en même temps comme insensibles aux plus cruels supplices, lorsqu'on les vouloit forcer à faire la moindre chose qui blessât leur Foi. C'est ainsi qu'ils ont appris à soutenir la verité; non en resistant, mais en souffrant; non en versant le sang des autres, mais en répandant le leur.* C'est en cela qu'ils disent que consiste leur doctrine sur ce point. Ils suivent ensuite pied à pied les autres accusations contenuës dans la requête de Monsieur d'Ambrun, & répondent par-



ticulierement à celle d'herefie. Ils y déclarent, qu'ils étoient prêts de figner les Mandemens & les Procez verbaux des Evêques, qui avoient diftingué le droit du fait, & marqué qu'ils exigeoient la foumiffion de créance pour l'un, & celle de refpect pour l'autre : Enfin ils fupplient le Roi de donner la paix à l'Eglife.

Ecrits faits pour & contre la requête de Monf. d'Ambrun.

Cette requête écrite avec beaucoup de pureté & d'éloquence, & fignée par Meffieurs Arnauld & de la Lane, fut imprimée, & donnée aux Miniftres & à plufieurs perfonnes de la Cour. On en diftribua auffi dans Paris un grand nombre d'exemplaires, & elle fut prefentée au Roi par Monfieur de Louvois. On débita en même-temps des remarques fur tous les articles de cette requête, imprimées à côté du texte de la requête même. D'autre côté un Auteur (le Pere Bouhours) fit une Lettre adreffée à un Seigneur de la Cour, dans laquelle on reprochoit à Meffieurs de Port-Roïal, *qu'ils avoient effectivement imprimé l'an 1661, une Lettre fur la conftance & le courage que l'on doit avoir pour la verité*, dans laquelle l'Auteur prétendoit que l'on avoit avancé les maximes de rebellion, dont Monfieur d'Ambrun avoit accufé ces Meffieurs. On fit auffi-tôt paroître une Lettre adreffée à l'Archevêque d'Ambrun, dans laquelle on foutient que l'on n'a rien avancé dans cette Lettre, qui ne fut conforme aux deux maximes portées dans la requête. Monfieur Brouffe Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Chanoine de faint Honoré, qui avoit été un des Députez à Rome pour l'affaire de Janfenius, fe trouvant attaqué dans une Lettre, où il étoit dit, *qu'il avoit fait des écrits feditieux,*

Ecrits faits pour & contre la Requête de Monſ. d'Ambrun.

pour animer le peuple pendant la fronde, fit en ſon particulier un écrit pour ſe juſtifier de cette accuſation, en défiant ſon Adverſaire de produire ces écrits ſeditieux, & ſoutenant que dans ces malheureux temps il avoit toûjours pris le parti du Roi. On fit encore deux réfutations particulieres de la Lettre à un Seigneur de la Cour, dont l'une étoit de Meſſieurs de Port-Roïal, & l'autre, intitulée : *Réponſe à l'Auteur de la Lettre à un Seigneur de la Cour*, étoit d'un particulier qui n'avoit aucune liaiſon avec ces Meſſieurs.

A l'égard du Decret contre le Rituel d'Alet, il ne fit aucun bruit, parce que le Nonce ne l'envoïa point aux Evêques, & qu'il ne devint point public. Pluſieurs Evêques & Archevêques de France ont depuis approuvé ce livre, mais M. d'Alet, pour le bien de la paix, n'appella point comme d'abus du Bref qui condamnoit ſon ouvrage, & ne demanda point qu'il fut révoqué.



CENSURE DE LA FACULTE' DE THEOLOGIE.

Contre les Livres de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

Censure contre les Livres de Jacques Vernãt, & d'Amadée Guimenius.

QUOIQUE nous fassions un article separé des Censures de la Faculté de Theologie de Paris, nous avons crû devoir ici parler en particulier de ces deux Censures, parce qu'elles ont fait du bruit. Jacques Vernant Carme des Billettes de la Province de Bretagne, aïant attaqué ouvertement les droits des Evêques, des Curez & du Roïaume, dans un Livre intitulé: *La défense de nôtre saint Pere le Pape, & de Nosseigneurs les Cardinaux, les Archevêques & Evêques, & de l'emploi des Religieux Mendiants, contre les erreurs de ce temps, par* JACQUES DE VERNANT, *à Metz*, M. D. C. LVIII. Ce Livre fut déferé par les Curez de Poitiers au Syndic de la Faculté de Theologie de Paris, qui le proposa à examiner à l'Assemblée tenuë le premier Avril 1664. L'Assemblée, suivant la coûtume, nomma des Députez pour faire cet examen. Ces Députez firent leur

Censure contre les Livres de Jacques Vernant & d'Amadée Guimenius.

rapport à l'Assemblée du 15 de ce mois, & aprés six Assemblées emploïées en déliberations, la Censure contre les propositions de ce Livre extraites par les Deputez, fut concluë le 24 de Mai, & confirmée le 26 du même mois. Il est important de la rapporter ici telle qu'elle fut alors imprimée.

CENSURE DE LA FACULTE' de Theologie de Paris, contre un Livre intitulé : La défense de nôtre saint Pere le Pape, & de Messeigneurs les Cardinaux, les Archevêques & Evêques, & de l'emploi des Religieux Mendiants, contre les erreurs de ce temps, par JACQUES DE VERNANT, imprimé à Mets en l'année M. DC. LVIII.

» La sacrée Faculté de Theologie de Paris souhaitteroit, que ce que les Peres du Concile de Sardique ordonnerent autrefois touchant la Formule de Foi de Nicée, s'observât en ce temps à l'égard des contestations & des differends qui regardent la puissance & la hierarchie de l'Eglise : Car ces saints Peres au rapport de saint Athanase, déclarerent fort sagement, que les Decrets des Anciens suffisoient pour maintenir la Foi : Et ils défendirent d'écrire rien de nouveau de part ni d'autre, afin d'ôter toute occasion de faire des Livres à ceux qui par une passion extrême, d'introduire des nouveautez dans la Religion, agitent comme douteuses & incertaines des questions qui ont été



« déja définies. Mais parce que l'ennemi du genre humain dans le dessein de pervertir les ames innocentes, suscite de temps en temps des hommes superbes, dont les paroles sont pleines de vanité, & qui ont bien l'apparence de la pieté, mais qui en ruinent en effet la verité & l'esprit : des hommes qui rabaissent en toutes rencontres l'autorité sacrée de ceux qui composent la Hierarchie, & qui suivant l'exemple de *Jannes* & de *Mambre*, se révoltent avec opiniâtreté contre les puissances legitimes, ausquelles Dieu les a soumis : il est necessaire que les Docteurs que Dieu a donnez à son Eglise, afin qu'ils travaillent à la perfection des Saints, & qu'en s'acquittant des fonctions de leur ministere, ils servent à l'édification du Corps de Jesus-Christ, leur resistent avec d'autant plus de fermeté & de courage, que ces malheureux, bien loin d'embrasser les saintes instructions de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ & sa doctrine, qui est selon la pieté, tâchent avec plus de témerité de confondre tous les droits de la puissance Ecclésiastique, & ne rougissent point de s'efforcer de ruiner par leurs artifices malicieux & leurs secretes entreprises, la Hierarchie que Dieu lui-même a établie. C'est ce qu'un de ces miserables Ecrivains, qui s'est caché sous le masque & sous le nom supposé de *Jacques Vernant*, semble s'être proposé depuis peu dans un Livre qu'il a fait paroître avec la derniere effronterie, & dans lequel sous pretexte de défendre l'autorité du Pape & celle des Evêques, il conspire en effet au renversement & à la destruction de toute la Hierarchie. Ce Livre porte ce titre

Censure contre les Livres de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

Censure contre les Livres de Jacques Vernãt & l'Amadée Guimenius.

» specieux : *La défense de nôtre saint Pere le Pape, » & de Nosseigneurs les Cardinaux, les Archevê» ques & Evêques, & de l'emploi des Religieux » Mendiants, contre les erreurs de ce temps, par* » JACQUES DE VERNANT à Mets M. D. C. LVIII. » C'est ce qui a porté nôtre tres-honoré Maître » ANTOINE DE BREDA, Docteur & Syndic » dela même Faculté, de déferer ce Livre l'an » de Nôtre-Seigneur M. D. C. LXIV. le premier » jour du mois d'Avril dans l'Assemblée generale » tenuë dans la grande salle du College de Sor» bonne, après la Messe du Saint-Esprit, cele» brée selon la coûtume. Les Curez de la Ville » de Poitiers l'y avoient engagé par des Lettres » écrites à la Faculté, à Monsieur le Doyen & à » sa propre personne, par lesquelles ils deman» doient avec beaucoup d'instance à la même Fa» culté d'en porter jugement. La Faculté qui est » toûjours prête, selon le precepte de l'Apôtre, » de rendre raison de ce qu'on lui demande, a » donné commission d'examiner ce Livre à dix » de ses Docteurs, lesquels après avoir eu plu» sieurs conferences ensemble la-dessus l'espace » d'un mois entier, le second jour de Mai, la » Messe du Saint-Esprit, aïant été celebrée selon » la coûtume, & toute la Faculté étant assem» blée, lui presenterent dans un Memoire plu» sieurs Propositions tirées de ce Livre, & en» suite ces mêmes Députez s'étant assemblez plu» sieurs autrefois entr'eux, pour conferer encore » ensemble sur ces Propositions, après les avoir » examinées avec beaucoup de soin & de matu» rité, ils en firent leur rapport à la même Faculté » le 15 du même mois. Ces Messieurs aïant été entendus,



entendus, & toutes les raisons considerées & » discutées de part & d'autre, toute l'affaire mise, « selon la coûtume, en déliberation par Monsieur « le Doïen dans six Assemblées generales, dont « le nombre des Docteurs étoit tres-ample : La « Faculté a sur ces Propositions porté son juge- « ment comme il s'ensuit. «

Censure contre les Liv. de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

PROPOSITIONS EXTRAITES du Livre de JACQUES DE VERNANT, *&c.*

DE L'EGLISE ET DES CONCILES.

Epit. dedicat. C'est à lui seul; *sçavoir, au souverain Pontife*, qu'il appartient d'expliquer & de « détruire par l'oracle de la verité infaillible les « doutes qui naissent sur la Foi, & il n'est pas ne- « cessaire pour cela qu'il assemble toûjours des « Conciles, dont il approuve les définitions, il « explique les loix, les tempere & les abroge par « d'autres toutes contraires, selon que l'occasion « & le bien del'Eglise le requierent. «

PAGE 254. Les Oracles de l'Eglise Romaine « terminent infailliblement tous les differends qui « naissent dans l'Eglise, à cause que le Pape ne « peut errer en ses jugemens, alors qu'il propose « en qualité de Vicaire de Jesus-Christ, un article « de Foi, pour être reçû generalement de toute « l'Eglise, laquelle ne peut être trompée en le « recevant, parce qu'il y a deux especes d'infail- « libilité, l'une active, l'autre passive. La pre- « miere appartient au Pape en qualité de Vicaire «

Censure contre les Liv. de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

» de Jesus-Christ ; La seconde à l'Eglise ; toutes
» deux autorisées sur la parole de Dieu.

CENSURE.

Ces Propositions en tant qu'elles ôtent à l'Eglise, l'infaillibilité active, ou l'autorité d'ôter & d'expliquer par l'oracle de la verité infaillible, les doutes qui naissent sur la foi, sont fausses, temeraires, scandaleuses & heretiques.

» PAGE 110. C'est pourquoi il n'y a aucune au-
» torité inferieure à celle de Dieu, qui puisse re-
» streindre le pouvoir du Pape, ni faire des loix
» à celui qui ne releve que de Dieu.

CENSURE.

Cette Proposition entenduë de l'usage & de l'exercice de la puissance du Pape, est fausse, elle déroge à l'autorité de l'Eglise & des Conciles.

» PAGE 247. Si nôtre saint Pere le Pape n'a
» pas reçû de Dieu une puissance infaillible pour
» juger définitivement les difficultez qui se pre-
» sentent sur les saintes Ecritures, il faut chan-
» ger nôtre profession de Foi, & ne dire plus que
» nous croïons en la sainte Eglise Catholique,
» Apostolique & Romaine.

CENSURE.

Cette Proposition est fausse, temeraire, scandaleuse & perilleuse dans la Foi.

» PAGE 105. Tenez pour constant, qu'il n'y a
» que les Heretiques & les Ennemis de la Foi,
» qui demandent des Conciles, non pour con-
» damner les erreurs, mais afin de troubler &
» inquieter toute l'Eglise, jusqu'à ce qu'elle soit
» assemblée.



Censure contre les Liv. de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

CENSURE.

Cette Proposition universellement prise, est scandaleuse, injurieuse aux Conciles generaux & aux puissances souveraines.

PAGE 358. Voïez amplement le Cardinal Turrecremata, qui prouve avec grande doctrine, « que les Decrets des Conciles generaux doivent « être confirmez par le Pape, à cause qu'ils ne re- « çoivent pas leur jurisdiction immediatement de « Dieu, mais par les mains de saint Pierre & de « ses Successeurs. «

PAGE 721. De sorte que le Concile reconnoît, « que le pouvoir & l'autorité de faire des Ordon- « nances par toute l'Eglise, vient du Pape.

PAGE 722. Saint Cyrille d'Alexandrie dit, « qu'il n'appartient qu'au Pontife Romain de re- « prendre, de corriger, d'établir des loix... « C'est-à-dire, que la jurisdiction des Conciles « vient du Pape. «

PAGE 722. La seconde observation que nous « devons faire, c'est que l'Eglise assemblée en ses « Conciles generaux, ne reçoit pas de Dieu imme- « diatement son autorité. «

PAGE 724. Dans ce chapitre ce Cardinal ap- « porte douze raisons, pour montrer la verité « de sa conclusion, dans la sixiéme il dit, que les « Conciles generaux ne sont pas d'institution di- « vine, mais humaine. «

PAGE 724. Or si les Conciles generaux reçoi- « vent du Pontife Romain leur jurisdiction imme- « diatement; il est certain d'une certitude d'évi- « dence, qu'il se reserve toûjours le droit de dis- « penser & de changer leurs loix, lorsqu'il est «

Censure contre les Liv. de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

» utile pour le bien de l'Eglise & le salut des peu-
» ples. Je sçai bien qu'on peut alleguer un De-
» cret du Concile de Constance, qui dit, que les
» Conciles generaux reçoivent leur autorité &
» leur jurisdiction de Dieu immediatement, mais
» sans nous y arrêter, je renvoïe le Lecteur,
» &c.

CENSURE.

Ces six Propositions, en tant qu'elles assurent, que l'Eglise assemblée dans un Concile general, n'a pas sa jurisdiction & son autorité immediatement de Dieu, sont fausses, contraires à la parole de Dieu & à la définition du Concile de Constance, & elles ont été autrefois condamnées par la Faculté.

» PAGE 100. En second lieu il faut remarquer, » que tout le Concile reconnoît encore, que le » Pontife Romain est souverain Juge, auquel il » appartient de déterminer en dernier ressort les » causes majeures, & que les affaires plus im- » portantes de l'Eglise sont soumises à son juge- » ment, duquel il n'y a point d'appel.

» PAGE 279. C'est une chose inoüie dans les » Conciles generaux, d'examiner les jugemens » du souverain Pontife.

» PAGE 244. Après cela il faut être aveugle ou » malicieux, pour nier la souveraine autorité que » Nôtre-Seigneur a donnée à saint Pierre & au » Pape son successeur, pour juger & pour termi- » ner en dernier ressort les questions de la Foi.

» PAGE 428. De ces paroles vous devez ap- » prendre trois veritez. La premiere, &c. La » seconde, &c. Enfin qu'un Concile general ne » peut rétablir un Evêque dans son Siege ; mais



que cette puissance appartient seulement au sou- « verain Pontife. «

Censure contre les Liv. de Jacques Vernant, & d'Amedée Guimenius.

CENSURE.

Ces quatre Propositions sont fausses, & en tant que les unes affirment & les autres insinuent, qu'on ne peut appeller du Pape en aucun cas, elles dérogent à l'autorité sacrée des Conciles, & sont contraires aux veritables libertez de l'Eglise Gallicane.

PAGE 241. Sa réponse a été loüée & approu- « vée par les Theologiens de Paris, d'où nous « inferons, qu'ils tiennent pour constant, que « cette doctrine est conforme à la commune « croïance de l'Eglise, & aux sentimens de tous « les Catholiques : on peut dire le contraire sans « faire injure à la plus celebre Faculté du monde : « car c'est l'accuser d'avoir manqué de connois- « sance ou de zele, pour maintenir les veritez « Chrétiennes, s'il est vrai que par les paroles de « Nôtre-Seigneur Jesus-Christ à saint Pierre, il « soit necessaire de croire, que l'infaillibilité est « promise à tout le Corps de l'Eglise, non pas à « la personne du Prince des Apôtres. «

CENSURE.

Cette Proposition impose à la sacrée Faculté, qui a expliqué sa pensée dans les articles contre Luther, & dans la déclaration qu'elle a faite au Roi Tres-Chrétien, l'an 1663.

DU SOUVERAIN PONTIFE.

PAGE 128. Comment saint Athanase auroit- « il nommé le Pape Marc, Evêque de l'Eglise «

Censure contre les Liv. de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

» universelle, s'il n'avoit reconnu que Jesus-» Christ a donné à saint Pierre & à ses Succes-» seurs, la surintendance de toutes les Eglises, » & une puissance absoluë pour les gouverner » avec la même autorité qu'il a reçûë de son » Pere.

» PAGE 145. C'est pourquoi Nôtre-Seigneur » Jesus-Christ a donné à saint Pierre & à ses suc-» cesseurs toute l'autorité qu'il a reçûë de son Pere » pour gouverner son troupeau.

» PAGE 243. Voilà une faveur & une grace in-» comparable, puisque l'autorité de saint Pierre, » & par consequent du Pontife Romain son suc-» cesseur, est de même étenduë sur l'Eglise, que » celle du Pere Eternel & de son Fils Jesus-» Christ : Or c'est un blasphême & une impieté » horrible de penser que le Fils de Dieu n'ait pas » la puissance de condamner & de reprouver les » heresies ; c'est donc aussi un crime, de dire, » qu'il n'ait pas communiqué cette même puis-» sance au Prince de ses Apôtres.

» PAGE 53. Après cela ne pouvons-nous pas » dire, que le Fils de Dieu a donné à saint Pierre » la même puissance qui lui est commune avec » son Pere sur toute l'Eglise.

» PAGE 243. Jesus-Christ déclare en ses paroles, » selon le sentiment de saint Jean Chrysostôme, » cité par saint Thomas, qu'il lui donne la même » puissance & toute l'autorité qui lui est com-» mune avec son Pere Eternel en tout le monde » Chrétien;

» PAGE 145. Je pourrois expliquer les autres » perfections en qualité de Chef; mais pour le » comprendre en un mot, je me contente de dire,



qu'il est dépositaire des tresors de la science & « de la sapience de Jesus-Christ : *En lui sont les* « *tresors cachez de la sagesse & de la science*, aux « Coloss. Chap. 2. «

Censure contre les Liv. de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

CENSURE.

Ces six Propositions sont scandaleuses, elles offensent les oreilles pieuses, & elles sont blasphêmatoires en tant que l'Auteur soutient dans les trois dernieres, que le Fils de Dieu a donné à saint Pierre & à ses Successeurs, la même puißance qui est commune au Pere & au Fils, & l'Auteur abuse des paroles de l'Apôtre aux Colossiens, chap. 2.

PAGE 128. Pourquoi l'auroient-ils prié d'em- « ploïer l'autorité de son Siege pour maintenir la « Foi & les Orthodoxes, s'ils n'avoient sçû qu'il « ne peut errer, & qu'il est la veritable regle de « la Foi. «

CENSURE.

Cette Proposition en tant qu'elle aßure que le souverain Pontife est la veritable regle de la Foi, est têmeraire, & elle induit à l'erreur.

PAGE 732. Le Pape Innocent IV. qui avoit « été offensé par les Freres Prêcheurs de Gennes, « à cause qu'ils refuserent de lui ceder leur Cou- « vent pour élever une Citadelle, dressa la Bulle, « *Etsi animarum affectantes salutem*, peu de jours « avant sa mort, enjoignant aux Fideles d'assister « aux Messes de Paroisse. «

CENSURE.

Cette Proposition est injurieuse au Pape Innocent quatriéme.

Censure contre les Liv. de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

DES EVEQUES.

» PAGE 405. Toutes ces autoritez me font dire, » qu'il n'y a rien dans la sainte Ecriture qui nous » oblige de croire, que les Apôtres soient établis » Evêques avant l'Ascension de Nôtre-Seigneur » Jesus-Christ.

» PAGE 455. *Les Apôtres* ont été consacrez » Evêques par les mains de saint Pierre.

» PAGE 44. *L'Auteur cite avec éloge cette Pro-* » *position de Turrecremata* : Toute la puïssance de » jurisdiction des autres Prélats, selon la loi com- » mune, dérive du Pape.

» PAGE 47. Les Evêques reçoivent de lui la » jurisdiction qu'ils exercent sur leurs Sujets.

» PAGE 382. Il est aussi veritable, que tous les » Evêques reçoivent la puissance des clefs par les » mains de saint Pierre.

» PAGE 397. Supposons donc comme une ve- » rité constante, que Nosseigneurs les Prelats re- » çoivent du Pape une puissance & une autorité, » qui ne leur est pas donnée de Dieu immedia- » tement.

» PAGE 376. Si chaque Evêque reçoit de Dieu » immediatement sa puissance sans aucune dépen- » dance de saint Pierre & de son Successeur, non » pas même comme instrument de Jesus Christ, » nous ne pouvons reconnoître une Principauté » superieure dans l'Eglise de Rome sur toutes les » autres : mais une égalité parfaite ; & il est im- » possible de dire, que la conduite d'un Evêque » soit soumise à celle du Pape ; Car la jurisdiction



vient de Dieu immediatement, elle ne dépend « point du Pontife Romain. «

PAGE 384. Les Evêques ne peuvent rien en- « treprendre sur la Bergerie de Nôtre-Seigneur, « que par dépendance du Successeur de saint « Pierre : Or s'ils reçoivent leur jurisdiction par « les mains de Jesus-Christ immediatement, elle « ne seroit point soumise au Pape. «

Censure contre les Liv. de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

PAGE 384. La jurisdiction des Pasteurs infe- « rieurs ne peut être soumise à la disposition du « Pape, si elle ne vient de lui ou dans son ori- « gine, ou au moins si elle n'est instituée de Dieu, « & donnée par les mains du Pape. «

PAGE 388. Certes, il n'y a aucune difference, « mais une égalité entiere entre le Pape & les Evê- « ques, s'il est vrai que chacun reçoive les clefs « de la science & de la puissance, c'est-à-dire, « toute la jurisdiction de la main de Jesus-Christ « immediatement. «

CENSURE.

Ces Propositions, dont les deux premieres assurent, que les Apôtres n'ont pas été établis Evêques par Jesus-Christ, & les autres que la puissance de jurisdiction des Evêques n'est pas immediatement de lui, sont fausses, contraires à la parole de Dieu, & ont été condamnées autrefois par la sacrée Faculté, & en tant que dans les quatre dernieres l'Auteur infere, qu'il y auroit une entiere égalité entre le Pape & les Evêques, & qu'il n'y auroit plus aucune subordination (supposé que l'institution des Evêques fut faite immediatement de Jesus-Christ) elles sont fausses, témeraires, elles donnent occasion de renverser l'ordre Hierarchique, & principalement la primauté du Pape.

Cenſure contre les Liv. de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

» PAGE 365. & 356. Tous ceux qui ont une » puiſſance & une juriſdiction ordinaire, c'eſt-à-» dire, qui leur convient à raiſon de leur Charge » & de leur Office, peuvent la déleguer & en » faire telle part qu'il leur plaît, ſans attendre » le conſentement d'autrui..... Or le pouvoir » d'exercer toutes les fonctions Epiſcopales dans » toutes les Egliſes particulieres, appartient de » droit au Pape auſſi bien qu'aux Evêques ; c'eſt-» à-dire, en vertu de ſa Charge & de ſon Office... » il peut donc déleguer cette juriſdiction, & faire » telle part qu'il lui plaira des fonctions de Pa-» ſteur, en tous les Dioceſes de tous les Evêques, » ſans rechercher leur conſentement.

CENSURE.

La doctrine contenuë dans cette Propoſition, il peut donc, &c. *entenduë de l'uſage & de l'exercice, eſt contraire au droit commun, elle tend à la deſtruction de l'Egliſe & non pas à ſon édification.*

DES CUREZ.

» PAGE 44. J'ai voulu faire cette proteſtation » publique & ſolemnelle pour aſſurer le Lecteur, » que je ne pretens point les offenſer ni dire au-» cune choſe contre la dignité de leur état, mais » ſeulement de montrer à l'Auteur du Sermon » ſuppoſé & à ſon Traducteur, que les Curez » ne ſont pas immediatement établis de Jeſus-» Chriſt.

» PAGE 46. Il eſt faux que la ſainte Ecriture » enſeigne, que l'état des Curez ſoit immediate-» ment établi de Jeſus-Chriſt, à cauſe qu'il n'a » fait par lui-même qu'un ſeul Curé.



Censure contre les Liv. de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

PAGE 47. Le Fils de Dieu n'a donc établi « par lui-même qu'une seule Cure dans toute « l'Eglise. «

PAGE 448. Au temps des saints Apôtres, les « Prêtres ni les Diacres n'avoient aucune autorité, « ni aucune administration, mais elle apparte- « noit seulement aux Evêques ausquels les ames « étoient soumises. «

PAGE 478. L'état des Curez n'est pas insti- « tué de Jesus-Christ immediatement, mais du « Pape. «

PAGE 465. Voilà mon cher Lecteur, une ima- « ge naïve de l'Eglise dans sa naissance, & son « accroissement dans ce tableau. Vous ne remar- « querez aucun trait de la conduite de Messieurs « les Curez, aucune autorité pour commander, « aucune jurisdiction pour diriger les ames, au- « cun droit pour gouverner les peuples. «

CENSURE.

Ces six Propositions, en tant qu'elles assurent ou qu'elles inferent, que la puissance de jurisdiction des Curez ne vient pas immediatement de Jesus-Christ par sa premiere institution, sont fausses & contraires aux Decrets de la Faculté; sauf toutefois l'autorité immediate des Evêques sur les Prelats inferieurs ou Curez & sur le peuple qui leur est soumis.

PAGE 158. Le peuple ne peut en vertu du Con- « cile, être contraint par Censure & peine Eccle- « siastique, d'aller à sa Paroisse aux jours du Di- « manche pour entendre la Messe. «

CENSURE.

Cette Proposition est fausse & contraire au Concile de Trente.

Censure contre les Liv. de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

DES REGULIERS PRIVILEGIEZ.

» PAGE 547. Voilà comme parle ce ſçavant » Canoniſte, des paroles duquel nous tirons trois » Concluſions. La premiere, que les Religieux » peuvent en vertu du droit établi dans la Cle- » mentine *Dudum*, abſoudre de tous les pechez, » qui ne ſont point reſervez par le droit, ſpecia- » lement à Noſſeigneurs. La ſeconde, qu'il faut » toûjours avoir égard au temps de la conceſſion » du privilege, c'eſt-à-dire, que les Religieux ont » pouvoir d'abſoudre de tous les pechez, deſ- » quels ils pouvoient abſoudre après le Concile » de Vienne. La troiſiéme, que le Pape, n'aïant » pas eu égard aux Conſtitutions des Evêques, » n'a pas ſoumis à leurs Ordonnances, le pou- » voir & la grace qu'il fait aux Religieux, pour » abſoudre de tous les crimes qui ſont hors le » droit.

« PAGE. La défenſe faite aux ſuſdits Religieux » dans la Clementine, c'eſt à ſçavoir *Dudum*; » d'abſoudre les pechez qui ſont dans le droit re- » ſervez aux Evêques, eſt une permiſſion d'ab- » ſoudre de ceux qui ne ſont point reſervez dans » le droit; par exemple de ceux qu'ils reſervent » par leurs Conſtitutions Synodales.

CENSURE.

La doctrine contenuë dans ces deux Propoſitions, eſt fauſſe, elle déroge à la juriſdiction ordinaire des Evêques, elle eſt contraire au droit commun & à la pratique de l'Egliſe.

» PAGE 646. Le Concile prenant en main la



cauſe des Fideles & des Religieux ainſi preſen- « tez aux Evêques, & par eux admis, ou même « injuſtement refuſez, ſatisfont pleinement au « precepte de l'Egliſe, qui ſe trouve dans la Con- « ſtitution qui commence, *Utriuſque ſexûs.* «

Cenſure contre les Liv. de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

PAGE 647. Enfin cette Bulle eſt imprimée dans « le Concile, ſeſſ. 11. elle commence *Dum intra* « *mentis arcana*, &c. J'ajoûte que Meſſieurs du « Clergé de France, ont bien jugé qu'elle eſt va- « lable, à cauſe qu'ils l'ont fait imprimer l'an 1636 « & 1646 : après cela on ne peut douter qu'elle ne « ſoit admiſe en France. «

CENSURE.

La doctrine contenuë dans ces Propoſitions ſelon le ſens de ces paroles, ou même injuſtement refuſez, *eſt fauſſe & met les Fideles dans le danger de ne pas faire leur ſalut.*

PAGE 669. Des Paroles du ſaint Pere nous « tirons quatre Concluſions. La premiére, que « Meſſieurs les Curez ne peuvent ſans ſcandale & « ſans offenſer la verité, publier, qu'il eſt dé- « fendu aux Fideles ſeculiers de ſe confeſſer à Pâ- « ques aux Religieux. La ſeconde, que les mê- « mes Religieux ne ſont point blâmez de prêcher « le contraire, & enſeigner publiquement, que « ceux qu'il confeſſent ſatisfont au precepte de la « Confeſſion. «

CENSURE.

La premiere partie de cette Propoſition eſt ſcandaleuſe & injurieuſe aux Curez ; & la ſeconde, trouble le repos de l'Egliſe.

PAGE 630. Les Anti-Reguliers croïent avoir «

Censure contre les Liv. de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

» beaucoup avancé, lorſqu'ils ont dit, que les » Religieux ne ſont pas de la Hierarchie ; mais » je ſoutiens que les Religieux ſont emploïez dès » la primitive Egliſe à exercer les fonctions Hie- » rarchiques qu'ils pratiquent aujourd'hui : car » dès lors que Noſſeigneurs les Evêques ne pu- » rent confeſſer tous les Fideles qui avoient re- » cours à eux, partie à cauſe du grand nombre » des Penitens qui ſe preſentoient tous les jours, » partie parce qu'ils étoient trop fatiguez de ce » travail, ils appellerent les Religieux à leur » ſecours, & les emploïerent à confeſſer les Fi- » deles....

» PAGE 631. Les Religieux s'acquiterent ſi ſain- » tement de cette commiſſion, & travaillerent ſi » utilement au ſalut des ames, que les Evêques » jugerent à propos de n'emploïer que les Moines » pour adminiſtrer au peuple Chrétien le Sacre- » ment de Penitence : cela continua juſqu'à la fin » du douziéme ſiecle.

» PAGE 710. Avant le Concile de Vienne les » Religieux étoient emploïez à prêcher & confeſ- » ſer par la ſeule nomination de leurs Generaux, » ou des Provinciaux, avec leurs Définiteurs ; » & cela ſans dépendance des Evêques. «

CENSURE.

Ces Propoſitions ſont fauſſes, & elles font connoître l'ignorance manifeſte de l'Auteur.



DES DROITS DU ROY *& du Roïaume, des Libertez & Immunitez de l'Eglise Gallicane.*

Censure contre les Liv. de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

Dans l'Epit. Dedicat. C'est pourquoi s'il arrive souvent que les Rois de la terre soient foibles & imbeciles d'eux-mêmes; le souverain Pontife est de telle sorte, qu'aïant une puissance veritablement divine, elle n'est augmentée ni diminuée par le nombre des Fideles. «

PAGE 370. Voilà donc l'autorité du Pape si clairement prouvée sur le sujet que nous traitons, que les esprits raisonnables seroient persuadez de la verité, si les ennemis du Siege Apostolique ne tâchoient d'interresser les Princes, publiant que le souverain Pontife doit proceder en France selon les droits & les privileges de l'Eglise Gallicane. Ces bons personages qui paroissent si zelez, ne prétendent rien que maintenir l'autorité du Roi & les privileges du Roïaume; mais ils veulent jetter la pomme de discorde entre les deux Princes, opposant la Monarchie temporelle à la spirituelle, pour ruiner la Religion, sous le faux pretexte de conserver l'Etat, lequel n'est point offensé; & après ils voudront renverser le gouvernement de l'Etat, sous ombre de rétablir la Religion, & ainsi, faisant profit de la division, ils se retireront de la dépendance du Pape & du Roi. «

PAGE 120. Sur tout ce discours, je fais quatre briéves reflexions. La premiere, &c. La seconde, &c. La troisiéme, &c. si Jesus-Christ nous parle par la bouche de *nôtre saint Pere le*

Censure contre les Liv. de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

» *Pape*, nous devons écouter sa voix avec le res-
» pect & la soumission que nous rendrions à Nôtre
» Seigneur, s'il vivoit parmi nous. Enfin, que
» nous devons obéïr à ce qu'il commande, sans
» demander raison de ce qu'il fait & de ce qu'il
» ordonne, croïant pour certain, qu'il ne peut
» nous tromper ni être trompé, puisqu'il est con-
» duit par l'esprit de Dieu.

CENSURE.

Ces Propositions prises respectivement, sont injurieuses aux Rois, seditieuses & contraires aux veritables libertez de l'Eglise Gallicane.

CONCLUSION.

» Or la Faculté déclare, que suivant les traces
» que ses Ancestres lui ont marquées, elle n'en-
» tend en aucune façon, par ses Censures & ses
» déterminations, déroger à la Primauté du sou-
» verain Pontife que Dieu lui-même a instituée,
» ni à la dignité & autorité du saint Siege Aposto-
» lique, ni aux Constitutions d'Innocent X. en
» datte du 31 Mai 1653, & d'Alexandre VII. du
» 16 Octobre 1656, que la Faculté a reçûës, ni
» enfin aux Censures & Decrets qu'elle a faits sur
» ce même sujet. De plus elle fait une profession
» publique de ne manquer jamais au respect &
» à la veneration qu'elle a toûjours conservée pour
» les Successeurs de saint Pierre Prince des Apô-
» tres, & pour la Chaire qu'elle regarde comme
» la Mere & la Maîtresse de toutes les Eglises.
» Au reste, parce que l'Auteur de ce Livre at-
» tribuë aux saints Peres plusieurs Ouvrages qui
ne



ne sont pas d'eux, & qu'il donne à leurs verita- « bles paroles des sens qu'ils n'ont point, & que « contre la verité de l'Histoire & la pensée des « Peres, il les emploïe à charger d'injures & de « calomnies les Pasteurs de l'Eglise. La Faculté « déclare encore, qu'elle n'entend point approu- « ver le reste des Propositions de ce Livre, qu'elle « laisse sans y toucher, parce qu'elles sont en « trop grand nombre pour les renfermer toutes « dans une seule Censure. Fait à Paris dans l'Af- « semblée generale de la Faculté de Theologie, « en Sorbonne le vingt-quatriéme jour de Mai, « & confirmé le vingt-six du même mois, l'an « mil six cens soixante-quatre. «

Censure contre les Livres de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

Par le Commandement de Messieurs les Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris. PH. BOUVOT Secretaire & grand Bedeau.

La même année que parut le Livre de Vernant on imprima à Lyon le Livre d'un Jesuite de Saint-Omer, nommé Matthieu de Moya, sous le nom d'Amadeus Guimenius, contenant divers *Opuscules de Theologie morale, des pechez, de l'opinion probable, de la Foi, de la Charité, de la Justice, du Droit, des Heures Canoniales, du Sacrifice de la Messe, du Jeûne, de la Simonie, de l'Usure, du Baptême, de la Penitence, de l'Eucharistie, du Mariage & des Censures.* Cet Ouvrage contenant aussi plusieurs maximes contraires à la saine doctrine, fut déferé sur la fin de la même année à la Faculté de Theologie de Paris, qui porta la Censure suivante contre plusieurs Propositions de ce Livre.

Censure contre les Livres de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

CENSURE

DE LA FACULTÉ DE THEOLOGIE de Paris, contre le Livre d'Amadeus Guimenius.

LA sacrée Faculté de Theologie de Paris s'étoit persuadée, que la même autorité du souve- » rain Pontife Alexandre VII. & de tant d'Evê- » ques de France, qui ont condamné avec elle » l'Apologie des Casuistes, auroit aussi entiere- » ment arrêté la prodigieuse demangeaison que » les faux Theologiens de ce temps ont d'écrire » sur la Morale. Et elle pensoit que dans une si » sainte affaire, il ne lui restoit, suivant le con- » seil de saint Augustin, * *que d'aimer pour jamais » les hommes, dont elle avoit étouffé les erreurs; de » voir sans orgueil triompher la verité, pour laquelle » elle avoit combattu sans aigreur, & d'offrir à Dieu » ses prieres pour ceux qu'elle avoit repris & con- » vaincus.*

* S. Aug. Liv. 1. contre les Lettres de Petilien, c. 29.

» Mais elle a été bien surprise de voir, que tout » d'un coup un ennemi mortel du repos de l'E- » glise, & un défenseur de toute sorte de crimes » & d'abominations, plûtôt que des Casuistes, » est venu à sortir du fond de ses malheureuses » tenebres, pour paroître sous le masque & sous » le nom supposé d'Amadeus Guimenius, qui ne » nous a que trop fait connoître qu'il est du nom- » bre de ceux dont l'Apôtre nous a prédit (1. à



Timot.cap. 4. { *Qu'il s'élevera des personnes sur la fin des temps, qui suivront les esprits d'erreur & les maximes des Demons, qui sous les apparences de la pieté n'enseigneront que le mensonge, dont la conscience sera corrompuë, qui seront trompez eux-mêmes, & serviront à tromper les autres.* «

Censure contre les Livres de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

En effet cet Auteur a produit un Libelle entierement contraire à l'Evangile, où par une curiosité & subtilité infâme, il traite des choses les plus honteuses d'une maniere qui fait horreur. Et il y a sujet de s'étonner, qu'un homme qui devroit avoir quelque pudeur, & qui se donne la qualité de principal Professeur en Theologie ait pû mettre au jour tant de choses monstrueuses, qu'une personne qui a quelque modestie ne sçauroit lire sans rougir. Mais il ne s'est pas contenté de publier ses propres erreurs, il a tâché d'infecter le cœur des Fideles de toutes les ordures des autres Ecrivains de son espece, en se servant pour cela de je ne sçai quelle probabilité, que l'on appelle probabilité extrinseque. «

C'est pourquoi l'an de Nôtre-Seigneur M. DC. LXIV. le premier jour du mois de Septembre, nôtre tres-honoré Maître Antoine de Breda Docteur & Syndic de la même Faculté, aïant dans l'Assemblée generale tenuë dans la grande salle du College de Sorbonne, après la Messe du Saint-Esprit, celebrée selon la coûtume, déferé un Livre qui avoit pour titre : *Opuscule d'Amadeus Guimenius de Lomara, autrefois principal Professeur de la sacrée Theologie, traittant en particulier de la plûpart des matieres de la Theologie Morale, pour satisfaire aux plaintes*

Cenſure contre les Livres de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

» *que ſont quelques perſonnes des opinions morales* » *des Jeſuites ſur les traitez des pechez, de l'opinion* » *probable, &c. Edition derniere, &c. à Lyon,* » *aux dépens de Philippe Borde, de Laurent Ar-* » *naud, de Pierre Borde & de Guillaume Barbier,* » M. DC. LXIV. *avec approbation & permiſſion* » *des Superieurs.*

» Et nôtre même tres-honoré Maître & Syndic » aïant expoſé à la Faculté les ſcandales que cauſe » cet horrible Libelle à tous les gens de bien, » qui aiment ſincerement la diſcipline évangeli- » que, la ſacré Faculté a crû devoir uſer de l'au- » torité dont elle eſt en poſſeſſion depuis tant » de ſiecles, par le conſentement de tout le mon- » de Chrétien ; & ſe ſouvenant des paroles de l'A- » pôtre (1. à Timothée, chap. 4.) par leſquelles » elle ſçait, qu'il lui eſt ordonné *de reprendre avec* » *toute ſorte de patience & de veritable doctrine,* » *ceux qui ne peuvent ſouffrir qu'on leur annonce la* » *ſaine doctrine ; mais qui pour ſatisfaire leurs paſ-* » *ſions, recherchent des Maîtres qui flattent leurs* » *oreilles & ſe détournent de ceux dont ils pourroient* » *apprendre la verité.* Sachant auſſi qu'il eſt ne- » ceſſaire, que des Docteurs veritablement Chré- » tiens (1. à Timot. chap. 4.) *comme de bons Mi-* » *niſtres de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, nourris des* » *paroles de la Foi & de la bonne doctrine, reprennent* » *ceux qui pour un gain ſordide & deſhonnête, enſei-* » *gnent ce qu'il ne faut pas enſeigner.* Enfin la Fa- » culté aïant appris de ſaint Cyprien * *Que c'eſt* » *être mauvais medecin de toucher trop doucement les* » *bleſſures d'un malade, par la crainte de lui faire* » *de la douleur*, elle a donné commiſſion d'exa- » miner ce Livre D'AMADE'E à treize de ſes

* S. Cyprien au Livre de ceux qui ſont tombez dans le peché.



Docteurs avec Messieurs les Doïen & Syndic « de la Faculté, lesquels après avoir eu plusieurs « conferences ensemble là-dessus durant un mois « entier, & la Messe du Saint-Esprit aïant été ce- « lebrée selon la coûtume, ont fait leur rapport « le premier Octobre de plusieurs propositions ti- « rées de ce Livre, dont ils ont presenté un Me- « moire. Et comme la Faculté *a toûjours estimé* « *qu'on ne peut manquer en défendant trop fortement* « *la verité, & en rejettant trop fortement la fausseté,* « elle a ordonné que ces propositions extraites de « cet étrange Ouvrage d'Amadée seroient impri- « mées, & elle a crû qu'il les falloit examiner, « parce que soit qu'il les défende ou qu'il ne les « défende pas, par la malheureuse adresse qu'il a « trouvée de les extraire de divers Auteurs, quel- « quefois en les condamnant, & quelquefois en « les approuvant, elles ne laissent pas d'être en « effet établies & appuïées sur les fondemens de « la probabilité extrinseque, qu'il défend; & la « Faculté a crû être obligée d'en user ainsi, afin « que du même coup de censure elle ne punît pas « un Ecrivain seulement, mais aussi tous les au- « tres trompeurs quels qu'ils soient, qui n'ensei- « gnent qu'une Theologie enfumée & relâchée, « & comme dit fort bien saint Cyprien, *condui-* « *sent les hommes dans l'erreur, lorsqu'ils leur disent,* « *qu'ils sont heureux; qui fomentent & allument l'ar-* « *deur de leurs passions par de douces & vaines flat-* « *teries, & qui bien loin de reprimer par là leurs* « *pechez, les nourrissent & les entretiennent.* «

Censure contre les Livres de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

Mais afin que personne ne puisse trouver à re- « dire, que la sacrée Faculté ait condamné quel- « ques propositions de ce Livre, que l'Auteur «

Censure contre les Livres de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

» semble n'y approuver ni désapprouver, & mê-» mê quelquefois rejetter, elle desire que tout le » monde soit averti que le but d'Amadeus dans » ce miserable Ouvrage, n'a été autre que d'en-» treprendre indifferemment la défense de toute » sorte de Casuistes, & d'y *proposer à tous les » Professeurs en Theologie un vrai & parfait miroir » de la doctrine des Jesuites*, ainsi qu'il le témoi-» gne lui-même dans la Preface de son Livre. » C'est pourquoi après qu'il a entrepris de soute-» nir les Propositions qui sont nottées dans l'A-» nonyme, comme *improbables, scandaleuses, » temeraires, erronées, & comme de fausses inven-» tions des Jesuites*, cet Auteur couronne son Ou-» vrage par ces paroles qui suivent : *Il paroit par » ce que j'ai dit, avec quelle verité, quel droit & quel » Zele l'Anonyme se vante dans son Libelle, que les » Propositions dont il s'agit sont fausses, improbables, » scandaleuses, temeraires & erronées, que l'Eglise » ne corrige point dans son grand nombre de si cele-» bres Docteurs, &c. Donc en nulle de ces Propo-» sitions il n'y a ni scandale ni erreur.* D'où il est aisé » de reconnoître, que le principal dessein d'Ama-» deus dans son Libelle, a été de défendre toutes » ces Propositions comme exemptes de Censure, » & de les mettre en toute seureté, par le moïen » de la probabilité extrinseque : Ce qui aïant » porté les susdits Députez de la sacrée Faculté à » s'assembler plusieurs fois & à conferer ensemble » sur lesdites Propositions ; & les aïant presen-» tées à la Faculté, marquées & qualifiées com-» me ils ont jugé à propos : Toute l'affaire mise, » selon la coûtume, en déliberation par Monsieur » le Doïen en quatorze Assemblées generales,



la Faculté a sur cela porté son Jugement comme « il s'ensuit. «

Censure contre les Livres de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

PROPOSITIONS EXTRAITES du Livre d'Amadeus Guimenius, &c.

DE L'IVROGNERIE.

PAGE 3. *n.* 1. *p.* 5. Ce n'est pas merveille que « des Docteurs enseignent, que l'ivrognerie est « permise, pour éviter la mort, puisque d'autres « pensent, qu'elle est permise pour conserver mê- « me la santé. «

PAGE 70. *p.* 126. Pour éviter un grand mal « qu'on ne peut éviter autrement, il est permis « d'enyvrer l'Auteur de ce mal. «

PAGE 108. *n.* 2. C'est par ce principe que « celui-là ne commet point de faute selon eux « qui s'enyvre pour éviter la mort, à laquelle « sans cela il seroit exposé. «

CENSURE.

La doctrine contenuë en ces Propositions est fausse & contraire aux paroles de l'Apôtre.

DE LA MEDISANCE.

PAGE 86 *n.* 2 & 3. *p.* 157. Quand il n'y a « point d'esperance qu'un médisant se corrigera, « mais qu'il persistera dans la médisance qu'il a « une fois avancée, ou qu'il en avancera d'autres, « il est permis à celui qui souffre cette médisance « de lui dire, *tu as menti*; & certes il semble bien « difficile que cela ne soit pas permis. «

Censure contre les Livres de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

CENSURE.

Cette Proposition entenduë en ce sens ; qu'il soit permis de dire, tu as menti, *par maniere d'injure, est fausse & contraire à l'Ecriture sainte.*

DE L'HOMICIDE.

» PAGE 6. *Prop.* 3. *p.* 10. Il est permis de desirer » la mort d'autrui & de s'en réjoüir, non pas » comme d'un mal qui lui arrive, mais comme » d'un bien qui vous en revient ; par exemple » pour heriter de ses biens.

» PAGE 7. *n.* 2. *p.* 12. Une mere ne peche point » mortellement, qui souhaitte la mort à ses filles, » parce qu'à leur occasion elle est maltraittée de » son mari, ou en reçoit des injures.

» PAGE 87. *n.* 3 *p.* 158. Celui qui rend un faux » témoignage contre quelqu'un pour défendre » son droit & son honneur, ne peche point mor» tellement. Pourquoi donc pechera-t-il pour dire » à un homme qui l'injurie, qu'il en a menti ? & » s'il est permis de tuer pour défendre son hon» neur, pourquoi ne le sera-t-il pas d'appeller un » homme menteur.

» PAGE 98. *n.* 2. *p.* 178. Je croi qu'un homme » qui est frappé à tort peut rendre le coup sur le » champ, encore que celui qui l'a frappé ne dût » pas continuer, mais pour éviter l'ignominie & » la honte ; par exemple, celui qui a reçû un souf» flet, peut rendre un coup d'épée ou de couteau » sur le champ, non pas pour se venger, mais » pour éviter l'infamie.

» PAGE 94. *n.* 1. *p.* 170. Il est aussi permis de » tuer celui qui dit des injures & des calomnies à



Censure contre les Livres de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

un honnête homme, lorsqu'on ne peut autrement « le faire taire : car alors on attaque l'honneur. «

PAGE 94. *n.* 2. *p.* 171. Je réponds qu'il est per- « mis à quelqu'un de tuer en cachette celui qui « dit des injures, & qui blesse notablement la re- « putation du prochain, si l'on ne peut éviter par « un autre moïen, que cette reputation ne soit « blessée. Neantmoins il est difficile dans la pra- « tique d'user de cette sorte de défense. «

PAGE 102. Je ne sçai si un autre que Bazile « Ponce a tenu cette opinion improbable, qui as- « sure qu'un pere peut tuer sa fille surprise en adul- « tere, & un mari sa femme : Car selon mon ju- « gement, en s'en rapportant à l'autorité, elle est « probable ; & en suivant la raison que Bazile au- « roit du sçavoir, elle est certaine & évidente. «

CENSURE.

Ces Propositions sont fausses, scandaleuses & respectivement contraires à la pieté, à la charité & à la justice, & elles ouvrent le chemin à la vengeance, à la cruauté & à l'avarice.

DU DUEL.

PAGE 88. *n.* 3. *p.* 161. On pourroit citer pour « cette opinion des Docteurs qui assurent que pour « défendre son honneur, nonseulement il est per- « mis d'accepter le duel sans avoir dessein de se « battre, mais même d'y appeller. «

PAGE 89. *n.* 5 *p.* 164. Quand on juge prudem- « ment, qu'il n'y a point d'autre remede pour « éviter l'infamie que d'accepter le duel & de se « trouver au lieu assigné, quoique le combat « s'en ensuive, & du combat la mort ou la bles- «

Censure contre les Livres de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

» sure de quelques-uns de ceux qui se battent, on » peut licitement accepter le duel, & on doit dire » la même chose de faire l'appel.

CENSURE.

Cette doctrine est fausse, scandaleuse, contraire au droit divin & humain, tant Ecclesiastique que Civil, & même au droit naturel.

DE LA PROBABILITE'.

» PAGE 27. *n.* 1. *p.* 48. Qu'une personne peut » suivre dans la pratique une opinion sur l'auto- » torité d'un seul, encore que par ses principes » il la juge fausse & improbable.

» PAGE 28. *n.* 3. *p.* 49. Voilà combien de Do- » cteurs défendent le sentiment de Tannerus, » dont la seule autorité suffiroit pour rendre une » opinion probable.

» Le même dit encore, qu'un simple frere, » ou qui que ce soit, peut en seureté de cons- » cience conseiller quelle opinion il voudra, » pourvû qu'il suive l'opinion de quelque grand » Docteur. Voila le sentiment de cet Auteur, & » il a raison : car vingt-quatre Docteurs ensei- » gnent, qu'un seul Docteur grave peut faire » une opinion probable d'une probabilité extrin- » seque.

» PAGE 27. *Prop.* 3. *p.* 47. Encore qu'une opi- » nion soit fausse, chacun peut en seureté de » conscience, la suivre dans la pratique, à cause » de l'autorité de celui qui l'enseigne.

» PAGE 27. *n.* 1. Cet Auteur estime avec plu- » sieurs autres, que celui qui juge l'opinion des » autres improbable par les principes de la raison,



peut neantmoins la juger probable par les prin- « cipes externes, à cause de l'autorité de celui qui « l'enseigne, & agir selon cette opinion entre les « Docteurs. «

Censure contre les Livres de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

Même, si celui qui demande conseil, le de- « mande selon l'opinion la plus favorable, celui « qui est consulté peche s'il ne s'accommode à « la cupidité de celui qui le consulte, encore qu'il « juge que cette opinion la plus favorable est im- « probable.

CENSURE.

La doctrine de ces Propositions est fausse & témeraire, elle ouvre le chemin à une infinité de nouveautez & de corruptions, & elle renverse les regles de la conscience.

PAGE 191. *n.* 4. *p.* 350. Je pense qu'aujour- « d'hui toutes choses sont mieux examinées, & « c'est pourquoi en toute sorte de matiere, & « principalement dans la Morale, je lis & suis « plus volontiers les Auteurs modernes que les « anciens.

CENSURE.

Cette Proposition est fausse, témeraire, perilleuse dans les mœurs, injurieuse aux saints Peres & aux anciens Docteurs.

DE LA CHARITE'.

PAGE 66. *n.* 3. *p.* 119. Plusieurs Maîtres & « Docteurs des plus celebres embrassent cette « opinion, quand ils soutiennent, que le precepte « de la Charité n'oblige de soi-même qu'à l'arti- « cle de la mort seulement. «

Censure contre les Livres de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

» PAGE 68. *n.* 8. *p.* 123. Le commandement af- » firmatif de l'Amour de Dieu & du prochain, » n'est pas special, mais general, on y satisfait » en accomplissant les autres preceptes.

CENSURE.

Cette doctrine est fausse, erronée, impie & contraire au premier & principal Commandement de la Loi Evangelique.

DE LA CORRECTION FRATERNELLE.

» PAGE 74. *n.* 6. *p.* 135. On prouve en plusieurs » façons que la maniere de proceder marquée » dans l'Evangile (pour la correction fraternelle) » n'oblige personne comme precepte, c'est-à-dire, » ainsi que les Theologiens le prennent ordinai- » rement, comme une Loi qui oblige sur peine » de peché mortel ceux qui la transgressent.

» C'est en vain que l'on excepte de ce precepte » Evangelique, tant de cas & de conditions dif- » ferentes, puisqu'il n'y a point en effet de tel » precepte, & qu'il faut regler la correction fra- » ternelle, selon le precepte naturel de la Charité, » &c. En troisiéme lieu on fera voir une chose » qui est bien plus importante ; à sçavoir, que ce » precepte ne seroit pas seulement inutile, mais » pernicieux : Or, que les preceptes de Jesus- » Christ soient veritablement utiles, le Seigneur » le témoigne lui-même dans Isaïe, au chap. 48. » *Je suis le Seigneur qui enseigne les choses utiles.*

CENSURE.

La doctrine contenuë en ces Propositions est fausse, temeraire, contraire aux saints Peres & blaspheme-



toire, en ce qu'elle dit, qu'un tel precepte seroit pernicieux, s'il se rencontroit dans l'Evangile de saint Matthieu, chap. 18.

Censure contre les Livres de Jacques Vernât, & d'Amadée Guimenius.

DE LA MESSE.

PAGE 127. *n.* 3. *p.* 232. Je dis que celui qui « donne la recompense taxée à un Prêtre, pour « dire la Messe, ne peche point mortellement, « quoiqu'il en retienne à son profit la moindre ou « la plus grande partie, & qu'il n'est pas pour « cela obligé à restitution, &c. parce qu'en cette « rencontre on ne fait tort ni préjudice à person- « ne, & que cela se fait seulement contre une « simple défense, ce qui ne peut être que peché « veniel. «

CENSURE.

Cette Proposition comme elle est couchée, est fausse, scandaleuse & favorise le gain deshonnête, l'avarice & l'injustice.

DE LA COMMUNION.

PAGE 236. *Prop.* 4. *p.* 422. Il n'y a point de « Commandement qui oblige sous peine de peché « mortel à recevoir l'Eucharistie à l'article de la « mort.

PAGE 237. *n.* 4. *p.* 434. D'autres ajoûtent, « qu'il n'y a point de precepte divin, mais seule- « ment Ecclesiastique touchant la Communion; « & partant, que hors le precepte de l'Eglise, ce- « lui-là ne pecheroit point qui ne communie- « roit point en toute sa vie. «

Censure contre les Livres de Jacques Vernant & d'Amadée Guimenius.

CENSURE.

La doctrine de ces Propositions est fausse, scandaleuse & respectivement contraire à la parole de Dieu, écrite & non écrite.

DE LA SIMONIE.

» PAGE 113. *n.* 2. *p.* 207. Qu'il n'est point con- » tre la justice de ne pas conferer gratuitement » les Benefices Ecclesiastiques, parce que le Col- » lateur en conferant ces Benefices pour de l'ar- » gent, ne l'exige pas pour la collation du Bene- » fice, mais comme un émolument temporel, » qu'il n'étoit pas obligé de vous donner, outre » qu'en vous preferant aux autres par la collation » du Benefice, il détermine son affection à vôtre » personne, & se prive du pouvoir d'en gratifier » un autre, ce qui peut être estimé d'un grand » prix. Voilà le sentiment de cet Auteur, qui à » plus forte raison doit dire la même chose en » nôtre cas, puisque la même raison s'y ren- » contre.

» PAGE 149. *Prop.* 1. *p.* 271. Il n'y a point de » simonie de s'obliger par un pacte exprès à don- » ner une chose temporelle pour une spirituelle » par un esprit de gratitude.

» PAGE 150. *n.* 2. *p.* 273. Vouloir par un pacte, » n'est pas vendre les choses spirituelles, parce » que le pacte ne change pas la matiere des actes.

» PAGE 152. *n.* 6. *p.* 277. Ce n'est pas simonie » de donner quelque chose de temporel ou de- » vant ou après à celui qui peut donner quelque » chose de spirituel, quand même l'on auroit in- » tention par ce don temporel de porter celui qui



le reçoit à rendre du spirituel par gratitude. *Et* « *plus bas*, si quelqu'un faisoit un prêt, non pas « comme étant le prix d'un Benefice, mais pour « exciter par-là envers lui l'amitié du Collateur, « ou bien pour lui faire un plaisir qu'il ne lui vou- « droit pas faire; neantmoins si le Collateur ne lui « faisoit le plaisir aussi-tôt, de lui conferer le Be- « nefice, il est probable qu'en cette rencontre il « n'y auroit ni usure ni simonie. «

Censure contre les Livres de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

CENSURE.

Ces Propositions sont fausses, témeraires, scandaleuses, elles autorisent ouvertement la simonie contre le droit divin, & ont été autrefois condamnées par la Faculté.

DES ELECTIONS.

PAGE 114. *n.* 5. *p.* 208. Que ceux qui élisent « pour quelque superiorité, ou pour une chaire, « peuvent prendre une récompense pour élire une « personne plûtôt qu'une autre, parce que cette « sorte de preference n'étant pas dûë à cette per- « sonne en particulier, & lui étant d'ailleurs fort « utile, elle peut être estimée à quelque prix. «

PAGE 155. *Prop.* 3. *p.* 283. Celui qui corrompt « par argent ceux qui ont droit d'élire, afin d'être « lui-même élû General, Provincial, Prieur ou « Gardien, n'est point sujet aux peines portées « contre les Simoniaques. «

CENSURE.

Ces deux Propositions comme elles sont couchées, sont fausses, témeraires, contraires au Droit Canon, & respectivement elles introduisent dans l'Eglise, le gain deshonnête & la simonie.

Censure contre les Livres de Jacques Vernãt & d'Amadée Guimenius.

DE L'USURE.

» PAGE 158. *Prop.* 1. *p.* 287. Il est permis à celui qui prête, d'exiger quelque chose outre le sort principal, à cause du peril du remboursement où il s'expose.

» Car bien que ce soit usure de recevoir quelque chose outre le sort, à raison du prêt, toutefois ce n'est pas usure de le recevoir seulement à raison du danger, & comme étant le prix du danger. *Et plus bas* : Personne ne peut être si assuré, qu'il ne puisse lui arriver quelque danger, ou du moins quelque difficulté ou quelque peine pour avoir ce qu'il a prêté.

» PAGE 160. *n.* 7. *p.* 291. P. 161. *n.* 10. *p.* 294. Qu'il est permis à celui qui prête, d'exiger quelque chose outre le sort principal, s'il s'oblige de ne repeter ce sort que dans un certain terme, encore que celui qui prête dise ; je ne vous prêterai rien, si outre le sort principal, vous ne païez quelque chose de certain au lieu d'interêt, il paroît parce que nous avons dit, que de soi cela n'est pas défendu.

» PAGE 163. *Prop.* 2. *p.* 298. Il est permis à un Marchand de vendre ses marchandises à credit au plus haut prix, par exemple, cent livres, & de les racheter sur le champ argent comptant, quatre-vingt livres, qui est le plus bas prix.

» PAGE 166. *n.* 6. *p.* 302. Aussi ne sert-il de rien pour cela qu'on vende par necessité ou non: car la necessité ne change pas le prix de la chose.

» *N.* 7. Que l'on peut acheter une chose moins qu'elle ne vaut de celui que la necessité oblige de vendre, parce que cette maniere de vendre diminuë



diminuë le prix de la chose, & fait que les marchandises sont offertes, au lieu d'être recherchées. «

Une chose qui se vend par necessité, perd non « seulement le tiers de son prix, mais même la « moitié. «

Censures contre les Liv. de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

PAGE 166. *n.* 3. *p.* 303. Si au contract de so- « cieté l'on en ajoûte d'autres, par lesquels on as- « sure le principal, & on vend le gain incertain « pour un prix certain, alors il est permis en « vertu de ces contracts, d'exiger un gain certain « outre le sort principal. «

CENSURE.

La doctrine de ces Propositions est fausse, scandaleuse, porte à commettre des usures, enseigne divers artifices pour les pallier, & pour violer la justice & la charité ; & elle a déja été condamnée par la Faculté.

DU LARCIN.

PAGE 172. *Prop.* 4. *p.* 314. Il est permis aux « Taverniers de mêler de l'eau dans le vin, & aux « Laboureurs de la paille parmi le froment, & de « les vendre au prix commun, pourvû que ce vin « & ce froment ne soient pas celui qui se vend « communement. «

CENSURE.

Cette Proposition est fausse & contraire à la bonne foi & à la justice publique.

DE LA RESTITUTION.

PAGE 218. *n.* 3. *p.* 399. Que celui qui auroit «

Censures contre les Liv. de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

» eu d'un larron une chose volée, sçachant qu'elle a été volée, n'est pas obligé de la restituer, » ni le profit qu'il en auroit fait, encore que par » ce profit il fût devenu plus riche, pourvû que » le voleur par ce don qu'il auroit fait ne se fut pas » rendu impuissant de faire la restitution au vrai » maître de la chose, qui d'ailleurs doit être de » telle nature, qu'elle se puisse consommer par » le seul usage, & qu'elle soit matiere de prêt, » comme est de l'argent, de l'étoffe, du vin, &c.

» PAGE 109. *n.* 3. *p* 198. On demande si celui » qui a emprunté de l'argent pour se racheter des » voleurs, est obligé à restitution. La premiere » raison de cette difficulté, est pour la negative, » parce qu'en temps de necessité toutes choses » sont communes, &c. & parconsequent lorsque » celui qui est tombé entre les mains des voleurs » est dans une tres-grande necessité, par exem- » ple dans le peril de la mort, il semble que de » ce qui appartient à un autre, quelque chose lui » en devient commune, & qu'ainsi il n'est pas » obligé à restituer ce qu'il a emprunté comme » son propre bien, &c. Donc puisqu'il ne peut » par ses amis se délivrer du danger de mort où » il est exposé audehors, toutes choses lui devien- » dront communes.

» PAGE. 282. *n.* 4. *p.* 520. Il est permis de dé- » rober non seulement dans une extrême necessité, » mais même dans une grande necessité; par » exemple, quand on est en danger de perdre » l'honneur, & qu'il seroit fort deshonnête à un » homme de mendier, pourvû qu'il ne puisse » autrement se secourir, & qu'il ait la volonté » de restituer quand il le pourra.



Censures contre les Liv. de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

CENSURE.

Cette doctrine est fausse, téméraire, pernicieuse à la Republique, favorable aux larrons & à leurs complices; & l'Auteur abuse de l'autorité de saint Thomas.

DES JUGES.

PAGE 113. *Prop*, 11. *p*. 206. Quand les Plaideurs ont pour eux des opinions également probables, le Juge peut prendre de l'argent pour rendre sa sentence en faveur de l'un plûtôt que de l'autre. «

Parce qu'on ne prend pas ce prix pour la sentence, comme étant une récompense de cette fonction de juge, mais comme une compensation pour la commodité que ce Juge apporte a une des parties, & pour la préference qu'il lui donne, laquelle peut être mise à prix. «

CENSURE.

Cette doctrine est fausse, téméraire, scandaleuse, & elle renverse les loix & l'équité.

DU MENSONGE.

PAGE 111. *n*. 1. *p*. 203. Ce n'est pas faire une fausseté, ni commettre un peché mortel quand on a perdu quelque écrit ou titre de succession ou de noblesse, d'en contrefaire un semblable: car on ne fait injure à personne. «

PAGE 112. *n*. 3. *p*. 204. Remarquez que si quelqu'un faisoit un faux écrit, scedule ou quittance, qui justifieroit qu'il auroit païé une certaine somme d'argent emprunté, parce qu'il «

Censures contre les Liv. de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

» auroit perdu la quittance de ſon créancier, ſup- » poſé qu'il ne pût prouver par un autre moïen » qu'il en ſeroit quitte, je ne le condamnerois pas » de peché mortel, parce que ces ſortes de falſi- » fications d'écritures particulieres, ne ſont pas » beaucoup pernicieuſes à la Republique.

CENSURE.

Cette doctrine eſt fauſſe, ſcandaleuſe & pernicieuſe à la Republique.

DES HEURES CANONIALES.

» PAGE 117. *n.* 6. *p.* 213. Que celui qui ne peut » reciter ſon breviaire ſeul, n'eſt pas obligé d'ad- » mettre un Compagnon pour le reciter avec lui, » quoiqu'il s'offrît de lui-même ; parce que de » dire ſon breviaire avec un autre, c'eſt une fa- » veur qui eſt libre à un chacun & dont perſonne » n'eſt obligé de ſe ſervir.

CENSURE.

Cette Propoſition eſt fauſſe, inventée témerairement & ridiculement pour porter au mépris de l'Office Eccleſiaſtique, & elle détourne de le reciter comme on doit.

DES JUSTES TRIBUTS.

» PAGE 34. *Prop.* 2. *p.* 60. Les Sujets peuvent » ne pas païer les juſtes tributs.

CENSURE.

Cette Propoſition eſt fauſſe, contraire à la parole de Dieu & ſeditieuſe.



DU JEUNE.

Censures contre les Liv. de Jacques Vernant, & d'Amedée Guimenius.

PAGE 133. *Prop.* 1. *p.* 241. Ceux qui ont per- « mission de manger des œufs & du laitage en « Carême, peuvent manger du lard & de la graisse. «

PAGE 134. *n.* 3. *p.* 243. Les enfans jusqu'à « l'âge de douze ans, ne sont pas obligez de s'ab- « stenir pendant le Carême de manger de la vian- « de & des œufs, quoiqu'ils soient obligez aux « autres loix de l'Eglise. «

PAGE 135. *n.* 2. *p.* 246. Autrefois la matiere « de la collation n'étoit que des fruits ; mais main- « tenant que chacun mange ce qu'il voudra, il « n'importe pourvû que l'on n'excede point la pe- « tite quantité reçûë parmi les personnes pieuses. «

PAGE 136. *n.* 2. *p.* 246. On conclud en second « lieu, que sans violer le jeûne, pourvû qu'on « observe la quantité qu'on dit, on peut manger « des œufs, du laitage, &c. & cela se peut faire « au petit repas du soir, quand c'est un jour de « jeûne où ces choses sont permises. *Et plus bas :* « Ceux aussi qui étudient beaucoup, & qui ont « la tête débile, qui ne sçauroient dormir quand « ils ont mal soupé, peuvent être en cela un peu « plus indulgens à eux-mêmes. Un tél Casuiste « permettoit à ces sortes de gens de manger jus- « qu'à une couple d'œufs, & en cela il ne nous « semble pas trop relâché, puisque nous sçavons « que le jeûne se peut garder avec toutes choses « qui ne répugnent point à son essence ni au salut. «

PAGE 142. *Prop.* 6. *p.* 258. Si quelqu'un vou- « loit d'une volonté absoluë manger plusieurs fois « en un jour de jeûne, en mangeant peu à peu à « chaque fois, il pecheroit mortellement ; mais «

Censures contre les Liv. de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

» il n'y auroit point de peché mortel, si cette vo-
» lonté étoit conditionnée, & que la condition
» fût, qu'il ne feroit qu'un peché veniel à toutes
» les fois qu'il mangeroit.

CENSURE.

La doctrine de ces Propositions est fausse, scandaleuse, & elle renverse les loix de l'Eglise touchant le jeûne.

DE LA PENITENCE.

» PAGE 210. *Prop.* 15. *p.* 384. Un Superieur
» qui connoît les pechez de son inferieur par la
» Confession Sacramentelle, peut en vertu de
» cette connoissance le déposer d'un office qui dé-
» pend de la volonté du Superieur.

» PAGE 212. *n.* 8. *p.* 388. Si un Penitent a dé-
» couvert dans la Confession le peché de son
» complice sans necessité, le Confesseur n'est pas
» obligé de cacher le peché du complice sous le
» sceau de la Confession ; & ainsi il le faut ma-
» nifester pour le bien commun comme les autres
» secrets naturels, pourvû toutefois que l'on ne
» découvre point par là le Penitent.

CENSURE.

La premiere de ces Propositions absolument prise, & la seconde, comme elle est couchée, sont fausses, scandaleuses, contraires au sceau de la Confession, & elles détournent du Sacrement de Penitence.

DU PECHE' AVEC UNE VIERGE.

» PAGE 203. *Prop.* 10. *p.* 371. La corruption d'une



Vierge qui y consent sans resistance, & qui est « même sous la puissance temporelle, ne contient « que le mal d'une simple fornication ; & par « consequent, il n'est pas necessaire d'expliquer « dans la Confession cette circonstance de la Vir- « ginité perduë. «

Censures contre les Liv. de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

CENSURE.

Cette Proposition est fausse, favorable aux ravisseurs, injurieuse à la puissance paternelle, & contraire à l'integrité de la confession.

DU PECHE' AVEC UNE FEMME LIBRE.

PAGE 208. *Prop.* 13. *p.* 380. Celui qui a con- « sommé le peché avec une femme non mariée, « satisfait au precepte de la Confession, en disant, « j'ai commis un grand peché contre la chasteté « avec une femme qui n'étoit pas mariée, sans « exprimer la consommation du peché. «

CENSURE.

Cette Proposition est fausse, erronée & contraire aux Conciles & Tradition.

DE LA QUANTITE' DU LARCIN.

PAGE 216. *n.* 4. *p.* 395. Si le Confesseur de- « mande la quantité du larcin, le Penitent peut « dire, je ne suis pas obligé de vous confesser « cela. «

CENSURE.

Cette Proposition est fausse, contraire à la sincerité

Censures contre les Liv. de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

& à l'humilité de la Confession, & à la fin du Sacrement, & elle diminuë l'autorité du Prêtre.

DES SIGNES DE DOULEUR DANS LES MOURANS.

» PAGE 225. *n.* 21. *p.* 413. Vôtre sentiment est » tres-probable, & plusieurs hommes tres doc- » tes sont de vôtre avis, en ce que vous dites, » qu'on ne peut donner l'absolution à celui qui ne » donne aucun signe qu'il demande actuellement » la Confession ; & neantmoins je jure, que vous » pecheriez mortellement, si vous ne changiez » de sentiment, puisque par là vous abandonnez » un moribond destitué de tous ses sens, qui de- » mande la Confession par aucun signe exterieur.

» PAGE 224. *n.* 13. *p.* 410. Que s'il arrive peut- » être qu'un pecheur soit subitement privé de » tous ses sens dans l'action même de son peché, » ensorte qu'il ne puisse humainement parlant, » avoir d'attrition, alors je répons qu'il est vrai, » qu'on enseigne communement, qu'il ne faut » pas présumer que ce pecheur aïe d'attrition, & » par consequent, qu'il ne lui faut pas donner » l'absolution. Mais pour moi, regulierement » parlant, j'aurois peine à la lui refuser en cet » état, parce qu'il arrive tres-rarement, qu'un » homme soit si promptement destitué de tous les » sens, lorsqu'il peche actuellement, qu'étant » proche de la mort, il ne veüille point avoir » soin de son salut, par quelque sorte d'attrition. » Voilà le sentiment d'un tel Casuiste, & le mien » aussi, lorsque j'ai dicté publiquement le traité » de la penitence à mes Ecoliers en l'année 1645. &c.



Censures contre les Liv. de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

PAGE 226. *n.* 23. *p.* 414. D'autres Docteurs « sont aussi dans ce même sentiment, & assurent, « que l'agonie d'un Catholique est un signe pro- « bable, tant de contrition, que d'une volonté, « de se confesser : car cela arrive ordinairement « entre les Catholiques. «

CENSURE.

La doctrine contenuë en ces Propositions est fausse, témeraire, scandaleuse & injurieuse au Sacrement de la Penitence.

PAGE 221. *n.* 1. *p.* 404. Un tel malade qui a « perdu la parole & l'usage de la raison, s'il vi- « voit bien, & s'il frequentoit la Confession & « Communion comme un bon fidele Chrétien, « quoiqu'il n'ait pas demandé les Sacremens, « parce qu'il est tombé subitement en cet état, on « doit présupposer, qu'il a la contrition, & « quelqu'un faisant une Confession generale pour « lui, comme il se pratique parmi le peuple, le « Prêtre le doit absoudre de toute sentence & de « tout peché. «

CENSURE.

La doctrine de cette Proposition prise universellement & absolument, est perilleuse dans la pratique.

QU'ON PEUT NE SE POINT CONFESSER EN E'TAT DE PECHE' MORTEL.

PAGE 233. *n.* 5. *p.* 427. J'avoüe que cette « opinion est douce, mais je ne sçai si celle-ci ne « l'est point davantage, qui permet à un homme « non seulement qui doute, mais qui sçait tres- «

Censures contre les Liv. de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

» certainement, qu'il est en peché mortel, de » recevoir l'Eucharistie sans aller à Confesse, » quoiqu'il ait là present un Confesseur capable, » si d'ailleurs il espere d'en avoir un plus capable, » auquel il se puisse confesser plus dévotement & » plus seurement.

CENSURE.

Cette Proposition est fausse & contraire au Concile de Trente.

DE LA CONFESSION SANS DOULEUR.

» Mêmes d'autres ajoûtent, que la Confession » est valide, & qu'il ne la faut pas réïterer lorsqu'on croit de bonne foi qu'on a de la douleur, » quoiqu'en effet l'on n'en ait point ; & que l'on » peut même aller à Confesse lors qu'on est assuré » de n'avoir aucune sorte de douleur, pourvû » que l'on juge de bonne foi, que la douleur » n'est pas necessaire : *Et un peu plus bas* ; & selon » quelques-uns, encore que le pecheur connoisse » qu'il peche mortellement en approchant ainsi » du Sacrement, sçachant qu'il n'a pas de douleur suffisante, pourvû qu'il s'accuse de ce défaut de douleur avec les autres pechez. *Et plus » bas* : Un tel Casuiste est de ce même sentiment » pour le pecheur qui approcheroit du Sacrement » sans avoir la moindre douleur.

» PAGE 277. *n.* 18. *p.* 510. Le Sacrement a toûjours son effet dans celui qui n'y met point d'empêchement. Et pour le moins celui qui confesse ses pechez avec quelque déplaisir & quelque douleur, quoiqu'il sçache bien qu'il n'a



point de dessein d'éviter les pechez mortels, « fait une Confession valide, & qu'il ne faut « point réïterer. «

Censures contre les Liv. de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

PAGE 278. *n.* 19. *p.* 511. De toutes ces doctri- « nes on peut raisonner de cette sorte : la contri- « trition est la matiere prochaine du Sacrement « de Penitence, & les pechez la matiere éloignée. « Or, la Confession est valide, quoique sans « contrition, Donc elle est aussi valide sans pe- « chez : & par consequent la bien-heureuse Vierge « a pû se confesser à saint Jean, quoiqu'elle n'ait point eu de contrition, & qu'elle n'ait jamais « commis le moindre petit peché. «

CENSURE.

Cette doctrine, de la maniere qu'elle est entenduë & inferée par l'Auteur, est fausse, téméraire, erronée, contraire aux Conciles & à la Tradition, & elle rend entierement inutile le Sacrement de Penitence.

DES PRESTRES NON APPROUVEZ.

PAGE 214. *n.* 3. *p.* 391. Depuis le Concile de « Trente un Curé peut admettre pour entendre « les Confessions de ses Paroissiens, un simple « Prêtre, qui n'est point approuvé par l'Ordi- « naire.

CENSURE.

Cette Proposition est fausse & contraire au Concile de Trente.



Censures contre les Liv. de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

DU SOUVERAIN PONTIFE.

» PAGE 177. *n.* 3. *p.* 322. C'eſt pourquoi auſſi » il appartient à la Foi de s'attacher à la détermination du ſouverain Pontife dans les choſes » qui ſont de la Foi, & même dans celles qui » regardent les bonnes mœurs, parce que dans » ces choſes l'Egliſe ne peut errer, ni par conſequent celui qui en eſt le chef.

» PAGE 60. *n.* 2. *p.* 110. Qu'il eſt de la Foi que » le Pape ne peut errer, &c. enſorte qu'il approu» ve comme conforme à la perfection Evangeli» que, ce qui n'y ſeroit pas conforme ; *& plus* » *bas* : Cette concluſion eſt ſi certaine, que je ne » doute pas que le contraire ne ſoit heretique.

CENSURE.

La doctrine contenuë dans ces Propoſitions & qui en eſt inferée, eſt fauſſe, têmeraire, contraire aux Libertez de l'Egliſe Gallicane, & injurieuſe aux Univerſitez & aux Facultez de Theologie, & aux Docteurs orthodoxes.

DES CENSURES.

» PAGE 283. *Prop.* 5. *p.* 521. Celui là n'encourt » point l'excommunication, qui tuë un Clerc » avec du poiſon dans ſon boire ou dans ſon man» ger.

» PAGE 284. *n.* 1. *p.* 521. L'excommunication » portée dans le Droit Canon contre celui qui tuë » un Clerc, n'eſt point encouruë, lorſqu'on le » fait mourir ſans poiſon, ſi ce n'eſt qu'on le for-



çât d'en prendre. Cela se prouve pat ces termes « *si quelqu'un met la main violente*, &c. Or en « tuant de cette sorte, on ne met point la main « violente, si ce n'est que l'on contraignît par « violence à prendre le poison. Donc, &c. «

Censures contre les Liv. de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

PAGE 284. *n.* 5. *p.* 523. Si l'excommunication « étoit portée contre ceux qui commettent homi- « cide, & que celui qui auroit donné le poison, « s'en repentît ensuite avant la mort de l'empoi- « sonné, il n'encourroit point d'excommunica- « tion.

CENSURE.

Cette doctrine est fausse, témeraire, & elle se joüe des Canons & des Censures de l'Eglise.

DU VOEU.

PAGE 244. *Prop.* 2. *p.* 447. Un Religieux pro- « fez qui par jugement probable croiroit que Dieu « lui auroit revelé, qu'il lui donne dispense pour « se marier, pourroit en effet se marier licite- « ment.

CENSURE.

Cette Proposition est fausse: elle détruit les vœux & la discipline reguliere, & elle ouvre le chemin aux sacrileges & à l'apostasie.

DE L'IMPURETE'

PAGE 25. *Prop.* 12. *p.* 43. Un vol de trente « réales est un plus grand peché que la sodomie. «

Censures contre les Liv. de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

CENSURE.

Cette Proposition est fausse, & elle fait horreur aux oreilles chastes & pieuses.

DE DIVERSES SORTES D'IMPURETE'.

» PAGE. 91. *n.* 4. *p.* 166. Il est permis de loüer » des maisons à des femmes de mauvaise vie, » non pas à intention qu'elles y pechent, mais » qu'elles les habitent.

» Que les serviteurs peuvent porter des Lettres » pour le commerce du peché, & redire à leurs maî- » tres les paroles de leurs dames, pourvû que par » là ils ne les incitent point au peché, mais seule- » ment qu'ils leur rapportent les paroles de leurs » maitresses. *Et un peu après :* Si donc ces choses » sont permises, pourquoi ne sera-t-il pas permis » de mettre de l'argent dans quelque lieu, & de » conseiller à sa femme de rendre visite à sa pa- » rente? Car bien que toutes ces choses soient join- » tes avec le peché, toutes d'elles-mêmes & de » leur nature, elles ne sont pas peché ; & par con- » sequent elles peuvent être separées du peché » pour une bonne fin.

CENSURE.

Cette doctrine est fausse, scandaleuse, pernicieuse à la République, & elle induit aux choses deshonnêtes par de nouvelles & de miserables inventions.



Censures contre les Liv. de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

PLUSIEURS AUTRES ENDROITS D'AMADE'E.

Page 8.	*Prop.* 4.	*p.* 13.	*Pollutio.*
Page 11.	*Prop.* 6.	*p.* 19.	Inter ſponſos.
Page 13.	*Prop.* 7.	*p.* 22.	Sentienti.
Page 14.	*Prop.* 8.	*p.* 24.	A lanugine.
Page 204.	*num.* 3.	*p.* 373.	Quare.
Page 251.	*Prop.* 5.	*p.* 460.	In conjugatos.
Page 252.	*Prop.* 6.	*p.* 461.	Conjugati.
Page 253.	*Prop.* 7.	*p.* 464.	Si conjugatus.
Page 259.	*num.* 4.	*p.* 475.	Addunt.
Page 260.	*num.* 5.	*p.* 476.	Si ergo.
Page 261.	*Prop.* 10.	*p.* 478.	Si conjugatus.
Page 261.	*num.* 2.	*p.* 479.	Addit.
Page 262.	*num.* 4.	*p.* 479.	Dicit.
Page 264.	*num.* 3.	*p.* 484.	Videatur.
Page 266.	*num.* 2.	*p.* 847.	De aſtricto.

CENSURE.

Ces Propoſitions que la Faculté a jugé à propos de ne deſigner que par leurs premieres paroles, & que l'on n'oſeroit traduire en François, *de peur d'offenſer la modeſtie & la pudeur des oreilles chaſtes, ſont honteuſes, ſcandaleuſes, impudentes & deteſtables, elles offenſent les oreilles pieuſes, & il les faut abolir entierement de l'Egliſe & de la memoire des hommes.*

CONCLUSION.

Or la ſacrée Faculté déclare, qu'encore «

Censures contre les Liv. de Jacques Vernant, & d'Amadée Guimenius.

S Aug. liv 2. des Nopc. & de la Concup. c. 13. Lib. 1. cap. 7.

» qu'elle ait choisi & condamné plusieurs choses » de ce Livre, il en reste neantmoins beaucoup » d'autres qui auroient pû en particulier être avec » justice, notées de Censure, parce qu'elles sont » contraires à la verité, à l'integrité des mœurs, » à la chasteté & à l'honnêteté publique. Mais la » Faculté effraïée des ordures dont ce Livre est » rempli, a bien voulu s'en abstenir, *étant mal » séant à des Theologiens d'exercer inutilement leur » curiosité sur ces sortes de choses, puisqu'il est de leur » devoir de ne pas condamner les nopces à cause du » mal de la cupidité, & de ne pas loüer la concu» piscence à cause du bien du mariage.* C'est pour» quoi la Faculté ne pretend point approuver les » choses qu'elle a laissées en ce Livre sans y toû» cher. Au contraire elle condamne & reprouve » cet infâme Ouvrage tout entier, & le juge di» gne d'être enseveli dans un silence éternel. » Elle a de plus ordonné, que les Docteurs qui » ont souscrit à l'approbation de ce Libelle, se» ront assignez à comparoir devant elle au pre» mier jour du mois de Mars prochain, pour ren» dre raison de leur approbation; & en cas qu'ils » ne se presentent point audit jour, en vertu du » present commandement, qui leur sera signifié, » elle les prive & les déclare dès maintenant pri» vez de tous les droits de la Faculté; & elle a » ordonné, que cette Censure relûë & confirmée » dans l'Assemblée generale, sera au plûtôt im» primée & donnée au public. FAIT en Sorbonne » le troisiéme jour de Fevrier mil six cens soixante » & cinq.

Par le commandement de Messieurs les Doïen & Docteurs



Docteurs de la sacrée Faculté de Theologie de Paris. *Bref du Pape au Roi.*

PH. BOUVOT, Secretaire & grand Bedeau.

S. AUGUSTINUS *Epistola* LXXIII. *Possidio*, MONEANTUR INTERIM MISERI, UT SI OBTEMPERARE NOLUNT PRÆCEPTIS SALUBRIORIBUS, SALTEM SACRILEGIA SUA NON DEFENDANT, NE MAJORI SE SCELERE IMPLICENT.

Ces deux Censures déplurent à la Cour de Rome, & le Pape adressa aussi tôt un Bref au Roi, pour lui témoigner le mécontentement qu'il en avoit, & le prier d'ordonner qu'elles fussent révoquées. Ce Bref étoit conçû en ces termes.

ALEXANDRE PAPE VII.

Nôtre tres-cher Fils en Jesus-Christ, Salut « & Benediction Apostolique. Nôtre venerable « frere l'Archevêque de Tarse & Nonce Apostolique, representera à vôtre Majesté en nôtre « nom, combien l'Esprit Pontifical a été touché « d'une grande douleur par les Censures des Theologiens de Sorbonne, & il vous demandera avec « toute l'instance possible, que vous vouliez emploïer au plûtôt vôtre autorité Roïale, à ce « qu'elles soient entierement révoquées. C'est ce « que nous esperons assurément de vôtre pieté « singuliere, qui ne pourra sans doute souffrir « dans son Roïaume, ni dans son Université, des « Propositions si contraires & si injurieuses au « Siege Apostolique; vû principalement que s'étant si fort signalée à reprimer l'heresie des Jan- «



» feniftes, elle ne voudra pas que toute cette » gloire & toutes les peines qu'elle a prifes pour » ce fujet, deviennent inutiles ; & qu'au temps » même où ces erreurs contagieufes reçoivent le » coup de la mort, on émouffe fi mal à propos la » pointe du couteau qu'on leur tient fur la gorge. » Mais parce que nôtre Nonce vous dira tout am- » plement & en détail, nous demandons à vôtre » Majefté de lui donner créance, vous départant » tres-affectueufement la Benediction Apostoli- » que. Donné à Rome à faint Pierre fous l'An- » neau du Pêcheur, le fix d'Avril, l'an de N.S. » mil fix cens foixante cinq : de nôtre Pontificat » le X. Signé, SS. FLORENTINUS.

Et au deffus eft écrit :

A nôtre tres-cher Fils en J.C. Loüis Roi de France Tres-Chrétien.

Avis de M. Talon, Avocat general, fur le Bref du Pape.

Ce Bref aïant été rendu à fa Majefté, fut communiqué aux Gens du Roi, avec ordre de donner à fa Majefté leurs avis fur ce fujet. Ils obéïrent aux ordres de fa Majefté, & après avoir remarqué dans cet avis, que la plainte que faifoit le Pape conçûë en termes generaux fur les Cenfures de la Faculté de Theologie de Paris, ne pouvoit regarder que celles du 24 & 26 Mai 1664, & 3 Fevrier 1665, par la lecture defquelles il paroît, qu'on a publié deux Livres fous le nom de Jacques de Vernant, & d'Amadée Guimenius : dont le premier contient des maximes pernicieufes à la Hierarchie de l'Eglife, & qui confondent l'ordre de fon gouvernement legitime ; & le fecond, eft rempli de grand nombre de Propofitions contagieufes & capables de corrompre la Morale



Chrétienne. Que la Faculté de Theologie voïant l'homicide, le larcin, la simonie, l'usure, la calomnie & d'autres crimes qu'on n'oseroit nommer publiquement, autorisez par la licence de ces nouveaux Casuistes, a crû qu'il étoit de son devoir de s'opposer au progrez de cette pernicieuse doctrine. Et tant s'en faut, qu'elle ait pensé qu'un tel zele témoigné en une si importante occasion pour rétablir la pureté des mœurs, lui dût attirer des plaintes & des reproches, elle avoit lieu au contraire de n'en attendre que les éloges qu'elle avoit méritez. Aussi disent ils, » on ne sçauroit croire que le Pape, Protecteur des « Canons & de la discipline, dans la demande qu'il « fait de révoquer ces Censures, prétende auto- « riser le relâchement & le libertinage ; qu'il « veüille apprpouver des Livres infâmes, l'hor- « reur de tous les gens de bien, ni qu'il permette « que l'on enseigne impunément des maximes si « favorables au vice, & si contraires aux regles « de la pieté, au texte & à l'esprit de l'Evangile. « Qui ne s'étonnera donc, ajoûtent-ils, »d'appren- « dre que le Pape ne se plaint de ces Censures que » parce qu'elles donnent des bornes à son auto- « rité ; qu'elles lui arrachent cette infaillibilité, « que ces nouveaux Auteurs lui ont si liberale- « ment donnée, & qu'en déclarant son pouvoir « soumis à celui de l'Eglise universelle, elles « établissent en même-temps la liberté des appels « au Concile. Ils prouvent ensuite, que cette doctrine de l'Eglise de France n'est point injurieuse au saint Siege, & qu'elle ne déroge point à l'autorité que le Pape a droit d'exercer dans l'Eglise, & se servent pour le montrer, des témoignages

Avis de M. Talon, &c.



mêmes de plusieurs Papes. Ils ajoûtent les jugemens des Conciles generaux de Constance & de Basle, & les décisions de la Faculté de Theologie de Paris. Ils combattent la prétenduë infaillibilité des Papes, & approuvent leurs jugemens quand toutes les Eglises s'y conforment. Ce qu'ils appliquent en particulier à la condamnation des cinq Propositions. Ils font voir ensuite que la Faculté de Theologie de Paris n'a rien entrepris en censurant les Livres en question, qu'elle n'eût droit de faire; & enfin concluent » que leur avis » est, que le Roi ne peut sans blesser les droits » de la Couronne & faire bréche à son autorité, » accorder au Pape la satisfaction qu'il demande, » & que les sentimens de la Faculté de Theolo- » gie étant les mêmes que ceux des Peres & des » Conciles, du saint Siege, de tous les Parlemens » & de toutes les Universitez du Roïaume, bien » loin qu'on les doive condamner, elle doit être » puissamment excitée d'y perseverer.

Sur cet avis, les remontrances du Nonce ne furent point écoutées, & les Censures ne furent point revoquées. Mais le Pape voïant qu'il n'y avoit rien à esperer de la Cour de France pour la révocation des Censures, donna une Bulle le 25 Juin 1665, contre les deux Censures, dont voici la teneur.

Bulle d'Alexandre VII. contre les Censures.

» ALEXANDRE Evêque, serviteur des ser- » viteurs : en memoire de la chose, aïant appris » qu'il avoit paru deux Livres, dont l'un est in- » titulé : *Censure de la sacrée Faculté de Theologie* » *de Paris*, contre un Livre qui a pour titre : » *La défense de N. S. P. le Pape, de Messeigneurs*



les Cardinaux, les Archevêques & Evêques, & « *de l'emploi des Religieux Mendians, contre les erreurs* « *de ce temps, par Jacques de Vernant: à Mets* « 1658, & contre un autre intitulé: *Censure de la* « *Faculté de Theologie de Paris*, contre un Livre « qui a pour titre: *Opuscule d'Amadée Guimenius* « *de Lomara, autrefois principal Professeur de la sa-* « *crée Theologie Morale*, &c. Dans lesquels Li- « vres par une Censure témeraire on note quel- « ques Propositions, qui regardent particuliere- « ment l'autorité du Pontife Romain, & du saint « Siege Apostolique, la jurisdiction des Evêques, « le devoir des Curez, les privileges accordez « par le saint Siege, les dispences Apostoliques « & la regle des actions morales, & plusieurs au- « tres maximes appuïées sur l'autorité d'Auteurs « graves, & un usage établi parmi les Catholi- « ques; & comme il ne se peut faire sans causer « un grand tort à la Religion Catholique, que « ces Censures contre les Livres mentionnez, « demeurent sans être reprises & condamnées par « l'Eglise comme elles le méritent: Nous en vertu « de la dignité Apostolique, dont nous sommes « revêtu, quoiqu'indigne, pour remplir les de- « voirs de nôtre Charge, & prévenir le grand « scandale que cela pourroit causer parmi les Ca- « tholiques: Après avoir entendu les avis des « plus doctes Maîtres & Professeurs en sacrée « Theologie, & des Qualificateurs des sacrées « Congregations du Siege Apostolique, que nous « avons expressément nommez pour examiner ces « Propositions comme l'importance de la chose le « requeroit: & après avoir pris les suffrages de « nos venerables Freres les Cardinaux de la sainte «

Bulle d'Alexandre VII, &c.



Bulle d'Alexandre VII, &c.

» Eglise Romaine, Inquisiteurs generaux dans » tous les Etats de la Chrétienneté : Nous, de » nôtre propre mouvement, science certaine & » plenitude de la puissance Apostolique, con- » damnons par l'autorité Apostolique ces Censu- » res, comme presomptueuses, témeraires & scan- » daleuses ; & voulons qu'on les tienne pour » bien condamnées, qu'elles n'aïent aucune va- » leur ni force, les déclarant nulles & de nul ef- » fet : Ordonnons en outre, qu'aucun Fidele de » quelque qualité & condition qu'il soit, même » Evêque, Archevêque ou Patriarche, ou ceux » qui seroient revêtus d'une plus grande dignité, » qui demanderoit que l'on en fit une mention » speciale, approuve en aucune façon, suive ou » défende ces Censures, & ne les suive, les ensei- » gne, les soutienne dans des Leçons, Disputes, » Conferences particulieres ou publiques, ou » Actes publics, & les allegue dans des écrits » publics ou particuliers, ou autrement, sous » peine de l'excommunication encouruë *ipso facto*, » dont nous nous reservons l'absolution & au saint » Siege Apostolique. Nous enjoignons aussi expres- » sement sous la même peine d'excommunication, » aux Imprimeurs & Libraires, d'imprimer, de » vendre ou débiter ces Livres, & tous les Ou- » vrages & Ecrits dans lesquels ces Censures se- » roient contenuës, loüées ou défenduës. Or- » donnons outre cela qu'aucun particulier ne soit » assez hardi pour les lire ou les garder, & leur « enjoignons sous peine d'excommunication *ipso* » *facto*, mais de les remettre incessamment aux » Ordinaires des lieux, ou aux Inquisiteurs de » l'heresie dans les lieux où s'exerce l'Office de



l'Inquisition. Enjoignons aussi tres-étroitement « aux Ordinaires, en qualité de Déleguez du « saint Siege, & aux Inquisiteurs de l'heresie, « d'informer exactement contre les transgresseurs, « désobéïssans & rebelles, de proceder contre eux « & de faire ce qui conviendra pour déclarer l'ex- « communication ci-dessus portée encouruë, & « statuer contre eux telles peines qu'ils jugeront à « propos, suivant la qualité de la désobéïssance « des transgresseurs. Au reste, nous nous reser- « vons & au Siege Apostolique, de prononcer un « plus ample jugement des susdites Censures & « des opinions contenuës dans les Livres de Jac- « ques Vernant & d'Amadée Guimenius, tant « de celles qui y sont exprimées & notées dans « ces Censures, que de celles qui n'y sont pas ex- « primées. Ordonnons en outre, que les presen- « tes Lettres seront à toûjours en force & vertu, « & sortiront leur plein & entier effet, & soient « regardées comme telles par tous les Juges, « Ordinaires & Déleguez, leur ôtant toute liberté « & pouvoir de juger autrement, ou de les inter- « préter; déclarant nul & cassant tout ce qui pour- « roit être attenté contre nôtre jugement par quel- « que personne ou par quelque autorité que ce « puisse être, le sçachant ou sans le sçavoir. Vou- « lons encore qu'on ajoûte la même foi aux co- « pies de ces Presentes, même imprimées, si- « gnées par un Notaire public, & munies du sceau « de quelque personne constituée en dignité Ec- « clesiastique, que l'on ajoûteroit aux Lettres « originales, si on les representoit ou montroit. « Au reste, il n'est permis à personne d'enfrein- « dre ou de contredire témerairement nôtre pre- «

Bulle d'Alexandre VII, &c.

Bulle d'Alexandre VII, &c.

» ſente Conſtitution & Ordonnance, ſi quel-
» qu'un ſe trouvoit aſſez hardi pour l'attenter,
» qu'il ſçache qu'il encourra l'indignation de
» Dieu, & des bienheureux Apôtres ſaint Pierre
» & ſaint Paul. Donné à Rome à ſainte Marie
» Majeure le vingt-cinq de Juin, & la dixiéme
» année de nôtre Pontificat. Signé, J. Cardinal
» Prodataire. S. UGOLINUS.

Viſa de Curia P. CIAMPINUS.

» Regiſtré dans la Secretairie des Brefs,
P. CIAMPINUS.

Cette Conſtitution fut affichée à Rome le 26 du même mois aux lieux accoûtumez, mais elle ne fut point envoïée en France dans les formes. On en diſtribua ſeulement quelques copies envoïées au Nonce & aux Banquiers, qui mûrent les Gens du Roi à ſe pourvoir au Parlement. Le 29 de Juillet ils entrerent dans la grand'Chambre, & Monſieur Talon Avocat general portant la parole, dit à peu près ce qui s'enſuit.

» La Bulle eſt injuſte & inſoutenable, en ce
» qu'elle condamne deux Cenſures de la Faculté
» de Theologie, faites contre des Livres qui ſont
» remplis de maximes pernicieuſes, ſans neant-
» moins porter aucun jugement de ces mêmes
» Livres, le Pape ſe contentant de reſerver à lui
» & audit Siege d'y pourvoir en temps & lieu,
» ce qui eſt autoriſer indirectement toutes ces
» corruptions que ces Livres veulent introduire
» dans la Morale.

» Le Pape dépoüille la Faculté d'un droit qui



lui eſt acquis, & dont elle joüit depuis plus de « cinq cens ans, en déclarant ſes Cenſures pré- « ſomptueuſes & témeraires, qu'il eſt aiſé de ju- « ſtifier par pluſieurs exemples que les Facultez « de Theologie ont toûjours cenſuré les Livres « qui contiennent de mauvaiſes doctrines, ou « contre la Foi, ou contre les mœurs, ſans par- « ler des Cenſures qui furent faites en 1300 ou « environ contre un nommé Amaury, & encore « contre de certaines propoſitions de magie qui « furent avancées en ce temps-là par quelques « Auteurs inconnus. Celles de Monteſſon Jaco- « bin eſt d'autant plus celebre, qu'en aïant inter- « jetté appel au Pape, les Docteurs firent un « Livre pour ſe défendre, enſorte que le Pape « n'oſa y donner la moindre atteinte. Dans les der- « niers temps la Faculté a encore exercé pluſieurs « fois cette autorité, particulierement contre le « Livre de Santarel, & ce au vû & ſçû des Papes. «

Cette Bulle va directement à établir l'infaillibi- « lité du Pape & ſa ſuperiorité prétenduë au-deſ- « ſus du Concile contre un article de Foi, puiſ- « que c'eſt particulierement ce point dont la Cour « de Rome n'a pû ſouffrir la Cenſure. Qu'on ſçait « avec quelle facilité cette Cour s'applique à éta- « blir cette pretenduë infaillibilité, qu'elle tire « avantage de tout, & qu'elle fait ſans ceſſe de « nouveaux pas, dont elle ne recule jamais; que « la Faculté de Theologie étant un des plus grands « obſtacles qu'elle ait rencontré pour l'établiſſe- « ment de ſes prétentions, elle a réſolu dans « cette rencontre de la fletrir par une Cenſure « injurieuſe & pleine d'outrages, afin par ce « moïen de lui impoſer ſilence, & établir enſuite «

» paiſiblement leurs maximes ultramontaines.
» Cet artifice de la Cour de Rome étant trop groſ-
» ſier pour n'être pas apperçû, Que la Cour de-
» voit prendre la Faculté ſous ſa protection, puiſ-
» qu'elle n'avoit fait que ſuivre dans ſes Cen-
» ſures l'ancienne doctrine, ſur laquelle ſont fon-
» dées les libertez de l'Egliſe Gallicane, & que
» même elle avoit été engagée en quelque façon
» à le faire par l'autorité de la Cour, qui avoit
» auſſi eu connoiſſance de cauſe; que pour cet
» effet il étoit à propos de les faire regiſtrer au
» Greffe de la Cour, où elles demeureroient
» comme en dépôt; qu'il eſt vrai que la Cour avoit
» fait d'abord difficulté à l'enregiſtrement, mais
» que c'étoit cela même qui avoit donné la har-
» dieſſe aux Officiers de la Cour de Rome de
» faire cette Bulle; & pour reprimer leur téme-
» rité, qu'elle ne ſçauroit ſe déclarer trop hau-
» tement pour les Cenſures.

» Que la doctrine de l'infaillibilité ruine abſo-
» lument les Libertez de l'Egliſe Gallicane, &
» établit par une ſuite neceſſaire la puiſſance ab-
» ſoluë du Pape, même ſur la temporalité des
» Rois; qu'il ne ſert de rien pour empêcher cette
» conſequence, de dire que les Papes demeurent
» toûjours faillibles dans les faits, puiſqu'ils
» font quand il leur plaît des points doctrinaux
» de ces mêmes prétentions, ſur la temporalité
» des Rois, & ſur leurs ſacrées Perſonnes, com-
» me a fait Boniface VIII. dans la Bulle *Unam*
» *ſanctam*, où il déclare qu'il eſt de foi de croire
» que le Pape eſt au-deſſus de toutes les Puiſſances
» ſpirituelles & temporelles.

» Qu'il s'enſuivroit auſſi de cette doctrine,
qu'il

qu'il faudroit admettre en France le Tribunal «
de l'Inquiſition, dont nous fuïons juſqu'à l'om- «
bre, & reduire le Roïaume au même état que «
les Païs que l'on nomme d'obedience, qui ge- «
miſſent ſous un joug ſi inſupportable; que ſui- «
vant le ſtile de ce Tribunal, la Bulle condamne «
par avance tous les Livres, où les Cenſures de «
la Faculté ſeroient énoncées ou défenduës, en «
quoi ſont compris les Arrêts de la Cour, ce qui «
ne doit pas paroître fort ſurprenant, puiſqu'ils «
ont bien eu l'inſolence de mettre dans l'*Index* «
l'Arrêt contre *Jean Chaſtel*, comme il paroît «
encore dans l'*Index* qui a été imprimé l'année «
derniere. «

Ainſi, que c'eſt dans cette rencontre qu'il «
faut apporter toute la vigueur poſſible, pour «
repouſſer ces injuſtes entrepriſes de la Cour de «
Rome, qui n'avoit point encore fait de démar- «
ches ſi hardies que celle-ci; qu'encore que l'ex- «
communication portée par la Bulle ſoit nulle, «
& qu'elle ne puiſſe rejaillir que contre ceux qui «
l'ont prononcée; il eſt neantmoins de conſe- «
quence de prevenir les mauvais effets qu'elle «
pourroit avoir parmi les peuples, ſi la Cour par «
ſon autorité, n'en empêchoit les mauvais effets. «
Qu'on n'eſt que trop informé des cabales & des «
brigues de certaines gens, qui font tous leurs «
efforts pour établir au milieu de nous les nou- «
velles maximes, & qui entretiennent une liai- «
ſon ſecrette avec les Officiers de la Cour de «
Rome, leur faiſant entendre, qu'ils diſpoſeront «
tout le monde à recevoir avec reſpect leurs reſ- «
crits & leurs Bulles: il eſt de la derniere conſe- «
quence de reprimer ces ſortes de gens, comme «

» des perturbateurs du repos public, contre lesquels nous demandons qu'il nous ſoit permis d'informer.

» Quant à la maniere de prononcer qu'on » doit ſuivre dans cette rencontre, la Cour ſçait » que depuis que les appellations comme d'abus » ont ſuccedé aux appels *ad futurum Concilium*, ç'a » été le ſeul moïen qu'on a emploïé pour rendre il- » luſoires les Bulles ou Reſcrits qui ſont contraires » à la diſpoſition des ſaints Decrets : il eſt vrai » qu'en cela on a apporté juſqu'ici quelque pré- » caution, qui eſt de n'appliquer l'abus que ſur » l'execution, ſans toucher à l'obtention, pour » ne pas bleſſer le reſpect qu'on doit au ſaint Sie- » ge ; enſorte que n'y aïant ni execution ni même » obtention, il eſt aſſez difficile de donner attein- » te à cette Bulle, puiſqu'on ne le ſçauroit faire » ſans s'attacher à la ſubſtance même de la Bulle.

» Ce n'eſt pas qu'on ne trouve des exemples où » la Cour ne s'eſt point arrêtée à toutes ces for- » malitez, & où elle a déclaré nulles & abuſives » des Bulles qui étoient notoirement injuſtes, » comme fit le Parlement de Tours & celui de » Châlons du temps de la Ligue, & certainement » s'il y a quelque occaſion de ſe diſpenſer de ces » formalitez, & de faire paroître une vigueur » toute extraordinaire, c'eſt dans celle-ci, où l'on » voit que la Cour de Rome ſe déclare haute- » ment ſur le ſujet de l'infaillibilité, qu'elle veut » faire paſſer pour article de Foi, malgré l'an- » cienne doctrine de l'Egliſe, & particulierement » celle de France. Mais ſi la Cour faiſoit diffi- » culté de prononcer dès maintenant ſur l'abus, » il eſt de ſa juſtice au moins de donner acte, &c.



Au reste, il ne faut pas s'arrêter sur ce que « cette Bulle n'a pas été publiée, & qu'on n'en « a que des copies : car on sçait bien que la Cour « de Rome n'envoïera pas l'original, lequel de- « meure dans les archives de la Chancellerie, & « qu'elle se contente d'afficher ses Bulles *ad valvas*, & autres lieux publics de Rome, après « quoi ils prétendent, qu'elles sont suffisamment « notifiées ; qu'on ne peut pas douter que ces « Bulles ne soient veritables, à moins de s'aveu- « gler soi-même ; que tous les Banquiers en ont « reçû des paquets imprimez par le dernier ordi- « naire, & que la chose est de notorieté publi- « que ; que c'est peut-être un artifice de la Cour « de Rome de n'en point envoïer en France, afin « qu'on ne s'y oppose point, & que s'étant une « fois répanduë dans le Roïaume, on ait moins « de vigueur & de force dans la suite, pour la « supprimer ; qu'il y avoit des exemples où l'on « avoit supprimé de semblables Bulles sur les co- « pies imprimées, sans avoir d'original. «

Après que Monsieur Talon eut fait son discours, il donna ses Conclusions signées de Monsieur le Procureur general, & ensuite lui & Monsieur le Procureur general se sont retirez.

Conclusions de Messieurs les Gens du Roi.

Conclusions des Gens du Roi sur la Bulle du Pape.

Requerons, qu'il plaise à la Cour nous re- « cevoir appellans comme d'abus, & faisant « droit sur nôtre appel, déclarer la Bulle nulle « & abusive, comme contraire aux saints De- « crets, aux Libertez du Roïaume & aux droits «

Conclusions des Gens du Roi, &c.

» des Univerſitez, & où la Cour feroit difficulté
» preſentement d'y prononcer, nous demandons
» qu'il lui plaiſe nous en donner acte, aux offres
» que nous faiſons d'en fournir les moïens dans
» trois jours; & au ſurplus nous eſtimons qu'il y
» a lieu de faire défenſes à toutes perſonnes de
» retenir, publier & débiter ladite Bulle: Or-
» donné que ceux qui en ont des exemplaires, les
» rapporteront au Greffe de la Cour, ou des Ju-
» riſdictions Roïales, où ils ſont demeurans, pour
» être ſupprimez. Maintenir la Faculté de Theo-
» logie de Paris en ſon droit, de cenſurer les Li-
» vres qui contiendront des Propoſitions con-
» traires à l'autorité de l'Egliſe, à la pureté de la
» Morale Chrétienne, aux droits de la Couronne
» & des Libertez de l'Egliſe Gallicane. Ordonner
» que les deux Cenſures ſeront regiſtrées au Greffe
» de la Cour, lûës une fois par chaque an dans
» l'Aſſemblée de la Faculté de Theologie, dans
» celle de l'Univerſité & des autres Univerſitez
» du Reſſort: Faire défenſes à toutes perſonnes de
» ſoutenir ou enſeigner les Propoſitions cenſurées
» ſoit dans les Livres qu'ils compoſeront, ou
» dans leurs Leçons, Theſes ou Prédications, à
» peine d'être procedé extraordinairement contre
» eux comme perturbateurs du repos public, &
» ſuivant les Ordonnances, vacation avenant des
» chaires de Profeſſeurs en Theologie, ſoit de
» Sorbonne, Navarre, ou de quelqu'autre Uni-
» verſité du Reſſort, ceux qui ſeront nommez
» pour les remplir, ne pourront en prendre poſ-
» ſeſſion qu'ils n'aïent ſouſcrit leſdites Cenſures;
» que les Superieurs des Monaſteres des quatre
» Mendiants, des Bernardins, du College de



Clermont, & autres maiſons de Paris où il y a « Ecole de Theologie, ſeront mandez en la Cour, « pour leur être enjoint d'empêcher que ceux « qui regenteront dans leurs Monaſteres, n'en- « ſeignent aucunes des Propoſitions cenſurées, « dont ils ſeront tenus de faire leurs ſoumiſſions « dans huitaine au Greffe de la Cour. Que le Roi « ſera tres-humblement ſupplié faire expedier une « Déclaration conforme à l'Arrêt qui intervien- « dra, pour être executée dans tout le Roïaume; « & outre, nous demandons que commiſſion nous « ſoit accordée, pour informer des brigues, mo- « nopoles, caballes & diſcours ſeditieux qui veu- « lent décrier les Cenſures, & qui diſtribuent les « exemplaires de la Bulle; que deux de Meſſieurs « en preſence du Subſtitut, ſe tranſporteront Sa- « medi prochain à l'Aſſemblée de la Faculté, la- « quelle ils exhorteront de continuer les Cenſu- « res lorſque les occaſions ſe preſenteront, avec « le même zele qu'elle a fait par le paſſé; & qu'ils « feront lire en leur preſence l'Arrêt qui inter- « viendra, lequel ſera regiſtré ès Regiſtres de la- « dite Faculté, envoïé aux Bailliages, Senéchauſ- « ſées & Univerſitez du Reſſort, pour y être lû, « publié & regiſtré; enjoint au Subſtitut de Mon- « ſieur le Procureur general, & aux Recteurs « deſdites Univerſitez d'y tenir la main, en certi- « fier la Cour au mois, &c.

Concluſions des Gens du Roi, &c.

Signé, DE HARLAY.

Sur ces Concluſions, après que la Cour eut déliberé, intervint l'Arrêt ſuivant.

Arrêt du Parlement sur la Bulle du Pape, contre les Censures de la Faculté de Theologie de Paris.

» Ce jour sont entrez les Gens du Roi, en » consequence de l'ordre que la Cour leur avoit » donné le vingt-quatre de ce mois, de s'en- » querir de certaines copies imprimées & manus- » crites d'une prétenduë Bulle, que l'on disoit » être entre les mains de plusieurs personnes, & » d'en venir rendre conte ensuite à la Cour; qu'ils » rapportoient copie de ladite Bulle, & supplioient » la Cour d'y pourvoir; & oüi lesdits Gens du » Roi en leurs Conclusions, & s'étant retirez : » Lecture faite d'une copie imprimée à Rome » de ladite Bulle ; la matiere mise en délibe- » ration.

» LA COUR a donné acte au Procureur » general du Roi de l'appel comme d'abus par » lui interjetté de ladite Bulle, ordonne qu'il » fournira ses moïens dans trois jours, a fait in- » hibitions & défenses à tous Sujets du Roi de » quelque qualité & condition qu'ils soient, de » retenir ladite Bulle, la lire, publier & débiter : » Ordonne que ceux qui en ont des copies, les » rapporteront au Greffe de la Cour ou des Ju- » risdictions Roïales, dans le Ressort desquelles » ils sont demeurans, pour être supprimées. A » maintenu & gardé, maintient & garde la Fa- » culté de Theologie de Paris, en son droit & » possession de censurer tous les Livres qui con- » tiendront des Propositions contraires à l'auto- » rité & discipline de l'Eglise, à la pureté de la » Morale Chrétienne, aux droits de la Couronne » & aux Libertez de l'Eglise Gallicane : Ordonne « que les Censures de ladite Faculté de Theologie » des Livres de VERNANT & D'AMADE'E

GUIMENIUS



Arrêt du Parlement sur la Bulle.

GUIMENIUS seront regiſtrées au Greffe de « la Cour. Fait défenſes à toutes perſonnes de « ſoutenir & enſeigner les Propoſitions cenſurées, « ſoit dans les Livres qu'ils compoſeront, ou « dans leurs chaires ou prédications, à peine d'ê- « tre procedé extraordinairement contre eux : « Ordonne que les Superieurs des Monaſteres « des quatre Mendians, des Bernardins, du Col- « lege de Clermont, & autres Maiſons de Paris « où il y a exercice de Theologie, ſeront mandez « en ladite Cour, pour leur être enjoint d'em- « pêcher que ceux qui regentent dans leurs Mo- « naſteres ou Maiſons, n'enſeignent aucune des « Propoſitions cenſurées, & qu'il ſera inceſſam- « ment informé à la requête du Procureur gene- « ral du Roi contre ceux qui publieront & impri- « meront ladite Bulle, & contreviendront au pre- « ſent Arrêt : Ordonne que Meſſieurs Eſtienne « Sainctot & Pierre de Brillac Conſeillers du Roi « en ladite Cour, ſe tranſporteront Samedi pro- « chain dans l'Aſſemblée de ladite Faculté de « Theologie, avec un des Subſtituts du Procu- « reur general, & exhorteront ladite Faculté de « continuer les Cenſures lorſque les occaſions ſe « preſenteront avec le même zele qu'elle a fait « par le paſſé, & feront lire en leur preſence le « preſent Arrêt, qui ſera regiſtré ès Regiſtres de « ladite Faculté, en leur preſence, & envoié aux « Bailliages, Senéchauſſées & Univerſitez du Reſ- « ſort, pour y être lû, publié & regiſtré ; en- « joint aux Lieutenans generaux, aux Subſtituts « dudit Procureur general du Roi, & aux Re- « cteurs deſdites Univerſitez d'y tenir la main & « en certifier la Cour au mois. FAIT en Parle- «

» ment le vingt-neuviéme Juillet mil six cens » soixante-cinq.

Collationné; *Signé*, BILLAIN.

En consequence de cet Arrêt, Monsieur de Brillac se transporta en Sorbonne à l'Assemblée de la Faculté du premier Août 1665, où il prononça le discours suivant.

MESSIEURS,

Discours de M. de Brillac, Conseiller du Parlement, prononcé dans l'Assemblée de la Faculté le 1. Août 1665.

» La Cour qui veille toûjours pour le service » du Roi, & pour la conservation des interêts de » sa Majesté, contre toutes les entreprises des » Etrangers, & qui a pour un de ses principaux » objets que la pureté de la doctrine & des mœurs, » soit conservée en son entier, n'a pû voir une » Bulle émanée de la Cour de Rome, qui con- » damne deux Censures que vôtre Faculté a si ju- » dicieusement prononcées contre les deux Livres » qui ont paru sous les noms de *Jacques de Ver-* » *nant* & d'*Amadée Guimenius*, sans y mettre la » main, & sans rendre à l'Eglise, au Roi, » au Public & à vôtre Compagnie, ce qu'elle » leur doit. Vôtre Faculté se trouve par là atta- » quée dans ses fondemens; c'est le sujet de l'Ar- » rêt, duquel vous entendrez la lecture, & qu'elle » a ordonné être en vôtre presence, registré dans » le Livre de vôtre Faculté. La Cour est bien in- » formée que vôtre doctrine vous fait connoître, » que de telles condamnations & excommuni- » cations si mal fondées ne sont d'aucun effet, & » que vous l'enseignerez de même que vous avez » fait jusqu'ici. Elle nous a deputez pour vous



dire, qu'elle n'en doute pas, & pour vous affu- « rer de fa protection en cette rencontre, & en « toutes les autres qui concerneront la confervation « des anciens Canons, la doctrine perpetuel- « le de l'Eglife Gallicane & fes libertez. Elle vous « exhorte de continuer toûjours avec la même vi- « gueur, & à donner le premier mouvement par « vos Cenfures, pour conferver fes anciens droits « qui ont maintenu l'Eglife en fa fplendeur, & « le faint Siege en fes veritables prérogatives. « Elle veut croire l'uniformité de vos fentimens, « & vous promet par nous le fecours qui eft dû à « ceux qui pour quelque caufe que ce foit ne fe « détournent jamais du vrai chemin, & elle vous « affure qu'elle y appliquera tous fes foins. «

En même-temps Monfieur de Harlay Subftitut du Procureur general du Roi (depuis premier President du Parlement de Paris) prononça cet autre difcours dans la même Affemblée.

MESSIEURS,

Difcours de M. de Harlay, Subftitut de M. le Procureur general fon pere, prononcé dans la même Affemblée.

La Cour aïant été avertie que quelques par- « ticuliers attachez à la Cour de Rome, les uns « par le devoir de leur naiffance & de leur minifte- « re, les autres par une dépendance intereffée, « qui étouffe dans leurs cœurs ces mêmes obli- « gations de leurs naiffances & de leurs emplois, « diftribuoient en cette Ville de Paris plufieurs « exemplaires d'une Bulle du Pape contraire aux « droits de l'Eglife Gallicane, de Meffieurs les « Evêques & de cette illuftre Faculté de Theolo- « gie, a crû qu'elle étoit obligée d'y apporter par «

» son autorité les remedes que sa prudence lui a
» fait juger necessaires.

» Il seroit veritablement à souhaiter, que nous
» n'eussions jamais que des occasions de témoi-
» gner avec combien de respect nous honorons le
» Chef visible de l'Eglise, mais comme une lon-
» gue & fâcheuse experience, nous a fait con-
» noître il y a long-temps, que l'élevation à la
» Chaire de saint Pierre n'éteint pas toutes les
» passions humaines, nous sommes contraints
» malgré nous de distinguer les effets de la puis-
» sance de ceux qui la remplissent; & recon-
» noissant qu'elle leur a été donnée sans bornes
„ pour l'édification & pour la conservation des
„ Canons, & comme un ancien Evêque nous
„ l'enseigne * *Pro veritate plus cæteris suis consa-*
„ *cerdotibus potest*, nous recevons avec soumis-
„ sion tous les Ouvrages qui portent cet auguste
„ caractere de legitime Successeur du premier des
„ Apôtres; mais comme nous avons appris de
„ saint Paul que *Omnis Pontifex ex hominibus as-*
„ *sumptus circundatus est infirmitate*, nous rejet-
„ tons avec vigueur ces Ouvrages d'ambition &
„ de colere que nous avons vû paroître trop sou-
„ vent dans le Roïaume.

„ Et si la resistance d'un côté nous rendoit cri-
„ minels, de l'autre l'obéïssance ne nous ren-
„ droit pas moins coupables. Cette sainte rebel-
„ lion a toûjours été conforme à l'esprit de l'E-
„ glise, laquelle dès sa naissance nous en pro-
„ duit un exemple illustre contre celui dont les
„ Papes sont obligez d'avoüer qu'ils tiennent
„ tous les avantages spirituels de leur Siege &
„ toutes les préeminences Ecclesiastiques de leur
„ dignité.

* Facundus [...]erm. Lib. 2. [...]ro defens. [...]ium. cap. 6.



La France a reçû ces maximes avec les veri- " tez de la Foi, qu'elle conserve si pure depuis " tant de siecles. "

Discour. de M. de Harlay, &c.

C'est ainsi que Charles le Chauve assuroit le " Pape Adrien II. que comme il recevroit toû- " jours toutes ses décisions, lorsqu'elles seroient " conformes à l'Ecriture sainte & aux anciens " Peres de l'Eglise ; il les rejettroit également " lorsqu'elles y seroient contraires, suivant le " sentiment du grand saint Leon, qui dit, que " ce n'est pas assez pour être obligé de respecter " le jugement des Papes, de considerer qu'ils " viennent des Successeurs de saint Pierre, mais " qu'il faut qu'ils soient les ouvrages des heritiers, " pour ainsi dire, de sa justice & de toutes ses ver- " tus : *Manet Petri privilegium quoties ex ejus aqui- " tate fertur judicium.* "

C'est cette même conduite que les Cardinaux " approuverent du temps d'Innocent IV. lors- " que voulant adoucir ses emportemens contre " Robert de Lincolne, ils lui parlerent ainsi de " ce grand Evêque d'Angleterre, qui refusoit " de lui obéïr dans une chose qu'il trouvoit in- " juste : *Vera sunt quæ dicit, non possumus eum con- " demnare, Catholicus est, imo & sanctissimus, no- " bis religiosior & excellentioris vitæ; novit hoc Gal- " licana & Anglicana Cleri Universitas, nostra " non prævaleret contradictio.* "

Ce discours sincere est bien éloigné du langa- " ge de ces flateurs, dont les uns esclaves de leurs " privileges, les autres attachez par des chaines " d'une retribution honteuse, & tous n'aïant " point d'autres lumieres que celles d'une com- " plaisance servile & mercenaire, ont forgé ces "

Diſcours de M. de Harlay, &c.

„ opinions d'infaillibilité & de puiſſance abſo-
„ luë.

„ C'eſt une verité qui n'eſt pas ſeulement dans „ la bouche des François, mais que l'on peut „ puiſer dans une ſource dont on n'oſeroit dou- „ ter à Rome de la pureté. Dans l'avis de neuf „ grands Cardinaux dignes du ſaint & glorieux „ emploi de la réformation de l'Egliſe, que le „ Pape Paul III. leur avoit confiée.

„ Encore ſi la Cour de Rome, laquelle, ſelon „ Gerſon, n'aime pas les Theologiens, ne voïoit „ que ſes Ultramontains dans ces ſentimens, elle „ auroit découvert ſans doute le principe de leurs „ flatteries, qui ne viennent que de la baſſeſſe „ de leur cœur, & de l'ignorance de leur eſprit; „ mais elle voit des François, & l'on dit même, „ ce que j'ai peine à croire, quelques Docteurs „ de cette Faculté, qui les ſoutiennent; on reçoit „ en cette Cour les relations intereſſées de ces „ bons Citoïens, qui écrivent qu'ils ont comme „ cet Horace Romain, combattu vos Cenſures „ par leurs fuites, qu'ils ſe ſont retirez de vos dé- „ liberations, pour n'avoir point de part aux em- „ portemens d'une jeuneſſe fougueuſe : c'eſt ainſi „ qu'ils les appellent.

„ Et puiſque la capacité & la vertu deſintereſ- „ ſée de tous les autres qui compoſent cette il- „ luſtre Compagnie, les empêchent de mériter „ les liberalitez de Rome par des ſervices effectifs, „ ils tâchent au moins de s'en conſerver la joüiſ- „ ſance par le commerce criminel qu'ils ont avec „ des Miniſtres étrangers, & par les Lettres „ qu'ils écrivent & que l'on y croit, parce qu'el- „ les ſont conformes aux ſouhaits que l'on y fait.



Discours de M. de Harlay, &c.

Semblables à ces Heretiques dont parle saint «
Basile, lesquels conservant l'exterieur des Fide- «
les, abusoient facilement le peuple, qui ne «
juge des choses que par l'apparence. C'est ainsi «
qu'ils ont abusé Rome jusqu'à cette heure, «
sous cette qualité glorieuse de Docteurs de Pa- «
ris, dont ils ont seulement le nom. «

Il faut neantmoins esperer que le Pape rejet- «
tera bien-tôt avec mépris ces ennemis déclarez «
de la veritable & solide gloire du saint Siege, «
aussi bien que de leur Païs. Il n'y a point de «
meilleur juge de leurs flatteries que lui-même, «
dont nous pouvons dire ce que *Minutius Felix* «
disoit de cet homme, dont le choix des Egyp- «
tiens faisoit un Dieu : *Ille qui cæteris deus est,* «
sibi certè homo est. Il sçait qu'il est homme, «
quoiqu'ils le veulent faire passer pour une di- «
vinité ; il verra par cette Bulle qu'ils lui ont «
arraché, qu'il peut être surpris ; & il ne faut «
point douter, que quand il sera informé de ce «
qui s'est passé ici, il ne dise avec la même mo- «
deration qu'un Pape dont il porte le nom, écri- «
vit à un Archevêque de Ravenne : *Je ne trouve* «
pas mauvais que vous n'obëïssiez pas à ce qui a été «
suggeré par de méchantes voyes. «

C'est avec une certitude parfaite que l'on «
sçait que cette Bulle a été suggerée au Pape ; «
c'est pourquoi la Cour dépositaire d'une partie «
de cette protection, dont le Roi est débiteur à «
ses Sujets, n'a pas voulu souffrir son injustice, «
qui blesse le pouvoir que Messieurs les Evêques «
successeurs des Apôtres ont reçû de Dieu, pour «
conduire les peuples soumis à leurs soins, & «
qui détruit indirectement le droit que cette Fa- «

Discours de M. de Harlay, &c.

» culté s'est acquise : encore bien plus par le mé-
» rite de la doctrine de ceux qui l'ont composée
» jusqu'à cette heure, que par la possession qu'el-
» le a depuis plus de quatre siecles de prononcer
» des jugemens doctrinaux contre tout ce qui
» peut corrompre la verité de l'Evangile, la pu-
» reté de la Morale Chrétienne, & attaquer les
» droits du Roi, de l'Eglise Gallicane & du
» Roïaume.

» Bulle dont on peut dire ce que les Peres du
» Concile d'Ephese écrivirent aux Empereurs
» Theodose & Valentinien, de la condamnation
» que Jean Patriarche d'Antioche avoit pronon-
» cée contre saint Cyrille & Memnon Evêque
» d'Ephese : *Judicium quod lege & justitia nulla ex*
» *parte nititur, nihil est nisi merum convicium* ; c'est
» ce Libelle injurieux pour me servir des paroles
» de ce Concile, qui déclare les deux Censures
» que vous avez faites des Livres de *Jacques de*
» *Vernant & d'Amadée Guimenius* presompteuses,
» témeraires & scandaleuses, après avoir loüé
» dans des termes pleins d'estime ces infâmes épi-
» cures du Christianisme.

» Les Auteurs de cette Bulle pouvoient être
» mieux instruits de ce qui s'est passé depuis les
» cinq derniers siecles, & s'ils avoient voulu lire
» les Ecrivains même Italiens, ils y auroient
» trouvé que les titres dont ils honorent vos Cen-
» sures, sont bien differens des éloges que les
» Papes Gregoire IX. & Alexandre IV. ont donné
» à cette Faculté de Theologie, qui fait la prin-
» cipale & la plus illustre partie de l'Université,
» & de l'estime que plusieurs autres Papes ont eu
» pour elle en differentes occasions, dans les-



quelles ils ont voulu avoir son avis sur les af- « faires les plus importantes de l'Eglise, comme « une regle certaine de la Foi. «

Discours de M. de Harlay, &c.

Ce n'est pas, Messieurs, la loüange d'un par- « ticulier, c'est celle que le Roi Charles VI. vous « a donnée dans les Lettres Patentes, par lesquel- « les il autorisa la Censure que Monsieur l'Evê- « que de Paris avoit faite par l'avis de cette Facul- « té, de la doctrine abominable de Frere Jean Pe- « tit : *Cognovit etiam ipsa quoque Romana Sedes,* « *dum olim & nuper si quod apud eos ambiguum in* « *doctrina Christianæ Religionis obtigerat certitudi-* « *nem ab ipso Concilio fidei Parisiis existente postu-* « *lare nec puduit nec piguit.* «

En effet, sans parler des Censures que la « Faculté de Theologie fit avec Monsieur l'Evê- « que de Paris, de l'heresie des Albigeois, ni de « trois autres dans la suite du même siecle sur « plusieurs points de Theologie, ni de la consul- « tation que le Roi Philippe le Bel lui fit sur l'af- « faire des Templiers. Le Continuateur des An- « nales du Cardinal Baronius nous a donné son « avis, qu'elle envoïa au Pape Jean XXII. sur « la question de sçavoir de quelle maniere les « Apôtres avoient possedé les choses qui leur « étoient données par les Fideles. «

Et peu de temps après ce Pape aïant voulu « soutenir une doctrine contraire à celle de l'E- « glise sur l'état des ames des Justes avant le der- « nier jugement, le Roi Philippe de Valois l'a « fait condamner par cette Faculté assemblée à « Vincennes, dont je puis rendre un témoignage « certain, la curiosité de ceux dont je porte le « nom, m'aïant laissé l'original de cette délibera- «

Discours de M. de Harlay, &c.

» tion, signée & scellée des sceaux de tous les Do-
» cteurs qui y assisterent.

» Le Pape Clement VII. reconnu par la France pour legitime, approuva ce droit de vôtre Faculté, en confirmant la condamnation qu'elle avoit prononcée contre un Religieux Jacobin, lequel en avoit interjetté appel pardevant lui, prétendant qu'elle n'avoit point cette autorité de Censure, ce qu'elle justifia par un écrit qu'elle lui envoïa.

» Et sans entrer dans un détail trop long des Censures que cette Faculté fit dans ce même siecle, il n'y a rien qui prouve plus solidement le respect que l'on a toûjours eu pour vos sentimens, que ce qui se passa dans le schisme fameux qui divisa l'Eglise pendant cinquante & un an, lorsque par un consentement commun tous les Princes de l'Europe vous envoïerent demander vôtre avis sur les moïens de lui donner la paix, lequel fut suivi par les Conciles de Pise & de Constance, & l'on avoit tant de consideration pour vos sentimens, que le Parlement fit brûler la Lettre que l'Université de Toulouse avoit écrite contre vôtre avis.

» Enfin, outre le Concile de Constance qui reconnoît que l'Université de Paris, ou plûtôt cette Faculté, avoit legitimement condamné la doctrine heretique de Wiclef, & le second Concile de Pise, qui renvoïa à cette illustre & sçavante Compagnie, l'examen du Livre du Cardinal Cajetan, qu'elle condamna ensuite. Le Roi François premier autorisa en M. D. XLII. par ses Lettres Patentes, les articles que cette Faculté avoit dressez par son ordre, pour servir



de regle à la Foi de ses Sujets attaquez par les " erreurs de Luther, & les fit signer par tous les " Ecclesiastiques, & tous les Officiers même " des Compagnies souveraines du Roïaume. "

Discours de M. de Harlay, &c.

Voilà, Messieurs, un grand nombre de Cen- " sures faites par la Faculté en plusieurs occasions " importantes, approuvées par les Conciles & " par les Papes, autorisées par plusieurs de nos " Rois, & par beaucoup de Princes étrangers : " & nous ne voïons pas neantmoins jusqu'à pre- " sent que l'on en ait nommé aucunes presomp- " tueuses & témeraires. "

Mais nous ne sçaurions penser sans une ex- " trême douleur aux objets differents des con- " damnations de vos Censures & de la Bulle du " Pape. Vos Censures condamnent un Livre qui " renverse toute la Hierarchie de l'Eglise, & un " autre dont l'Auteur a ramassé avec une exacti- " tude funeste, toutes les ordures dispersées dans " une infinité de volumes, & duquel on peut dire " ce que reproche saint Leon à certains Hereti- " ques : *De omnium terrenarum opinionum luto, mul- " tiplicem sibi fœcem commiscuit ut solus totum bibe- " ret quidquid alii ex parte gustassent.* "

D'autre part, la Bulle du Pape déclare scan- " daleuses les Censures de ces deux Livres, " sans en dire la raison. Nous sommes assurez que " ce n'est pas qu'il approuve cette destruction de " l'ordre Hierarchique & de la Morale que Je- " sus-Christ a établie. Au contraire, nous ne dou- " tons point qu'il n'ait pour ces Ouvrages d'ini- " quité, l'aversion & toute l'horreur que le pre- " mier rang qu'il tient dans l'Eglise, & encore "

Discours de M. de Harlay, &c.

„ bien plus sa grande pieté exige de ce Pere com-
„ mun de tous les Chrétiens.

„ Mais nous avons sujet d'apprehender que les „ Heretiques ne prennent occasion de dire ce que „ les Infideles reprochoient à la Cour de Rome, „ au rapport de ces neuf grands Cardinaux dont „ nous avons déja parlé.

„ Il est à craindre que regardant l'Eglise de Rome „ comme le centre de la Foi dont ils se sont se- „ parez avec une haine & une aversion mortelle, „ ils ne soient assez témeraires pour dire que le „ Pape ne désapprouve pas, au moins par cette „ Bulle, la doctrine de ces deux Livres, & celle „ de ces autres Auteurs, qu'il appelle graves; „ que se servant des paroles dont le grand & mal- „ heureux Tertulien accusoit avec beaucoup d'in- „ justice le jugement d'un Pape, ils ne disent „ sur cette Bulle : *Pontifex scilicet Maximus quòd „ est Episcopus Episcoporum edicit. Ego & mœchiæ „ & fornicationis delicta pænitentia functis dimitto, „ & ubi proponetur liberalitas ista illic legenda est „ venia quo cum spe ejus intrabitur, sed hoc in Ec- „ clesia legitur & in Ecclesia pronuntiatur, & virgo „ est : absit absit à sponsa Christi tale præconium, „ illa quæ vera est, quæ pudica, quæ sancta.*

„ Nous esperons que Dieu détournera ce scan- „ dale de son Eglise, & nous sommes certains „ que si le Pape est informé de cette consequence „ que peut avoir sa Bulle, il ne manquera point „ de l'éclaircir en sorte, que les ennemis de la Foi „ n'auront que la confusion de lui entendre dire „ ce qu'un de ses Predecesseurs écrivoit à un Evê- „ que de France, désavoüant une dispense que „ l'on attribuoit à celui auquel il avoit succedé;



Nec enim ab Apostolica Sede illa diriguntur quæ contraria esse Patrum, sive Canonum institutis inveniuntur. "

Discours de M. de Harlay, &c.

Mais enfin, comment pourra-t-on excuser les Officiers de la Datterie, qui ont dressé cette Bulle, d'avoir fait dire au Pape, qu'il retenoit en general à sa seule personne sans aucune distinction, l'examen & le jugement des Propositions contenuës dans ces Livres, dont les unes regardent la puissance, & la plûpart des autres la Morale de l'Evangile. "

Pour celles qui regardent la puissance, il est extraordinaire de faire un homme juge dans son propre interêt. Nous sçavons que celui qui remplit à present par une succession legitime, la place de saint Pierre, en est digne par la sainteté de toutes ses actions, & par ses grandes vertus, entre lesquelles la justice regne souverainement. "

Mais nous apprenons en même-temps d'un grand Pere de l'Eglise, que Dieu a distingué les personnes & separé leurs fonctions dans les jugemens. Il a voulu qu'une partie ne pût être juge, parce que comme la chaleur & la passion sont le partage de l'un, le desinteressement & la moderation sont les qualitez necessaires de l'autre. Et enfin, pour définir ce que c'est qu'une partie, il dit, que c'est un homme qui ne peut être juge. "

Ce n'est pas que si le Pape même avoit à prononcer sur cette Proposition que vous avez condamnée dans *Jacques de Vernant*, qui lui donne la même autorité que Jesus-Christ avoit reçûë de Dieu ; nous ne soïons assurez qu'il la con- "

Discours de M. de Harlay, &c.

» damneroit avec indignation, & qu'il approu» veroit vôtre Censure, laquelle, comme disoit » Tertullien, parlant du respect que les Chré» tiens avoient pour l'Empereur, ne l'égale pas » à la Divinité : *Quia mentiri nescit, vel quia illum » deridere non audet, vel quia nec ipse se Deum vo» let dici.* Et l'on sçait assez, qu'il n'a que faire » dans sonélevation du secours de cette voix im» portune à un Prince Païen, qui l'avertissoit in» cessamment dans la pompe de son triomphe, » qu'il n'étoit qu'un homme, puisque sa vertu » & son humilité l'en persuade assez tous les » jours.

» Pour les autres Propositions qui regardent la » Morale, si l'on empêche Messieurs les Evêques » d'emploïer l'autorité de leur caractere pour dé» fendre leur peuple de ces poisons, il faut se » résoudre à voir prêcher impunement contre » toutes les maximes de l'Evangile, dont ces » deux livres, desquels l'on peut dire ce que le » second Concile de Châlons disoit de certains » Penitentiaux (*Errores certi incerti autoris*) ont » attaqué les principaux fondemens de la justice » & la charité : & qu'après avoir épuisé tout ce » que l'Espagne & l'Italie ont fourni aux Casuistes, » ont prévû, & principalement *Amadée*, tout » ce que les esprits les plus dereglez n'auroient » pû inventer en cent ans, & tout ce qui avoit » échappé jusqu'à cette heure à la malice & à la » débauche des hommes.

» Enfin si cette Bulle pouvoit comme elle pré» tend, leur ôter le pouvoir que saint Paul leur a » appris qu'ils avoient : *Attendite universo gregi » in quo vos* SPIRITUS SANCTUS POSUIT EPIS-



COPOS REGERE ECCLESIAM DEI, *quam ac-* « *quisivit sanguine suo.* «

Discours de M. de Harlay, &c.

Si elle pouvoit leur lier les mains & suspen- « dre l'autorité qu'il a inseparablement attaché à « leur caractere, il n'y auroit plus de Défenseurs « legitimes qui pussent s'opposer aux effets perni- « cieux de ces nouvelles doctrines, & l'on ver- « roit établir impunément dans la Chaire de ve- « rité, toutes les abominations inventées pour la « détruire. «

Bulle bien differente de ces Lettres du grand « saint Gregoire, qui faisoit consister sa gran- « deur dans celle de l'Eglise universelle, dans l'en- « tretien de la sainte vigueur des Evêques à « faire leur devoir, & dans une exacte conser- « vation de leurs droits : *Meus namque honor, est* « *honor universalis Ecclesiæ, meus honor, est fra-* « *trum meorum solidus vigor*; & il ajoûte dans une « autre de ses Lettres : *Nam si sua unicuique juris-* « *dictio non servetur, quid aliud agitur nisi ut per* « *nos, per quas Ecclesiasticus custodiri debuit ordo,* « *confundatur.* «

Enfin, si le Pape pouvoit par cette Bulle con- « tre toutes les formes même du Droit Canon, « sans avoir eu autre conseil que celui des Cardi- « naux & des prétendus Docteurs de l'Inquisition, « ni donner des Juges en France pour une affaire « qui y est née, sans avoir entendu ni cité la Fa- « culté de Theologie, lui ôter le droit, ou plû- « tôt ôter à l'Eglise les avantages qu'elle reçoit « de la possession en laquelle elle est depuis près de « cinq cens ans, de censurer les mauvaises do- « ctrines : Ce seroit contre l'intention du Pape, «

Discours de M. de Harlay, &c.

» ruiner toute la Hierarchie de l'Eglise, & dé» truire les plus solides fondemens de la Foi.

» C'est pour remedier à ces pernicieuses conse» quences, que la Cour après vous avoir main» tenu en possession de faire des Censures, a vou» lu donner place à vos deux dernieres dans les » Registres, des oracles qu'elle rend à la plus » grande partie de la France, qu'elles fussent en» registrées dans tous les Sieges Roïaux & toutes » les Universitez de son Ressort, & que son Ar» rêt fut inseré dans vos Registres en presence » de Messieurs les Commissaires qu'elle a députez » pour vous assurer qu'elle continueroit dans la » suite de cette affaire, comme dans toutes les » autres qui regardent ce Corps, à lui donner des » marques de son estime, & à lui faire sentir les » effets de sa protection.

» Elle vous en demande, Messieurs, une ré» compense qu'elle est assurée que vous n'avez » pas de peine à lui accorder, c'est que vous main» teniez vôtre illustre Compagnie dans l'état glo» rieux où nous la voïons aujourd'hui ; que vous » conserviez ces sentimens genereux, qui ont » donné tant de reputation à vos Predecesseurs, » & dont la défense vous a acquis tant de gloire.

» Vous sçavez que comme Docteurs, vous » êtes débiteurs à tous les Fideles d'une prévoïan» ce exacte qui examine & qui condamne toutes » les mauvaises maximes qui pourroient atta» quer les veritez de la Foi & la pureté de la « Morale.

» Mais comme Docteurs de Paris, une vertu » commune ne vous acquiteroit pas de toutes vos obligations.



obligations. Vous êtes débiteurs au plus grand « Roi du monde, de cette fidelité inviolable pour « la conservation des droits de sa Couronne, dont « vous lui avez donné des gages si precieux & si « autentiques, comme vos Predecesseurs avoient « fait à plusieurs autres de nos Rois. «

Discours de M. de Harlay, &c.

Vous devez à l'Eglise Gallicane la défense de « ses Libertez. Elle regarde vôtre Compagnie « comme le Seminaire de ses Evêques, comme « l'Ecole où ses Prélats apprennent les devoirs im- « portans & la veritable étenduë du pouvoir at- « taché à leur caractere. Enfin elle vous consi- « dere comme une espece de Concile perpetuelle- « ment assemblé, *Concilium fidei*, selon le Roi « Charles VI. lequel avec une vigilance infatiga- « ble, est toûjours en état de s'opposer à toutes « les nouveautez dangereuses, vous êtes obligez « de confirmer cette illustre jeunesse qui vous en- « vironne, dans ces sentimens genereux & Fran- « çois qu'elle fait paroître avec tant d'éclat dans « toutes ses actions publiques. Vous êtes obligez « de transmettre à vos enfans comme par une es- « pece de succession la doctrine & l'esprit de cette « Faculté, dans la pureté avec laquelle vous l'a- « vez reçûë de vos Peres. «

Pour vous acquitter, Messieurs, de toutes « ces obligations, nous n'avons point d'autres « exemples, à vous proposer que vous-mêmes; « que si la science d'un *Gerson*, d'un Cardinal « *Dailly*, d'un *Clemengis*, d'un *Almain*, ont pû « faire dans le temps que chacun d'eux a vêcu, « l'honneur & l'ornement de cette Compagnie; la « gloire est bien plus grande aujourd'hui, puis- « que nous y voïons plusieurs personnes en mê- »

» me-temps, qui n'ont pas moins de zele, de » mérite & de capacité que ces grands hommes.

» Joüiſſez, Meſſieurs, de cette réputation : » joüiſſez de cette gloire ; mais joüiſſez encore » plus de vôtre vertu, dont le fruit eſt ſi doux & » ſi agréable ; & continuez d'emploïer vos lu- » mieres pour le ſervice de nôtre invincible Mo- » narque, & pour la conſervation des droits de » l'Egliſe Gallicane.

Conſiderations & remarques ſur la Bulle contre les Cenſures de Vernant & de Guimenius.

Il n'y eut plus dans la ſuite de mouvement à Rome ni en France au ſujet de cette affaire. Les Cenſures de la Faculté de Theologie de Paris, contre les deux Livres en queſtion, ſubſiſterent & furent approuvées dans le Roïaume malgré le Decret du Pape, qui n'y fut point reçû, & contre lequel on avoit fait des *Remarques* & des *Conſiderations reſpectueuſes*. Le premier Ouvrage eſt de Monſieur Arnauld ; le ſecond, de Monſieur Boileau. Dans les Remarques, on combat directement la Bulle, & dans les Conſiderations reſpectueuſes ſur la Bulle, on ſe ſert de remontrances, pour faire voir qu'elle n'a pas été renduë juridiquement. Le premier Auteur attaque ouvertement & directement le prononcé de la Bulle ; le ſecond ménage davantage ſes termes, & s'arrête principalement à la maniere dont elle a été donnée, & aux conſequences que l'on en peut tirer. Voici de quelle maniere le premier débute.

» La nouvelle Bulle du Pape contre les Cen- » ſures de Sorbonne, eſt peut-être la choſe la plus » monſtrueuſe & la plus étonnante que l'on ait » jamais vûë dans l'Egliſe Catholique. Ces deux



Censures qu'elle condamne sont les plus belles, « les plus moderées, les plus hors de prise, les « plus indubitables & les plus necessaires que la « Sorbonne ait jamais faites. Dans celle du Livre « de Vernant, la Faculté n'a fait que renouveller « plusieurs de ses anciennes Censures contre de « semblables erreurs, en demeurant dans les ter- « mes d'une exacte moderation; & dans celle d'A- « madée, elle n'a fait que suivre les Censures « des Evêques de France & de Flandre, de la Fa- « culté de Louvain, & les siennes propres, en « condamnant des impietez qui font horreur à « tous ceux qui ont quelque sentiment du Chri- « stianisme. Il ajoûte ensuite, que le Pape en con- « damnant ces Censures comme témeraires, pré- « somptueuses & scandaleuses, semble approu- « ver les Propositions censurées, ou au moins dé- « finir, qu'elles ne peuvent être condamnées sans « témerité, sans présomption & scandale, d'au- « tant plus qu'elles considerent les maximes con- « tenuës dans les Propositions condamnées, com- « me probables, exemptes de notes. Pour faire « voir quel préjudice peut faire cette décision, « il l'applique aux Propositions les plus dange- « reuses d'Amadée Guimenius, qui autorise le « meurtre, l'assassinat, la calomnie & le vol. Il « dit sans déguisement, que toutes les notes que « le Pape applique tres-injustement aux Censures « de Sorbonne, se peuvent aussi tres-justement « appliquer à sa Bulle; qu'elle est témeraire, puis- « qu'il y condamne la premiere Faculté du mon- « de, sans l'entendre, & sans lui avoir donné lieu « de se défendre sur des maximes qu'elle a toû- « jours soutenuës, que les Papes predecesseurs «

Considerations & remarques sur la Bulle, &c.

Considerations & remarques sur la Bulle, &c.

» d'Alexandre n'ont jamais condamnées, & que
» l'Eglise Gallicane soutient ; que sans juger
» sur le fonds des opinions, il condamne les
» Censures comme témeraires, & que cepen-
» dant cette condamnation ne peut être fondée
» que sur la fausseté, ou l'injustice de ces Cen-
» sures, qui dépend necessairement de l'examen
» des Propositions censurées. Quant à la pré-
» somption de cette Bulle, il la fonde sur la
» défense que le Pape fait à tous les Evêques de
» juger des opinions de Vernant & d'Amadée
» Guimenius. Pour le scandale, il prétend qu'il
» est évident, que si elle subsiste, elle causera
» un scandale horrible dans l'Eglise : car quel
» scandale n'est-ce point d'empêcher sous peine
» d'excommunication, que l'on ne condamne
» des maximes detestables sur la Morale & sur
» la Hierarchie. L'Auteur va encore plus loin,
» & prétend que l'on peut accuser la Bulle d'he-
» resie ; parce que l'on ne tombe pas seulement
» dans l'heresie, en niant formellement une ve-
» rité Catholique, ou en soutenant formellement
» une erreur, mais aussi en proposant comme
» douteuse une verité certaine & définie, ou en
» autorisant comme probables des opinions no-
» toirement heretiques ; & que d'ailleurs il est
» tres certain que la plûpart des opinions d'Ama-
» dée & de Vernant sont notoirement heretiques.
» Il soutient que l'Eglise & l'Etat ont également
» interêt à condamner les maximes de ces Ca-
» suistes ; que si la Bulle subsiste, les Libertez de
» l'Eglise Gallicane sont entierement ruinées &
» l'infaillibilité du Pape établie ; qu'il est de la
» justice du Roi de conserver l'honneur de la Fa-



culté de Theologie de Paris, dans la cauſe du « monde la plus juſte; de maintenir le droit que les « Evêques ont de juger des matieres Eccleſiaſti- « ques : que jamais il n'y a eu d'occaſion où l'on « ait pû plus ſeurement ſe pourvoir contre la « Bulle, le fond de la cauſe étant abſolument in- « ſoutenable ; & que ſi la Faculté de Theologie « ſuccomboit dans une cauſe ſi juſte, perſonne « n'auroit plus le courage de reſiſter aux préten- « tions de la Cour de Rome. «

Conſiderations & remarques ſur la Bulle, &c.

L'Auteur des Conſiderations reſpectueuſes commence l'Ecrit d'une maniere plus ſoumiſe. Le reſpect & la veneration que tous les Fide- « les doivent avoir pour le ſaint Siege & pour le « Vicaire de Jeſus-Chriſt en terre, ſont de ſi « grande importance dans la Religion Chrétienne, « qu'il eſt impoſſible de s'en départir ſans crime. « Cette Chaire Apoſtolique eſt le centre de l'u- « nité, c'eſt par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, la « premiere & la principale de toutes les Chaires « de l'Egliſe, & celui qui la remplit joüit d'une « préeminence & d'une ſuperiorité au-deſſus de « tous les autres Evêques, qui a toûjours été « reconnuë des Fideles, & qui n'a jamais été « conteſtée que par des Schiſmatiques ou des He- « retiques. A Dieu ne plaiſe donc qu'en écrivant « ces Conſiderations ſur la nouvelle Bulle de nô- « tre ſaint Pere le Pape, contre la Faculté de « Theologie ; je manque à ce reſpect & à cette « veneration, dont je fais & dont j'ai fait toute « ma vie une profeſſion particuliere. Après cette Preface, l'Auteur dit, » qu'il n'eſt pas nouveau « de voir dans l'Egliſe des reſcrits de Rome, auſ- «



Considerations & remarques sur la Bulle, &c.

» quels les Fideles ne sont pas obligez d'obéïr : il » y en a, ajoûte-il, plusieurs exemples dans l'antiquité, par lesquels il paroît que des Papes se » sont trompez, en approuvant des erreurs. » Si dans ces occasions on avoit aveuglement reçû » leurs décisions, comme quand Honorius ap- » prouva l'erreur des Monothelites, on auroit » introduit dans l'Eglise des heresies. Sur ce prin- » cipe l'Auteur prétend, qu'on ne doit point l'ac- » cuser de manquer de respect pour le saint Sie- » ge, s'il lui refuse son obéïssance au sujet de » cette derniere Bulle ; & s'il fait voir qu'elle est » injuste, qu'elle est remplie de nullitez, qu'elle » autorise des heresies manifestes, & qu'on ne » peut la recevoir sans un renversement general » de toute l'Eglise, & sans une abjuration en- » tiere des maximes capitales de l'Evangile.

Cet Auteur n'épargne pas davantage la Bulle que le precedent, quoiqu'il se serve de termes plus mesurez ; il s'excuse sur un passage de saint Bernard dans sa Lettre trois cens vingt-septiéme au Pape Innocent II. qui dit, *que ce n'est pas une chose étonnante ni nouvelle, que les hommes puissent tromper & être trompez*. L'Auteur descend ensuite dans le détail des choses qu'il trouve à redire à la procedure, sur laquelle la Bulle a été donnée. La premiere est, que la partie contre laquelle la sentence a été portée, n'a été ni appellée ni entenduë. On ne peut pas alleguer cette même nullité contre les Censures de Vernant & d'Amadée Guimenius, parce que les Censures de la Faculté de Theologie de Paris n'étant que des jugemens doctrinaux, cette Faculté



n'a aucun droit de les citer, & que c'étoit aux Auteurs quand ils ont sçû que la Faculté examinoit leurs Livres, à se défendre ou à s'expliquer, comme le Pere Cellot & Balzac avoient fait. La seconde nullité que l'Aûteur trouve dans cette Bulle est, qu'elle prononce une peine contre des personnes qui ne sont point dans la cause, & qui n'ont point failli au prejudice de la maxime; que *sine culpa nisi subsit causa, non est aliquis puniendus:* la Bulle impose une peine aux Evêques, aux Archevêques & aux Patriarches, & les excommunie *ipso facto*, s'ils défendent la Censure de la Faculté de Theologie de Paris; elle les prive en même-temps du droit qu'ils ont de juger des matieres de la Morale Chrétienne & de la discipline. Cependant il est certain qu'ils ne sont point en faute, puisqu'ils n'ont eu aucune part à la Censure, & qu'aucun d'eux n'a assisté aux Assemblées dans lesquelles elle a été résoluë. Les autres nullitez sont, 3°. Que l'exposé dans la Bulle; sçavoir, que ce que l'on a jugé des dispenses Apostoliques ne se trouve pas veritable, puisqu'il n'en est point parlé dans les Censures. 4. Que la Censure de la Faculté contre l'infaillibilité du Pape, soutenuë par Vernant, ne peut être à la rigueur condamnée, puisque cet Auteur a voulu faire passer cette maxime comme un point de Foi, quoique les Theologiens les plus attachez à la Cour de Rome, comme Bellarmin & du Val avoüent, que ce n'est qu'une opinion probable. 5. Que la Faculté, à l'égard de la jurisdiction des Evêques & des Curez, n'a fait que confirmer ses anciennes Censures. 6 Qu'Alexandre VII. avoit lui-même condamné la doctrine de la probabilité, qui paroît être ap-

Considerations & remarques sur la Bulle, &c.



Considerations & remarques sur la Bulle, &c.

prouvée dans la Bulle. 7. Qu'il est impossible de prouver que les Censures de la Faculté condamnent des Propositions, qui soient autorisées par l'usage perpetuel des Catholiques. 8. Que la Censure de la Faculté ne peut point être accusée de présomption, parce que ce corps n'a point excedé son pouvoir, n'aïant rien fait autre chose que de qualifier les Propositions par un avis doctrinal, sans exercer aucune jurisdiction, ni prononcer aucune Censure contre les personnes. 9. Qu'on ne peut pas non plus la qualifier de témeraire, puisqu'elle n'a rien condamné qui ne fut condamnable. 10. Qu'elle ne peut être appellée scandaleuse que dans le même sens que l'on a dit, que Jesus-Christ crucifié est un scandale aux Juifs, puisqu'elle n'a condamné que des Propositions scandaleuses en elles-mêmes. On releve ensuite les mêmes choses qui ont été remarquées dans l'Ecrit precedent, que le Pape prive les Evêques & les Archevêques de leur droit de juger; qu'en ne condamnant pas ces maximes, il ne les approuve pas non plus: Il a recours ensuite à la clause du *motu proprio*, & remarque, qu'elle a toûjours été rejettée en France. Il fait valoir comme le precedent Auteur, l'interêt que l'Eglise & l'Etat ont en cette occasion de ne pas recevoir cette Bulle, & enfin il examine de quelle maniere on doit se pourvoir contre cette Bulle. Il croit que l'appel comme d'abus ne remedieroit point au mal qu'elle peut causer: il reste encore, dit-il, selon le droit, trois sortes d'appels pour y remedier, *ad Papam meliùs informatum, ad Papam proximè futurum*: ou bien, *ad futurum Concilium universam Ecclesiam repræsentans.* De ces trois moïens l'Au-

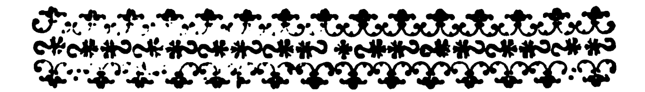


teur trouve que les deux premiers ſeroient inutiles, & il croit que l'on doit avoir recours au dernier, c'eſt-à-dire, à l'appel au Concile general. C'eſt le reſultat de ces Conſiderations reſpectueuſes.

Conſiderations & remarques ſur la Bulle, &c.

Un Docteur de la Faculté de Theologie de Paris (Monſieur Faure) publia la Cenſure contre le Livre de Jacques Vernant, avec une approbation de pluſieurs Docteurs, & un privilege du Roi, joignant à chaque article une ſuite des paſſages de l'Ecriture ſainte & des Peres, des Cenſures anciennes de la Faculté, & d'autres monumens, pour juſtifier les qualifications portées dans la Cenſure contre les Propoſitions de Vernant, par leſquels il établit invinciblement la doctrine contraire à ces Propoſitions, & fait voir la juſtice de la Cenſure.





REVOCATION DE L'EDIT DE NANTES,

Et Abolition de l'exercice de la Religion Prétenduë Reformée, en France.

Révocation de l'Edit de Nantes.

DEPUIS l'Edit de Nantes, donné par Henry IV. en 1599, les François de la Religion prétenduë réformée avoient joüi dans le Roïaume, du libre exercice de leur Religion, aux conditions portées par cet Edit. Ils avoient excité quelques troubles ſous le regne de Loüis XIII. mais ces troubles avoient été enfin terminez après la priſe de la Rochelle. Depuis ce temps-là Loüis XIII. & Loüis XIV. avoient donné de temps en temps des Déclarations & des Edits qui reſtreignoient l'exercice de cette Religion, ſoit en ordonnant la démolition des Temples bâtis au préjudice de la diſpoſition de l'Edit de Nantes, ſoit en excluant les Prétendus reformez des Charges de judicature, ſoit en leur défendant de recevoir en leur Communion, des François Catholiques, ſoit en ordonnant des peines contre les Relaps qui re-

tourneroient au Prêche après avoir fait abjuration, soit enfin en protegeant ouvertement les Evêques & le Clergé dans les occasions où ils avoient des démêlez avec les Prétendus reformez.

Mais ce ne fut qu'en 1682, que le Clergé assuré de la protection du Roi, entreprit de détruire entierement en France l'exercice public de la Religion prétenduë reformée. Dans l'Assemblée de 1682, les Prélats qui la composoient, dresserent un Avertissement Pastoral adressé à ceux de la Religion prétenduë reformée, pour les porter à se convertir & à se réünir à l'Eglise, & l'envoïerent à tous les Evêques de France leurs Confreres, afin qu'ils le fissent signifier à tous les Consistoires de cette Religion. Voici la Lettre circulaire & l'Avertissement Pastoral envoïé pour lors à tous les Evêques de France de la part de l'Assemblée.

LETTRE CIRCULAIRE du Clergé de France, a tous les Prélats du Royaume.

MONSIEUR,

Lettre circulaire du Clergé de France adressée aux Evêques, pour être envoyés aux Consistoires de la R.P.R.

Nous avons pris résolution dans l'Assemblée « que nous tenons à Paris au nom de toute l'E- « glise, & par l'autorité du Roi, de regler toutes « nos démarches sur celles de nos Predecesseurs, « & nous avons suivi le dessein que les Peres du « premier Concile d'Arles formerent autrefois, « & acheverent avec autant de bonheur que de « sagesse, lorsqu'aïant reglé les choses pour les- « quelles ils avoient été principalement convo- «



Lettre circulaire du Clergé, &c.

» quez, ils s'appliquerent ensuite à celles qu'ils » jugeoient pouvoir contribuer au bien & à l'a» vantage de l'Eglise. Dans cette vûë, après » avoir terminé les affaires sur lesquelles nous » avions crû qu'il étoit necessaire de nous assem» bler, nous avons jugé à propos de nous appli» quer à chercher les moïens les plus propres » pour l'accroissement & pour la conservation du » Christianisme. Et dautant que la paix & la for» ce de l'Eglise ne subsistent que sur trois princi» paux chefs, sur la Foi, sur les mœurs & sur la » discipline : & que ce fut à regler ces trois chefs, » que les Peres du Concile d'Arles donnerent tous » leurs soins, nous nous sommes occupez à leur » exemple à faire regner dans tout ce Roïaume » la Foi de nos Peres ; à y épurer les mœurs des » Fideles qui nous sont soumis, & à y maintenir » la vigueur de l'ancienne discipline, afin que ce » triple lien, dont le merveilleux & solide en» chainement compose l'unité Catholique, ne » puisse être affoibli par aucune puissance, ni dé» suni par quelque artifice que ce soit. Mais parce » que la Foi est le plus considerable de ces liens, » & que rien n'est plus propre à la soutenir & à » la faire établir, que de dissiper les nuages de » l'heresie par la lumiere de la verité, & de sur» monter les schismes par le zele de la charité, » nous avons estimé que nous ne pouvions mieux » faire que d'attaquer au plûtôt l'heresie de nos » Prétendus reformez, & de les poursuivre jus» ques dans les retranchemens de leur forteresse, » qui est le schisme. A tous momens la charité de » de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST nous inspi» roit & nous pressoit d'executer cette sainte en-



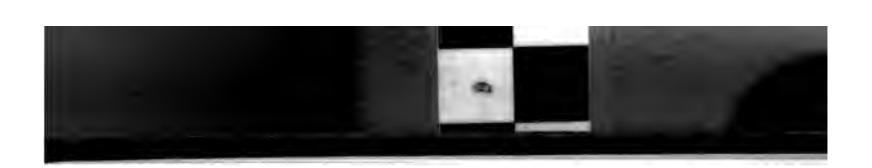
treprise : Car faisant reflexion avec une extrême « douleur, sur ce que nos Schismatiques ont eu « la témerité de diviser en deux l'Eglise de Jesus- « Christ, sans se mettre en peine de ce qu'il « nous a montré par son exemple, qu'il ne de- « voit y avoir qu'une Eglise, lorsqu'il a uni dans « une même societé les deux peuples qu'il avoit « trouvé dans le monde, nous nous sommes sen- « tis tout penetrez du désir de revoir nos Preten- « dus reformez dans cette unité, d'autant plus « qu'il n'y avoit personne dans l'Assemblée, dont « le cœur ne fut puissamment touché par ces pa- « roles de Nôtre-Sauveur : *J'ai d'autres oüailles « qui ne sont point de ce troupeau, & il faut que je « les ramene, & elles entendront ma voix, & il n'y « aura plus qu'un seul troupeau & qu'un seul Pasteur.* « Nous avons encore été portez à desirer avec « plus d'empressement cette réünion, lorsque « nous avons consideré la sainte vie & les mœurs « irreprochables du Pape *Innocent XI.* lesquelles « ont tant de conformité avec les regles de l'an- « cienne & de la plus severe discipline, que les « ennemis de nôtre Foi, ne doivent point faire « de difficulté de suivre ses sentimens, puisque « s'ils veulent être sinceres, ils sont obligez d'a- « voüer, qu'ils seroient heureux, s'ils pouvoient « imiter ses vertus. Enfin, nous avons été puis- « samment encouragez à travailler selon ces des- « seins, par les mérites de Louis le Grand « envers l'Eglise, ou pour mieux dire, par les « miracles continuels de sa generosité Roïale, & « de sa pieté toute Chrétienne : & nous n'avons « pû assez admirer que ce Prince, qui n'est pas « moins le Fils aîné de l'Eglise par ses propres ver- «

Lettre circulaire du Clergé &c.

Joan. 1 v. 16.

Lettre circulaire du Clergé, &c.

» tus, que par le titre que lui en ont acquis ses
» Predecesseurs, travaillant par ses Edits & par
» ses liberalitez à reconcilier avec cette Mere de
» tous les Fideles, ceux de ses Freres qui ont fait
» divorce avec elle depuis si long-temps, ait rem-
» porté autant de victoires, sans avoir répandu
» le sang de ses Sujets, qu'il a réduit de Villes &
» de Païs heretiques au dedans de son Roïaume,
» à reprendre l'ancienne doctrine & à faire pro-
» fession de la Foi que nous tenons de nos Peres.
» Touchez vivement par ces rares exemples, &
» nous reprochant presqu'à nous-mêmes d'avoir
» manqué à nous acquitter du devoir Episcopal
» dans cette importante occasion, nous nous som-
» mes enfin tout d'une voix résolus à combattre
» l'heresie. Mais parce que nous avons crû que
» cette guerre, qui ne se doit terminer que par
» la paix en JESUS-CHRIST Nôtre-Seigneur, ne
» pouvoit être plus utilement commencée qu'a-
» vec les armes de la charité, nôtre résolution a
» été de n'user d'aucunes menaces, de ne point
» representer à nos ennemis ce qui les pourroit
» faire craindre la suite de nos desseins, & de ne
» nous servir même d'aucuns termes qui les puis-
» sent offenser, mais de les attaquer par de pres-
» santes exhortations, par de saints désirs & par
» d'instantes prieres, pour les engager par ces
» voïes de douceur à se reconcilier promptement
» avec nous : Car bien que nous sçachions qu'il
» est quelquefois arrivé que ceux qu'on n'avoit
» pû retirer de l'erreur par ces moïens pleins de
» compassion pour leur misere, ont été heureu-
» sement contraints à se rendre par les saintes
» violences, pour ainsi dire, & par les salutaires



rigueurs de la charité ; toutefois nous avons crû « que nous tiendrions une conduite plus conforme « à la charité Pastorale & à la tendresse de l'Eglise « nôtre Mere, si nous rappellions par des aver- « tissemens paternels ces transfuges qui ont quitté « le sein & la communion de l'Eglise Romaine, « qui subsiste depuis les Apôtres dans toute sa pu- « reté. Il est vrai que l'Eglise contre son inclina- « tion, & avec une douleur qu'on ne peut expri- « mer, voïant qu'ils s'étoient volontairement se- « parez, les a par un jugement aussi équitable « que severe, desheritez comme des enfans in- « grats, cassez comme des Soldats deserteurs, & « proscrits comme des Sujets revoltez ; Mais en- « fin, tout proscrits, cassez & desheritez qu'ils « sont, elle veut bien encore aujourd'hui leur par- « ler par nôtre bouche, & les prier amoureuse- « ment de considerer qu'ils devroient être ennuïez « de souffrir les rigueurs d'une si longue & si dure « separation. Elle les recherche avec une impa- « tience de Mere, & elle les exhorte de tout son « cœur à se corriger, à revenir & à se reconcilier « avec elle, leur déclarant qu'elle n'eut jamais « rompu la paix avec eux, s'ils ne l'eussent les « premiers violée en se separant criminellement « de nous. C'est pourquoi nous les avertissons & « nous les exhortons par tout le poids de la cha- « rité, qui nous fait pancher vers la paix, de « vouloir se réünir à l'Eglise : Nous leur deman- « dons sans cesse pourquoi ils ont fait schisme ? « & d'où vient qu'ils ont renoncé à l'unité Catho- « lique ? Nous leur déclarons, que rien n'est plus « aisé, quand une fois la plaïe du schisme sera fer- «

Lettre circulaire du Clergé, &c.

Lettre circulaire du Clergé, &c.

» mée, que d'achever la guerison de tout ce qui » leur restera d'infirmitez & de foiblesses. Enfin, » nous leur donnons parole, que si leur repentance est sincere, l'Eglise est prête à les recevoir, quand même en les recevant, cette charitable Mere devroit souffrir quelque alteration » dans la discipline. Et de peur qu'ils ne prennent » occasion de se flatter dans leur schisme, par les » vaines esperances qu'ils pourroient concevoir » d'une division entre les Catholiques, parce que » depuis peu de temps il y a eu quelques démêlez » entre la Cour de Rome & l'Eglise de France, » il est bon qu'ils sçachent premierement, que le » differend qui est entre les Officiers du Pape & » Nous, ne regarde nullement les dogmes de la » Foi, qui ont toûjours été les mêmes à Rome & » parmi nous, ni les maximes de la Morale Chrétienne, que l'Eglise Gallicane conserve avec » autant de pureté que l'Eglise Romaine; mais » simplement quelque point de discipline, laquelle, comme tout le monde sçait, est sujette » à prendre diverses faces, selon la diversité des » temps; & qu'ainsi cette contestation ne peut » aller jusqu'à la rupture de l'unité. En second » lieu, il est certain qu'il peut y avoir quelquefois de tres-grandes disputes entre les Eglises, » sans aucun peril pour la Religion, pourvû » qu'on y garde les regles de la bienséance & de » la moderation Chrétienne, & que ceux qui » combattent, le fassent audedans de l'Eglise & » sans sortir de son sein. Ainsi nos Prétendus reformez sont obligez de reconnoître que ce démêlé même que nous avons avec Rome doit être



être un motif tres-puissant, & pour eux de fuir « le schisme à nôtre exemple, & pour nous, de le « combattre dans leurs personnes: Car enfin, plus « nous conservons de douceur & de charité en sou- « tenant une cause aussi juste que la nôtre, plus « nous avons droit de reprendre avec severité « ceux qui vivent dans le schisme, & de leur re- « procher à la face de toute l'Eglise, d'avoir rom- « pu la paix & les nœuds sacrez de l'unité Chré- « tienne. «

Lettre circulaire du Clergé, &c.

Pour nous, bien que nous aïons été obligez « pour maintenir les droits de ce Roïaume, & « pour défendre les privileges de nôtre Eglise, de « nous plaindre au Pape, contre nôtre inclination, « de l'atteinte qu'il donnoit à nos libertez, nous « avons neantmoins observé dans nos délibera- « tions & dans toute nôtre conduite, la modera- « tion, la Religion & le respect necessaires; en- « sorte qu'il ne nous est rien échapé qui puisse don- « ner le moindre soupçon que nous aïons man- « qué de charité; bien loin qu'on nous puisse re- « procher d'avoir eu la pensée de semer la divi- « sion dans l'Eglise, ou de donner ouverture à « quelque schisme. Voila précisément les raisons « que nous avons euës de travailler utilement au « rappel & à la reconciliation des Prétendus re- « formez; selon l'exemple que nous en a donné « l'Eglise d'Afrique: Car de même qu'autrefois « les Evêques de cette Eglise, pour détruire plus « facilement les heresies & les schismes qui se « multiplioient parmi eux, emprunterent des for- « ces de nos Peres, qui composoient l'Eglise Gal- « licane; aussi nous nous servons de l'exemple & «

Lettre circulaire du Clergé, &c.

» nous empruntons le ſecours des Peres d'Afri-
» que, pour combattre les Heretiques de nôtre
» France : Or, afin que cette entrepriſe ait un
» ſuccez qui réponde à nos déſirs & au vôtre,
» nous vous conjurons, MONSIEUR, de tout
» nôtre cœur, de ne rien obmettre pour la faire
» réüſſir, & nous eſperons par cette ardente
» charité dont vous brûlez auſſi-bien que nous
» pour tout ce qui eſt des interêts de l'Egliſe de
» JESUS-CHRIST, qu'auſſi-tôt que vous aurez re-
» çû nôtre AVERTISSEMENT PASTORAL à ceux
» de la Religion prétenduë réformée, que nous
» vous envoïons avec cette Lettre, vous ne man-
» querez pas de le faire ſignifier inceſſamment à
» tous & chacun les Conſiſtoires de cette Reli-
» gion qui ſont répandus dans vôtre Dioceſe ; &
» qu'après que vous aurez ordonné à vos peu-
» ples des jeûnes, des prieres & des aumônes,
» vous établirez des Catechiſmes, des Prédica-
» tions, des Exhortations & des Conferences
» amiables, & ferez generalement toutes les au-
» tres choſes que vous jugerez être propres à
» réünir les eſprits, & à pacifier les troubles de
» la Religion. Si vous faites toutes ces choſes,
» comme nous en ſommes perſuadez, nous eſpe-
» rons que Dieu par ſa ſouveraine bonté, beniſ-
» ſant le pieux deſſein que nous avons formé, de
» raſſembler nos Freres diſperſez, & de les re-
» concilier à l'Egliſe, nous reverrons enfin com-
» me autrefois toutes les Brebis de JESUS-CHRIST
» unis dans un ſeul troupeau, ſous la conduite
» d'un ſeul Paſteur.

» Fait à Paris en l'Aſſemblée generale du Clergé

de France, le premier Juillet mil six cens qua- “
tre-vingt deux. “

FRANÇOIS Archevêque de Paris, Président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée,

MAUCROIX Chanoine de Reims, Secretaire.

COURCIER Theologal de Paris, Secretaire.

AVERTISSEMENT PASTORAL de l'Eglise Gallicane, assemblée à Paris par l'autorité du Roi, à ceux de la Religion Prétenduë Reformée, pour les porter à se convertir & à se reconcilier avec l'Eglise.

Avertissement de l'Eglise Gallicane à ceux de la R.P.R. pour les porter à rentrer dans le sein de l'Eglise.

Il y a long-temps, nos tres-chers Freres, “
que toute l'Eglise de JESUS-CHRIST, est pour “
vous dans les gemissemens, & que cette Mere “
pleine d'une tres-sainte & tres-sincere tendresse “
pour ses Enfans, vous voit avec une extrême “
douleur toûjours égarez, & comme perdus dans “
l'affreuse solitude de l'erreur, depuis que par “
un schisme volontaire vous vous êtes separez “
de son sein: Car comment une veritable Mere “
pourroit-elle oublier ceux qu'elle a portez dans “
ses flancs? Et comment cette Eglise pourroit-elle “
ne se plus souvenir de vous, qu'elle a autrefois “
tant aimez, & qui bien que peu reconnoissans, “
ne laissez pourtant pas d'être du nombre de ses “
enfans, que le poison de l'heresie a dégoutez de “
la verité Catholique, & que la tempête causée “



Avertissement de l'Eglise Gallicane à ceux de la R.P.R. &c.

„ par la revolte du Calvinisme, a fait quitter la „ sainteté de l'ancienne doctrine de la Foi, en „ vous arrachant malheureusement du centre & „ du Chef de l'unité Chrétienne.

» Voilà, tres-chers Freres, le sujet de ses lar- » mes; elle se plaint amerement, cette Mere dé- » solée, de ce qu'aïant méprisé la tendresse qu'el- » le a pour vous, vous avez déchiré ses entrailles. » Elle vous recherche comme ses enfans égarez, » elle vous rappelle comme la perdrix ses petits, » elle s'efforce de vous rassembler sous ses aîles » comme la poule ses poussins, elle vous solli- » cite à prendre la route du Ciel, comme l'aigle » ses aiglons; & toûjours penetrée des vives dou- » leurs d'un penible enfantement, elle tâche, » foibles enfans, de vous ranimer une seconde » fois, résoluë pour cet effet de souffrir toute » sorte de tourmens, jusqu'à ce qu'elle voïe » JESUS CHRIST veritablement renouvellé & » ressuscité dans vos cœurs.

» C'est dans cette vûë, que nous Archevêques, » Evêques & autres Deputez du Clergé de France, » que le Saint-Esprit a établis pour gouverner » l'Eglise dans laquelle vous êtes nez, & qui par » une succession perpetuelle, tenons encore au- » jourd'hui la même Foi, & occupons les mêmes » Sieges que les saints Prélats qui ont apporté la » Religion Chrétienne dans nos Gaules, venons » vous chercher; & par la fonction que nous fai- » sons d'Ambassadeurs pour JESUS-CHRIST, » comme si Dieu même vous parloit par nôtre » bouche, nous vous exhortons & nous vous » sommons de dire POURQUOI VOUS VOUS ESTES » SEPAREZ DE NOUS?



En effet, dans l'état même où vous êtes presentement, avoüez-le, ou ne l'avoüez pas, « vous êtes nos Freres, honorez ci devant par nôtre Pere commun, qui est dans le Ciel, du titre « de son adoption, & élevez par la même Mere, « qui est l'Eglise, dans l'esperance de posseder un « jour l'heritage destiné à ses vrais Enfans. Et celui-là même qui osa vous seduire par son erreur, « & qui vous persuada de ne plus obéir à la verité, « le Chef de vôtre prétenduë Reforme, ne vivoit-il pas avec nous avant son schisme comme nôtre « Frere ? ne demeuroit-il pas dans la même maison paternelle ? ne mangeoit-il pas des mêmes « viandes spirituelles ? ne s'acquittoit-il pas avec « nous des mêmes devoirs de la Fraternité Chrétienne ? Justifiez, si vous pouvez devant Dieu « vôtre Pere, devant les Catholiques vos Freres, « la honte, & même l'infamie d'une separation si « criminelle, si violente & si emportée ? justifiez-vous de vous être divisez du Corps de JESUS-CHRIST, de vous être retranchez de la participation des Sacremens de JESUS-CHRIST, « d'avoir fait une cruelle guerre aux Membres de « JESUS-CHRIST, d'avoir vomi des injures contre l'Epouse de JESUS-CHRIST, & d'avoir renoncé aux promesses de JESUS-CHRIST ? Excusez cette faute, & lavez cette tache, si vous « pouvez ; & parce que vous ne le pourrez jamais, avoüez que cet Oracle de l'Ecriture tombe directement sur vous : *L'enfant revolté dit* « *hardiment, que sa conduite est juste ; mais quand* « *on lui demande, pourquoi il a quitté la maison de* « *son Pere, il ne sçauroit justifier sa sortie.* «

Avertissement de l'Eglise Gallicane à ceux de la R.P.R. &c.

Apud S. Aug Lib. 3. contra Crescon. cap. 66.

Pourquoi donc, tres-chers Freres, n'êtes- «

Avertissement de l'Eglise Gallicane à ceux de la R.P.R. &c.

„ vous pas demeurez attachez à la racine & au „ centre de l'Eglise avec tout le reste de l'Univers? „ d'où vient que vous avez renversé les Autels, & „ qu'en les renversant, vous avez rompu les vœux „ & les désirs des Fideles? Pourquoi avez vous „ coupé le chemin aux prieres qui montoient au „ Ciel? C'étoit du pied de ces Autels que les suf- „ frages des Chrétiens s'élevoient jusqu'au thrône „ de Dieu; Pourquoi donc? de peur qu'on ne „ continuât d'envoïer à Dieu les prieres accoû- „ tumées, avez-vous abbatu cette échelle myste- „ rieuse, en renversant par vos mains sacrileges „ ces pierres sacrées qui lui servoient de base & „ de fondement? Tous les Sectaires qui ont été „ devant vous, s'étoient contentez d'élever autel „ contre autel; mais vous, par une entreprise „ que tout l'Univers avoit ignorée jusqu'à ce „ temps, pour abolir entierement le sacrifice de „ JESUS CHRIST, vous avez osé démolir les Autels „ du Seigneur des vertus, où JESUS-CHRIST, qui „ est le veritable Passereau, selon l'interpretation „ de saint Augustin, avoit choisi sa demeure, & „ où la vraïe tourterelle, qui, selon ce même „ Pere, est l'Eglise, avoit fait son nid pour la „ seureté & la conservation de ses petits.

„ Mais nous voulons que tous ces excez dont „ nous venons de parler, & generalement tout ce „ qui est arrivé depuis, soit de guerres contre „ l'Eglise, soit d'erreurs contre les dogmes, ait „ été l'effet de la fureur qui accompagne ordi- „ nairement tous les schismes, & qu'il doive „ plûtôt être attribué au mauvais genie de la re- „ volte, qu'à aucune méchante inclination de „ vôtre part. Toutefois la plainte continuelle &



capitale que nous formons sans cesse contre « vous, & à laquelle nous nous attachons pre- « sentement, c'est de demander encore & toû- « jours, POURQUOI VOUS ESTES-VOUS SEPAREZ « DE NOUS ? Tant que vous ne répondrez pas « précisément à cette question, quoi que vous « puissiez jamais dire ou écrire sur tout autre sujet, « tout ce que vous direz ou écrirez sera entiere- « ment inutile. «

Avertissement de l'Eglise Gallicane à ceux de la R.P.R. &c.

Nous ne doutons pas que vous n'emploïiez ici « cette vieille réponse si familiere à tous les Schis- « matiques ; & que sçachant par experience qu'il « vous est impossible d'ébranler les fondemens « de nôtre croïance, vous n'aïez recours au « pretexte specieux du déreglement des mœurs « de diverses personnes de nôtre Religion ; & « que vous n'alleguiez, que faisant profession de « mener une vie toute réformée & de suivre les « Loix les plus seures du Christianisme, il n'étoit « ni bienséant à vôtre réputation, ni assuré pour « vôtre conscience de demeurer plus long-temps « avec des gens d'une conduite si reprochable. Ce « sont donc là, tres-chers Freres, les seuls mo- « tifs pour lesquels vous avez jugé qu'il vous étoit « permis de rompre l'unité sainte du Christianis- « me, de blasphêmer contre l'heritage de vos « Freres, & de vous mocquer de la verité & de « l'efficace des Sacremens de l'Eglise ? Voïez jus « qu'à quel point vous êtes éloignez de l'esprit de « l'Evangile. Il est certain que si tous ces crimes « que vous nous objectez, & qui ont été sans « doute ou en bien plus petit nombre, & plus « legers, ou peut-être cachez, ou même tout-à- « fait controuvez & imaginaires, avoient été réels, «

Avertissement de l'Eglise Gallicane à ceux de la R.P.R. &c.

» publics & averez, & encore plus grands que » vous ne dites, des Chrétiens auroient dû épargner cette ivroïe, en consideration du bon » grain; parce que nous sommes obligez de supporter les défauts des méchans, pour conserver » la Communion des gens de bien. Moïse eut-il » recours au schisme, lorsque tant de milliers » d'hommes murmurerent contre Dieu? Samuel » eut-il recours au schisme, quand les enfans » d'Heli & les siens commirent de si indignes » sacrileges? JESUS-CHRIST eut-il recours au » schisme, quand Judas ce démon, ce voleur & » ce traître le vendoit à ses ennemis? Les Apôtres ont-ils fait schisme avec les faux Freres & » les faux Apôtres ennemis d'eux & de leur do» ctrine? Et saint Paul qui faisoit profession d'ou» blier ses propres interêts pour soutenir ceux de » JESUS-CHRIST, n'a-t-il pas toûjours vêcu avec » une extrême patience parmi ceux qui sacri» fioient les interêts de JESUS-CHRIST à leur mal» heureuse cupidité? Et vous, nos tres-chers » Freres, non seulement vous n'avez pû vous re» soudre à supporter les prétendus défauts de l'E» glise vôtre Mere, l'Epouse du Sauveur du mon» de; mais vous vous êtes retirez de sa Commu» nion, vous l'avez divisée & deshonorée par tou» te la terre. Et pour la diviser & la déchirer plus » cruellement, vous lui attribuez des taches qui » ne se rencontroient que dans quelques particu» liers, sans faire reflexion que JESUS-CHRIST » l'a purifiée dans les eaux de son Baptême par la » parole de vie, afin de la faire paroître devant » lui pleine de gloire, n'aïant ni taches ni rides, » ni rien de semblable.



Avertissement de l'Eglise Gallicane à ceux de la R. P. R. &c.

Que nous reste-t-il donc maintenant, tres- «
chers Freres, sinon de pratiquer à vôtre sujet «
le conseil du Saint-Esprit ; Bienheureux les pa- «
cifiques, parce qu'ils seront nommez les enfans «
de Dieu ; & de vous conjurer par les entrailles «
de la Misericorde que vous déchirez depuis si «
long-temps, par le sein de l'Eglise vôtre Mere «
que vous avez quitté, par la charité fraternelle «
que vous avez tant de fois violée, par les Sacre- «
mens de JESUS CHRIST que vous avez mépri- «
sez, par les Autels du Dieu vivant que vous «
avez renversez ; enfin par tout ce qu'il y a de «
plus saint & de plus sacré, soit dans le Ciel, «
soit sur la terre, de songer serieusement à vôtre «
correction, à vôtre retour & à vôtre reconcilia- «
tion avec l'Eglise. Et que peut-il vous rester, «
sinon d'oublier pour jamais le schisme dans le- «
quel vous êtes tombez ; de vous ressouvenir des «
tendresses de l'Eglise qui vous a tant aimez, & «
de revenir au plûtôt dans vôtre maison pa- «
ternelle, où les mercenaires même vivent «
dans l'abondance, pendant que vous qui êtes «
des enfans égarez par vôtre revolte dans un Païs «
sans habitation, sans chemins & sans eaux, ne «
trouvez pas seulement des miettes pour vous «
soutenir dans vôtre langueur contre la faim «
spirituelle qui vous consume & vous dévore ? «
Pourquoi déliberez-vous, & comment est-ce «
que vous resistez encore ? Est-ceque vous avez «
honte de reprendre la qualité d'enfans de l'E- «
glise, pendant que LOUIS LE GRAND son Fils «
aîné fait le capital de sa gloire d'élever tous les «
jours de nouveaux trophées à l'honneur d'une si «
digne Mere ? Son bonheur ne se trouve donc «

Avertissement de l'Eglise Gallicane à ceux de la R.P.R. &c.

» borné que par vôtre opiniâtreté ſeule, puiſque » dreſſant tous les jours tant de ſaints & de pieux » monumens à l'avantage du Chriſtianiſme, l'u- » nique chagrin qui lui peut reſter, c'eſt de voir » encore au nombre de ſes Sujets des ennemis de » ſa Religion, & des deſerteurs de l'ancienne » milice Chrétienne, qui non contens d'avoir ab- » batu les Autels de leurs Anceſtres, pour s'a- » bandonner à un culte inconnu & à des ceremo- » nies étrangeres, s'opiniâtrent encore maintenant » à vouloir demeurer dans leurs premieres er- » reurs. Ce grand Prince s'eſt expliqué depuis peu » à nous-mêmes, ſur les ſouhaits qu'il fait de vô- » tre retour, d'une maniere qui ſeule lui feroit » mériter le nom de Chrétien, quand il nous » proteſta, qu'il déſiroit avec une ſi forte paſſion » vôtre réünion à l'Egliſe, qu'il s'eſtimeroit heu- » reux d'y contribuer de ſon propre ſang, & par » la perte même de ce bras invincible avec lequel » il a dompté tant d'ennemis, & fait tant de con- » quêtes. He ! Quoi donc, tres-chers Freres, » empêcherez-vous plus long-temps que vôtre » Roi, après avoir vaincu de ſi redoutables puiſ- » ſances, emporté de ſi fortes places, aſſujetti de » ſi grandes Provinces, & entaſſé triomphes ſur » triomphes, ne cüeille maintenant cette der- » niere palme qu'il eſtime plus que toutes les au- » tres.

» Au reſte, tres-chers Freres, quand nous » vous conjurons avec tant d'inſtance, & que » nous vous exhortons ſi tendrement d'écouter » les conſeils de paix & de reconciliation que » nous vous donnons, ne nous répondez pas : » POURQUOI NOUS CHERCHEZ-VOUS ? Cette re-

plique eſt le langage de l'ôpiniâtreté qui vous « retient dans le ſchiſme ; mais ce ne fut jamais « celui de la charité, qui fait les Chrêtiens & les « réünit dans une même ſocieté. Souvenez-vous « qu'en vous cherchant comme nous faiſons, « nous executons les ordres de l'Eſprit de verité « & de paix, qui nous commande par ſon Pro- « phete, de repeter ſans ceſſe à ceux qui ne veu- « lent pas que nous les appellions nos Freres : « *Vous êtes nos Freres.* «

Avertiſſement de l'Egliſe Gallicane à ceux de la R. P. R. &c.

Et puis, y eut-il jamais un temps plus pro- « pre pour vous rappeller à la Communion de « Rome, que celui auquel cette Egliſe Apoſtoli- « que eſt gouvernée par le Pape INNOCENT XI. « dont la vie & les mœurs formées ſur les plus « anciennes & ſur les plus ſeveres regles de la « Diſcipline Chrétienne, font voir de nos jours « à tout le monde, le modele le plus parfait d'une « ſainteté conſommée ? De maniere que vous ne « ſçauriez jamais rien faire de plus grand pour « vôtre gloire, ni de plus utile pour vôtre ſalut, « que de vous reconcilier avec ce ſaint Pape, dont « la vie toute reformée eſt une école vivante de « toutes les vertus Chrétiennes. «

Vous donc, pauvres malades, qui avez ſi « grand beſoin de medecine ; vous membres de « JESUS-CHRIST, conſiderables à la verité, parce « que vous avez été rachetez par lui du même « ſang que nous, mais malheureuſement ſeparez « du Chef & des Membres de l'Egliſe, par les « funeſtes artifices de nôtre ennemi commun ; « ſouffrez que la main du Dieu immortel tra- « vaille à vôtre gueriſon : Recevez avec un eſprit « & avec un cœur de Freres, cet avertiſſement «

Avertissement de l'Eglise Gallicane à ceux de la R.P.R. &c.

» Pastoral, ou, si vous voulez, cette instante
» priere : car enfin nous voulons bien l'appeller
» de la sorte, tant nôtre tendresse & nôtre com-
» passion pour vous sont excessives. Rentrez
» donc, nos tres-chers Freres, par cette porte
» favorable, que la charité fraternelle vous ou-
» vre de la part de l'Eglise ; afin que par le puis-
» sant secours de nôtre Dieu, les épaisses tene-
» bres de vôtre erreur étant une fois dissipées,
» la lumiere de la verité se manifeste à vous de
» plus en plus. Ne soïez pas cause que pour tant
» de fausses idées dont vous vous êtes laissez rem-
» plir l'esprit touchant nôtre croïance, un si
» grand nombre d'ames simples & d'esprits moins
» éclairez qui trouveroient leur salut dans le trou-
» peau de JESUS-CHRIST, perisse miserablement
» par vôtre faute. Ne vous imaginez point qu'il y
» ait de la honte à découvrir sa maladie à celui
» qui la peut guerir. Laissez-vous toucher de re-
» pentance, & ne refusez pas les remedes qui
» vous peuvent rendre la santé : Car enfin il faut
» que vous soïez persuadez que de toutes les cho-
» ses que peut faire un Chrétien, la plus glorieu-
» se, & celle que l'on peut dire être l'unique ne-
» cessaire, c'est de reconnoître son égarement
» devant Dieu.

» Que si vous refusez de le faire après de si pres-
» santes exhortations de nôtre part, & si vous ne
» voulez ni vous laisser vaincre par nos prieres,
» ni gagner par nos tendresses, ni vous rendre à
» nos avertissemens, sçachez que les Anges de
» paix en pleureront amerement ; & neantmoins
» nous ne vous abandonnerons pas pour cela
» vous-mêmes à vous-mêmes, ainsi que nous



en pourrions user avec des gens entêtez & in- « corrigibles ; mais nous chercherons encore en « vous les brebis de JESUS CHRIST au travers des « ronces & des épines qui vous empêchent de « vous réünir à son troupeau, & après que nous « aurons fait inutilement auprés de vous tout ce « qui est de nôtre devoir, pour vous inspirer des « sentimens de paix, en vous presentant ces voïes « assurées d'une prompte reconciliation avec l'E- « glise, la grace de la paix que nous vous aurons « offerte avec tant de sincerité & de tendresse, « retournera à nous après que vous l'aurez rejet- « tée, & Dieu ne nous demandera plus compte « de vos ames. Et parce que cette derniere erreur « sera plus criminelle en vous que toutes les au- « tres, vous devez vous attendre à des malheurs « incomparablement plus épouvantables & plus « funestes que tous ceux que vous ont attirez jus- « qu'à present vôtre revolte & vôtre schisme. « Nous attendons de vous, nos tres-chers Freres, « de meilleurs sentimens, & des desseins plus « favorables à vôtre salut. Fait à Paris en l'Assem- « blée generale du Clergé de France, le premier « jour de Juillet de l'an de grace mil six cens qua- « tre-vingt-deux. «

Avertissement de l'Eglise Gallicane à ceux de la R.P.R. &c.

† FRANCOIS, Archevêque de Paris, Président. † CHARLES M. LE TELLIER, Archevêque Duc de Reims. † CHARLES, Archevêque d'Ambrun. † JACQUES, Archevêque Duc de Cambray. † HIACINTHE, Archevêque d'Alby. † NI. PHELYPEAUX, P. P. Archevêque de Bourges. † JAC. NIC. COLBERT, Archevêque de Carthage, Coadjuteur de Roüen. † LOUIS DE



Avertissement de l'Eglise Gallicane à ceux de la R.P.R. &c.

BOURLEMONT, Archevêque de Bordeaux. † GILBERT, Evêque de Tournay. † NICOLAS, Evêque de Riez. † DANIEL DE COSNAC, Evêque & Comte de Valence & Die. † GABRIEL, Evêque d'Autun. † GUILLAUME, Evêque de Basas. † GABRIEL PH. DE FROULLAY DE TESSE', Evêque d'Avranches. † JACQUES BENIGNE, Evêque de Meaux. † S. DU GUEMADEUC, Evêque de Saint-Malo. † L. M. AR. DE SIMIANE DE GORDES, Evêque Duc de Langres. † FR. LEON, Evêque de Glandéve † L. D'AQUIN, Evêque de Fréjus. † J. B. M. COLBERT Evêque de Montauban. † CHARLES DE PRADEL, Evêque de Montpellier. † FRANÇOIS PLACIDE, Evêque de Mande. † CHARLES, Evêque de Lavaur. † ANDRE', Evêque d'Auxerre. † BOUTHILLIER, Evêque de Troyes. † LOUIS ANT. Evêque & C. de Châlons. † FRANÇOIS IG. Evêque C. de Treguier. † PIERRE, Evêque de Belley. † GABRIEL, Evêque de Conserans. † L. ALPHONSE, Evêque d'Alet. † HUMBERT, Evêque de Tulles. † JEAN-BAPTISTE D'ESTAMPES, Evêque de Marseille. FR. DE CAMPS, nommé Coadjuteur de Glandéve. DE SAINT GEORGE, nommé à l'Evêché de Mascon. P. P. DE LUZIGNAN. LOUIS D'ESPINAY DE S. LUC. COCQUELIN. LAMBERT. P. DE BERMOND. A. H. DE FLEURY. DE VIENS. FRANÇOIS FEU. A. DE MAUPEOU. LE FRANC DE LA GRANGE. DE SENAUX. PARRA. DE BELLEY. DE BOCHE. M. DE RATABON. C. DE POUDENX. BIGOT. DE GOURGUES. DE VILLENEUVE. DE VENCE. C. LEVY DE COADELETS. LA FAYE. DE L'ESCURE. P. LE ROY. A. DE SOUPETS. A ARGOUD, Doïen de Vienne. GERBAIS. DE



BAUSSET. G. BOCHART DE CHAMPIGNY. COURCIER. CHERON. A. FAURE. F. MAUCROIX. DE LA BOREY. DE FRANQUEVILLE. ARMAND BAZIN DE BEZONS, Agent general du Clergé. DESMARETZ, Agent general du Clergé.

L'Assemblée publia en même-temps un Memoire contenant les differentes méthodes dont on pouvoit se servir pour la conversion de ceux qui font profession de la Religion prétenduë reformée. Ce Memoire contenoit seize manieres differentes pour travailler à la conversion des Prétendus reformez. Le Roi écrivit en même-temps une Lettre circulaire aux Evêques & Archevêques du Roïaume, & une autre aux Commissaires départis dans les Provinces, pour faire executer les déliberations de l'Assemblée. Les Evêques non contens d'avoir fourni des armes pour combattre les Prétendus reformez, se rendirent dans l'Assemblée de 1685, dénonciateurs sur les calomnies qu'ils soutenoient que les Prétendus réformez avoient avancées contre l'Eglise Catholique, & presenterent une Requête au Roi, pour avoir réparation de ces injures, dans laquelle ils concluoient à ce qu'il plût à sa Majesté. Premierement, de renouveller par telle voïe qu'il lui plaira, & qu'elle jugera la plus convenable, les Edits & les Déclarations par lesquelles il est ordonné aux Prétendus Réformez, de parler avec respect des Mysteres de nôtre Religion, & de leur défendre, lorsqu'ils voudront proposer ou refuter les articles de nôtre Foi, de se plus servir de termes injurieux qu'ils ont jusqu'à present emploiez, & que le Clergé a recüeillis, ni *Memoire du Clergé &c.*

d'en ſubſtituer de ſemblables. Secondement, comme la doctrine de l'Egliſe Catholique eſt clairement propoſée dans ſa profeſſion de Foi & dans les déciſions du Concile de Trente, de leur faire pareilles défenſes d'imputer à l'Egliſe Catholique une autre doctrine, ni aucune des erreurs qu'ils ont eu juſqu'à preſent la témerité de lui imputer, quoiqu'elle les ait toûjours deteſtées & condamnées en quelques Auteurs qu'elles ſe trouvent.

On joignit à cette requête un Memoire contetenant une paraphaſe du Symbole & pluſieurs autres articles ſur la profeſſion de Foi, dans leſquels on l'explique plus au long.

Aprés ces procedures, le Roi donna un Edit, » portant défenſe aux Miniſtres & à toutes per- » ſonnes de quelque qualité ou condition » qu'elles ſoient faiſant profeſſion de la Religion » prétenduë reformée, de prêcher & de compoſer » aucuns livres contre la foi & la doctrine de la » Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, » & de ſe ſervir de termes injurieux ou tendans » à la calomnie, en imputant aux Catholiques des » dogmes qu'ils condamnent, & même de par- » ler directement ni indirectement en quelque » maniere que ce puiſſe être, de la Religion » Catholique. Cet Edit eſt du mois d'Aouſt » 1685.

Sa Majeſté donna enſuite pluſieurs autres Arreſts & Déclarations pour interdire aux prétendus reformez les fonctions des charges & des profeſſions qu'ils exerçoient: & enfin par un Edit du mois d'Octobre de l'an 1685, Elle abolit entierement l'exercice de la Religion prétenduë reformée. Voici la teneur de cet Edit.

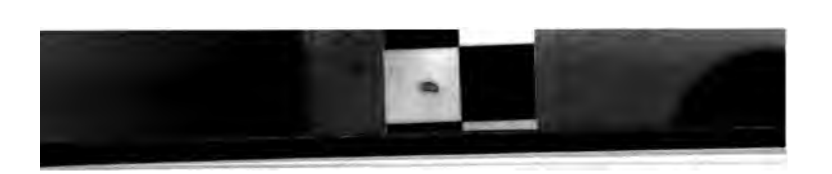


Edit du Roy du mois d'Octobre 1685. portant révocation de l'Edit de Nantes.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre à tous presens & à venir, salut. Le Roi Henry le Grand nôtre aïeul, de glorieuse memoire, voulant empêcher que la paix qu'il avoit procurée à ses sujets, après les grandes pertes qu'ils avoient souffertes par la durée des guerres civiles & étrangeres, ne fût troublée à l'occasion de la Religion pretenduë reformée, comme il étoit arrivé sous les regnes des Rois ses predecesseurs, auroit par son Edit donné à Nantes au mois d'Avril 1598. reglé la conduite qui seroit à tenir à l'égard de ceux de ladite Religion, les lieux dans lesquels ils en pourroient faire l'exercice, établi des Juges extraordinaires pour leur administrer la justice, & enfin pourvû même par des articles particuliers à tout ce qu'il auroit jugé necessaire pour maintenir la tranquillité dans son Roïaume, & pour diminuer l'aversion, qui étoit entre ceux de l'une & l'autre Religion, afin d'être plus en état de travailler comme il avoit resolu de faire pour réünir à l'Eglise ceux qui s'en étoient si facilement éloignez. Et comme l'intention du Roi nôtredit aïeul ne put être effectuée à cause de sa mort precipitée, & que l'execution dudit Edit fut même interrompuë pendant la minorité du feu Roi nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, de glorieuse memoire, par des nouvelles entreprises desdits de la Religion pretenduë reformée, elles donnerent occasion à les priver de divers avantages qui leur avoient été accordez par ledit Edit. Neantmoins le Roi nôtredit feu Seigneur & Pere usant de sa clemence ordinaire, leur accorda encore un nouvel Edit à Nismes au mois de Juillet 1629. au moïen duquel la tran-

Révocation de l'Edit de Nantes.

quillité aïant été de nouveau rétablie, ledit feu Roi animé du même esprit & du même zele pour la Religion, que le Roi nôtredit aïeul, avoit resolu de profiter de ce repos pour essaïer de mettre son pieux dessein à execution ; mais les guerres avec les Etrangers étant survenuës peu d'années après, ensorte que depuis 1635. jusqu'à la Tréve concluë en l'année 1684. avec les Princes de l'Europe, le Roïaume aïant été peu de tems sans agitation, il n'a pas été possible de faire autre chose pour l'avantage de la Religion, que de diminuer le nombre des exercices de la Religion pretenduë reformée, par l'interdiction de ceux qui se sont trouvez établis au préjudice de la disposition des Edits, & par la supression des Chambres mi-parties, dont l'érection n'avoit été faite que par provision. Dieu aïant enfin permis que nos peuples joüissant d'un parfait repos, & que nous-même n'étant pas occupez des soins de les proteger contre nos Ennemis, aïons pû profiter de cette tréve que nous avons facilitée à l'effet de donner nôtre entiere application à rechercher les moïens de parvenir au succès du dessein des Rois nosdits aïeul & pere, dans lequel nous sommes entrez dès nôtre avenement à la Couronne. Nous voïons presentement avec la juste reconnoissance que nous devons à Dieu, que nos soins ont eu la fin que nous nous sommes proposée, puisque la meilleure & la plus grande partie de nos sujets de ladite Religion pretenduë reformée ont embrassé la Catholique. Et dautant qu'au moïen de ce l'execution de l'Edit de Nantes & de tout ce qui a été ordonné en faveur de ladite Religion pretenduë reformée, demeure inu-



tile, nous avons jugé que nous ne pouvions rien faire de mieux pour effacer entierement la memoire des troubles, de la confusion & des maux que le progrès de cette fausse Religion a causez dans nôtre Roïaume, & qui ont donné lieu audit Edit, & à tant d'autres Edits & Declarations qui l'ont precedé, ou ont été faits en consequence, que de revoquer entierement ledit Edit de Nantes, & les articles particuliers qui ont été accordez ensuite d'icelui, & tout ce qui a été fait depuis en faveur de ladite Religion.

Révocation de l'Edit de Nantes.

ARTICLE PREMIER.

Sçavoir faisons, que nous pour ces causes & autres à ce nous mouvans, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité roïale, avons par ce present Edit perpetuel & irrevocable, supprimé & revoqué, supprimons & revoquons l'Edit du Roi nôtredit aïeul, donné à Nantes au mois d'Avril 1598. en toute son étenduë, ensemble les articles particuliers arrêtez le 2. Mai ensuivant, & les Lettres patentes expediées sur iceux, & l'Edit donné à Nismes au mois de Juillet 1629. les declarons nuls & comme non avenus, ensemble toutes les concessions faites, tant par iceux, que par d'autres Edits, Declarations & Arrêts, aux gens de ladite Religion pretenduë reformée, de quelque nature qu'elles puissent être, lesquelles demeureront pareillement comme non avenuës & en consequence voulons & nous plaît, que tous les temples de ceux de ladite Religion pretenduë reformée situez dans nôtre Roïaume, païs, terres & seigneuries de nôtre obéïssance soient incessamment démolis.

II. Défendons à nosdits sujets de la Religion

Révocation de l'Edit de Nantes.

pretenduë reformée de plus s'assembler pour faire l'exercice de ladite Religion en aucun lieu ou maison particuliere, sous quelque pretexte que ce puisse être, même d'exercices réels, ou de Bailliages, quand bien lesdits exercices auroient été maintenus par des Arrêts de nôtre Conseil.

III. Défendons pareillement à tous Seigneurs, de quelque condition qu'ils soient, de faire l'exercice dans leurs maisons & fiefs, de quelque qualité que soient lesdits fiefs; le tout à peine contre tous nosdits sujets qui feroient ledit exercice, de confiscation de corps & de biens.

IV. Enjoignons à tous Ministres de ladite Religion pretenduë reformée qui ne voudront pas se convertir & embrasser la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, de sortir de nôtre Roïaume & terres de nôtre obéïssance quinze jours après la publication de nôtre present Edit, sans y pouvoir sejourner au-delà, ni pendant ledit tems de quinzaine faire aucun prêche, exhortation, ni autre fonction, à peine des galeres.

V. Voulons que ceux desdits Ministres qui se convertiront, continuënt à joüir leur vie durant, & leurs veuves aprés leur decès, tandis qu'elles seront en viduité, des mêmes exemptions de tailles & logement de gens de guerre, dont ils ont joüi pendant qu'ils faisoient la fonction de Ministres; & en outre nous ferons païer ausdits Ministres aussi leur vie durant une pension qui sera d'un tiers plus forte que les appointemens qu'ils touchoient en qualité de Ministres, de la moitié de laquelle pension leurs femmes



joüiront aussi après leur mort, tant qu'elles demeureront en viduité.

Révocation de l'Edit de Nantes.

VI. Que si aucuns desdits Ministres desirent se faire Avocats ou prendre les degrez de Docteurs ès loix, nous voulons & entendons qu'ils soient dispensez des trois années d'étude prescrites par nos Declarations ; & qu'après avoir subi les examens ordinaires, & par iceux été jugez capables, ils soient reçûs Docteurs en païant seulement la moitié des droits que l'on a accoûtumé de percevoir pour cette fin en chacune Université.

VII. Défendons les Ecoles particulieres pour l'instruction des enfans de ladite Religion pretenduë reformée, & toutes les choses generalement quelconques qui peuvent marquer une concession quelle que ce puisse être en faveur de ladite Religion.

VIII. A l'égard des enfans qui naîtront de cer~ de ladite Religion pretenduë reformée, voulons qu'ils soient dorénavant baptisez par les Curez des paroisses. Enjoignons aux peres & meres de les envoïer aux églises à cet effet-là, à peine de cinq cens livres d'amende, & de plus grande s'il y échet;& seront ensuite les enfans élevez en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à quoi nous enjoignons bien expressément aux Juges des lieux de tenir la main.

IX. Et pour user de nôtre clemence envers ceux de nos sujets de ladite Religion pretenduë reformée qui se seront retirez de nôtre Roïaume, païs & terres de nôtre obéïssance, avant la publication de nôtre present Edit, nous voulons & entendons qu'en cas qu'ils y reviennent dans le

Révocation de l'Edit de Nantes.

tems de quatre mois, du jour de ladite publication, ils puissent & leur soit loisible de rentrer dans la possession de leurs biens, & joüir tout ainsi & comme ils auroient pû faire s'ils y étoient toûjours demeurez; au contraire que les biens de ceux qui dans ce tems-là de quatre mois ne reviendront pas dans nôtre Roïaume, ou païs & terres de nôtre obéïssance qu'ils auroient abandonnez, demeurent & soient confisquez en consequence de nôtre Declaration du vingtiéme du mois d'Août dernier.

x. Faisons tres-expresses & iteratives défenses à tous nos sujets de ladite Religion pretenduë reformée, de sortir, eux, leurs femmes & enfans de nôtredit Roïaume, païs & terres de nôtre obéïssance, ni d'y transporter leurs biens & effets, sous peine pour les hommes des galeres, & de confiscation de corps & de biens pour les femmes.

x i. Voulons & entendons que les Declarations renduës contre les relaps soient executées selon leur forme & teneur.

x i i. Pourront au surplus lesdits de la Religion pretenduë reformée, en attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer comme les autres, demeurer dans les Villes & lieux de nôtre Royaume, païs & Terres de notre obéïssance, & y continuer leur commerce & joüir de leurs biens sans pouvoir être troublez ni empêchez sous pretexte de ladite Religion pretenduë reformée, à condition, comme dit est, de ne point faire d'exercice, ni de s'assembler sous pretexte de prieres ou de culte de ladite Religion de quelque nature qu'il soit, sous les peines ci-dessus, de confiscation de corps & de biens. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez

&



& feaux Conſeillers les gens tenant nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aides à Paris, Baillifs, Senéchaux, Prevôt, & autres nos Juſticiers & Officiers qu'il apartiendra, & à leurs Lieutenans, qu'ils faſſent lire, publier & enregiſtrer nôtre preſent Edit en leurs Cours & Juriſdictions, même en vacations, & icelui entretenir & faire entretenir, garder & obſerver de point en point ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere: CAR tel eſt nôtre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites preſentes. DONNE' à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq; & de nôtre regne le quarante-troiſiéme. Signé, LOUIS. *Viſa*, LE TELLIER; *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, ſur lacs de ſoïe rouge & verte.

Révocation de l'Edit de Nantes.

Enregiſtrées, oüi & ce requerant le Procureur general du Roi, pour être executées ſelon leur forme & teneur, &c. A Paris en la Chambre des Vacations le vingt-deuxiéme Octobre mil ſix cens quatre vingt-cinq. Signé DE LA BAUNE.

En conſequence de cet Edit, l'exercice public de la Religion prétenduë reformée fut entierement aboli en France. Leurs Miniſtres eurent ordre de ſe retirer; leurs Temples furent abbatus; leurs aſſemblées défenduës, & tous les Sujets du Roi obligez de faire abjuration, ou de ſortir du Roïaume, enſorte qu'en peu de temps il n'y a plus eu en France d'autre Religion publique que celle de l'Egliſe Catholique.



DIFFERENDS ENTRE LE CLERGE' DE FRANCE, ET LA COUR DE ROME AU SUJET DE LA REGALE.

Origine & progrés de la Regale.

LA Regale en France est un droit par lequel le Roi joüit des revenus des Archevêchez & Evêchez du Roïaume, & confere même les Benefices qui n'ont point de charge d'ame pendant la vacance des Sieges, jusqu'à ce que le pourvû ait prêté le serment de fidelité, & l'ait fait enregistrer en la Chambre des Comptes de Paris.

L'Origine de la Regale a paru tres-obscure à plusieurs Auteurs. Pasquier dans ses Recherches de la France, Livre 3. Chapitre 27, en parlant de l'origine de la Regale, dit : *En tant que touche la Regale, je confesserai vraiement, que pour être un sujet qui passe souvent entre les mains de ceux qui manient les affaires du Palais, il y a plusieurs hommes qui en ont fait divers traitez, pour nous enseigner quand, comment & en quel tems un Benefice tombe en Re-*

gale



gale, & quels sont les Archevêchez & Evêchez qui y sont soumis ; Mais qu'ils nous en aïent donné l'ancienneté, je ne l'ai encore vû, & non sans cause : car s'il y a obscurité en nôtre Histoire, c'est dans celle-ci. Pinson dans son Traité Latin des Benefices, *ad verb. Institutione*, §. 14. n. 7. compare la Regale au Nil, dont le cours est d'autant plus noble, que la source en est cachée, & a été toûjours ignorée. *Origo incognita, omnem hominum memoriam excedens, in posteriora tempora & hodierna continua observatione sese diffundit, Ægyptiaco Nilo similis, cujus eo nobilior est cursus quod origo latet* ET USQUE HODIE INCOGNITA MANSIT.

Origine & progrès de la Regale.

Quelques-uns ont dérivé l'origine de la Regale, des Fiefs que possedoient les Evêques, qui de leur nature, tomboient entre les mains du Roi, quand ils venoient à vacquer. D'autres prétendent, que ce droit fut attribué à Clovis dans un Concile d'Orleans, en reconnoissance de la victoire qu'il avoit remportée sur les Wisigots ennemis de l'Eglise. Il y en a qui disent, qu'il a commencé en la personne de Charlemagne a qui le Pape Adrien premier, dans un Concile tenu à Rome, accorda les investitures des Evêchez, dans lesquelles on prétend que le droit de Regale est renfermé. Sur quoi il cite le Canon *Adrianus* rapporté dans le Decret de Gratien, Distinction 63. La plus commune opinion parmi les Jurisconsultes François, est, que la Regale est un droit de la Couronne, aussi ancien que la Monarchie.

Quant à l'usage de la Regale, nous voïons dès le temps de la premiere Race de nos Rois, qu'ils userent de leur droit de Souveraineté, pour se mettre en possession d'une partie des biens de

Origine & progrès de la Regale.

l'Eglise ; & qu'ils les donnoient même en fief à des Laïques : ce qu'ils faisoient avec d'autant plus de liberté, qu'il y en avoit plusieurs de dotées par leur liberalité. Cependant il faut avoüer que les Evêques s'opposoient à cet usage. Saint Gregoire de Tours rapporte, que Clothaire premier aïant ordonné par un Edit, *Que toutes les Eglises du Royaume païeroient à son Domaine la troisiéme partie de leurs revenus*; que tous les Evêques consentirent, quoiqu'à regret à cette Ordonnance, & y souscrivirent ; qu'il n'y eut qu'*Injuriosus* Evêque de Tours, qui refusa d'y souscrire, & qui dit au Roi : *Si vous voulez ôter à Dieu ce qui lui appartient, Dieu vous ôtera bien tôt vôtre Roïaume, parce qu'il est injuste de remplir vos greniers du bien des pauvres, qui les devroit nourrir.* Aïant proferé ces mots il se retira tout en colere, sans dire adieu au Roi. Ce Prince touché de cette remontrance & craignant le pouvoir de saint Martin, dit encore Gregoire de Tours » envoïa des gens après lui, » avec des presens, lui demandant pardon, con» damnant ce qu'il avoit fait, & le conjurant » d'adresser ses prieres à saint Martin, afin qu'il » lui fut favorable.

Le troisiéme Concile de Paris tenu en 557, nous fait entendre, que les Rois de la premiere Race donnoient des biens de l'Eglise à leurs Officiers & à quelques autres personnes de leur Cour, & témoigne que cela s'étoit pratiqué dès le temps de Clovis, pendant les guerres & les troubles du Roïaume. Cependant les Evêques s'opposoient à ces prétentions. Le Concile de Clermont de l'an 533, ordonne ; *Que ceux qui demandent aux Rois le peu de bien que possede l'Eglise, & qui pous-*



sez d'une horrible cupidité, ravissent la substance des pauvres, soient déclarez déchûs des donations qu'ils obtiennent des Princes, & qu'ils soient exclus de la Communion de l'Eglise, dont ils s'efforcent d'envahir le bien. Le quatriéme Concile d'Orleans de l'an 541. en parle de cette sorte : *Si quelque Ecclesiastique ou quelque Laïque s'adresse aux Princes & aux Grands du monde, pour obtenir les biens de l'Eglise, en méprisant l'Evêque qui en a la dispensation; qu'on l'avertisse premierement, de reparer par les voïes de la douceur, l'injustice qu'il a commise, ou au moins de se soumettre pour cela au jugement de l'Evêque, selon que les regles de la pieté & la Religion le requierent. Que s'il persiste avec opiniâtreté dans son usurpation, qu'il soit exclus de l'entrée de l'Eglise, jusqu'à ce qu'il ait restitué tout ce qu'il a pris & usurpé, & qu'il en ait fait une satisfaction juste & convenable.*

Origine & progrés de la Regale.

L'usage de donner aux Laïques les biens de l'Eglise, qui avoit commencé sous les Rois de la premiere Race, continua sous ceux de la seconde. Charles Martel, pour soutenir sa domination, donna aux Seigneurs François, non seulement les biens de la Couronne à titre de fief, mais aussi une partie des biens Ecclesiastiques. Cela fut continué sous les regnes de Charlemagne, de Loüis le Debonnaire & de Charles le Chauve. Mais en même-temps ces Princes faisoient de grandes liberalitez aux Eglises & en prenoient la défense, en nommant des Défenseurs & des Avoués pour soutenir leurs interêts, & en regir les biens pendant la vacance. Le Concile de Pont-Yon, tenu l'an 876 sous Charles le Chauve, ordonne; *Qu'aprés la mort d'un Evêque, nul n'entre-*

Origine & progrés de la Regale.

prenne d'usurper ou de s'approprier les biens du défunt; mais qu'ils soient conservez pour être remis à l'Evêque successeur, selon l'ordre legitime des Canons, ou distribuez en legs & en œuvres pieuses, selon l'intention du défunt. Ce Decret avoit été déja dressé en un Concile tenu à Pavie la même année, en presence de Charles le Chauve, qui le publia & l'insera dans ses Capitulaires. Et ce même Empereur ordonna l'année suivante dans un de ses Capitulaires publiez à Kiersy; *Qu'aprés la mort d'un Evêque, le Metropolitain nommeroit un visiteur à l'Eglise vacante, lequel conjointement avec le Comte, prendroit soin de ses biens & de ses revenus, & empêcheroit qu'ils ne fussent pillez ou dissipez.* Pendant la vacance du Siege de Reims sous Charles le Chauve, les revenus de cet Archevêché, furent donnez par ce Prince à des Officiers qui étoient à son service; mais aussi-tôt qu'Hincmar fut pourvû de cet Archevêché, Charles lui donna une Déclaration pour les lui faire rendre. Ce Prelat témoigne en plus d'un endroit, que de son temps les biens des Eglises vacantes devoient être regies par un Oeconome : cependant il paroît par son aveu même que l'usage de ce temps-là étoit que les Rois s'en missent en possession.

Sous la troisiéme Race de nos Rois, la coûtume de mettre entre les mains du Prince les revenus des Evêchez vacans, a continué. Le droit qu'il avoit sur les fiefs quand ils venoient à vacquer, y a pû donner lieu; mais il fut bien-tôt étendu à tous les autres revenus des Eglises vacantes; sous les titres de garde ou patronage & de dépoüille, qui appartenoient au Souverain, comme protecteur des Eglises, & pour empêcher



que les biens Ecclesiastiques délaissez par les Evêques, & les revenus qui écheoient pendant la vacance ne fussent en proïe, comme ils l'avoient été ordinairement, tant en Orient, qu'en Occident. La maxime des Canonistes, que la collation des Benefices fait partie des fruits, a servi de fondement pour rendre les Rois qui joüissoient des fruits, collateurs des Benefices qui venoient à vacquer pendant que le Siege n'étoit pas rempli. Nous lisons dans le Testament que Philippe Auguste fit avant son voïage d'outre-mer, en 1190, que ce droit étoit déja établi : car ce Prince y ordonne ; *Que si quelque Prébende ou quelques Benefices viennent à vacquer pendant l'ouverture de la Regale, la Reine sa mere & l'Archevêque de Reims en auront la disposition, & les confereront en la meilleure maniere qu'ils pourront, à des personnes pieuses & capables, par le conseil de Frere Bernard.* C'étoit un Hermite de grande pieté, qui avoit son Hermitage au bois de Vincennes. On voit aussi que le même Philippe Auguste en 1210, donna en Regale une Prébende de l'Eglise de Laon à un de ses Chapelains, & que le Pape Innocent III. aïant conferé la même Prébende à un autre personne, ce Prince lui écrivit pour lui demander la confirmation de la provision qu'il avoit donnée en vertu de la Regale, selon la coûtume du Roïaume, qu'il appelle ancienne & approuvée.

Origine & progrés de la Regale.

Il paroît encore que cet usage étoit reçû du temps de saint Loüis, par les Lettres de ce Prince dattées avant son premier voïage d'outre-mer, dans lesquelles il donne pouvoir à la Reine sa mere, de conferer les Dignitez & les Benefices Ecclesiastiques qui vaqueront en Regale, de re-

Origine & progrès de la Regale.

cevoir le ſerment de fidelité des Evêques & des Abbez, & de leur rendre les Regales. Et dans les Lettres que ce ſaint Roi fit expedier avant ſon ſecond voïage d'outre-mer, il donne pouvoir à l'Evêque de Paris de conferer en ſon nom, & au lieu de lui, à des perſonnes capables, & qui n'euſſent point d'autre Benefice Eccleſiaſtique, les Dignitez, Prébendes & autres Benefices qui ſeroient de ſon patronage, de ſa collation ou preſentation, tant à cauſe de la Regale, qu'en quelque autre maniere que ce pût être. On voit auſſi que ſous le même regne de ſaint Loüis, le Pape Clement I V. révoqua une proviſion d'une Prébende de Reims, qu'il avoit expediée pendant la vacance du Siege, ſur ce que ce Prince s'en plaignit à lui, & lui repreſenta qu'il avoit droit de diſpoſer des Benefices qui vaquoient pendant la Regale. Un Hiſtorien (Nangis) qui a écrit la vie de ce ſaint Roi, remarque auſſi qu'il avoit un tres-grand ſoin de donner à des perſonnes qui en fuſſent dignes, les Benefices de ſon patronage, & ſur tout dans les Egliſes Cathedrales, où la coûtume étoit, que pendant la vacance du Siege, la collation des Prébendes appartînt au Roi, à cauſe de la garde des Regales. Enfin, il paroît que Gregoire X. en 1271. approuva & confirma la collation d'une Prébende de l'Egliſe de Sens, que Philippe le Hardi avoit donnée en Regale, encore que le dernier Titulaire fût mort à Rome, & qu'ainſi ce Benefice ſemblât être reſervé au Pape. Le même uſage de diſpoſer des Benefices en Regale pendant la vacance des Sieges, avoit lieu en Angleterre vers la fin du douziéme ſiecle comme il paroît par pluſieurs exemples.



Origine & progrés de la Regale.

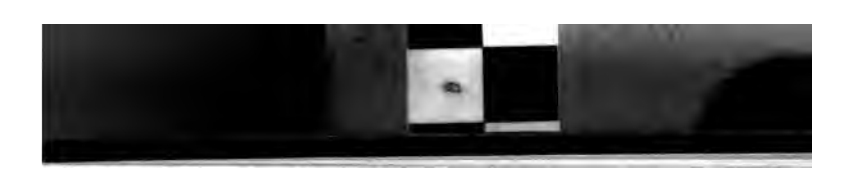
Du temps de Philippe le Bel, la collation des Benefices en Regale, fut un des principaux points du differend qu'il eut avec Boniface VIII.

Ce droit n'étoit pas particulier aux Rois de France ; on voit que les Rois d'Angleterre, que les Comtes de Bretagne & de Flandres, les Ducs de Normandie, les Comtes de Champagne, d'Anjou & de Savoye, & les Dauphins de Viennois étoient dans le même usage. Il y avoit même des Seigneurs particuliers, qui avoient droit de Regale sur quelques terres ou seigneuries d'un Evêché, comme le Vicomte de Combor, dans le Diocese de Limoges, qui fut maintenu par un Arrêt du Parlement de l'an 1276, dans la Regale des deux terres dépendantes de cet Evêché. Mais ces Seigneurs ne joüissoient de ce droit, ainsi qu'il est exposé dans le Memoire presenté à Clement V. de la part de Philippe le Bel, que par la concession & l'infeodation des Rois, & c'est ainsi que l'on prétend que l'Archevêque de Lyon joüit de la Regale dans l'Evêché d'Autun, & reciproquement l'Evêque d'Autun dans l'Archevêché de Lyon. Ce droit avoit même lieu sur les Abbaïes, ou du moins sur les Fiefs dépendans des Abbaïes.

L'extension de la Regale aux dixmes dépendantes des Evêchez (quoique dans le commencement elles fussent exceptées, comme Rigord le remarque du temps de Philippe Auguste, & comme il fut décidé par un Arrêt du Parlement de Paris donné en 1285, dans un Procés de l'Eglise de Coutances, pendant la vacance du Siege) fut jugée par des Arrêts de l'an 1567 & 1585, & les dixmes furent aussi comprises dans la Regale, mais ce droit n'étoit pas encore établi dans toutes

Origine & progrés de la Regale.

les Provinces du Roïaume. Il y en avoit qui se prétendoient exemptes. L'affaire aïant été portée au Concile de Lyon tenu par Gregoire X. en 1274, il fut fait un Decret solemnel, par lequel la Regale fut autorisée dans les Eglises où elle étoit établie par le titre de fondation, ou par une ancienne coûtume, avec défenses de l'introduire de nouveau dans les Eglises où elle n'étoit pas reçûë. Voici les termes du douziéme Canon de ce Concile, qui a été inseré dans le texte des Decretales, sous le titre *de Electione*. » Nous ordon-
» nons que ceux qui s'efforçant d'usurper de
» nouveau les Regales, la conservation ou la
» garde, le titre d'Avocat ou de Défenseur dans
» les Eglises, dans les Monasteres, ou en quel-
» ques autres lieux de pieté que ce soit, entre-
» prennent de se mettre en possession des biens
» vacans de ces Eglises, de ces Monasteres, &
» de ces autres lieux saints, de quelque dignité
» qu'ils soient revêtus: Comme aussi les Eccle-
» siastiques de ces Eglises, les Religieux de ces
» Monasteres, ou les autres personnes de ces
» lieux de pieté, qui procurent l'execution de
» cette usurpation, encourent actuellement l'ex-
» communication par cette entreprise. Et quant
» aux Ecclesiastiques qui ne s'opposent pas com-
» me ils doivent à ceux qui se rendent coupables
» de cette usurpation, nous leur défendons ri-
» goureusement de recevoir quoi que ce soit des
» revenus de ces Eglises, ou de ces lieux de pieté,
» pendant tout le temps qu'ils permettront ces
» désordres, sans y contredire autant qu'ils le doi-
» vent. Mais pour ceux qui par la fondation de
» ces Eglises & de ces autres lieux, ou par une



ancienne coûtume s'attribuent ces sortes de « droits, qu'ils s'y conduisent de même que l'on « n'y commette point d'abus, & qu'on n'usurpe « pas les choses qui ne sont point partie des fruits « & des revenus qui échéent pendant la vacance. « Qu'ils prennent garde aussi de ne pas laisser dé- « perir les autres biens, dont ils disent que la gar « de leur appartient; mais qu'ils les entretien- « nent & les conservent en bon état. «

Origine & progrés de la Regale.

En consequence de ce Decret du Concile de Lyon, les Rois le maintinrent dans le droit de Regale, dans les lieux où ils avoient coûtume de joüir de ce droit: Nous avons plusieurs Ordonnances de nos Rois qui confirment ce droit. Philippe le Bel dans celle qu'il publia en 1302, déclare, *que quant aux Regales que lui & ses Predecesseurs ont accoûtumé de prendre & d'avoir dans quelques Eglises de son Roïaume, lorsqu'elles viennent à vacquer.* Ce même Prince dans les Lettres qu'il écrivit à Boniface VIII. pendant le differend qu'il eut avec ce Pape, lui mande qu'il a par un droit Roïal le pouvoir de conferer les Prébendes de quelques Eglises de son Roïaume pendant la vacance du Siege. Philippe de Valois dans sa celebre Ordonnance de 1334, appellée communément la Philippine, s'exprime en ces termes au sujet de la Régale. » Philippe par la grace de « Dieu Roi de France. Sçavoir faisons, à tous « presens & à venir: Que comme il ait été mis en « doute par aucuns, si nous avions droit, & à « nous appartenoit de donner des Prébendes, « Dignitez, Benefices quand ils avoient été ou « étoient non occupez, & vuides de fait tant seu- « lement au temps de nôtre Régale, & Eglises de «

Origine & progrés de la Regale.

» nôtre Roïaume, esquelles nous avons droit de » Régale, & si ceux à qui nos Predecesseurs ou » nous les ont donnez, en doivent joüir, &c. Le Président le Maître dans son traité de la Régale, & Pasquier dans ses Recherches, rapporte un extrait d'un Registre de la Chambre des Comptes, qui dénombre les Provinces de France où le Roi perçevoit alors la Regale. Voici ce qu'il porte. » Le Roi nôtre Sire, comme il paroît par » les anciens Registres de la Chambre, a accoû- » tumé de prendre la Régale pendant la vacance » des Eglises, dans les Provinces suivantes. Dans » toute la Province de Sens, & dans les Dioce- » ses suffragans, excepté celui d'Auxerre, dont » on dit que le Doïen & le Chapitre ont acquis » ce droit par échange avec le Roi. Dans toute » la Province de Reims, excepté le Diocese de » Cambray. Dans toute la Province de Bourges, » excepté les Dioceses de Limoges, de Cahors, » de Rodés, d'Albi & de Mende. Dans toute la » Province de Tours, excepté les Dioceses de « Saint-Malo, de Treguier, &c. Dans la Pro- » vince de Bourdeaux seulement. Toutefois l'on » compta du Diocese de Poitiers en l'an 1306. » Dans toute la Province de Normandie le Roi a » droit de Régale. Dans la Province d'Auch, » dans celle d'Arles, & de même dans tout le » Languedoc le Roi n'a rien.

Charles VI. dans son Ordonnance de 1408, & Charles VII. dans celle qu'il publia en 1451, parle du droit de Régale qu'ils avoient en des Evêchez du Roïaume. Le dernier les donna à la sainte Chapelle du Palais de Paris, & cette donation fut continuée par Loüis XI. Charles VIII.



Loüis XII. & les Rois qui leur succederent. D'abord ces donations n'étoient que pour un temps ; ensuite les Rois les firent pour avoir lieu pendant toute leur vie ; & enfin Charles IX. par un Edit du mois de Fevrier 1565, ordonna, que les revenus des Régales appartiendroient à perpetuité à la sainte Chapelle.

Origine & progrès de la Regale.

Le Parlement de Paris, à qui seul la connoissance des matieres de Régale a été réservée, a rendu plusieurs Arrêts qui l'adjugent au Roi dans differens Dioceses des Provinces mentionnées dans l'état de la Chambre des Comptes, que nous avons rapporté. Mais parce qu'on consideroit la Régale comme un droit Roïal dependant de la Couronne, & par consequent general pour tous les Païs soumis à la domination de France, & inprescriptible, on jugea que toutes les Eglises du Roïaume y devoient être sujettes, à l'exception de celles qui en avoient acquis la décharge à titre onereux. Ce fut ce que le fameux Pibrac, Avocat general au Parlement de Paris, proposa à l'Assemblée des Notables, tenuë à Saint-Germain en Laye, en 1583, en ces termes : *Le Roi a droit de Régale sur tous les Archevêchez & Evêchez de son Roïaume.* Quoique cette proposition n'eut pas été reçûë par l'Assemblée. Depuis ce tems-là, la jurisprudence du Parlement de Paris a toûjours été, que le droit de Regale s'étendoit sur toutes les Eglises du Roïaume, comme il paroît par un Arrêt qu'il rendit en 1596, par lequel il déclara l'Archevêché de Bourdeaux sujet à la Régale, *comme les autres Archevêchez & Evêchez du Roïaume.*

Le Roi Henry IV. dans l'Edit de 1606, déclara

Origine & progrés de la Regale.

qu'il n'entendoit joüir du droit de Regale, sinon en la forme que Nous & nos Predecesseurs avons fait, sans l'étendre davantage au préjudice des Eglises qui en sont exemptes, sans specifier quelles sont ces Eglises qui en sont exemptes, si ce sont celles qui en avoient acquis l'exemption à titre onereux, ou par des privileges particuliers, ou si c'étoient celles qui n'y avoient point été sujettes anciennement. Le Parlement prit sans doute cet Edit dans le premier sens, puisqu'après l'avoir verifié, il rendit le 24 Avril 1608, sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat general Servin, un Arrêt d'audience en forme de Reglement, touchant le Diocese du Bellay, nouvellement réüni à la Couronne, par lequel il déclara le Roi avoir droit de Regale dans l'Eglise de Bellay, *comme en toutes les autres de son Royaume*, & fit défenses aux Avocats d'avancer aucunes Propositions contraires. Le Clergé se plaignit de cet Arrêt, & sur ses plaintes Henry IV. accorda par ses Lettres Patentes une surséance pour un an de tous procez mûs ou à mouvoir en matiere de Régale, pour les Eglises, qui prétendoient n'y être point sujettes, & en évoqua à lui la connoissance.

Le Roi Loüis XIII. confirma l'Edit donné en 1606 par son Predecesseur, dans l'Ordonnance qu'il publia en 1629, ensuite des Assemblées des Notables, tenuës en 1617 & 1626. C'est dans l'article XVI. conçû en ces termes: *Nous entendons joüir du droit de Régale, qui nous appartient à cause de nôtre Couronne, ainsi que par le passé .... le tout suivant l'Edit sur ce fait par nôtre tres. honoré Seigneur & Pere en l'an 1606, au mois de Decembre.* Ces termes, *ainsi que par le passé*, ne détermi-

nant

nant encore rien de précis sur l'étenduë de la Régale, le Clergé en fit ses remontrances au Roi, ausquelles M. de Marillac & les autres Commissaires du Roi répondirent : *Que par ces mots*, ainsi que par le passé, *sa Majesté déclaroit ne vouloir joüir de la Régale es lieux où elle n'en avoit pas joui par le passé, & que cet article étoit renvoyé à l'Edit de* 1606. Ce fut la réponse qui fut faite aux caïers du Clergé, qui laissa la chose dans le même état où elle étoit, ensorte que l'instance au sujet des Eglises qui se prétendoient exemptes de la Régale, demeurât toûjours pendante au Conseil, où elle avoit été évoquée, jusqu'en l'année mil six cens trente-sept ; qu'il y fut rendu un Arrêt le 6 Octobre, portant que les Archevêques & Evêques, qui se prétendoient exempts de la Régale, envoïeroient dans six mois au Greffe du Conseil, les titres & enseignemens sur lesquels ils fondoient leurs exemptions ; & cependant, qu'il seroit sursis au jugement de toutes les contestations mûës & à mouvoir, pour raison desdits droits. Cet Arrêt fut suivi d'un autre semblable du 19 Juin 1638. Le Syndic de la Province de Narbonne, & quelques Evêques ou Chapitres de la même Province, satisfirent à ces Arrêts & remirent leurs productions au Greffe du Conseil, ensuite de quoi le 5 de Juin 1639, il y eut un troisiéme Arrêt du Conseil, portant une nouvelle surséance de tous les procez mûs ou à mouvoir au sujet de la Régale dans la Province de Languedoc, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par sa Majesté.

Au mois de Decembre 1641, le Roi révoqua par ses Lettres Patentes les dons faits à la sainte

Origine & progrés de la Régale.

Chapelle de Paris des revenus des Régales, moïennant l'Abbaïe de S. Nicaise de Rheims, qu'il unit à perpetuité à cette Eglise. Par les mêmes Lettres il déclare, qu'il veut qu'à l'avenir les revenus desdits Archevêchez & Evêchez vacans, soient reservez aux futurs successeurs, ausquels il en fait don par les mêmes Lettres, en tant que besoin seroit. Ces Lettres Patentes furent verifiées au Parlement & en la Chambre des Comptes de Paris ; mais avec cette modification, que les Archevêques & Evêques ne pourroient rien pretendre aux fruits échûs pendant la vacance, qu'ils n'en eussent auparavant obtenu un don du Roi par des Lettres particulieres qui seroient verifiées en la Chambre des Comptes. Ces Lettres Patentes du feu Roi ont été révoquées sur les remontrances des Officiers de la Chambre des Comptes par une Déclaration du Roi heureusement regnant de l'an 1644, qui porte : » Que sa Majesté » a remis & remet en sa main, pour demeurer » inseparablement uni à la Couronne, le droit de » Régale temporelle, pour en user par lui & ses » successeurs Rois, selon & ainsi que ses Prede- » cesseurs Rois en ont usé avant la concession » faite à la sainte Chapelle, pleinement & sou- » verainement ; & que pour cet effet les fruits des » Archevêchez & Evêchez vacans seront mis en » main & regis par des Oeconomes établis à la » requête de son Procureur general de la Cham- » bre des Comptes, & les deniers en provenans, » portez ès mains des Receveurs des Régales, » pour les Charges ordinaires des Archevêchez » & Evêchez acquittées, être par sa Majesté dis- » posé du surplus desdits revenus en faveur de



ceux qui seront par elle nommez ausdites Pré- « latures, ou en œuvres pies, ainsi qu'elle le ju- « gera pour le mieux, en vertu de Lettres Patentes « qui seront pour cet effet adressées à la Chambre « des Comptes de Paris. «

Origine & progrès de la Régale.

Il ne s'est rien fait de nouveau depuis en cette affaire jusqu'au 12 Avril 1651, qu'il fut rendu un Arrêt au Conseil d'Etat, portant que dans six mois pour toutes préfixions & délais, les Prélats de Languedoc, Provence, Dauphiné & autres, qui se prétendoient exempts de la Régale, rapporteroient les titres & les enseignemens dont ils voudroient se servir pour établir leurs exemptions. Cet Arrêt a été suivi de quelques autres des 2 de Juin 1641, 21 Avril 1653, & Juin 1654, qui accordoient de nouveaux délais aux Prélats & aux Chapitres, pour produire leurs titres & enseignemens, avec surséance des instances particulieres.

Dans l'Assemblée du Clergé de 1655, qui dura jusqu'en 1657, Monsieur Bosquet Evêque de Lodeve & depuis de Montpellier, fit un discours en presence du Cardinal Mazarin sur l'affaire de la Régale, & en faveur de la cause des Evêques de Languedoc. Monsieur de Marca Archevêque de Toulouse, qui avoit été nommé Rapporteur de l'instance de la Regale, lorsqu'il étoit Conseiller d'Etat, dressa aussi un Memoire sur ce sujet à la priere de l'Assemblée. Quand elle fut finie, le Roi donna un Arrêt en son Conseil d'Etat le 12 Avril 1657, portant qu'il seroit incessamment procedé au jugement de l'instance de la Régale ; & cependant sa Majesté déclaroit que son intention n'étoit point de joüir de la collation

des Prébendes & Benefices simples en vertu de la Régale, sinon ès Eglises où les Rois ses prédecesseurs en joüissoient au temps de l'Edit de 1606. Nonobstant cette Déclaration, qui n'étoit pas précise, le Parlement de Paris jugeoit toûjours les procez de Régale en faveur des Régalistes, pour tous les Dioceses du Roïaume. Le grand Conseil donna quelques Arrêts favorables à l'exemption de la Province de Languedoc.

Déclarations du Roi, pour l'établissement de la Régale dans tout le Roïaume.

Enfin au mois de Fevrier 1673, après que l'instance generale de la Régale eût été jugée par un Arrêt du Conseil, le Roi en consequence de cet Arrêt, publia une Déclaration qui porte; Que » sa Majesté déclare le droit de Régale inalienable & inprescriptible, & lui appartenir universellement dans tous les Archevêchez & Evêchez » de son Roïaume, terres & païs de son obéïssance, à la réserve seulement de ceux qui en » sont exempts à titre onereux.... En consequence ordonne, que les Archevêques & Evêques seront tenus dans deux mois du jour du » serment de fidelité qu'ils auront prêté, d'obtenir des Lettres Patentes de main-levée, & » de les faire enregistrer en la Chambre des Comptes de Paris; & que ceux qui ont prêté ci-devant le serment de fidelité, & n'ont pas obtenu lesdites Lettres de main-levée, seront tenus de les obtenir & de les faire enregistrer dans » deux mois en ladite Chambre des Comptes, » après lesquels & faute d'y satisfaire dans ledit » temps & icelui passé, les Benefices sujets au » droit de Régale dépendans de leur collation, » seront déclarez vacans & impetrables en Régale. Et par une seconde Déclaration du 10 du



même mois de Fevrier, sa Majesté autorise un état contenant un Reglement des droits qui se- « ront païez à l'avenir à la Chambre des Comptes « pour cet enregistrement, par les Archevêques « & Evêques de Languedoc, Guïenne, Provence « & Dauphiné, desquels droits lesdits Archevê- « ques & Evêques, qui étoient alors pourvûs & « avoient prêté leur serment de fidelité, sont ex- « pressément déchargez, pourvû qu'ils obtien- « nent lesdites Lettres de main-levée, & qu'ils « les aïent fait enregistrer en ladite Chambre des « Comptes, dans deux mois après la publica- « tion de la susdite Déclaration. «

Ces deux Déclarations furent verifiées par ordre du Roi au Parlement de Paris & en la Chambre des Comptes, & envoïées aux Prélats dans les Provinces par les Agens du Clergé. Il y a encore une troisiéme Déclaration du 2 Avril 1675, qui confirme & explique celle de 1673, & qui a été pareillement verifiée.

En consequence de ces Déclarations, les Evêques de Languedoc, Guïenne, Provence, Dauphiné & autres, qui n'avoient point fait faire d'enregistrement de fidelité à la Chambre des Comptes, se prétendans exempts du droit de Régale, le firent enregistrer aux termes de la Déclaration, sans païer aucuns droits pour la premiere fois, & firent cesser par là les contestations sur la Régale, qui pouvoient regarder leurs Dioceses.

Il n'y eut que les Evêques d'Alet (Nicolas Pavillon) & de Pamiers (François Caulet) qui refuserent absolument de faire enregistrer leur serment de fidelité en la Chambre des Comptes.

Sur ce refus le Roi ſaiſit les revenus de leurs Evêchez, & nomma par droit de Régale aux Benefices vacans dans leurs Dioceſes. Ces Prélats fulminerent des excommunications contre les pourvûs de Benefices de leurs Dioceſes par cette voïe: ils nommerent de leur côté des ſujets pour les remplir.

Le Pape Innocent XI. (Benoît Odeſcalchi) qui avoit ſuccedé à Clement X. en 1676, prit parti pour ces Evêques, & ce fut ce qui cauſa les broüilleries, qui durerent pendant tout le reſte de ce Pontificat entre la France & la Cour de Rome. En voici le détail.

L'Evêque de Pamiez s'aviſa de donner le 8 de Juillet 1679, une Ordonnance, portant excommunication contre tous ceux qui étant pourvûs en Régale, prendroient poſſeſſion de quelque Benefice dans ſon Dioceſe. Comme cette piece eſt la premiere qui ait fait éclat, & qu'elle a été l'occaſion des conteſtations qui ont ſuivi, il eſt à propos de la rapporter ici.

Ordonnance de l'Evêque de Pamiez ſur la Régale.

» FRANÇOIS *par la miſericorde de Dieu Evêque* » *de Pamiez* : Au premier Prêtre, Clerc tonſuré, » ou autre ſur ce requis, Salut & Benediction en » nôtre Seigneur. La Foi ne nous permet pas de » douter, que ſi nous gardons le ſilence pendant » que nous voïons les ames ſe perdre, Dieu ne » nous demande compte de leur ſoin, & ne nous » puniſſe comme des chiens muets qui n'oſent » aboïer pendant qu'on enleve le bien de leur maî» tre, ſelon le langage de l'Ecriture; & ainſi nous » ne pouvons ſouffrir ſans mettre nôtre ſalut dans » le peril évident, que pluſieurs s'engagent dans



l'excommunication ordonnée par divers Conci- « les contre ceux qui prennent injuſtement le bien « de l'Egliſe, ou qui la dépoüillent de ſes droits, « ſans que nous les avertiſſions du ſacrilege « qu'ils commettent & des peines qu'ils encou- « rent : Ce qui eſt d'autant plus neceſſaire dans la « conjoncture preſente, que pluſieurs pour enva- « hir impunément le patrimoine de l'Epouſe de « Jeſus-Chriſt, ſe ſont aviſez d'obtenir certains « brevets de pluſieurs Benefices, Dignitez ou « Prieurez de nôtre Egliſe, ſous couleur de Ré- « gale, encore qu'il ſoit de notorieté publique « que ce Dioceſe n'y a jamais été ſujet ; & ſous « ce pretexte mettent le déſordre & la confuſion « dans le Chapitre, & en uſurpent le revenu ou « le conſument par leurs chicanes & par leurs ve- « xations. C'eſt pourquoi nous renouvellons l'ex- « communication déja portée par pluſieurs de nos « Ordonnances, conformement au Concile gene- « ral de Lyon contre tous ceux qui ſous pretexte « de proviſion en Régale, en prendront à l'ave- « nir poſſeſſion de quelque Benefice dans nôtre « Dioceſe, ou en recevront les fruits, ou les bail- « leront à ferme, ou en quelque autre maniere. « Nous excommunions encore *ipſo facto*, toutes « les perſonnes de quelque état & condition qu'el- « les ſoient, qui prendront à ferme ou ſous-ferme, « ou qui en vertu des contracts déja portez avec « les pourvûs en Régale, vendront ou feront « vendre les fruits ou revenus de quelque Dignité, « Prieuré, Canonicat ou autre Benefice que ce « ſoit dans ce Dioceſe, de laquelle excommuni- « cation nous nous reſervons l'abſolution, la- « quelle nous n'accorderons qu'après qu'il aura «

Ordonnances de l'Evêque de Pamiez ſur la Régale.

Ordonnances de l'Evêque de Pamiez sur la Régale.

» été entierement satisfait à l'Eglise & aux particuliers Beneficiers ; & afin que personne n'en » pretende cause d'ignorance, nous ordonnons, » que nôtre presente Ordonnance sera publiée » & signifiée, où & à qui il appartiendra. Donné » à Pamiez le huitiéme jour de Juillet mil six » cens soixante-dix-neuf. FRANÇOIS Evê- » que de Pamiez.

Ce même Evêque donna depuis une autre Ordonnance plus ample sur le même sujet, conçûë en ces termes ;

» FRANÇOIS par la misericorde de Dieu & du » saint iege Apostolique Evêque de Pamiez : » Comme l'Eglise n'a rien de plus cher ni de plus » important que la liberté de disposer des Char- » ges & des Benefices, sur tout des Eglises Ca- » thedrales, dont les Dignitez & les Chanoines » doivent avoir part à la sollicitude Episcopale, » & gouverner même le Diocese pendant la va- » cance du Siege, & que rien encore ne lui est » plus necessaire que la joüissance de ses revenus, » sans quoi elle ne sçauroit pourvoir à la cele- » bration des divins Offices, aux réparations & » ornemens des Eglises, aux necessitez pressantes » & journalieres des pauvres, & aux frais neces- » saires pour maintenir la discipline : l'introdu- » ction de la Régale qui la prive de l'un & de » l'autre de ces droits, au moins pendant la va- » cance du Siege, ne peut être considerée que » comme une servitude tout à fait opposée à cette » liberté que JESUS-CHRIST même lui a acquise, » suivant l'expression du Roi Loüis le Jeune dans » la Déclaration qu'il fit pour décharger de ce



joug la Province de Guyenne en l'année 1137. «

Cette introduction donne lieu aux Laïques & « aux personnes de la Cour, de procurer qu'on « remplisse les Charges des Eglises Cathedrales & « Collegiales, & les principaux Benefices, de gens « sans vocation, sans science ni pieté, & sans « autre disposition pour ces emplois & Benefices, « que celle de les avoir bien briguez & bien solli- « citez auprès de ceux à qui sa Majesté en laisse « d'ordinaire la disposition : ce qui selon l'esprit « de l'Eglise les en rend indignes ; de sorte qu'un « nouvel Evêque revenant dans son Diocese, au « lieu d'y trouver des personnes capables de lui « aider à porter le poids de l'Episcopat, il en « rencontre qui semblent n'y être entrez que « pour être un obstacle à tout le bien qu'il y vou- « droit faire. «

Or[donnance] de l'Ev[êque] de Pa[miers] sur l[a Ré]gale.

Ce qui rend encore ce mal plus grand & plus « dangereux à l'Eglise, c'est que nos Rois aïant « la nomination des Evêchez, les Officiers ne « manqueront pas de trouver le moïen quand ils « voudront, pour empêcher la clôture de la Ré- « gale, & pour la faire durer autant qu'il leur « plaira, comme saint Bernard se plaint dans la « Lettre 122. que du temps du Roi Loüis le Jeune « l'on differoit l'élection des Evêques, pour pren- « dre cependant le revenu des Evêchez : de sorte « qu'après l'éclaircissement que nous avons don- « né au public par nos ordres, & nos actes, des « motifs si justes & si pressants que nous avons « de défendre autant qu'il est en nous, la franchise « de nôtre Eglise, en ce qui concerne la Régale, « & après avoir emploïé inutilement toutes les « voïes de douceur & de charité, comme sont les «

Ordonnances de l'Evêque de Pamiez sur la Régale.

» prieres, les exhortations, les remontrances, » les avertissemens particuliers, & les monitions » Canoniques, nous sommes contraints à nôtre » grand regret d'avoir recours maintenant à d'au- » tres remedes plus forts.

» Il y a plusieurs Conciles, même Oecumeni- » ques, & diverses Constitutions des Papes, qui » prononcent excommunication contre les usur- » pateurs des biens & des droits de l'Eglise, & » contre ceux qui les aident & favorisent dans » cette usurpation; & ce n'est pas tant une nou- » velle défense & une nouvelle Ordonnance que » nous faisons, qu'une dénonciation de ce que » l'Eglise a déja ordonné, & une application des » peines qu'elle a déja imposées sur ce sujet. Nous » sommes d'autant plus obligez d'en user de la » sorte, que les défenses de l'Eglise qui les accom- » pagnent, ne regardent pas seulement les Laïques » qui usurpent ses biens, & qui violent ses liber- » tez, mais encore les Ecclesiastiques qui y con- » sentent, & qui ne font pas ce qu'ils peuvent » pour l'empêcher.

» Entre autres le celebre Concile de Lyon tenu » sous Gregoire X. parlant du cas dont il s'agit, » prononce non seulement excommunication con- » tre ceux qui sous prétexte de la Régale, usur- » pent les biens des Eglises vacantes qui ne sont » pas sujettes à ce droit, & contre les Ecclesiasti- » ques qui procurent, & qui favorisent ces en- » treprises; mais encore il punit par la privation » de leurs fruits, les Beneficiers de ces Eglises qui » demeurent dans le silence, & qui ne s'y oppo- » sent pas comme ils doivent. Le Concile tenu » à Avignon sous le Pape Jean XXII. l'an 1322,



« prononce aussi excommunication, tant contre
« les usurpateurs des biens des Eglises vacantes,
« que contre ceux qui leur obéïssent volontaire-
ment (*gratis obedientes.*)

Or... nance... l'Evê... de Pa... sur la... gale.

« Ce qui a été renouvellé en mêmes termes
« dans un autre Concile tenu quelque-temps
« après dans la même Ville sous Benoît XII.
« l'an 1337, & le Concile de Trente, sess. 21.
« chap. 11. défend generalement, sous peine d'ex-
« communication, à toutes personnes de quel-
« que qualité & de quelque rang qu'elles soient,
« d'entreprendre sur les biens & sur les droits de
« l'Eglise, & il prononce les mêmes peines contre
« les Ecclesiastiques qui consentent & qui contri-
« buent à ces sortes d'entreprises.

« Les Eglises même où la Régale se trouve éta-
« blie par une ancienne coûtume, ne peuvent
« qu'en gemir & la tolerer, jusqu'à ce qu'il plaise
« à Dieu de les en délivrer; mais pour celles qui
« n'y sont pas sujettes par aucun titre ni par au-
« cune coûtume, les Evêques qui en sont les Pe-
« res, les Pasteurs & les Gardiens doivent être
« prêts de tout souffrir plûtôt que de consentir
« qu'on les prive de leur ancienne & Canonique
« liberté, pour les soumettre à un joug si pesant.
« Ceux qui ont obtenu en Régale des Benefices de
« nôtre Diocese, ont trop témoigné par leur con-
« duite l'esprit d'ambition, & encore plus celui
« d'avarice dont ils sont possedez, pour ne pas
« craindre que plusieurs d'entr'eux ne profitent
« pas des Censures dont nous les avons menacez,
« & dans lesquelles ils sont effectivement tom-
« bez, encore que par une indulgence & une mo-
« deration peut être excessive, nous n'en aïons

Ordonnances de l'Evêque de Pamiez sur la Régale.

» encore dénoncé qu'un ſeul nommément ex-
» communié : Ainſi nous ne voïons point maintenant d'autres moïens d'arrêter le cours d'un ſi grand mal, que d'empêcher que leurs exemples entraînant les autres dans le même précipice, ne cauſent une entiere déſolation dans nôtre Dioceſe, que d'étendre les peines & les appliquer à ceux qui leur donnent conſeil & aide ou faveur, ou qui contribuent à l'établiſſement de la Régale dans nôtre Dioceſe.

» Comme en ce rencontre nous ne faiſons qu'executer les ordres de l'Egliſe en une matiere qu'on ne peut dire n'être pas de nôtre connoiſſance & de nôtre juriſdiction, puiſqu'il s'agit non ſeulement de la joüiſſance & des revenus de l'Egliſe, mais encore de la collation des Benefices, qui eſt une choſe toute ſpirituelle & toute Eccleſiaſtique, nous avons ſujet d'eſperer que des perſonnes moins aveuglées par l'interêt, obéïront à nos Ordonnances, & qu'on ne cherchera point à ſe tromper ſoi-même, en penſant décliner la juriſdiction de l'Egliſe, & ſe ſouſtraire à ſon autorité ſacrée par un vain recours à la juſtice ſeculiere, comme on ne fait que trop ſouvent dans les points qui ont quelque liaiſon avec les affaires civiles & temporelles.

» Il ſe trouvera peut-être quelqu'un de ceux qui par leurs déſobéïſſances, ſeront tombez dans les Cenſures, qui aura recours à une autorité ſuperieure à la nôtre, pour en être abſous ; mais la faute étant toute viſible & manifeſte, il ne fera que l'augmenter, en témoignant de plus en plus ſa contumace & ſa rebellion con-



tre l'Eglise; outre que comme nous ne faisons « qu'executer plusieurs Conciles, tant generaux « que Provinciaux en France, on ne peut pas « donner atteinte à nôtre presente Ordonnance, « sans blesser l'autorité de toute l'Eglise, & il « n'y a que le saint Siege qui puisse prendre con- « noissance de cette affaire. «

Ordonnances de l'Evêque de Pamiez sur la Régale.

On auroit encore moins de raison de préten- « dre, que l'on peut se mettre à couvert des Cen- « sures, sous pretexte que nous n'y avons pas « observé toutes les formalitez qu'on y garde or- « dinairement : car chacun sçait que la forme doit « ceder au fonds, & que les formalitez ne sont « pas necessaires quand elles sont impossibles, « comme il se rencontre dans la presente, puis- « que l'on sçait assez que l'on a décreté, que l'on « a chargé d'injures, & que l'on a même menacé « de prison quelqu'un de nos Ecclesiastiques, « pour avoir signifié de nos Ordonnances. «

Il n'y a point d'apparence que ceux qui au- « ront encore quelque sentiment de pieté & de « Religion, veüillent s'exposer à un malheur aussi « terrible qu'est celui de l'excommunication, « pour complaire à des Ecclesiastiques ambi- « tieux ou avares, ou à d'autres personnes qui « veüillent les porter à prendre part à cette af- « faire; & nous esperons que bien loin que les « bonnes ames s'engagent dans les Censures par « leurs commerces avec ceux qui seront tombez « dans l'excommunication, elles trouveront au « contraire un sujet de mérite & une occasion de « témoigner à Dieu leur fidelité,& leur soumission « à l'Eglise leur Mere, dans la défense qu'elle « leur fait de communiquer avec les pecheurs en- «

Ordonnances de l'Evêque de Pamiez sur la Régale.

» durcis & frappez d'anathême. Que s'il s'en » trouve qui lui désobéissent en ce point pour ne » vouloir pas renoncer à quelque leger interêt, » ou passer pardessus quelque respect humain, » ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes, » s'ils se perdent & s'ils tombent dans les filets du » démon.

» Nous prions Dieu de tout nôtre cœur de faire » ressentir les effets de sa bonté & de sa misericor- » de à tous les Fideles de nôtre Diocese, & d'en » détourner le fleau de sa justice & de sa colere ; » nôtre conscience nous rendant ce témoignage, » que nôtre unique désir dans cette affaire est de » nous acquitter de l'obligation indispensable » de nôtre Charge, en défendant autant qu'il est » en nous les droits & les libertez de nôtre Eglise, » & en procurant de tout nôtre pouvoir le salut » de tous les Fideles qui sont sous nôtre conduite, » & même de ceux dont nous sommes contraints » de livrer le corps à Satan, par l'excommunica- » tion, afin que leur esprit soit sauvé au jour de » l'avenement du Seigneur, comme parle l'A- » pôtre.

» Nous serons touchez d'un sensible déplaisir, » si nous voïons qu'il y ait des personnes assez » obstinées pour abuser des châtimens de l'Eglise, » & pour s'endurcir dans le mal par les remedes » mêmes que nous emploïons pour les guerir ; » mais après avoir déploré leur aveuglement & » apprehendé pour eux les terribles effets de la » colere de Dieu, qu'il fait souvent éclater dans » cette vie sur ces sortes de pecheurs, nous au- » rons au moins cette confiance, que si nous n'a- » vons pû délivrer leurs ames des liens du peché,



nous aurons délivré la nôtre du malheur dont « les Pasteurs timides & negligens sont menacez « par la bouche du Prophete, & nous aurons obéï « au commandement que l'Eglise nous fait de « nous servir des armes spirituelles des Censures « pour défendre ses droits. «

Ordonnances de l'Evêque de Pamiez sur la Régale.

Pour ces causes & autres, après avoir invo- « qué le Saint-Esprit, & pris conseil de person- « nes sages & vertueuses, nous défendons sous « peine d'excommunication à encourir par le seul « fait, à toutes personnes de quelque état & con- « dition qu'elles soient, de demander en Régale « ou par soi ou par d'autres, des Dignitez, Prieu- « rez, Canonicats, Prébendes & autres Benefi- « ces quelconques dans nôtre Diocese, de les « accepter ou en prendre possession, ou les aïant « déja obtenu, d'en faire les fonctions ou d'en « percevoir les fruits en vertu des provisions en « Régale : Nous défendons encore sous peine d'ex- « communication à encourir par le seul fait, à « toutes personnes de quelque état & condition « qu'elles soient, de prendre en espece, en argent « ou autrement, les revenus de nôtre Evêché, « ou ceux de nôtre Chapitre ; de nôtre Eglise Ca- « thedrale, ou de quelque autre Benefice que ce « soit dans nôtre Diocese, en qualité de Procu- « reur, ou de Commis, ou de Fermiér, ou de sous- « Fermier, sous pretexte de Régale, ou de com- « mission, ou de mandement des prétendus pour- « vûs en Régale. Enfin nous défendons sous « peine d'excommunication à toute sorte de per- « sonnes de donner conseil, aide ou faveur à qui « que ce soit, pour percevoir ou distribuer nos « revenus, ou ceux du Chapitre, sans nôtre or- «

Ordonnances de l'Evêque de Pamiez sur la Régale.

» dre ou celui du Chapitre respectivement, pour » obtenir dans nôtre Diocese des Benefices par » la voïe de la Régale, pour en prendre possession, pour en faire les fonctions, pour en percevoir les fruits & revenus, en quelque maniere » que ce soit, & de faire aucun acte qui contribuë à l'introduction ou à l'établissement de la » Régale dans nôtre Diocese.

» Nous ordonnons au contraire à tous nos Diocesains, & particulierement aux Ecclesiastiques, » de témoigner par tous les moïens convenables, » qu'ils improuvent tout ce qui peut favoriser ladite introduction ou établissement; & attendu » la difficulté de faire les exploits necessaires pour » l'execution de nôtre presente Ordonnance & » autres affaires sur ce sujet, nous déclarons » qu'elles seront suffisamment reputées, publiées » & signifiées à tous particuliers que besoin seroit, » par la publication que nous faisons nous-mêmes » de celle-ci, & par les affiches des copies qui en » seront mises aux portes des Eglises où besoin » sera, & que sans autre signification, monition » ou citation particuliere, il sera par nous procedé à la Déclaration des peines y contenuës, » & à la dénonciation des coupables, desquelles » excommunications & pechez, nous nous reservons l'absolution, sans que ceux à qui nous aurions accordé le pouvoir d'absoudre des cas reservez, puissent donner l'absolution de ceux-ci. Donné & prononcé à Pamiez devant le Clergé & le peuple, le trente-uniéme jour du mois » de Mars mil six cens quatre-vingt. Signé, » FRANÇOIS Evêque de Pamiez, & scellé » du sceau de ses armes.

Les



Les Evêques d'Alet & de Pamiez aïant apparemment écrit au Pape au sujet de leur affaire, sa Sainteté adressa à sa Majesté Tres-Chrétienne, au sujet de la Régale, le Bref qui suit.

Bref d'Innocent XI. au Roi, touchant la Régale.

NOTRE CHER FILS en JESUS-CHRIST.

NOUS avons appris il y a déja quelque-« temps, que Vôtre Majesté a des Conseillers & « des Ministres qui tâchent de lui persuader d'é-« tendre l'ancien usage du droit de garde des fruits « des Eglises vacantes, que l'on appelle Régale, « aux Eglises mêmes de son Roïaume, que l'on « sçait par les Registres de sa Chambre des Comp-« tes, n'y avoir jamais été assujetties. Mais nous « souvenant que tous les differends sur cette af-« faire ont été reglez avec tant de sagesse, il y a « long-temps dans le Concile general de Lyon, « par le commun consentement de toute l'Eglise, « & par la benigne indulgence du Siege Aposto-« lique, nous ne pouvions croire que Vôtre Ma-« jesté pût jamais prêter l'oreille à de tels conseils, « & encore moins entreprendre de renverser le « reglement d'un Concile, dont l'autorité est si « universellement reconnuë dans toute l'Eglise; « en considerant sur tout qu'elle ne le pouvoit « faire, qu'en agissant contre les Ordonnances « mêmes des Rois ses prédecesseurs, qui pendant « quatre siecles ont religieusement observé ce qui « a été ordonné sur cela dans un Concile tenu dans « vôtre Roïaume, à la priere du Roi qui regnoit « en ce temps-là, en presence des Ambassadeurs, « & suivant les vœux de toute la France. Il ne «

Bref d'Innocent XI. au Roi.

» paroiſſoit pas vraiſemblable que vôtre Majeſté » s'étant acquis tant de mérite & de gloire devant » Dieu par les grandes choſes qu'elle a faites pour » la Religion Catholique, qu'elle n'a pas ſujet » de porter envie à aucun des tres-illuſtres Rois » ſes Predeceſſeurs, voulût maintenant ſans au- » cune neceſſité, & ſans la moindre ombre de » juſtice, faire une choſe qui ne pourroit que » cauſer un tres-grand préjudice & une ſenſible » douleur à beaucoup d'Evêques de France, & à » leurs Egliſes, & bleſſer tous les Catholiques, » qui ſçavent par les Hiſtoires de France & par » les Reglemens des ſaints Canons, combien cela » eſt contraire à l'ancienne coûtume, & à la li- » berté de l'Egliſe. D'où vient que des Auteurs » François, tant anciens, que nouveaux, quoi- » que Sujets de vôtre Majeſté, & tres-zelez pour » ſa grandeur & pour ſon autorité, n'ont pas » laiſſé de parler avec force & avec indignation » contre ceux qui ont voulu autoriſer cette exten- » ſion de la Régale, comme contre des partiſans » d'une méchante cauſe, & des flatteurs de Cour. » Il n'y a point auſſi de Roi de France qui ait » tenté cela, ou qui l'aïant tenté, l'ait pourſuivi, » s'étant ſans doute ſouvenu de cette parole du » Sage : *Ne paſſons point les bornes que nos Peres » ont poſées.* Enfin, ce qui nous faiſoit juger que » nous n'avions rien à apprehender ſur ce ſujet, » eſt, que vôtre Majeſté aïant reçû de la libera- » lité du ſaint Siege au delà de ce qu'elle avoit » oſé ſouhaitter, pluſieurs indults tres-amples » pour nommer à des Benefices Eccleſiaſti- » ques, outre ceux que la bonté du même ſaint » Siege, avoit accordez aux Rois ſes Predeceſ-



seurs, nous aurions crû qu'elle auroit plûtôt pensé à se décharger d'un poids si pesant & si perilleux, a l'exemple d'un de ses Ancestres si pieux & si sage, qu'à chercher de nouveaux moïens pour accroître son autorité au regard des revenus de l'Eglise. Mais depuis que nous avons reçû les Lettres de Nicolas Evêque d'Alet d'heureuse memoire, où après nous avoir donné des témoignages de son religieux respect envers ce saint Siege & de son obéïssance filiale, il nous portoit ses plaintes, qu'il a renouvellées dans les derniers momens de sa vie, de ce qu'on avoit depuis peu étendu la Régale à son Eglise, qui en a toûjours été libre, & nous envoïoit aussi son appel de la Sentence de l'Archevêque de Narbonne son Metropolitain; depuis aussi que nous avons appris qu'on a fait la même chose a l'Eglise de Pamiez, qui n'y avoit point non plus jusqu'ici été asservie; & depuis enfin que l'on nous a fait voir l'Ordonnance de vôtre Majesté, qui y assujettit toutes les Eglises de son Roïaume, nous avons été saisis d'un étrange étonnement, en voïant que les Décrets d'un Concile Oecumenique, & la consideration d'une verité si constante & d'une justice si manifeste, ont eu moins de pouvoir sur l'esprit de vôtre Majesté, que les conseils de ceux, qui aïant plus d'égard à des interêts terrestres & temporels qu'aux biens celestes & éternels, pendant qu'ils ne pensent qu'à lui faire leur Cour par leurs flatteries, en augmentant sa puissance, ne se mettent pas en peine, s'ils lui causeront un jour (ce qu'à Dieu ne plaise) de terribles tourmens de conscience, lorsqu'il

Bref d'Innocent XI. au Roi.

Bref d'Innocent XI. au Roi.

» faudra paroître devant le Tribunal de Dieu, » où tous les hommes en quelque dégré de puis- » sance qu'ils soient élevez dans le monde, lui » rendront un compte exact de toutes les actions » de leur vie.

» Ainsi nous trouvant pressez par les mouve- » mens de la charité paternelle, qui nous oblige » d'avoir soin du salut de vôtre Majesté, & de » veiller au bien de l'illustre Clergé, & de tres- » religieux Evêques de vôtre Roïaume, & mê- » me à celui de l'Eglise universelle, que cette af- » faire regarde sans doute ; nous avons crû vous » devoir exhorter & prier autant qu'il est possible, » de rejetter de si pernicieux & de si injustes con- » seils : de rendre aux Eglises d'Alet & de Pa- » miez, & à toutes les autres de vôtre Roïaume, » qui n'ont point été assujetties jusqu'ici au droit » de Régale, leurs immunitez & leurs libertez, » & de ne point souffrir à l'avenir qu'on y donne » aucune atteinte, mais de révoquer tout ce qui » a été entrepris au contraire, en remettant tou- » tes choses en leur premier état. Et je ne puis » m'empêcher d'avertir vôtre Majesté, qu'il est » à craindre, que si c'est sa pieté & sa justice, » (comme nous le voulons croire) qui ont attiré » jusqu'ici sur les peuples qui lui sont soumis, » tant de faveurs du Ciel, elle ne ferme cette » source de benedictions, en agissant autrement, » & en faisant une si grande plaïe à l'Eglise de » Dieu, & que c'est de lui qu'on les doit atten- » dre, comme le témoigne une infinité d'exem- » ples des siecles passez parmi toute sorte de na- » tions.

» Quant à nous, il nous a été impossible de ne



vous pas découvrir nos sentimens. Nous y sommes obligez par le devoir de nôtre Charge Pastorale, dont la plus illustre prérogative est d'étendre sa sollicitude & ses soins sur toutes les Eglises, par un devoir de justice, qui nous engage à conserver le droit, & à donner conseil, assistance & protection à tous ceux qui par une coûtume ancienne & tres-bien fondée, ont recours à ce saint Siege, ce que nulle puissance humaine ne doit empêcher: & enfin par la necessité où nous nous trouvons d'empêcher le scandale que l'on donneroit à tous les Chrétiens qui attendent ce que deviendra cette grande affaire, si ces Eglises, leurs Prélats & leurs Ministres étoient depoüillez par la puissance seculiere, de leurs immunitez, de leurs libertez & de leur ancienne possession, contre les Reglemens des Conciles Oecumeniques, qui avoient été jusqu'ici inviolablement observez, sans qu'il y ait d'autre prétexte de cette oppression, qu'une opinion nouvelle qui n'a aucun fondement; que quelques-uns ont embrassée, non qu'ils aïent rien trouvé qui leur pût faire douter de ce qui avoit toûjours été regardé comme une verité constante; mais parce qu'ils n'ont en vûë que leur interêt particulier, sans se soucier du tort qu'ils font à l'Eglise. Nous esperons que vôtre Majesté étant informée de la justice de cette cause, qui est évidente d'elle-même, elle se rendra à nos remontrances paternelles & à nos prieres, en suivant les mouvemens de sa pieté & de sa sagesse, & de son respect envers le saint Siege, & qu'elle nous tirera de l'inquietude où nous sommes pour cette affaire, outre

Bref d'Innocent XI. au Roi.

Bref d'Innoc n. XI. au Roi.

» tant d'autres soins qui nous accablent Et cer-
» tainement, si vôtre Majesté veut faire un peu
» de reflexion sur la disposition de ceux qui lui
» donnent ces mauvais conseils, elle découvrira
» sans peine, que ce sont des gens qui n'ont que
» des vûës basses & interressées, & qui ne pen-
» sent qu'à maintenir leur puissance, sous pré-
» texte d'augmenter la sienne, & que feignant
» d'être passionnez pour sa grandeur, ils sont en-
» nemis de sa veritable gloire : Car n'est-ce pas
» l'être, que de vouloir que vôtre Majesté qui
» s'est signalée n'agueres par de si grands & si me-
» morables exploits pour le salut de la Republi-
» que Chrétienne, & pour l'accroissement de la
» Religion en des Païs étrangers, prenant au-
» jourd'hui un chemin tout opposé, fasse un si
» grand préjudice dans ses Etats à la liberté & à
» l'autorité de l'Eglise, comme s'il y avoit de
» l'apparence que l'on nous pût persuader qu'il
» fût juste ou même possible, que vos Ancestres
» si religieux & si vaillans, aïant établi leur em-
» pire par leur zele envers l'Eglise & de leur pieté
» envers le Siege Apostolique, l'aïant laissé à vô-
» tre Majesté, qui marche sur leurs pas dans un
» état si florissant, il ait besoin aujourd'hui pour
» devenir plus illustre & plus puissant d'être élevé
» sur les ruines de l'Eglise. Imitez ces grands Rois,
» nôtre tres-cher Fils, ou plûtôt imitez-vous
» vous même, & representez-vous souvent ce
» qu'eux & vous avez fait de grand & de glorieux
» pour la Religion. Pour nous, nous ne pou-
» vons oublier les exemples des Pontifes Ro-
» mains nos predecesseurs, qui en de semblables
» causes se sont exposez avec un courage invin-



cible, à de longues & fâcheuses contentions, « qui leur ont causé de tres-grandes peines, aïant « mis toute leur confiance en celui qui commande « aux vents & à la mer. C'est avec regret que « nous écrivons ces choses à vôtre Majesté, & « nous serions ravis d'avoir à traiter avec elle de « matieres plus agréables. Mais depuis que nous « avons souffert que l'on mît sur nos épaules le « fardeau pesant de la Charge Apostolique, qui « doit plûtôt être considerée comme une servi- « tude que comme une dignité, ne nous y étant « rendus que pour obéïr à la volonté de Dieu, « il ne nous est plus libre de faire la nôtre, que « vous avez pû connoître être tout à fait portée « à vous gratifier, par tant de choses que les con- « jonctures du temps, & de nôtre zele pour la « paix publique, nous a permis de vous accor- « der. Nous avons dit tout cela au Duc d'Estrées « Ambassadeur de vôtre Majesté, afin qu'il lui « en écrivît, & nous en avons aussi informé nô- « tre venerable frere l'Archevêque d'Adrianople « nôtre Nonce auprès d'Elle, à qui nous la sup- « plions de donner, selon la coûtume, une au- « diance favorable, lorsqu'il lui exposera tout ce « qui regarde cette grande affaire, selon l'ordre « qu'il en a reçû de Nous. Et nous donnons à vô- « tre Majesté, de tout nôtre cœur, nôtre Bene- « diction Apostolique. Donné à Rome le douze « Mars mil six cens soixante-dix-huit. «

Bref d'Innocent XI. au Roi.

Ce Bref n'aïant point arrêté l'execution des Déclarations du Roi, le Pape en écrivit un second en termes encore plus forts, dont voici la teneur.

2 Bref du Pape au Roi, sur la Régale.

A NOTRE CHER FILS LOUIS XIV. Roi de France Tres-Chrétien.

Nôtre tres-cher Fils en JESUS-CHRIST,

» Nous reconnoiſſons par la réponſe que vôtre » Majeſté a faite à nos Lettres du 5 Avril, & » parce que nôtre venerable frere l'Archevêque » d'Adrianople nous a écrit, que les choſes en » ſont réduites à ce point, qu'il faut ou que nous » lui ſoïons peut-être importun, ou que nous » manquions à nôtre devoir, en negligeant de » lui dire dans une occaſion auſſi importante & » qui importe de tout pour ſon ſalut. Mais nous » eſperons, nôtre cher Fils, que vôtre Majeſté » conſiderant à quoi nous oblige nôtre Charge » Paſtorale, & ce qu'elle a lieu d'attendre de nos » ſoins Paternels, & de l'amour que nous lui por» tons, elle ne trouvera pas mauvais que la » voïant dans un tres-grand danger de ſon ſalut » éternel, nous la preſſions & la ſupplions à » temps & à contre-temps, & en criant de » toute nôtre force, de ſe retirer d'un pas ſi gliſ» ſant, & d'où il eſt ſi facile, qu'elle tombe dans » le précipice. Nous apprenons par vos Lettres » qu'on vous a fait paſſer deux choſes pour con» ſtantes & indubitables : L'une, que le droit de » Régale, comme ils l'appellent, appartient à » vôtre Majeſté dans toutes les Egliſes de ſon » Roïaume, comme étant inſeparable de ſa Cou» ronne ; l'autre, que vos illuſtres Prédeceſſeurs » en ont joüi de cette ſorte pendant leur regne, » & vous l'ont tranſmis comme une partie de leur



succeſſion. Or étant perſuadé de ces choſes, il n'eſt « pas étrange, que vous vous ſoïez engagé dans ce « qui étoit une ſuite naturelle de ces maximes. « Mais il ne ſe peut rien concevoir de plus éloi- « gné de la verité : Car il n'y a perſonne de bon « ſens & d'une ſaine doctrine qui oſe révoquer en « doute, que la puiſſance ſeculiere ne peut avoir « aucun droit ſur les choſes ſaintes, qu'autant « qu'il lui en peut avoir été accordé par l'autorité « de l'Egliſe. Or, tant s'en faut que l'Egliſe ait « accordé aux Rois de France d'étendre la Ré- « gale ſur toutes les Egliſes de leur Roïaume, « qu'elle l'a expreſſement défendu dans le Con- « cile de Lyon, que la France a toûjours eu en « une ſinguliere veneration. Et pour les Rois vos « predeceſſeurs, nous apprenons de tous les Ecri- « vains, même François, & de vos regiſtres pu- « blics, qu'ils ont tous obſervé religieuſement « l'Ordonnance de ce Concile, ou que ſi quel- « qu'un d'eux a eu la penſée d'étendre ſon droit « au delà de ce Reglement, il s'en eſt déſiſté après « avoir mieux conſideré toutes choſes. C'eſt pour- « quoi nous ne pouvons, ni ne devons ſouffrir, « qu'on prévienne l'eſprit de vôtre Majeſté par « une erreur ſi manifeſte & ſi pernicieuſe, tant « au Roïaume de France, qu'à l'Egliſe univer- « ſelle : Car ſi une fois on ſe perſuade, qu'il a été « permis à vôtre Majeſté d'étendre le droit de « Régale aux Egliſes qui n'y ont jamais été ſujet- « tes, contre l'Ordonnance du Concile general « de Lyon, contre les exemples de vos Predeceſ- « ſeurs, contre la nature des choſes ſacrées, & « la liberté naturelle des Egliſes, lors même que « le ſouverain Pontife s'y oppoſe, & qu'il avertit «

2 Bref du Pape au Roi.

2 Bref du Pape au Roi.

» avec larmes, qu'on ne le peut faire sans atti-
» rer sur soi la colere de Dieu; après que des
» Evêques de France ont appellé à lui, selon
» l'ancienne coûtume de l'Eglise, de la Sentence
» de leurs Metropolitains, il n'y a personne qui
» ne voïe, que cet exemple s'étendant plus loin,
» non seulement dans la France, mais dans toutes
» les autres Provinces Chrétiennes, cela ne peut
» aller qu'à la ruine de l'Eglise Catholique, &
» à une déplorable confusion des choses sacrées
» & prophanes, par le renversement de ce qui
» doit être, pour parler ainsi, une muraille de se-
» paration entre la puissance spirituelle & la secu-
» liere. On peut ajoûter à cela, que si on ne re-
» vient d'une erreur si grossiere & si manifeste,
» plusieurs personnes de vôtre Roïaume se trou-
» veront en grand peril de leur salut: Car aïant
» reçû ce que vôtre Majesté n'a point droit de
» leur donner dans les Eglises où elle n'a point
» le droit de Régale, lorsqu'ils viendront à re-
» connoître avec le temps ou par l'avis de leurs
» Confesseurs, ou par eux-mêmes, la chose étant
» si claire, en quels précipices ils se sont jettez
» & en quels dangers ils se trouvent d'une dam-
» nation éternelle, étant enveloppez de tant de
» Censures, coupables de tant de sacrileges, &
» obligez à tant de restitutions, on ne sçauroit
» s'imaginer quels seront les troubles de leur
» conscience, & combien les gratifications de
» vôtre Majesté leur seront alors un sujet de dou-
» leur & de repentir. Ces maux sont terribles, &
» vôtre Majesté en sera coupable, & aura à en
» répondre au Jugement de Dieu, si elle ne tra-
» vaille de bonne heure à en arrêter la cause.



Nous la conjurons donc, qu'aïant tant d'équité « & tant de sagesse, elle pense serieusement à une « affaire si importante. Que si ses grandes occupa- « tions dans le gouvernement d'un si grand Roïau- « me l'empêchent de s'y appliquer elle-même, « elle peut consulter des gens de bien, mais qui « aïent encore plus de pieté & de Religion, que « de science, n'étant pas besoin d'être fort sça- « vant pour juger d'une chose si claire ; & il lui suf- « fira même de se faire lire les actes imprimez du « Clergé de France, qui lui en feront connoître « la verité. Et nous ne doutons point que l'aïant « connuë, vôtre Majesté ne déclare aussi-tôt, « qu'elle n'a rien plus à cœur, que ce qui ap- « partient à Dieu, soit rendu à Dieu, de qui « elle tient une si grande puissance & un si illustre « Roïaume ; & ce qui est plus à estimer que tous « les Roïaumes, de si avantageuses qualitez de « corps & d'esprit. Nous nous sommes peut-être « plus étendus que ne sembloit demander, ou la « justice si claire de cette cause, ou la singuliere « vertu de vôtre Majesté. Mais nous pouvons « dire comme saint Paul, que ce que nous en fai- « sons n'est pas pour vous causer de la peine, « mais pour vous avertir de vôtre devoir, com- « me nôtre tres-cher Fils, considerant qu'il ne « servira de rien à un homme d'avoir gagné tout « le monde s'il perd son ame. Nous esperons, « tres-cher Fils, que nous n'aurons pas besoin « de presser vôtre religion & vôtre équité par « de plus instantes prieres dans une cause qui ne « regarde pas seulement la dignité & le salut de « l'Eglise Gallicane, mais même de toute l'Eglise; « ce qui nous oblige par le devoir de nôtre Char- «

2. Bref du Pape au Roi.

» ge Apostolique, de nous exposer plûtôt à toute
» sorte d'extrêmitez, que de l'abandonner, ou
» nous y conduire avec negligence. Vous sçaurez
» le reste de nôtre Nonce, & nous vous accor-
» dons avec toute l'affection possible la benedi-
» ction Apostolique, en vous souhaitant toutes
» sortes de felicité & de bonheur. A Rome ce
» vingt-un Septembre mil six cens soixante-dix-
» huit.

Le Pape non content de ces deux Brefs, en écrivit encore un troisiéme, en datte du 29 Decembre 1679, dont voici la teneur.

A NOTRE TRES-CHER FILS en JESUS-CHRIST, *Loüis XIV. Roi de France Tres-Chrétien.*

3 Bref du Pape au Roi sur la Regale.

» Nous avons déja representé clairement &
» bien au long à vôtre Majesté, par deux de nos
» Brefs, combien la déclaration, par laquelle
» vous étendîtes il y a sept ans la Régale, même
» sur les Dioceses qui n'avoient jamais subi ce
» joug, étoit injurieuse aux libertez de l'Eglise;
» combien elle étoit contraire à tout droit divin
» & humain, & éloignée de l'exemple & de la
» pratique constante & perpetuelle des Rois vos
» predecesseurs, ce que nous avons prouvé même
» par le témoignage unanime de presque tous les
» Auteurs François, & par les propres regîstres
» de vôtre Chambre des Comptes.

» Nous vous avons aussi incessamment conjuré
» dans ces Lettres passées, par le devoir de nôtre
» Charge Pastorale, & par le soin que nous pre-



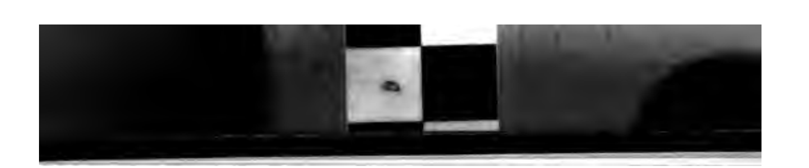
nons de vôtre salut, de casser & d'abolir cette « Déclaration, & tout ce qui auroit été fait en « consequence contre les droits & libertez de « l'Eglise. La cause étoit si favorable, & nous « avions une opinion si avantageuse de vôtre « Roïale équité & de vôtre grandeur d'ame, « que nous avions conçû des esperances cer- « taines, que vôtre Majesté remettant toutes « choses dans le premier état, nous délivreroit « de l'extrême peine que nous cause cette affaire, « nôtre esprit n'étant que trop agité d'ailleurs par « la sollicitude qu'entraîne avec soi l'administra- « tion de toute l'Eglise; mais après un délai de « tant de mois, dont on a éprouvé nôtre patience, « nous n'avons encore ni reçû de réponse, ni vû « le moindre fruit de nos poursuites. On nous « apprend même & on nous assure de plusieurs « endroits que toutes choses empirent de jour en « jour, & que sous pretexte de Regale, on em- « pêche les collations & les institutions Canoni- « ques des Benefices, qu'on ruine l'autorité des « Evêques, qu'on trouble l'ordre de la Discipline « Ecclesiastique; & qu'enfin on introduit dans « l'Eglise par une autorité seculiere, une prati- « que nouvelle opposée à l'ancienne, & contraire » aux Loix & aux Regles divines; & que cela « ne se fait plus en secret & avec ménagement, « mais à découvert & à force ouverte, & sous « le nom du Roi. «

3 Bref du Pape au Roi.

Nous ne repetons pas ici, pour éviter les re-« dites, combien il naît de là de scandales & « de plaintes, & combien le Clergé de France « en souffre de dommage. Nous ne vous disons « pas quelles tempêtes l'Eglise universelle doit «

3 Bref du Pape au Roi.

» craindre d'un tel exemple ; quelle tache, quel
» préjudice vôtre nom, vôtre honneur & vôtre
» conſcience en reçoivent. Nous nous ſommes
» aſſez expliqué là-deſſus dans nos Lettres préce-
» dentes, & la cauſe parle aſſez d'elle-même.
» Toutefois la charité ſincere & vraïement Paſto-
» rale, que nous avons pour vous & pour vôtre
» illuſtre Roïaume, ne nous permet pas de gar-
» der le ſilence, dans le danger extrême où l'on
» vous précipite, en outrageant indignement
» l'honneur de Dieu. Preſſé donc, & comme
» forcé par l'intime affection que nous vous
» portons, nous vous prions de nouveau & nous
» conjurons vôtre Majeſté par les entrailles de
» J.C. que vous ſouvenant de ces paroles que le
» Sauveur adreſſe aux Prélats: *Celui qui vous écoute*
» *m'écoute*, vous nous écoutiez plûtôt, nous qui
» avons pour vous toute la tendreſſe d'un pere,
» & qui ne vous donnons que des conſeils veri-
» tablement ſalutaires, que ces enfans ſans foi,
» qui n'ont que des vûës & des affections ter-
» reſtres, & qui par des ſuggeſtions utiles en ap-
» parence & pernicieuſes en effet, ébranlent les
» fondemens de vôtre Monarchie affermie ſur la
» veneration des choſes ſaintes, & ſur la défenſe
» des droits & de l'autorité de l'Egliſe. Si ces
» Conſeillers vouloient répondre aux engage-
» mens que leur Dignité, leur Charge & la bon-
» té ſinguliere dont vous les honorez, leur im-
» poſent, ils devroient imiter l'integrité & la fideli-
» té de ceux qui étant dans les beſoins où ils ſont,
» ainſi que l'Hiſtoire & les Memoires de France
» en font foi, ont pris la liberté dans une ſem-
» blable occaſion d'avertir les Rois vos prede-



ceſſeurs, qu'ils doivent ſe ſouvenir de ce qu'ils « avoient promis à Dieu dans leur ſacre, & ſous « quel ſerment ils s'étoient engagez de procurer « en tout la gloire de Dieu, & de donner leur « ſang & leur vie, s'il le falloit, pour ſoutenir « les droits & la liberté de l'Egliſe. Qu'ils doivent « conſiderer que la vie des hommes, & des Prin- « ces encore plus que des autres, eſt tres-fragile « & de peu de durée; & que les Rois citez au Tri- « bunal rigoureux de la Juſtice divine, y ſeront « preſentez ſans gardes, ſans ſuite & ſans la moin- « dre marque de leur dignité ou de leur puiſſance; « en un mot, nuds, déſarmez de tout, pour « rendre compte de leur vie paſſée à ce Juge qui « foüille juſques dans le ſecret des cœurs, à qui « rien ne peut être caché, qui ne fait point accep- « tion de perſonne, & qui a le pouvoir de con- « damner à ces feux éternels, où les puiſſants ſe- « ront puiſſamment tourmentez. Il s'eſt trouvé « un Evêque au ſiecle paſſé, qui dans une nom- « breuſe aſſemblée de Prélats & Seigneurs de la « Cour, parlant au Roi Henry III. ſur un ſujet « à peu près ſemblable, fit remarquer à ce Mo- « narque, que la race Roïale n'avoit jamais man- « qué en France, que lorſque les Rois avoient « commencé de s'attribuer des nominations aux « Benefices qui ne leur étoient pas dûës. Uſurpa- « tion dont le Roi ſaint Loüis, ſi grand par ſa di- « gnité Roïale, & plus grand encore par ſon « humilité Chrétienne, eut tant d'horreur, qu'il « rejetta même le droit de nommer, qui lui fut « offert par le Pape. Telle étoit autrefois la li- « berté en France, dont les Evêques uſoient; & « cette liberté Apoſtolique qui ne craint & n'eſ- «

3 Bref du Pape au Roi.

3 Bref du Pape au Roi.

» pere rien que de Dieu ſeul, s'eſt encore conſer-
» vée juſqu'à nos jours.

» Non ſeulement les Rois n'ont jamais empê-
» ché les remontrances des Prélats ; mais ils les
» ont priſes en ſi bonne part, que les Evêques en
» ont reçû les loüanges qu'ils méritoient, & ob-
» tenu ce qu'ils demandoient. Et ainſi le regle-
» ment du Concile Oecumenique de Lyon a toû-
» jours demeuré inviolable & en ſon entier, en
» telle ſorte que quelques Rois, comme on le
» voit dans vos Annales, ont traité d'impies &
» de ſacriléges, par une déclaration publique,
» tous ceux qui voudroient étendre la Régale ſur
» les Dioceſes qui n'y auroient pas été ſoumis.

» L'affliction que nous reſſentons dans la con-
» jonćture preſente, nous eſt d'autant plus ſenſi-
» ble, que nous ſçavons qu'entre toutes les vertus
» Roïales, vôtre Majeſté n'en croit aucune plus
» excellente, que le zele de la juſtice & de la
» gloire de Dieu. C'eſt ce qui vous a fait faire
» depuis peu des Ordonnances ſi pieuſes & ſi ſalu-
» taires, & c'eſt ce qui vous anime à détruire les
» Synagogues & les aſyles de l'hereſie ; elle vous
» fait encore executer aujourd'hui tant de choſes
» qui comblent les cœurs de joïe, rendent vôtre
» nom ſi glorieux, qu'il ſemble que vous ne vous
» élevez pas moins de trophées dans le Ciel pour
» avoir conſervé la Religion Catholique, que
» nous eſperons que vous en laiſſerez ſur la terre,
» pour avoir vaincu les Nations barbares & infi-
» deles. Prenez garde neantmoins, que ce qui eſt
» édifié par votre main droite, c'eſt-à-dire, par
« votre propre pieté, ne ſoit détruit par votre
» main gauche, je veux dire, par les artificieux
&



& injustes conseils de ceux qui nomment les te- « nebres lumiere, & la lumiere tenebres : l'oracle « prononcé par un saint Apôtre, nous avertissant « que celui qui peche en une chose, est coupable « en toutes. «

3 Bref du Pape au Roi.

Il se trouve en cette occasion dans vôtre « Roïaume, des Evêques nos Freres, pleins de « generosité & de zele pour la Loi de Dieu, & « pour la liberté de l'Eglise, & il s'en trouveroit « encore un bien plus grand nombre qui soutien- « droient leur interêt devant vôtre Majesté, avec « la même constance & le même esprit dans une « cause si importante, non seulement à l'Eglise « de France, mais encore à l'Eglise universelle ; « mais ils se tiennent dans le silence, par une « crainte excusable à leur avis, mais vaine à nô- « tre jugement, & même injurieuse à vôtre équi- « té & à vôtre grandeur d'ame, attendant que « nôtre bassesse obtienne de l'obéïssance filiale, « que vous rendiez au saint Siege le rétablisse- « ment des droits de leurs Eglises, qu'ils n'osent « eux-mêmes demander à vôtre Justice Roïale. « Reconnoissez donc dans nos Lettres la juste « douleur & les peines de tous ces Evêques, ou « plûtôt reconnoissez-y la volonté de Dieu, qui « vous parle par nôtre bouche & qui vous avertit « de révoquer vôtre Ordonnance & tout ce qui « s'est fait & passé jusqu'ici à son occasion contre « les droits & la liberté de l'Eglise. Que si vous « ne le faites, nous craignons extrêmement que « vous n'éprouviez la vengeance du Ciel, comme « nous l'avons ici-devant déclaré, & laquelle « nous vous dénonçons expressement de nouveau « pour la troisiéme fois, quoiqu'à regret, à cause «

3 Bref du Pape au Roi.

» de la tendresse dont nous vous cherissons. Mais » nous ne pouvons resister aux mouvemens de » Dieu, qui nous pressent de vous le déclarer.

» Pour nous, nous ne traiterons plus désormais » cette affaire par Lettres, mais aussi nous ne » negligerons pas les remedes que la puissance » dont Dieu nous a revêtus, nous met en main, » & que nous ne pouvons omettre dans un dan- » ger si pressant, sans nous rendre coupables d'une » négligence tres-criminelle dans l'administration » de la Charge Apostolique qui nous a été con- » fiée. Il n'y a incommodité, ni perils, ni tem- » pêtes qui puissent nous ébranler : car c'est à cela » que nous avons été appellez, & nous ne tenons » pas nôtre vie plus chere que nous-mêmes & » vôtre salut, étant persuadé qu'il faut souffrir » pour la justice, non seulement avec courage, » mais avec joïe, les tribulations qui se presen- » tent, dans lesquelles & en la Croix de JESUS- » CHRIST, nous devons uniquement nous glo- » rifier.

» C'est ici la cause de Dieu que nous soûtenons, » ne cherchant point nos interêts, mais ceux de » J. C. Ce sera donc à lui & non à nous que vous » aurez affaire à l'avenir ; à lui, dis-je, contre » lequel il n'y a prudence, ni conseil, ni pou- » voir qui puisse servir.

» Quant à Nous, après avoir rempli les devoirs » de nôtre ministere, planté & arrosé selon nos » obligations, nous attendons que Dieu donne » l'accroissement à son œuvre : Ne cessant point » cependant de le supplier, qu'il daigne impri- » mer de l'efficace à nos paroles & à nos avis, » afin de flechir l'esprit de vôtre Majesté, & de

vous inſpirer de plus ſalutaires conſeils, qui «
puiſſent attirer ſur vôtre Perſonne à nôtre gran- «
de joïe, de plus grandes proſperitez de jour en «
jour, & une paix heureuſe & perpetuelle ſur les «
peuples ſoumis à vôtre Empire. Nous vous don- «
nons affectueuſement la Benediction Apoſtoli- «
que. Donné à Rome le vingt-neuf Decembre «
mil ſix cens ſoixante-dix-neuf. «

MARIUS SPINOLA.

Comme dans ce dernier Bref le Pape ne ſe contentoit pas de ſe ſervir de remontrances, mais qu'il uſoit encore de menaces, les Prélats de l'Aſſemblée du Clergé de France, qui ſe tint l'an 1680, à Saint-Germain en Laye, crurent qu'il étoit de leur devoir de témoigner à ſa Majeſté la peine que lui faiſoient ces menaces, & l'aſſurer, que le Clergé de France prendroit la défenſe de ſa Majeſté, ſi le Pape entreprenoit quelque choſe contre ſes droits ou contre ſa perſonne. Voici de quelle maniere cette Lettre étoit dreſſée.

SIRE,

Lettre d[es] Evêques du Clerg[é] de Fran[ce] au Roi.

Nous avons appris avec un extrême déplaiſir, «
que nôtre ſaint Pere le Pape a écrit un Bref à «
vôtre Majeſté, par lequel non ſeulement il «
l'exhorte de ne pas aſſujettir quelques-unes de «
nos Egliſes au droit de Regale; mais encore lui «
déclare, qu'il ſe ſervira de ſon autorité, ſi elle «
ne ſe ſoumet aux remontrances paternelles qu'il «
lui a faites & réïterées ſur ce ſujet: Nous avons «
crû, SIRE, qu'il étoit de nôtre devoir de ne pas «
garder le ſilence dans une occaſion auſſi impor- «

Lettre des Evêques du Clergé de France au Roi.

» tante, où nous souffrons avec une peine ex-
» traordinaire que l'on menace le Fils aîné & le
» Protecteur de l'Eglise, comme on a fait en d'au-
» tres rencontres, les Princes qui ont usurpé ses
» droits. Nôtre dessein n'est pas d'entrer avec vô-
» tre Majesté dans le fonds d'une affaire, sur la-
» quelle les Assemblées qui ont précedé celle-ci,
» ont reçû en diverses occasions considerables des
» marques de vôtre justice & de vôtre pieté ;
» mais nous regardons avec douleur cette proce-
» dure extraordinaire, qui bien loin de soutenir
» l'honneur de la Religion & la gloire du saint
» Siege, seroit capable de les diminuer & de pro-
» duire de tres-méchans effets. Il n'est que trop
» constant, qu'elle ne serviroit qu'à favoriser la
» malice de quelques esprits broüillons & sedi-
» tieux, qui contre les intentions de sa Sainteté,
» que nous estimons tres-bonnes, voudroient se
» servir de son nom & de son autorité, comme
» ils font tous les jours, en faisant courir dans le
» monde des bruits extravagans contre l'honneur
» de vôtre Majesté & des Prélats les plus qualifiez
» de vôtre Roiaume, pour venger leurs ressenti-
» mens particuliers. Ils font même tous leurs ef-
» forts pour exciter la mesintelligence entre le
» Sacerdoce & la Roïauté dans un temps où ils
» ont plus de sujet que jamais de demeurer par-
» faitement unis par la protection que vous don-
» nez à la Foi, à la Discipline Ecclesiastique &
» à l'extirpation des heresies & des nouveautez.
» Il nous est bien facile, SIRE, étant appuïez de
» V. M. de prévenir un mal si pernicieux & si fu-
» neste, soit en faisant connoître nos sentimens à
» sa Sainteté, sans manquer au respect que nous

Lettre d
Evêques
du Clerg
de Franc
au Roi.

lui devons, soit en prenant des résolutions pro- «
portionnées à la prudence & au zele des plus «
grands Prélats de l'Eglise. Nos Predecesseurs «
ont sçû dans de semblables conjonctures, main- «
tenir les libertez de leurs Eglises, sans se dépar- «
tir des mesures du respect que leur naissance & «
leur Religion leur ont inspiré pour les Rois. «
Et comme V. M. SIRE, surpasse par son zele «
& par son autorité, tous ceux qui ont été de- «
vant vous, nous sommes si étroitement atta- «
chez à elle, que rien n'est capable de nous en «
separer. Cette protestation pouvant servir à «
éluder les vaines entreprises des ennemis du «
saint Siege & de l'Etat, nous la renouvellons à «
V. M. avec toute la sincerité & toute l'affection «
qui nous est possible: car il est bon que toute la «
terre soit informée, que nous sçavons comme «
il faut accorder l'amour que nous portons à la «
Discipline de l'Eglise, avec la glorieuse qua- «
lité que nous voulons conserver à jamais, «

SIRE,

De vos tres-humbles, tres-obéïssans, tres-fideles & tres-obligez Serviteurs & Sujets, les Archevêques, Evêques & autres Ecclesiastiques députez du Clergé de vôtre Roïaume.

† *L'Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres du Roi, Proviseur de Sorbonne, Président.*

† DE GRIGNAN, *Coadjuteur d'Arles.*

Lettre des Evêques du Clergé de France au Roi.

† PHELYPPEAUX, *Patriarche, Archevêque de Bourges.*

† HYACINTE, *Archevêque d'Alby.*

† FRANÇOIS, *Evêque d'Amiens.*

† G. *Evêque de Perigueux.*

† CHARLES-FRANÇOIS, *Evêque de Coutances.*

† S. DE GUEMADEUC, *Evêque de Saint-Malo.*

† L. M. *Evêque, Duc de Langres.*

† JEAN-LOUIS, *Evêque d'Aire.*

† J. B. M. COLBERT, *Evêque de Montauban.*

† LOUIS AUBE, *Evêque de Grace.*

† *L'Evêque de Cisteron.*

† PONCET DE LA RIVIERE, *Evêque & Comte d'Uzez.*

† ANDRE', *Evêque d'Auxerre.*

LOUIS-ALPHONSE, *Evêque d'Alet, Promoteur.*

De Grancé.
De Tonnerre.
De Coëtlogon.
De Villars.
De Broglio.
Phelyppeaux.
De Marillac, Doïen de saint Jean de Lyon.
De Fleury.
De Viens.
De Gourgues.
Cherron.
De Ventimille du Luc.
J. Le Gentil.
De Moncassin.
De S. Valier.



Boucaut.
Desmaretz, Agent general du Clergé de France.
De Besons, Agent general du Clergé de France.

De par Nosseigneurs de l'Assemblée generale:

L'Abbé de Grignan, nommé par le Roi à l'Evêché d'Evreux, Secretaire.

De Saint-Germain en Laye
ce 10 Juillet 1680.

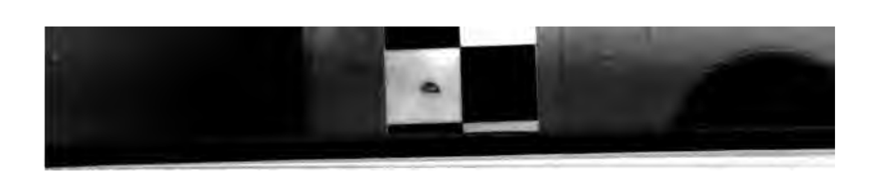
Quelque-temps après l'Evêque de Pamiez reçut un Bref du Pape, dont voici la teneur.

Bref du Pape Innocent XI. à l'Evêque de Pamiés.

A nôtre venerable Frere, Salut & Benediction Apostolique. Vos Lettres nous font connoître la verité de ce qui nous avoit été rapporté par plusieurs personnes, que vous vous glorifiez dans les tribulations, que vous croissez tous les jours de plus en plus dans la charité de JESUS-CHRIST, parmi les maladies, les souffrances & la pauvreté, & que continuant de défendre la cause de Dieu avec force & courage, vous êtes un spectacle agréable à Dieu & aux hommes. La joïe que nous recevons d'une vertu si extraordinaire nous est un grand soulagement dans nôtre douleur, & nous oblige de lever les mains au Ciel pour rendre graces au Pere des misericordes, de ce qu'en un temps si plein de troubles, il s'est suscité dans le Roïaume de France un Prêtre fidele, qui pendant la consternation generale, qui réduit tout le monde dans le silence, éleve sa voix comme une trompette, & s'oppose comme une muraille

Bref d'Innocent XI. à l'Evêque de Pamiés

» pour la maiſon d'Iſraël: C'eſt ce qui doit ſer-
» vir d'inſtruction à tous ceux que Dieu a établis
» pour gouverner ſon Egliſe, qu'il a acquiſe par
» ſon ſang, combien on doit s'eſtimer heureux
» & avoir de joïe d'être jugez dignes de ſouffrir
» des opprobres pour le nom de JESUS CHRIST,
» ſi neantmoins on doit appeller opprobre, ce
» qui au jugement des Sages, donne même dès
» cette vie la plus veritable & la plus ſolide gloire
» que l'on puiſſe recevoir. Quant à Nous, nous
» ne manquerons en rien de tout ce qui ſera en
» nôtre pouvoir, pour ſoutenir vôtre vertu;
» mais quand tous les hommes vous manque-
» roient, nous ſommes aſſurez que Dieu ne man-
» quera pas à ce que demande de lui la juſtice de
» ſa propre cauſe, les beſoins de ſon Egliſe, la
» conſtance de vôtre Foi, vos prieres continuel-
» les & les vœux de tous les gens de bien. Nous
» avions réſolu d'apporter un remede efficace à
» ce que l'Archevêque de Toulouſe avoit oſé en-
» treprendre juſqu'ici contre le Reglement du
» Concile de Lyon, contre les droits & les liber-
» tez de l'Egliſe de Pamiez, ou plûtôt de toute
» la Province de Toulouſe; mais aïant reçû des
» Lettres du Roi Tres-Chrétien, par leſquelles
» répondant à nôtre dernier Bref, avec les té-
» moignages ordinaires de ſon obéïſſance Filiale,
» il nous mande, qu'il a donné ordre à nôtre cher
» Fils le Cardinal d'Eſtrées, de ſe rendre au plû-
» tôt à Rome, pour nous déclarer les ſentimens
» de ſa Majeſté ſur cette affaire. Nous avons jugé
» à propos de differer juſqu'à la venuë de ce
» Cardinal: car Nous nous perſuadons que le Roi
» de ſon côté donnera ordre que les choſes ſoient



rétablies dans leur premier état. Que si cela « n'est pas, & que l'Archevêque de Toulouse & « ceux qui se couvrent de son autorité, continuent « les vexations qu'ils ont commencé de nous « faire, & à vos Chanoines & autres Beneficiers « de vôtre Eglise, sous prétexte du droit de Me- « tropolitain, ce sera à vous d'emploïer vôtre « sollicitude Pastorale & vôtre fermeté ordinaire « à défendre vôtre dignité & la liberté de vôtre « Eglise contre leurs attentats, par les armes des « sacrez Canons & des Constitutions Apostoli- « ques : Car pour ce qui est de Nous, il n'y a point « de secours que vous ne deviez attendre de nôtre « autorité Pontificale & de nôtre charité Pasto- « rale. Nous vous donnons, &c. Fait à Rome « le dix-sept Juillet mil six cens quatre-vingt. «

MARIUS SPINOLA..

Histoire de ce qui s'est passé à Pamiez depuis la mort de l'Evêque, au sujet de la Regale.

Ce Bref ne fut rendu à Pamiez qu'après la mort de l'Evêque, qui arriva le 7 Août 1680. Le Chapitre des anciens Chanoines, tous Reguliers, & qui étoient toûjours demeurez en possession de leurs Benefices, nonobstant les provisions en Regale données à des seculiers, élût pour Vicaires generaux du Diocese, le Pere Aubarede & le Pere Rech. Deux jours après leur nomination, trois pourvûs en Regale se presenterent pour être reçûs aux fonctions des Benefices, dont ils avoient des Brevets en Regale. Le Pere Aubarede, non seulement fit refus de les recevoir, mais les excommunia encore publiquement, & sortit de l'Eglise avec le Chapitre & le peuple. L'Intendant de Guïenne eut ordre d'établir les Regalistes & le fit. Le Pere Aubarede

Histoire de ce qui s'est passé à Pamiez, &c.

fut relegué bien-tôt aprés. Le Pere Rech qui étoit l'autre Vicaire general nommé par le Chapitre des Reguliers, demanda qu'on lui donnât des Ajoints. Le Chapitre nomma le Pere Cerle & Monsieur Charlas. Les anciens Chanoines refuserent de communiquer avec ceux qui étoient pourvûs en Regale. Cependant l'Archevêque de Toulouse Metropolitain de Pamiez, nomma pour Vicaire general dans ce Diocese le sieur Fortassin, & pour Promoteur le sieur Palarin. Le Pere Rech s'étant opposé à l'execution de la Commission de ce grand Vicaire, fut arrêté. Les autres Chanoines qui ne voulurent pas reconnoître le grand Vicaire de Toulouse, furent releguez. Ce grand Vicaire donna une Ordonnance le 26 Octobre 1680, par laquelle il cassoit & annulloit en tant que besoin seroit, toutes les Censures portées, tant par l'Evêque de Pamiez, que par ses grands Vicaires, contre ceux qui étoient pourvûs en Regale & contre ceux qui communiqueroient avec eux. Le Pere Cerle qui s'étoit caché, donna une Ordonnance contraire le 15 Novembre de la même année. Le Pape avoit déja confirmé aux Peres d'Aubarede & de Cerle, la qualité de grands Vicaires, par deux Brefs, l'un du 25 Septembre 1680, adressé à eux ; & l'autre du 2 Octobre, adressé au Chapitre de Pamiez, dans lesquels il confirmoit les excommunications portées contre les Regalistes, & dans un autre Bref du 2 Octobre, adressé à l'Archevêque de Toulouse, il s'étoit plaint de ce que cet Archevêque avoit absous les excommuniez, au préjudice de l'appel interjetté au saint Siege, des Sentences de ce Prélat. En consequence de ces



Brefs, le Pere Cerle, toûjours caché, donna une autre Ordonnance le 14 de Fevrier 1681, portant défenses de reconnoître pour grand Vicaire le sieur Dandaure nommé par l'Archevêque de Toulouse. Cette Ordonnance fut suivie d'une autre donnée par le même de Cerle dans le même mois, portant excommunication contre ce grand Vicaire & son Promoteur. Le Pape par un Bref du premier Janvier adressé au Pere Cerle, déclara, que l'établissement de grands Vicaires par l'Archevêque de Toulouse, étoit nulle, & prononça une Sentence d'excommunication contre tous ceux qui n'obéïroient pas à ses ordres. Comme ce Bref est ce qui donna particulierement occasion à ce qui fut reglé dans l'Assemblée du Clergé, parce que l'autorité de l'Archevêque de Toulouse y étoit compromise, nous croïons qu'il est à propos de le rapporter ici.

A NOS CHERS FILS Jean Cerle, Chanoine & Promoteur, Vicaire general, le Siege vaca nt; le Chpitre & les Chanoines Reguliers de l'Eglise de Pamiez.

Bref du Pape au Chapitre de l'Eglise de Pamiés.

Nos chers Fils, Salut & Benediction Apostolique. Comme nous apprenons que l'ennemi du genre humain emploïe tous les jours de nouveaux artifices, & fait de nouveaux efforts pour détruire les Reglemens admirables que vôtre Evêque François de pieuse memoire avoit si utilement faits pour le bien de l'Eglise & du Diocese de Pamiez. Et comme les divers « « « « « « « «

Bref du Pape au Chapitre de Pamiés.

» accidens qui ſont ſurvenus, nous font connoî-
» tre par experience, qu'il y aura toûjours des
» enfans d'iniquité, qui ſeront un ſujet de ruïne
» & de chûte à leurs Freres, & qui pour excuſer
» ſelon leur coûtume, le crime de leur déſobéïſ-
» ſance, s'efforcent de confondre & de broüiller
» toutes choſes, par les fauſſes interpretations
» qu'ils donnent à nos Brefs & aux ordres qui
» viennent de nôtre part. Nous avons crû que
» pour ôter à ces ſortes de gens tout pretexte
» d'entreprendre rien de ſemblable à l'avenir,
» Nous devions expliquer plus au long par ce
» preſent Bref, ce que nous vous avions déja
» mandé dans celui du 2 du mois d'Octobre der-
» nier, touchant les Vicaires generaux de vôtre
» Chapitre. Si quelqu'autre que les Vicaires ge-
» neraux, qui ont été élûs canoniquement & ſe-
» lon la coûtume, ou qui le ſeront à l'avenir dans
» la neceſſité, par vous qui compoſez le verita-
» ble Chapitre de l'Egliſe de Pamiez, & leſquels
» nous confirmons de nôtre autorité Apoſtolique
» en tant que de beſoin, & confirmerons reſ-
» pectivement, a la témerité d'uſurper le nom &
» l'autorité de grand Vicaire, ſous quelque pre-
» texte que ce puiſſe être, ſoit comme élû ou
» député par ceux qui ſont intrus dans les Cano-
» nicats de vôtre Cathedrale, & que vôtre Evê-
» que avoit déclarez avoir encouru les Cenſures
» portées par le Concile de Lyon, ſoit qu'il ait
» été établi par le Metropolitain, ou par quel-
» qu'autre puiſſance, Nous déclarons, que tout
» ce qu'il aura ordonné, ou qu'il ordonnera en
» cette qualité, & tout ce qui s'en eſt ſuivi ou
» pourra enſuivre, ſera attentatoire & entrepris



par des personnes qui n'ont nulle autorité, & « par consequent invalide & de nulle valeur, tant « pour le present que pour l'avenir. Et quant à « ceux qui sous prétexte de cette élection ou dé- « putation, ont osé exercer quelque jurisdiction, « nous leur défendons expressément & en vertu « de sainte obéïssance, d'entreprendre rien de « semblable dans la suite, sous peine d'excom- « munication majeure, de privation des Benefi- « ces & des Dignitez qu'ils possedent, & d'inha- « bilité perpetuelle, pour en posseder jamais; les- « quelles peines ils encourront par le seul fait. « Nous voulons même & nous ordonnons, que « sans autre déclaration, & par le seul fait, que « les mêmes peines soient encouruës par ceux qui « leur auront obéï, ou qui les auront aidez de « leur conseil ou autorité, en quelque maniere « que ce puisse être, de quelque ordre, rang & « dignité qu'ils soient, tant les Laïques que les « Clercs tant seculiers que reguliers, même les « Peres de la Societé de Jesus, & le Metropoli- « « tain lui-même, que la connoissance qu'il a de « nos intentions, & l'appellation de ses Ordon- « nances que nous avons reçûë, doivent retenir « dans son devoir, quand même il n'y seroit pas « engagé par l'importance de la cause dont il s'a- « git, Nous nous reservons à Nous seuls & à nos « Successeurs, le pouvoir de les absoudre & de « lever ces Censures. De plus, nous avertissons « les Fideles de l'un & de l'autre sexe, dont le « salut éternel doit faire une partie de nôtre sol- « licitude, que toutes les Confessions qui ont « été ou qui seront faites à des Prêtres seculiers « ou reguliers, qui tiendront leur Mission de ces«

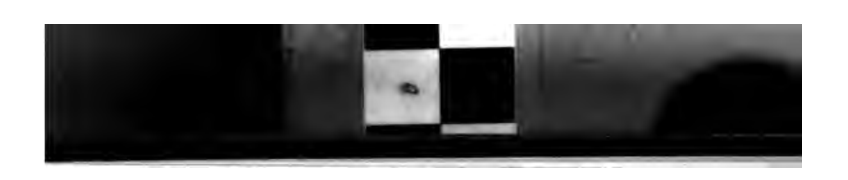
Bref de Pape au Chapitre de Pamiés.

Bref du Pape au Chapitre de Pamiés.

» prétendus Vicaires generaux, mal élûs ou dé-
» putez, sont & seront nulles dans la suite, que
» les Mariages contractez devant les Prêtres, qui
» ne sont point Curez legitimes, & qui n'en fe-
» ront les fonctions qu'en vertu du pouvoir qu'ils
» auront reçû de ces mêmes Vicaires generaux,
» sont invalides, & qu'aussi ceux qui auront con-
» tracté en cette maniere, ne seront point veri-
» tablement mariez, & vivront dans le concu-
» binage. Nous ordonnons la même chose tou-
» chant les Cures & autres Benefices qu'ils au-
» ront conferez, permission de prêcher, & au-
» tres Actes ou Ordonnances qu'ils ont donnez
» ou donneront à l'avenir.

» Pour vous, mes chers-Fils, souvenez-vous
» du rang que vous tenez dans l'Eglise, & des
» obligations que la Providence divine vous a
» imposées: veillez soigneusement sur le trou-
» peau qui vous a été confié, & retenez constam-
» ment la Discipline que vous avez reçûë de vô-
» tre Pasteur & de vôtre Pere pour le bien de
» l'Eglise de Pamiez, & pour servir d'exemple à
» tous les autres, tandis que nous prions incessam-
» ment celui qui habite dans l'Assemblée & dans
» la Congregation des Justes, de se trouver au
» milieu de vous, & de vous secourir de sa pro-
» tection. Nous vous donnons nôtre Benediction
» Apostolique, avec une tendre affection. Donné
» à Rome à saint Pierre, sous l'Anneau du Pê-
» cheur, le premier jour de Janvier l'année cin-
» quiéme de nôtre Pontificat, mil six cens quatre-
» vingt-un.

MARIUS SPINOLA.



Il arriva en même-temps une autre affaire à l'occasion des Religieuses d'un Couvent de Paris au Fauxbourg saint Antoine, nommé vulgairement Charonne. Cette Communauté étoit composée de Chanoinesses Regulieres de l'Institut de Pierre Fourier de Matincourt. Elles étoient en usage d'élire leur Superieure tous les trois ans. La derniere Superieure élûë étant morte, le Roi nomma pour Prieure la sœur Marie Angelique le Maître de Grand-Champs, Religieuse de l'Ordre de saint Bernard, qui fut mise en possession de cette Superiorité malgré les autres Religieuses en vertu d'une Commission de l'Archevêque de Paris du 8 Novembre 1679. Quelques-unes de ces Religieuses mécontentes, firent écrire au Pape Innocent XI. qui déja chagrin contre la Cour de France, à cause de l'affaire de la Régale, leur adressa le Bref suivant.

Affaire touchant le Convent de Charonne.

A NOS TRES-CHERES FILLES en Jesus-Christ, les Religieuses ou Chanoinesses Regulieres de la Congregation de la bienheureuse Vierge Marie, du Monastere de Charonne du Diocese de Paris, de l'Ordre des Chanoines Reguliers de saint Augustin, de l'Institut du serviteur de Dieu, Pierre Fourier.

INNOCENT PAPE XI.

Mes tres-cheres Filles : Nous avons appris « que certaine personne, qui se nomme Marie « Angelique le Maître de Grand-Champs, sous pré- «

Bref du Pape Innocent XI.

aux Religieuſes de Charonne.

» texte de la nomination du Roi à la Superiorité
» perpetuelle ou temporelle de vôtre Monaſtere,
» s'en eſt miſe en poſſeſſion par violence après
» avoir briſé les portes de vôtre Maiſon, pendant
» que vous étiez occupées dans l'Egliſe à deman-
» der humblement à Dieu ſon ſecours. Nous
» avons reſſenti auſſi vivement la douleur d'une
» telle action, que l'entrepriſe inoüie & extraor-
» dinaire, qui a cauſé un ſcandale extraordinaire
» le pouvoit exiger. Nous n'avons pas eu auſſi
» moins de compaſſion pour vous, étant tres-
» bien informé de vôtre pieté & de la bonne
» conduite que vous tenez, conformement aux
» Regles de vôtre Inſtitut, principalement dans
» l'inſtruction gratuite & exacte que vous donnez
» aux jeunes filles. Nous eſperons que vous rece-
» vrez de plus abondantes conſolations du Pere
» des miſericordes, qui met ainſi à l'épreuve vô-
» tre vertu, qu'il fait comme paſſer par le feu,
» afin qu'il la purifie davantage & qu'il la rende
» plus éclatante, récompenſant ainſi glorieuſe-
» ment les perſonnes qui lui appartiennent. Nous
» vous commandons cependant, de n'obéïr en
» aucune maniere à ladite Marie Angelique, ni
» de faire quoi que ce ſoit à ſon égard, qui puiſſe
» donner lieu de croire que vous approuviez ou
» que vous conſentiez à aucune des choſes, leſ-
» quelles on a entrepriſes & executées à ſon ſujet,
» ſous quelque couleur & pretexte qu'elles aïent
» été faites, leſquelles par autorité Apoſtolique
» nous déclarons nulles & de nulle valeur, &
» qu'entant que beſoin ſeroit, nous caſſons;
» comme auſſi annullons, révoquons & abro-
» geons toutes les choſes qui ont été faites par
ladite



ladite Mere Angelique, ou par ceux qui l'ont « favorisez, vous ordonnant de proceder suivant « les Regles de vôtre Institut, à l'élection d'une « Mere Superieure triennale, prise de vôtre Com- « munauté, & d'emploïer à cela vôtre charité & « vôtre prudence, afin qu'elle puisse vous gou- « verner sans reproche. Au reste nous ordonnons « aux Sœurs & Meres anciennes de vôtre Mona- « stere, que nous apprenons avoir été releguées « par une entreprise témeraire, d'y retourner au « plûtôt, & que là, elles joüissent du droit qu'el- « les ont de voix active & passive: vous promet- « tant de plus tres-volontiers nôtre protection « Apostolique, non seulement à vous autres & à « elles aussi, mais encore à toute la Congregation « de la bienheureuse Vierge MARIE, de l'Institut « dudit Pierre Fourier, & particulierement à vo- « tre Monastere, vous recommandant cependant « d'emploïer vos instantes & ferventes prieres « pour les necessitez de l'Eglise, & aussi pour no- « tre personne: vous donnant à cet effet avec « une affection de Pere, notre Benediction Apo- « stolique. Donné à Rome le sept d'Août mil six « cens quatre-vingt. «

Bref d'Innocent XI. aux Religieuses de Charonne.

Les Religieuses de Charonne aïant reçû ce Bref, & se l'étant fait traduire, procedérent en consequence à l'élection d'une Superieure triennale, & élûrent la sœur Angelique Leveque. Le Roi fit défenses par un Arrêt du Conseil d'executer cette prétenduë élection, & ordonna que le Bref seroit remis entre les mains du Procureur general, pour se pourvoir au Parlement, ainsi qu'il appartiendroit. En consequence intervint

l'Arrêt de la Cour du 24 Septembre 1680, que nous transcrirons ici tout entier, parce que les Conclusions du Procureur general contiennent des observations importantes sur nos maximes.

Arrêt du Parlement sur le Bref du Pape aux Religieuses de Charonne.

» Ce jour le Procureur general du Roi est entré » en la Chambre, & a dit : Qu'il étoit obligé de » porter ses plaintes à la Cour, d'un Bref qui a » été mis en ses mains, suivant les ordres du Roi, » de la part des Religieuses établies à Charonne ; » par lequel nôtre saint Pere le Pape croïant avoir » été informé, que sœur Marie Angelique le » Maître, s'est intruse dans ce Monastere, sous » pretexte d'une nomination faite par le Roi, de » sa personne, en qualité d'Abbesse ; qu'elle y a » été introduite avec beaucoup de violence, & » que l'on en a chassé quelques Religieuses : sa » Sainteté casse tout ce qui a été fait en faveur de » ladite sœur le Maître, par ceux qui lui don- » nent protection, & tout ce qu'elle peut avoir » fait de sa part, comme Superieure de ce Mo- » nastere, & ordonne que les Religieuses proce- » deront à l'élection de l'une d'entr'elles pour » Superieure triennale, & que celles qui ont été » releguées y interviendront. Ces filles s'étant » fait traduire le Bref par deux Notaires du Châ- » telet & le Vicaire de Charonne, ont procedé, » sans aucune des formes portées par leurs Consti- » tutions à l'élection de sœur Catherine Angeli- » que Leveque, pour Superieure. Et le Roi en » aïant été informé, Sa Majesté a fait défenses, » par un Arrêt de son Conseil, d'executer cette » prétenduë élection, & ordonné que ce Bref se- » roit remis entre les mains de lui Procureur ge-



neral, pour se pourvoir en la Cour, ainsi qu'il « appartiendroit, sur l'inexecution des Constitu- « tions Canoniques, & l'infraction des Libertez « de l'Eglise Gallicane. «

Arrêt du Parlement sur le Bref du Pape aux Religieuses de Charonne.

Qu'avant d'entrer dans la discussion des abus « qui se rencontrent dans un Bref, il ne sera pas « inutile d'expliquer en peu de paroles, quels « sont les sentimens de la France touchant l'auto- « rité legitime du saint Siege, le respect qu'elle « lui porte, la maniere dont elle se défend contre « les entreprises que la Cour de Rome fait ainsi « de temps en temps sur sa liberté, & en quoi « consiste ce que nous appellons ordinairement « de ce nom. «

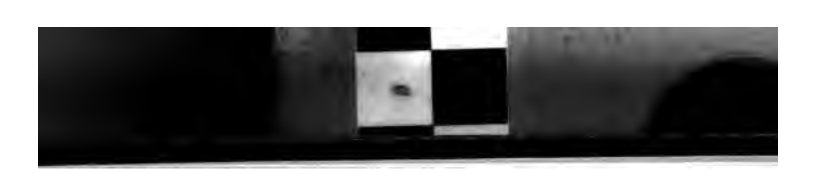
L'attachement que nous avons toûjours eu « dans ce Roïaume Tres-Chrétien, à conserver « la pureté de la Foi, nous a inspiré beaucoup « de veneration pour le saint Siege Apostolique: « nous l'avons regardé comme le centre de l'unité « & de la Communion Ecclesiastique, & nous « avons toûjours honoré ceux qui l'ont rempli, « comme les Chefs visibles de l'Eglise, & comme « les Vicaires de Jesus-Christ: Nous avons re- « connu en eux une puissance sans bornes, pour « l'édification, c'est-à-dire, pour la conserva- « tion de la Foi & de la Discipline Ecclesiastique « suivant les Canons. Mais comme une longue « & fâcheuse experience nous fait connoître trop « souvent, que l'élevation sur la Chaire de saint « Pierre, n'éteint pas toutes les passions, & ne « guerit pas de toutes les foiblesses inseparables « de la nature humaine, nous avons été contraints « de distinguer l'homme sujet à ces infirmitez, « lorsqu'il agit par ses mouvemens particuliers, «

Arrêt du Parlement sur le Bref du Pape aux Religieuses de Charonne.

» d'avec le Pontife éclairé des lumieres du Saint-
» Esprit, lorsqu'il suit les sentimens & les regles
» de l'Eglise universelle, à laquelle Dieu, fidele
» en ses promesses, donne toûjours son infailli-
» bilité.

» Ces distinctions que nous avons trouvé tant
» de fois necessaires, ne sont pas des opinions
» particulieres à la France, ni suspectes d'aucune
» nouveauté dangereuse ; ce sont les maximes du
» saint Siege même ; & si les Papes demandent à
» leurs Predecesseurs les plus venerables par leur
» pieté & leur doctrine, comment ils peuvent
» s'attirer le respect & la déference que l'on a eu
» pour eux, saint Leon leur répondra, que l'on
» ne peut être heritier de la puissance de saint
» Pierre, si l'on ne l'est pas de sa justice. Celestin
» premier leur dira, que leur grandeur dépend
» de leur soumission aux Canons de l'Eglise, &
» qu'ils ne peuvent commander absolument aux
» hommes, que lorsqu'ils obéïront exactement
» à ces saintes regles. *Dominentur nobis regulæ,*
» *non regulis dominemur.*

» Les Gelase, les Gregoire & tous ceux qui
» ont mérité par leur pieté & leurs lumieres, de
» servir de modele à leurs Successeurs, ne leur
» diront autre chose dans leurs Ouvrages ; & ils
» verront enfin le Pape Zacharie nier, qu'une
» dispense ait été accordée par son Predecesseur,
» parce qu'elle est contraire aux Canons de l'E-
» glise, que le saint Siege suit toûjours si exacte-
» ment, qu'il n'en sort aucune chose qui soit
» contraire à leurs dispositions. Ainsi lorsque des
» Bulles ou des Brefs détruisent de saintes regles,
» ces grands Papes nous apprennent le jugement



que nous en devons faire, & à ne pas reconnoî- «
tre pour des ouvrages du saint Siege, ce qui »
n'en porte pas le caractere veritable : *Si Cano-* «
nes non custoditis & majorum vultis statuta con- «
vellere, non cognosce qui estis. Et nous les pou- «
vons regarder comme des enfans supposez, «
qui blessent la gloire & la grandeur d'une fa- «
mille illustre, de laquelle ils ont la témerité de «
se vouloir enter. «

Arrêt du Parlement sur le Bref du Pape aux Religieuses de Charonne.

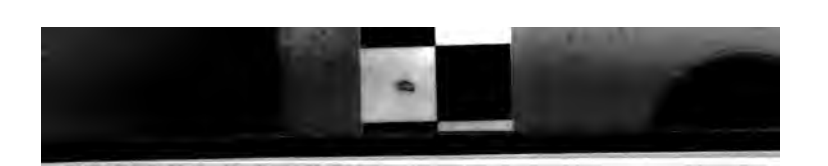
Voilà les fondemens solides de ce que les «
Docteurs ultramontains appellent au moins nos «
privileges, & que nous exprimons ordinaire- «
ment par ces mots de Libertez de l'Eglise «
Gallicane. Cependant ce ne sont ni privileges, «
ni libertez : Nous voulons observer les Loix, «
& non pas les enfreindre ; & nous ne voulons «
point d'autre liberté, que celle que Jesus- «
Christ a acquise par sa mort à son Eglise ; Nous «
nous en tenons au droit commun établi par les «
Canons de l'Eglise universelle, ausquels le Pape «
est soumis, & comme particulier, & comme «
souverain Pontife, & par l'autorité desquels «
l'Eglise est gouvernée, & non pas par une puis- «
sance Monarchique, telle que les Princes de la «
terre la peuvent exercer dans leurs Etats. Voilà «
toutes nos armes contre les entreprises du de- «
hors, & contre le relâchement de la Discipline «
Ecclesiastique au dedans. «

Qu'après l'établissement de ces maximes ge- «
nerales, dont les sources ne sçauroient être sus- «
pectes à nôtre saint Pere le Pape, il faut exa- «
miner les dispositions & le stile du Bref dont il «
se plaint, pour se déterminer ensuite, selon les «
sentimens de ces grands Papes, sur la maniere «

Arrêt du Parlement sur le Bref du Pape aux Religieuses de Charonne.

» en laquelle nous sommes obligez de le recevoir.
» On suppose par ce Bref, que sœur Marie Angelique le Maître a été introduite par violence dans le Monastere de Charonne, sans titre Canonique, sous pretexte d'une nomination du Roi, que l'on a eu la témerité d'en chasser « d'anciennes Religieuses; & ceux qui l'ont dressé, après avoir representé la vive douleur que sa Sainteté a conçû de ces nouvelles, dépeignent l'atrocité de ces faits, avec des paroles de fiel & d'absinthe les plus ameres. Cependant il semble de la prudence, aussi-bien que du devoir d'un Juge, de suspendre sa douleur, & de ne s'armer pas de cette sainte colere que Dieu lui permet d'avoir, jusqu'à ce qu'il ait été informé de la verité par une procedure reguliere, & par des voïes assurées; mais comme la surprise dont on a usé dans cette occasion envers nôtre saint Pere le Pape, lui a persuadé que la relation de quelques personnes interessées, suffisoit pour condamner sœur Marie Angelique le Maître, Monsieur l'Archevêque de Paris, enfin le Roi même, il est necessaire d'expliquer la verité que l'on a cachée à sa Sainteté, & de faire voir par cette narration dans quels abîmes on se precipite, toutes les fois que l'on ne suit pas les regles, qui seules peuvent soutenir nos pas vacillans, & nous conduire sans nous égarer dans la route que nous devons suivre.

» A l'égard du titre & de l'introduction de sœur Marie Angelique le Maître dans le Monastere de Charonne, on voit par une commission que Monsieur l'Archevêque de Paris lui a donnée le 8 Novembre 1679, que les Religieuses de ce



Couvent, étant dans une grande division, & « les biens temporels en aïant été si mal administrez, que les dettes les surpassent de beaucoup, « ce Prélat par une sage prévoïance, permise par « les regles de l'Eglise, pratiquée en plusieurs occasions, & necessaire dans les circonstances « particulieres, a commis sœur Marie Angelique « le Maître Religieuse de l'Ordre de S. Bernard, « pour exercer la fonction de Superieure durant « le temps qu'il jugeroit à propos, & tâcher d'y « rétablir les desordres qu'avoit causé la mauvaise « administration des Religieuses de la Maison, « entre lesquelles, aussi-bien que dans les autres « Monasteres du même Ordre de son Diocese, il « n'y en avoit pas à qui Monsieur l'Archevêque « de Paris crût pour lors en pouvoir confier le « soin. Il charge ensuite le feu sieur Formaget « Vicegerent de son Officialité, d'aller mettre « ladite sœur Marie Angelique le Maître, en « possession de cette Superiorité, ce qu'il fait non « seulement sans violence, mais même sans au- « cune opposition de la part des Religieuses, ainsi « qu'il paroît par son Procez verbal des dix-huit « & vingt-deuxiéme jour du mois de Janvier der- « nier. Pour les Religieuses que l'on a osé rele- « guer par une entreprise appellée témeraire, on « voit encore par une Ordonnance renduë par « Monsieur l'Archevêque de Paris le 12 Decem- « bre de l'an 1679, qu'aïant été informé de ce « que nonobstant l'extrême pauvreté de ce Mona- « stere, il y avoit quatre Religieuses professes « d'un Couvent situé en Lorraine, lesquelles y « pouvoient trouver leur retraite, au lieu d'être « a charge à celui de Charonne, qui avoit à peine «

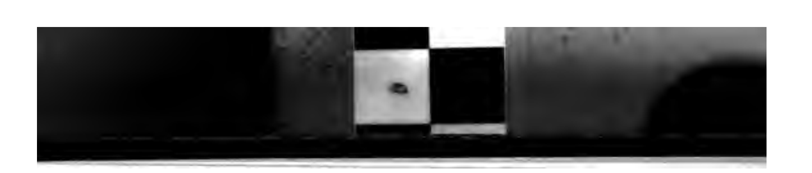
Arrêt du Parlement sur le Bref du Pape aux Religieuses de Charonne.

Arrêt du Parlement ſur le Bref du Pape aux Religieuſes de Charonne.

» de quoi entretenir les Religieuſes qui y avoient » fait profeſſion, & que d'ailleurs elles avoient » eu commerce durant la guerre avec les ennemis » du Roi. Ce Prélat ſur ces conſiderations, donne des obediences à ces quatre Religieuſes, » pour ſe retirer dans le Monaſtere, dont l'indulgence de ſes Predeceſſeurs les avoit laiſſé ſortir, » ſous pretexte de l'établiſſement de celui de » Charonne.

» Voilà la verité du fait, tel qu'il réſulte de ces » pieces, & dont on a caché au Pape les circonſtances les plus importantes, à la place deſquelles on a inventé les autres que nous voïons dans » ce Bref; ſa Sainteté a ignoré d'un côté la commiſſion donnée ſeulement pour un temps à ſœur » Marie Angelique le Maître par Monſieur l'Archevêque de Paris, ſur des motifs ſi legitimes, » l'obedience donnée à ces quatre Religieuſes » Lorraines, ſur des fondemens auſſi raiſonnables, & elle a été perſuadée d'ailleurs, que ladite ſœur le Maître n'avoit autre titre que la » nomination du Roi, & que l'on avoit fait de » grandes violences pour l'introduire dans ce » Monaſtere.

» Le Vicaire de Jeſus-Chriſt ne pretendra pas » ſans doute ſurpaſſer, ni même égaler les lumieres de celui qu'il repreſente ſur la terre, à Dieu » ne plaiſe que j'aïe cette penſée criminelle de la » pieté ſolide & ſincere de nôtre ſaint Pere le » Pape; mais je ne puis m'empêcher de dire en » general, que ſi Dieu, pour inſtruire les hommes des regles qu'ils doivent garder dans la » diſtribution de la Juſtice, a bien voulu avant » de prononcer un jugement, deſcendre du Ciel



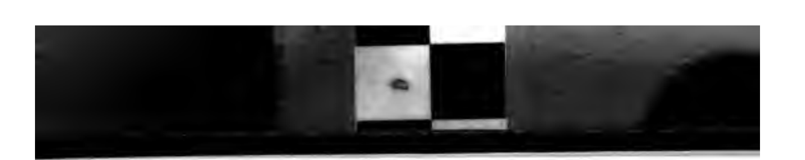
Arrêt du Parlement sur le Bref du Pape aux Religieuses de Charonne.

pour examiner sur la terre ce qu'il sçavoit par- « faitement ; ces hommes envelopez d'erreurs « & de tenebres, dans quelque condition qu'ils se « trouvent, doivent profiter de cette instruction « pour aider la foiblesse de leurs lumieres, par l'e- « xactitude de leurs soins, & suppléer au défaut « de leurs connoissances, par une exacte & scru- « puleuse recherche de la verité. Les personnes « que Dieu éleve sur la montagne, pour instruire « & pour gouverner son peuple, sont encore plus « obligées que les autres à prendre ces précautions; « toutes leurs actions sont exposées à la vûë, & « en même-temps à la censure de l'Univers ; & « ceux dont ils sont constituez Juges par leurs « dignitez, jugent de leur conduite par la liberté, « que toute la puissance & la grandeur des Poten- « tats de la terre ne sçauroient étouffer ; ainsi tous « leurs pas doivent être certains, ils ne doivent « marcher que sur la terre ferme, & ne commen- « cer aucune chose sans avoir les regles & la justi- « ce pour garands du succès de leurs entreprises. « Si l'on avoit bien voulu les suivre en cette occa- « sion, & ne bâtir pas ainsi sur le sable, les Offi- « ciers du Pape auroient épargné à sa Sainteté, « un sujet legitime de douleur, d'avoir ainsi con- « damné, par une fausse Relation, une Religieuse « qui n'a fait en cette occasion qu'obéïr aux or- « dres de Monsieur l'Archevêque de Paris ; & ce « Prélat, qui a suivi ce que lui ont inspiré les re- « gles de l'Eglise, en faveur d'un Monastere ruiné « de son Diocese. «

La pieté de nôtre saint Pere le Pape, son zele « pour la Foi & pour la Discipline de l'Eglise, la « Sainteté de ses mœurs, sa conduite uniforme & «

Arrêt du Parlement sur le Bref du Pape aux Religieuses de Charonne.

» irreprochable, son desinterressement exemplaire, » sa perseverance à renoncer à la chair & au sang, » imprimans une grande venération pour sa personne, feront en même-temps regreter à tout » le monde, qu'il ne lui plaise pas emploïer des » personnes instruites des formes differentes qui » s'observent dans les Roïaumes Chrétiens ; mais » beaucoup plus encore de ce qu'aïant toutes ces » vertus particulieres des plus grands de ses Pre- » decesseurs, il n'a pas jusqu'à cette heure imité » la maniere respectueuse & efficace avec laquelle » ces saints & sages Papes agissoient avec les » grands Princes. On peut voir dans les Epitres » de saint Leon, de saint Gregoire & de plusieurs » autres, comme ils parlent aux Empereurs & à » nos Rois, lorsqu'ils implorent leur protection » si necessaire à l'Eglise, & lors même qu'ils se » plaignent des choses qui blessent la liberté Ec- » clesiastique. Que si ce grand saint Gregoire écri- » voit, il y a près de onze cens ans à l'un de nos » Rois, que sa Couronne s'élevoit autant au- » dessus des autres Monarques, que leur dignité » les distinguoit des autres hommes ; comment » doit-on traitter aujourd'hui un Prince, dont les » vertus heroïques, le zele pour la Foi, les Edits, » les soins & les liberalitez pour achever d'étouf- » fer l'heresie, la valeur dans la guerre, la ju- » stice & la moderation dans la paix, élevent en- » core davantage la gloire au-dessus des autres » Rois, que la noblesse & la grandeur de son » Roïaume ? Est-il de la prudence de blesser pour » une affaire legere & sur de faux avis, un grand » & puissant Roi ? qui seul a le pouvoir, aussi- » bien que la volonté, de proteger utilement l'E-



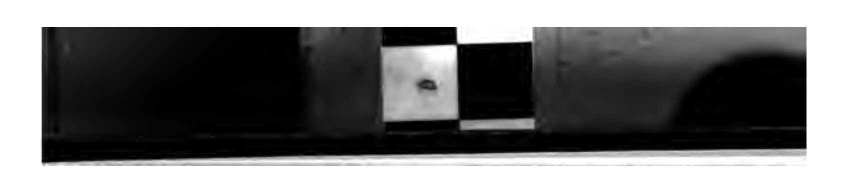
Arrêt du Parlement sur le Bref du Pape aux Religieuses de Charonne

glise contre tous ses ennemis : elle n'en doit « parler que dans les termes dont le Pape Paul « premier exprimoit autrefois sa reconnoissance « & son respect pour l'un de nos Rois. *Gloriosissi- « mus Rex per quem exaltata Dei Ecclesia triumphat « & fides Catholica ab hæreticorum zelo illibata con- « sistit.*

Ainsi l'Eglise Romaine doit-elle respecter l'he- « ritier de ces Princes qui l'ont enrichi de tous les « grands Etats qu'elle possede, & qui ont toûjours « servi d'azile & de protecteurs aux Papes perse- « cutez ; ainsi devroit-elle donner à ce Prince le « nom illustre de Fils aîné de l'Eglise, & de Roi « Tres-Chrétien, si ses Predecesseurs, qu'il surpasse « par toutes les vertus réünies en sa Personne, « n'avoient laissé des titres glorieux attachez à sa « Couronne, comme les récompenses de leur « pieté & des graces qu'ils ont faites à l'Eglise. « Cependant le Pape supposant que le Roi a nom- « mé une Abbesse au Monastere de Charonne, « qu'elle y a été introduite sous ce pretexte, sans « en faire aucune plainte au Roi, sans recourir « à sa justice, sans s'informer des droits de sa Ma- « jesté, sa Sainteté commence par casser la no- « mination du Roi, & tout ce qui a été fait par « ceux qui ont donné protection à sœur Marie « Angelique le Maître, entre lesquels, selon les « termes de ce Bref, le Roi se trouve particulie- « rement compris. Il faudroit premierement exa- « miner s'il y aura un Monastere à Charonne, ou « si l'on le supprimera, ne pouvant pas apparem- « ment subsister, & étant onereux à l'Eglise & à « l'Etat, avant de discuter si la nomination d'une « Abbesse appartient au Roi, ou si ce droit d'é- «

Arrêt du Parlement sur le Bref du Pape aux Religieuses de Charonne.

» lire une Superieure appartiendra aux autres Re-
» ligieuses. Et s'il s'agissoit presentement des
» droits qui appartiennent au Roi en general
» sur les Abbaïes de son Roïaume, nous en trou-
» verions les fondemens dans les temps de la pre-
» miere Race de nos Rois, nous verrions qu'ils
» en ont disposé sous la seconde en faveur de tel-
» les personnes qu'il leur a plû lorsqu'ils n'ont
» pas jugé à propos de permettre les élections, &
» que lorsque les premiers Rois de la troisiéme
» Race qui regne presentement, les ont rétabli,
» ils s'y sont conservez des droits qui égaloient
» presque celui de nomination. Mais sans entrer
» dans l'explication d'un droit dont il n'est pas
» question, on peut s'assurer que le Roi n'entre-
» prendra rien là-dessus qui ne soit juste, & Sa
» Majesté a donné des preuves trop éclatantes de
» sa moderation dans des choses aussi importantes
» que celle-ci est legere, pour n'être pas persua-
» dé de cette verité. Et supposé même, ce qui
» n'arrivera pas, que le Roi nommât sans aucun
» droit, une Abbesse à un Monastere, le Pape,
» qui selon le droit nouveau, pourroit refuser des
» Bulles en cette occasion, pourroit-il casser un
» Acte de cette nature? Y a-t-il quelque raison,
» quelque pretexte, quelque exemple qui puisse
» autoriser une entreprise semblable? Et sans s'é-
» tendre davantage là-dessus, il remarquera seu-
» lement, que les Rois predecesseurs de Sa Ma-
» jesté, nommoient à des Prélatures de leur
» Roïaume beaucoup plus importantes à l'Eglise
» de Dieu, plusieurs siecles auparavant que les
» Papes eussent seulement la pensée de donner des
» Bulles à ceux qui en étoient pourvûs.



Arrêt du Parlement sur le Bref du Pape aux Religieuses de Charonne.

Paſſant à la derniere partie des abus qui ſe « rencontrent dans ce Bref, il faut conſiderer, « que l'Egliſe dans ſon établiſſement a voulu que « chaque Evêque exerçât dans ſon Dioceſe cette « partie de l'Epiſcopat univerſel qui lui eſt confiée, « & que les cauſes fuſſent jugées dans les lieux où « elles naiſſoient : Suivant la police de l'Empire, « elle a établi divers degrez de Juriſdiction, ſui- « vant leſquels les appellations des Evêques « reſſortiſſent devant les Metropolitains ; celles « que l'on interjette de ce ſecond Tribunal « vont aux Primats, & celles de leurs jugemens « vont enfin devant le Pape. L'experience a fait « connoître combien cette ſubordination étoit « neceſſaire pour la conſervation de la Diſcipline « Eccleſiaſtique ; & que comme il ne falloit pas « ſouffrir que les inferieurs la violaſſent pour ſe « ſouſtraire à l'autorité legitime de leurs Supe- « rieurs, auſſi il ne devoit pas être permis à ceux- « ci d'entreprendre ſur la juriſdiction des autres, « que les regles de l'Egliſe leur avoient ſoumis. «

C'eſt dans cette penſée que l'un des plus ſages « & des plus ſaints Papes regardoit le maintien « de cet ordre, comme l'une des principales obli- « gations du Chef de l'Egliſe, & l'infraction « d'une regle ſi ſage, comme la ruine & la con- « fuſion de la Diſcipline Eccleſiaſtique. *Nam ſi* « *ſua unicuique juriſdictio non ſervetur, quid aliud* « *niſi ut per nos, per quos Eccleſiaſticus ordo cuſtodiri* « *debet, confundatur.* L'Egliſe de France a toûjours « obſervé ces Reglemens, elle a reſiſté courageu- « ſement aux entrepriſes que la Cour de Rome a « faites depuis quelques ſiecles, pour l'aſſujettir « comme d'autres à ſa Juriſdiction immediate. «

Arrêt du Parlement sur le Bref du Pape aux Religieuses de Charonne.

» La protection de nos Rois, & la fermeté de » cette Compagnie pour la conservation des Ca- » nons, que l'on appelle ordinairement nos Li- » bertez, l'en a garenti. Dans la suite, la Prag- » matique sanction & le Concordat fait entre » Leon X. & François I. ont conservé cet ancien » droit par les Chapitres intitulez : *Des Causes & » des Appellations* ; ensorte que le Pape ne peut » exercer aucune jurisdiction dans le Roïaume, » qu'en cas d'appel, & par des Commissaires que » sa Sainteté doit nommer sur les lieux ; Nous vi- » vons derriere ces boulevarts, à couvert des in- » commoditez qui suivent une Jurisdiction étran- » gere ; & le Pape, selon les regles qu'il est obligé » d'observer aussi-bien que nous, ne sçauroit » connoître en premiere instance d'une cause née » dans le Diocese de Paris, sans qu'il y ait eu un » appel interjetté, jugé à Lyon, & porté ensuite » devant sa Sainteté. La lecture de ce Bref donné » par le seul mouvement du Pape, ce que nous » avons toûjours reprouvé en France, sans adresse » à l'Ordinaire, ou à son Superieur, en cas de sus- » picion pour l'executer, sans qu'il y eut eu au- » cun appel interjetté à l'Archevêque de Paris, » ni aucune Sentence renduë à Lyon sur ce sujet, » dont on eut porté l'appel à Rome ; enfin la qua- » lité du Pape qui le donne, quoiqu'il ne puisse » exercer par lui-même aucune jurisdiction dans » le Roïaume, mais seulement par des Com- » missaires François, toutes ces choses n'en justi- » fient que trop les abus. Et quand nos mœurs & » les exemples des autres Païs sujets en premiere » instance à ce Tribunal, ne nous en donneroient » pas une juste apprehension, ce Bref, par lequel



Arrêt du Parlement sur le Bref du Pape aux Religieuses de Charonne.

le Pape condamne une Religieuse innocente, « un Archevêque considerable par la dignité de « son Siege, par ses qualitez éminentes, & par « la confiance dont il plaît au Roi de l'honorer de- « puis plusieurs années ; enfin le Roi même, & « tout cela sans les entendre. Ce Bref tout seul ne « suffiroit-il pas pour nous inspirer une crainte « raisonnable de ce joug, & pour nous obliger « d'emploïer toutes nos forces pour nous en ga- « rentir ? En effet, sans cette servitude, que de- « viendroit la Hierarchie de l'Eglise, & la juris- « diction ordinaire des Evêques successeurs des « Apôtres, & qui ont reçû de Dieu la puissance « de lier & de délier ? *Erras*, disoit saint Bernard « au Pape Eugene, *si ut summam ita & solam institu- « tam à Deo vestram Apostolicam potestatem existi- « mas* ; les Puissances ont la même origine, elles « ne different que par leur subordination, & l'on « ne pourroit pas détruire celle des Evêques, « que celle du Pape, quoi que plus élevée, ne « courût en peu de temps une fortune semblable. « A quel esclavage, à combien de surprises & « d'injustices serions-nous assujettis, si après une « affiche tout au plus au champ de Flore, nous « nous trouvions condamnez par un Tribunal « qui juge ainsi sans connoître la verité, qui « condamne sans entendre, & qui n'observe au- « cune des formalitez qui peuvent donner quel- « que seureté à l'innocence de ceux qui y seroient « soumis ? Nous ne verrons pas arracher sous le « regne du plus grand de nos Rois, cette haïe sa- « lutaire plantée entre le Sacerdoce & l'Empire, « que les Predecesseurs de sa Majesté ont cultivée « si soigneusement, & dont ils ont confié la garde «

Arrêt du Parlement sur le Bref du Pape aux Religieuses de Charonne.

» à cet illuftre Parlement, toûjours également
» zelé pour la défenfe de ces bornes que nos
» Peres ont pofées, & qui ont fi fouvent arrêté
» les entreprifes de la Cour de Rome ; perfonne
» n'eft plus interreffé à obferver exactement le
» Concordat que les Officiers de cette Cour, qui
» y trouvent de fi grands avantages : Nos Rois
» n'avoient befoin que du droit & de la poffeffion
» de leurs Predeceffeurs, pour nommer aux gran-
» des Prélatures de leur Roïaume : Les anciens
» Canons de l'Eglife étoient plus favorables à la
» Jurifdiction des Ordinaires, & les autres Sujets
» du Roi n'avoient rien à défirer, que l'obferva-
» tion de ces anciennes Regles. La Cour de Rome
» au contraire joüit paifiblement depuis ce temps,
» de plufieurs droits, que nous n'avions pas ap-
» prouvez auparavant dans le Roïaume : C'eft
» donc à elle à faire là-deffus les reflexions qu'el-
» le voudra ; & pour nous inviolablement atta-
» cher aux Regles de l'Eglife, nous conferverons
» le refpect que nous devons au faint Siege. Nous
» reconnoîtrons toûjours comme nôtre Pere com-
» mun, le fouverain Pontife qui le remplit ; mais
» il faut qu'il nous traite comme des enfans legi-
» times, & non pas comme des efclaves. Nous
» conferverons religieufement tous les droits éta-
» blis par les Loix Canoniques ; mais il faut qu'il
» nous laiffe joüir de la liberté raifonnable qu'el-
» les nous donnent. Que fi le Pere commun, qui
» doit inftruire fes enfans à fuivre ces faintes Re-
» gles, leur donnoit exemple de les violer, il y au-
» roit grand fujet de craindre, qu'ils n'oubliaffent
» en peu de temps l'obéïffance qu'ils lui doivent
» après avoir oublié celle qu'ils font obligez de
rendre



rendre aux Canons, dont ses Predesseurs ont « fait gloire d'être les gardiens & les executeurs. « Enfin, la Cour de Rome peut s'assurer de trou- « ver une resistance vigoureuse dans le Roïaume, « lorsqu'elle attaquera ainsi nôtre liberté, & que « sans manquer au respect que nous devons au « saint Siege & à la personne du Pape, tous les « François seront étroitement unis pour conser- « ver, sous la protection du Roi, la même li- « berté, que nos Predecesseurs ont si bien main- « tenuë par leur application à s'instruire, & leur « fidelité à suivre exactement les anciens Canons « de l'Eglise.

Arrêt du Parlement sur le Bref du Pape aux Religieuses de Charonne

Qu'après avoir ainsijustifié que ce Bref est « abusif, par l'obreption & la subreption qu'il a « remarqué, après avoir montré, qu'il est con- « traire aux principes de la Justice naturelle, « rendu sans connoissance & sans aucune forme, « contraire au respect dû au Roi & à la disposition « des Canons de l'Eglise & du Concordat, il y a « sujet d'esperer de la pieté & de la justice du « Pape, qu'il punira severement ceux qui ont eu « part à la surprise qui a été faite à sa Sainteté, & « qu'il dira de nous ce que l'un de ses Predeces- « seurs écrivoit à un Archevêque de Ravenne: « *Je ne trouve pas mauvais que vous n'aïez pas obeï à* « *ce qui m'a été suggeré par de mauvaises voïes.* Ce- « pendant pour apporter à un mal si pressant & « dont les consequences sont si grandes & si dan- « gereuses, les remedes qui dépendent de son mi- « nistere: Requeroit qu'il y fut pourvû, suivant « les Conclusions par lui prises. «

Ledit Procureur general retiré: Vû aussi le- « dit Bref, signé Marius Spinola, donné à Rome «

Arrêt du Parlement sur le Bref du Pape aux Religieuses de Charonne.

» le 7 Août 1680, sous l'Anneau du Pecheur, » adressé ausdites Religieuses, par lequel nôtre » saint Pere le Pape aïant été informé, que sœur » Marie Angelique le Maître de Grand-Champ, » Religieuse de l'Ordre de Cisteaux, auroit été » introduite avec beaucoup de violence dedans » ce Monastere, sous prétexte de la nomination « faite par le Roi de sa personne, pour en être » Superieure, & que l'on avoit chassé quelques » Religieuses, sa Sainteté de son propre mouve- » ment, & sans en être requis par personne, » fait défenses ausdites Religieuses d'obéïr à la- » dite sœur Marie Angelique le Maître de Grand- » Champ, casse tout ce qui a été fait en sa faveur » par ceux qui lui donnent protection, & tout ce » qu'elle peut avoir fait de sa part : ordonne que » lesdites Religieuses procederont à l'élection de » l'une d'entr'elles pour Superieure, & que les » Religieuses anciennes qui en ont été chassées, » y reviendront, pour y avoir voix active & pas- » sive. Commission donnée par l'Archevêque de » Paris le 8 Novembre 1679, à ladite sœur Marie » Angelique le Maître de Grand-Champ, pour » regir ledit Monastere au temporel & spirituel, » ainsi & pendant le temps qu'il seroit par lui or- » donné, suivant toutefois les Regles & Consti- » tutions de ladite Maison & Congregation, at- » tendu le désordre qui étoit dans ledit Monaste- » re, & que dans la division des Religieuses, non » plus que dans les Couvents du même Ordre, » ledit Archevêque n'avoit trouvé aucune Reli- » gieuse à laquelle il pût confier ce soin. Procez » verbal des 18 & 22 Janvier dernier, par lequel » M. Jean Formaget Vicegerent de l'Officialité



Arrêt du Parlement sur le Bref du Pape aux Religieuses de Charonne.

de Paris, auroit mis ladite sœur Marie Ange- «
lique le Maître de Grand-Champ en possession «
de la Superiorité de ladite Maison, sans aucune «
fracture de portes, resistance ni opposition des- «
dites Religieuses. Obedience donnée le 12 De- «
cembre 1679, par ledit Archevêque de Paris à «
sœurs Loüise J. P. Journé, Elizabeth Mer- «
cier, Catherine Vignet & Marie Claude Doyen, «
Professes du Couvent des Religieuses de la Con- «
gregation de saint Nicolas au Diocese de Toul «
en Lorraine, pour s'y retirer, à la décharge du «
Monastere de Charonne; & attendu que l'on «
avoit eu avis que lesdites Religieuses avoient «
eu commerce durant la guerre avec les ennemis «
du Roi. Acte dudit de ce mois, par lequel lesdits «
Lange & Donc Notaires au Châtelet, s'étant «
transportez audit Monastere de Charonne, y «
ont fait ouverture, traduction & lecture dudit «
Bref ausdites Religieuses, assistées de Maître «
Estienne Huet Prêtre, Vicaire de l'Eglise Pa- «
roissiale de Charonne, & signifié ensuite ledit «
Bref & l'élection prétenduë faite en consequen- «
ce de la personne de sœur Angelique Catherine «
Levêque, pour Superieure, à ladite sœur Ma- «
rie Angelique le Maître. Oüi le Rapport de «
Maître Estienne Daurat Conseiller: la matiere «
mise en déliberation. «

LA COUR a reçû le Procureur general du «
Roi appellant comme d'abus dudit Bref, lui «
permet de faire intimer qui bon lui semblera, «
pour proceder sur ledit appel, sur lequel les «
parties auront audience au lendemain de la »
saint Martin. Cependant fait défenses ausdites «
Religieuses de Charonne, & à toutes autres «

Arrêt du Parlement sur le Bref du Pape aux Religieuses de Charonne.

» personnes, d'obéir audit Bref, & de l'executer » & tout ce qui a été fait en consequence : or- » donne que la commission donnée par l'Arche- » vêque de Paris à ladite sœur Marie Angelique » le Maître de Grand-Champ sera executée ; en- » joint ausdites Religieuses de Charonne de lui » obéïr, & de la reconnoître, ensemble les Offi- » cieres par elles commises, pour legitime Supe- » rieure & Officieres dudit Monastere, sans pré- » judice à elles de se pourvoir pardevant l'Arche- » vêque de Paris, ou autres voïes de droit, ainsi » qu'elles verront bon être. Que Maître Estienne » Huet, & lesdits Lange & Donc Notaires au » Châtelet, seront ajournez à comparoir en la » Cour, pour répondre aux Conclusions que le » Procureur general du Roi voudra prendre con- » tre eux ; qu'il lui sera délivré commission pour » faire informer contre ceux qui ont fait venir » de Rome ledit Bref, & l'ont porté audit Cou- » vent ; que le Roi sera informé de la qualité & » des dispositions dudit Bref, & supplié d'appor- » ter par son autorité les remedes necessaires pour » empêcher les suites d'une entreprise si préjudi- » ciable aux droits de sa Couronne, à la Juris- » diction des Ordinaires, & à la liberté de tous » ses Sujets ; & que lesdites Religieuses du Mo- » nastere de Charonne seront tenuës de mettre au » Greffe de la Cour dans quinzaine, un état des » biens, revenus, dettes & charges dudit Mo- » nastere, pour ce fait & communiqué au Pro- » cureur general du Roi, être ordonné ce qu'il » appartiendra. Fait en Parlement en vacations, » le vingt-quatriéme Septembre mil six cens qua- » tre-vingt. Signé, DONGOIS.



Ecrits sur l'affaire de Charonne, & sur la Regale.

On publia quelque-temps après un écrit contre cet Arrêt, & contre les Conclusions du Procureur general du Roi, intitulé : *Traduction de la Lettre d'un Officier de la Cour de Rome, écrite à un de ses amis à Paris, du 22 Novembre* 1680 ; & l'on vit paroître deux Traitez sur la Regale en faveur de la cause de l'Evêque de Pamiez. Le Pape même donna le 18 Decembre un Bref en forme de Bulle contre l'Arrêt du Parlement. Cette Bulle ne fut pas plûtôt apportée & débitée en France, que la suppression en fut ordonnée par l'Arrêt qui suit.

Bulle du Pape contre l'Arrêt &c.

Arrêt du Parlement contre la Bulle.

Ce jour les gens du Roi sont entrez, & ont « dit, Maître Denis Talon Avocat dudit Seigneur « Roi portant la parole, qu'ils ont eu avis qu'il « se débite en cette Ville de Paris, une feüille « imprimée à Rome en forme de Bulle de nôtre « saint Pere le Pape, dattée du 18 Decembre « dernier, au sujet de l'Arrêt rendu en la Cour « en la Chambre des vacations, le 24 Septembre « precedent : Requerant y être pourvû : Eux re- « tirez, vû ladite feüille imprimée en forme de « Bulle : la matiere mise en déliberation : «

LA COUR fait défenses à toutes personnes d'imprimer, copier, débiter, lire & retenir ladite feüille imprimée en forme de Bulle. « Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, « de les apporter au Greffe de ladite Cour, pour « être supprimez ; & sera le present Arrêt lû, « publié & affiché par tout où besoin sera. Fait « en Parlement le vingt-quatriéme Janvier mil « six cens quatre-vingt-un Signé, DONGOIS.

Ces deux affaires furent portées à une Assemblée extraordinaire des Prélats de France, convoquée à Paris en 1681, à laquelle on fit de la part du Roi les Propositions suivantes.

PROPOSITIONS

Qu'ont ordre d'examiner les Prélats Députez par l'Assemblée qui s'est faite au mois de Mars 1681 *dans Paris, de dix Archevêques & de quarante Evêques.*

Propositions faites à l'Assemblée du Clergé de 1681.

I.

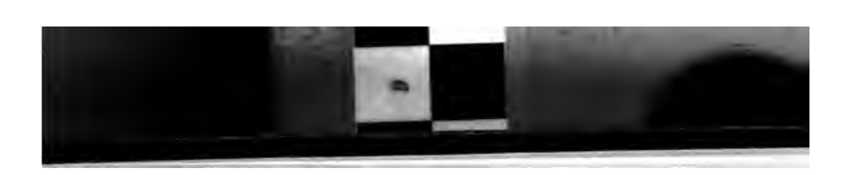
» SÇAVOIR, Si la question de l'universalité de » de la Régale, est manifestement & clairement » décidée dans le Concile de Lyon.

II.

» Si les differens sentimens des Docteurs ren- » dant la question douteuse, en donnant des in- » terpretations toutes differentes au Concile de » Lyon, n'obligent pas l'Eglise à déclarer quel est » le veritable sens dudit Concile, devant que de » rendre sur cette matiere aucun jugement parti- » culier.

III.

» Supposé qu'il y ait une explication à don- » ner juridiquement, à qui il appartient de la » donner, & comment, pour la rendre obliga- » toire.



I V.

Si un jugement prématuré sur cette explication jugée necessaire, ne rend pas ceux qui l'ont porté, suspects & incapables de la donner. «

Propositions faites à l'Assemblée du Clergé de 1681.

V.

Supposé l'interpretation donnée sur le Concile de Lyon, telle que le Pape d'aujourd'hui la prétend dans ses Brefs, à qui il appartient de juger en France de la Régale, tant à l'égard des particuliers, que des Provinces entieres ? qui en a jugé dans le Roïaume depuis le temps d'Innocent III. jusqu'à present ? «

V I.

Supposé que la question dût être jugée par le Pape dans l'état présent des affaires, sçavoir si sa Sainteté la traite par voïe de vigueur ou de simple exhortation. «

V I I.

Sçavoir s'il doit sur sa pretention la juger à Rome ou par des Juges commis sur les lieux. «

V I I I.

Sçavoir si dans le doute, à qui appartient le jugement de l'universalité de la Régale, le Roi prétendant que c'est à lui seul ou à son Parlement d'en décider, & le Pape prétendant que

Propositions faites à l'Assemblée du Clergé de 1681.

» c'est à lui de son côté seul, à cause qu'il s'agit » ou de l'interpretation ou de l'execution d'un » Reglement fait par un Concile general; si les » Prélats ne doivent point s'entremettre, & même » s'opposer par toutes voïes dûës & raisonnables, » pour empêcher que le Pape ne procede plus » avant par des formes dures & menaçantes, sur » tout s'ils prevoïent raisonnablement que la ri- » gueur servira plûtôt à produire des scandales & » des désordres.

Ces Propositions aïant été communiquées à l'Assemblée extraordinaire des Archevêques & Evêques, tenuë à l'Archevêché de Paris au mois de Mars & de Mai 1681. Ces Prélats y délibererent, non seulement, sur ces Propositions qui regardoient la Régale, mais aussi sur quelques autres affaires mises en déliberation dans cette Assemblée, tant sur l'affaire de Charonne, que sur le Livre du sieur David. Ce Procez verbal contient tant de choses remarquables, & déduit avec tant de netteté tous les faits en question, qu'il est propos de le rapporter ici tout entier.



PROCEZ VERBAL

De l'Assemblée extraordinaire de Messieurs les Archevèques & Evèques, tenuë en l'Archevèché de Paris, aux mois de Mars & de Mai 1681.

Monsieur l'Archevêque de Paris, Président.

Procès verbal de l'Assemblée du Clergé en 1681.

L'An mil six cens quatre-vingt-un, le Mercredi dix-neuviéme Mars, Messeigneurs les Archevêques & Evêques qui étoient à Paris pour les affaires de leurs Diocefes, aïant été convoquez en la maniere accoûtumée, & suivant les Reglemens du Clergé, se sont rendus sur les deux heures de relevée chez Monsieur l'Illustrissime & Reverendissime Messire François de Harlay Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres du Roi, Proviseur de Sorbonne, qui étoit le plus ancien de ceux qui se sont trouvez en cette Ville; Illustrissimes & Reverendissimes Seigneurs, Messires Jean de Montpezat de Carbon Archevêque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie; Charles Maurice le Tellier Archevêque de Reims, premier Pair de France, Legat né du S. Siege Apostolique, Primat de la Gaule Belgique; Charles Brûlart de Genlis Archevêque & Prince d'Ambrun; François Roussel de Medavy Archevêque de Roüen, & Primat de Normandie; Michel Amelot, Archevêque de Tours; Hyacinthe Seroni premier Archevêque

Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

» d'Alby ; Loüis d'Anglure de Bourlemont Evê-
» que de Carcassonne, nommé à l'Archevêché
» de Bourdeaux ; Claude Auvry ancien Evêque
» de Coutances ; Henry de Laval Evêque de la
» Rochelle ; Denys Sanguin Evêque de Senlis ;
» Michel Tubeuf Evêque de Castres ; François
» de Nesmond Evêque de Bayeux ; François de
» Batailler Evêque de Bethleem ; Gabriel de Ro-
» quete Evêque d'Autun, Comte de Saulieu,
» Président né & perpetuel des Etats de Bourgo-
» gne ; Edoüard Valot Evêque de Nevers ; Char-
» les-François de Lomenie de Brienne Evêque de
» Coutances ; Jacques Benigne Bossuet ancien
» Evêque de Condom, ci-devant Precepteur de
» Monseigneur le Dauphin, & premier Aumô-
» nier de M^e^ la Dauphine ; Loüis de la Vergne
» Montenard de Tressan Evêque du Mans, pre-
» mier Aumônier de Monsieur, Frere unique du
» Roi ; Guy de Seve Evêque d'Arras ; Loüis An-
» ne Aubert de Villeserin Evêque & Seigneur de
» Senez ; Loüis Marie Armand de Simianes de
» Gordes Evêque Duc de Langres, Pair de Fran-
» ce, Conseiller du Roi en ses Conseils, & pre-
» mier Aumonier de la Reyne ; Loüis de Tho-
» massin Evêque & Seigneur de Vence ; Paul
» Philippe de Chaumont Evêque d'Acqs ; Jean-
« Loüis de Fromentieres Evêque d'Aire ; Anne
» Tristan de la Baune de Suze, ancien Evêque
» de Tarbes ; Jacques Potier Evêque de Cisteron ;
» Jean-Baptiste de Beaumanoir de Lavardin Evê-
» que de Rennes ; Charles le Goux de la Ber-
« chere Evêque de Lavaur ; François de Bouthil-
» lier Evêque de Troyes ; Loüis-Antoine de
» Noailles Evêque Comte de Chaalons, Pair de



France ; Gilles de Beauvaux Evêque de Nantes ; « Pierre du Laurent Evêque de Bellay ; Pierre de « la Brouë Evêque de Mirepoix ; Jean-Baptiste « d'Estampes, nommé à l'Evêché de Marseille ; « François de Poudenx, nommé à l'Evêché de « Tarbes ; Loüis-Joseph de Grignan nommé à « l'Evêché d'Evreux ; Hippolite de Bethune nom- « mé à l'Evêché de Verdun ; Henry-Guillaume le « Jay nommé à l'Evêché de Cahors ; Humbert « Ancelin nommé à l'Evêché de Tulles ; Loüis « Habert de Montmort nommé à l'Evêché de » Perpignan ; & Antoine le Comte nommé à l'E- « vêché de Grasse. «

Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

Tous aïant pris leurs rangs & leurs séances « dans l'ordre ordinaire, Monseigneur l'Archevê- « que de Paris Président, après avoir fait la priere « du Saint-Esprit, a dit ; que plusieurs affaires « importantes à l'Eglise Gallicane, avoient obli- « gé Messieurs les Agens de demander au Roi « permission de tenir cette Assemblée ; & sa Ma- « jesté l'aïant permis, il leur avoit donné l'or- « dre de faire la convocation ; en consequence de « quoi, tous Messeigneurs s'étant assemblez, il « étoit necessaire d'entendre ce que l'on avoit à « proposer à la Compagnie, pour prendre ensuite « tous ensemble les résolutions que l'on trouveroit « justes & raisonnables ; que pour cet effet il esti- « moit necessaire de commencer par la lecture « du Memoire presenté au Roi, & d'entendre les « Agens.

Après quoi Monsieur l'Abbé de Besons Agent « a fait la lecture du Memoire suivant. «

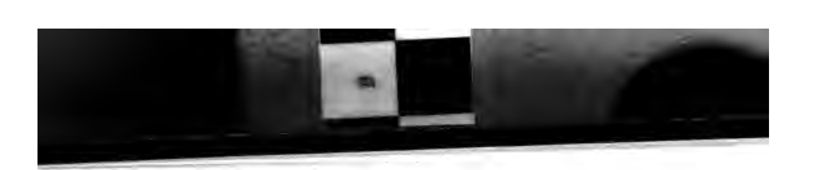
Procés verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

MEMOIRE PRESENTE' AU ROI, par les Agens generaux du Clergé de France, contenant les plaintes de ce qui a été fait en Cour de Rome, & que l'on a tenté d'executer en France depuis six mois, contre la disposition des Canons, contre les Libertez de l'Eglise Gallicane & les Loix du Royaume.

» Quelque respect qu'aïent lesdits Agens pour » l'autorité du saint Siege & la personne de nôtre » saint Pere le Pape, ils ne peuvent s'empêcher, » sans trahir leur devoir, de faire connoître à sa » Majesté, qu'il a paru plusieurs Brefs, sous le » nom de nôtre saint Pere le Pape Innocent XI. » qui ont été inspirez à sa Sainteté par des per- » sonnes mal intentionnées, dans lesquels il se » trouve plusieurs choses contraires aux Maximes, « aux Loix & aux Libertez de l'Eglise Gallicane, » aux Canons qui s'y observent, & au Concor- » dat qui doit y être gardé.

» Le Bref du 18 Decembre, qui censure & qui » condamne au feu l'Arrêt du Parlement de Paris » du 24 Septembre 1680, dans lequel Arrêt sont » expliquées les Maximes & les Loix du Roïaume » pour la défense de l'autorité des Evêques..

» Les Brefs adressez à sa Majesté, pour empê- » cher l'execution des deux dernieres Déclara- » tions données sur la Regale, qui sont conçûs » dans des termes durs & menaçans, lesquels » Brefs donnerent lieu à la derniere Assemblée » d'en témoigner à sa Majesté un déplaisir tres-



ſenſible : ce qui aïant attiré contre elle depuis « ce temps-là pluſieurs libelles injurieux, excite « le zele deſdits Agens à procurer la réparation « de ces outrages. «

Procés verbal de l'Aſſemblée du Clergé de 1681.

Tous les autres Brefs donnez ſur l'affaire de « Pamiez, & envoïez, ſoit à feu Monſieur l'E- « vêque de Pamiez, ſoit à Monſeigneur l'Arche- « vêque de Toulouſe ; mais particulierement les « deux derniers, dont l'un datté du 23 Septembre, « confirme l'élection des prétendus grands Vicai- « res établis par le Chapitre, le Siege étant va- « cant, avec injonction de les reconnoître, ſous « les dernieres peines de l'Egliſe ; & l'autre don- « né le premier de l'année courante, par lequel ſa « Sainteté prononce une excommunication actuel- « le contre Monſieur de Toulouſe, ſans garder « aucune des formalitez obſervées dans le Roïau- « me ; lequel Bref a été affiché de nuit dans Tou- « louſe, avec une prétenduë Ordonnance du Fre- « re Jean Cerle, ſoi diſant grand Vicaire du « Chapitre de Pamiez, injurieux à l'Epiſcopat, « & également préjudiciable à l'Egliſe & à l'Etat. «

Les Brefs donnez en l'affaire de Charonne.

Le Bref du 18 Decembre dernier, qui con- « damne le Livre des Cauſes Majeures, compoſé « par le ſieur Gerbais Docteur de la Societé de « Sorbonne, comme contenant une Doctrine « ſchiſmatique, ſuſpecte d'hereſie, & injurieuſe « au ſaint Siege ; qui défend de le retenir, & le « lire, ſous peine d'excommunication reſervée, « hors le cas de mort, & qui ordonne aux Evê- « ques de le faire brûler. «

Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

» Dans tous lesquels Brefs, ceux qui ont tâ» ché de broüiller le Pape avec le Roi, & de se» mer la mesintelligence entre ces deux Puissan» ces, ont travaillé à ruiner les Canons reçûs & » & observez en France, & à détruire le Con» cordat : car tout leur dessein a été d'engager sa » Sainteté à juger sur de simples relations, sans „ aucune appellation, *omisso medio*, & dans son » Tribunal à Rome, confirmer de son pur mou» vement, & par le seul motif de sa plenitude » de puissance, des élections nulles & invalides, » priver des Evêques de leur autorité ordinaire, » des Archevêques & des Primats de leur Juris» diction superieure, & intervenir l'ordre des Ju» risdictions Ecclesiastiques.

» Pour arrêter le cours de ces maux, lesdits » Agens generaux estiment, qu'il est necessaire & » qu'il est de leur obligation, d'assembler Messieurs » les Prélats qui sont auprès de sa Majesté pour » la poursuite des affaires de leurs Eglises, afin » que par leur prudence singuliere, ils trouvent » les moïens de remettre les choses dans l'ordre, » en gardant ce qu'ils doivent au saint Siege, à »n ôtre saint Pere le Pape, au Roi, à l'Etat, à » leur dignité & à leur Jurisdiction.

» Après la lecture de ce Memoire, Monsei» seigneur l'Archevêque de Paris aïant demandé » à Messieurs les Agens, s'ils avoient quelques » remontrances à faire à la Compagnie sur ces » Chefs, Monsieur l'Abbé Desmarets a repre» senté :

» Que Monsieur l'Abbé de Besons & lui, » avoient regardé l'honneur que la derniere As» semblée leur avoit fait de les charger du soin



des affaires du Clergé, comme un avantage « d'autant plus grand pour eux, qu'ils avoient le « bonheur de commencer à travailler dans un « temps où le Roi donnoit à l'Eglise les marques « les plus éclatantes qu'elle ait encore reçûës de « sa pieté, & du zele que sa Majesté a toûjours eu » pour lui procurer toute sorte d'avantages. «

Procés verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

Qu'en effet la derniere Assemblée s'étoit trou- « vée dans une heureuse necessité de changer en « de tres-humbles actions de graces, les remon- « trances que les Assemblées précedentes faisoient « autrefois, pour obtenir de sa Majesté qu'il lui « plût de contenir ceux de la R. P. R. dans les « bornes des Edits, & les empêcher d'y contre- « venir par toutes les entreprises qu'ils faisoient « continuellement, au mépris des Loix & au « scandale de l'Eglise. «

Que ce n'étoit pas ici le lieu de rappeller tou- « tes les Déclarations, les Edits & les Arrêts « qui ont été donnez pour en arrêter le cours, « faciliter aux Heretiques le moïen de se con- « vertir, proteger ceux à qui Dieu a fait cette « grace contre les insultes & les mauvais traite- « mens qui leur sont faits en haine de leur con- « version, & enfin pour empêcher les Catholi- « ques de se pervertir. «

Qu'un nombre presque infini de Temples ab- « batus, d'exercices de la R. P. R. interdits, « d'Heretiques convertis, de Predicateurs de l'E- « vangile envoïez dans les parties de la terre les » plus éloignées, & aux Nations du monde qui « ont le moins de connoissance de nôtre sainte « Religion : ces Missions soûtenuës par la libera- « lité de ce grand Prince ; le soin qu'il a toûjours «

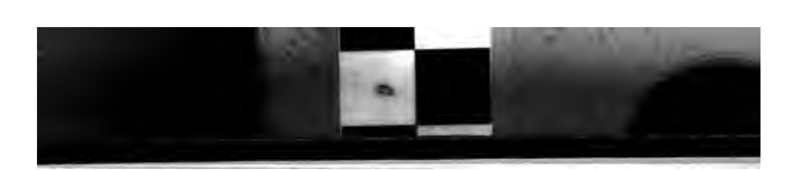
Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

» pris d'étoufer toutes les nouveautez dans leur » naissance : Enfin tant d'autres actions connuës » de toute la terre (& dont une seule suffisoit au- » trefois pour faire l'éloge des Princes les plus » Religieux) étoient autant de témoignages pu- » blics de sa pieté, dont l'Eglise ne pouvoit as- » sez lui marquer sa reconnoissance, & qui lui » attireroient éternellement le respect & la ve- » neration de tous les peuples Chrétiens.

» Qu'aussi la derniere Assemblée aïant eu con- » noissance de ces Brefs écrits à sa Majesté par nô- » tre saint Pere le Pape, en termes durs & mena- » çans, elle avoit crû qu'il étoit de son devoir » de donner en ce rencontre des marques publi- » ques du déplaisir qu'elle ressentoit de voir le » Fils aîné de l'Eglise, & le seul Prince qui soit » aujourd'hui en état de la proteger, traité com- » me ceux qui en ont usurpé les droits.

» Que depuis on avoit vû paroître dans le » Roïaume plusieurs Brefs, dans lesquels il se » trouvoit plusieurs choses qui paroissoient direc- » tement contraires aux Maximes, aux Loix & » aux Libertez de l'Eglise Gallicane, & tres- » préjudiciables à l'autorité des Ordinaires, & à » la Jurisdiction superieure des Metropolitains & » des Primats.

» Que quelque respect & soumission qu'ils » aïent pour le saint Siege & pour la personne de » sa Sainteté, ils avoient crû être indispensable- » ment obligez, par le devoir de la Charge dans » laquelle la derniere Assemblée leur a fait l'hon- » neur de les recevoir, d'en donner avis à Mes- » seigneurs les Prélats qui sont presentement à » Paris, & de leur remettre les pieces entre les



mains, afin qu'en aiant une connoissance exa- « ête, ils puissent prendre les résolutions qu'ils « estimeront necessaires. «

Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

Et après avoir exposé en peu de paroles ce qui « est contenu dans toutes les pieces, il a dit; qu'ils « ne rapporteroient pas ce que les Evêques de « France avoient fait, lorsque l'Eglise Gallicane « avoit été attaquée par de semblables entrepri- » ses; & a fini par ces paroles de Nicolas I. à « Hincmar Archevêque de Reims: *Videte si hæc* « *Ecclesiæ Christi non prajudicent: videte si tolerabi-* « *lia valeant æstimari; considerate si debeatis Ec-* « *clesiæ sanctæ Dei istas derogationes ingerere.* «

Cette remontrance faite, Monseigneur l'Ar- « chevêque de Paris a dit; que l'on avoit assez « reconnu par la lecture du Memoire & par la re- « montrance qui venoit d'être faite, l'importance « des affaires qui avoient obligé de convoquer « cette Assemblée; qu'il n'étoit pas necessaire « d'en faire presentement une plus grande ex- « plication, & qu'il n'y avoit qu'à prendre les « avis de la Compagnie: ce qui a été fait à l'in- « stant; & dans les avis, chacun a témoigné « que le Clergé de France aïant toûjours con- « servé un grand respect pour le saint Siege, une « fidelité inviolable au Roi, une fermeté inébran- « lable pour la conservation des droits & des Li- « bertez de l'Eglise Gallicane; il falloit demeu- « rer dans cet esprit, qui avoit rendu l'Eglise de « France si auguste. Et Monseigneur l'Archevê- « que de Paris a été prié par une déliberation una- « nime, de remercier tres-humblement le Roi « d'avoir bien voulu donner son approbation à « l'Assemblée, de supplier sa Majesté de lui conti- «

Procés verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

» nuer sa protection ; & par la même déliberation, mondit Seigneur l'Archevêque de Paris » a été prié de nommer six Commissaires, pour » examiner conjointement avec lui les Actes & » pieces concernant les affaires presentes, le Li- » vre du sieur Gerbais, & celui du sieur David, » intitulé : *Des Jugemens Canoniques des Evêques*, » imprimé à Paris en 1671, pour faire du tout » leur rapport à l'Assemblée, dans le temps qu'ils » le trouveront à propos. Ensuite de quoi Mon- » seigneur le President a nommé pour Commis- » saires, Messeigneurs les Archevêques de Reims, » d'Ambrun & d'Alby, & Messeigneurs les Evê- » ques de la Rochelle, d'Autun & de Troyes.

DU PREMIER MAI 1681, *à deux heures de relevée.*

Monseigneur l'Archevêque de Paris, Président.

» L'Assemblée aïant été de nouveau convo- » quée, conformement à la premiere délibe- » ration ; Messeigneurs les Archevêques & Evê- » ques ci-dessus nommez (à l'exception de quel- » ques-uns, qui pour leurs affaires pressantes, » s'en étoient retournez dans leurs Dioceses :) » & encore illustrissimes & Reverendissimes Sei- » gneurs, Messires François Faure Evêque d'A- » miens ; Armand de Bethune Evêque du Puys, » Suffragant immediat de l'Eglise Romaine ; » Charles de Pradel Evêque de Montpellier ; » André Colbert Evêque d'Auxerre, & Jean » d'Estrées nommé à l'Evêché de Laon, se sont » rendus dans la Salle de l'Archevêché de Paris



où aïant pris leurs séances, & fait la priere ac- « coûtumée, Monseigneur le President a dit; « que Messeigneurs les Commissaires & lui s'é- « tant assemblez plusieurs fois, avoient travaillé « avec toute l'exactitude possible, sur les affaires « presentes, & qu'ils étoient prêts de rendre « compte de tout ce que l'on avoit fait dans la- « dite Commission, & même de déclarer l'avis « qu'ils avoient jugé convenable de proposer à « l'Assemblée : ce qu'ils feroient presentement, « si la Compagnie l'avoit agréable. Ce qui aïant « été approuvée, Messeigneurs les Commissaires « ont pris le Bureau, & Monseigneur l'Archevê- « que Duc de Reims a dit : «

Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

MESSEIGNEURS,

Nous n'avons pû lire les trois Brefs que le « Pape a écrits au Roi sur la Régale, sans être « étonnez de l'aigreur qui y est répanduë, & « sans admirer la moderation avec laquelle sa Ma- « jesté les a reçûs : Aprés les avoir bien exami- « nez, & avoir fait des reflexions tres serieuses « sur la chaleur avec laquelle on a engagé sa Sain- « teté dans cette affaire, nous sommes demeu- « rez persuadez, que nôtre caractere & nôtre « naissance nous obligent indispensablement à em- « ploïer tout ce qui dépendra de nous, pour pre- « venir les suites de cette contestation, qui ne « peuvent être que tres-dangereuses. C'est pour « cela qu'avant que d'examiner la matiere qui a « attiré ces Brefs; c'est-à-dire, les deux nouvel- « les Déclarations du Roi (du 10 Fevrier 1673, « 11 Avril 1675) sur la Regale, je croi devoir «

Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

» vous faire part des reflexions que j'ai entendu
» faire à Messeigneurs vos Commissaires, sur la
„ maniere dont ces Brefs sont écrits.

» Celui qui les a composez ne peut pas ignorer
» à quel point le Roi a porté sa puissance ; &
» cette seule consideration l'auroit dû obliger à se
» moderer, quand il les a écrits ; mais il ne sçait
» pas, sans doute, que sa Majesté ne l'emploïe
» jamais plus volontiers, que lorsqu'elle trouve
» des occasions de donner des marques publiques
» de son zele pour la Religion. Si ceux qui ont
» l'honneur d'approcher le Pape sçavoient com-
» me nous, que le Roi nous accorde toûjours sa
» protection, quand nous y avons recouru pour
» le bien de nos Dioceses ; qu'il prévient souvent
» les justes demandes que nous lui pourrions faire,
» & qu'on faisoit autrefois inutilement pour les
» affaires generales de l'Eglise ; qu'il s'applique
» de lui-même à ruiner l'heresie dans ses Etats
» avec tant de succez, qu'on peut croire sans se
» flatter, que si Dieu nous conserve ce grand
» Prince aussi long-temps que tous les gens de
» bien le doivent désirer, il achevera d'étouffer
» ce monstre dans son Roïaume : S'ils étoient,
» dis-je, bien informez de cette heureuse situa-
» tion de l'Eglise de France, ces trois Brefs que
» vous avez lûs, n'auroient pas été conçûs en des
» termes si forts & si durs ; Le dernier ne don-
» neroit pas à entendre à toute la Chrétienté, que
» le Pape croit le Roi capable d'abuser de la
» grandeur de sa puissance contre le Chef de
» l'Eglise ; & il ne seroit pas plein de menaces,
» dont les anciens Papes ne se sont pas même ser-
» vis, quand ils ont crû être obligez à défendre



l'Eglise contre des Princes, qui étoient entie- « rement opposez à sa doctrine, & qui s'éle- « voient avec toute leur autorité contre les déci- « sions des Conciles. «

Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

Ce qui nous a touché davantage dans cette « occasion, est, que ces Brefs s'étant répandus « dans toute l'Europe, où l'on a affecté de les pu- « blier, les Etrangers jaloux de la gloire du Roi « & de ses prosperitez, croiront volontiers, qu'il « se sert de son autorité, pour affoiblir nos droits « & nos privileges: Quand la posterité même « verra le Fils aîné de l'Eglise, qui a fait la loi à « toute l'Europe conjurée contre lui, menacé « dans ses Brefs du plus grand malheur qui lui « puisse arriver, par un Pape aussi digne de l'être « que celui que nous avons, elle demeurera per- « suadée, que ce grand Roi aura imposé sur le « Clergé une servitude insuportable, & qu'aïant « fait naître des scandales dans le Sanctuaire, il « se sera attiré avec un présage si affreux ces ter- « ribles paroles: *Cum Christo, non nobiscum, tibi* « *negotium erit in posterum.* Quoique ces fausses « idées soient clairement combatuës par la con- « duite que sa Majesté tient dans les affaires de « l'Eglise, elles pourront neantmoins séduire les « esprits foibles, & faire des impressions dange- « reuses, si nous ne marquons publiquement la « douleur que nous avons de voir traitter dans « tout le monde, comme un usurpateur des droits « de l'Eglise, un Prince qui n'a jamais refusé sa « protection à ses Pasteurs, & qui nous donne sur « cela tous les jours de nouveaux sujets de le re- « mercier & de l'admirer. «

Je sçai bien que c'est un Pere qui écrit à son «



Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

» Fils ; que c'est le Chef de tous les Evêques, » qui a prétendu défendre la liberté de quelques » Eglises de France, qu'on lui a representées » comme assujetties à des servitudes nouvelles & » dangereuses ; & que dans cette vûë il seroit de » nôtre devoir de remercier sa Sainteté des Of- » fices qu'elle a voulu rendre aux Eglises des qua- » tre Provinces, si ses Brefs n'avoient plûtôt l'air » de monitions Canoniques, que de remontran- » ces paternelles : Je sçai que le Pape se plaint » par le dernier, qu'on n'avoit pas fait de ré- » ponse au second ; qu'on n'avoit point d'égard » à ses prieres ni à ses exhortations : Nous n'igno- » rons pas que sa Sainteté étoit accablée de Let- » tres, qui étoient fabriquées à Rome par les » gens de feu Monsieur de Pamiez, qui abusans » de sa facilité, avoient porté avec eux des blancs- » signez de ce Prélat. Ces seditieux n'avoient » garde de representer au Pape, comme des gens « de bien l'auroient fait à leur place, que le Roi » n'avoit été quelque-temps sans lui faire répon- » se, que parce qu'il avoit de la peine à se re- » soudre a en faire une qui ne pouvoit être agréa- » ble à sa Sainteté, ils aimoient bien mieux met- » tre tout en œuvre pour l'échauffer sur cette ma- » tiere ; ils emploïoient toutes choses pour porter » les affaires à la derniere extremité. Ils n'ont pas » même rougi de representer à sa Sainteté l'usage » de la Regale, que les Conciles & les Papes ont » approuvé en plusieurs occasions, comme un » monstre & comme une espece d'heresie capable » de ruiner dans l'Eglise de France toute la pu- » reté de la Religion. Ces esprits violens n'ont » pas épargné l'artifice & le mensonge ; ils ont



fait des propositions horribles, que le Pape a « toûjours rejettées ; & ils ont tenu cette conduite « dans l'esperance, que la verité ne dissiperoit ja- « mais les nuages dont ils tâchoient d'enveloper « cette affaire auprès de sa Sainteté ; * *Romam cum* « *Epist. 5 *mendaciorum suorum merce navigaverunt*, disoit « autrefois saint Cyprien, *quasi veritas post eos* « *navigare non posset, quæ mendaces linguas rei certæ* « *prolatione convinceret.* «

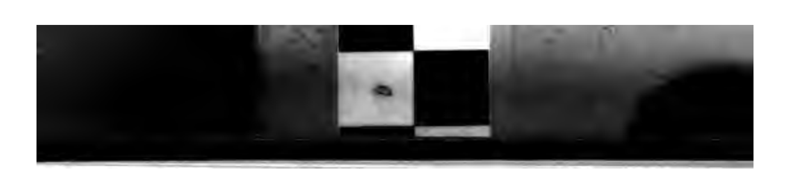
Je ne peux ici m'empêcher, Messeigneurs, « de vous faire remarquer le tort que ces Fran- « çois dénaturez ont osé faire au Clergé de France, « en faisant entendre au Pape, que les plus grands « & les plus zelez Prélats du Roïaume, parloient « à sa Sainteté par la bouche de Monsieur de Pa- « miez, quoique pour éviter de se commettre, « ils se contentassent de faire des protestations & « des diligences secrettes, pour implorer la pro- « tection du saint Siege : Ce sont les propres ter- « mes que j'ai extraits d'un Memoire qu'on a don- « né à tous les Cardinaux qui sont presentement « à Rome, depuis que Monsieur le Cardinal d'E- «, strées y est arrivé, sa Sainteté s'étoit expliquée « dans le même sens par son troisiéme Bref : Peut- « elle croire, sans nous faire une injure extrême, « que le nombre de ces Prélats, qu'elle traite « de *viri fortes*, & *divinæ legis ac libertatis Ecclesia-* « *sticæ zelatores*, se reduit à deux ou trois de nos « Confreres, ausquels on impute sur cela une « conduite, dont je ne les accuse pas, parce que « je les estime trop, pour vouloir même les en « soupçonner. «

Cette conduite seroit assurement insoutena- « ble : car si ces Prélats étoient persuadez, com- «

Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

» me on l'a supposé à sa Sainteté, qu'un Evêque » des quatre Provinces ne pouvoit pas obéïr aux » Déclarations de 1673 & de 1675, sans manquer » à son devoir ? Les auroient-ils dû executer ? Et » s'y étant publiquement soumis, s'ils s'étoient » contentez de faire des protestations secrettes, » mériteroient-ils d'être appellez par le Pape, » *viri fortes !* Ne pourrois-je pas leur appliquer » avec plus de fondement ces paroles de saint » Cyprien, *Fallaces in excusatione prestigias queri-* » *tis ; nam qui vult videri propositis edictis satisfe-* » *cisse, hoc ipso jam paruit quod videri paruisse se vo-* » *luit.* Si la resistance de Monsieur de Pamiez » avoit reveillé leur zele, auroient-ils dû s'en- » tretenir à n'écrire qu'en cachette ? N'étoient- » ils pas obligez de reparer leur faute prétenduë, » en se joignant genereusement à ce Prélat, pour » défendre la liberté commune de leurs Eglises ? » quand ils ne l'auroient fait que pour éviter par » là les reproches qu'on leur pourroit faire pre- » sentement, de n'être entré dans cette affaire » que par un esprit de cabale, qui est plus crimi- » nel dans un Evêque, que dans tout le reste des » Sujets du Roi.

» Les Eglises des quatre Provinces sont gouver- » nées par des Prélats considerables & distinguez » par leur vertu & par leur capacité, dont quel- » ques-uns même le sont par la pourpre du Car- » dinalat ; ils ont tous, à l'exception de feu Mon- » sieur de Pamiez, executé les Déclarations ; par- » ce qu'aïant tout pesé au poids du Sanctuaire, » ils ont crû, que les gens sages devoient obéïr » dans cette occasion, étant persuadez, avec » Hincmar mon predecesseur, *esse à talibus absti-*



nendum, unde inter Episcopalem autoritatem & regalem potestatem, inter Ecclesiam & Rempublicam tantum scandalum possit oriri, quod facilè ac sine dispendio Religionis, vel detrimento rerum Ecclesiasticarum postea non possit sedari. Les Evêques, qui remplissent les Sieges des Eglises, qui sont sans contestation sujettes à la Regale, ont approuvé leur conduite ; mais si nous avions été persuadez, que leur condescendance eût été criminelle, *non defuissent*, pour me servir encore une fois des termes du troisiéme Bref, *viri fortes, & divinæ legis ac libertatis Ecclesiasticæ zelatores*, qui auroient pris le parti de l'Eglise avec une fermeté vraïement Episcopale, & ils en auroient défendu les droits d'une maniere qui auroit fait voir, que nous ne méritons pas le reproche qu'on nous fait, d'avoir eu dans cette occasion, une lâche complaisance, qui nous rendroit d'autant plus coupables, que nous avons un Roi si juste & si religieux, qu'il n'exige rien de nous contre nôtre devoir, & qu'il mépriseroit même ceux de nôtre Ordre qui seroient capables de manquer à la moindre de leurs obligations. «

Proc verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

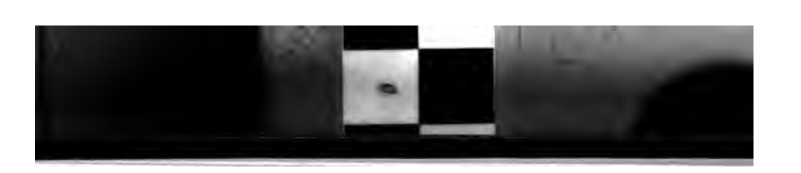
Le Pape étoit sans doute prévenu des impressions que ces esprits emportez, dont je viens de vous parler, lui avoient données, lorsqu'il commanda, qu'on dressât son troiéme Bref. Ceux qui ont executé sur cela les ordres de sa Sainteté, oubliant, qu'ils alloient faire parler un Pape aussi distingué du reste des hommes, par ses grandes vertus, que par sa haute dignité ; & animez du même esprit, qui conduisoit ceux qui travailloient sous * Adrien second, dans le temps du «

* Ann. 87

Procés verbal de l'Aſſemblée du Clergé de 1681.

» grand differend que ce Pape eut avec Charles » le Chauve, ont rempli ce Bref d'aigreur, en ſe » ſervant d'expreſſions éloignées de la modera- » tion naturelle de ſa Sainteté, parce qu'ils ne » ſçavent pas, * *ſanctam Sedem cum modeſtia & diſ-* » *cretione corripere, & ſalubriter corrigere, ſecundum* » *uniuſcujuſque perſonam & ordinem, ſolitam ſemper* » *fuiſſe*; Mais, dès que le Pape ſera pleinement in- » ſtruit de la conduite & des interêts du Roi, par » M. le Cardinal d'Eſtrées; qu'on aura découvert & » diſſipé tous les artifices, dont on s'eſt ſervi pour » lui dérober la connoiſſance de ce qui ſe paſſoit » dans le Roïaume; qu'on lui aura fait voir, que » l'uſage de la Regale n'eſt pas onereux aux Egli- » ſes qui y ſont aſſujetties depuis pluſieurs ſiecles; » qu'il ne conſultera que ſon cœur plein d'eſtime » & de tendreſſe pour le Roi, & qu'il voudra » bien ſe ſouvenir, que les affaires de l'Europe » ſont en tel état, qu'il ne peut eſperer que de ce » grand Prince, tout le ſecours qui lui eſt neceſ- » ſaire pour l'execution des grands deſſeins qu'il » forme en faveur de l'Egliſe, au bien de la- » quelle nous voïons avec admiration, que ſans » écouter la chair ni le ſang, il conſacre avec un » zele infatigable tous les précieux momens de » ſon Pontificat, il y a lieu d'eſperer, que ſa Sain- » teté, animée par l'exemple d'Adrien ſecond, » écrira au Roi dans les mêmes termes dont ce » Pape ſe ſervit en écrivant à Charles le Chauve, » pour reparer la bleſſure que ce Prince préten- » doit avoir reçû par les Lettres de ce ſouverain » Pontife : *Si quædam litteræ delatæ nobis ſunt ali-*

* Tom 2. Hincmari Epiſt. 34. Caroli Calvi nomine ad Adrianum Papam.



ter se habentes in superficie, vel subrepta, vel à « nobis extorta, vel à qualibet persona conficta, du- « riùs aut acriùs mordaciter sonantes, non oportet ad « sonum, sed ad votum respicere; scimus enim quod « sis justus, amator, exaltator, & illustrator spe- « cialis in orbe terrarum, & per maximus Ecclesia- « rum Dei. «

Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

Les Evêques de France assemblez dans mon « Diocese à Douzy Village situé de là la Meuse « près de Sedan, avoient instruit Adrien second « des grandes qualitez de leur Roi, de la justice « qu'il faisoit rendre & qu'il rendoit lui-même à « ses Sujets, & lui aïant sur tout fait connoître, « qu'il ne manquoit jamais de donner sa prote- « ction à leurs Eglises, ils porterent ce Pape à « changer de conduite, & à adoucir par cette Let- « tre la dureté & l'amertume dont les preceden- « tes étoient pleines. Si nous imitons, Messei- « gneurs, la conduite prudente & zelée de ces « grands Prélats, dont nous occupons les Sieges, « nous devons esperer que sa Sainteté, selon cette « belle expression de saint Cyprien, *consilium ve- « ritatis admittet.* Je ne doute pas même que nous « n'aïons la consolation de voir bien-tôt une par- « faite intelligence entre un grand Pape & un « grand Roi, qui étant bien unis, sont capables « de faire plus de bien à l'Eglise, que tous leurs « Predecesseurs. «

Après ces considerations generales, par les- « quelles j'ai crû devoir un peu m'étendre, j'entre « dans la matiere de la Regale, qui a attiré les « Brefs dont je viens de vous rendre compte. «

Il faut supposer que nos Rois sont, il y a tres- « long-temps, en possession du droit de Regale. «

Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

» Alexandre III. Innocent III. Clement IV. » Gregoire X. le second Concile de Lyon & » Gregoire XI. nos Predecesseurs mêmes, dans » l'Assemblée de Bourges, l'ont reconnu & » approuvé. On ne peut donc s'élever contre » ce droit en general, sans combattre l'autorité » de ce Concile, & celle de ces grands Papes; » ainsi le fondement de la Regale ne pouvant être » contesté par des gens éclairez, il ne s'agit pre- » sentement que de son extension.

» Cette question n'est pas si aisé à décider en » nôtre faveur, qu'on l'a voulu persuader au » Pape: Le droit de la Régale est consideré par le » Roi & par ses Officiers, comme un droit de sa » Couronne. Il a été traité de *jus Regium* depuis » le regne de Philippe le Bel. Nos Rois ne l'ont » jamais soumis à aucun Tribunal Ecclesiastique: » ils ne prétendent pas même être obligez de se » conformer sur cette matiere à la Police & à la » Discipline de l'Eglise. On voit par les anciens » Arrêts du Parlement de Paris, que cette Com- » pagnie a toûjours jugé sur ces principes, & ces » maximes sont communes dans les Auteurs qui » ont écrit sur la Regale. Le Parlement de Paris, » par son Arrêt du 24 Avril 1608, a donné lieu à » la contestation presente. Voici les propres ter- » mes de cet Arrêt. *La Cour déclare le Roi avoir » droit de Régale en l'Eglise du Belloy, comme en » toute autre de son Roïaume; fait inhibitions & dé- » fenses aux Avocats de faire aucune proposition au » contraire.* Le Clergé s'étant plaint au Roi Hen- » ry IV. de cet Arrêt, qui étoit donné contre les » termes précis de la Déclaration de 1606, qui



venoit d'être enregiſtrée. (1) Ce grand Prince « évoqua l'affaire à lui & à ſon Conſeil, où l'in- « ſtance, qui a depuis été jugée, fut liée dès ce « temps-là. Si les Prélats qui s'éleverent avec « raiſon contre cet Arrêt du Parlement, après « avoir obtenu de Henry IV. une ſurſéance, « avoient crû pouvoir ſuivre l'exemple de Pierre « Bertrand Evêque d'Autun, qui dans la défenſe « qu'il entreprit en 1329, de la Juriſdiction Ec- « cleſiaſtique, devant Philippe de Valois, en « preſence du Clergé de France & d'une grande « partie des Barons du Roïaume, déclara dans le « commencement de ſon diſcours, qu'il ne par- « loit pas(2) *ad finem ſubeundi quodcumque judicium* « *ſed ſolum ad Domini Regis & aliorum aſſiſtentium* « *conſcientiam informandam*; s'ils avoient, dis-je, « crû pouvoir ſuivre cet exemple, il en auroient « ſans doute profité; mais ils n'ont pas pû ſe dé- « fendre de reconnoître la juriſdiction du Con- « ſeil, parce qu'ils étoient perſuadez, comme « nous le ſommes avec tout le reſte du Roïaume, « qu'il n'y en a aucune autre où cette affaire pût « être traitée : cela eſt ſi vrai, que les Aſſemblées « du Clergé n'ont jamais prétendu qu'elle dût « être portée à un Tribunal Eccleſiaſtique. Sur ce « principe, les Evêques des quatre Provinces ont « produit leurs titres; ils ont été examinez par « les gens du Conſeil les plus éclairez, tellement « qu'il eſt vrai, que le jugement que le Roi a ren- « du, eſt contradictoire. «

Procès verbal de l'Aſſemblée du Clergé de 1681.

[1] Enregiſtrée ſans modification le 29 Fevrier 1608.

[2] Tome 14. Biblioth. Patr. page 87.

Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

» Philipe de Valois (1) par son Ordonnance du » mois d'Octobre 1334, vulgairement nommé » la Philippine, a décidé de grandes difficultez » dans son regne sur cette matiere. Loüis onziéme » par sa Déclaration (2) du 24 Mai 1463, a dé- » fendu à tous ses sujets de proceder pardevant » aucuns Juges Ecclesiastiques, même en Cour » de Rome, sur la Regale, sans que nous voïions » que les Papes Jean XXII. & Pie II. s'en soient » plaints. La Bretagne, qui n'est réünie à la Cou- » ronne qu'en 1532, a été soumise à la Regale par » un Arrêt du Parlement de 1598, sous le Ponti- » ficat de Clement VIII. qui n'en a fait aucune » plainte, pas même au Cardinal d'Ossat, qui » étant pour lors auprès de (3) sa Sainteté, re- » connoît dans une de ses Lettres, que le Roi » pouvoit étendre la Regale sur tous les Evêchez » de son Roïaume.

» Nous avons d'un autre côté toûjours été per- » suadez, que le droit de Regale est une servi- » tude, qui principalement, en ce qui regarde la » collation des Benefices, ne peut être imposée » que par l'Eglise même, ou de son consentement. » C'est sur ce principe que le second Concile de » Lyon aïant toleré l'usage de la Regale dans les » lieux où elle étoit pour lors établie, & défendu » en mêmet-emps de l'entendre davantage, sous » peine d'excommunication, il faut convenir, » que les Eglises qui y étoient assujetties en 1274, » n'ont pas dû reclamer, comme elles n'ont ja-

[1] Tome 1. des Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, page 611.

[2] Ibid. page 632.

[3] Lettre 289.



mais reclamé en effet ; & que celles qui s'é- « toient conservées jusques-là dans leur liberté na- « turelle & Canonique, ont eu raison de se dé- « fendre jusqu'à la Déclaration de 1673, qui sou- « met indifferemment toutes les Eglises du Roïau- « me à la Regale. «

Precès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

Ceux qui ont l'honneur de servir le Pape, « n'ont pas assurement une idée juste de ce droit, « puisque sa Sainteté dans un de ses Brefs au Roi, « en parle comme d'une affaire, *in quâ non solùm* « *Gallicanæ, sed totius Ecclesiæ dignitas, salusque,* « *vertitur.* Il est pourtant constant, qu'il ne con- « siste que dans la joüissance des fruits des Evê- « chez vacans, & dans la collation des Dignitez « & des Prébendes qui vacquent dans les Eglises, « jusqu'à ce que les Sieges en soient remplis. «

Que ces revenus soient regis par les Officiers « du Roi, par l'Oeconome de l'Eglise, ou par « l'Evêque visiteur, qui étoit autrefois envoïé par « le Metropolitain ; que les Benefices soient con- « ferez par le Roi ou par le Chapitre, ou reservez « à l'Evêque successeur ; c'est une matiere qui « n'est que de pure Discipline, sur laquelle l'E- « glise a varié en des occasions bien plus impor- « tantes. Les Evêques, par exemple, ne choi- « sissoient-ils pas autrefois tous les Beneficiers de « leurs Dioceses, & ne les instituoient-ils pas dans « les titres ? Ce droit dont ils ont joüi pendant « plusieurs siecles, n'a pas empêché que dans la « suite, pour gratifier ceux qui ont contribué aux « fondations & au rétablissement des Eglises, on « leur ait accordé le privilege de presenter aux « Benefices. Les peuples, dans l'ancienne Eglise, « avoient suffrage dans les élections des Evêques. «

Procès verbal de l'Aßemblée du Clergé de 1681.

» Le Clergé de la Ville & celui de la Campagne, » y étoient appellez. Les Chapitres des Eglises » Cathedrales se sont depuis vûs seuls dans la » possession de faire ces élections : un Concile & » le saint Siege ont pourtant donné dans le der- » nier siecle à nos Rois, en abrogeant les éle- » ctions, ce beau droit de nommer les Evêques, » qui charge autant leurs consciences, qu'il ho- » nore leur Couronne. Ces differens changemens » ne regardent pas le fonds de la Religion : ce » sont matieres de Discipline, qui ne peuvent » alterer ni affoiblir les veritez & les maximes de » la Foi Catholique, lesquelles seules ne peuvent » jamais souffrir aucun changement : (1) *Regula » fidei*, disoit autrefois Tertullien, *sola irreforma- » bilis est ; cetera correctionem novitatis admittunt.*

» Le Pape s'appuïe principalement sur le Re- » glement du second Concile de Lyon, que sa » Sainteté veut faire executer. Il est constant que » ce Concile a toûjours été respecté dans le Roïau- » me comme un Concile general, & que les Evê- » ques de France y ont assisté ; mais nous appre- » nons d'un grand Evêque (2) qui a travaillé aux » Reglemens de cette sainte Assemblée, que ce » Canon a été fait principalement sur les plaintes » que firent quelques Evêques du Roïaume, de » la maniere scandaleuse dont les Officiers du Roi » dégradoient les biens des Evêchez vacans ; & » il nous apprend en même-temps, que ce Re- » glement ne fut pas executé, & que l'Eglise de » France en tira peu d'avantage. Philippe le Bel (3)

[1] De Virginibus velandis

[2] Guillaume Durand Evêque de Mandes.

[3] Histoire de ce differend, page 64.

dans



dans sa fameuse contestation avec Boniface " VIII. au commencement du quatorziéme siecle, ne défendit pas par le Concile de Lyon la " Regale, que ce Pape attaqua ; mais sur l'exemple de S. Loüis son aïeul, qui étoit mort quatre " ans avant la tenuë de ce Concile ? Ne seroit-il " donc pas surprenant qu'on voulût exciter presentement des divisions pour procurer l'execution d'un Canon, qui n'a pas même été executé " dans un temps où il devoit avoir plus de force; " & d'un Concile, qui n'auroit pas apparemment " fait des défenses si expresses d'étendre la Regale, " si elle avoit été en ce temps-là dans l'état où " elle a été depuis réduite par la moderation & " par la pieté de nos Rois. "

Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

Ce que je dis de la moderation de nos Rois, " me fait faire une reflexion importante : C'est, " Messeigneurs, que quand même le Roi jugeroit à propos de se rendre aux remontrances du " Pape, sa Majesté voulant ensuite user de son " droit dans toute son étenduë, elle pourroit, " sans qu'on eût aucune raison de s'en plaindre, " au lieu de donner les fruits des Eglises vacantes " qui sont incontestablement sujettes à la Regale, " aux nouveaux Evêques ; elle pourroit, dis-je, " en suivant l'exemple de ses Predecesseurs devant Charles VII. les faire porter à son Epargne; " ce qui seroit assurément d'un plus grand préjudice à l'Eglise, que le nouveau joug que le Pape " dit qu'on lui veut imposer. "

Nous ne pouvons trop admirer le zele vraïment Apostolique, avec lequel sa Sainteté travaille à rétablir l'ancienne Discipline de l'Eglise : elle nous donne même un grand exemple, "

Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

„ duquel nous devons essaïer de profiter, pour la „ réforme de nos Dioceses. Nous ne devons pourtant pas prétendre de renouveller tous les anciens Canons, ni attendre un si grand bien des „ saintes intentions du Pape : car si sa Sainteté „ l'entreprenoit, tout ce qu'elle pourroit faire „ sur cela, se réduiroit, selon la pensée de saint „ Augustin, à des efforts tres-dangereux.* *Ipsa „ quippe mutatio consuetudinis, quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat.* Si nous voulons examiner exactement ce qui se fait, & ce que „ nous sommes obligez de tolerer, nous demeurerons assurement persuadez, que nous sommes „ bien éloignez de pouvoir rétablir la discipline „ des Conciles de Nicée & de Calcedoine, puisqu'on ne peut pas même exiger une entiere „ execution des Conciles de Latran & de celui de „ Trente, qui quoiqu'assemblé quasi dans nos „ jours, n'a pas encore pû être publié en France, „ quelques instances que les Papes aïent faites sur „ cela a nos Rois : il ne faut donc pas s'échauffer „ pour un Canon du Concile de Lyon, dont l'intelligence n'est pas claire, & qui n'a pas été „ executé, pendant qu'on se voit obligé à souffrir, qu'un si grand nombre de Reglemens des „ Conciles qui ont precedé & suivi celui de Lyon, „ demeure sans execution.

„ Vous jugerez aisément, Messeigneurs, de „ tout ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, que „ les principes du Pape & ceux des Officiers du „ Roi sur la Regale, sont directement opposez ; „ le Pape croit que la Regale est un droit émané

* Epist. 118. ad Januarium.



de l'Eglise, le Roi la regarde comme un droit « Roïal temporel & inseparable de sa Couronne. « Le Pape se fonde sur le second Concile de Lyon, « que sa Sainteté regarde comme des bornes sacrées, qu'il n'est pas permis de passer. Le Roi, « qui avec raison ne prétend pas être soumis à un « Concile, pour un droit purement temporel, « ne reconnoît point par consequent sur cela, « l'autorité de celui qu'on lui oppose. Sa Majesté au contraire soutient, que ses Predecesseurs n'ont pû préjudicier à ses droits, & « que s'ils ont eu des raisons pour conserver les « privileges des Eglises des quatre Provinces, « elle en a eu de plus puissantes, pour y faire revivre ce droit de Regale, qui y avoit été suspendu par ces prétendus privileges, ou par la « negligence de leurs Officiers; que les Evêques, « comme je l'ai déja remarqué, l'ont reconnuë « pour Juge, & qu'aïant prononcé un jugement, « elle n'est obligée d'en rendre compte qu'à Dieu « seul.

Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

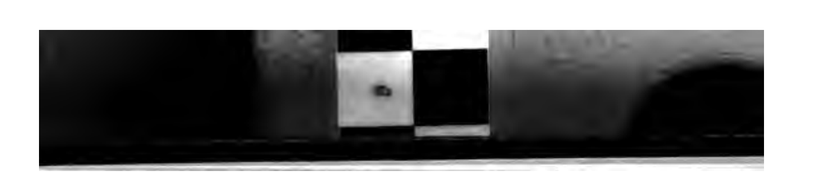
Voilà, Messeigneurs, une disposition à une « grande division entre les deux Puissances. Qui « jugera ce differend? Le Pape fera des procedures: Les Parlemens les déclareront abusives: « on les traitera comme des entreprises sur le temporel du Roi; & la plûpart des Officiers de sa « Majesté, pendant cette contestation, acheveront de ruiner la Jurisdiction Ecclesiastique, « qui est presqu'anéantie, & effaceront insensiblement de l'esprit des peuples, le respect qu'ils « ont pour leurs Pasteurs: Ainsi les désordres qui « accompagneront indubitablement cette division, ne peuvent jamais être comparez avec les «

Procés verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

» privileges des Eglises des quatre Provinces, » qu'on veut sauver ; & tous les efforts que le » Pape fera pour rétablir leur prétenduë liberté, » bien loin d'être de quelque utilité, attireront » beaucoup de veritables maux sur l'Eglise de » France. Nous estimons donc, qu'il y va de nô» tre honneur, & qu'il est de nôtre devoir de faire » connoître à sa Sainteté, que quoique nous ne » puissions trop loüer le zele & la fermeté avec » laquelle nos Predecesseurs ont défendu la liberté » des quatre Provinces, jusqu'aux Déclarations » de 1673 & 1675. nous avons pourtant eu des » raisons tres-fortes pour nous y soumettre, & » que par ces mêmes raisons, dont nous esperons » que la pieté du Pape sera touchée, nous croïons » être obligez dans cette occasion à faire tout ce » qui dépendra de nous, pour rétablir entre sa » Sainteté & le Roi, une parfaite correspondance, » *ne quorum concordia*, selon ces belles paroles » d'Yves de Chartres, * *Res humanæ nec tutæ possunt* » *esse, nec incolumes*.

» Nous sommes d'autant plus volontiers entrez » dans ce sentiment, qu'il est assurément con» forme à l'esprit du Concile de Lyon, où le » Pape Gregoire X. présidoit à plus de cinq cens » Evêques, qui penetrez de l'obligation qu'on » avoit aux Rois de France, qui avoient tout » recemment délivré l'Eglise de l'heresie des Al» bigeois ; & connoissant d'ailleurs qu'ils ne pou» voient résister au Roi Philippe le Hardi, sans » exposer cette même Eglise à de grands mal» heurs, prirent le parti de donner à la Posterité

* Epistola 60.



un grand exemple de moderation, en autorisant « par un Decret de cette sainte Assemblée, ce « qui étoit en usage sur la Regale, quoique cet « usage se fût introduit contre la disposition des « Conciles precedens. «

Procè verbal d l'Aßemblée du Clergé d 1681.

Je croi, Messeigneurs, ne pouvoir mieux fi- « nir ce que Messeigneurs vos Commissaires m'ont « chargé de vous dire sur cette matiere, que par « ces admirables paroles du même Yves de Char- « tres, dans lesquelles toutes les reflexions que « nous avons faites sur une affaire si importante, « sont renfermées en abregé : * *Dicant fortasse for- « tiores fortiora, meliores meliora ; nos pro mediocri- « tate nostra sic sentimus, non legem in talibus præ- « scribentes, sed propter vitanda majora pericula Ec- « clesiæ, necessitati temporum, si commodius fieri « non potest, cedendum esse intelligentes.* «

Monseigneur l'Archevêque de Reims aïant « achevé le rapport de ce premier chef de la Com- « mission, a dit ; que Messeigneurs les Commis- « saires avoient examiné suivant l'ordre de la « Compagnie, les Livres des sieurs Gerbais & « David ; que dans l'examen qu'ils avoient fait « du premier, l'aïant trouvé plein d'une bonne « doctrine & de beaucoup d'érudition, ils avoient « estimé devoir en former leur jugement par « écrit : ce qu'ils avoient fait, pour le soumettre « à celui de l'Assemblée, avec tout le respect « qu'ils lui devoient. «

Qu'ils n'avoient pas été si édifiez de la doctrine « de celui dudit sieur David, laquelle leur avoit « paru dangereuse ; qu'ils l'avoient réduite à cinq «

* Epistola 71.



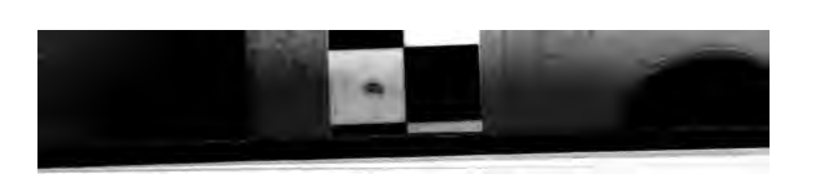
Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

» chefs, ausquels tous ses sentimens se pouvoient » rapporter; que cet Auteur aïant été averti des » plaintes qu'on avoit faites contre son Livre en » l'Assemblée du 19 Mars dernier, il avoit crû » devoir prévenir le jugement que l'Assemblée » auroit sans doute porté sur son Ouvrage, en » déclarant ses veritables sentimens sur la doctrine » qu'on lui imputoit; que dans cet esprit il avoit » remis entre les mains de Messeigneurs les Com- » missaires, un écrit signé de sa main, contenant » les éclaircissemens sur son Livre; que Messei- » gneurs les Commissaires avoient examiné cet » écrit, & qu'ils en avoient été tres-satisfaits.

» Que si la Compagnie le trouvoit bon, Mon- » seigneur l'Evêque de Troyes feroit la lecture du » jugement de Messeigneurs les Commissaires sur » le Livre du sieur Gerbais, & de l'éclaircissement » donné par le sieur David, afin qu'après cette » lecture faite, l'Assemblée pût prendre sur ces » deux Livres, telle résolution qu'elle jugeroit à » propos.

» Et en même-temps Monseigneur l'Evêque « de Troyes a lû les deux pieces suivantes.

» Après avoir examiné le Livre qui a pour titre: » *Dissertatio de Causis majoribus ad Caput Concor- » datorum de Causis*, imprimé en 1679, composé » par Monsieur Jean Gerbais Docteur de Sor- » bonne, par l'ordre de l'Assemblée de 1665, nous » croïons que le zele que ledit sieur Gerbais a » témoigné, en prenant la défense des Maximes » fondées sur les anciens Canons, ausquels l'E- » glise de France a toûjours été inviolablement » attachée, mérite la protection de l'Assemblée; » qu'elle doit, en suivant l'exemple de celle de



1670, loüer dans cette occasion son travail, « & avoir de l'estime pour son érudition, particu- « lierement en ce qu'il a écrit (en conformité de « la relation imprimée par l'ordre de l'Assemblée « de 1655, des Déliberations du Clergé de France « sur la Constitution d'Innocent X. de l'année « 1653, pour justifier le droit que nous avons de « décider des matieres de Foi & de Discipline, & « d'opposer l'autorité que nous avons reçûe im- « mediatement de Jesus-Christ, aux nouveautez « qui se pourroient élever dans nos Dioceses & « dans nos Provinces, que saint Augustin a esti- « mée si puissante, qu'il a crû qu'elle suffisoit « pour imposer silence aux Pelagiens, qui deman- « doient un Concile general: * *Haud verò Congre-* « *gatione Synodi opus erat, ut aperta pernicies dam-* « *naretur; quasi nulla haresis aliquando, nisi Sy-* « *nodi congregatione, damnata sit; cum potius ra-* « *rissima inveniantur, propter quas damnandas ne-* « *cessitas talis extiterit; multoque sint atque incom* « *parabiliter plures, qua ubi extiterunt, illic impro-* « *bari, damnarique meruerunt, atque inde per ce-* « *teras terras devitanda innotescere potuerunt.* «

Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1661.

Les preuves que le sieur Gerbais a emploïées « dans ce Livre, pour établir, que l'Eglise Gal- « licane ne s'est pas éloignée de la Discipline du « Concile de Sardique, dont les Conciles & les « anciens Papes ont si souvent recommandé l'e- « xecution, selon laquelle les Evêques doivent « être jugez en premiere instance par leurs Con- « freres, dans leurs Provinces, sont aussi dignes de « l'estime de l'Assemblée, qui se sentant animée du «

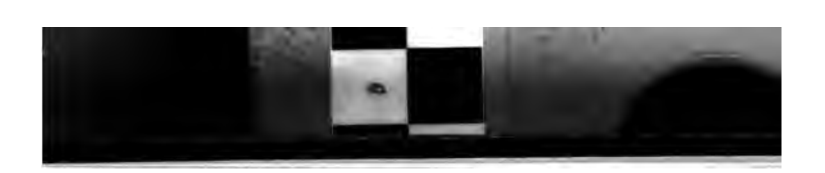
* Lib. 4. ad Bonifacium cap. Alt.

Procés verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

» même esprit qui porta celle de 1650 à faire si-
» gnifier le 23 Novembre de la même année à
» Monsieur le Nonce du Pape, cette celebre pro-
» testation que nous avons dans nos Procez ver-
» baux, doit, selon nôtre pensée, déclarer qu'elle
» ne peut se départir en aucune maniere des gene-
» reux sentimens de nos Predecesseurs, qui pa-
» roissent, par cette protestation, & par la Let-
» tre que la même Assemblée écrivit à Inno-
» cent X.

» Ces deux maximes sont si Canoniques, si
» conformes à l'esprit de l'Eglise & aux saintes
» Regles établies dans les anciens Conciles, &
» autorisées par le saint Siege, que nous ne pou-
» vons pas nous persuader, que l'intention du
» Pape ait été de les condamner, ni même que
» sa Sainteté ait crû que sa Censure du dix-
» huit Decembre dernier, pût y donner aucune
» atteinte.

» » Quoique ce Bref n'étant point revêtu de
» toutes les formes qui sont en usage dans le
» Roïaume, ne puisse y être executé ; le profond
» respect que nous avons pour le saint Siege &
» pour la personne de nôtre tres-saint Pere le
» Pape, nous aïant obligé à chercher ce qui a
» pû porter sa Sainteté à le faire expedier, nous
» avons crû, que certaines expressions qui ont
» échapé à l'Auteur, occupé à réfuter les objec-
» tions qu'on opposoit à une si sainte Police, ont
» donné lieu à cette Censure : Ainsi nous sommes
» persuadez, qu'après avoir loüé l'application
» dudit sieur Gerbais & son zele à défendre ces
» deux maximes, qui sont si importantes à l'E-
» glise de France, l'Assemblée doit lui ordonner



de faire travailler à une ſeconde édition de ſon « Livre, dans laquelle il corrigera ce quilui « ſera marqué par Noſſeigneurs les Commiſſaires, « qui ont lû & examiné ſon Livre avec une gran- « de application. Ainſi ſigné; «

† FRANCOIS, Archevêque de Paris.
† CHARLES M. LE TELLIER, Archevêque Duc de Reims.
† CHARLES, Archevêque d'Ambrun.
† HYACINTHE, Archevêque d'Alby.
† HENRY DE LAVAL, Evêque de la Rochelle.
† GABRIEL, Evêque d'Autun.
F. BOUTHILLIER, Evêque de Troyes.

ECLAIRCISSEMENT sur mon Livre des Jugemens Canoniques des Evêques.

Eclairciſſement de M. David ſur ſon Livre des Jugemens Canoniques des Evêques.

JE croïois avoir pris toutes les précautions ne- « ceſſaires, non ſeulement par la Préface de « mon Livre, mais encore par pluſieurs proteſta- « tions faites dans le corps de mon Ouvrage, « pour me mettre à couvert de toute ſorte de re- « proches; & je croïois qu'un Auteur, qui s'ex- « plique continuellement ſur ce qu'il ne veut éta- « blir aucune doctrine ni aucune regle de Diſci- « pline, bornant toutes ſes meditations dans le « ſimple examen des faits, ſans vouloir jamais « paſſer dans le droit: Je croïois, dis-je, qu'un « Auteur qui parle de la ſorte, ne ſeroit jamais « obligé à défendre ſa doctrine. «

Mais aïant été informé que dans l'Aſſemblée «

Eclaircissement sur le Livre de M. David, &c.

» formellement ; & mon dessein n'est pas d'entrer » en aucune maniere dans la question du droit » present. Je me borne entierement dans une sim- » ple question de fait. Je poursuis pas à pas mon » Auteur ; j'examine avec lui ce qui s'est passé » sous les Pontificats de ces Papes, & quelle a » été l'interpretation qu'ils ont donnée aux Ca- » nons du Concile de Sardique. Je montre qu'el- » les ont été leurs prétentions, lorsqu'ils ont par- » lé, ou qu'ils ont agi pour faire le procez à quel- » que Evêque ; & si je tire des consequences de » ces exemples, c'est pour les opposer aux con- » sequences qu'en a voulu tirer l'Auteur, sans » prétendre pourtant qu'elles doivent servir de » regles pour le temps present. En effet, je sçai » que dans un fait de Discipline, comme celui- » ci, les dernieres Loix peuvent déroger aux plus » anciennes. Et un mot je suis François, & l'a- » mour de la verité, aussi-bien que de la Patrie, » m'engage à soutenir nos veritables libertez.

» La seconde, est page 750. Je ne sçaurois me » lasser de repeter ici la déclaration que j'ai faite » plusieurs fois dans le Chapitre précedent, tou- » chant la fin que je me suis proposée dans cet » Ouvrage, parce que je serois tres-fâché qu'elle » fût mal expliquée, & que pour ne la connoître » pas, on voulût d'une question de fait & de cri- » tique toute pure, en faire une question de droit. » Je repete donc ici une troisiéme fois, que mon » intention n'est pas d'établir des regles pour la » Discipline presente de l'Eglise de France. Je ne » prétens pas même en rapporter des préjugez, & » je me renferme entierement dans l'examen des » points d'histoire que l'Auteur a rapportez, &



dès reflexions qu'il en a tirées, sans que mon « deſſein ſoit d'entrer en façon quelconque dans « la queſtion de droit.

Eclairciſſement ſur le Livre de M. David, &c.

Et la troiſiéme, eſt dans la page 852. Je ſuis « obligé par la qualité de la matiere que je vais « traiter, de renouveller une derniere fois les « proteſtations que j'ai faites aux Chapitres pré- « cedens, afin que perſonne ne doute de la droi- « ture de mon intention. Elle n'eſt donc pas d'a- « giter ici la queſtion, ſi les Papes peuvent juger « dans Rome même les cauſes des Evêques, ou « s'ils en doivent renvoïer la connoiſſance ſur « les lieux. Il n'y doit point avoir ſur cela de que- « ſtion à mon égard ; & l'avantage que j'ai d'a- « voir été nourri dans le ſein de l'Egliſe de Fran- « ce, m'engage trop fortement dans ſes interêts « pour pouvoir conſpirer contre les libertez dont « Elle a toûjours été ſi jalouſe. Je ſçai qu'une des « principales conſiſte, en ce que les Sujets du « Roïaume ne puiſſent point être traduits hors » de France, pour y être jugez : Ainſi c'eſt aſ- « ſez pour moi de connoître ſa Loi, pour m'y « ſoumettre avec une entiere dépendance. Je con- « viens donc que les Papes doivent renvoïer de- « vant les Juges de France la connoiſſance des « cauſes qui regardent les Evêques de ce Roïau- « me, &c.

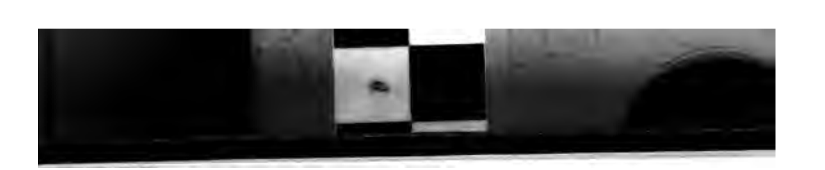
Il me paroît qu'après de telles déclarations, » on ne peut pas avec juſtice m'attribuer un ſenti- « ment contraire aux droits du Roïaume & aux « veritables Libertez de l'Egliſe Gallicane, & je « n'ai jamais eu deſſein de rien écrire dans mon « Livre, qui fût contraire à ces trois proteſtations. « Bien loin que j'aïe enſeigné dans mon Livre, «

Eclairciſſement ſur le Livre de M. David, &c.

» chevêque Duc de Reims a continué ſon Rap-
» port, & a dit :

» Ce qui nous reſte, Meſſeigneurs, des affai-
» res que vous nous avez ordonné d'examiner,
» ſe réduit aux deux Brefs que le Pape a écrits aux
» Religieuſes de Charonne, à celui qui a ordon-
» né la ſuppreſſion de l'Arrêt du Parlement du 24
» Septembre dernier, & à ceux que ſa Sain-
» teté a fait adreſſer en des temps differents à
» Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe, à feu
» Monſieur l'Evêque de Pamiez, & au Chapitre
» de cette Egliſe depuis la mort de ſon Prélat.
» Meſſeigneurs vos Commiſſaires ont executé
» vos ordres avec tant d'application, qu'en pro-
» fitant de leurs lumieres & de leur travail, com-
» me je l'ai déja fait ſur l'affaire de la Regale,
» il ne me ſera pas difficile de vous rendre de cel-
» les-ci un compte tres-exact.

» Je commence par celle de Charonne : ce Mo-
» naſtere, qui eſt de l'Ordre de ſaint Auguſtin de
» la Congregation de Nôtre-Dame, fut fondé
» en 1643, par feu Madame, Ducheſſe d'Or-
» leans, Tante du Roi : cette Princeſſe demanda
» au Pape, que la premiere Superieure fût per-
» petuelle : ce qui lui fut accordé par ſa Sainteté.
» Cette premiere Superieure étant decedée, le
» Roi nomma à ce Monaſtere une Religieuſe de
» l'Ordre de ſaint Benoît, qui étant morte avant
» que d'avoir obtenu ſes Bulles, donna lieu à une
» nouvelle nomination de ſa Majeſté, en faveur
» de ſœur Marie Angelique le Maiſtre, Religieu-
» ſe de l'Ordre de ſaint Bernard, que Monſei-
» ſeigneur l'Archevêque de Paris jugea à propos
d'établir



d'établir Superieure de ce Couvent en 1679. «

Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

Ce que j'ai eu l'honneur de vous dire de ce « fait, Messeigneurs, n'est pas, comme vous le « pouvez croire, pour examiner en aucune ma- « niere la procedure que Monsieur de Paris a faite « dans cette occasion, nous n'en sommes pas les « juges, & si nous l'étions, nous ne pourrions « pas prononcer sur cette matiere, qu'après avoir « fait nous-mêmes des procedures, qui nous mis- « sent en état de porter un jugement. Nous som- « mes persuadez que Monsieur de Paris n'a fait « un changement si considerable dans cette mai- « son, que parce qu'il n'a pas trouvé d'autre « moïen de pourvoir à tous ses besoins, & que « dans toute cette affaire il n'a rien fait que sui- « vant les Regles Canoniques, dont il est parfai- « tement bien instruit. «

Les Brefs que le Pape a écrits à ces Religieu- « ses sont conçûs d'une telle maniere, & leur « disposition est si préjudiciable à nos droits, « que quand même Monsieur de Paris auroit en « cela tout le tort qu'on a supposé à sa Sainteté, « ces procedures qui blessent nos maximes, nous « engageroient également à prendre la défense « de nôtre autorité, qui y est visiblement in- « teressée.

Le premier de ces Brefs est du 7 Août de « l'année passée : il casse tout ce qui a été fait « pour établir Superieure à Charonne sœur Marie « Angelique le Maistre : il ordonne aux Religieu- « ses de ce Couvent d'élire une autre Superieure, « & leur défend d'obéïr à celle que Monsieur de « Paris leur avoit donnée. Ces Filles au lieu de « l'avertir, & de prendre ses ordres, comme «

Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

» elles y étoient obligées par le Chapitre 7 de » leurs Constitutions, & par le Bref même, qui » leur enjoignoit de proceder à l'élection d'une » Superieure triennale : *juxta Regularum præscriptum*, élûrent en execution de ce Bref, sœur Angelique Catherine Levesque, avec une preci- » pitation scandaleuse.

» La nouvelle de cette élection aïant été portée à Rome, les Officiers du Pape y expedie- » rent le 15 Octobre suivant, un second Bref » plus irregulier que le premier ; car parce qu'on » connoissoit bien que cette élection avoit été » faite contre toutes les regles, on supplée par » ce Bref, le manquement de toutes les formes : » on confirme l'élection de sœur Levesque, & » en cas même qu'il fût necessaire, le Pape l'élit » pour trois ans : Ainsi vous voïez, Messeigneurs, » qu'on casse par ces deux Brefs, sur la simple » relation des Religieuses, dans leur propre cau- » se, tout ce que leur Archevêque a fait, sans » l'appeller & sans l'entendre, sans qu'il y ait » eu sur cela aucune instance portée à Rome par » appel, ou sur un déni de justice. Le Pape juge » cette affaire *omisso medio* ; comment Monsei- » gneur l'Archevêque de Lyon en auroit-il pris » connoissance, puisqu'on ne s'est point adressé » à lui, & qu'il n'en a jamais entendu parler que » par le bruit qu'elle a fait dans le Roïaume ? Sa » Sainteté n'en renvoïe pas le jugement *in partibus*, comme elle y étoit obligée par le Concor- » dat, au titre *de causis*. Elle confirme, *autoritate* » *Apostolicâ* une élection qui a été faite dans un » Couvent sans la participation de l'Ordinaire, » qui en est le Superieur immediat : Elle supplée



toutes les formes, même celles qui sont essentielles, qu'on auroit pû omettre. Par le moïen « de cette clause inserée dans ce second Bref, on « a prétendu que le Pape avoit le pouvoir de tout « suppléer, jusqu'au manquement de la connoissance qu'on doit avoir d'une affaire, même par « le droit naturel, devant que de la juger. Cela « est insoûtenable & d'une tres dangereuse consequence : car ces principes étant une fois établis, « que deviendroient les regles prescrites dans le « droit Canonique pour les élections ? Que deviendroit la Jurisdiction legitime des Ordinaires ? La blessure qu'on y fait par ces Brefs, est « trop considerable pour la dissimuler : Non, « Messeigneurs, nous ne devons point souffrir « sans nous plaindre, qu'on dépoüille un de nos « Confreres de son autorité, quand on n'a point « rendu un Jugement Canonique contre lui, « quand il n'est point legitimement suspendu de « ses fonctions dans les formes qui sont en usage « dans le Roïaume, & quand nous voïons qu'il « n'a point eu une negligence criminelle dans « l'affaire qui fait le sujet de la contestation. »

Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

Le premier de ces deux Brefs aïant été mis « par ordre du Roi en original entre les mains de « Monsieur le Procureur general, il entra dans « la Chambre des vacations, où sur sa requisition, l'Arrêt du 24 Septembre dernier, que « vous avez entre les mains, fut rendu. C'est cet « Arrêt dont on a ordonné la suppression par un « Bref en datte du 18 Decembre suivant : Sa Sainteté par ce Bref, *motu proprio & de Apostolicæ potestatis plenitudine*, en défend la lecture, sous " peine d'excommunication, & elle ordonne aux "

Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

„ Evêques, ou aux Inquisiteurs de la Foi, d'en » brûler tous les exemplaires, qu'elle veut qu'on » leur remette entre les mains.

» On n'a jamais entendu parler dans des affaires » même plus importantes, d'un semblable éve» nement : La memoire de Jean Chastel ne peut » être renouvellée sans horreur : l'Arrêt pronon» cé contre ce parricide ne blessoit pas moins la » Cour de Rome, que celui du 24 Septembre. » On se contenta pourtant de le mette à l'*Index*. » Si on toleroit cette conduite, on oublieroit à la » fin nos maximes : car en fletrissant ainsi les Ar» rêts qu'on donneroit au Parlement pour les con» server ou pour châtier les François qui auroient » la hardiesse de les attaquer, on se mettroit in» sensiblement à Rome en possession de nous dé» poüiller d'un des plus fermes appuis qu'on ait » dans le Roïaume, pour se maintenir dans l'exe» cution des anciens Canons, & dans l'usage du » Droit commun.

» Nous devons même, par nôtre propre interêt, » prendre part à ce qui regarde cette illustre » Compagnie. Nôtre Jurisdiction n'y est-elle pas » tous les jours conservée, de maniere que nous » nous estimerions heureux, si les autres Com» pagnies souveraines suivoient dans les jugemens » qu'elles rendent sur nos affaires dans leurs dif» ferents ressorts, l'exemple de ce premier Parle» ment du Roïaume ? Ne tirons-nous pas aussi en » toute sorte d'occasions beaucoup de secours des » grandes lumieres, & des bonnes intentions de » Monsieur le Procureur general, qui dans son » Discours a tres-bien défendu nôtre Jurisdiction » & nos Libertez ?



Les Brefs que le Pape a écrits depuis deux ans « à Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe, à « feu Monſieur de Pamiez, & au Chapitre de ſon « Egliſe depuis qu'elle eſt vacante, ne doivent « être regardez, que comme une même affaire ; « puiſque c'eſt la conteſtation de la Regale qui les « a attirez.

Procès verbal de l'Aſſemblée du Clergé de 1681.

Vous ſçavez, Meſſeigneurs, que feu Mon- « ſieur de Pamiez n'aïant pas voulu ſe ſoûmettre « aux Déclarations de 1673 & de 1675, fit contre « des Eccleſiaſtiques pourvûs en Regale de quel- « ques Prebendes de ſon Egliſe, des procedures « differentes que Monſieur de Toulouſe caſſa ſur « les appellations qui en furent interjettées de- « vant lui. Ce Prélat étant décedé le 7 Août de « l'année derniere, les anciens Chanoines Regu- « liers de ſon Egliſe élûrent après ſa mort des « Officiers pour la gouverner. Ces nouveaux Of- « ficiers continuerent contre les Regaliſtes les « procedures que feu Monſieur de Pamiez avoit « commencées. Monſieur de Toulouſe leur Supe- « rieur immediat, les aïant caſſées, ils porterent « apparemment leurs plaintes au Pape, qui écri- « vit deux Brefs, l'un à Monſieur de Toulouſe, « & l'autre au Chapitre de Pamiez. «

Nous ne devons pas faire une grande atten- « tion ſur ces deux Brefs. Le premier ne con- « tient qu'une exhortation à Monſieur de Tou- « louſe, dont perſonne ne peut ni ne doit con- « teſter le droit au Pape. On nous a aſſuré, qu'il « y a répondu avec tout le reſpect qu'il doit à ſa « Sainteté ; Et comme il croit n'avoir rien fait con- « tre les regles, nous ne doutons pas qu'il n'ait « pris la liberté de faire ſouvenir ſa Sainteté, «

Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

» qu'on lit, (1) *in Apostolicorum virorum litteris* » *raro & magnâ necessitate fiendas objurgationes.* » Celui du 25 Septembre dernier, qui est adressé » au Frere Michel d'Aubarede, & aux Chanoines » de Pamiez, les anime à suivre les grands exem- » ples de leur Evêque, qui venoit de mourir, » & à conserver la liberté Canonique de leur » Eglise.

» Le Bref du 2 Octobre suivant, adressé au » Chapitre & aux Chanoines Reguliers de l'E- » glise de Pamiez, contient des clauses plus con- » siderables. Le Pape confirme par ce Bref les » Officiers nommez par le Chapitre, & il s'en- » gage à confirmer ceux qui pourront être élûs » dans la suite : il défend d'en reconnoître d'au- » tres : Il déclare nul tout ce qui sera fait par des » Vicaires generaux, qui ne seront point élûs » par les anciens Chanoines ; & il ordonne, » que ce Bref sera publié dans le Diocese de » Pamiez.

» Ceux qui l'ont dressé peuvent-ils ignorer, » qu'il y a des cas, dans lesquels un Archevêque » doit par les regles Canoniques (2) pourvoir au » gouvernement d'une Eglise de sa Province, » quand elle est vacante ? Quand même Monsieur » de Toulouse ne les auroit pas exactement suivies » dans le cours de cette affaire, & quand il au- » roit fait toutes les fautes que ses parties lui » imputent ; ne falloit-il pas l'appeller & l'enten- » dre ? Pouvoit-on décider cette contestation » sans examiner ses procedures ? Et ne devoit-on

[1] Hincmarus ad Nicolaum Primum apud Flodoardum, lib. 3. Historiæ Ecclesiæ Remensis, cap. 13.

[2] Conc. Trident. sess. 24. cap. 16.



pas prévoir qu'en lui liant les mains, comme « on a voulu faire par ce Bref, on exposoit ce « Diocese à demeurer sans Officiers qui le pûssent « gouverner ; tous ceux que le Chapitre avoit « nommez n'étant pas demeurez en état d'exer- « cer leurs fonctions, par des évenemens aus- « quels Monsieur de Toulouse n'a aucune part ? « Toutes ces procedures sont contre l'équité & « contre toutes les regles de nôtre profession : El- « les sont aussi contre la disposition expresse du « Concordat, puisque sans commettre *in partibus*, « on casse à Rome les Ordonnances que Monsieur « de Toulouse croit avoir renduës en execution « des Regles de l'Eglise. «

Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

Le Bref du premier jour de cette année, est « plus extraordinaire que tous les precedens : « nous avons eu de la peine à comprendre com- « ment on a osé le faire paroître sous le nom du « Pape ; je dis sous son nom, parce que nous de- « vons croire pour nôtre consolation, qu'il a été « expedié sans un ordre exprès de sa Sainteté. «

Ce Bref confirme une seconde fois les Offi- « ciers élûs par le Chapitre, & déclare, que le « Pape confirmera ceux que ce Chapitre élira, « comme s'il étoit juste de croire ces anciens Cha- « noines infaillibles, dans le temps que par l'ef- « fet de la prevention la plus extraordinaire, « dont on ait jamais entendu parler, on traite « leur Metropolitain d'une maniere si indigne de « son caractere, qu'on condamne par avance les « choses mêmes les plus justes qu'il pourroit faire. « Sur ce principe, on défend par ce Bref aux Cha- « noines Regalistes, qu'on traitte d'intrus, & à « Monsieur de Toulouse, de nommer des grands «

Procés verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

» Vicaires ; on casse & on déclare nul tout ce » que des grands Vicaires par eux nommez pour» roient faire : on leur défend sous peine d'ex» communication, de se servir de cette nomina» tion ; & en cas qu'ils s'en servent, on les prive » de leurs Benefices, & on les rend inhabiles à » en posseder d'autres. On va plus loin : car on » excommunie d'une excommunication majeure, » qu'on encourera de fait sans autre déclaration, » tous ceux qui favoriseront ces grands Vicaires » & le Metropolitain même. On ajoûte, pour » faire plus, & pour remplir les Fideles de ce » Diocese de scrupules & d'inquietudes, cette » derniere clause, *Monentes insuper utriusque sexûs* » *fideles (de quorum æternâ salute solliciti esse debe*» *mus) invalidas esse ac fore confessiones, quas Pre*» *sbyteri sæculares vel regulares vigore facultatis, à* » *prædictis nulliter electis vel deputatis Vicariis au*» *diverint, vel in posterum audient ; nulla & inva*» *lida matrimonia coram Sacerdote non Parocho ca*« *nonicè ingresso contracta vigore licentiæ ab eis con*» *cessa : ac proindè sic contrahentes in concubinatu vi*» *cturos ; idemque de Parochiis, & aliis beneficiis* » *per eos collatis decernimus & ordinamus ; & de* » *licentiis concionandi & de quocumque alio actu aut* » *decreto per eos facto, vel faciendo.* Cette clause ne » tend qu'à élever deux Autels dans le même Dio» cese, & qu'à exciter dans celui de Pamiez un » schisme & une division, dont on n'éteindra » peut-être le feu dans la suite, qu'avec beaucoup » de peine.

» Celui qui a composé ce Bref, n'a pas sans » doute fait reflexion sur la conduite de Jean » VIII, dans le jugement des affaires qui ve-



noient à sa connoissance. (1) *Nos qui Sacerdotum Domini*, dit ce Pape, *matura volumus esse judicia, nihil possumus in cujusquam partis prajudicium definire, prinsquam universa, qua gesta sunt, veraciter audiamus.* Il s'est bien éloigné de cette moderation, puisqu'on fait casser au Pape par ce Bref le pouvoir des Officiers nommez par Monsieur de Toulouse, sans les entendre, & sans examiner les motifs qui ont obligé ce Prélat à leur confier ce pouvoir, & on prive de leurs benefices des Ecclesiastiques, qui exercent une charge qui a pû en de certains cas leur être donnée par leur Metropolitain, en execution des Canons : Enfin on excommunie un Archevêque ; on prononce contre lui un jugement si terrible, sans le citer & sans l'entendre; *grandis criminis*, disoit autrement saint Bernard (2) en parlant d'un de mes Predecesseurs, *luit pœnas, nullius confessus, nullius convictus.* Monsieur de Toulouse ne se trouve-t-il pas presentement en état de faire au Pape les mêmes remontrances qu'Alberon Archevêque de Tréves (3) faisoit autrefois à Innocent II. *Vires quas mihi subtrahitis, vobis minuitis, & contemptus meus ac dejectio mea redundat in vos.* Et toute cette procedure se fait à Rome sans commettre *in partibus*, comme on y étoit obligé par le Concordat.

Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

Quoiqu'on eût crû dans le Concile de Basle, (4) & dans l'Assemblée de l'Eglise Gallicane

[1] Tome 3. Concil. general, parte secunda Epist. 34.
[2] Epist. 246.
[3] Inter Epist. divi Bernardi Epist. 177.
[4] Tome 4. Concil. general. parte prima.

Procés verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

» tenuë à Bourges en 1438, que le Pape pouvoit » pour des raisons importantes, retenir quelques » causes, & les juger à Rome ; Leon X. renon- » ça dans le Concordat à cette clause, qui étoit » favorable au saint Siege, & qui auroit pû ser- » vir de pretexte aux procedures qu'on a faites à » Rome dans les affaires presentes. Ce Regle- » ment qui prescrit que les affaires Ecclesiasti- » ques seront jugées dans le Roïaume, n'est pas » une discipline qui soit particuliere au Concor- » dat. Nous voïons dans la session 40. du Con- „ cile de Constance, (1) que cette sainte Assem- „ blée avoit eu dessein de reformer les abus qu'on „ commettoit touchant le jugement des affaires „ qu'on attiroit à Rome de toutes parts, sous „ pretexte des appellations. Le Concile de Basle „ dans sa session 31. animé du même esprit (2) „ executa ce que celui de Constance avoit pro- „ jetté ; & nous avons le Canon de ce Concile „ tout entier, sous le titre *de causis*, dans la Prag- „ matique Sanction.

„ Il nous est bien dur, Messeigneurs, de voir „ que l'Eglise de France reçoit dans nos jours un „ traitement si extraordinaire : & nous en devons „ être d'autant plus touchez, qu'un exemple de „ cette nature, sous le Pontificat d'un grand Pape, „ pour lequel nous avons avec toute l'Eglise, „ tant de respect & de veneration, nous feroit „ dans la suite un grand préjudice, si pour en » arrêter le cours, nous ne prenions la liberté de „ supplier sa Sainteté de faire reflexion sur ces „ paroles, que 217 Evêques d'Afrique assemblez

[1] Tome 3. Conc. general. parte secunda.

[2] Tome 4. Conc. general. part. 1.



à Carthage, adresserent autrefois au Pape Ce- " lestin; (1) *quia & nullâ Patrum definitione hoc* " *Ecclesiæ derogatum est Africanæ, & Decreta Ni-* " *cæna sive inferioris gradus Clericos, sive ipsos Epi-* " *scopos suis Metropolitanis apertissimè commiserunt*; " *prudentissimè enim, justissiméque viderunt, quæ-* " *cumque negotia in suis locis, ubi orta sunt, fi-* " *nienda.*

Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

Tout ce qui blesse dans ces Brefs les Regles de " l'Eglise, vous paroîtra, Messeigneurs, encore " d'une plus dangereuse consequence, quand " vous aurez fait reflexion sur les maximes qu'on " a avancées pour les soutenir. "

L'Ecrit Italien qui a paru comme une Apolo- « gie des Brefs de Charonne, & de celui qui or- « donne la suppression de l'Arrêt du Parlement, « suppose, que la connoissanee de cette affaire « appartenoit au Pape, parce que c'est une cause « majeure. On y parle du Concordat, comme « d'une pure grace que Leon X. a faite à Fran- « çois I. & on y soûtient, que la Cour de Rome « ne seroit pas beaucoup interessée, si ce Traité « mutuel entre le saint Siege & la France, n'é- « toit plus executé; puisque les Papes auroient, « comme en Allemagne, l'avantage de confirmer « les élections. Cet Ecrivain va plus loin, car il « traite d'Heretiques ceux qui soûtiennent, que « nous tenons immediatement nôtre autorité de « Jesus-Christ, & non pas du Pape: Et pour con- « vaincre sur cela, dit-il, les plus incredules, il « ne nous donne point d'autre preuve de sa propo- « sition, que celle qu'il tire des termes dans les- «

' Tom. 1. Conciliorum ge- | neralium. parte 1.

Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

» quels sont conçûës nos Bulles ; que nous ne » prenons pourtant ordinairement à Rome, que » depuis le Concordat.

» Le Frere Cerle, ou plûtôt, ceux qui osent » faire les Ordonnances & les Lettres seditieuses » qui paroissent sous son nom, trouvent, que » cette doctrine leur est commode pour s'élever » contre l'autorité legitime d'un Metropolitain. » Pour justifier les entreprises qu'on a faites con- » tre lui, ils assurent hardiment, que le Pape n'est » pas obligé à executer ce Concordat ; qu'il peut » lui donner l'interpretation qui plaît à sa Sain- » teté, & ils établissent dans le saint Siege une » autorité au-dessus de celle de toute l'Eglise, » (2) contre les décisions des Conciles de Con- » stance & de Basle, (3) reçûës & autorisées par » l'Eglise de France. (4) Nous avons un beau mo- » nument de l'acceptation de la doctrine de ces » deux Conciles dans une Lettre dattée de Trente » en 1563, du grand Cardinal Charles de Lorraine » (5) mon Predecesseur, où faisant gloire dans sa » plus grande élevation, d'avoir été nourri en » l'Université de cette Ville, il ne fait point de » difficulté de representer au Pape Pie IV. que » les François étoient tellement attachez à cette » doctrine, qu'il croïoit *plus aisé de les faire mou- » rir, que de les obliger à aller au contraire.*

» Le Pape est au dessus de tous les Evêques ; » il est le Chef de l'Eglise, le Centre de l'unité, » & il a sur nous une primauté d'autorité & de » jurisdiction, que Jesus-Christ lui a donnée dans

[2] Concil Constant sess. 4.
[3] Concil. Basil. sess. 2.
[4] Pragmat. Sanct. de autorit. Sanct. Conc.
[5] Memoires pour le Concile de Trente, page 556.



la personne de saint Pierre. Si on ne convenoit « pas de ces veritez, on seroit schismatique; je « puis même dire, Heretique; mais on soûtient « une verité Catholique, quand on dit, que l'E- « piscopat tire son autorité & sa jurisdiction de la « même source, & que Jesus-Christ a donné im- « mediatement aux Evêques leur divin pouvoir « dans la personne des Apôtres; ce que saint « Paul marque visiblement, lorsqu'il assure, qu'ils « ont été établis dans l'Eglise par le Saint-Esprit; « (6) *Attendite vobis & universo gregi, in quo vos « Spiritus Sanctus posuit Episcopos, regere Eccle- « siam Dei.*

Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

J'abuserois, Messeigneurs, de l'honneur de « vôtre audience, si je voulois vous prouver la « verité de cette proposition, comme il me seroit « aisé de le faire par toute la Tradition. Je me « contenteray donc de vous faire souvenir, que « Frere Bonaventure Chassaing Recollect aïant « avancé la même doctrine sur la source de nôtre « Jurisdiction, qui est contenuë dans l'écrit Ita- « lien; son Livre fut censuré par l'Assemblée de « 1650. (7) Frere Jean Bagot Jesuite, fut obligé « d'expliquer ce qu'il avoit dit dans le même sens, « sur la même matiere, dans son Livre, qui a « pour titre: *Défense du droit Episcopal*, pour évi- « ter la Censure de l'Assemblée de 1655. La Fa- « culté de Theologie de cette Ville; ce Corps ce- « lebre, dans lequel nous avons presque tous été « élevez, censura le 24 Mai 1664, dix Proposi- « tions contenuës dans le Livre de Jacques de « Vernan, qui renouvelloient cette doctrine, «

* Act. cap. 20. | 7 Le 10 Decembre.

Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

» qu'elle avoit condamnée dans plusieurs occa- » sions depuis l'an 1429. Voici les termes de cette » Censure : *Hæ Propositiones, quarum duæ prio- » res asserunt Apostolos non fuisse constitutos Episcopos » à Christo ; cætera verò, potestatem jurisdictionis » ipsorum non esse immediatè à Christo, falsæ sunt, » verbo Dei contrariæ, olim à sacra Facultate re- » probatæ.*

» Les maximes de cet écrit Italien touchant » l'ordre des procedures, ne sont pas moins irre- » gulieres, que la doctrine par laquelle on a vou- » lu justifier ces Brefs, qui n'a point d'autre fon- » dement, que celui de l'ignorance & de la fla- » terie.

» Les causes majeures qui sont reservées par le » Concile de Basle, par la Pragmatique Sanction » & par le Concordat, ne sont pas des affaires » qui dépendent du caprice & de la legereté de » ces Ecrivains ; elles ne doivent pas même deve- » nir majeures, lorsque le Pape le désirera ; il » faut qu'elles soient expressement contenuës dans » le Droit Canonique ; *Omnes quæcumque causæ, » exceptis majoribus in jure expressè denominatis.* » L'Auteur de cet Ecrit Italien, le Frere Cerle & » ses Fauteurs, chercheront inutilement un Ca- » non ou une Decretale inserée dans le Droit Ca- » nonique, qui traite de Cause majeure une affai- » re de la nature de celles de Charonne & de Pa- » miez.

» Leur ignorance n'est pas moins grossiere, lors- » qu'ils prétendent, que le Concordat n'est » qu'une grace de Leon X. que ses Successeurs » peuvent affoiblir, quand ils y trouvent leur » avantage. Le Concordat est un traité fait entre



Leon X. & le ſaint Siege, d'une part, & Fran- « çois I. & ſon Roïaume de l'autre, pour eux & « leurs Succeſſeurs, que le Pape a fait confirmer, « comme il s'y étoit obligé par le Concile de La- « tran, qui étoit pour lors aſſemblé ; & que le « Roi a fait publier & enregiſtrer, ainſi qu'il s'y « étoit engagé. On peut juger par la peine que « François I. eut à tenir ſur cela ce qu'il avoit « promis, de l'opinion qu'on avoit dans le Roïau- « me, de ce Concordat, qu'on nous veut faire « paſſer pour une grande grace de Leon X. com- « me ſi nous pouvions ignorer, que le ſaint Siege « en a tiré des avantages tres-conſiderables. L'u- « ſage des Annates, qui avoient été abolies par « la Pragmatique Sanction & par le Concile de « Baſle, n'a-t-il pas été renouvellé enſuite de ce « Traité ? Les preventions pour la collation des « Benefices n'y ſont-elles pas tolerées, au grand « préjudice des Ordinaires ? N'y reſerve-t-on pas « au Pape la collation de plein droit de tous ceux « qui vaqueront *in Curia ?* Sur quoi donc fonde- « t-on l'idée qu'on nous veut donner de la grande « liberalité de Leon X. dans cette occaſion ? Et « comment oſe-t-on avancer que les Papes peu- « vent affoiblir ce qui étant autoriſé par les deux « Puiſſances, eſt devenu une Loy de l'Egliſe & de « l'Etat.

Proc verbal de l'Aſſem-blée du Clergé de 1681.

Quand cette maxime ſeroit veritable, on ne « pourroit pas en inferer que les élections étant « une fois rétablies, les Papes ſeroient en droit « de les confirmer comme en Allemagne : car « qui peut ignorer que ce qui ſe pratique ſur cela « en Allemagne, n'eſt fondé que ſur le Concor- « dat Germanique, fait en 1447, entre Nicolas «

Procés verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

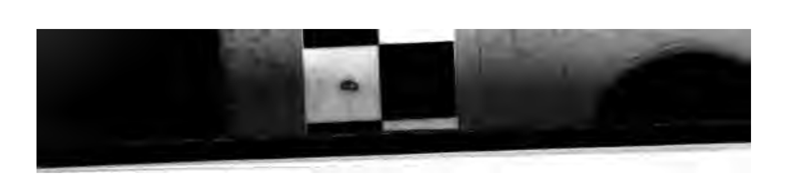
» V. & Frederic III. qui eſt particulier à cette
» Nation ? Si par impoſſible les Papes avoient
» une fois aboli le Concordat en France, il fau-
» droit en revenir à la Pragmatique Sanction, où
» nous avons le titre des élections, par la diſpo-
» ſition duquel tout le monde ſçait que le Pape
» étoit reſtreint à confirmer ſeulement les élections
» des Abbez exempts & des Prélats qui lui étoient
» ſoumis immediatement, ou dans l'élection deſ-
» quels il y auroit eu des conteſtations, qui au-
» roient été portées au ſaint Siege par dégrez.

» J'ajoûte à tout ce que j'ai eu l'honneur de vous
» dire, que quand même, ſelon la prétention in-
» ſoûtenable de ces Ecrivains, le Pape ſeroit en
» droit de déroger au Concordat, il falloit, pour
» donner quelque couleur à ſa procedure, mettre,
» ſuivant le ſtile de la Cour de Rome, dans ſes
» Brefs, une clauſe particuliere, par laquelle il
» parût, que ſa Sainteté eut dérogé expreſſement
» au Concile de Latran, qui a approuvé le Con-
» cordat, & au Concordat même, ſelon la ma-
» xime d'Honoré III. qui eſt autoriſée dans le
» droit Canonique, (8) *Cùm id obviet Lateranenſi*
» *Concilio, de quo nulla eſt mentio in litteris antè*
» *dictis, fraternitati tuæ breviter reſpondemus, quòd*
» *hujuſmodi litteras ab Apoſtolica Sede non credimus*
» *emanaſſe, quòd ſi per occupationem emanaverint,*
» *nolumus per hoc derogari Concilio ſuprà dicto.*

» Si le Pape n'approuvoit pas la conduite de
» Monſieur de Paris, & de Monſieur de Tou-
» louſe dans les affaires de Charonne & de Pa-
» miez, leurs fautes prétenduës ne mettoient pas

8 *Lib.* 3. Decretal. tit 37. de capellis Monachorum & aliorum Relig. cap. 3.

ſa



sa Sainteté en droit de faire une injure à l'Eglise « de France, pour remettre ces Prélats dans les « Regles, (9) elle ne devoit pas en sortir, puisque « rien ne nous peut porter plus efficacement que « son exemple, à les executer ; *dominentur nobis* « *regulæ*, disoit autrefois le Pape Celestin I. *non* « *regulis dominemur* ; *simus subjecti Canonibus, cùm* « *Canonum præcepta servamus.* «

Procé verbal d l'Assem- blée du Clergé d 1681.

Nicolas I. ne traita pas Hincmar comme nos « Confreres viennent de l'être : ce grand Pape ne « voulut pas juger à Rome les plaintes qui lui fu- « rent portées contre cet Archevêque, par quel- « ques Clercs de son Diocese : il eut de la charité « pour ces Ecclesiastiques, & honorant en même « temps la dignité de Metropolitain, il renvoïa « l'affaire pour être jugée dans le Roïaume : (10) « *Verùm nos nec hos interim justificamus, nec per hoc* « *quemlibet condemnamus, nec facilè vocem istorum* « *spernimus, nec reverentiam tuam improvidè repre-* « *hendimus : illud quidem, ne obturare aures ad cla-* « *mores pauperum, id est, humilium dignoscamur :* « *hoc verò, ne de incognitis immaturè judicare quid-* « *piam videamur.*

Ce n'est pourtant pas d'aujourd'hui qu'on a « fait à Rome de semblables entreprises. Saint « Bernard dans son temps, s'en plaignoit à Eu- « gene III. (11) *Quousque murmur universa terra* « *aut dissimulas, aut non advertis ? quousque dor-* « *mitas ? quousque non evigilat consideratio tua ad* «

9 In collectione Romana bipart. Holstenii in Epist. Cælest. ad Episcopos Illyrii.

10 Tom. 3. Concil. Galliæ in Epist. Nicolai Primi ad Hincmarum Archiepiscopum Remensem, pag. 611.

11 Lib. 3. de consideratione cap. 2.

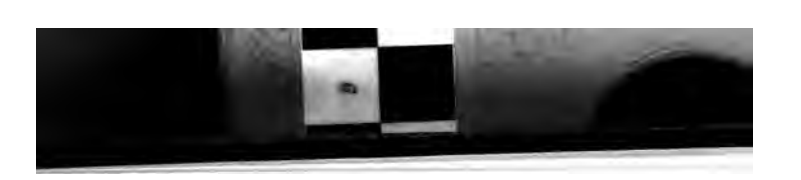
Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

» *tantam appellationum confusionem atque abusionem,* » *quæ præter jus & fas, præter morem & ordinem* » *fiunt ? non locus, non modus, non tempus, non* » *causa discernitur, aut persona.*

» Les Regles dont saint Bernard parloit à ce » Pape, sont presque aussi anciennes que l'Eglise; » cela est aisé à justifier par l'Epitre 55. de saint » Cyprien, par les Conciles de (12) Nicée, d'An- » tioche, de Sardique & de Calcedoine ; les Pa- » pes les ont autorisées ; elles sont publiées & » executées dans tout le Roïaume : Ainsi nous ne » pouvons pas être insensibles aux blessures qu'on » y vient de faire ; nous devons même craindre » qu'une doctrine aussi dangereuse que celle dont » on se sert pour les attaquer, ne s'établisse peu » à peu, & que le progrés qu'elle fera insensible- » ment, n'anime les Officiers de la Cour de Rome » à entreprendre sans cesse sur nôtre Jurisdiction, » & à renverser les Regles Canoniques, qui sont » le fondement de nos Libertez.

» Le droit des Ordinaires est violé par ces Brefs, » puisqu'on exerce une Jurisdiction immediate » dans leurs Dioceses. On n'a pas eu plus d'égard » à celui des Metropolitains ; car on les prive de » la connoissance de ce qui leur appartient, on » les excommunie sans aucune forme, on casse » leurs Ordonnances sans les entendre, & on de- » clare nul tout ce qui s'est fait par les Officiers » qu'ils ont crû devoir établir en execution des » Canons. Enfin tout le Roïaume souffre visible- » ment dans ces procedures, par le jugement » qu'on fait à Rome des affaires qui devoient être

12 Nicæn. can. 5. Antiochen. canone 6. Sardic. can. 3. 4. & 7. Chalced. can. 9. & 17.



renvoïées *in partibus*, selon le Concordat, qui, « comme je l'ai déja remarqué, est devenu une « Loi de l'Etat. «

Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

Lorsque le Pape aura fait reflexion sur la con- « fusion que ses Brefs peuvent introduire dans l'E- « glise, & sur le tort que sa Sainteté a fait à tous « les Evêques du Roiaume, dans la personne de « deux de leurs Confreres, nous devons esperer « de sa pieté & de sa justice, qu'elle trouvera bon « que nous la fassions souvenir de ce que saint « Bernard mandoit autrefois dans une de ses Let- « tres à Innocent II. (13) *Hoc solet habere praci-* « *puum Apostolica Sedes, ut non pigeat revocare* « *quod à se fortè deprehenderit fraude elicitum, non* « *veritate promeritum: Res plena aquitate, & laude* « *digna, ut de mendacio nemo lucretur, prasertim* « *apud sanctam & summam Sedem*: Et que dès que « nos plaintes seront parvenuës à son Thrône, elle « aura la bonté d'y répondre dans le sens de ces « belles paroles d'Alexandre III. (14) *Patienter* « *sustinebimus, si non feceritis quod pravâ nobis fue-* « *rit insinuatione suggestum.* «

Vous avez entendu, Messeigneurs, dans le « Rapport que j'ai eu l'honneur de vous faire, « les reflexions de Messeigneurs vos Commissaires « sur tout ce que vous leur aviez ordonné d'exa- « miner Il ne me reste plus qu'à vous expliquer « les résolutions qu'ils ont estimé qu'on pouvoit « prendre dans une conjoncture si importante. «

Nous avons consideré, que vous pourriez « écrire une Lettre au Pape, comme on l'a fait « en d'autres occasions, dans laquelle vous pren- «

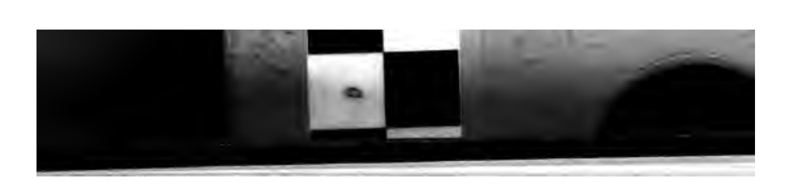
13 Epist. 180.
14 Lib. 1 Decret. tit. 3. de rescriptis, cap. 5.

Procés verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

» driez la liberté de lui representer, que la matiere de la Regale ne méritoit pas que sa Sainteté portât les choses si avant, que la chaleur qui paroît dans ses Brefs, & l'éclat qu'ils ont fait, sont capables de former des divisions dangereuses, & de commettre l'autorité du saint Siege dans une affaire que tous les Officiers du Roi regardent comme temporelle, & qui par elle-même n'est pas d'une grande consequence pour l'Eglise ; que par les Brefs adressez aux Religieuses de Charonne, & au Chapitre de Pamiez, on a troublé l'ordre des Jurisdictions ; qu'on a violé le droit des Ordinaires & celui des Metropolitains ; qu'on s'est élevé au-dessus des Constitutions Canoniques, & que ces entreprises sur les Regles les plus saintes, sont capables, selon la pensée de saint Leon, d'affoiblir l'union que les Eglises de France doivent inviolablement conserver avec le S. Siege ; (15) » *Quoniam universæ pacis tranquillitas non aliter poterit custodiri, nisi sua Canonibus reverentia intemerata servetur.*

» Nous avons crû que ces remontrances, quoique tres-justes & fort-bien fondées, ne seroient peut-être pas écoutées comme la voix de toute l'Eglise de France : ce n'est pas que nous ne sçachions que les Evêques peuvent dans tous les lieux où ils se trouvent, être consultez sur les affaires de la Religion, qu'ils sont en droit de donner des réponses, de censurer des Livres, de former des décisions, & de pourvoir aux besoins des Eglises qui implorent leur prote-

(15) Epist. 62.



ction. Sans recourir sur cela à l'usage des autres « Eglises, & aux exemples que l'Histoire Eccle- « siastique nous fournit, il est constant que ce qui « a été fait dans nos jours touchant le Livre de « Jansenius, & que les premieres résolutions « qu'on a prises pour étouffer cette heresie, justi- « fient le pouvoir d'une Assemblée comme la nô- « tre, auprès du Pape même, qui ne pourroit pas « blâmer nôtre conduite, si sa Sainteté ne vouloit « en même-temps se déclarer contre ce qui a été « pratiqué dans cette occasion, & approuvé par « ses Predecesseurs.

Procé verbal d l'Assem- blée du Clergé e 1681.

Mais comme il s'agit presentement de décou- « vrir les blessures qu'on vient de faire à l'Eglise « de France, de faire connoître dans tout le mon- « de, & de representer même à la posterité les « entreprises dont nous nous plaignons avec tant « de justice; ceux qui par leurs artifices ont en- « gagé le Pape à écrire tous ces Brefs, pourroient « peut-être persuader à sa Sainteté, que tout ce « que vous prendriez la liberté de lui écrire, vous « auroit été suggeré par les impressions de la « Cour, & que la flaterie auroit eu plus de part « à vos resolutions, que les reflexions que vous « auriez faites sur vos obligations. «

Quoique d'ailleurs la charité Episcopale, « qui unit si étroitement tous les Prélats du Roïau- « me, pût porter nos Confreres qui sont dans « leurs Diocefes, à approuver tout ce que vous « auriez reglé dans vôtre Assemblée; comme les « affaires presentes sont tres-considerables, & « qu'ils y sont également interessez, ils pour- « roient peut-être trouver mauvais qu'on eut pris « des résolutions sans attendre leurs avis, & sans «

Procés ve-bal de l'Assem-b'ée du Clergé de 1681.

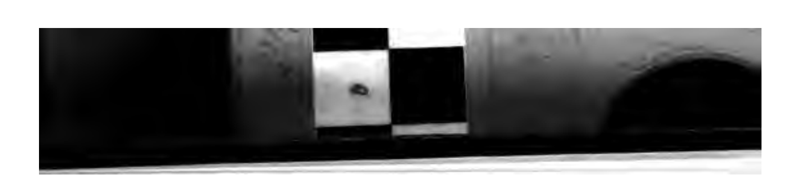
» leur consentement. Il me semble même que je » les entends, & que pour nous faire connoître » les motifs legitimes de leurs plaintes, ils em- » pruntent l'expression d'une ancienne Assemblée » d'Evêques : (16) *Non prærogativam vindicamus* » *examinis, sed consortium tamen debuit esse commu-* » *nis arbitrii.*

» Si vôtre Lettre n'avoit pas le succés qu'on » devroit attendre de la justice de nôtre cause & » de celle du Pape ; qui seroit en état, Messei- » gneurs, de suivre cette affaire ? Vous retour- » nerez incessamment dans vos Dioceses ; la ré- » ponse qui viendroit de Rome tomberoit donc » entre les mains de ceux de nos Confreres qui » se trouveroient en cette Ville, & qui auroient » de la peine à se determiner sur une affaire dont » ils n'auroient pas vû les commencemens par » eux-mêmes, & dans laquelle vos premieres » démarches n'auroient pas été concertées avec » eux. On peut encore ajoûter, Messeigneurs, » que si les affaires s'échaufant davantage dans la » suite, on continuë à Rome de faire des proce- » dures si préjudiciables à nos droits & à nôtre » autorité, vôtre Assemblée, toute éclairée qu'el- » le est, ne seroit pas assez puissante, pour ap- » porter des remedes efficaces à tout ce qui pour- » roit arriver dans le cours d'une affaire qui peut » avoir de grandes suites.

» C'est sur ces raisons, Messeigneurs, & parti- » culierement sur cette maxime du Pape Celestin, » qui est autorisée dans un Concile general ; (17)

16 In Appendice Codicis Theodosiani.

17 Tom. 1. Concil. general. parte 2. prima parte Conc. Ephes.



Quia omnes debent nosse quod agitur, quoties omnium causa tractatur; que nous avons crû dans nôtre Commission, que vous n'avez point d'autre parti à prendre dans cette occasion, que de demander au Roi, qu'il lui plaise vous permettre de vous assembler dans un Concile National, ou du moins de convoquer une Assemblée generale de tout le Clergé du Roïaume, où l'Eglise de France étant representée par ses Députez, pourra discuter les matieres, élever sa voix, se faire entendre, prendre des résolutions & esperer qu'on aura égard à ses plaintes & à ses remontrances. « « « « « « « « « « « «

Procé verbal d l'Assemblée du Clergé d 1681.

Et afin que dans le public on ne vous impute pas d'avoir manqué de fermeté dans une occasion comme celle-ci, & qu'on puisse être persuadé à Rome & dans tout le Roïaume, que vous ne serez déterminez à ce que nous prenons la liberté de vous proposer, si vous croïez ne le devoir faire, que parce que (18) *plenitudinem Consacerdotum nostrorum, sicut ipsa necessitas exposcebat, non habuistis*: nous croïons que vous devez faire imprimer un Procés verbal bien exact de tout ce qui se sera passé dans les differentes séances de vôtre Assemblée, & ordonner à vos Agens de l'adresser à tous les Prélats du Roïaume, afin qu'étant informez par ce Procés verbal, des affaires qui vous ont été proposées, de vôtre conduite & de vos sentimens, ils puissent se mettre plus facilement en état de prendre dans le Concile ou dans l'Assemblée que vous demanderez au Roi, des résolutions avan- " " " " " " " " " " " " " " " " " " "

18 Tom. 2. Concil. Galliæ in Conc. Parisiensi cap. 26. | ann. 829.

Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

„ tageuses à l'Église & à l'Etat, & dont le public „ & la posterité puissent être également édifiez.

„ Nous vous faisons d'autant plus volontiers „ cette ouverture, que nous voïons que nos Pre- „ decesseurs assemblez dans des occasions sembla- „ bles à celle qui se presente aujourd'hui (19) à „ Paris, à Aix-la-Chapelle, au Palais Vernon „ & à Cressy, pour des affaires importantes, sur „ lesquelles on les avoit consultez, ont demandé „ *plenitudinem Consacerdotum*, (20) & qu'ils ont „ supplié les Rois dans leurs temps, d'assembler „ tous leurs Confreres, dont ils reconnoissoient „ que les avis & les lumieres leur étoient absolu- „ ment necessaires; (21) *Cum eis, sicuti cum Ma- „ gistris & Patribus*, disoient ces grands Hom- „ mes, *tractare, & vestra dominationi consilium „ dare studebimus.*

„ Nos Rois ont pris le même parti dans les » grandes affaires, où ils ont crû que l'Eglise & » l'Etat étoient également interessez: Philippe » premier (22) convoqua à Troyes une Assem- » blée des Evêques de son Roïaume, pour prendre » avec eux des mesures touchant les Lettres qu'Ur- » bain II. y avoit envoïées: Philippe le Bel (23) » dans le temps de son grand different avec Bo- » niface VIII. assembla le Clergé de France à Pa- » ris. Charles VI. (24) Charles VII. (25) Loüis

19 Concil. Paris. ibid. Conc. Aquisgr. 2. c. 15. ann. 836 tom. 2. Conc. Galliæ.

20 Concil. Vernense 2. can 11. ann. 844. tom. 3. Conc. Gall.

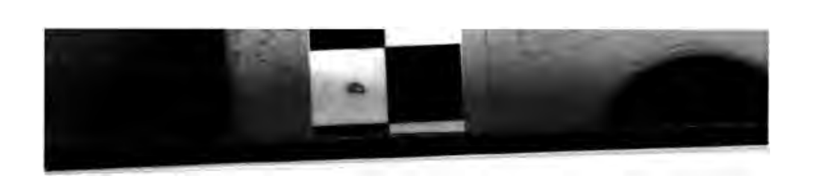
21 Carisiac. cap. 15. ann. 858. T. 3. Conc. Gall.

22 Epist. 46. Yvonis Carnot.

23 Histoire de ce different, page 85.

24 Charles VI. Histoire du Schisme par du Puy, pages 255. & 350.

25 Charles VII. in procemio Pragmaticæ Sanctionis.



XII. (26) prirent dans leurs Regnes la même « résolution, pour donner la paix à l'Eglise de « France pendant le schisme, pour y établir une « discipline uniforme après le Concile de Basle, « & pour opposer un remede salutaire aux proce- « dures violentes de Jules II. (27) On voit dans « l'instruction que François premier donna en « 1532, aux Cardinaux de Tournon & de Gram- « mont, qu'on lui avoit demandé le même se- « cours, pour délivrer l'Eglise Gallicane de plu- « sieurs servitudes, que la Cour de Rome (28) « lui avoit imposées. Enfin, François II. pro- « cura la continuation du Concile de Trente par « la résolution qu'il prit en 1560, d'assembler l'E- « glise de France, pour résoudre ce qu'on jugeroit « à propos de proposer à ce Concile general, & « pour reformer cependant, & en attendant qu'on « l'eût rassemblé, *les abus qui s'étoient introduits* « *dans la Maison de Dieu.* «

Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

Si dans une occasion aussi importante que « celle-ci, vous suivez tant de grands exemples, « nous esperons, Messeigneurs, que Dieu benira « vôtre résolution, & que ce que vous ferez, ne « pouvant manquer d'être approuvé de tout le « monde, pourra même, selon la pensée d'un « Ancien, servir d'exemple à nos Successeurs; « *Et quod hodie exemplis tuemur, inter exempla* « *erit.* «

26 Loüis XII. tome 2. des Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, page 770.

27 Tome 2. des Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, page 899.

28 Tome 1 des Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, page 457.

Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

» Messeigneurs les Commissaires aïant ensuite » parlé avec une grande érudition, sur les mê- » mes matieres, Monseigneur l'Archevêque de » Reims a été remercié par toute la Compagnie, » d'avoir expliqué avec tant de netteté & de do- » ctrine, d'éloquence & de dignité, une matiere » aussi étenduë & aussi importante. Messeigneurs » les Commissaires ont été aussi remerciez d'a- » voir travaillé sur ces affaires avec tant d'exacti- » tude & de capacité, & d'avoir voulu commu- » niquer sur ce sujet leurs lumieres à la Com- » pagnie.

» Etant près de huit heures du soir, la Séance » a été remise au lendemain huit heures du » matin.

DU VENDREDY II. MAI à huit heures du matin,

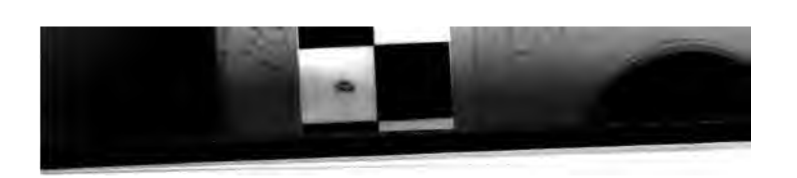
Monseigneur l'Archevêque de Paris, President.

» Chacun s'étant rendu au lieu de l'Assemblée, » aïant pris sa séance & fait la priere, plusieurs » de Messeigneurs ont opiné avec une grande éru- » dition. La Séance a duré jusqu'à midi, & l'As- » semblée a été remise à deux heures.

DU MESME JOUR, à deux heures de relevée.

Monseigneur l'Archevêque de Paris, Président.

» Messeigneurs ont continué d'opiner tres-do- » ctement: après quoi Monseigneur le President



reprenant toute la matiere, a parlé avec tant « de force & une si profonde érudition, que cha- « cun en a témoigné une satisfaction extraordi- « naire.

Procés verbal de l'Aßemblée du Clergé d 1681.

Messeigneurs aïant achevé d'opiner, l'avis de « Messeigneurs les Commissaires a été loüé, ap- « prouvé & reçû, par une Déliberation unanime. « Monseigneur le President, avec Messeigneurs les « Commissaires ont été priez de rendre compte « au Roi de ce qui s'est passé, & de le remercier « de la protection qu'il a donnée à cette Assem- « blée, lui en demander la continuation pour « le Clergé, supplier sa Majesté, qu'il lui plaise « de permettre aux Prélats de son Roïaume, de « s'assembler en Concile National, ou de convo- « quer au moins une Assemblée generale du Cler- « gé, composée de deux Députez du premier « Ordre, & de deux du second de chaque Pro- « vince; lesquels Députez du second Ordre se- « ront choisis parmi les plus considerables par « leur pieté, leur sçavoir & leur experience, & « dont le merite sera le plus connu dans les Pro- « vinces; & attendu la qualité des matieres, ils « n'auront dans cette Assemblée qu'une voix con- « sultative, dans laquelle Assemblée on puisse « prendre des résolutions convenables au bien de « l'Eglise & de l'Etat. Et à l'égard des Livres des « sieurs Gerbais & David, la Compagnie a ap- « prouvé le Jugement que Messeigneurs les Com- « missaires ont porté de celui du sieur Gerbais, « & reçû l'éclaircissement donné par le sieur Da- « vid. A été aussi unanimement résolu, qu'il se- « roit dressé un Procés verbal de tout ce qui s'est « fait & passé dans les differentes Séances de cette «

Procés verbal de l'Assemblée du Clergé de 1681.

» Assemblée, dans lequel sera inseré le Rapport
» de Monseigneur l'Archevêque de Reims (que la
„ Compagnie l'a prié de donner) avec le Juge-
„ ment de Messeigneurs les Commissaires sur le
„ Livre du sieur Gerbais, & les Eclaircissemens
„ donnez par le sieur David, sur son Livre des
„ Jugemens Canoniques des Evêques: Que le
„ Procés verbal aïant été dressé par Messieurs les
„ Agens, & revû par Messeigneurs les Commis-
„ saires, il seroit signé par Monseigneur le Pre-
„ sident & par toute la Compagnie, attendu
„ l'importance de la matiere; ensuite imprimé &
„ envoïé à tous Messeigneurs les Prélats du
„ Roïaume: Et Messeigneurs les Commissaires
„ ont été priez d'ordonner aux Agens ce qu'ils
„ estimeront necessaire pour l'execution de la pre-
„ sente Déliberation. La Compagnie a aussi or-
„ donné, que le present Procés verbal, & les
„ pieces originales y énoncées, seront incessam-
„ ment remises dans les Archives du Clergé.

DU JEUDI VII. MAI 1681.
à huit heures du matin.

Monseigneur l'Archevêque de Paris, President.

„ Messeigneurs s'étant rendus en la Salle de
„ l'Archevêché, & la priere faite, Monseigneur
„ le President a dit, que suivant l'ordre de l'As-
„ semblée, Messeigneurs les Commissaires & lui
„ avoient examiné & revû le Procés verbal, que
„ s'il plaisoit à la Compagnie, on feroit la le-
„ cture; & la lecture aïant été faite, le Procés
„ verbal a été signé. Fait à Paris au Palais Archie-



piſcopal, les jours & anque deſſus. Ainſi ſigné " en l'Original,

Procés verbal de l'Aſſemblée du Clergé de 1681.

† FRANÇOIS, Archevêque de Paris, Preſident.

† JEAN DE MONTPEZAT DE CARBON, Archevêque de Sens.

† CHARLES M. LE TELLIER, Archevêque Duc de Reims.

† CHARLES, Archevêque d'Ambrun.

† MICHEL, Archevêque de Tours.

† HYACINTHE, Archevêque d'Alby.

† LOÜIS, Evêque de Carcaſſonne, nommé à l'Archevêché de Bordeaux.

† CLAUDE, ancien Evêque de Coûtance.

† HENRY DE LAVAL, Evêque de la Rochelle.

† FRANÇOIS, Evêque d'Amiens.

† DENYS, Evêque de Senlis.

† MICHEL, Evêque de Caſtres,

† FRANÇOIS, Evêque de Bethléem.

† ARMAND DE BETHUNE, Evêque du Puys.

† GABRIEL, Evêque d'Autun.

† EDOÜARD, Evêque de Nevers.

† J. BENIGNE, ancien Evêque de Condom, nommé à l'Evêché de Meaux.

† LOÜIS, Evêque du Mans.

† LOÜIS ANNE, Evêque de Senez.

† L. M. AR. Evêque Duc de Langres.

† PAUL PHILIPPE, Evêque d'Acqs.

† LOÜIS, Evêque de Vence, nommé à l'Evêché de Ciſteron.

† CHARLES DE PRADEL, Evêque de Montpellier.

† ANNE TRISTAN DE LA BAUME DE SUZE, ancien Evêque de Tarbes.

Edit du Roi de 1682, ſur l'uſage de la Regale.

» LOUIS par la grace de Dieu Roi de France » & de Navarre : A tous preſens & à venir, ſalut. » Les Députez du Clergé de France, aſſemblez » par nôtre permiſſion en nôtre bonne Ville de » Paris, nous ont tres-humblement repreſenté, » que les Archevêques & Evêques leurs prede- » ceſſeurs, ſe ſeroient plaints au Roi Henry le » Grand nôtre Aïeul, d'heureuſe memoire, de » l'Arrêt rendu en nôtre Cour de Parlement de » Paris, le 24 Avril 1608, portant que le droit » de Regale nous appartient dans tous les Arche- » vêchez & Evêchez de nôtre Roïaume ; Et com- » me ſur les inſtances qui auroient été faites près » du feu Roi nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, » & renouvellées prés de Nous, pour le jugement » de la pretention qu'auroient les Egliſes de cer- » taines Provinces, d'être exemptes de ce droit, » Nous aurions par nôtre Edit du mois de Fevrier » 1673, ordonné que ledit Arrêt de nôtre Cour » de Parlement de Paris ſeroit executé. Les Ar- » chevêques & Evêques deſdites Provinces aïant » conſideré l'uſage que nous faiſons en faveur de » l'Egliſe même de cet ancien droit de nôtre » Couronne ; & croïant d'ailleurs devoir recon- » noître l'application que nous donnons pour » l'extirpation de l'hereſie dans nôtre Roïaume, » & la protection que nous leur accordons dans » le gouvernement de leurs Dioceſes, ils auroient » eſtimé ne pouvoir mieux faire, que de ſe con- » former à nôtre volonté, en executant ce juge- » ment ainſi rendu ſur leur pourſuite ; mais d'au- » tant que leſdits Députez pretendent, que l'au- » torité que les Evêques ont reçû de Dieu pour » la prédication de ſa parole, la reconciliation des



des Penitens & l'exercice de la Jurisdiction spirituelle, est blessée par la possession où nous sommes de conferer, lorsque les Eglises sont vacantes, les Doïennez, les Archidiaconez & les Prébendes, ausquelles on a attaché les fonctions des Theologaux & des Penitenciers, ou d'autres fonctions spirituelles, sans que ceux qui en sont par Nous pourvûs, prennent aucune institution Canonique, ni mission des Prélats, & que d'ailleurs nôtre Cour de Parlement de Paris, laquelle connoît de la Regale, privativement à nos autres Cours, suivant son zele & son affection ordinaire, pour l'augmentation des droits de nôtre Couronne, a donné depuis quelques années des Arrêts qui ont beaucoup étendu l'usage de ladite Regale. Ils nous ont tres-humblement supplié de conserver à l'Eglise sa Jurisdiction, & de donner une déclaration précise de nôtre volonté sur la maniere dont nous entendons exercer le droit & la possession en laquelle Nous sommes de succeder aux Archevêques & Evêques, pour la collation des Benefices, autres que les Cures, pendant la vacance des Sieges. Surquoi nous étant fait representer en nôtre Conseil plusieurs Arrêts rendus en nôtre Cour de Parlement de Paris, même ceux des 6 Juillet 1647, 29 Novembre & 29 Decembre 1666, 15 Mars & 16 Decembre 1677, 19 Juillet 1678, 21 Juin 1680. Voulant sur toute chose, à la diminution même de ceux de nos droits, que saint Loüis a exercez, emploïer la puissance que Dieu nous a donnée à conserver la pureté de la Foi, à maintenir la Discipline de l'Eglise, & à proteger les Prélats

Edit u 1682, su la Regal

Edit de 1682, sur la Regale.

» qui peuvent encore attirer par leurs prieres la » continuation de tant de prosperitez, qu'il plaît » à Dieu verser incessamment sur Nous & sur nô» tre Regne. SÇAVOIR faisons, que NOUS, » pour ces causes & autres, à ce nous mouvans, » de nôtre propre mouvement, science certaine, » pleine puissance & autorité Roïale, avons par » ce present Edit perpetuel & irrevocable, dit, » statué & ordonné, disons, statuons & ordon» nons, voulons & nous plaît, que nul ne puis» se être pourvû dans toutes les Eglises Cathe» drales & Collegiales de nôtre Roïaume, par » Nous & nos Successeurs, des Doïennez & au» tres Benefices aïant charge d'ames, qui pour» ront vacquer en Regale, ni des Archidiaconats, « Theologales, Penitenceries & autres Benefices, » dont les Titulaires ont droit particulierement & » en leur nom; d'exercer quelque Jurisdiction ou » fonction spirituelle & Ecclesiastique, s'il n'a » l'âge, les dégrez & autres capacitez prescrites » par les saints Canons & par nos Ordonnances. » Voulons que ceux qui seront pourvûs par nous » de ces Benefices, se presentent aux Vicaires » établis par les Chapitres, si les Eglises sont en» core vacantes, & aux Prélats, s'il y en a eu de » pourvûs, pour en obtenir l'approbation & mis» sion Canonique, avant que d'en pouvoir faire » aucune fonction. Ordonnons qu'en cas de refus » lesdits Vicaires generaux ou Prélats en expli» queront les causes par écrit, pour être par » Nous pourvûs par d'autres personnes, si Nous » le jugeons à propos, ou pour se pourvoir par » ceux qui seront ainsi refusez pardevant les Su» perieurs Ecclesiastiques, ou par les autres voïes



de Droit observées dans nôtre Roïaume. N'en- « tendons conferer, à cause de nôtre droit en Re- « gale, aucuns des Benefices qui peuvent y être « sujets par leur nature, si ce n'est ceux que les « Archevêques & Evêques sont en bonne & legi- « time possession de conferer. Voulons pour cet « effet que dans les Eglises Cathedrales & Colle- « giales, où les Chapitres sont en possession de « conferer toutes les Dignitez & les Prébendes, « ils continuent de les conferer pendant la va- « cance des Sieges; que dans celles où il y a des « Prébendes affectées à la collation de l'Evêque, « & d'autres à celle des Chanoines, dans celles « où l'Evêque & les Chanoines les conferent par « tour de semaine, de mois ou autre temps, dans « celle où le tour est reglé par les vacances, dans « celles où les Prébendes d'un côté du Chœur sont « affectées à la collation de l'Evêque, & celles « de l'autre côté à la collation des Chanoines; « l'alternative, les tours & l'affectation soient « gardez & entretenus durant l'ouverture de la « Regale, tout ainsi qu'ils le sont pendant que le « Siege est rempli; & ce faisant, qu'il n'y ait « point d'autre Benefice reservé à nôtre provision « que ceux qui sont specialement affectez à la « collation de l'Evêque, qui vaqueront dans son « tour, ou du côté que la collation des Prébendes « lui est affectée; & pour les Eglises où la col- « lation des Prébendes appartient à l'Evêque & « au Chapitre conjointement, ou dans lesquels « l'Evêque a droit d'entrée & de voix dans le Cha- « pitre, pour presenter, comme Chanoine, & « conferer ensuite en qualité d'Evêque sur la pre- « sentation du Chapitre, il sera par Nous députe «

Edit de 1682, sur la Regale.

Edit de 1682, sur la Regale.

» un Commissaire qui assistera en nôtre nom à
» l'Assemblée du Chapitre, pour conferer avec
» ledit Chapitre, les Prébendes, si la provision
» en appartient à l'Evêque & au Chapitre par
» indivis, ou pour presenter avec le Chapitre, si
» l'Evêque, comme Chanoine, y a voix, pour
» faire la presentation ; & en ce cas, la presen-
» tation du Chapitre Nous sera adressée, pour la
» provision en être expediée en nôtre nom en la
» même forme qu'elle l'est par l'Evêque seul ;
» nôtre intention n'étant d'exercer pendant la va-
» cance des Eglises Metropolitaines & Cathedra-
» les de nôtre Roïaume, les droits de leurs Pré-
» lats, qu'ainsi & en la même forme qu'ils ont
» accoûtumé d'en user à l'égard de leurs Chapitres,
» sans préjudice au surplus de nôtre droit de Re-
» gale, dont Nous entendons joüir en la même
» maniere que les Rois nos predecesseurs & Nous
» l'avons fait jusqu'à present. SI DONNONS EN
» MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens te-
» nans nôtre Cour de Parlement de Paris, que
» ces Presentes ils aïent à faire lire, publier & re-
» gistrer, & le contenu en icelles, entretenir &
» faire entretenir, garder & observer, sans y
» contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu
» en quelque sorte & maniere que ce soit, non-
» obstant tous Arrêts, Usages & autres choses à
» ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé &
» dérogeons : CAR tel est nôtre plaisir ; & afin
» que ce soit chose ferme & stable à toûjours,
» Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites
» Presentes. DONNE' à Saint-Germain en Laye
» au mois de Janvier, l'an de grace mil six cens
» quatre-vingt-deux ; & de nôtre Regne le trente-

neuviéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par «
le Roi, COLBERT. *Visa*, LE TELLIER, «
pour servir à l'Edit sur l'usage de la Regale. «

La même Assemblée du Clergé, pour se précautionner contre les entreprises de la Cour de Rome, & pour maintenir l'ancienne Doctrine de l'Eglise de France & de la Faculté de Theologie de Paris, touchant la Puissance Ecclesiaitique & Temporelle, fit la Déclaration suivante conforme aux Decrets des Conciles de Constance & de Basle, contenant en quatre articles les principaux points de cette Doctrine.

DECLARATION DU CLERGE' de France, sur la Puissance Ecclesiastique. Du 19 *Mars* 1682.

Déclaration du Clergé sur la Puissance Ecclesiastique.

Plusieurs personnes s'efforcent en ces temps-ci «
de ruiner les Decrets de l'Eglise Gallicane, & «
ses Libertez, que nos Ancestres ont soûtenuës «
avec tant de zele, & de renverser leurs fonde- «
mens, appuïez sur les saints Canons, & sur la «
Tradition des Peres. D'autres, sous prétexte de «
les défendre, ont la hardiesse de donner atteinte «
à la primauté de saint Pierre & des Pontifes «
Romains ses successeurs, institué par Jesus- «
Christ; d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéïs- «
sance, que tout le monde leur doit, & de dimi- «
nuer la majesté du saint Siege Apostolique, «
respectable à toutes les Nations, où l'on en- «
seigne la vraïe Foi de l'Eglise, & qui concerne «
son unité. De plus, les Heretiques mettent «

Declaration du Clergé de France sur la Puissance Ecclesiastique.

» tout en œuvre pour faire paroître cette puissance, qui maintient la paix de l'Eglise, odieuse & & insupportable aux Rois & aux peuples, & » pour éloigner par cet artifice les ames simples, » de la Communion de l'Eglise. Afin de remedier à ces inconveniens, Nous Archevêques » & Evêques assemblez à Paris par ordre du Roi, » representans l'Eglise Gallicane, avec les autres » Ecclesiastiques députez, avons jugé après une » mure déliberation, qu'il est necessaire de faire » les Reglemens & la Déclaration qui suivent.

I.

» Que saint Pierre & ses Successeurs Vicaires de » Jesus-Christ, & que toute l'Eglise même, n'ont » reçû de puissance de Dieu, que sur les choses » spirituelles, & qui concernent le salut, & non » point sur les choses temporelles & civiles : Je- » sus-Christ nous apprenant lui-même, que *son* » *Roïaume n'est point de ce monde* ; & en un autre » endroit, *Qu'il faut rendre à Cezar ce qui appar-* » *tient à Cezar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu.* » Qu'il s'en faut tenir à ce precepte de l'Apôtre » saint Paul : *Que toute personne soit soumise aux* » *Puissances superieures : car il n'y a point de Puis-* » *sance qui ne vienne de Dieu, & c'est lui qui ordon-* » *ne celles qui sont sur la terre ; c'est pourquoi celui* » *qui s'oppose aux Puissances, resiste à l'ordre de* » *Dieu.* En consequence, nous déclarons, que » les Rois ne sont soumis à aucune Puissance Ec- » clesiastique, par l'ordre de Dieu, dans les cho- » ses qui concernent le Temporel ; qu'ils ne peu- » vent être déposez directement ni indirectement



par l'autorité des Clefs de l'Eglise ; Que leurs « Sujets ne peuvent être exemptez de la soumis- « sion & de l'obéïssance qu'ils leur doivent, ou « dispensez du serment de fidelité ; que cette do- « ctrine necessaire pour la paix publique, & au- » tant avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit « être tenuë, comme conforme à l'Ecriture sainte, « à la Tradition des Peres de l'Eglise & aux exem- « ples des Saints. «

Décla-ration du Clergé &c.

II.

Que la plenitude de puissance que le saint « Siege Apostolique & les Successeurs de saint « Pierre, Vicaires de Jesus-Christ, ont sur les « choses spirituelles, est telle, neantmoins, que « les Decrets du saint Concile Oecumenique de « Constance, contenus dans les sessions 4 & 5, « approuvez par le saint Siege Apostolique, & « confirmez par la pratique de toute l'Eglise & « des Pontifes Romains, & observez de tout « temps religieusement par l'Eglise Gallicane, de- « meurent dans leur force & vertu ; & que l'E- « glise de France n'approuve pas l'opinion de ceux « qui donnent atteinte à ces Decrets, ou les af- « foiblissent, en disant, que leur autorité n'est « pas bien établie, qu'ils ne sont point approu- « vez, ou que leur disposition ne regarde que le « temps du schisme.

III.

Qu'ainsi il faut regler l'usage de la Puissance « Apostolique, par les Canons faits par l'Esprit « de Dieu, & consacrez par le respect general de « tout le monde ; que les Regles, les Mœurs & «

» les Constitutions reçûës dans le Roïaume & » dans l'Eglise Gallicane, doivent avoir leur for» ce & vertu, & que les Usages de nos Peres doi» vent demeurer inébranlables ; Qu'il est même » de la grandeur du saint Siege Apostolique, que » les Loix & les Coûtumes établies du consente» ment de ce Siege & des Eglises, aïent l'autorité » qu'elles doivent avoir.

I V.

» Que quoique le Pape ait la principale part » dans les questions de Foi, & que ses Decrets » regardent toutes les Eglises, & chaque Eglise » en particulier, son jugement n'est pas irrefor» mable, si le consentement de l'Eglise n'inter» vient.

» Ce sont les maximes que nous avons reçûës de » nos Peres, & que nous avons arrêté d'envoïer » à toutes les Eglises Gallicanes & aux Evêques » qui les gouvernent avec l'assistance du Saint» Esprit, afin que nous disions tous la même » chose, que nous soïons dans les mêmes senti» mens, & que nous tenions tous la même do» ctrine.

Le Roi donna sur cette Déclaration, l'Edit suivant.

Edit du Roi sur la Déclaration faite par le Clergé de France, de ses

» LOUIS par la grace de Dieu Roi de France » & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. » Bien que l'indépendance de nôtre Couronne de » toute autre puissance que de Dieu, soit une ve» rité certaine & incontestable, & établie sur les » propres paroles de JESUS-CHRIST, Nous » n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la



Déclaration que les Députez du Clergé de « France, assemblez par nôtre permission en nô- « tre bonne Ville de Paris, nous ont presentée, « contenant leurs sentimens touchant la Puis- « sance Ecclesiastique ; & nous avons d'autant « plus volontiers écouté la supplication que les- « dits Députez nous ont faite de faire publier « cette Déclaration dans nôtre Roïaume, qu'é- « tant faite par une Assemblée composée de tant « de personnes également recommandables par « leur vertu & par leur doctrine, & qui l'em- « ploïent avec tant de zele à tout ce qui peut être « avantageux à l'Eglise & à nôtre service, la sa- « gesse & la moderation avec laquelle ils ont ex- « pliqué les sentimens que l'on doit avoir sur ce « sujet, peut beaucoup contribuer à confirmer « nos Sujets dans le respect qu'ils sont tenus, « comme Nous, de rendre à l'autorité que Dieu a « donnée à l'Eglise, & à ôter en même-temps « aux Ministres de la Religion prétenduë refor- « mée, le prétexte qu'ils prennent des Livres de « quelques Auteurs pour rendre odieuse la Puis- « sance legitime du Chef visible de l'Eglise, & « du centre de l'unité Ecclesiastique. A CES « CAUSES & autres bonnes & grandes conside- « rations, à ce nous mouvans ; après avoir fait « examiner ladite Déclaration en nôtre Conseil : « Nous, par nôtre present Edit perpetuel & irre- « vocable, avons dit, statué & ordonné, disons, « statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ; « que ladite Déclaration des sentimens du Clergé « sur la Puissance Ecclesiastique, ci-attachée sous « le contre-scel de nôtre Chancellerie, soit enre- « gistrée dans toutes nos Cours de Parlement, «

sentiment touchant la Puissance Ecclesiastique.

Edit sur la Décla-ration du Clergé, &c.

» Bailliages, Senéchaussées, Universitez & Fa-
» cultez de Theologie & de Droit Canon de nô-
» tre Roïaume, Païs, Terres & Seigneuries de
» nôtre obéïssance.

I.

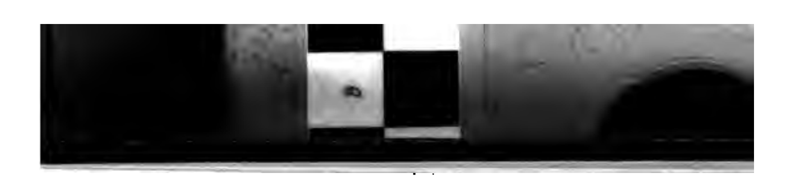
» Défendons à tous nos Sujets & aux Etrangers » étant dans nôtre Roïaume, Seculiers & Reguliers, de quelque Ordre, Congregation & Societé qu'ils soient, d'enseigner dans leurs » Maisons, Colleges & Seminaires, ou d'écrire » aucune chose contraire à la doctrine contenuë » en icelle.

II.

» Ordonnons que ceux qui seront dorénavant » choisis, pour enseigner la Theologie dans tous » les Colleges de chaque Université, soit qu'ils » soient Seculiers ou Reguliers, souscriront la- » dite Déclaration aux Greffes des Facultez de » Theologie, avant de pouvoir faire cette fon- » ction dans les Colleges ou Maisons seculieres » & régulieres; qu'ils se soumettront à enseigner » la doctrine qui y est expliquée, & que les Syn- » dics des Facultez de Theologie presenteront » aux Ordinaires des lieux & à nos Procureurs » generaux, des copies desdites soumissions, » signées par les Greffiers desdites Facultez.

III.

» Que dans tous les Colleges & Maisons des- » dites Universitez où il aura plusieurs Profes- » seurs, soit qu'ils soient Seculiers ou Reguliers,



l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner « la doctrine contenuë en ladite Déclaration ; & « dans les Colleges où il n'y aura qu'un seul Pro- « fesseur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois « années consecutives.

Edit [...] la Décl[...] ration [...] Clergé, &c.

I V.

Enjoignons aux Syndics des Facultez de Theo- « logie, de presenter tous les ans avant l'ouver- « ture des leçons, aux Archevêques ou Evêques « des Villes où elles sont établies, & d'envoïer « à nos Procureurs generaux, les noms des Pro- « fesseurs qui seront chargez d'enseigner ladite « doctrine ; & ausdits Professeurs, de represen- « ter ausdits Prélats & à nosdits Procureurs ge- « neraux, les écrits qu'ils dicteront à leurs Eco- « liers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire. «

V.

Voulons qu'aucun Bachelier, soit Seculier ou « Regulier, ne puisse être dorénavant Licentié, « tant en Theologie qu'en Droit Canon, ni être « reçû Docteur, qu'après avoir soûtenu ladite « doctrine dans l'une de ses Theses, dont il fera « apparoir à ceux qui ont droit de conferer ces « degrez dans les Universitez.

V I.

Exhortons, & neantmoins enjoignons à tous « les Archevêques & Evêques de nôtre Roïau- « me, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéïs- « sance, d'emploïer leur autorité pour faire en- « seigner dans l'étenduë de leurs Dioceses, la do- «

Edit sur la Déclaration du Clergé, &c.

» ctrine contenuë dans ladite Déclaration faite
» par lesdits Députez du Clergé.

VII.

» Ordonnons aux Doïens & Syndics des Fa-
» cultez de Theologie, de tenir la main à l'exe-
» cution des Presentes, à peine d'en répondre en
» leur propre & privé nom.

» SI DONNONS EN MANDEMENT à nos
» amez & feaux les Gens tenans nos Cours de
» Parlement, que ces Presentes nos Lettres en
» forme d'Edit, ensemble ladite Déclaration du
» Clergé, ils fassent lire, publier & enregistrer
» aux Greffes de nosdites Cours, & des Baillia-
» ges, Senéchaussées & Universitez de leurs
» Ressorts, chacun en droit soi, & aïent à tenir
» la main à leur observation, sans souffrir qu'il
» y soit contrevenu directement ni indirectement,
» & à proceder contre les contrevenans, en la
» maniere qu'ils le jugeront à propos, suivant
» l'exigeance des cas : CAR tel est nôtre plaisir.
» Et afin que ce soit chose ferme & stable à toû-
» jours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces-
» dites Presentes. DONNE' à Saint-Germain
» en Laye, au mois de Mars, l'an de grace mil
» six cens quatre-vingt-deux ; & de nôtre Regne
» le trente-neuviéme. Signé, LOUIS; *Et plus*
» *bas*, Par le Roi, COLBERT. *Visa*, LE
» TELLIER, & scellées du grand Sceau de cire
» verte.

Cet Edit aïant été verifié en Parlement, le pre-
mier President & quelques Conseillers, se trans-



porterent à l'Assemblée de la Faculté de Theologie de Paris, le 2 Mai, pour y faire publier en leur presence cet Edit, & donnerent Arrêt, qu'il seroit enregistré dans les Registres de la Faculté. Dans l'Assemblée suivante du premier de Juin, le Syndic lui aïant representé la relation de ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée du 2 Mai, pour la relire & l'arrêter en la maniere accoûtumée, la crainte que la Faculté eut, que l'on ne pût tirer des consequences contre ses droits en d'autres occasions, parce que quoique la Déclaration du Clergé fût conforme à son ancienne doctrine, elle avoit été publiée dans la Faculté d'une maniere extraordinaire, l'engagea à nommer quatorze Docteurs pour Députez, afin d'examiner entr'eux les termes de la Déclaration, pour en faire leur rapport dans l'Assemblée du premier Juillet suivant.

Arrêt du Parlement pour l'enregistrement de la Bulle dans les Registres de la Faculté.

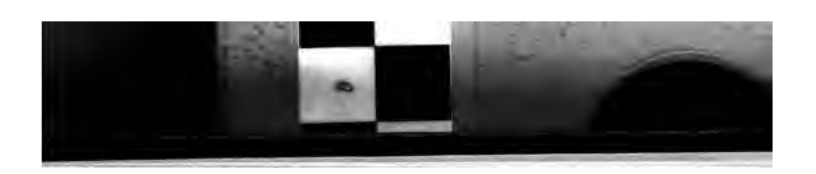
Le Parlement n'aïant pas approuvé ce retardement, manda le Doïen & quelques autres des plus anciens Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, le 5 du mois de Juin, & leur ordonna, de tenir une Assemblée extraordinaire le quinze, pour finir cette déliberation. Les Députez s'assemblerent, & l'affaire aïant été rapportée en Faculté au jour marqué, les opinions se trouverent partagées; quelques-uns furent d'avis, qu'il falloit faire au Roi de tres-humbles remontrances, avant d'enregistrer son Edit. D'autres, que l'on devoit encore l'enregistrer sur l'heure, sauf à demander au Roi la conservation des droits de la Faculté. Ce fut l'avis du plus grand nombre des opinions. Neantmoins la Cour du Parlement aïant été mécontente de ce que l'on avoit mis en

Arrêt du Parlement portant interdiction des Assemblées de la Faculté.

déliberation une choſe jugée par ſon Arrêt, manda le 16 de Juin, les plus anciens Docteurs & leur déclara, par la bouche du premier Preſident, » Que le plus grand & le plus ſage nombre des » Docteurs de l'Aſſemblée, n'aïant pû étouffer » la voix de quelques particuliers, qui aïant fait » des cabales ſecretes entr'eux, les étoient venus » répandre dans l'Aſſemblée de la Faculté, par » les troubles qu'ils y avoient excitez : La Cour » ordonnoit, que l'Edit & la Déclaration du Roi » ſeroit preſentement enregiſtrée dans les Regi- » ſtres de la Faculté, & leur défendoit de tenir » aucune Aſſemblée, juſqu'à ce que le Parlement » eût pourvû à la forme en laquelle elle ſeroit » tenuë.

Requête de la Faculté preſentée au Parlement pour le rétabliſſement de leurs Aſſemblées.

En conſequence de cet Arrêt, la Déclaration du Clergé & l'Edit du Roi furent enregiſtrez par le Greffier de la Faculté, & quelque-temps après, pluſieurs Docteurs preſenterent une Requête au Parlement, dans laquelle ils remontroient, » Qu'ils n'avoient pas moins de zele pour le bien » de l'Egliſe, & de fidelité pour le ſervice du Roi, » qu'en avoient eu leurs Predeceſſeurs ; que les » Propoſitions preſentées au Roi & au Parlement » en 1663, leurs anciennes & nouvelles Cenſures » & les Theſes des Bacheliers qu'ils inſtruiſoient, » montroient aſſez qu'ils ſuivoient les maximes » que leurs Predeceſſeurs leur avoient laiſſées ſur » ces matieres, & qu'ils n'avoient jamais eu deſ- » ſein de s'éloigner du reſpect qu'ils devoient, » tant à la Déclaration du Clergé, qu'à l'Edit du » Roi, qui en ordonnoit l'execution. Sur quoi ils » demandoient, qu'il plût à la Cour de permettre » à la Faculté de Theologie de continuer ſes Aſſem-



blées en la maniere accoûtumée, pour donner « son avis doctrinal sur les matieresqui y seroient « proposées, & deliberer sur les autres choses qui « ont accoûtumé d'être traittées dans ces Assem- « blées, & déclarer que les Arrêts rendus en la « Cour, au sujet de l'Edit du Roi du mois de Mars « dernier, ne porteroient aucun préjudice à ses « droits & privileges, jusqu'à ce que par le Roi il « y eût été pourvû, sur les supplications qu'elle lui « feroit sur ce sujet, & pour être conservée dans « ses droits & immunitez, dont elle avoit bien & « dûëment joüi. Cette requête étoit signée de cent soixante-trois Docteurs, aïant droit de suffrage dans les Assemblées, tant pour eux que pour leurs Confreres, qui n'étoient pas en état de se joindre alors avec eux. La Cour y faisant droit, sur les Conclusions du Procureur general : Oüi le Rapport de M. Guillaume Benard de Rezay Conseiller, ordonna ; » Que la Faculté de Theolo- « gie continueroit ses Assemblées ordinaires, les « premiers jours de chacun mois & autres jours « necessaires, pour donner son *avis doctrinal* & « déliberer sur les matieres qui ont accoûtumé d'y « être traitées ; & que sur le surplus de la requê- « te, les Supplians se retireront pardevers le Roi, « pour après avoir entendu la volonté dudit Sei- « gneur, y être pourvû par la Cour. « Cet Arrêt fut rendu en Parlement le 21 Juillet 1682.

Arrêt qui rétablit les Assemblées de la Faculté.

Depuis ce temps-là les Propositions de l'Assemblée du Clergé ont été enseignées par les Professeurs en Theologie de la Faculté de Paris, & soutenuës par les Licentiez dans le cours de leur Licence, & la Faculté est demeurée en possession de tenir ses Assemblées à l'ordinaire, de mainte-

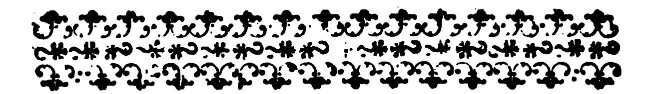
Reception de la Déclaration du Clergé, & contestation en

conſequence.

nir ſon ancienne doctrine, & de juger des matieres doctrinales. A l'égard du Clergé de France, le Pape refuſa de donner des Bulles à ceux du ſecond Ordre de cette Aſſemblée, qui étoient nommez à des Evêchez, & le Roi de ſon côté ne voulant pas qu'ils fuſſent diſtinguez des autres nommez, fit défenſe de ſe pourvoir en Cour de Rome pour avoir des Bulles; difficulté qui dura pendant tout le Pontificat d'Innocent XI. & qui fut terminée ſous celui de ſon Succeſſeur, de la maniere dont nous le dirons dans la ſuite. Mais il s'éleva une autre conteſtation, plus temporelle qu'Eccleſiaſtique, entre le Pape & le Roi, au ſujet des franchiſes des Ambaſſadeurs de ſa Majeſté à Rome, qui aigrit encore la Cour de France contre le Pape, & cauſa beaucoup de mouvemens de part & d'autre: nous en allons rendre compte dans l'article ſuivant.







CONTESTATION ENTRE LE ROY DE FRANCE ET LA COUR DE ROME,

Au sujet des Franchises des Ambassadeurs de Sa Majesté Tres-Chrétienne, envoïez à Rome.

Droit de Franchises des Ambassadeurs à Rome révoqué.

LES Ambassadeurs des Couronnes étoient en possession de joüir dans Rome du droit de Franchises dans leurs quartiers ; c'est-à dire, qu'ils avoient une certaine étenduë autour de leur Palais, dans laquelle il n'y avoit qu'eux qui eussent droit de jurisdiction & de commandement, ensorte que les accusez décretez & même criminels, pouvoient s'y refugier, & y demeurer en sureté, s'il ne plaisoit aux Ambassadeurs de les remettre entre les mains de la Justice. Le Pape Innocent XI. révoqua ce privilege à l'égard de tous les Ambassadeurs des Couronnes. Celle de France souffrit impatiemment cette révocation ; & pour s'y opposer, sa Majesté envoïa à Rome Henry de Beaumanoir Marquis de

Lavardin, en qualité d'Ambassadeur, qui étant entré dans Rome, se mit en état de soutenir les anciennes Franchises des Ambassadeurs. Le Pape prétendant qu'il étoit notoirement excommunié, en vertu de la Bulle, par laquelle sa Sainteté avoit révoqué les Franchises & excommunié *ipso facto* ceux qui les soutiendroient, donna un Décret le 26 Decembre 1687, par lequel il prononça, de l'autorité Apostolique & suivant le Mandement special de sa Sainteté, » que l'Eglise paroissiale » de saint Loüis de Rome étoit interdite, parce » que le Recteur & les Ministres de cette Eglise, » avoient osé admettre aux divins Offices & à la » participation des Sacremens, à la Messe de » minuit de la fête de Noël, l'Ambassadeur de » France, notoirement excommunié.

M. de Lavardin fit la protestation suivante contre la Sentence d'excommunication fulminée contre lui.

Protestation de M. le Marquis de Lavardin, Ambassadeur extraordinaire de France à Rome.

» HENRY-CHARLES Sire de Beaumanoir, » Marquis de Lavardin, Ambassadeur extraordinaire du Roi Tres-Chrétien auprès du Pape » Innocent XI, ne peut croire, que certain placard imprimé, qui court, se débite & se voit » affiché dans Rome, supposant excommunication notoire contre lui, en vertu de certaine » prétenduë Bulle à lui inconnuë & non publiée » en France, puisse être émané de sa Sainteté » même ; & il y aura peu de gens raisonnables » dans toute la Chrétienté, exempts de passion & » d'animosité contre la France, qui puissent s'imaginer, que dans le temps que sa Majesté » emploïe avec tant de succés, tous ses soins &

ſon autorité à ramener ſes Sujets au giron de «
l'Egliſe, & à faire adorer & ſervir Dieu par «
tout où ſon pouvoir s'étend, dans la pureté de «
la Religion Catholique, Apoſtolique & Ro- «
maine; un Pape, dont elle a déſiré l'exaltation, «
par l'eſtime qu'elle a fait de ſa vertu, ſe porte «
de lui même à refuſer toute audiance à l'Ambaſ- «
ſadeur d'un ſi grand Roi, Fils aîné de l'Egliſe, «
qui a autant & plus mérité d'elle que ſes Augu- «
ſtes Anceſtres, auſquels elle eſt redevable de la «
plus conſiderable partie de ſa grandeur tempo- «
relle, & qui même dans cette conjoncture de «
continuels ſujets de mécontentemens que lui «
donnent les Miniſtres du Pape, n'a rien recom- «
mandé plus expreſſement à ſondit Ambaſſadeur, «
que de bien témoigner à ſa Sainteté le reſpect «
filial qu'il aura toûjours pour elle, & d'em- «
ploïer tous ſes ſoins à rétablir une parfaite in- «
telligence entre le Pape & lui. Il paroît encore «
plus éloigné de toute vraïe-ſemblance, que ſa «
Sainteté ait voulu, ſans forme, ſans cauſe, «
ſans raiſon & ſans l'avoir entendu, interdire «
l'Egliſe de ſaint Loüis, & le qualifier d'excom- «
munié notoirement, avant qu'il ait rien fait qui «
puiſſe attirer la moindre cenſure, & qu'on ait «
même pû ſçavoir quels ſont les ordres dont il eſt «
chargé, qui partans de la ſageſſe & de la pieté «
d'un Roi Tres-Chrétien, ne le peuvent jamais «
expoſer à la peine d'excommunication, dont «
auſſi ſon caractere repreſentant la perſonne ſa- «
crée d'un ſi grand Monarque, le doit toûjours «
mettre à couvert. A Dieu ne plaiſe auſſi que le- «
dit ſieur de Lavardin puiſſe ſoupçonner ſa Sain- «
teté d'un procedé ſi extraordinaire & ſi inſou- «

Proteſtation de M. de Lavardin, &c.

Mm ij

Protestation de M. de Lavardin, &c.

» tenable. Il voit bien qu'il n'a ſujet de ſe plain-
» dre que de l'inſolence & de la témerité de ceux
» qui abuſans de la confiance, que les incommo-
» ditez d'un âge auſſi avancé qu'eſt celui de ſa
» Sainteté, l'obligent de prendre aux perſonnes
» qui l'approchent, & dont elle ſe ſert pour être
» ſoulagée d'une partie de ſes ſoins, ſe prévalant
» de la créance qu'elle a en eux pour lui faire
» prendre des engagemens directement oppoſez
» aux ſentimens d'affection paternelle que les plus
» ſaints Papes ont toûjours euë pour les Rois de
» France, & donnant de fauſſes couleurs à tout
» ce qui paſſe par leur canal, trompent les lu-
» mieres de ſa Sainteté & s'appliquent à ne lui
» rien laiſſer voir qui ne l'aigriſſe contre la France.
» C'eſt ce qui leur a fait redoubler tous leurs ef-
» forts, pour empêcher que ſa Sainteté ne pût
» être déſabuſée par tout ce que le Marquis de
» Lavardin doit lui repreſenter au nom de ſa Ma-
» jeſté & il n'auroit pas de peine à faire voir à ſa
» Sainteté, que les prétextes dont ils ſe ſervent,
» n'ont aucun fondement: car non ſeulement le-
» dit Ambaſſadeur n'eſt pas venu pour troubler
» la Juriſdiction temporelle de ſa Sainteté, mais
» au contraire, il peut proteſter avec verité de
» la part du Roi ſon Maître, que ſi elle étoit
» attaquée par qui que ce ſoit, ſa Majeſté em-
» ploïeroit les forces & la puiſſance que Dieu
» lui a miſes en main, pour maintenir le ſaint
» Siege, à l'exemple des Rois ſes predeceſſeurs,
» dans ſes prérogatives & poſſeſſions, à l'aug-
» mentation deſquelles ils ont toûjours contribué.
» C'eſt auſſi ce qui doit obliger ſa Sainteté à em-
» pêcher, comme Prince ſouverain, qu'il ne ſoit



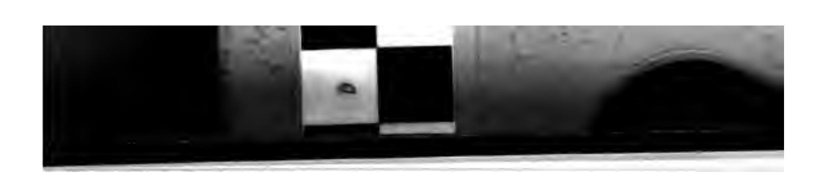
apporté dans ses Etats aucune diminution au res- « pect qui a toûjours été gardé envers les Ambas- « sadeurs de France. Et comme le Marquis de « Lavardin ne prétend pas s'étendre au delà de la « possession immemoriale dans laquelle lesdits « Ambassadeurs ont toûjours été, & que les Ducs « de Crequy, de Chaulnes & d'Estrées se sont « conservez, au vû & sçû de sa Sainteté, non « seulement en vertu de cette ancienne préroga- « tive de la Couronne de France dans la Patrie « commune de toute la Chrétienté, dont elle a « toûjours été le plus ferme appui; mais aussi en « consequence du traité de Pise, à l'execution du- « quel le Pape n'est pas moins obligé, que celui « qui l'a contracté, il n'y aura personne de bon « sens qui puisse présumer, que cette prétenduë « excommunication puisse regarder ledit Ambas- « sadeur; & sans entrer dans toutes les raisons qui « ont été si souvent dites sur la Bulle *in Cœnâ Do-* « *mini*, contre laquelle toute l'Eglise Gallicane « assemblée à Tours en 1510, a reclamé, comme « étant insoutenable à l'égard de la France & pu- « bliée par un Pape, qui s'en étoit déclaré enne- « mi capital; ni dans tout ce qu'on peut dire con- « tre les autres Bulles, qui servent de fondement « à celle que l'on prétend être de sa Sainteté, la- « quelle ne peut jamais être publiée ni reçûë dans « le Roïaume : il suffit de dire que le Marquis de « Lavardin est Ambassadeur de sa Majesté Tres- « Chrétienne, & par consequent exempt de tou- « tes Censures Ecclesiastiques, tant qu'il sera re- « vêtu de ce caractere, & qu'il executera les or- « dres du Roi son Maître. Ainsi, il ne juge pas « necessaire d'appeller de cette prétenduë excom- «

Protestation de M. de Lavardin, &c.

Protestation de M. de Lavardin, &c.

» munication du Pape mal informé, à sa Sainteté même, lorsqu'elle sera désabusée, dans » l'audience qu'elle lui accordera, des fausses impressions que lui ont donné des esprits broüillons & ennemis de la France, qui ne travaillent qu'a rompre le bon concert qui doit être » entre le saint Siege & sa Majesté. Il estime aussi » qu'il est inutile d'en appeller au futur Concile » legitimement assemblé. Et neantmoins dès à » present & en tant que besoin seroit, il proteste » de nullité de tout ce qui pourroit avoir été fait » ou être à l'avenir prononcé, publié ou affiché » contre sa personne, sa famille, ses domestiques ou autres, & de se pourvoir, ainsi que de » raison; déclarant que si quelqu'un de quelque » qualité que ce puisse être, manque au respect » & aux égards qui sont dûs à son caractere, il se » rendra responsable envers Dieu & les hommes » de tous les malheurs que peut attirer après soi » l'offense faite à sa Majesté, en violant le droit » des gens en la personne de son Ambassadeur. » Fait à Rome le vingt-septiéme Decembre mil » six cens quatre-vingt-sept.

La Sentence du Pape contre Monsieur de Lavardin, aigrit encore la Cour de France, & comme elle pouvoit avoir des suites, le Roi renvoïa l'affaire au Parlement, où M. Denys Talon Avocat general, fit un long discours, sur lequel intervint Arrêt contre le Decret du Pape. Comme ce discours expose en détail & d'une maniere fort éloquente, les contestations dont il s'agissoit, nous le rapporterons ici, avec l'Arrêt auquel il est joint.



EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

Arrêt du Parlement au sujet de la Sentence du Pape, par laquelle le Pe Ambassadeur de France est excommunié.

Ce jour les grande Chambre & Tournelle « assemblées, les Gens du Roi sont entrez, qui « ont dit, Maître Denys Talon Avocat dudit « Seigneur portant la parole : Qu'entre les entre- « prises que la Cour de Rome a faites en diver- « ses occasions, pour donner atteinte aux Liber- « tez de l'Eglise Gallicane, aux droits & préemi- « nences de la Couronne ; on ne remarque rien « dans l'histoire des siecles passez de semblable à « ce qui s'est fait à la fin du mois de Decembre « dernier, & qui semble n'être qu'une suite du « dessein que le Pape a conçû depuis plusieurs an- « nées, de se déclarer ennemi de la France. «

Tout le monde sçait les soins que le Roi a pris « de s'opposer aux progrés d'une heresie naissante « & de faire executer les Décrets d'Innocent X. « & d'Alexandre VII. La résolution de réünir « tout le Roïaume dans une même créance, pa- « roissoit non seulement aux Politiques, mais aux « personnes les plus pieuses & les plus zelées, un « projet également chimerique & dangereux. Ce- « pendant nôtre auguste Monarque, à qui rien « n'est impossible, sur tout lorsqu'il travaille pour « les interêts du Ciel, s'est appliqué à ce grand « ouvrage avec tant de succés, & a joint si heu- « reusement ses graces & ses bienfaits à la justice « équitable de ses Edits ; que cette entreprise se « trouve entierement consommée, par la réü- « nion de près de deux millions de personnes, qui « sont rentrées dans le sein de l'Eglise, & qui re- «

Arrêt du Parlement au sujet de la Sentence du Pape, &c.

» connoissent aujourd'hui la puissance legitime du » Siege de Rome, dont ils avoient auparavant se» coüé le joug.

» Que de témoignages de reconnoissance, non » seulement en paroles, mais en effet; que d'ac» croissemens de graces & de faveurs, le Roi ne » devoit-il pas attendre du Pape! quelles mar» ques de respect & quelle déference l'Eglise & » tous ses Ministres ne sont-ils pas obligez de » rendre à un Prince, de qui ils reçoivent une » protection si puissante & si efficace.

» Cependant le Pape, prévenu par des esprits » factieux, a voulu prendre connoissance des Dé» clarations que le Roi a faites sur le sujet de la » Regale, sans considerer que ce droit, l'un des » plus éminens de la Couronne, a été reconnu » par un tres-grand nombre de ses Predecesseurs, » qui n'ont jamais prétendu ni en connoître, ni » y mettre des bornes.

» Et bien que le Roi parfaitement instruit des » droits de sa Couronne, ne dût avoir aucun » scrupule de suivre dans l'usage de la Regale, » l'exemple & les traces de saint Loüis & de tant » d'autres Princes recommandables par leur sa» gesse & par leur pieté; & encore qu'il ait ap» prouvé & confirmé la remise faite par le Roi son » pere de glorieuse memoire, de la Regale tem» porelle en faveur des Evêques, & que cette » remise marque assez, qu'il ne laisse échaper au» cune occasion de donner à l'Eglise des marques » de sa pieté, même au préjudice de ses interêts: » Cependant ce Prince incomparable, qui veut » que la justice soit la regle de toutes ses actions, » s'est résolu d'assembler le Clergé de France, d'é-

Arrêt du Parlement au sujet de la Sentence du Pape, &c.

écouter les remontrances & les prieres des Evê- «
ques, & de leur accorder la meilleure partie «
de ce qu'ils lui ont demandé, & en faveur de «
la discipline, il a bien voulu diminuer quelque «
chose de son autorité, & accroître celle des «
Prélats.

Dans l'Assemblée tenuë à l'occasion des af- «
faires de la Regale, les Evêques avertis que «
les Docteurs ultramontains & les Emissaires de «
la Cour de Rome, n'oublioient aucun soin, «
pour répandre dans le Roïaume les opinions «
nouvelles de l'infaillibilité du Pape, & de la «
puissance indirecte que Rome s'efforce d'usur- «
per sur le temporel des Rois. Cette Assemblée, «
disons nous, n'a pas prétendu former une dé- «
cision d'une controverse douteuse; mais rendre «
un témoignage public & autentique d'une verité «
constante, enseignée par tous les Peres de l'E- «
glise, & déterminée par tous les Conciles, & «
notamment par ceux de Constance & de Basle. «
Et personne n'ignore que le Cardinal de Lor- «
raine assistant au Concile de Trente, déclara «
publiquement, que la Faculté de Theologie de «
Paris, les Universitez du Roïaume, & en un «
mot toute la France étoit persuadée, que le «
Pape, bien loin d'être infaillible, devoit être «
soumis aux décisions des Conciles, & il ne pa- «
roit pas, que cet aveu lui ait attiré aucun repro- «
che de la part de la Cour de Rome.

L'on a vû pourtant avec étonnement, que le «
Pape a regardé cette Déclaration comme une «
injure faite à son autorité; en telle sorte que le «
Roi aïant nommé à l'Episcopat quelques-uns «
de ceux qui assistoient à cette Assemblée, & «

Arrêt du Parlement au sujet de la Sentence du Pape, &c.

» qui sont autant recommandables par leur pieté » & par leur vertu, que par la science & l'érudi- » tion, dont ils ont donné des preuves en diver- » ses occurrences : on leur a refusé des Bulles, » sous pretexte qu'ils ne font pas profession d'une » saine doctrine.

» Si ce fondement est solide, nous sommes en » état de ne plus avoir à l'avenir d'Evêques, puis- » que tous les Ecclesiastiques du Roïaume, & » particulierement ceux qui prennent dans les » Universitez, les dégrez necessaires pour parve- » nir aux Prélatures, soûtiennent avec une fer- » meté invincible, les propositions dont le Pape » se plaint.

» Ce refus, qui n'a pas la moindre apparence » de raison, ne laisse pas d'exciter un tres-grand » scandale, & de produire des désordres qui ne » se peuvent exprimer. En effet, l'opiniâtreté du » Pape est cause, que trente-cinq Eglises Cathe- » drales demeurent destituées de Pasteurs, & » cela dans un temps où un grand nombre de per- » sonnes nouvellement converties ont besoin d'in- » struction, pour être fortifiées & confirmées » dans la créance orthodoxe, & où la presence » des Evêques est tres-necessaire dans leurs Dio- » ceses.

» Qui pourroit jamais s'imaginer, que le Pape, » qu'on nous propose comme une image de sain- » teté & de vertu, demeure tellement attaché à » ses opinions, & si jaloux de l'ombre d'une au- » torité imaginaire, qu'il laisse le tiers des Eglises » de France vacantes, parce que nous ne vou- » lons pas reconnoître quil soit infaillible ?

» Ceux qui inspirent ces pensées au Pape, peu-



Arrêt du Parlement au sujet de la Sentence du Pape, &c.

vent-ils s'imaginer, qu'ils nous feront changer « de ſentimens ? & ſont-ils ſi aveugles, qu'ils ne « connoiſſent pas, que nous ne ſommes plus dans « ces temps malheureux, où une ignorance groſ- « ſiere, jointe à la foibleſſe du gouvernement, « & à de fauſſes préventions, rendoit les Décrets « des Papes ſi redoutables, quelque injuſtes qu'ils « puſſent être, & que ces diſputes & ces querel- « les, bien loin d'augmenter leur pouvoir, ne » ſervent qu'à faire rechercher l'origine de leurs « uſurpations, & diminuent la veneration des « peuples plûtôt que de l'accroître ?

Les choſes n'en ſont pas demeurées dans ces « termes. Le Pape jaloux de ſignaler ſon Pontifi- « cat par quelque nouveauté faſtueuſe, a conçû « le deſſein de détruire les Franchiſes des Ambaſ- « ſadeurs des Têtes couronnées.

Quand ces Franchiſes ſeroient des conceſſions « gracieuſes des Papes, elles n'auroient pas pû « être révoquées ſans cauſes legitimes. Jules III. « Pie IV. Gregoire XIII. & Sixte V. ſe ſont « plaints, à la verité, de l'abus que commet- « toient quelques-uns des Miniſtres des Princes, « en donnant azile en leurs quartiers à des perſon- « nes prévenuës de crimes énormes : ils ont cher- « ché des expediens pour faire ceſſer ce déſordre « ou pour le diminuer, & s'ils ont fait quelque « tentative pour abolir les Franchiſes, elle eſt de- « meurée inutile & ſans effet, & ils ont reconnu « par leurs Bulles, que les Miniſtres des Princes « étoient en cela fondez dans une ancienne poſſeſ- « ſion, qui, nonobſtant ces vains efforts, a toû- « jours depuis continué.

Mais les prééminences de la Couronne de »

Arrêt du Parlement au sujet de la Sentence du Pape, &c.

» France sont appuïées sur des Titres autentiques, que les Papes ne sçauroient désavoüer sans une extrême ingratitude.

» Peuvent-ils ne se pas souvenir, qu'aïant été long-temps persecutez, retenus prisonniers, envoïez en exil, tantôt par les Empereurs de Constantinople, ou par les Exarques de Ravennes, & tantôt par les Rois des Lombards ; Pepin & Charlemagne les ont non seulement affranchis de cette servitude, mais ils leur ont donné par pure liberalité, ce qu'on appelle aujourd'hui le Patrimoine de S. Pierre ? Plusieurs d'entr'eux n'ont-ils pas avoüé, que l'Eglise, & particulierement le saint Siege de Rome, a reçû de nos Rois dans tous les temps toute sorte de secours & de protection ? Et n'est-ce pas ce qui leur a fait mériter le titre glorieux de Fils aîné de l'Eglise ; Et Rome étant aujourd'hui comme le centre de l'unité de l'Eglise : n'est-il pas juste que celui qui auroit droit de s'y faire reconnoître en qualité de Souverain, reçoive dans la personne de ses Ministres, les marques du respect & de la déference que l'on doit, & à la dignité de sa Couronne, & à sa Personne sacrée ?

» Aussi les Ambassadeurs de nos Rois se sont toûjours maintenus en possession des Franchises ; & le Roi aïant témoigné son ressentiment de l'insulte faite dans le quartier & à la Famille de Monsieur le Duc de Crequy son Ambassadeur, cette injure a été reparée : Le Neveu du Pape est venu en qualité de Legat, faire des excuses au Roi : Le Regiment des Corses, qui avoit commis la violence, a été cassé ; ceux



Arrêt du Parlement au sujet de la Sentence du Pape, &c.

dont ils avoient executé les ordres, ont été pu- « nis : L'on a érigé à Rome une piramide pour « servir de monument à la satisfaction du Roi : « Et ce qui regarde plus particulierement nôtre » sujet, le Traité de Pise porte, qu'on rendra aux « Ambassadeurs du Roi, le respect & la déferen- « ce qui leur est dûë. Et pour peu qu'on examine « quelle étoit l'origine de la querelle, il est aisé « de connoître, que par cet article la Franchise « de nos Ambassadeurs, se trouve approuvée & « confirmée.

Après cela, peut-on concevoir que le Pape « ait passé jusqu'à cette extrêmité, de déclarer par « une Bulle, qu'il révoque absolument les Fran- « chises des quartiers, a l'égard de tous les Am- « bassadeurs, & d'ajoûter à cette Bulle de vaines « menaces d'excommunication, qui ne sont pas « capables de donner la moindre terreur aux ames « les plus timides & aux consciences les plus dé- « licates.

Nous ne prétendons pas, Messieurs, nous « engager dans un long discours, pour prouver, « par un nombre de citations ennuïeuses, que « ni nos Rois, ni leurs Officiers, ne peuvent être « sujets à aucune excommunication pour tout ce « qui regarde l'exercice de leurs Charges. Ce « sont des maximes certaines, qui ne peuvent « être révoquées en doute, & qui n'ont pas be- « soin de confirmation; & nous osons dire har- « diment, qu'il n'y a personne, même dans Rome « qui croïe serieusement, qu'un Ambassadeur, « qui execute les ordres de son Maître, qui ne « sont pas agréables au Pape, s'engage par là dans « des Censures Ecclesiastiques.

Arrêt du Parlement au sujet de la Sentence du Pape, &c.

» Présupposé qu'il se soit formé quelque diffe-» rent entre le Roi & le Pape, concernant les Fran-» chises du quartier de l'Ambassadeur de France ; » c'est une affaire toute temporelle, du nombre » de celles que les Souverains traitent entr'eux à » l'amiable, par l'entremise de leurs Ministres ; » & l'on ne sçauroit rien remarquer dans cette » contestation, qui regarde ni la Foi ni la Doctri-» ne de l'Eglise, ni même la Discipline, ni l'ob-» servation des Canons.

» C'est donc un abus intolerable, que dans une » matiere purement profane, le Pape se serve » des armes spirituelles, & de la puissance de » lier & de délier, que JESUS-CHRIST a confiée » à ses Apôtres, qui ne doit être emploïée que » dans une necessité pressante, pour des choses » graves & importantes, qui regardent le salut » des ames, & jamais par un esprit de domina-» tion, par un motif de vengeance, ou par un » désir immoderé d'étendre sa puissance.

» En effet, la Bulle de Jules III. qui condamne » la Franchise des quartiers, tant à l'égard des » Ministres des Princes, que des Cardinaux ; ex-» horte les Officiers de Justice de faire leurs char-» ges dans toute l'étenduë de la Ville, & de re-» chercher les coupables, non seulement dans les » ruës & dans les Places publiques, mais dans » toutes les Maisons sans distinction : Elle déclare » ceux qui leur resisteront, criminels de leze-» Majesté, & elle ordonne que le General des » Troupes Ecclesiastiques, prête main-forte aux » Magistrats & les assiste en cas de rebellion. Cet-» te Bulle est donc un reglement de Police fait par » le Pape en qualité de Prince temporel, dont l'e-

xecution eſt commiſe aux Juges ſeculiers, & où «
l'on ne trouve aucun veſtige d'excommunica- «
tion & de cenſure.

Arrêt du Parlement au ſujet de la Sentence du Pape, &c.

Les Decrets de Pie IV. de Gregoire XIII. «
& de Sixte V. ſont ſemblables, & n'ont pas eu «
dans la ſuite une plus heureuſe deſtinée : quoi «
qu'ils impoſent des peines temporelles tres-re- «
doutables, & aux Juges qui auront l'indulgence «
de tolerer la Franchiſe des quartiers, & aux «
Sujets du Pape qui ſe ſerviront de ces azyles, «
pour éviter le châtiment de leurs crimes, & le «
païement de leurs dettes. En effet, toutes ces «
Bulles n'ont pas empêché que nos Ambaſſadeurs «
n'aïent conſervé la Franchiſe de leur quartier ; «
& ſans remonter plus haut, feu Monſieur le «
Duc d'Eſtrées en a joüi paiſiblement & ſans au- «
cun trouble juſqu'à ſa mort.

Le Pape devoit donc regarder le deſſein d'en «
priver ſon Succeſſeur, comme un projet impoſ- «
ſible. Mais non content de renouveller ces an- «
ciens Décrets, dont la memoire étoit preſque «
abolie, & de prétendre par là ſignaler ſon zele, «
il a inſeré dans ſa Bulle des clauſes d'excommu- «
nication, qui marquent ſon aigreur & ſon eſ- «
prit de domination, plûtôt que l'exercice d'une «
puiſſance legitime.

Et pour donner quelque couleur à une nou- «
veauté ſi ſcandaleuſe, il rappelle la diſpoſition «
de cette fameuſe Bulle, qu'on appelle *in Cœna* «
Domini, parce qu'elle ſe lit à Rome tous les «
Jeudis de la Semaine ſainte. Il eſt vrai que ſi ce «
Decret, par où les Papes ſe déclarent ſouve- «
rains Monarques du monde, eſt legitime, la «
Majeſté Roïale ſera dans la dépendance de leur «

Arrêt du Parlement au ſujet de la Sentence du Pape, &c.

» Thiare, toutes nos libertez ſeront abolies, » les Juges ſeculiers n'auront plus le pouvoir de » juger le poſſeſſoire des Benefices, ni les cauſes » civiles & criminelles des perſonnes Eccleſiaſti- » ques, & nous nous verrons bien-tôt ſoûmis au » joug de l'Inquiſition.

» Ainſi quelque injuſte & abuſif que ſoit ce nou- » veau Decret, il eſt bien moins dangereux par » les menaces frivoles qu'il contient, que parce » qu'il ſe fonde ſur un titre entierement nul & » vicieux, & qu'il ſemble que dans cette con- » jonćture, Rome veüille aujourd'hui ſuivre » les traces de Jules II. renouveller ſon animoſité » & ſes emportemens contre la France, ſans faire » reflexion combien ſa memoire eſt odieuſe dans » la Republique Chrétienne.

» Quand le Pape Gregoire IV. voulant ſe ren- » dre Arbitre du differend ſurvenu entre Loüis le » Debonnaire & ſes enfans, menaça les Evêques » de France de les excommunier, s'ils n'entroient » dans ſes ſentimens : Ces Prélats ſurpris d'un » procedé ſi contraire aux Canons, répondirent » avec courage, qu'ils n'obéïroient point à la » volonté du Pape, & que s'il venoit dans le deſ- » ſein de les excommunier, il s'en retourneroit » lui-même excommunié : *Si excommunicaturus » veniret, excommunicatus abiret* : comme s'ils vou- » loient dire, que celui qui ſans cauſe legitime » & par des motifs humains, entreprend de re- » trancher l'un des membres de JESUS-CHRIST » de la Communion de l'Egliſe, il s'en ſepare » lui-même par cet injuſte attentat.

» Diſons plus, le mauvais uſage que les Papes » ont fait en tant de rencontres, de l'autorité

dont

dont ils sont dépositaires, en n'y donnant point « d'autres bornes que celles de leur volonté, a « été la source des maux presque incurrables dont « l'Eglise est affligée, & le pretexte le plus spe- « cieux des heresies & des schismes, qui se sont « élevez dans le dernier Siecle, ainsi que les Theo- « logiens assemblez par l'ordre de Paul III. l'ont « reconnu de bonne foi : & encore à present, la « seule idée de l'infaillibilité & de la puissance « indirecte que la complaisance des Docteurs « Italiens attribuë au Siege de Rome sur le tem- « porel des Princes, est un des plus grands ob- « stacles qui s'opposent à la conversion, non seu- « lement des particuliers, mais des Provinces en- « tieres ; & l'on ne sçauroit trop insinuer dans les « esprits, que ces opinions nouvelles ne font « point partie de la Doctrine de l'Eglise univer- « selle.

Arrêt du Parlement au sujet de la Sentence du Pape, &c.

L'on pourroit remarquer, qu'encore que la « Bulle qui révoque les Franchises des Ambassa- « deurs, soit souscrite d'un assez grand nombre « de Cardinaux, presque tous ceux qui compo- « sent le sacré College, ont fait tous leurs efforts « pour détourner le Pape de la publier, & qu'ils « ne l'ont signée que par une obeïssance aveugle à « ses ordres. Et pour peu qu'il eût voulu écouter « la voix de la raison, plûtôt que les conseils sus- « pects & interessez des flateurs qui l'environ- « nent, l'avis que Monsieur le Cardinal d'Estrées « lui a donné par écrit, l'auroit détourné d'une « entreprise si injuste & qui peut produire des éve- « nemens tres-fâcheux.

Cependant, quoi que cette Bulle prétenduë « n'ait point été publiée en France, qu'elle n'ait «

Arrêt du Parlement au sujet de la Sentence du Pape, &c.

» jamais été signifiée au sieur Marquis de Lavar» din, que le Roi avoit destiné pour son Am» bassadeur à Rome : Que les menaces qu'elle » contient ne s'adressent qu'à ceux qui préten» dront soûtenir les Franchises des quartiers des » Ambassadeurs, & qu'il fût encore incertain » quels ordres ce Ministre avoit reçûs du Roi son » Maître : dès le moment qu'il entre sur les Ter» res soûmises à la domination du Pape, le Le» gat de Boulogne & les autres Gouverneurs de » l'Etat Ecclesiastique, reçoivent des défenses de » lui rendre en aucun lieu les honneurs & les ci» vilitez dûës à son caractere : Il arrive à Rome, » & l'on défend aux Cardinaux de le visiter & d'a» voir aucun commerce avec lui.

» Si c'étoit un Envoïé de l'Empereur des Turcs, » du Roi de Perse, ou d'un autre Prince infidele, » on ne le traitteroit pas avec cette rigueur. Est-ce » que le Pape ne veut plus de commerce avec la » France ? est-il persuadé que son pouvoir ne s'é» tend que dans le Diocese de Rome, & son Pa» triarchat dans les Provinces voisines, qu'on ap» pelle suburbicaires ? veut-il renoncer à la qua» lité de Chef de l'Eglise & de Pere commun de » tous les Fideles ? Et ne peut-on pas justement con» cevoir ce soupçon, quand on voit qu'on refuse » à Rome l'Audience à l'Ambassadeur du plus » grand Roi du monde, & au Ministre d'un Prin» ce infiniment plus recommandable par sa pieté » & par les soins qu'il prend de rétablir dans ses » Etats le veritable culte de Dieu, que par toutes » les autres vertus heroïques qu'il possede dans » un suprême dégré.

» Et en cela le procedé du Pape & de ses Offi-



ciers, a paru si irregulier à toute la Terre; que « les Ambassadeurs & les autres Ministres des Prin « ces Chrétiens qui resident à Rome, & qui « avoient entendu publier dans le Champ de Flore, « & vû afficher la Bulle qui condamne les Fran- « chises, n'ont pas laissé de reconnoître le sieur « de Lavardin comme Ambassadeur du Roi, de « lui rendre visite, & d'entretenir commerce « avec lui, & ils ont consideré avec raison les me- « naces d'excommunication inserées dans cette « Bulle, comme le mouvement impetueux d'une « chaleur immoderée, qui ne pouvoit produire « d'effet, ni avoir de durée.

Arrêt du Parlement au sujet de la Sentence du Pape, &c.

» Et ce qui paroîtra de plus étrange est, que le « Roi Tres-Chrétien, Fils aîné & Protecteur de « l'Eglise, envoïant à Rome un Ministre de « Paix, le Pape ne veut ni l'écouter ni appren- « dre quelles sont ses instructions; & non seule- « ment, quelque semonce qu'on lui fasse, il per- « severe dans ce refus; mais l'Ambassadeur du « Roi aïant assisté au Service divin la veille de « Noël à la Messe de minuit, & aïant satisfait à « tous les devoirs d'un Chrétien avec beaucoup « de pieté & d'édification; le Pape obsedé par « les ennemis de la France, envisage cette action « toute sainte, comme une profanation de nos « plus augustes Mysteres, & l'on affiche à Rome « un placard, qui contient, que l'on dénonce « l'Eglise paroissiale de saint Loüis, être inter- « dite, parce que le Curé & les Ministres de cette « Eglise, ont eu la hardiesse de recevoir à l'Offi- « ce divin & à la participation des Sacremens, « Henry de Beaumanoir, Marquis de Lavardin, « notoirement excommunié.

Arrêt du Parlement au ſujet de la Sentence du Pape, &c.

» Peut-on concevoir rien de plus déraiſonnable » & de plus injuſte, pour ne pas dire de plus mon» ſtrueux, que cette affiche ? A-t-on fait quelques » citations juridiques au ſieur Marquis de Lavar» din ? A-t-on prononcé contre lui quelque Sen» tence d'excommunication, qui ait été affichée » & publiée dans Rome, ou ſignifiée au Curé de » la Paroiſſe de ſaint Loüis ? Cette Paroiſſe, par » une Bulle de Sixte V. eſt déclarée l'Egliſe Na» tionale des François, avec cette circonſtance, » qu'en quelque quartier de Rome qu'ils faſſent » leur demeure, ils ſont reputez Paroiſſiens de » ſaint Loüis, & obligez d'y aſſiſter au Service » divin, & d'y recevoir les Sacremens.

» Il ſeroit aiſé de montrer, combien ces ſortes » d'interdits ſont odieux, contraires à l'eſprit de » l'Egliſe & aux Decrets des Conciles, & com» bien même il faut de précautions & de proce» dures, ſuivant les ſentimens des Canoniſtes, » pour les rendre valables ; & le mauvais ſuccès » de l'interdit de Veniſe, devoit pour jamais em» pêcher les Papes de fulminer des Cenſures & » de publier des interdits, pour maintenir leur » autorité. Auſſi tout le monde eſt convaincu, » que ce n'eſt pas le zele de la Maiſon de Dieu, » mais le dépit & le reſſentiment, qui ont excité » la publication de ce placard, qui n'a produit » à Rome que de l'indignation contre ceux, » qui inſpirent au Pape des conſeils ſi perni» cieux.

» L'on ſçait que depuis quelques années, le » Pape aïant prétendu, que les Officiers du Roi » d'Eſpagne à Naples, avoient fait des entrepriſes » ſur la Juriſdiction Eccleſiaſtique, il les a atta-

quées par des Censures, qui ont été publique- «
ment fulminées : Cependant ces Officiers ont «
méprisé avec raison ces excommunications fri- «
voles, ils assistent au Service divin, on leur «
administre les Sacremens ; & le Pape n'a pas «
pensé d'interdire aucune des Eglises de Naples : «
ce qui marque, que cet interdit prétendu n'a «
autre fin, que de faire insulte à l'Ambassadeur «
du Roi.

Arrêt d[u] Parlemen[t] au sujet d[e] la Sentenc[e] du Pape, &c.

Et l'on découvre dans toute la conduite du «
Pape, tant de partialité en faveur de ceux qui «
sont ennemis ou jaloux des prosperitez de cette «
Couronne ; tant d'affectations de donner du dé- «
goût à la France dans les choses indifferentes, & «
dans celles même qui seroient tres-avantageuses «
au bien de la Religion ; qu'il est mal-aisé de con- «
cevoir, que sa Majesté ait dissimulé si long-tems, «
& soit demeurée dans les bornes d'une modera- «
tion si exacte.

Mais l'éclat & le scandale que ce placard af- «
fiché à Rome, ne manquera pas de produire «
dans tout l'Empire Chrétien, ne nous permet «
plus de garder le silence ; & nous ne sçaurions «
sans une honteuse prévarication, souffrir les «
atteintes que la Cour de Rome s'efforce sans «
cesse de donner à l'autorité du Roi, aux droits «
de sa Couronne & aux Libertez de l'Eglise Gal «
licane.

Le Pape ne peut ni diminuer les préeminences «
& les prérogatives, qui appartiennent au plus «
grand Roi du monde, ni ôter à ses Ambassa- «
deurs les Franchises, dont Messieurs les Ducs «
de Crequy, de Chaulne & d'Estrées, ont joüi «
à sa vûë & de l'aveu de ses Prédecesseurs, & «

Arrêt du Parlement au sujet de la Sentence du Pape, &c.

» sommes pourtant persuadez, que la licence que » les Papes se donnent, d'emploïer la puissance » des Clefs, & le pouvoir qui leur est commis » pour édifier & non pas pour détruire ; que cette » liberté, disons nous devroit être reprimée par » l'autorité d'un Concile, & qu'à l'exemple de » nos Ancestres, nous pouvons y avoir recours, » avec cette précaution pourtant, que nous ne » prétendons point que les Franchises qui appar- » tiennent à l'Ambassadeur du Roi, pussent ja- » mais être la matiere d'une Controverse sujette » au Tribunal & à la Jurisdiction Ecclesiastique. » Le Roi ne tient son Sceptre & tous les privileges » qui y sont attachez, que de la main de Dieu » seul ; & il n'est point de puissance sur la terre, » qui puisse donner des bornes a son autorité.

» Si donc nous interjettons appel au Concile » futur, des Censures contenuës dans la Bulle, » & de l'interdit qui en est une suite & un acces- » soire : c'est parce que, non seulement les déci- » sions des Papes, mais leur personne même, » quand ils manquent à leur devoir dans le gou- » vernement de l'Eglise, est soumise à la corre- » ction & à la reformation du Concile general, » en ce qui regarde tant la Foi que la Discipline. » Verité incontestable, dont nous ne nous dépar- » tirons jamais, quelque effort que puissent faire » les Partisans de la Cour de Rome.

» Le refus que fait le Pape d'accorder des Bul- » les à tous les Evêques nommez par le Roi, » cause un désordre qui augmente tous les jours » & qui désire un remede prompt & efficace. Les » Conciles de Constance & de Basle, aïant tra- » vaillé pour apporter quelque moderation aux



usurpations de la Cour de Rome, & à la con- « fusion qui s'étoit introduite dans la distribution « des benefices, la Pragmatique Sanction fut en- » suite composée des Decrets de ces Conciles. « Mais les Papes voïant par là diminuer leur au- « torité, se sont servis de toutes sortes d'artifices « pour l'abolir; & par le Concordat fait entre le « Roi François premier & le Pape Leon X. l'on « a reglé la maniere de pourvoir aux Evêchez & « aux Abbaïes; l'on a accordé au Pape, non seu- « lement la dévolution, mais aussi la prévention « & le pouvoir d'admettre les resignations en fa- « veur, & beaucoup d'autres articles qui sont « tres-onereux aux Collateurs ordinaires, & tout « à fait contraires aux anciens Canons. «

Arrêt du Parlement au sujet de la Sentence du Pape, &c.

Aussi nos Peres ont ils réclamé long-temps « contre le Concordat. L'Ordonnance d'Orleans « avoit rétabli les élections, & il seroit tres-avan- « tageux, que toutes les affaires Ecclesiastiques « fussent traitées dans le Roïaume, sans que l'on « fût obligé d'avoir recours à Rome. Dans la « suite pourtant le Concordat a été executé de « bonne foi de nôtre part, & on ne peut pas con- « cevoir que le Pape par une opiniâtreté invinci- « ble, veüille aujourd'hui nous réduire à lui ôter « le profit, que la Cour de Rome tire d'un traité « qui lui est si avantageux.

Le Roi est tres-religieux à nommer aux Pré- « latures, des Ecclesiastiques d'une probité exem- « plaire & d'un mérite distingué; & parce que ces « Ecclesiastiques ne croïent pas que le Pape soit « infaillible, qu'ils ne lui attribuent pas, comme « les Docteurs ultramontains, le titre de Monar- « que universel; qu'ils sont persuadez qu'il n'a «

Arrêt du Parlement au sujet de la Sentence du Pape, &c.

» aucune puiſſance directe ni indirecte ſur le temporel des Rois, & qu'il eſt entierement inferieur aux Conciles, qui ont droit de le corriger & de reformer ſes déciſions; le Pape ſur ce pretexte imaginaire, leur refuſe des Bulles & laiſſe le tiers des Egliſes du Roïaume deſtitué de Paſteurs. Eſt-ce là imiter le ſoin & la douceur des Apôtres dans le gouvernement de l'Egliſe.

» Après tout, avant le Concordat, ceux qui étoient élûs par le Clergé & par le Peuple, & depuis par les Chapitres, en preſence d'un Commiſſaire du Roi, n'étoient-ils pas ordonnez par le Metropolitain, aſſiſté des Evêques de la Province, après que le Roi avoit approuvé leur élection? Le droit acquis au Roi par le Concordat, autoriſé à cet égard par un conſentement tacite de toute l'Egliſe Gallicane, & confirmé par une poſſeſſion de près de deux ſiecles, doit d'autant moins recevoir de changement & d'atteinte, que pendant les quatre premiers ſiecles de la Monarchie, on n'alloit point à Rome demander des proviſions de Benefices, les Evêques diſpoſoient de tous ceux qui vaquoient dans leurs Dioceſes, & nos Rois nommoient preſque toûjours aux Evêchez; & s'ils accordoient quelquefois au Clergé & au Peuple la liberté de s'élire un Paſteur, ſouvent ils s'en reſervoient le choix, & ſans que le Pape y mît la main, celui qu'ils avoient choiſi étoit auſſi-tôt conſacré. Qui empêche qu'on ne ſuive ces exemples fondez ſur cette excellente raiſon, que le droit que tous les Fideles avoient au commencement, de ſe déſtiner un Chef, ne



se pouvant plus exercer en commun, doit passer en la personne du Souverain, sur qui les Sujets se reposent du gouvernement de l'Etat, dont l'Eglise est la plus noble partie.

Arrêt du Parlement au sujet de la Sentence du Pape &c.

Mais à l'égard du Pape, puisqu'il refuse de joindre à la nomination du Roi le concours de son autorité: l'on peut présumer qu'il se veut décharger d'une partie du fardeau penible qui l'accable, & que ses infirmitez ne lui permettant pas d'étendre sa vigilance pastorale sur toutes les parties de l'Eglise universelle: la dévolution qui se fait en cas de negligence, quelquefois même du superieur à l'inferieur, peut autoriser les Evêques à donner l'imposition des mains à ceux qui seront nommez par le Roi aux Prélatures: sa nomination aïant autant & plus d'effet, que l'élection du Peuple & du Clergé, qui devoit être confirmée sans difficulté par le Superieur immediat, lorsqu'on n'avoit pas choisi un sujet indigne.

Et si une résolution semblable demande d'être accompagnée de quelque temperament, si elle a besoin d'être concertée avec les Evêques, l'on peut supplier le Roi d'assembler, ou les Conciles Provinciaux, ou même si besoin est, un Concile National, pour y prendre les déliberations convenables au besoin de l'Eglise Gallicane.

Et comme le mal paroît pressant, & qu'il y auroit peut-être du peril à s'exposer aux retardemens inseparables de la tenuë d'un Concile National, sa Majesté peut assembler de ses principaux Officiers, des Evêques & des personnes considerables de tous les Ordres de son Roïau-

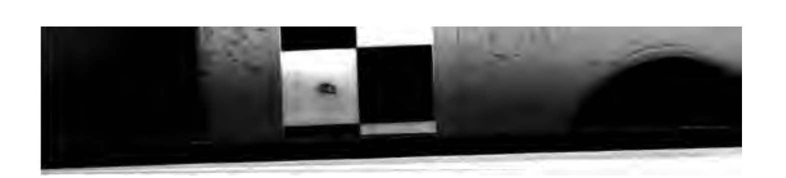
Arrêt du Parlement au sujet de la Sentence du Pape, &c.

» me, pour prendre leurs avis dans une affaire » aussi importante.

» Mais il n'est pas juste que pendant que le Pape » refuse d'executer le Concordat dans un de ses » principaux articles, il ne laisse pas de joüir des » avantages qui lui sont accordez par ce Traité, » qui contient des conventions reciproquement » obligatoires; que l'on continuë d'aller à Rome, » & que l'on y porte de l'argent, pour obtenir ou » des provisions de Benefices, ou des dispenses » qui pourroient être facilement expediées dans » le Roïaume.

» Que si nous proposons de rompre ce com» merce, ce n'est que parce qu'il cesse d'être re» ciproque, & parce que le Pape mettant par son » opiniâtreté un obstacle invincible à l'expedi» tion des Bulles d'un grand nombre d'Evêchez, » il seroit honteux de souffrir, que l'Eglise Gal» licane demeurât chargée du joug de la préven» tion, des resignations en faveur, & de toutes » les autres servitudes, où l'on a bien voulu se » soumettre par le Concordat.

» Et en cela, nous ne faisons que repousser » foiblement l'injure qui nous est faite : Nous » opposons le bouclier de nos Libertez à une en» treprise nouvelle & sans exemple. Malheur & » anathême à ceux qui par interêt ou par caprice, » troublent la correspondance qui doit être entre » le Sacerdoce & la Roïauté, qui semblent n'a» voir autre vûë que de susciter un schisme dans » l'Eglise, & de troubler, par de funestes divi» sions, la paix dont toute l'Europe joüit, & qui » lui a été procurée par la valeur & par la sagesse » de nôtre invincible Monarque.



ment ; enjoindre à tous ceux qui en ont les «
exemplaires de les rapporter au Greffe de la «
Cour, pour être supprimez : Comme pareille- «
ment d'ordonner, que l'acte d'appel interjetté «
par Monsieur le Procureur general au futur «
Concile, sera enregistré au Greffe de la Cour; «
que le Roi sera tres-humblement supplié d'em- «
ploïer son autorité pour conserver les Franchi- «
ses & Immunitez du quartier de ses Ambassa- «
deurs à Rome, dans toute l'étenduë qu'elles «
ont euës jusqu'à present: Que sa Majesté sera en- «
core suppliée d'ordonner la tenuë des Conciles «
Provinciaux, même d'un Concile National, «
si besoin est, ou l'Assemblée des Notables de «
son Roïaume: & après avoir entendu leur avis, «
choisir les moïens qu'il estimera les plus conve- «
nables, pour empêcher les désordres que pro- «
duit la vacance de plusieurs Archevêchez & «
Evêchez dans le Roïaume, & prevenir l'ac- «
croissement & le progrès d'un mal si dangereux: «
Requerons aussi, que le Roi soit supplié de dé- «
fendre à ses Sujets d'avoir cependant aucun «
commerce à Rome, & d'y envoïer aucun ar- «
gent, & d'interposer sur ce son autorité en la «
maniere qu'il le trouvera à propos ; & qu'il soit «
ordonné par la Cour, que l'Arrêt qui intervien- «
dra sur nos presentes Conclusions, sera affiché «
dans les places publiques & par tout où besoin «
sera, en la maniere accoûtumée.

Arrêt du Parlement au sujet de la Sentence du Pape, &c.

Les Gens du Roi retirez, vû un exemplaire «
imprimé à Rome, d'une Bulle concernant les «
Franchises des quartiers de ladite Ville, & de «
l'Ordonnance renduë en consequence le 26 De- «
cembre dernier; ensemble l'acte d'appel inter- «

Arrêt du Parlement au sujet de la Sentence du Pape, &c.

» jetté au futur Concile, par le Procureur gene-
» ral du Roi, le 22 de ce mois, & les Conclusions
» par lui prises par écrit : La matiere mise en déli-
» beration,

» LA COUR, a reçû le Procureur general
» du Roi appellant comme d'abus de ladite Bulle
» & de l'Ordonnance donnée en consequence le
» 26 Decembre dernier : faisant droit sur ledit
» appel, déclare lesdites Bulle & Ordonnance,
» nulles & abusives : Fait défenses à toutes per-
» sonnes de les débiter dans le Roïaume, à peine
» d'être procedé contre eux extraordinairement :
» Enjoint a ceux qui en ont des exemplaires, de les
» apporter au Greffe de la Cour, pour y être sup-
» primez. Ordonne que l'acte d'appel interjetté
» par le Procureur general du Roi au futur Con-
» cile, sera enregistré au Greffe de la Cour, & que
» le Roi sera tres-humblement supplié d'emploïer
» son autorité pour conserver les franchises &
» immunitez du quartier de ses Ambassadeurs en
» Cour de Rome dans toute l'étenduë qu'elles
» ont eu jusqu'à present, d'ordonner la tenuë
» des Conciles Provinciaux, ou même d'un Con-
» cile National ou une Assemblée des Notables
» de son Roïaume, afin d'aviser aux moïens les
» plus convenables pour remedier aux désordres
» que la longue vacance de plusieurs Archevê-
» chez & Evêchez y a introduits, & pour en pré-
» venir le progrez & l'accroissement ; & cepen-
» dant de défendre à ses Sujets, en la maniere
» que ledit Seigneur Roi le jugera à propos, d'a-
» voir aucun commerce, & d'envoïer de l'argent
» en Cour de Rome. Et sera le present Arrêt affi-
» ché aux lieux publics & accoûtumez de cette
Ville,



Ville, & par tout où besoin sera. FAIT en Par- «
lement le vingt-troisiéme Janvier mil six cens «
quatre-vingt-huit. Signé, JACQUES.

Sa Majesté indignée de la prévention du Pape contre ses droits, écrivit une Lettre à Monsieur le Cardinal d'Estrées, afin qu'il la communiquât au sacré College, contenant ses plaintes sur la conduite du Pape à son égard. Cette Lettre mérite d'être ici inserée toute entiere.

LETTRE DU ROY à Monsieur le Cardinal d'Estrées, écrite à Versailles le 6. Septembre 1688.

Lettre du Roi à M. d'Estrées.

MON COUSIN. Quoique j'aïe toûjours « crû que les préventions du Pape contre ma « Couronne, étoient plûtôt les effets des sug- « gestions de mes ennemis, que de son inclina- « tion & de son penchant naturel pour la Mai- « son d'Autriche: neantmoins il vient de me don- « ner des preuves si évidentes de sa partialité pour « elle, & de son grand éloignement à rétablir « avec moi une bonne intelligence, qu'il ne me « reste plus aucune esperance de le porter à re- « prendre les sentimens de Pere commun, & à « concourir avec moi à ce qui peut & doit affer- « mir le repos de l'Europe. Il y a même bien de « l'apparence, que la conduite que sa Sainteté « tient à present, produira bien-tôt une guerre « generale dans toute la Chrêtienté. Et comme « la prudence ne me permet plus d'attendre de « justice de lui dans tous les differends qui peu- «

Lettre du Roi à M. d'Estrées.

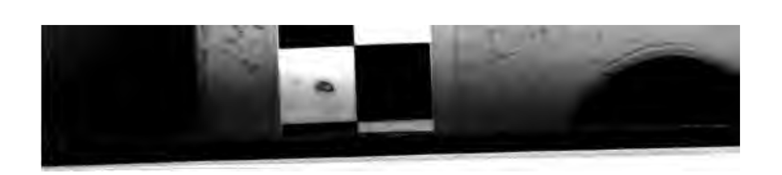
» vent avoir rapport à mes interêts, je suis bien » aise, pour n'avoir rien à me reprocher, que » vous lui fassiez connoître encore une fois les » justes sujets qu'il me donne de ne le plus consi- » derer, que comme un Prince engagé avec mes » Ennemis ; & puisque mon Ambassadeur ne » peut avoir aucun accés auprès de lui, & que la » dignité de Cardinal, vous oblige à garder des » mesures, qui ne conviennent pas avec la force » des veritez dont il est necessaire qu'il soit in- » formé, vous lui ferez la lecture de cette dépê- » che, & vous lui en laisserez même l'original, » qui le doit faire souvenir, que depuis son éle- » vation à la Chaire de saint Pierre, je n'ai rien » obmis de tout ce qui le pouvoit persuader de » mon respect filial pour lui, & du désir sincere » que j'avois de contribuer à la gloire de son » Pontificat, par toutes les mesures qu'une par- » faite intelligence entre nous pouvoit établir » pour l'augmentation de nôtre Religion.

» Que tous les ordres dont j'ai chargé le feu » Duc d'Estrées vôtre frere, ne tendoient uni- » quement qu'à une fin si salutaire au bien gene- » ral de la Chrétienté.

» Qu'elle a fait aussi le seul sujet de vôtre » envoi & de vôtre sejour auprès de sa Sain- » teté.

» Que c'est dans cette vûë que je vous avois » permis de consentir à des temperamens sur la » Regale, infiniment plus avantageux aux Eglises » de mon Roïaume, que ne pouvoient être les » pretentions mal fondées de quelques Evêques, » quand même j'y aurois acquiescé.

» Que quelque satisfaction que m'aïent donné



les insinuations & les remontrances respectueu- « ses que vous avez faites à sa Sainteté, & toute « la sagesse de vôtre conduite & de vos négocia- « tions ; neantmoins les preventions du Pape con- « tre ma Couronne ont toûjours rendu inutile tou- « te la force de vos raisons.

Lettre d[u] Roi à M[.] d'Estrées.

Que je n'ai pas laissé neantmoins, pour re- « duire cette affaire aux termes qui pouvoient « plaire à sa Sainteté, d'accorder aux tres-hum- « bles prieres du Clergé de mon Roïaume, par « ma derniere Déclaration du 24 Janvier 1682, « tous les avantages dont je voulois qu'ils fussent « redevables à sa Sainteté même, par le moïen « du rétablissement d'une bonne intelligence en- « tre elle & moi.

Que j'avois raison de croire que cet éclairciss- « sement de mes intentions devoit contenter sa « Sainteté, & la disposer au moins à avoir pour « moi les sentimens que la qualité de Pere com- « mun lui devoit inspirer.

Que cependant bien loin de trouver en elle « cette affection paternelle, qui me devoit faci- « liter les moïens de ramener au giron de l'Eglise « tous ceux de mes Sujets qui avoient eu le mal- « heur d'être élevez & nourris dans l'erreur, elle « s'est opiniâtrée par une dureté inflexible à refu- « ser les Bulles à ceux que j'ai nommez aux Evê- « chez vacans de mon Roïaume, & que j'ai re- « connus les plus capables de travailler avec suc- « cés à l'instruction & à la conversion des Hereti- « ques ; qu'elle a fondé son refus sur des moïens « qui n'ont jamais empêché aucun Pape de pour- « voir ceux que les Rois mes predecesseurs & moi « avons nommez, en vertu du Concordat. Mais «

Lettre du Roi à M. d'Estrées.

» comme vous lui avez assez fait voir & à ses » Ministres, tous les inconveniens de ce refus, » & que les Evêques de mon Roïaume, qui ont » acquis le plus de reputation dans toute la Chré- » tienté, ont suivi les mêmes maximes, qui sont » aujourd'hui le pretexte d'une prétenduë incapa- » cité dans ceux que la Cour où vous êtes, qua- » lifie n'être pas d'une saine doctrine ; il est inu- » tile de rebatre toutes les raisons qui ont été si » souvent dites sur ce sujet, & que vous avez si » bien expliquées, qu'elles ne peuvent laisser au- » cun lieu aux foibles excuses & aux prétendus » scrupules de conscience, dont sa Sainteté & » ses Ministres se sont toûjours servis, pour colo- » rer l'injustice du retardement qu'elle apporte » depuis plusieurs années à l'expedition de ses » Bulles, pour des Prélats d'un merite distin- » gué.

» Que les Catholiques anciens & nouveaux, » sont scandalisez de voir, que pendant que j'em- » ploïe mes soins, mon autorité & mes finances » à la destruction & à l'entiere extirpation de » l'heresie, non seulement je ne puis obtenir de » sa Sainteté les graces qui peuvent contribuer à » l'affermissement de ce grand ouvrage, mais » qu'au contraire elle se fait un point d'honneur » d'ôter à mon Ambassadeur les franchises, dont » ses Prédecesseurs ont toûjours joüi paisible- » ment, & qui leur ont été confirmées par le » Traité de Pise.

» Qu'au lieu de se servir pour cet effet des » voïes de douceur, de négociation & d'accom- » modement pratiquées en pareils cas entre Prin- » ces amis, & qui veulent observer les regles

Lettre d Roi à M d'Estrées.

de la bien-séance, il a commencé par le refus « de toute audience au Marquis de Lavardin mon « Ambassadeur, dont les instructions ne tendoient « qu'à rétablir un bon concert entre sa Sainteté « & moi ; & dans une affaire purement tempo- « relle, il s'est servi des armes spirituelles, pour « le déclarer notoirement excommunié, contre « l'avis même de ceux qui sont les plus dévoüez « à ses sentimens, & les plus emportez contre mes « interêts.

Que tous les soins que vous & le Marquis « de Lavardin avez pris pour lui faire connoître « qu'on pourroit trouver des temperamens capa- « bles de concilier sa satisfaction avec la mienne, « ont été inutiles ; qu'il en a rejetté toutes les « propositions avec hauteur, faisant même enten- « dre par tout, que vôtre entremise ni celle du « Marquis de Lavardin, ne pouvoient jamais lui « être agréables.

Que c'est ce qui m'a enfin obligé, pour lever « tous les obstacles qui pouvoient l'embarasser, « de lui dépêcher secretement un homme de con- « fiance, auquel j'avois donné une Lettre de ma « main en créance pour sa Sainteté.

Qu'il s'est d'abord adressé à Casoni, & en- « suite au Cardinal Cibo, auquel il a fait voir « ma Lettre ; ensorte que le Pape n'a pû ignorer, « que je l'avois choisi pour l'informer de mes « plus secretes intentions, sans vous en rien com- « muniquer ni à mon Ambassadeur ; que cepen- « dant, toutes les diligences qu'il a pû faire, n'ont « servi qu'à lui faire donner une exclusion for- « melle, avec plus d'indignité, que s'il eût été « envoïé par le moindre Prince de la Chrêtienté ; «

Lettre du Roi à M. d'Estrées.

» que le déplaisir de s'en revenir sans avoir exe-
» cuté mes ordres, l'avoit enfin obligé de se dé-
» couvrir à vous & au Marquis de Lavardin ;
» mais que toutes vos remontrances par écrit &
» de vive voix à sa Sainteté, sur le blâme qu'elle
» s'attireroit dans toute la Chrétienté, du refus si
» injurieux d'une personne de confiance, autori-
» sée d'une Lettre de ma propre main, avec or-
» dre de ne s'expliquer qu'à sa Sainteté même,
» sans l'interposition d'aucun Ministre, n'avoient
» pû rien obtenir, qu'une espece de menace de
» se porter bien-tôt à de plus grandes extre-
» mitez.

» Que cependant, non seulement je n'ai jamais
» refusé d'entendre le Nonce de sa Sainteté, lors-
» qu'il a eu quelque chose à me representer de sa
» part, mais même, que pour marquer encore
» davantage mon zele & ma veneration pour le
» saint Siege, je voulus bien donner plusieurs au-
» diences secretes dans mon Cabinet, au nommé
» Carlo Cavari, Prêtre Napolitain, du moment
» qu'il m'eût fait entendre, qu'il avoit une mis-
» sion secrete de sa Sainteté, & qu'elle l'avoit
» chargé de faire des propositions tres-importan-
» tes, qui pouvoient rétablir une parfaite intel-
» ligence entre nous, quoiqu'il n'eût en effet au-
» cune autre marque de la confiance du Pape,
» que quelques Lettres de Dom Livio son neveu,
» & que je lui eusse assez fait connoître, que s'il
» me faisoit voir un mot de sa Sainteté qui l'au-
» torisât, je l'écouterois toutes les fois qu'il le
» désireroit. Je laisse au Pape à faire la compa-
» raison de ce traitement, à celui qu'il a fait à
» mon Envoïé, reconnu par ses Ministres & par



sa Sainteté même, sur les assurances que le Car- « dinal Cibo lui en a dû donner, & que vous lui « avez confirmées.

Lettre d Roi à M d'Estrées

Je suis bien persuadé, qu'il n'y auroit point « d'ennemi déclaré de ma Couronne, qui refusât « d'écouter celui qui lui porteroit une Lettre de « ma main, & je m'assure aussi qu'il n'y a point « eu de Pape, & qu'il n'y en aura jamais qui se « porte à une extremité si peu convenable à la « qualité de Pere commun.

Mais on peut dire, que sa Sainteté a fait pa- « roître sa haine personnelle contre ma Couron- « ne, & sa partialité pour la Maison d'Austriche, « encore plus ouvertement dans tout ce qui s'est « passé touchant la postulation du Cardinal de « Furstemberg à la Coadjutorerie, & ensuite à « l'Electorat de Cologne.

On n'auroit pas pû croire, qu'un Doïen du « Chapitre, qui en a si long-temps administré les « plus importantes affaires, avec toute la sagesse « & la bonne conduite, qui lui ont acquis l'esti- « me de tous ses Confreres, qui a été postulé à la « Coadjutorerie, du consentement, tant du feu « Electeur, que de tous les Chanoines, & qui « est de plus honoré de la dignité de Cardinal, « n'ait pû obtenir sa confirmation du même Pape « qui l'en a revêtu.

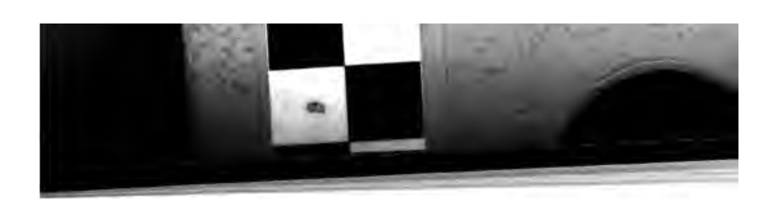
Sa Sainteté assuroit par ce moïen le repos de « toute l'Europe, & ne donnoit aucun juste sujet « de plainte à ceux qui sont les plus opposez à « l'élevation dudit Cardinal: Elle n'auroit pas « même eu besoin de se servir des graces, dont « la divine Providence l'a rendu le dispensateur; « il suffisoit seulement de lui accorder la permis- «

Lettre du Roi à M. d'Estrées.

» sion de se démettre de l'Evêché de Strasbourg,
» & il n'auroit eu besoin ni de Bref d'éligibilité,
» ni de faveur, ni de recommandation. Cependant sa Sainteté ne s'est pas contentée de lui
» refuser cette justice ; mais on peut dire, qu'entrant aveuglement dans tous les interêts de la
» Maison d'Austriche, elle s'est dépoüillée tout
» d'un coup de cette rigidité, qui lui avoit donné jusqu'alors un si grand éloignement pour
» toutes les graces, & elle en a fait une profession
» si extraordinaire, en faveur d'un jeune Prince,
» âgé seulement de dix-sept ans ; qu'il ne faut
» que lire le Bref qu'elle lui a accordé, pour
» voir qu'il ne peut avoir été dicté que par ceux
» qui ne reconnoissent aucune regle que celle qui
» convient à leurs passions & à leurs interêts, &
» non pas par un Pape qui s'est toûjours fait un
» scrupule de conscience d'accorder la moindre
» grace à mes prieres.

» C'est cependant ce Bref qui a donné la force &
» le mouvement à toutes les intrigues, cabales,
» corruptions & injures, dont le Comte de Kaunitz s'est servi pour gagner trois ou quatre voix,
» & troubler l'union du Chapitre, qui avoit paru
» dans la postulation dudit Cardinal à la Coadjutorerie ; ce qui n'a pas empêché neantmoins,
» que la plus grande & la plus considerable partie
» ne se soit déclarée en faveur dudit Cardinal, &
» ne l'ait proclamé.

» C'est enfin cette conduite du Pape, & tout ce
» que je viens de vous écrire, qui porte les affaires de l'Europe à une guerre generale, qui donne au Prince d'Orange la hardiesse de faire tout
» ce qui peut marquer un dessein formé d'aller



attaquer le Roi d'Angleterre dans son propre « Roïaume, de prendre pour pretexte d'une en- « treprise si hardie, le maintien de la Religion « Protestante, ou plûtôt l'extirpation de la Ca- « tholique, & le renversement entier de la Mo- « narchie; qui donne à ses Emissaires & aux Ecri- « vains de Hollande, l'insolence de traitter de « supposition la naissance du Prince de Galles, « d'exciter les Sujets du Roi de la grande Breta- « gne à la revolte, & se prevaloir de la necessité « où me mettent la partialité du Pape & les vio- « lences de la Cour de Vienne contre le Cardinal « de Furstemberg, & la plus saine partie du Cha- « pitre de Cologne, à faire avancer mes Trou- « pes, pour leur donner tout le secours & la pro- « tection dont ils peuvent avoir besoin pour se « maintenir dans leurs droits & dans leurs li- « bertez.

Lettre du Roi à M. d'Estrées.

Sa Sainteté peut bien croire aussi, que quel- « que attachement que j'aïe & que j'aurai toû- « jours pour le saint Siege, je ne puis plus m'em- « pêcher de separer la qualité de Chef de l'Eglise, « de celle d'un Prince temporel, qui épouse ou- « vertement les interêts des Ennemis de ma Cou- « ronne; que l'obligation qu'elle m'impose, ne « me permet plus d'attendre de sa part aucune « justice sur les differends qui me regardent; que « je ne puis plus le reconnoître pour Mediateur « des contestations qu'a fait naître la succession « Palatine entre ma Belle-sœur & la Maison de « Neubourg; que je sçaurai bien faire rendre à « cette Princesse la justice qui lui est dûë, par les « moïens que Dieu m'a mis en main contre les « violentes usurpations de l'Electeur Palatin; «

Lettre du Roi à M. d'Estrées.

» que d'ailleurs je ne pretens pas laisser plus long-
» temps le Duc de Parme mon allié, dépoüillé de
» ses Etats de Castro & de Ronciglione, dans les-
» quels il doit être rétabli, en execution de l'ar-
» ticle premier du Traité de Pise, dont je suis
» garant. Ainsi je veux, que pour ne laisser à sa
» Sainteté aucun lieu de douter de la résolution
» qu'elle m'a obligé de prendre, vous lui deman-
» diez en mon nom, qu'elle fasse incessamment
» remettre ledit Duc de Parme en possession de ses
» Etats de Castro & de Ronciglione, comme il
» est stipulé par ledit premier article, lui décla-
» rant qu'au moindre retardement qu'elle y ap-
» portera, je ferai entrer mes Troupes en Italie,
» pour y demeurer, jusqu'à ce que ce Prince mon
» allié soit rentré dans la joüissance de sesdits
» Etats; & que je me mettrai dans le même
» temps en possession de la Ville d'Avignon, soit
» pour la rendre à sa Sainteté, après l'entiere exe-
» cution du Traité de Pise, ou pour la retenir, &
» donner audit Duc de Parme le prix pour lequel
» elle a été engagée, en déduction des interêts &
» des dommages qu'il pourroit souffrir d'une plus
» longue privation de sesdits Etats.

» Que je continuerai cependant à donner au
» Cardinal de Furstemberg & au Chapitre de Co-
» logne, toute la protection dont ils pourront
» avoir besoin pour la manutention de leurs
» droits, sans refuser à ma Belle-sœur le secours
» qui lui sera necessaire, pour le recouvrement
» de ce qui lui appartient de la succession des
» Electeurs Palatins ses Pere & Frere.

» Je m'assure que tous les Princes & Etats de
» de la Chrétienté, qui considereront sans pas-



Lettre du Roi à M. d'Estrées.

sion la conduite que le Pape a tenuë envers moi « depuis son élevation au Pontificat, & qui con- « noîtront d'ailleurs les soins & les empressemens « que j'ai toûjours eu à rechercher son amitié, « tout ce que j'ai fait pour le bien & l'avantage de « nôtre Religion, mon attachement sincere & ma « veneration pour le saint Siege, mon applica- « tion à maintenir le repos de l'Europe, sans me « prévaloir des conjonctures favorables & de la « puissance que Dieu ma mise en main, s'éton- « neront plûtôt que j'aïe souffert tant d'injures & « de mauvais traitemens de la Cour de Rome, & « que j'aïe laissé en même-temps agrandir l'Em- « pereur, contre toutes les regles d'une bonne « politique, que de la juste protection que je suis « résolu de donner à des Princes & à un Chapitre, « que le Pape & l'Empereur veulent dépoüiller « de leurs possessions & de leurs droits, contre « toute justice, & seulement à cause qu'ils les « croïent reconnoissans des marques qu'ils ont « toûjours reçûës de mon estime & de mon affe- « ction. Je suis même persuadé, que si le Pape « fait de serieuses reflexions sur ce que je vous « écris, il tombera d'accord en lui-même, que « ma patience ne pouvoit aller plus loin, sans « blesser ma réputation, & qu'il ne doit imputer « qu'à sa partialité & aux conseils que lui ont don- « né les Ennemis de ma Couronne, tous les mal- « heurs que peut causer la necessité où il me met, « de faire passer des Troupes en Italie, & de « maintenir les droits & les libertez du Chapitre « de Cologne.

Mais parce que je n'ai pas lieu d'esperer que « ce que je vous écris fasse changer de sentiment «

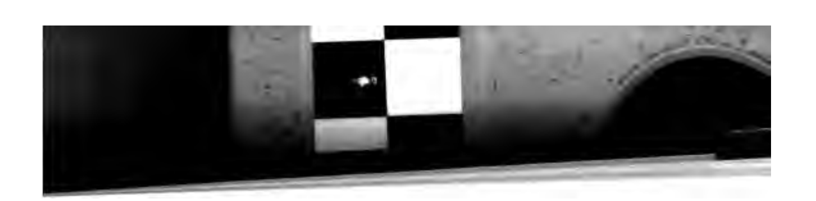
» au Pape, je vous ordonne de voir après vôtre
» audience, chacun des Cardinaux, & de leur
» laisser copie de ma Lettre, afin qu'ils fassent
» aussi leurs reflexions sur les suites d'une affaire
» si importante, & à laquelle le sacré College a
» un si notable interêt. Sur ce je prie Dieu qu'il
» vous ait, mon Cousin, en sa sainte & digne
» garde. Ecrit à Versailles le six Septembre mil
» six cens quatre-vingt-huit. Signé, LOUIS;
» *Et plus bas*, COLBERT.

Cette Lettre n'aïant pas eu à Rome l'effet que sa Majesté pouvoit souhaiter, & dans la crainte que la Cour de Rome ne fît quelque nouvelle entreprise, le Procureur general du Roi crut, qu'il étoit de son devoir d'interjetter appel de toutes les procedures que sa Sainteté pouvoit avoir faites ou faire à l'avenir, & des Jugemens qu'elle pouvoit avoir rendus ou rendre dans la suite, au préjudice du Roi, des droits de sa Couronne & des Sujets de sa Majesté. Cet Acte d'appel fut autorisé par un Arrêt du Parlement du 27 Septembre 1688, & reçû par l'Official de Paris le même jour. Il est important de le rapporter ici avec l'Arrêt.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

Acte d'appel interjetté au futur Conci-

» Ce jour le Procureur general du Roi entré
» dans la Chambre des Vacations, a dit; Que les
» faits expliquez par la Lettre que ledit Seigneur
» Roi a écrite à Monsieur le Cardinal d'Estrées



le 6 de ce mois, aïant obligé sa Majesté de faire « déclarer à nôtre saint Pere le Pape, qu'elle ne « peut le regarder à l'avenir que comme un Prin- « ce engagé avec ses Ennemis, & le reconnoître « pour Juge de toutes les choses qui pourroient « toucher les interêts de sa Majesté; le Procureur « general du Roi a estimé, qu'il étoit de son de- « voir de prendre en même temps les précautions « établies par le droit, pratiquées en plusieurs « occasions, & fondées sur les sentimens mê- « mes des Canonistes Italiens, pour empêcher « que sa Sainteté ne pût prononcer au moins des « Jugemens valables & reguliers sur ces matieres; « dans ce dessein, il a interjetté au Concile uni- « versel un appel extra-judiciaire de toutes les « procedures que sa Sainteté pourroit avoir faites « ou faire à l'avenir, & des Jugemens qu'elle « pourroit avoir rendus, ou rendre dans la suite, « au préjudice du Roi, des droits de sa Couronne « & des Sujets de sa Majesté. Le respect qu'il « doit à la Cour, l'a obligé de lui en venir rendre « compte, & de lui presenter l'Acte qu'il en a « fait: elle y reconnoîtra dans le commandement « qu'il a reçû du Roi sur ce sujet, la pieté, la sa- « gesse & la moderation, qui semblent avoir « éteint dans la Personne de ce Prince, les pas- « sions qui agitent le plus vivement les autres « hommes: il espere que la Cour approuvera sa « conduite; & il est tres-assuré qu'elle emploïera « toûjours avec beaucoup de zele & de fidelité, « toute l'autorité qu'il a plû au Roi de lui confier, « pour maintenir le respect qui est dû à sa Majesté, « à tant de titres si justes, & pour conserver les « droits de sa Couronne, la tranquillité de ses «

le par M. le Procureur general, & Arrêt rendu en consequence.

Acte d'appel & Arrêt en consequence.

» Sujets & les Libertez, qui ne sont pas particu-
» lieres à l'Eglise Gallicane, mais qu'elle a con-
» servé avec plus de lumiere & de vigueur que les
» autres. Le Procureur general du Roi retiré, après
» avoir vû ledit Acte d'appel, avec ses Conclu-
» sions par lui laissez sur le bureau : la matiere mise
» en déliberation ;

» LA CHAMBRE ordonne, que ledit Acte
» d'appel sera enregistré au Greffe, pour y avoir
» recours quand besoin sera : Et que le Roi sera
» tres-humblement remercié d'avoir trouvé bon,
» que le Procureur general du Roi commençât à
» faire les procedures qui ont été pratiquées en
» semblables occasions, & que Monsieur le pre-
» mier President assurera ledit Seigneur Roi de la
» part de la Compagnie, de son attachement à sa
» Personne sacrée & à son service, & du zele
» avec lequel elle emploïera toûjours l'autorité
» qu'il a plû au Roi de lui confier, pour mainte-
» nir les droits de sa Couronne, les Libertez du
» Roïaume, & le repos de ses Sujets. FAIT en
» Vacations le vingt-septiéme Septembre mil six
» cens quatre-vingt-huit. Signé, DONGOIS.

» Pardevant les Notaires Apostoliques soussi-
» gnez pour ce mandez au Parquet de Nossei-
» gneurs les Gens du Roi au Palais en cette Ville,
» est comparu en sa personne, Messire Achilles
» de Harlay, Conseiller du Roi en son Conseil
» d'Etat, & Procureur general de sa Majesté, le-
» quel a dit ; que la reputation de la pieté de nô-
» tre saint Pere le Pape Innocent XI. aïant fait
» voir au Roi, avec beaucoup de joïe, son exal-
» tation au souverain Pontificat, sa Majesté a



tâché de s'unir depuis ce temps avec sa Sainteté, « pour travailler de concert à tout ce qui pour- « roit regarder la gloire & le service de Dieu.

Acte d'appel & Arrêt en consequence.

Que ses désirs & les avances qu'elle a faits « pour ce sujet, n'aïant pas eu le succès qu'elle « en devoit attendre, le Roi a continué de sa part « d'emploïer la puissance que Dieu a mise entre « ses mains, pour conserver dans son Roïaume « la pureté de la Foi, pour faire rentrer dans le « sein de l'Eglise un grand nombre de ses enfans « qu'elle avoit perdu; & lui donnant ainsi toute « la protection qu'elle pouvoit attendre de l'au- « torité d'un grand Roi, sa Majesté l'a édifié en « même-temps par ses exemples, & elle a in- « struit tous ses Sujets par sa pieté particuliere.

Cependant nôtre saint Pere le Pape, à qui « tant de vertus & d'actions merveilleuses, de- « voient rendre si chere la personne du Roi, a « embrassé avec ardeur la plainte que deux Evê- « ques lui ont faite sur le droit de Regale, & sa « Sainteté a rejetté en même temps les témoi- « gnages que lui ont rendus tous les autres Prélats « de ce Roïaume, des graces qu'ils avoient re- « çûës du Roi sur ce sujet, au préjudice même de « ses Droits.

Elle a voulu ôter aux Ambassadeurs du Roi « en Cour de Rome, les Franchises dont ils « avoient joüi, même sous son Pontificat, dans « une Ville, où la reconnoissance des Papes au- « roit pû conserver à nos Rois, des marques plus « éclatantes & plus singulieres de la Souveraineté, « dont ils se sont dépoüillez autrefois en faveur du « saint Siege.

Nôtre saint Pere le Pape a regardé au moins «

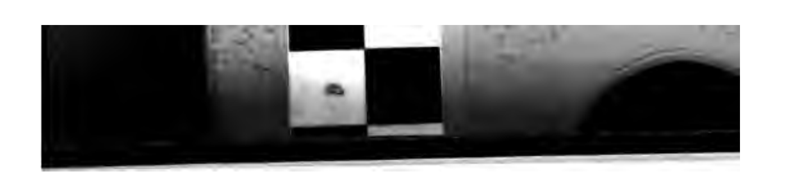
Acte d'appel & Arrêt en consequence.

» comme une doctrine suspecte & dangereuse, la
» Déclaration que les Députez du Clergé assem-
» blez en cette Ville en l'an 1682, ont faite de
» leurs sentimens sur la Puissance Ecclesiastique,
» & dans une conjoncture où plusieurs de ses Pré-
» decesseurs auroient été plûtôt aux extremitez de
» l'Europe, que de laisser sans Pasteurs tant de
» nouveaux Catholiques, sa Sainteté a refusé des
» Bulles à plusieurs Ecclesiastiques que le Roi a
» nommés, pour remplir les Eglises vacantes de
» son Roïaume, & à qui l'on ne peut imputer
» d'autre crime, que d'avoir connu la verité par
» leur science, & de l'avoir dit avec une sincerité
» pleine de respect pour le saint Siege.

» La conduite que nôtre saint Pere le Pape a
» eu depuis quelques mois touchant l'Archevê-
» ché de Cologne, a donné lieu de croire, que
» ses partialitez pouvoient également faire naître
» & dissiper une partie de ses scrupules & de ses
» difficultez.

» La perseverance qu'a eu sa Sainteté à ne pas
» reconnoître & à ne point donner d'audience à
» un Ambassadeur que le Roi a bien voulu lui en-
» voïer dans cette conjoncture ; les foudres dont
» elle s'est servie contre ce Ministre ; l'interdit de
» l'Eglise dédiée à Dieu, sous le titre de saint
» Loüis dans la Ville de Rome : enfin, le refus
» inoüi qu'elle a fait depuis peu, de donner au-
» dience à une personne que le Roi a dépêché
» vers elle, & même de recevoir une Lettre de
» sa Majesté, dont il étoit chargé, laisseront un
» exemple qui sera presque incroïable à la Poste-
» rité, du pouvoir que la Religion & le désir de
» conserver la paix de la Chrétienté, ont eu sur

le



le cœur du Roi, & de l'autorité qu'ont eu sur « l'esprit du Pape, des préventions si contraires « aux obligations de la place qu'il remplit.

Acte d'appel & Arrêt en consequence.

Il seroit inutile de s'étendre davantage, après « que le Roi a bien voulu que la Lettre écrite par « sa Majesté sur ce sujet à Monsieur le Cardinal « d'Estrées le 6 de ce mois, devînt publique ; & « puisque nous voïons que sa Sainteté ferme ainsi « les oreilles à tous les éclaircissemens que le Roi « a bien voulu lui faire donner, & aux plaintes « les plus justes que l'on avoit à lui porter de sa « part ; Nous sommes enfin contraints de nous « défendre & de maintenir la dignité de la Cou- « ronne & le repos des Sujets du Roi, par les re- « gles de la Justice, en même-temps que sa Ma- « jesté continuë de la faire avec tant de gloire, « par la puissance de ses armes.

Et bien que l'on pût se dispenser de faire au- « cunes procedures contre des jugemens qui se- « roient nuls, par l'état de celui qui les pronon- « ceroit, par la qualité de la matiere dont il s'a- « git, & par celle des personnes qu'ils pourroient « regarder : Neantmoins, pour n'obmettre au- « cune chose de son devoir, & suivant les exem- « ples de ses Predecesseurs ; ledit sieur Procureur « general du Roi, en cette qualité, & après en « avoir obtenu la permission de sa Majesté, décla- « re, qu'il est appellant pour le Roi & pour ses « Sujets, au Concile universel qu'il plaira à sa « Sainteté d'assembler dans les formes Canoni- « ques, de toutes les procedures & actes que nô- « tre saint Pere le Pape pourroit avoir faits, & des « jugemens que sa Sainteté pourroit avoir rendus, « depuis la notification qui lui a été faite par les «

Acte d'appel & Arrêt en consequence.

» ordres de sa Majesté, des justes sujets de plainte » & de suspicion qu'elle a contre la personne de » sadite Sainteté, & pareillement des autres pro- » cedures & jugemens qu'elle pourroit faire, & » rendre à l'avenir au préjudice de sa Majesté, » des droits de sa Couronne & de ses Sujets ; pro- » testant en même temps, au nom & suivant le » commandement exprès qu'il en a reçû du Roi, » que son intention est de demeurer toûjours in- » violablement attaché au saint Siege, comme au » centre veritable de l'unité de l'Eglise, d'en con- » server les droits, l'autorité & les preéminences, » avec le même zele que sa Majesté a fait en tant » d'occasions importantes ; de lui rendre elle- » même, & de lui faire rendre par tous ses Sujets » le respect, la déference & la soûmission qui lui » sont dûs ; & qu'aussi-tôt que nôtre saint Pere le » Pape, mieux informé, fera paroître l'équité & » les sentimens d'un Juge & d'un Pere commun, » sa Majesté rendra, comme elle a fait ci-devant » à sa Personne même, le respect filial qu'elle » lui doit, & dont la seule conduite de sa Sainteté » le force de s'abstenir presentement. FAIT & » passé à Paris dans le Palais, au Parquet de » Nosseigneurs les Gens du Roi, l'an mil six cens » quatre-vingt-huit, le vingt-septiéme Septem- » bre avant midi. Ainsi signé, MOUSSINOT » l'aîné, & BATELLIER.

» Et à l'instant ledit sieur Procureur general » du Roi est comparu en presence des Notaires » Apostoliques à Paris, soussignez, pardevant » Messire Nicolas Cheron, Prêtre, Docteur en » Theologie, & Official de l'Archevêché de Pa-

ris, & après lui avoir representé ledit Acte d'ap- «
pel par lui interjetté, & supplié de lui accorder «
les Lettres accoûtumées pour le relever & le «
poursuivre quand besoin sera ; ledit sieur Offi- «
cial en tant qu'il le peut faire, a accordé lesdites «
Lettres, par le respect qu'il a pour l'Eglise uni- «
verselle, representée par un Concile general, «
& en consideration de ce que ledit appel regarde «
les droits du Roi, les Libertez de l'Eglise Gal- «
licane & le repos du Roïaume. FAIT au Pre- «
toire de l'Officialité de Paris, l'an mil six cens «
quatre-vingt-huit, le vingt-septiéme jour de «
Septembre avant midi. Ainsi signé, MOUSSINOT «
l'aîné, & BATELLIER.

Les Archevêques & Evêques qui étoient à Paris pour les affaires de leurs Dioceses, aïant été assemblez par ordre du Roi, firent la déclaration suivante.

Déclaration du Clergé de France en 1688.

L'an mil six cens quatre-vingt-huit, le tren- «
tiéme & dernier jour de Septembre, Messei- «
gneurs les Archevêques & Evêques qui étoient «
à Paris pour les affaires de leurs Dioceses, aïant «
été par ordre du Roi convoquez en la maniere «
accoûtumée & suivant les Reglemens du Clergé, «
se sont rendus sur les dix heures du matin chez «
Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime «
Messire François de Harlai Archevêque de Pa- «
ris, Duc & Pair de France, Commandeur des «
Ordres de sa Majesté, Proviseur de Sorbonne, «
Superieur de la Maison de Navarre, le plus an «
cien des Prélats qui se sont trouvez en cette «
Ville ; Illustrissimes & Reverendissimes Sei- «

Déclaration du Clergé de France en 1688.

» gneurs, Messires Charles Maurice le Tellier, » Archevêque Duc de Reims, premier Pair de » France, Legat né du saint Siege Apostolique, » Primat de la Gaule Belgique; Charles le Goux » de la Berchere, Evêque de Lavaur, nommé par » le Roi à l'Archevêché d'Alby; Daniel de Cos- » nac Evêque de Valence & Die, nommé par » sa Majesté à l'Archevêché d'Aix; Denis San- » guin, Evêque de Senlis; Toussaint de Forbin » de Janson Evêque Comte de Beauvais, Pair de » France; François de Clermont de Tonnerre, » Evêque Comte de Noïon, Pair de France; » Mathieu Thoreau, Evêque de Dol; François » de Nesmond, Evêque de Baïeux; Antoine- » François de Berthier Evêque de Rieux; Jac- » ques Seguier, Evêque de Nismes; François de » Battailler, Evêque de Bethleem; Loüis Anne » Aubert de Villeserin, Evêque & Seigneur de » Senez; Paul Philippe de Chaumont, Evêque » d'Acqs; Pierre du Laurens, Evêque du Bellay; » Pierre de la Broüe, Evêque de Mirepoix; Hum- » bert Ancelin, Evêque de Tulles; Jean-Bap- » tiste d'Estrées, Evêque Duc de Laon, Pair de » France; Loüis Marcel de Coëtlogon, Evêque » de Saint-Brieux; Loüis-Joseph Adheymar de » Monteil de Grignan, Evêque de Carcassonne; » Charles Benigne Hervé, nommé à l'Evêché de » Gap; Jacques des Maretz, nommé à l'Evêché » de Riez; Charles de Villeneuve de Vence, » nommé à l'Evêché de Glandéve; Victor Au- » gustin de Mailly, nommé à l'Evêché de La- » vaur; Henry de Nesmond, nommé à l'Evêché » de Montauban, & Pierre-François de Beauvau, » nommé à l'Evêché de Sarlat.

Tous aïant pris leurs rangs & leurs séances « dans l'ordre ordinaire, Monseigneur l'Archevê- « que de Paris President a fait la priere du Saint- « Esprit, en la maniere accoûtumée, aprés la- « quelle M. l'Abbé de Villars Agent étant au bu- « reau, a dit :

Décl- ration d Clergé d France 1688.

MESSEIGNEURS,

Aïant reçû par Monseigneur l'Archevêque de « Paris, les ordres du Roi, pour vous assembler « dans l'Archevêché, nous les avons executez « dans la forme accoûtumée, avec toute la dili- « gence possible. Les mêmes ordres, MESSEI- « GNEURS, nous engagent à vous rendre comp- « te de deux Actes, dont sa Majesté, par l'estime « singuliere qu'elle fait de vos personnes, a voulu « vous faire part. Le premier, est une Lettre que « sa Majesté a écrite à Monseigneur le Cardinal « d'Estrées, le 6 Septembre 1688, à l'occasion « des affaires presentes ; & le second, est un « Acte d'appel interjetté au futur Concile general « par Monsieur le Procureur general du Parle- « ment, le 27 Septembre de la même année, le- « quel Acte sa Majesté a jugé à propos de ne ren- « dre public qu'aprés vous l'avoir communiqué. « Si vous l'avez agréable, MESSEIGNEURS, « j'aurai l'honneur de vous faire la lecture de l'un « & l'autre de ces Actes.

Aprés quoi Monseigneur l'Archevêque de « Paris a ordonné à Monsieur l'Abbé de Villars de « faire la lecture des Actes dont il venoit de par- « ler : ce qu'il a executé ; & la lecture en étant « faite, Monseigneur l'Archevêque de Paris a dit : «

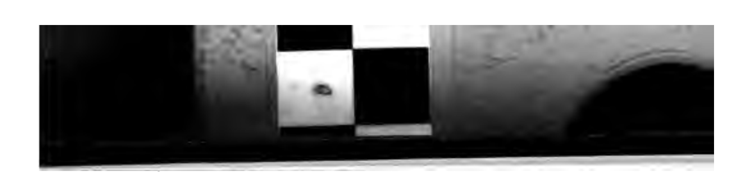
Déclaration du Clergé de France en 1688.

MESSEIGNEURS,

» Le Roi m'a commandé d'avertir vos Agens, » de vous aſſembler dans ce lieu, afin qu'en qua- » lité d'ancien je puiſſe vous faire connoître la » confiance dont il lui plaît de vous honorer dans » la conjoncture des affaires preſentes. Vous au- » rez appris par la Lettre que ſa Majeſté a écrite » à M. le Cardinal d'Eſtrées, la ſituation dans » laquelle elles ſe trouvent, & la juſte défiance » qu'a ſa Majeſté de la diſpoſition du Pape, qui » n'a pû ſe laiſſer fléchir par toutes les ſoûmiſſions » qu'elle lui a renduës, non ſeulement comme » Fils ainé de l'Egliſe, qui reſpecte le Pere com- » mun des Chrétiens, mais encore comme un » Prince doüé d'une pieté exemplaire, qui n'a » voulu rien oublier pour rechercher ſon amitié.

» Cependant, Meſſeigneurs, les plus fideles » ſerviteurs du Roi ſont aujourd'hui perſuadez, » que nôtre ſaint Pere a pouſſé à bout la patience » de ſa Majeſté, & qu'il s'eſt entierement partia- » liſé en faveur des Ennemis de ſa Couronne les » plus déclarez.

» C'eſt ce qui lui a donné lieu d'envoïer ſes or- » dres dans Rome à M. le Cardinal d'Eſtrées, & » de permettre ici à M. le Procureur general du » Parlement, d'interjetter un appel au Concile » general futur des griefs reçûs ou à recevoir dans » le temps de ce Pontificat, d'autant plus que la » conduite paſſée du Pape fait apprehender, avec » juſte raiſon, à ce digne Magiſtrat, que nôtre » ſaint Pere le Pape n'en tienne une ſemblable » dans la ſuite de ces affaires.



Et cela, Messeigneurs, afin que si sa Sainteté « se laissoit aller à ses préventions jusqu'à em- « ploïer les armes spirituelles de l'Eglise au pré- « judice des Sujets & des Etats de sa Majesté, « Monsieur le Procureur general arrêtât par cet « Acte toutes les Procedures Ecclesiastiques d'un « Pape irrité contre la France ; & que l'appel au « futur Concile general, qui, selon nos maximes « fondamentales, est reconnu Superieur de tout « Etat & de toute Personne Ecclesiastique sans « exception, même de celle du Pape, suspendît » tous les effets de sa mauvaise volonté, ou les « rendit inutiles.

Dé[...] ration Clergé France 1688.

Mon Official a donné Acte de cet appel à « Monsieur le Procureur general, qui l'en a re- « quis au Tribunal de ma Jurisdiction ; où ce Ma- « gistrat lui a encore demandé des Lettres, que « l'on nomme Apôtres, pour poursuivre cet ap- « pel en temps & lieu.

Le Roi, Messeigneurs, ne doute pas, que « vous n'appreniez avec plaisir la sage précaution « de cette procedure Ecclesiastique, qui rassure « les consciences les plus timorées, met les cho- « ses dans les regles, prévient même les troubles « que sa Majesté sçaura d'ailleurs dissiper par la « force & par la justice de ses armes.

Mais il attend de vôtre zele & de vôtre fide- « lité, que vous emploïerez dans vos Dioceses, « vos instructions & vos soins pour faire entendre « à ses Sujets, la prudence & la moderation de sa « conduite.

Sa Majesté est persuadée, que connoissant « parfaitement, comme vous faites, la differen- « ce qu'il y a entre un démêlé de Religion & une «

Déclaration du Clergé de France en 1688.

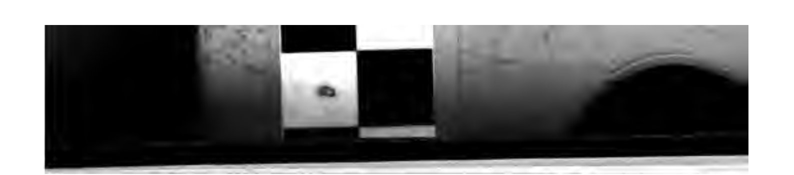
» guerre purement temporelle, vous sçaurez le-
» ver les allarmes des personnes les plus scrupu-
» leuses, & dissiper les effets de la malignité de
» ceux qui seroient les plus mal-intentionez con-
» tre son service & le repos de l'Etat.

» Le Roi m'a encore commandé de donner ses
» ordres à vos Agens, pour faire entendre ses in-
» tentions à nos Confreres absents, qui, non-
» obstant leur éloignement, auront par ce moïen
» l'avantage de participer à l'honneur qu'il nous
» fait aujourd'hui.

» Au surplus sa Majesté ne doute pas, que vous
» n'emploïez vos prieres, pour rendre la paix
» generale à la Chrétienté, & cette bonne intel-
» ligence entre nôtre saint Pere le Pape & le
» Roi, pour laquelle sa Majesté a tant fait d'a-
» vances.

» Sa Majesté n'épargnera rien de son côté qui
» soit juste & raisonnable, pour venir about
» de ce dessein. Aussi a-t-elle lieu d'esperer, que
» soûtenuë de sa valeur & de vôtre zele, Dieu
» exaucera ses vœux, & benira à pleines mains
» ses intentions & sa pieté.

» Après ce discours, la Compagnie d'une voix
» commune & unanime, a prié Monseigneur
» l'Archevêque de Paris, de remercier tres-hum-
» blement sa Majesté de l'honneur qu'elle lui fai-
» soit de lui donner part de ce qui s'est fait & passé
» dans les affaires importantes contenuës dans les
» Actes dont on venoit de faire la lecture, ne
» pouvant mieux faire en ce rencontre, que de
» répondre à cette faveur par des vœux, pour
» qu'il plaise à Dieu d'inspirer au Pape dans cette
» occasion, des sentimens de paix, par des élo-



ges de la pieté du Roi, par de tres-humbles « actions de graces & des applaudissemens respe- « ctueux à la sage conduite de sa Majesté. Fait à « Paris le jour & an que dessus.

Déclaration du Clergé de France de 1688.

† FRANÇOIS, Archevêque de Paris, President.

† CHARLES MAURICE, Archevêque Duc de Reims.

† CHARLES Evêque de Lavaur, nommé Archevêque d'Alby.

† DANIEL DE COSNAC, Evêque & Comte de Valence & Die, nommé Archevêque d'Aix.

† DENIS SANGUIN, Evêque de Senlis.

† TOUSSAINT, Evêque & Comte de Beauvais.

† FRANÇOIS, Evêque de Baïeux.

† FRANÇOIS DE CLERMONT, Evêque Comte de Noyon.

† ANTOINE FRANÇOIS, Evêque de Rieux.

† MATHIEU, Evêque de Dol.

† SEGUIER, Evêque de Nismes.

† FRANÇOIS, Evêque de Bethléem.

† LOÜIS ANNE, Evêque de Senez.

† PAUL PHILIPPE, Evêque d'Acqs.

† PIERRE, Evêque de Belley.

† PIERRE, Evêque de Mirepoix.

† HUMBERT, Evêque de Tulles.

† JEAN D'ESTRE'ES, Evêque Duc de Laon.

† LOUIS-MARCEL DE COETLOGON, Evêque de saint Brieux.

† LOÜIS-JOSEPH DE GRIGNAN, Evêque de Carcassonne.

† CHARLES-BENIGNE HERVE', nommé Evêque de Gap.

† JACQUES DES MARETS, nommé Evêque de Riez.

† CHARLES DE VILLENEUVE DE VENCE, nommé Evêque de Glandeve.

† VICTOR AUGUSTIN, nommé Evêque de Lavaur.

† HENRY DE NESMOND, nommé Evêque de Montauban.

† PIERRE-FR. DE BEAUVAU, nommé Evêque de Sarlat.

Par Mesdits Seigneurs,

L'ABBE' DE VILLARS, Agent general du Clergé de France, & Secretaire de l'Assemblée.

En consequence de cette Déclaration, les Agens du Clergé furent chargez d'écrire une Lettre circulaire à tous les Archevêques & Evêques de France, dont voici la teneur.

LETTRE CIRCULAIRE de Messieurs les Agens generaux du Clergé de France, écrite par ordre du Roi à Messeigneurs les Archevèques & Evèques du Roïaume.

Lettre des Agens du Clergé aux Prélats du Roïaume.

MONSEIGNEUR,

» Aïant reçû par Monseigneur l'Archevêque
» de Paris, les ordres du Roi, pour assembler

Lettre de Agens au Prélats d Roïaume.

dans l'Archevêché Messeigneurs les Archevê- «
ques & Evêques qui se sont trouvez à Paris, «
nous les avons executez selon les formes accoû- «
tumées. Vous apprendrez, MONSEIGNEUR, «
par la copie du Procez verbal que nous vous «
envoïons, tout ce qui s'est passé dans l'Assem- «
blée; vous y verrez les intentions du Roi, & «
la maniere pleine d'estime & de distinction avec «
laquelle sa Majesté en a usé envers le Clergé de «
France. Elle ne s'est pas contentée de faire part «
des affaires presentes aux Prélats qui se sont «
trouvez auprès d'elle, sa Majesté a voulu ho- »
norer de la même grace tous ceux de son «
Roïaume en particulier, nous ordonnant de «
vous rendre compte de tout ce qui s'est passé, «
& de vous en envoïer les Actes. C'est avec «
beaucoup de joïe, MONSEIGNEUR, que «
nous nous acquittons de ce devoir, & nous «
profitons de cette occasion pour vous assurer, «
que nous sommes avec un profond respect,

MONSEIGNEUR,

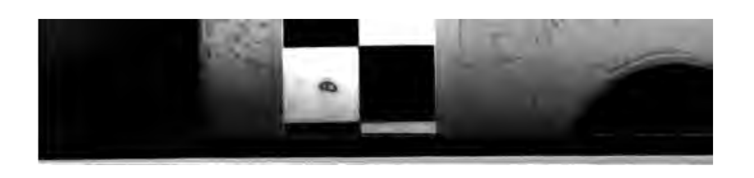
Vos tres-humbles & tres-obéïs-
sans Serviteurs, les Agens ge-
neraux du Clergé de France,
L'Abbé DE VILLARS.
L'Abbé PHELYPEAUX.

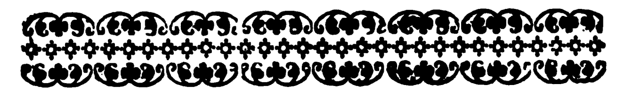
A Paris ce 2.
Octobre 1688.

Le Clergé de la Ville, & l'Université de Paris se joignirent par des Actes particuliers à l'appel interjetté par Monsieur le Procureur general, & soûtinrent avec vigueur, en cette occasion, les interêts du Roi, & les droits de l'Eglise Gallicane.

Cette querelle, aussi-bien que celle qui regardoit les Propositions du Clergé, ne fut appaisée que sous le Pontificat d'Alexandre VIII. successeur d'Innocent XI. de la maniere dont nous le dirons dans la suite.







HISTOIRE DU QUIETISME, ET LA CONDAMNATION de Molinos, Chef de cette Secte.

IL n'est pas nouveau dans l'Eglise, que des Mystiques & des Contemplatifs, sous prétexte de pieté & d'oraison, aïent introduit des erreurs tres-dangereuses. L'antiquité nous en fournit plusieurs exemples, & entr'autres, celui des *Hésicastes* ou *Quietistes*, Moines d'Orient, qui faisoient consister toute la perfection Chrétienne, dans le repos ou la quietude d'esprit, & négligeoient entierement les œuvres exterieures. Cette erreur, qui par une fausse spiritualité, flatte la cupidité des hommes, a été renouvellée dans ces derniers temps, par quelques Mystiques, qui abusans des principes des Auteurs mystiques, ont poussé la spiritualité dans des excez intolerables & contraires aux premiers principes de la Morale Chrétienne. Entre ceux qui ont renouvellé ces erreurs dans nôtre siecle, il n'y en a point eu de plus fameux que Michel de Molinos, Chef de ce que l'on appelle le *Quie-*

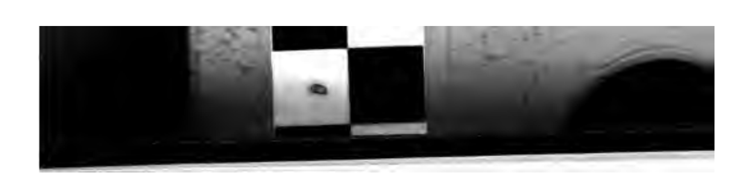
Hist. du Quietisme.

Histoire du Quietisme.

tisme. Ce Prêtre iſſu d'une famille conſiderable en Eſpagne, né dans le Dioceſe de Saragoſſe en 1627, s'appliqua dès ſa jeuneſſe à lire les Livres qui traitent de la Theologie myſtique, & ſe donna enſuite à la direction, dans laquelle il s'acquit une grande reputation dans ſon Païs. S'étant venu établir à Rome, il y fut bien-tôt en grand credit, & y eut un grand nombre de Penitens & de Diſciples. Non content d'inſinuer ſes ſentimens dans des conferences particulieres & par la direction, il compoſa un Livre, qu'il intitula : *La Guide ſpirituelle*, qu'il fit imprimer d'abord en Eſpagnol à Rome en 1675, avec l'approbation de cinq Docteurs ; ſçavoir, du Pere *Martin Ibannez* de Villeneuve, de l'Ordre des Trinitaires ; de *François Marie* de Boulogne, Miniſtre general de l'Ordre de ſaint François ; de *Dominique* de la ſainte Trinité, Définiteur general de l'Ordre des Carmes ; du Pere *Martin Eſparza* Jeſuite, Lecteur de Theologie dans le College Romain, & du Pere François *Gerez* Capucin, Définiteur general de ſon Ordre. De ces cinq Approbateurs, il y en avoit quatre Qualificateurs de l'Inquiſition, & ils approuverent tous ce Livre avec de grands éloges. Cet Ouvrage fut enſuite imprimé en Italien, & enfin en Latin, avec l'approbation de l'Archevêque de Palerme.

La Préface de la Guide de Molinos fait ſi bien connoître la nature de cet Ouvrage & le deſſein de l'Auteur, que nous avons jugé à propos de la rapporter ici toute entiere, avant que de donner l'extrait de ſon Livre.

» Il n'eſt rien de plus difficile que de plaire à tout » le monde, ni rien de plus facile & de plus ordi-



naire, que de critiquer les Ouvrages des autres. « Tous les Livres qu'on met au jour, sont expo- « sez à ces deux accidens, & quelque puissans « que soient leurs protecteurs, ils ne sçauroient « les garantir. Que deviendra donc ce petit Ou- « vrage, qui n'en a point & dont les viandes « spirituelles & peu conformes au goût du siecle, « ne peuvent que lui paroître insipides & exciter « la raillerie du commun des hommes ?

Hist. du Quietisme.

Mais, mon cher Lecteur, ne vous en mo- « quez point, parce que vous ne l'entendez pas : « * *Animalis homo non percipit ea quæ sunt Spiritus* « *Dei*, dit saint Paul ; l'homme sensuel peut en- « tendre parler & lire des choses spirituelles, sans « qu'il y comprenne rien. Si vous les condamnez, « vous vous mettez au rang des Sages de ce Siecle, « dont saint Denys dit, que Dieu ne leur com « munique pas cette sagesse ; mais qu'il la donne « aux simples & aux humbles, qu'on regarde d'or- « dinaire comme des ignorans.

La Theologie mystique n'est pas une science « d'imagination, mais de sentiment : on ne l'in- « vente point, mais on la sent ; on ne l'apprend « point par l'étude, mais on la reçoit du Ciel : « C'est pourquoi elle est si certaine, si efficace, « d'un si grand secours & si abondante en fruits. « Elle n'entre point dans l'ame par les oreilles ni « par la lecture continuelle des Livres, mais par « l'infusion de l'esprit de Dieu, qui répand sa gra- « ce dans les simples & dans les petits, & qui « l'accompagne d'une douceur inviolable.

Il y a des Sçavans, qui n'ont jamais rien lû « sur ce sujet, & des Spirituels, qui n'ont pas « encore senti les effets de cette grace : C'est ce «

Hiſtoire du Quietiſme.

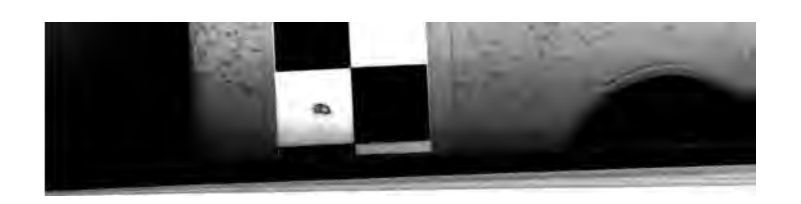
» qui eſt cauſe que les uns & les autres les con- » damnent. Ceux-là, par ignorance, & ceux-ci, » parce que l'experience leur manque.

» Il eſt ſur que ceux qui n'ont pas ſenti cette » douceur, ne peuvent juger de ces ſecrets my- » ſterieux, & qu'ils ſeront choquez d'entendre » parler des effets merveilleux, que l'amour di- » vin produit dans l'ame, parce qu'ils ne les ſen- » tent pas dans la leur. Mais qui mettra des bor- » nes à la bonté de Dieu ? comme ſi ſon bras s'é- » toit raccourci & qu'il ne pût plus faire preſen- » tement ce qu'il a fait autrefois. Dieu n'a pas » égard au mérite, lorſqu'il appelle les hommes : » *Non chiama iddio per merito*; il ne choiſit pas ni » les plus forts ni les plus riches, mais les ames » foibles & malheureuſes, afin que ſa miſericorde » infinie en éclate davantage.

» Ce n'eſt point ici une ſcience de theorie, mais » de pratique, où l'experience fait faire plus de » progrès, que les ſpeculations les plus ſubtiles » & les plus ingenieuſes. C'eſt pourquoi ſainte » Thereſe avertiſſoit ſon Confeſſeur de ne con- » ferer des choſes ſpirituelles qu'avec des Spiri- » tuels; *parce*, dit-elle, *que s'ils ne ſçavent qu'un* » *chemin*, ou s'ils ſont demeurez au milieu (de » la route) ils ne ſçauroient réüſſir dans cette » ſainte ſcience.

» Ceux qui condamneront la doctrine de ce » Livre, feront voir par là qu'ils n'ont aucune » connoiſſance de la Theologie myſtique, & qu'ils » n'ont jamais lû S. Denys, S. Auguſtin, S. Gre- » goire, S. Bernard, S. Thomas, S. Bonaven- » ture, & tant d'autres ſaints Docteurs de l'Egliſe, » qui l'ont définie, approuvée & enſeignée,

comme



comme des personnes qui en avoient ressenti « les effets.

Histoire du Quietisme.

On est obligé d'avertir, que ce Livre n'est « pas pour toute sorte de personnes, mais pour « ceux-là seuls qui mortifient leurs sens & leurs « passions, qui sont avancez dans l'exercice de « l'oraison, qu'il encourage & qu'il guide, en « levant les obstacles qui les empêchoient de pour- « suivre leur route vers la contemplation par- « faite.

J'ai tâché de rendre le stile de ce Livre dévot, « simple & utile, & n'ai point emploïé des phra- « ses recherchées, ni les ornemens d'une fausse « éloquence, ou les subtilitez de la Theologie: « mon dessein n'étant que d'enseigner la verité « d'une maniere nette & claire, & dans un esprit « humble & sincere.

On ne doit pas s'étonner de voir paroître tous « les jours de nouveaux Livres spirituels, parce « que Dieu a toûjours de nouvelles lumieres à « communiquer, & que les ames ont toûjours « besoin de ces instructions. On n'a pas encore « tout dit ni tout écrit, & l'on écrira jusqu'à la « fin du monde. Les lumieres que Dieu a répan- « duës sur son Eglise, par le ministere de saint « Thomas le Docteur angelique, sont admira- « bles: Cependant ce Saint disoit à l'heure de sa « mort, que la Majesté divine avoit versé sur lui « des raïons si purs & si vifs dans cet instant, que « ceux qui l'avoient éclairé, lorsqu'il écrivoit, « n'étoient rien en comparaison de ceux qui le pe- « netroient en ce moment. Dieu aura donc toû- « jours de nouvelles lumieres à communiquer «

Histoire du Quietisme.

» (aux hommes) & la sagesse infinie ne s'épuisera jamais.

» Les difficultez qui se rencontrent dans le chemin interieur, quelque grandes & quelque nombreuses qu'elles soient, ne doivent pas jetter dans l'abattement : il est bien juste qu'il en coûte, pour obtenir une chose de si grand prix. Aïez bon courage, la grace divine & la force interieure qu'elle donne, vous rendront capable de surmonter tous les obstacles qui vous viennent dans l'esprit, & beaucoup d'autres encore.

» Je n'ai pas pour but de traiter de la Contemplation d'une maniere speculative, ni d'en faire l'apologie, comme plusieurs Sçavans, qui ont fait des Livres entiers, pleins de raisons solides & de passages de l'Ecriture & des saints Peres, pour refuter ceux qui la condamnent mal à propos. Durant plusieurs années, qu'un grand nombre d'ames se sont mises sous ma direction, pour les conduire dans le chemin interieur, où elles étoient appellées : l'experience m'a fait voir la necessité qu'il y a de lever les obstacles, d'ôter les inclinations & de rompre les chaînes qui les empêchent de poursuivre leur course, & de s'avancer vers la contemplation parfaite.

» C'est donc à quoi tendent principalement les conseils de ce Livre, parce qu'afin que les ames que Dieu appelle, marchent d'un pas ferme & assuré dans ce chemin interieur, il faut sur tout ôter les obstacles qui les arrêtent, & qui empêchent leur vol spirituel. Pour en venir à bout, je me suis plus servi de ce que la bonté infinie de Dieu a daigné m'enseigner, & m'inspirer

(pour ainsi dire) que des pensées, que la lecture des Livres auroit pû me suggerer. Il est vrai que quelquefois, quoiqu'assez rarement, j'ai cité des Auteurs que la pratique & l'experience ont rendu sçavans sur cette matiere, afin que l'on comprenne que la doctrine qu'on enseigne ici, n'est ni fort nouvelle ni fort singuliere.

Ainsi ma premiere vûë a été, non de rendre assuré le chemin interieur, mais de débarasser; & la seconde, d'instruire les Directeurs de conscience, afin qu'ils n'arrêtent point les ames que Dieu appelle, par des voïes secretes, à la paix interieure & à la souveraine felicité. Que Dieu, par sa misericorde infinie, veüille leur faire obtenir la fin qu'elles se proposent & qu'elles souhaitent si ardemment.

J'espere de la bonté de Dieu, que quelques-unes de ces ames avancées, qu'il appelle à cette sublime science, tireront du fruit de mon travail, & alors je croirai mes soins bien emploïez. C'est l'unique fin de mes vœux; & s'ils sont agréables à Dieu, comme je n'en sçaurois douter, je serai entierement satisfait.

Extrait du Livre de Molinos intitulé, la Guide spirituelle.

Le premier principe que Molinos soûtient dans son Livre est, qu'on peut aller à Dieu par deux voïes; dont la premiere est, la *méditation* & le raisonnement; & la seconde est, la Foi simple & la *contemplation*. La difference qu'il met entre la méditation & la contemplation est, que dans la méditation, on considere les mysteres en détail; au lieu que dans la contemplation, l'ame n'est plus occupée qu'à admirer & posseder les veritez connuës par une habitude acquise à force de raisonnemens, ou par des lumieres divines &

Extrait du Livre de Molinos intitulé, la Guide ſpirituelle.

particulieres ; enſorte que la contemplation, ſelon lui, eſt une vûë ſincere & douce de la verité éternelle, ſans raiſonnement ni reflexion. Il appelle cet état de l'ame, *Oraiſon de Foi*, *Oraiſon de repos*, *recueillement interieur & contemplation :* il en diſtingue de deux ſortes, l'une *imparfaite*, *acquiſe & active*, & l'autre, *infuſe* & *paſſive*. L'active eſt, ſelon lui, celle que l'on peut acquerir par ſes ſoins, ſecondés du ſecours de la grace. La contemplation infuſe eſt celle dans laquelle Dieu parle à l'homme, en ſuſpendant les operations de ſon eſprit. C'eſt cette paix & ce calme interieur qu'il ſe propoſe d'enſeigner dans cet ouvrage diviſé en trois livres. Le premier eſt, ſur les tenebres, la ſechereſſe & les tentations dont Dieu ſe ſert pour purger l'ame & du recueillement interieur. Il prétend que quand l'ame eſt privée de raiſonnement & de ſentiment, elle ne doit pas s'en affliger, mais perſeverer dans la priere ; que pour avancer dans la voïe interieure, il faut étouffer toute ſenſibilité, & que le moïen dont Dieu ſe ſert pour cela, eſt la ſechereſſe ; qu'il y a deux ſortes de dévotions, l'une eſſentielle & veritable, qui conſiſte dans une promptitude d'eſprit à faire le bien, encore que la fragilité humaine ne permette pas qu'on l'execute comme on le ſouhaitte ; que la ſeconde dévotion eſt, l'accidentelle & ſenſible, qui ſe reconnoît à la tendreſſe de cœur, aux larmes & à la ſatisfaction ſenſible que l'on goûte lorſqu'on forme de bons déſirs. Il ſoûtient, qu'on ne doit point chercher celle-cy, & qu'il eſt même plus ſûr de s'en détacher & de l'abandonner, parce qu'outre qu'elle eſt dangereuſe, elle empêche de s'avancer



dans le chemin interieur. Que s'il y a des tenebres malheureuses qui procedent du peché, il y en a d'heureuses, dans lesquelles Dieu laisse tomber l'ame pour la confirmer dans la vertu, la fortifier & répandre ensuite sur elle les plus vives lumieres; que les exercices & les mortifications ne suffisent pas pour parvenir à la perfection, & que le Seigneur purifie l'homme interieurement; que le principal est de faire de son cœur une carte blanche, où la sagesse divine puisse graver ce qu'il lui plaira; que les tentations dont l'ame est combattuë, ne doivent pas être regardées comme une medecine amère, mais salutaire, par laquelle la bonté infinie de Dieu rabaisse nôtre orgueil & nous inspire l'humilité; que le recueillement interieur consiste dans un silence que l'on garde en la presence de Dieu, en le considerant sans en avoir aucune idée par la vûë & la connoissance generale d'une Foi amoureuse & obscure, sans aucune distinction de ses perfections ni de ses attributs: Qu'une ame qui s'est mise ainsi en la presence de Dieu, avec une parfaite resignation, par un acte simple de foi, marche toujours dans une contemplation spirituelle & acquise; qu'il n'est pas besoin de méditer les mysteres, ni de faire des reflexions sur la vie & sur la passion de Jesus-Christ; mais que la maniere la plus noble, la plus spirituelle & la plus propre aux ames avancées, consiste à regarder son humanité, sa passion, par un acte simple de Foi, en l'aimant, en se remettant dans l'esprit, qu'il est le tabernacle de la Divinité, le principe & la fin de nôtre salut. Que la plus sublime perfection consiste dans

Extrait du Livre de Molinos intitulé, la Guide spirituelle.

Extrait du Livre de Molinos intitulé la Guide spirituelle.

le silence mystique des pensées, c'est-à-dire, à ne desirer rien, à ne penser à quoi que ce soit.

Le second Livre de la Guide spirituelle de Molinos, regarde les Directeurs, Confesseurs ou Peres spirituels ; l'obéïssance qui leur est dûë & la penitence interieure & exterieure. Il recommande d'abord, de choisir un Directeur expert dans la voïe interieure, & il veut qu'on s'en rapporte entierement à lui dans tout ce qu'il ordonnera, quand même on le croiroit contraire aux Commandemens de Dieu : les qualitez qu'il requiert dans ce Directeur sont, la lumiere, l'experience & la vocation divine. Les avis qu'il donne aux Confesseurs & aux Directeurs sont, de recommander le recueillement interieur & continuel, sans donner de preceptes, mais en levant doucement les obstacles qui suspendent les influences divines, & de leur donner ce saint conseil, *mon secret est à moi* ; qu'il faut qu'il prenne garde de ne pas retirer les ames de la contemplation, pour les appliquer à la méditation ; qu'il est à propos qu'un Directeur ne reçoive sous sa direction que les ames qui y viennent d'elles-mêmes ; & qu'encore, il ne les doit pas admettre, s'il ne reconnoît en elles les dispositions necessaires. Il donne avis aux Confesseurs de ne se servir du nom de filles que le moins qu'ils pourront, parce qu'il est dangereux de se servir d'un nom si tendre & si plein d'amour, & que Dieu est jaloux de sa gloire ; de ne se point mêler que le moins qu'ils pourront des affaires temporelles de leurs Penitens ; de ne jamais accepter d'être comperes ou executeurs testamentaires ; de ne point visiter les filles spirituelles, pas même quand elles sont malades, si

ce n'eſt qu'elles le demandaſſent ; qu'un Confeſſeur doit ſe revêtir dans le confeſſional de la douceur d'un agneau, & rugir en chaire comme un lion furieux ; qu'il ne doit point avoir égard aux fruits de ſes travaux, lorſqu'il a fait tout ce qu'il a pû pour le bien des ames, ni s'inquieter de ce que celles qui ſont ſous ſa conduite n'avancent point. Il conſeille enſuite, de ne point priver de la Communion ceux qui la ſouhaittent, de n'impoſer que des penitences moderées, de ne paroître point avoir plus d'affection pour une de ſes filles que pour l'autre, de leur inſpirer de l'horreur pour les viſions, de leur recommander de garder le ſilence ſur le fait de ſa direction, de les porter à l'oraiſon, & de prendre garde de ne les pas jetter tout d'un coup dans le recüeillement ou ſolitude interieure. Il donne encore pluſieurs autres avis aſſez ſenſez aux Directeurs & Confeſſeurs ; & quant à l'obéïſſance qu'il veut qu'on leur rende, il la porte le plus loin qu'elle puiſſe aller, juſqu'à dire qu'il vaut mieux obéïr à ſon Directeur qu'à Dieu ; que quand même un Directeur ſe tromperoit en donnant un conſeil, on ne pourroit neantmoins errer en le ſuivant : Il ajoûte toutefois, que *Dieu ne permet point que les Directeurs ſe trompent, quand même il lui faudroit faire des miracles, pour exempter d'erreur le tribunal viſible du Pere ſpirituel.* Il étend cette obéïſſance à toute la conduite ſpirituelle des Penitentes. Il conſeille la frequente Communion, & deſapprouve fort l'uſage des Penitences ſpirituelles & corporelles, que l'on s'impoſe à ſoi-même. Il conſole ceux qui tombent dans quelque faute legere, en les aſſurant, qu'ils ne doivent point

Extrait du Livre de Molinos intitulé, la Guide ſpirituelle.

Extrait du Livre de Molinos intitulé, la Guide spirituelle.

s'en inquieter, mais en faire leur profit.

Le troisiéme Livre de Molinos est, des *Martyres spirituels* avec lesquels Dieu purifie l'ame de la contemplation infuse ou passive de la resignation parfaite, de l'humilité de cœur, de la sagesse, du vrai aneantissement & de la paix interieure. C'est particulierement dans ce Livre qu'il dévelope les principes de sa prétenduë mysticité. Il observe d'abord, qu'il y a deux sortes de spirituels, des *interieurs* & des *exterieurs*; que ceux-ci cherchent Dieu au dehors par le secours du raisonnement, de l'imagination & des reflexions, tâchent d'acquerir la vertu par des macerations & par des austeritez, se forment des idées de Dieu, quand ils se mettent en sa presence, se plaisent à parler de lui & poussent souvent devers lui des aspirations amoureuses. Il avoüe que cette voïe est bonne pour ceux qui commencent, mais il soutient qu'elle ne mene pas à la perfection, & que les vrais spirituels interieurs, qui tendent à la perfection & à l'union divine, retirez dans le fonds de leur ame par une vraïe resignation, entre les mains de Dieu, par un dépoüillement parfait & un entier oubli d'eux-mêmes, qui se presentent au Seigneur, avec une confiance fondée sur la tranquillité & sur le repos interieur, & que ce recüeillement infus concentre leur esprit avec tant de force, que leur ame, leur cœur, leur corps, toutes leurs facultez & tous leurs mouvemens s'y plongent & s'y abiment. Elles sont maîtresses des tentations, elles connoissent Jesus-Christ, selon sa divinité & selon son humanité, par une connoissance infuse, avec un amour pur & dépoüillé



Extrait du Livre de Molinos intitulé, la Guide spirituelle.

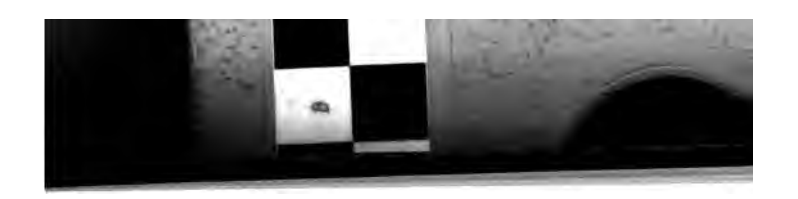
de toutes les créatures. Rien n'est capable de les réjoüir ou de les chagriner, & elles sont toûjours remplies d'une crainte filiale, d'une sainte paix. Quand on est parvenu à cet état, la vertu s'affermit, les attachemens se rompent, les imperfections s'aneantissent, les passions se déracinent & l'ame se trouve entierement libre & dégagée dans les occasions qui se presentent, quoiqu'elle n'eut jamais pensé à la faveur que la misericorde divine lui fait. Les ames qui sont en cet état, n'ont point les douceurs sensibles ni les consolations spirituelles. Elles sont dans une abnegation entiere d'elles-mêmes ; & tout ce qu'elles peuvent demander à Dieu est, de finir la vie en lui obéïssant. De là Molinos passe aux Martyres spirituels par où Dieu fait passer les ames ausquelles il veut s'unir. Le premier, se fait par les eaux ameres des afflictions, des tribulations & des tentations. Le second, par le feu d'un amour ardent, impatient & affamé. Dans ce dernier, qui est plus utile & plus méritoire que le premier, tantôt l'absence de Dieu l'afflige, tantôt le doux, mais pesant fardeau de la presence divine l'accable. Molinos donne ensuite plusieurs maximes pour pratiquer ce renoncement entier de soi-même, afin de parvenir à ce qu'il appelle solitude interieure, qui consiste dans l'oubli de toutes les créatures, dans le détachement & le dépoüillement de toutes nos affections & de nos pensées, de tous nos désirs & de nôtre propre volonté. Jusqu'ici il n'a parlé que de la contemplation active & acquise : il passe ensuite à la contemplation infuse & passive, à laquelle, dit-il, Dieu éleve d'ordinaire l'ame, qui a formé l'habitude de la

Extrait du Livre de Molinos intitulé, la Guide spirituelle.

contemplation active, sans que cette ame s'en apperçoive. Dans cet état, l'ame demeure unie à Dieu, sans qu'elle y contribuë par aucun mouvement, elle se livre entierement aux influences de Dieu : Enfin elle s'abandonne totalement à lui, en se soumettant sans reserve à sa volonté, pour faire d'elle tout ce qu'il trouvera bon, & recevoir avec une égale resignation, tout ce qui viendra de sa main. C'est-là l'oraison pure, passive & parfaite. Molinos distingue ensuite divers dégrez de cette contemplation. Le premier est, le *rassasiement* ; le second est, l'*yvresse* ; le troisiéme est, l'*assurance*, qui bannit toute fraïeur, & *qui se fait*, dit-il, *lorsque cette ame est si enyvrée de l'amour divin, & soumise aux ordres de Dieu, qu'elle iroit de bon cœur en enfer, pour lui obéir.* Les six autres dégrez de contemplation sont, selon l'Auteur, le *feu*, l'*onction*, l'*élevation*, l'*illumination*, le *goût* & le *repos*. Il rapporte plusieurs marques, ausquelles on peut connoître, si l'homme est parvenu à cet état : & fait un portrait de la sagesse divine, qu'il prétend que l'on y possede, & de l'aneantissement parfait qui l'accompagne, du souverain bonheur de la paix interieure & de ses merveilleux effets. Cela est suivi d'une exclamation amoureuse sur le petit nombre d'ames qui parviennent à la perfection, à l'union amoureuse & à la transformation divine. C'est par là que finit l'Ouvrage que l'Auteur soumet à la censure de la sainte Eglise Catholique Romaine.

Livre de la Communion

Le même Molinos composa vers le même temps un petit traité de *la Communion quotidienne*, approuvé par le Frere Pierre Damien de saint Tho-



mas d'Aquin, Carme déchaussé; par le Pere Nicolas Martinez Jesuite, & par le Pere Dominique de la sainte Trinité, dans lequel l'Auteur soutient, que la seule disposition pour communier & dire la Messe tous les jours, est d'être exemt de peché mortel; qu'on ne peut empêcher ceux qui n'en ont point sur leur conscience, de s'approcher en aucun temps de la sainte Table, & que les Prêtres sont en quelque maniere obligez de celebrer le saint Sacrifice tous les jours. Pour prouver cette maxime, il allegue quantité d'autoritez d'Ecrivains Ecclesiastiques, anciens & modernes.

quotidienne *de Molinos.*

Le Livre de la Guide spirituelle de Molinos, qui avoit une apparence de pieté, fut goûté par bien des Prêtres Seculiers & Reguliers de Rome & de Naples, qui n'en connoissoient pas le danger. D'autre côté, des Theologiens plus clairvoïans, écrivirent contre lui; entr'autres, le Pere Segneri Jesuite Italien, dans son Livre de *la Contemplation*; mais le Pere Petrucci Prêtre de l'Oratoire, & depuis Cardinal, publia des Lettres & des Traitez spirituels, dans lesquels il suivoit les principes de Molinos, & les soûtenoit par des témoignages des Peres. Un Laïque Provençal, nommé François Malaval aveugle, qui dès sa jeunesse, s'étoit adonné à la contemplation, avoit composé & publié un Traité intitulé, *Pratique facile pour élever l'ame à la contemplation*, en forme de dialogue, imprimé plusieurs fois à Paris, même avec l'approbation de quelques Docteurs, dans lequel la même doctrine étoit enseignée: ce Livre fut traduit en Italien & publié à Rome en 1676, pour appuïer le systême de

Molinos accusé & arrêté par ordre de l'Inquisition.

Molinos accusé & arrêté par ordre de l'Inquisition.

Molinos. Sa doctrine commençant à faire beaucoup de bruit dans Rome, l'Inquisition prit connoissance, tant de son Livre que de ceux de ses Adversaires. Les Partisans de Molinos eurent assez de credit dans ce Tribunal, pour faire mettre à l'Index des Livres défendus, les écrits publiez contre le Livre de Molinos. Le Pape Innocent XI. qui avoit succedé à Clement X. en 1675, prévenu en faveur de Molinos & de Petrucci, donna à Molinos un logement dans le Vatican, & fit Petrucci Evêque de Jessi : on dit qu'il offrit aussi un Evêché à Molinos, qui le refusa. Mais enfin, les plaintes que l'on faisoit continuellement & de toutes parts contre la doctrine de Molinos, avec les remontrances que le Cardinal d'Estrées fit, au nom du Roi Tres-Chrétien, au Pape, obligerent sa Sainteté d'abandonner Molinos au jugement du Tribunal de l'Inquisition, qui décreta aussi-tôt contre lui, le fit arrêter & conduire dans les prisons de l'Inquisition de Rome, au mois de Juillet 1685. Dès que l'on sçût en Espagne qu'il étoit arrêté, l'Inquisition de ce Roïaume condamna la *Guide spirituelle* de cet Auteur, que l'Inquisition de Rome avoit d'abord épargnée. Celle-ci trouva mauvais que l'Inquisition d'Espagne eût prévenu son jugement dans une cause dont elle étoit saisie. Cependant ce Tribunal continua d'instruire le procez de Molinos, tant sur ses mœurs que sur sa doctrine, & ne se contenta pas d'examiner son Livre imprimé, mais encore des Lettres & des Conferences, dans lesquelles il s'étoit expliqué plus clairement. A l'égard de ses mœurs, on ne voulut pas nommer les personnes qu'il avoit séduites ; mais on mit à



Rome dans les prisons de l'Inquisition, plus de soixante & dix personnes de distinction, entre lesquelles étoient le Comte & la Comtesse Vespiniani, Dom Paulo Rocchi Confesseur du Prince Borgia, & plusieurs autres Ecclesiastiques; ensorte qu'on vit en peu de temps en Italie, plus de cent personnes déferez pour ce sujet à l'Inquisition.

Lettre du Cardinal Cibo contre les sentimens de Molinos.

Le 15 Fevrier 1686, le Cardinal Cibo premier Ministre du Pape, écrivit une Lettre circulaire, adressée aux Evêques d'Italie, pour les avertir, que sous prétexte d'enseigner des méthodes d'oraison, on approuvoit de toutes parts des erreurs execrables; leur enjoignant d'y tenir la main & de purger leurs Dioceses de tels Directeurs, d'empêcher sur tout qu'il n'y en eut dans les Communautez Religieuses: ainsi on nomma des Visiteurs de Couvens, pour examiner les Religieuses & leurs Confesseurs, dont la plûpart étoient soupçonnez: on leur ôta les Livres de Molinos & de Petrucci. Dans cette Lettre il y avoit 19 Propositions erronées, tirées des Livres des Quietistes, & à chacune desquelles on avoit joint une courte réfutation.

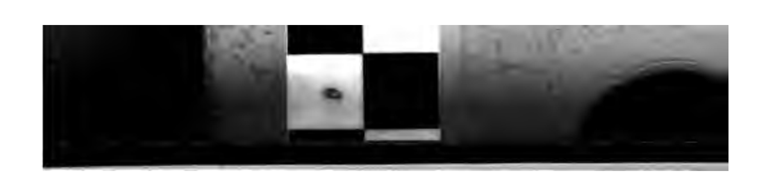
Decret de l'Inquisition contre Molinos.

Le Tribunal de l'Inquisition fut quatre mois à travailler au procez de Molinos, pendant lesquels on emprisonnoit continuellement des gens soupçonnez de Quietisme. Enfin le 28 d'Août 1687, l'Inquisition rendit un Décret contre la personne de Molinos & contre ses écrits, par lequel il fut condamné à faire abjuration publique de ses erreurs. Ce jugement fut executé le 3 Septembre suivant, sur un amphiteâtre que l'on avoit fait dresser pour cela dans l'Eglise de la Minerve,

Decret de l'Inquisition contre Molinos.

où il fut conduit des prisons de l'Inquisition. On y lût sa Sentence en presence d'une affluence extraordinaire de peuple, qui crioit de toutes parts *al fuoco*, qu'il méritoit d'être brûlé. Molinos qui étoit sur le theâtre, les mains liées & tenant un cierge allumé, soûtint avec tranquillité cet affront. Il abjura de bouche ses erreurs, sans donner aucune marque de repentir, & fut reconduit dans les prisons de l'Inquisition, pour y être retenu le reste de ses jours; & en effet il y mourut le 28 de Novembre 1692, âgé de soixante-cinq ans.

Quant à sa doctrine, le Decret de l'Inquisition porte: *Que le Saint-Esprit doit s'opposer avec vigueur à une heresie pernicieuse, qui fait progrez dans plusieurs endroits du monde, au grand dommage des ames, afin que l'audace des Heretiques soit reprimée par ses soins, son autorité & sa vigilance: Qu'aïant découvert que Michel de Molinos, veritable enfant de perdition, avoit par tout semé de faux dogmes, tant par écrit que de vive voix, & que sous pretexte & sous le titre d'oraison de quietude, il avoit introduit des pratiques & des maximes contraires à l'usage reçû par les saints Peres dès le commencement de l'Eglise naissante, lesquelles détournent les ames de la vraïe Religion & pieté Chrétienne pour les conduire dans de pernicieuses & honteuses erreurs; Que nôtre saint Pere le Pape Innocent XI. aïant fait assembler plusieurs fois en sa presence les Cardinaux Inquisiteurs, & aïant pris l'avis de plusieurs Docteurs en Theologie, pour l'examen des Propositions du susdit Molinos, qui les a reconnuës pour les siennes, après avoir été convaincu, & même avoüé, qu'il les a écrites, dictées, communiquées*



& exposées, a donné le Decret suivant : lesquelles Propositions, comme étant heretiques, suspectes, erronées, scandaleuses, blasphematoires, offensantes les oreilles des gens de bien, temeraires, seditieuses & tendant au renversement & relâchement de la pieté Chrétienne : le Pape les condamne, proscrit, abolit, avec tout ce qui a été dit, écrit & imprimé, pour les soûtenir ; défend à tous en general & à chacun en particulier, d'en parler, écrire, disputer, de les croire, tenir, enseigner, & de les mettre en pratique, & prive pour toûjours, ipso facto, *les contrevenans, de tous honneurs, Offices & Benefices, & les declare inutils à toute chose ; prononce anathême contre eux, duquel aucun inferieur au Pape ne pourra absoûdre, si ce n'est à l'article de la mort.* *Decret l'Inquisi tion cont Molinos*

Les Propositions condamnées par ce Decret, sont au nombre de soixante-huit. Enfin le Pape même donna le 19 Novembre 1687, une Bulle, qui fut publiée à Rome le 19 Fevrier ensuivant, par laquelle il approuve ce que le Tribunal de l'Inquisition avoit fait contre Molinos, & confirme le Decret qu'il avoit porté contre les soixante-huit Propositions de Molinos, & contre les écrits de cet Auteur. Voici les termes de cette Bulle, qui contient le Decret de l'Inquisition dont nous avons parlé, & les soixante-huit Propositions condamnées.

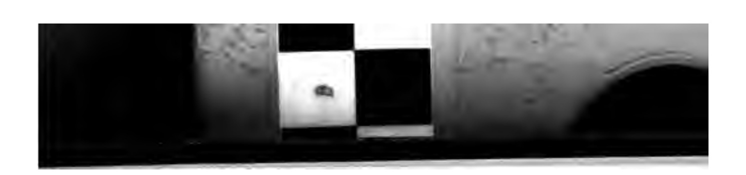
INNOCENT EVESQUE, Serviteur des Serviteurs de Dieu, à la memoire perpetuelle de la chose.

Le celeste Pasteur Nôtre-Seigneur Jesus- « Christ, voulant par sa misericorde ineffable, « *Bulle d'Inno-*

[redacted]

ent X. contre Molinos.

» tirer le monde des tenebres & des erreurs où il
» étoit enseveli, au milieu de la gentilité & de la
» puissance du démon, sous laquelle il gemissoit
» depuis la chute de nôtre premier Pere, s'est
» abaissé jusqu'à prendre nôtre chair, en témoi-
» gnage de sa charité envers nous, & s'est offert à
» Dieu une hostie vivante pour nos pechez, aïant
» attaché à la croix la cedule de nôtre redemption.
» Etant sur le point de remonter au Ciel, laissant
» sur la terre l'Eglise Catholique son Epouse,
» cette sainte Cité, la nouvelle Jerusalem des-
» cendante du Ciel, n'aïant ni tache, ni ride,
» une & sainte, soutenuë des armes de sa Toute-
» Puissance, contre les portes d'enfer, il l'a don-
» née à gouverner au Prince des Apôtres & à ses
» Successeurs, afin qu'ils gardassent saine & en-
» tiere la doctrine qu'ils avoient apprise de la
» bouche de leur Maître, & que les oüailles ra-
» chetées par le prix de son sang, ne retombas-
» sent point dans leurs anciennes erreurs, par
» l'appas des opinions dépravées : ce que l'E-
» criture nous apprend qu'il a principalement re-
» commandé à saint Pierre : Car à quel autre
» d'entre ses Apôtres a-t il dit ? *paissez mes brebis* :
» & encore, *j'ai prié pour vous, afin que vôtre Foi*
» *ne manque point : lors donc que vous serez converti,*
» *aïez soin d'affermir vos Freres :* Aussi nous qui
» sommes assis dans la Chaire de saint Pierre & re-
» vêtus de sa puissance, non par nos mérites, mais
» par le conseil impenétrable du Dieu tout puis-
» sant, avons toûjours eu dessein, que le peuple
» Chretien gardât la Foi prêchée par Jesus-Christ
» & par ses Apôtres, reçûë par une Tradition
» constante & non interrompuë, qui doit durer
jusqu'à



jusqu'à la fin du monde, selon sa promesse. « Bulle d'In-
Comme donc il a été rapporté à nôtre Apo- « nocent XI.
stolat, qu'un certain Michel de Molinos a en- « contre Mo-
seigné de vive voix & par écrit, de mauvaises « linos.
maximes, qu'il a même mises en pratique, par «
lesquelles, sous pretexte d'une oraison de quie- «
tude, contraire à la doctrine & à la pratique «
des saints Peres reçûë depuis la naissance de «
l'Eglise, il a precipité les Fideles, de la vraïe «
Religion & de la pureté de la pieté Chrêtienne, «
dans de tres-grandes erreurs & dans des actions «
honteuses: Nous, qui avons eu toûjours à cœur «
que les ames confiées à nos soins, puissent heu- «
reusement arriver au port du salut, bannissant «
toutes erreurs & toutes les opinions mauvaises, «
avons ordonné sur des preuves certaines, que «
ledit Michel de Molinos fut mis en prison; en- «
suite, après avoir oüi en nôtre presence & en «
la presence de nos venerables Freres les Cardi- «
naux de la sainte Eglise Romaine, Inquisiteurs «
generaux dans toute la République Chrêtienne, «
députez specialement par l'autorité Apostoli- «
que, plusieurs Docteurs en Theologie, aïant «
aussi pris leurs suffrages de vive voix & par «
écrit, & les aïant meurement examinez, l'as- «
sistance du Saint-Esprit implorée, Nous avons «
ordonné, suivant l'avis commun & unanime de «
nos susdits Freres, que nous procederions, com- «
me s'ensuit, à la condamnation des Propositions «
ici rapportées, dont Michel de Molinos est «
Auteur, qu'il a reconnu être les siennes, qu'il «
a été convaincu & qu'il a confessé respective- «
ment avoir dicté, écrit, communiqué & crû, «
ainsi qu'il est porté plus au long dans son pro- «

Bulle d'Innocent XI. contre Molinos.

» cez & dans le Decret qui a été fait par nôtre » ordre le 28 Août de la presente année 1687.

PROPOSITIONS.

» 1. Il faut que l'homme anéantisse ses puissan» ces : c'est-là la vie interieure.

» 2. Vouloir operer activement, c'est offenser » Dieu, qui veut être seul agent : c'est pourquoi » il faut s'abandonner totalement à lui, & de» meurer ensuite comme un corps inanimé.

» 3. Le vœu de faire quelque bonne œuvre, est » un empêchement à la perfection.

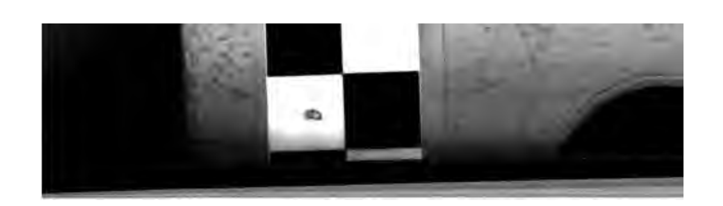
» 4. L'activité naturelle est ennemie de la grace; » c'est un obstacle aux operations de Dieu & à » la vraïe perfection, parce que Dieu veut agir » en nous, sans nous.

» 5. L'ame s'aneantit par l'inaction, retourne » à son principe & à son origine, qui est l'essence » divine dans laquelle elle demeure transformée » & déifiée : alors aussi Dieu demeure en lui» même, puisque ce n'est plus deux choses » unies, mais une seule chose, & Dieu vit & re» gne en nous ; & que par ce moïen même, l'ame » s'anéantit dans sa puissance d'agir.

» 6. La voïe interieure est celle où l'on ne con» noît ni lumiere ni amour, ni resignation : il ne » faut pas même connoître Dieu, & c'est ainsi » que l'on s'avance à la perfection.

» 7. L'ame ne doit penser ni à la recompense ni » à la punition, ni au paradis ni à l'enfer, ni à » la mort ni à l'éternité.

» 8. Elle ne doit point desirer de sçavoir, si elle » marche dans la volonté de Dieu, ou si elle y



est assez resignée ou non, & il n'est pas besoin « qu'elle veüille connoître son état ni son propre « néant, mais elle doit demeurer comme un corps « inanimé.

Bull. Innocent contre Molinos.

9. L'ame ne se doit souvenir ni d'elle-même « me ni de Dieu, ni d'aucune chose : car dans la « vie interieure, toute reflexion est nuisible, mê- « me celle qu'on fait sur ses actions humaines, « & sur ses propres défauts.

10. Si quelqu'un par ses propres défauts scan- « dalise les autres, il n'est pas encore necessaire, « qu'il fasse aucune reflexion, pourvû qu'il ne « soit point dans la volonté de les scandaliser ; & « c'est une grande grace de Dieu, de ne pouvoir « plus reflechir sur ses propres défauts.

11. Dans le doute si l'on est dans la bonne ou « dans la mauvaise voïe, il n'est pas necessaire « de reflechir.

12. Celui qui a donné son libre arbitre à Dieu, « ne doit plus se soucier ni de l'enfer ni du para- « dis : il ne doit avoir aucun desir de sa propre « perfection, ni des vertus, ni de sa sanctifica- « tion, ni de son propre salut, de l'esperance du- « quel il doit se défaire.

13. Quand on a une fois resigné à Dieu son « libre arbitre, il lui faut aussi abandonner toute « pensée & tout soin de tout ce qui nous regarde, « méme le soin de faire en nous sans nous sa di- « vine volonté.

14. Il ne convient point à celui qui s'est resigné « à la volonté de Dieu, de lui faire aucune de- « mande : parce que demander, est une imper- « fection, étant un acte de propre volonté & de « propre choix : c'est vouloir que la volonté di- «

Bulle d'Innocent XI. contre Molinos.

» vine se conforme à la nôtre : cette parole de » l'Evangile : *Demandez & vous recevrez*, n'a pas » été dite par J. C. pour les ames interieures, » qui ne veulent point avoir de volonté & qui » parviennent au point de ne pouvoir faire au- » cune demande à Dieu.

» 15. De même que l'ame ne doit faire à Dieu » aucune demande, elle ne doit aussi lui rendre » graces d'aucune chose, l'un & l'autre, étant un » acte de propre volonté.

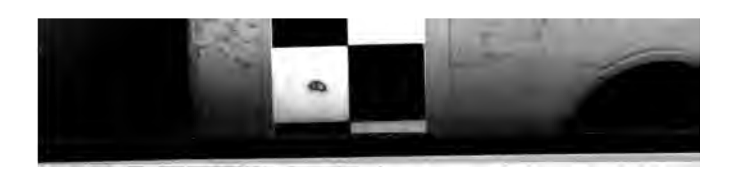
» 16. Il n'est pas à propos de chercher des in- » dulgences pour diminuer les peines dûës à nos » pechez, parce qu'il vaut mieux satisfaire à la » justice de Dieu, que d'avoir recours à sa mise- » ricorde ; l'un venant du pur amour de Dieu, & » l'autre de l'amour interessé de nous mêmes : » aussi est-ce chose qui n'est point agréable à Dieu » ni méritoire devant lui, puisque c'est vouloir » fuir la croix.

» 17. Le libre arbitre étant remis à Dieu, avec » le soin & la connoissance de nôtre ame, il ne » faut plus avoir égard aux tentations, ni se sou- » cier d'y faire aucune resistance, si ce n'est la » négative, sans aucune autre application ; que si » la nature se meut il la faut laisser agir, ce n'est » que la nature.

» 18. Celui qui dans l'oraison se sert d'images, » de figures, de representations ou de ses pro- » pres conceptions, n'adore point Dieu en esprit & en verité.

» 19. Celui qui aime Dieu de la maniere dont » la raison prouve qu'il le faut aimer, & que l'en- » tendement le conçoit, n'aime point le vrai Dieu.

» 20. C'est une ignorance de dire, que dans



l'oraiſon il faut s'aider de raiſonnemens & de « penſées, lorſque Dieu ne parle point à l'ame: « Dieu ne parle jamais, ſa parole eſt l'operation « même, & il agit dans l'ame toutes les fois « qu'elle n'y met point d'obſtacle par ſes raiſon- « nemens, par ſes penſées ou par ſes operations. «

Bulle ... nocent contre ... linos.

21. Il faut dans l'oraiſon demeurer dans une « foi obſcure & univerſelle, en quietude & dans « l'oubli de toute penſée particuliere, même de « la diſtinction des attributs de Dieu & de la « Trinité, & demeurer ainſi en la preſence de « Dieu, pour l'adorer, l'aimer & le ſervir, mais ſans produire aucun doute, parce que cela n'eſt « point agréable à Dieu.

» 22. Cette connoiſſance par la foi n'eſt pas un acte produit par la créature, mais c'eſt une « connoiſſance donnée de Dieu à la créature, que « la créature ne connoît point être en elle, & « qu'enſuite elle ne connoît point y avoir été; « j'en dis autant de l'amour.

23. Les Myſtiques diſtinguent avec S. Bernard, « quatre dégrez dans l'échelle des Solitaires, la « lecture, la méditation, l'oraiſon & la contem- « plation infuſe. Celui qui s'arrête toûjours au « premier échelon, ne peut monter au ſecond; « celui qui demeure continuellement au ſecond, « ne peut arriver au troiſiéme, qui eſt nôtre con- « templation acquiſe, dans laquelle il faut per- « ſiſter pendant toute ſa vie, ſi Dieu n'attire l'a- « me, ſans neanmoins qu'elle l'attende à la con- « templation infuſe, laquelle venant à ceſſer, « l'ame doit deſcendre au troiſiéme dégré, & s'y « tenir tellement qu'elle ne retourne plus ni au ſe- « cond ni au premier.

Bulle d'Innocent XI. contre Molinos.

» 24. Quelques pensées qui viennent dans l'oraison même impures, ou contre Dieu, ou contre les Saints, la Foi & les Sacremens, pourvû qu'on ne s'y entretienne pas volontairement, mais qu'on les souffre seulement avec indifference & resignation, n'empêchent point l'oraison de Foi, au contraire elles la perfectionnent encore, parce qu'alors l'ame demeure plus resignée à la volonté divine.

» 25. Quoiqu'on soit accablé de sommeil & tout à-fait endormi, on ne cesse pas de faire oraison & contemplation actuelle, parce que l'oraison & la resignation ne sont qu'une même chose, & que l'oraison dure tant que la resignation dure.

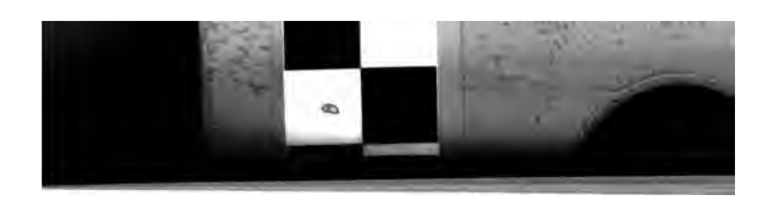
» 26. La distinction des trois voïes purgative, illuminative & unitive, est la chose la plus absurde que l'on ait pû avancer dans la doctrine mystique : car il n'y a qu'une seule voïe, qui est la voïe interieure.

» 27. Celui qui desire & s'arrête à la dévotion sensible, ne desire ni ne cherche Dieu, mais soi-même ; & celui qui marche dans la voïe interieure, fait mal de la desirer & de s'y exciter, tant dans les lieux saints, qu'aux fêtes solemnelles.

» 28. Le dégoût des lieux spirituels est un bien, parce qu'il purifie l'amour propre.

» 29. Quand une ame interieure a du dégoût des entretiens de Dieu ou de la vertu ; & quand elle est froide & sans ferveur, c'est un bon signe.

» 30. Toute sensibilité dans la vie spirituelle, est une abomination, saleté & ordures.



» 31. Aucun méditatif ne pratique de vraïes « vertus interieures, parce qu'elles ne se doivent « pas connoître par les sens ; il ne faut donc pas « faire d'attention aux vertus.

Bulle d'Innocent XI contre Molinos.

32. Avant ou après la Communion il ne faut « aux ames interieures d'autre préparation ni « action de graces, que de demeurer dans la resignation passive ordinaire, parce qu'elle supplée « d'une maniere plus parfaite à tous les actes de « vertus qui se font ou qui se peuvent faire dans « la voïe commune ; que si à l'occasion de la Communion, il s'éleve dans l'ame des sentimens « d'humiliation, de demande, ou d'action de « graces, il les faut reprimer toutes les fois qu'on « verra qu'ils ne viennent point d'une inspiration « particuliere de Dieu, autrement ce sont des « mouvemens de la nature, qui n'est pas encore « morte.

33. L'ame, qui marche dans cette voïe interieure, fait mal d'exciter en elle, par quelque « effort aux fêtes solemnelles, des sentimens de « dévotion, parce que tous les jours de l'ame in- « terieure sont égaux, & tous lui sont jours de « fêtes : j'en dis autant des lieux sacrez, car tous « les lieux lui sont égaux.

34. Il n'appartient pas aux ames interieures « de faire à Dieu des actions de graces en paroles « & de la langue, parce qu'elles doivent demeu- « rer en silence, sans opposer aucune obstacle à « l'operation de Dieu en elles ; & plus elles sont « resignées à Dieu, plus elles éprouvent qu'elles « ne peuvent moins reciter l'Oraison dominicale, « ou *Pater noster*, *&c.*

35. Il ne convient point aux ames interieures, «

Bulle d'Innocent XI. contre Molines.

» de faire des actions de vertus par leur propre » choix & leurs propres forces, autrement elles » ne seroient point mortes : elles ne doivent pas » non plus faire des actes d'amour envers la sainte » Vierge, les Saints & l'humanité de Jesus-Christ, » parce que ces choses étant des objets sensibles, » l'amour en est de même nature.

» 36. Nulle créature, pas même la bienheureuse » Vierge ni les Saints, ne doivent avoir place » dans nôtre cœur, parce que Dieu veut seul le » remplir & le posseder.

» 37. Dans les tentations même les plus violen- » tes, l'ame ne doit point faire des actes expli- » cites des vertus contraires, mais demeurer dans » l'amour & dans la resignation ci-dessus expli- » quée.

» 38. La croix volontaire des mortifications, » est un poids inconnu & inutile, ainsi il s'en faut » décharger.

» 39. Les meilleures actions & les penitences » que les Saints ont faites, ne sont point suffi- » santes pour déraciner de l'ame les moindres at- » taches.

» 40. La sainte Vierge n'a jamais fait aucune » action exterieure, & neantmoins elle a été la » plus sainte de tous les Saints : on peut donc par- » venir à la sainteté sans action exterieure.

» 41. Dieu permet & veut pour nous humilier, » & pour nous conduire à la parfaite transforma- » tion, que le démon fasse violence dans le corps » à certaines ames parfaites, qui ne sont point » possedées, jusqu'à leur faire commettre des » actions charnelles, même en veillant & sans » aucun trouble de l'esprit, en mouvant physi-



quement leurs mains & leurs autres membres « contre leur volonté : il faut dire la même chose « des autres actions mauvaises par elles-mêmes, « qui en ce cas ne sont point peché, parce qu'il « n'y a point alors de consentement.

Bulle d'Innocent XI contre Molinos.

42. Il peut y avoir des cas où ces violences, qui « nous portent à des actions charnelles, arrivent « en même-temps à deux personnes de different « sexe, & les poussent jusqu'à l'accomplissement « d'une mauvaise action.

43. Aux siecles passez, Dieu faisoit les Saints « par le ministere des Tyrans, maintenant il les « fait par le ministere des démons, qui excitant « en eux ces violences, afin qu'ils se méprisent « eux-mêmes, s'anéantissent & s'abandonnent to- « talement à Dieu.

44. Job à blasphêmé, & cependant il n'a point « peché par ses levres, parce que c'étoit une vio- « lence du démon.

45. Saint Paul a souffert dans son corps ces « violences du démon ; c'est pour cela qu'il a écrit: « *Je ne fais point le bien que je veux, mais je fais le* « *mal que je haïs.*

46. Ces violences sont plus propres à anéantir « l'ame, & à la conduire à la parfaite union & « transformation : il n'y a pas même d'autre voïe « pour y parvenir, & celle-ci est la plus courte « & la plus sûre.

47. Quand ces violences arrivent, il faut « laisser agir Satan, sans s'y opposer, par effort « ni adresse, mais demeurer dans son néant ; & « quoi qu'il s'enensuive des pollutions ou d'autres « actions honteuses & même encore pis, il ne « faut pas s'en inquieter, mais bannir les scrupu- «

Bulle d'Innocent XI. contre Molinos.

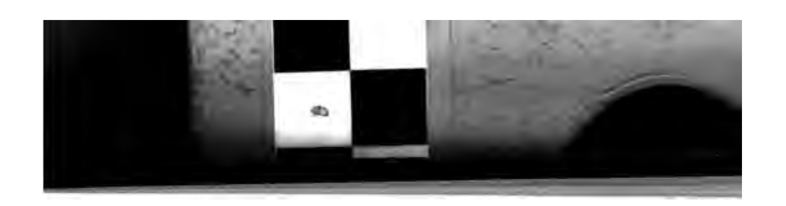
» les, les doutes & les craintes, parce que l'ame » en est plus éclairée, plus fortifiée & plus pure, » & qu'elle acquiert la sainte liberté ; sur tout il » faut bien se garder de s'en confesser, c'est tres- » bien fait de ne s'en point accuser, parce que » c'est le moïen de vaincre le démon & d'acque- » rir un tresor de paix.

» 48. Satan, auteur de ces violences, tâche en- » suite de persuader à l'ame, que ce sont de » grands pechez, afin qu'elle s'en inquiete, & » qu'elle n'avance pas davantage dans la voïe » interieure : c'est pourquoi, pour rendre ses ef- » forts inutiles, il vaut mieux ne s'en point con- » fesser, puisqu'aussi-bien ils ne sont point des » pechez, pas même veniels.

» 49. Par la violence du démon Job se soüil- » loit lui-même de ses propres mains, dans le » même temps qu'il offroit des prieres tres-pures » à Dieu : c'est ainsi qu'il faut expliquer ce qu'il » dit au chapitre 16. de son Livre.

» 50. David, Jeremie & plusieurs autres saints » Prophetes, souffroient ces sortes de violences » au dehors dans de semblables actions hon- » teuses.

» 51. Il y a dans la sainte Ecriture, plusieurs » exemples de ces violences à des actions exte- » rieures, mauvaises d'elles-mêmes ; comme » quand Samson se tua avec les Philistins, quand » il épousa une Etrangere, & qu'il pecha avec » Dalila ; choses d'ailleurs défenduës & certaine- » ment pechez ; quand Judith mentit à Holo- » pherne ; quand Elisée maudit les enfans ; quand » Elie fit tomber le feu du ciel sur les Chefs du » Roi Achab avec leurs troupes : on laisse seule-



ment à douter, si cette violence venoit imme- « diatement de Dieu ou du ministere des démons, « comme il arrive aux autres ames.

Bulle d'I[nn]ocent X[I] contre M[o]linos.

52. Quand ces sortes de violences même hon- « teuses, arrivent sans trouble de l'esprit, alors « l'ame peut s'unir à Dieu, comme en effet elle « s'y unit toûjours.

53. Pour connoître dans la pratique si quel- « que action dans les autres personnes vient de « cette violence : la regle que j'en ai, n'est pas « seulement tirée des protestations que ces ames « font, de n'avoir pas consenti à ces violences, « ou de ce qu'il est impossible qu'elles jurent fauf- « sement de n'y avoir pas consenti, ou de ce que « ce sont des ames avancées dans la voïe inte- « rieure ; mais je la prens bien plûtôt d'une cer- « taine lumiere actuelle, superieure à toute con- « noissance humaine & theologique, qui me fait « connoître certainement, avec une conviction « interieure, que telle action vient de la vio- « lence : or, je suis certain, que cette lumiere « vient de Dieu, parce qu'elle me vient jointe à « la conviction que j'ai, qu'elle est de Dieu ; de- « sorte qu'elle ne me laisse point l'ombre du moin- « dre doute du contraire ; de même qu'il arrive « quelquefois que Dieu revelant quelque chose « à une ame, il la convainc en même-temps que « la revelation vient de lui ; de sorte qu'elle n'en « peut avoir aucun doute.

54. Les spirituels qui marchent dans la voïe « commune, seront bien trompez & bien confus « à la mort, avec toutes les passions qu'ils au- « ront à purifier en l'autre monde.

55. Par cette voïe interieure on parvient, quoi- «

Bulle d'Innocent XI. contre Molinos.

» qu'avec beaucoup de peine, à purifier & à éteindre toutes les passions ; de sorte qu'on ne sent plus rien, pas la moindre inquietude ; on n'a aucun mouvement, non plus que si le corps étoit mort ; & l'ame n'est plus sujette à aucune émotion.

» 56. Les deux loix & les deux cupiditez, l'une de l'ame & l'autre de l'amour propre, subsistent autant que regne l'amour propre ; & quand il est une fois épuré & mort, comme il arrive dans la voïe interieure, alors aussi finissent les deux loix, & les cupiditez sont anéanties ; on ne fait plus aucune chute, on ne sent aucune revolte, & il n'y a plus même de peché veniel.

» 57. Par la contemplation acquise, on parvient à l'état de ne plus commettre aucun peché, ni mortel ni veniel.

» 58. On acquiert cet état, en ne faisant aucune reflexion sur ses actions, parce que les défauts viennent de la reflexion.

» 59. La voïe interieure n'a aucun rapport à la Confession, aux Confesseurs, aux cas de conscience, à la Theologie, ni à la Philosophie.

» 60. Dieu rend quelquefois la Confession impossible aux ames avancées, quand une fois elles commencent à mourir aux reflexions, ou qu'elles y sont tout-à-fait mortes ; aussi y supplée-t-il par une grace qui les preserve autant que celle qu'elles recevroient dans le Sacrement ; c'est pourquoi en cet état il n'est pas bon que ces ames frequentent la Confession, parce qu'elle leur est impossible.

» 61. Une ame parvenuë à la mort mystique ne



peut plus vouloir autre chose que ce que Dieu « veut, parce qu'elle n'a plus de volonté, & que « Dieu la lui a ôtée.

Bulle d... nocent contre ... linos.

62. La voïe interieure conduit aussi à la mort « des sens ; bien plus, une marque qu'on est dans « l'anéantissement, qui est la mort mystique, « c'est que les sens exterieurs ne nous representent « pas plus les choses sensibles, que si elles n'é- « toient point du tout, parce qu'alors elles ne « peuvent plus faire que l'entendement s'y ap- « plique.

63. Par la voïe interieure, on parvient à un « état toûjours fixe d'une paix que rien ne peut « troubler.

64. Un Theologien a moins de disposition « qu'un homme du commun, à l'état de la contem- « plation : 1°. Parce qu'il n'a pas une Foi si pure. « 2. Qu'il n'est pas si humble. 3. Qu'il n'a pas tant « de soin de son salut. 4. Parce qu'il a la tête pleine « d'idées, de representations, d'opinions & de spe- « culations ; ensorte que la vraïe lumiere n'y trou- « ve point d'entrée.

65. Il faut obéïr aux Superieurs dans les cho- « ses exterieures, & l'étenduë du vœu d'obéïssan- « ce des Religieux ne va qu'à ce qu'il y a d'exte- « rieur ; mais pour l'interieur, il en est tout au- « trement ; il n'y a que Dieu seul & le Directeur « qui y entrent.

66. C'est une doctrine nouvelle dans l'Eglise « & digne de risée, que les ames dans leur inte- « rieur doivent être gouvernées par les Evêques, « & que l'Evêque en étant incapable, elles doi- « vent se presenter à lui avec leurs Directeurs ; « c'est, dis-je, une doctrine nouvelle, puis- «

[redacted]

Bulle d'Innocent XI. contre Molinos.

» qu'elle n'est enseignée, ni d'ans l'Ecriture ni » dans les Conciles, ni dans les Canons, ni dans » les Bulles, ni par aucun Saint, ni par aucun » Auteur, & qu'elle ne le peut être; l'Eglise ne » jugeant point des choses cachées, & toute ame » aïant droit de se choisir qui bon lui semble.

» 67. C'est une tromperie manifeste de dire, » qu'on est obligé de découvrir son interieur au » for exterieur des Superieurs, & que c'est pe- » ché de ne le point faire, parce que l'Eglise ne » juge point des choses cachées, & on fait un » tres-grand tort aux ames par ces dissimulations » & ces déguisemens.

» 68. Il n'y a sur terre ni autorité ni jurisdiction, » qui ait droit d'ordonner, que les Lettres des » Directeurs sur l'interieur des ames soient com- » muniquées : c'est pourquoi il est bon qu'on soit » averti, qu'on ne le peut faire qu'à la sollici- » tation du démon.

» LESQUELLES Propositions, du consentement » unanime de nos susdits Freres les Cardinaux de » la sainte Eglise Romaine & Inquisiteurs gene- » raux, nous avons condamnées, notées & effa- » cées comme heretiques, suspectes, erronées, » scandaleuses, blasphêmatoires, offensives des » pieuses oreilles, témeraires, affoiblissant & dé- » truisant la discipline Chrétienne, & seditieuses, » respectivement; & pareillement tout ce qui a » été publié sur cette matiere de vive voix ou par » écrit ou imprimé: avons défendu à tous & à cha- » cun de parler, d'écrire ou disputer de ces Pro- » positions & de toutes autres semblables, ni de » les croire, retenir, enseigner ni de les mettre » en pratique : avons privé les contrevenans dès



à present & pour toûjours, de toutes dignitez, « degrez, honneurs, Benefices & Offices, & les « avons déclaré inhabiles à en posseder jamais, & « en même-temps nous les avons liez du lien de « l'excommunication, dont ils ne pourront être « absous que par Nous ou nos Successeurs les « Pontifes Romains.

Bulle d'Innocent XI. contre Molinos.

En outre, nous avons défendu & condamné « par nôtre present Decret, tous les Livres & « tous les Ouvrages du même Michel de Molinos, « en quelque lieu & en quelque langue qu'ils « soient imprimez, même ceux qui ne sont que « manuscrits, avec défense à toutes personnes de « quelque rang, condition ou état qu'il puisse « être, & quoique par sa dignité il dût être nommé, « d'oser, sous quelque pretexte que ce soit, « les imprimer en aucune langue, dans les mêmes « termes, ou en de semblables ou équivalens, « ou sans nom ou sous un nom feint & emprunté, « les imprimer ni les faire imprimer, ni « même les lire ou retenir chez soi imprimez ou « manuscrits, mais sous les peines portées ci-dessus, « de les mettre aussi-tôt entre les mains des « Ordinaires des lieux ou des Inquisiteurs contre « les Heretiques, qui seront tenus de les brûler « ou de les faire brûler. Enfin, pour punir le « susdit Michel de Molinos de ses heresies, erreurs « & factions honteuses, par un châtiment proportionné, « qui serve d'exemple aux autres, & « à lui de correction ; lecture faite de tout son « procez dans nôtre Congregation susdite, oüis « nos tres-chers fils les Consulteurs du saint Office, « Docteurs en Theologie & en Droit Canon, « de l'avis commun de nos venerables Freres sus- «

Bulle d'Innocent XI. contre Molinos.

» dits les Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine, » Nous avons condamné, en ſuivant les regles » du Droit, ledit Michel de Molinos comme » coupable, convaincu & qui a reconnu ſon cri- » me reſpectivement, & comme heretique for- » mel, quoique repentant, à la peine d'une étroi- » te & perpetuelle priſon, & à des penitences » ſalutaires, qu'il ſera tenu d'accomplir, après, » toutefois qu'il aura fait abjuration, ſuivant le » formulaire qui lui ſera preſcrit : ordonnant » qu'au jour & à l'heure marquez, dans l'Egliſe » de ſainte Marie de la Minerve de cette Ville, » en preſence de tous nos venerables Freres les » Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine, Prélats » de nôtre Cour, même de tout le peuple, qui y » ſera invité, par la conceſſion des Indulgences, » ſera lûe d'un lieu élevé la teneur du procez, » le même Michel de Molinos étant de bout ſur » un échaffaut ; enſemble la Sentence qui s'en « » eſt enſuivie ; & après que ledit de Moli- » nos revêtu de l'habit de penitent aura ab- » juré publiquement les erreurs & hereſies ſuſ- » dites, nous avons donné pouvoir à nôtre cher » fils le Commiſſaire de nôtre ſaint Office, de » l'abſoudre en la forme ordinaire de l'Egliſe, » des cenſures qu'il avoit encouruës : ce qui a été » entierement executé, en vertu de nôtre Ordon- » nance du troiſiéme Septembre de la preſente an- » née.

» Et quoique pour garentir les Fideles de ces » erreurs, le preſent Decret ait été imprimé par » nôtre ordre, publié & affiché aux lieux publics ; » neantmoins, de peur que la memoire de cette » condamnation Apoſtolique ne s'efface dans les

temps



temps avenir ; & afin que le peuple Chrétien « instruit de la verité Catholique, marche plus « seurement dans la voïe du Salut, en suivant les « traces des souverains Pontifes nos Predecesseurs, « par nôtre presente Constitution, qui sera pour « toûjours en vigueur, nous approuvons de nou- « veau & confirmons le Decret susdit ; & ordon- « nons qu'il soit mis à exécution comme il le doit « être, condamnant en outre définitivement & « reprouvant les Propositions susdites, les Livres « & Manuscrits du même Michel de Molinos, « dont nous interdisons & défendons la lecture, « sous les mêmes peines & censures portées & in- « fligées contre les contrevenans.

Bulle d'In- nocent X contre Mo- linos.

Ordonnant en outre que les presentes Lettres « auront force, sont & seront en vigueur perpe- « tuellement & à toûjours, sortiront & auront « leur entier & plein effet ; que tous Juges ordi- « naires & déleguez, & de quelque autorité qu'ils « soient ou puissent être revêtus, seront tenus de « juger & déterminer conformement à icelles, « tout pouvoir & autorité de juger ou interpreter « autrement, leur étant ôté à tous & à chacun « d'eux ; déclarant nul tout jugement, & com- « me non venu sur ces matieres à ce contraire, « de quelque personne & de quelque autorité qu'il « vienne, sciemment ou par ignorance. Vou- « lons que foi soit ajoûtée aux copies des Presen- « tes, soussignées de la main d'un Notaire public, « & scellées du Sceau d'une personne constituée « en dignité Ecclesiastique, comme on l'auroit à « ces mêmes Lettres, representées en original : « Qu'il ne soit donc permis à personne de violer, « par un entreprise témeraire, ou de contrevenir «

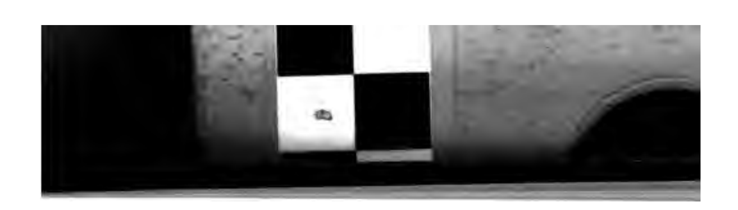
[redacted]

» au contenu de nôtre presente approbation, con» firmation, condamnation, réprobation, puni» tion, decret & volonté; Que celui qui osera » l'entreprendre sçache, qu'il encourra l'indi» gnation du Dieu tout puissant & des bienheu» reux Apôtres saint Pierre & saint Paul. Donné » à Rome à sainte Marie Majeure, l'an mil six » cens quatre-vingt-sept de l'Incarnation de Nô» tre-Seigneur, & le douziéme de nôtre Pontifi» cat. Signé, F. DATAIRE; *& plus bas*, J. F. AL» BANUS. Registrée au Secretariat des Brefs, CIAMPINUS.

Cette Bulle fut affichée aux portes de saint Jean de Latran de l'Eglise de saint Pierre, dans le *Campo Fiorio*, & dans les autres lieux ordinaires & accoûtumez le 19 Fevrier 1688.

Condamnation du Quietisme par les Evêques de France.

Quoique la doctrine de Molinos eut été solemnellement condamnée à Rome, il y avoit en France des Mystiques de l'un & l'autre sexe qui les soûtenoient & qui avoient fait des Livres pour les établir, entr'autres le Pere François de la Combe Barnabite, qui avoit fait un Livre de l'*Oraison mentale*, imprimé à Verceil en 1686. Le sieur de Bernieres dans un petit écrit intitulé: *Regle des Associez à l'enfance de Jesus.* François Malaval, dont nous avons déja parlé dans sa *Pratique facile pour élever l'ame à la contemplation*; & la Dame Guyon dans divers écrits, tant imprimez que manuscrits; entr'autres dans un imprimé à Grenoble & à Lyon, intitulé: *Moïen court*, imprimé à Lyon en 1686; & un autre qui portoit pour titre: *Cantique des Cantiques de Salomon*,



interpreté selon le sens mystique, aussi imprimé à Lyon en 1688, & un manuscrit, qui a pour titre, *Les Torrens.* Les Evêques de France, pour empêcher que cette mauvaise doctrine ne se repandît dans le Roïaume, crûrent qu'il étoit de leur devoir de condamner ces Livres pernicieux: C'est ce que firent l'Archevêque de Paris (François de Harlay) l'Evêque de Chartres (Paul Godet des Marets) & Jacques Benigne Bossuet Evêque de Meaux, dans leurs Ordonnances & Instructions Morales, qui furent alors publiées, & que nous rapporterons ici, parce qu'elles expliquent plus particulierement les erreurs du Quietisme.

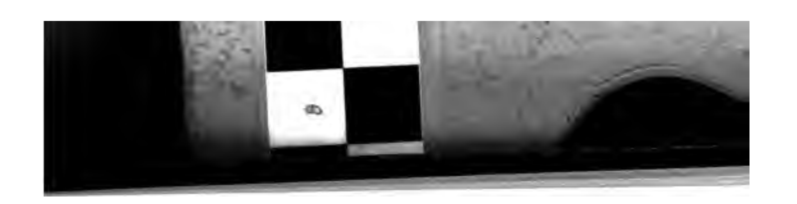
ORDONNANCE

De M. l'Archevêque de Paris, portant condamnation de trois Livres; le premier, Latin, intitulé : Orationis Mentalis Analysis, &c. Per Patrem Don. Franciscum la Combe, *imprimé à Verceil, en 1686. Les deux autres François & Anonymes; Un, intitulé :* Moïen court & tres-facile de faire Oraison, que tous peuvent pratiquer tres-aisément, & arriver par là dans peu de temps à une haute perfection, *imprimé d'abord à Grenoble & depuis à Lyon en 1686. Et un autre qui porte pour titre :* Cantique des Cantiques de Salomon, interpreté selon le sens mystique, *imprimé à Lion en 1688.*

FRANÇOIS par la grace de Dieu & du saint

nance de M. l'Ar. de Paris, contre les Livres des Quietistes.

» Siege Apostolique, Archevêque de Paris, Duc
» & Pair de France, Commandeur des Ordres du
» Roi, Proviseur de la Maison de Sorbone, &
» Superieur de celle de Navarre : A tous ceux qui
» cette presente Ordonnance verront, Salut &
» Benediction. COMME la Priere fait l'appui &
» la force des Chrétiens, il n'y a rien qui leur
» doive être si fortement recommandé. Mais plus
» l'usage en est necessaire, plus l'abus qui s'y
» peut glisser en est dangereux. Il n'appartenoit
» qu'à un Dieu fait homme, d'apprendre aux
» hommes à prier Dieu d'une maniere qui fût di-
» gne de lui. Il faut regler toutes les oraisons sur
» la Priere qu'il a enseignée, & celle qu'on ap-
» pelle mentale, quelque interieure qu'elle soit,
» se doit toûjours rapporter au modele qu'il nous
» a prescrit. Si l'on compose des méthodes pour
» disposer à cet entretien secret de l'ame avec
» Dieu, & y donner de la facilité, elles ne sont
» ni recevables ni utiles qu'autant qu'elles sont
» conformes aux maximes de l'Ecriture & aux
» exemples qui y sont rapportez, qu'elles s'ac-
» cordent avec la doctrine de l'Eglise, qui en est
» l'interprete, & qu'elles sont tirées des instru-
» ctions & des pratiques des saints Peres & d'au-
» tres Auteurs Ecclesiastiques si generalement ap-
» prouvez qu'on peut sûrement les prendre pour
» guides. S'écarter de là, c'est quitter la route &
» tomber dans l'égarement. On sçait que Dieu a
» permis de temps en temps des dereglemens sur
» ce sujet pour exercer & pour mettre à l'épreuve
» les ames qui lui sont fideles. On a vû sur cela de
» nos jours une grande corruption ; & quoi qu'el-
» le n'ait pas été portée si loin dans ce Roïaume



que dans d'autres endroits, cependant nous « avons vû avec douleur depuis quelques années, « paroître des Livres sur cette matiere, où, sous « ombre d'oraison de quietude, on vouloit éta- « blir des propositions illusoires, desquelles on « pourroit tirer des consequences fort opposées à « la pieté.

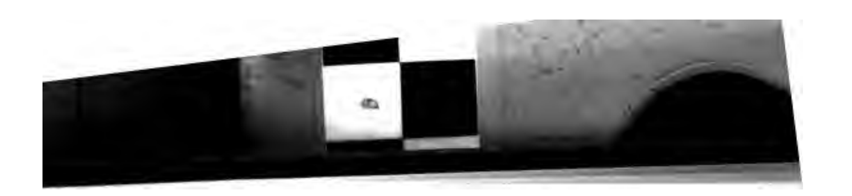
Ordonnance de M. l'Arc de Paris contre les Livres de Quietistes.

La crainte que nous avons eu jusqu'ici, que « la censure que nous en ferions ne fût suivie d'un « trop grand éclat & n'eût un évenement tout con- « traire à nos intentions, par un effet de la ma- « lignité des hommes, assez ordinaire en ces occa- « sions, où souvent la condamnation releve ce « qui tomberoit de soi-même, & revolte quel- « ques esprits, qui se roidissent contre l'autorité, « & qui s'attachent opiniâtrement à défendre ce « qu'elle condamne, nous a retenu dans le silen- « ce. Nous avons laissé passer les premiers de ces « Livres, sans en rien marquer publiquement, « esperant qu'ils ne feroient pas de progrès, ou « que quelque Ouvrage qui se feroit pour en com- « battre quelqu'un, comme il s'en est fait avec « succès, suffiroit pour les ruiner tous.

Mais en étant depuis quelque temps tombé « trois entre nos mains; le premier, Latin, sous « le titre de *Orationis Mentalis Analysis, &c. Per* « *Patrem Don. Franciscum la Combe*, imprimé à « Verceil en 1686: les deux autres François & « Anonymes; un intitulé, *Moyen court & tres-* « *facile de faire Oraison, que tous peuvent pratiquer* « *tres-aisément, & arriver par là dans peu de temps* « *à une haute perfection*, imprimé d'abord à Gre- « noble & depuis à Lyon en 1686; & un autre « qui porte pour titre, *Cantique des Cantiques de* «

Ordonnance de M. l'Arc. de Paris, contre les Livres des Quietistes.

» *Salomon, interpreté selon le sens mystique*, im-
» primé à Lyon en 1688. Sur ce que nous avons
» été informez que ces trois Livres, & particu-
» lierement les deux derniers, ont été répandus
» en bien des endroits de nôtre Diocese, même
» en des Communautez regulieres, nous les avons
» lûs nous-même tres-exactement, & les avons
» fait lire par des personnes tres-éclairées, dont
» nous nous sommes fait rapporter le sentiment;
» & aprés les avoir ainsi examinez, nous avons
» trouvé qu'ils contenoient une mauvaise doctri-
» ne, condamnée en bien des chefs, par les Con-
» ciles de Vienne & de Trente, & tout à fait per-
» nicieuse, qui non seulement dans l'idée chime-
» rique qu'elle se forme, de faire parvenir les
» ames à la perfection, va jusqu'à rendre ridicu-
» lement la contemplation commune à tout le
» monde, même aux enfans *de quatre ans*; mais
» encore donne atteinte à des veritez essentielles
» de la Religion; par la confusion qu'elle fait des
» preceptes & des conseils Evangeliques; par l'ex-
» tinction de la liberté dans les Contemplatifs,
» en qui elle ne reconnoît qu'un *consentement pas-*
» *sif* aux mouvemens que Dieu produit en eux,
» quand une fois ils sont entrez en cette voïe,
» *avec un consentement actif*; par l'inapplication à
» quoi elle porte, soit pour l'examen de cons-
» cience qui doit preceder la Confession, soit
» pour l'Acte de contrition; par le mépris qu'elle
» inspire pour les mortifications exterieures &
» pour les austeritez reglées; par la persuasion
» illusoire qu'elle établit d'un affranchissement de
» toute *regle & de tout moyen*, *de tout exercice de*
» *pieté*, *&c.* & d'un bonheur qu'elle suppose dans



l'oubli des pechez ; par le conseil qu'elle donne « de se tenir dans une certaine situation d'indifference « à l'égard de ce qui seroit le plus capable « de contribuer à la sainteté & au salut ; état qui « se pourroit appeller une espece de lethargie spirituelle, « puisque (sous pretexte de ce qu'elle exprime « par le nom specieux d'*abandon*, & qui « n'est en effet qu'un desinteressement mal entendu, « & une fausse abnegation de soi-même, « bien éloignée de celle que Jesus-Christ marque « dans l'Evangile,) il va étouffer dans l'ame « tout désir de sanctification en cette vie & de « beatitude en l'autre, & à l'empêcher de demander « à Dieu aucune grace, pas même la remission « des pechez ni le don de la perseverance ; « par l'assurance imaginaire qu'elle insinuë qu'on « possede Dieu dès cette vie, *en lui-même & sans* « *aucun milieu*, qu'on l'y connoît sans especes « *mêmes intellectuelles* ; que la vûë intuitive de « Dieu dont les Saints joüissent, ne fait pas la « *beatitude essentielle*, & ainsi qu'elle n'en est que « l'accessoire, & qu'il n'y a qu'une difference ac- « cidentelle entre la beatitude de l'autre vie & « celle de ce monde ; enfin, pour passer beaucoup « d'autres articles, que nous pourrions distinctement « marquer, par une prophanation & « un abus frequent qu'elle fait, pour s'autoriser « de quelques textes de l'Ecriture, en les détournant « de leur vrai sens, & leur en donnant un « tout contraire.

Ordonnance de M. l'Arc. de Paris, contre les Livres des Quietistes.

Et comme par la distribution qui s'est faite « de ces trois Livres & d'autres semblables, qui « contiennent la même doctrine, le mal est devenu « trop public pour l'arrêter, par la seule sup- «

Ordonnance de M. l'Arc. de Paris, contre les Livres des Quietistes.

» preſſion que nous en pourrions ordonner, ou » par la réfutation que des particuliers en au- » roient pû faire ; & que d'ailleurs les Auteurs » y déclarent aſſez, qu'ils ſont état de répandre » leurs viſions dans le monde, & mettent en cela » la gloire de ce qu'ils appellent *une fecondité qui* » *met par état dans la vie Apoſtolique* ; Nous avons » crû n'y pouvoir apporter un remede convena- » ble, que par une condamnation expreſſe que » nous en ferions.

» A CES CAUSES, nous condamnons ces trois » Livres ; le premier, *Orationis Mentalis Ana-* » *lyſis, &c. Per Patrem Don. Franciſcum la Combe* ; » le ſecond, *Moyen court & tres facile, &c.* le » troiſiéme, *Cantique des Cantiques de Salomon,* » *interpreté ſelon le ſens myſtique*, & autres ſem- » blables, où la même doctrine ſeroit renfer- » mée, comme contenans des propoſitions reſ- » pectivement fauſſes, erronées, tendantes à » l'hereſie, contraires à la parole de Dieu, capa- » bles de ſcandaliſer les Fideles, d'offenſer les » oreilles pieuſes, & d'entretenir les ames dans » une vanité toute viſionnaire & qui empêche » qu'on ne travaille pour s'avancer à la perfe- » ction, dans une oiſiveté qui donne lieu à tou- » tes les tentations, & dans une fauſſe ſuppoſi- » tion qu'on peut vivre en grande ſureté, ſans » demander à Dieu, ni la remiſſion des pechez, ni » la grace de la perſeverance dans le bien, & ſans » aucune application à l'œuvre du ſalut, & qu'on » peut ſe croire affranchi de tout aſſujettiſſement » aux exercices de pieté. Défendons à toutes per- » ſonnes de nôtre Dioceſe, Seculieres & Regu- » lieres, de lire & retenir à l'avenir aucun de ces



trois Livres, & autres semblables, les exhor- « tant en même-temps, autant que nous le pou- « vons, de prier sans intermission, chacun selon « sa portée & selon les graces qu'il recevra du « Ciel, & de le faire dans l'esprit de l'Eglise & « d'une maniere solide, prise de l'Ecriture & de « la Tradition, & soûtenuë des secours des Li- « vres universellement approuvez, & d'avis de « personnes experimentées, qui soient instruites « de ces regles, & qui en tirent leur conduite. « voulons que nôtre presente Ordonnance soit « envoïée à tous les Superieurs des Eglises de nô- « tre Diocese, qu'elle soit publiée par les Curez « aux Prônes de leurs Paroisses, que les Predica- « teurs en instruisent le peuple, & le dissuadent « de lire ces Livres, qu'elle soit lûë par les Supe- « rieurs dans les assemblées des Communautez « seculieres & regulieres, de l'un & de l'autre « sexe, Et mandons aux Officiers de nôtre Cour « d'Eglise, de tenir la main à l'execution des Pre- « sentes, & de les faire afficher à toutes les por- « tes des Eglises & par tout où besoin sera, dans « l'étenduë de nôtre Diocese. DONNE' à Paris « en nôtre Palais Archiepiscopal, le seiziéme jour « d'Octobre mil six cens quatre-vingt-quatorze. « Signé, FRANÇOIS Archevêque de Paris; « *Et plus bas*, Par Monseigneur, WILBAULT.

Ordonnance de M. l'Arc. de Paris, contre les Livres des Quietistes.

ORDONNANCE ET INSTRUCTION Pastorale de M. l'Evêque de Chartres, pour la condamnation des Livres intitulez, Analysis Orationis Mentalis, *&c.* Moïen court & tres-facile de faire Oraison, *&c.* Regle des Associez à l'enfance de Jesus, *&c.* Le Cantique des Cantiques de Salomon, interpreté selon le sens mystique, *&c. Et d'un Manuscrit qui a pour titre*, Les Torrens.

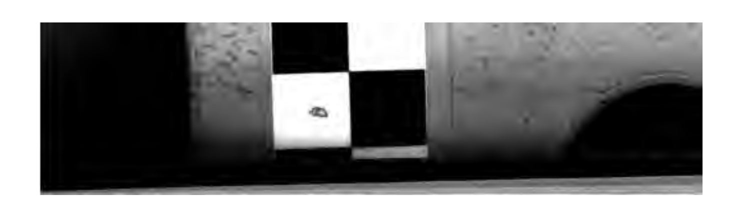
Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietistes.

» PAUL par la grace de Dieu & du saint Siege » Apostolique, Evêque de Chartres : A tous » Pasteurs, Confesseurs, Directeurs, Superieurs » de Communautez, & autres chargez de la con- » duite des ames de nôtre Diocese, Salut & Be- » nediction en Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST.

» L'obligation où nous sommes de conserver » le precieux dépôt de la saine doctrine, nous » engage d'emploïer nos soins & nôtre autorité » pour arrêter dans ce Diocese le progrès des » nouveautez dangereuses, qu'on a tâché d'y » répandre, sous le nom specieux de perfection.

» Nôtre-Seigneur nous avertit dans la personne » * des Apôtres, de prendre garde aux loups ravis- » sans, qui se cachent sous la peau de brebis ; & » les Apôtres nous ont predit, que dans les der- » niers temps il y auroit des seducteurs, qui en » conservant une apparence de pieté, en ruïne- » roient la verité & l'esprit.

* En saint Mathieu c. 7. v. 15. Epitre de saint Jude, v. 18. Seconde Epitre à Timoth. c. 3. v. 5.



Ord- nance M. l'A deCha contre Livres Quieti

C'est ainsi que sous les noms d'oraison, de «
foi, de conformité à la volonté de Dieu, d'a- «
bandon, d'aneantissement, de mort, d'union «
divine, de transformation en Dieu, quelques «
faux mystiques de nos jours renversent les so- «
lides fondemens de la pieté. Ils détruisent la «
crainte des jugemens de Dieu, la penitence, «
l'humilité, la vigilance chrétienne, le verita- «
ble esprit de priere & de gemissement, la mor- «
tification des sens, l'esperance des récompenses «
éternelles, les plus fermes soutiens de la vie «
interieure. Ainsi ils affoiblissent & éteignent «
peu à peu la charité qui est le comble & le lien «
de la perfection, selon saint Paul, puis qu'ils «
en suppriment les motifs & les pratiques pro- «
pres à la nourrir & à l'enflammer, & promet- «
tant de faire trouver en Dieu une liberté infinie, «
ils ouvrent par leurs maximes la porte à un liber- «
tinage sans bornes.

Que s'ils paroissent en certains endroits de «
leurs écrits, parler le langage de la pieté, c'est «
le plus dangereux piege pour les ames droites, «
qui ne pourroient tenir à cette nouveauté que «
par ce qui leur en paroît bon, vertueux & par- «
fait. Mais quand on suit sans prévention cette «
doctrine dans tous ses imprimez & manuscrits, «
l'on conçoit des idées si étranges, qu'il faut ne- «
cessairement conclure, ou que l'iniquité s'est «
contredite, ou que l'on n'a pas eu toûjours en «
vûë le vrai sens de la pieté, quand on en a parlé «
le langage.

En effet, si l'on approfondit le sens naturel «
de tant d'expressions misterieuses, l'on trou- «
vera que les vertus, qui sont comme les diffe- «

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietistes.

» rens dégrez de cette voïe, ſont autant de vices » déguiſez, ou de dangereuſes illuſions.

» Se défaire, par exemple, de la proprieté, » ſelon ces nouveaux Docteurs, ce n'eſt pas re- » noncer à l'amour propre; c'eſt renoncer à toute » reflexion & à tout effort de l'homme, quelque » relevé qu'il puiſſe être, & quoi qu'il parte d'un » principe de grace.

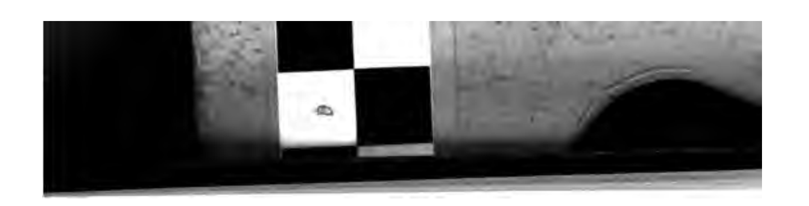
» Par l'abandon, qui eſt la clef de cette nou- » velle doctrine, ils n'entendent pas la ſoumiſ- » ſion à la volonté de Dieu, comme regle de » nos actions, & la vraïe reſignation à ce qui » nous arrive par l'ordre de ſa Providence; mais » un acquieſcement mal entendu à tout ce qui » ſe paſſe en nous, ſans aucun diſcernement, » regardant tout comme ordre & volonté de » Dieu.

» Par mort, ils n'entendent pas ces pratiques » vertueuſes, qui font mourir le vieil homme & » les œuvres du peché; mais la perte des vertus, » qui fait abſolument mourir l'homme nouveau.

» Par anéantiſſement, ils ne veulent pas inſpi- » rer le ſentiment de l'humilité chrétienne; mais » un réel anéantiſſement qui ſuppoſe la privation » de toutes les vertus, & même celle de l'humi- » lité; & qui fait que l'ame * *n'a pas l'ombre d'une* » *choſe qui ſe puiſſe nommer en Dieu, ni hors de* » *Dieu.*

» Par l'enſeveliſſement de l'ame, ils n'enten- » dent pas cette ſepulture du Chrétien avec Je- » ſus-Chriſt, laquelle, ſelon l'Apôtre, doit la » ſeparer entierement & pour toûjours de la mort

* Ci-deſſous. Extrait 13.



du peché; mais une pourriture, une puanteur, « une corruption qui fait horreur aux hommes & « à Dieu même.

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartre. contre les Livres des Quietistes.

L'Oraison si fort ventée dans cette prétenduë « voïe de perfection, n'est pas une élevation de « l'esprit à Dieu par de saints mouvemens, qui « aïent rapport à l'oraison du Seigneur, oraison « que Jesus-Christ apprit à ses Apôtres, élevez « à l'état le plus sublime de son Eglise, afin « qu'elle fût le modele & l'abregé de toutes les « prieres chrétiennes. Mais c'est une prétenduë « contemplation passive, qui n'est qu'une extin- « ction de tous désirs & de toute bonne volonté, « & un renoncement general à tous moïens de « salut, sous pretexte d'éviter *la proprieté* & *l'activité* qu'ils donnent par une nouvelle Theo- « logie, pour la force de toute corruption.

Quelqu'incomprehensible que soit cette doc- « trine, l'on ne peut cependant douter, qu'ils « n'aïent un dessein formé de la répandre dans « l'Eglise, & de faire une secte nombreuse par le « soin qu'ils ont de s'attribuer sans mission la fe- « condité de l'Etat Apostolique, * *en faveur d'un* « *peuple innombrable.*

Ils parlent en maîtres, & avec une assurance « capable d'imposer aux foibles. (1) *Cela est tres-* « *réel,* disent-ils, en décrivant les états les plus « imaginaires; & ils préferent par toute leur pré- « tenduë experience aux lumieres des plus saints « Docteurs.

Que ne doit-on pas craindre d'une telle pre- « somption? Attendrons-nous que cette entre- «

* Extrait 62. [1] Extrait 40.

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietistes.

» prise ait un plus grand succès ? Attendrons-nous » que *ce peuple innombrable*, qui doit naître par les » soins de ces nouveaux Apôtres, soit entierement » formé pour nous y opposer ?

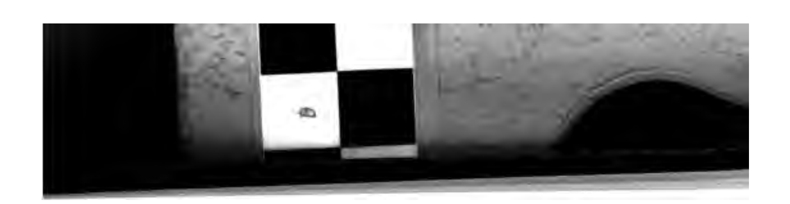
» Mais on n'a que trop éprouvé dans tous les » temps, combien il est difficile d'arracher les » nouveautez, quand elles ont un fois pris ra- » cine dans les esprits, & qu'elles se trouvent au- » torisées par la multitude.

» Qui ne seroit surpris de voir depuis peu d'an- » nées des Traitez sur l'Oraison, qui portent des » caracteres de la nouveauté jusque dans leur ti- » tre ? On y promet des découvertes sur la per- » fection chrétienne, inconnuës aux siecles pré- » cedens : comme si Jesus-Christ avoit eu des re- » serves pour ses Apôtres, & n'avoit confié qu'à » ces nouveaux Docteurs le vrai secret de la per- » fection.

» On y propose des moïens courts & faciles » pour faire arriver en peu de temps toutes sor- » tes de personnes à la plus haute perfection, » tandis que Jesus-Christ se recrie lui-même sur » la difficulté du salut. *Que le chemin*, dit-il, » *qui conduit à la vie, est étroit. Entrez par la* » *porte étroite : Le Roïaume des Cieux souffre vio-* » *lence.*

» Ce que Jesus-Christ & ses Apôtres n'ont ac- » quis que par les Croix, s'acquiert sous ces nou- » veaux guides, sans étude ; on l'obtient sans peine » & sans effort.

» Il semble que dans leurs ouvrages tout soit » dit sans dessein : Cependant les principes sont si » liez, & les consequences si suivies, qu'il ne » faut qu'un peu de reflexion pour trouver un



corps de doctrine tout formé, qui n'est rien « moins que l'effet du hazard. On y affecte un « stile dévot, simple, insinuant; mais on décide « de tout avec hardiesse, on cite souvent les pa- « roles de l'Ecriture, dont on ne suit ni le sens « ni l'esprit. Il est vrai qu'on ménage un peu le « lecteur dans les Livres imprimez; on y seme « les maximes, sans en déveloper les suites; on « pose les principes & on dissimule les plus fâ- « cheuses consequences; ou si on ne peut les dis- « simuler, on les reserre à certains états; on dé- « tourne même l'attention du lecteur par des « exemples étrangers & des comparaisons cap- « tieuses; & ce que l'on croit bien entendu des « Disciples avancez, on l'envelope pour les com- « mençans, sous mille expressions mysterieuses. « Enfin, on n'a pas crû devoir tout confier à l'im- « pression. L'éclaircissement des maximes, & « les inductions les plus particulieres des princi- « pes, ont été reservez pour des traitez manus- « crits. C'est-là qu'on comprend plus clairement « le dessein & le danger des Livres imprimez.

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietistes.

On y voit plus de malignité dans la doctrine, « plus de hardiesse dans les décisions, plus de « suite & de liaison entre les maximes, les prin- « cipes plus dévelopez, les consequences moins « ménagées. Mais on ne fait qu'entrevoir un cer- « tain mistere qu'on prend soin de cacher; *silence,* « dit-on, en parlant des plus terribles épreuves: « * *silence, les hommes n'en sont pas capables; ceux* « *qui y ont passé m'entendront.*

* Manuscrit intitulé: *Les Torrens.* Sermon 65. sur les Cantiques.

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietistes.

» Ne pourrions-nous donc pas former ici la » plainte de saint Bernard contre les Petro-Bus- » siens ? *Que ferons-nous pour prendre ces renards » malicieux, qui aiment mieux nuire que vaincre : » qui ne veulent pas même paroître, qu'en rampant » & en se glissant par surprise ?*

» *Toutes les heresies se sont toûjours proposé d'ac- » querir la gloire, par la singularité de leur doctrine. » Il n'y a que celle-ci plus maligne & plus artificieuse » que les autres, qui se repaît des pertes d'autrui, » & qui néglige sa propre gloire. Je croi qu'elle est » instruite par les exemples des anciennes erreurs, qui » étant découvertes, ne pouvoient plus échaper. Par » un artifice tout nouveau, elle opere adroitement le » mystere d'iniquité, avec d'autant plus de licence, » qu'elle le fait d'une maniere plus cachée.*

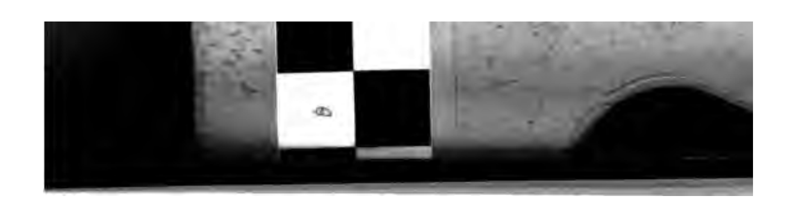
» *Qu'ils répondent donc à l'Evangile* ; ce que je » vous dis dans les tenebres, *dit Jesus-Christ*, di- » tes-le en plein jour, & ce que je vous dis à l'o- » reille, prêchez-le sur les toits.

» *Il n'est plus permis maintenant de se taire. Jus- » qu'à quand vôtre Evangile sera-t-il caché ? Sans » doute ce n'est pas celui de saint Paul : Car il déclare, » que le sien n'est pas secret. Les Apôtres ont-ils ca- » ché les foiblesses de la chair de Jesus-Christ, l'hor- » reur de sa mort, l'ignominie de sa croix ?*

» Il est donc necessaire de produire au jour ces » erreurs qui fuïent la lumiere, & qui ne font de » progrez qu'à la faveur des tenebres.

» Mais peut-être croirez-vous que ces nou- » veautez se réduisent à de simples rafinemens de » spiritualité ; que ce sont des opinions sur quoi » il soit permis aux Mystiques de se partager ; ou » que ce sont tout au plus des erreurs obscures

contr



contre lesquelles l'Eglise n'a pas encore prononcé, & qui ne sont suivies que de peu de personnes ! Plût à Dieu, mes Freres, que les choses en fussent à ces termes ! Non, non : ce sont des illusions pernicieuses & tres-répanduës : ce sont des maximes mortelles pour la pieté : ce sont enfin des erreurs manifestes, dont plusieurs sont directement contraires à l'Ecriture & à la Tradition. Quelques unes ont déja été proscrites par l'Eglise dans les Conciles de Vienne & de Trente, & par une Bulle expresse d'Innocent X I. d'heureuse & sainte memoire ; d'autres attaquent si ouvertement les sentimens de la vraïe pieté & les lumieres de la droite raison, qu'il suffit de les montrer, pour les faire condamner.

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietistes.

Nous allons vous representer leurs sentimens dans leurs propres paroles, sans y rien ajoûter : Car afin qu'on ne pense pas que nous voulions imposer à la simplicité des peuples ou à la bonne foi des Auteurs, nous aimons mieux vous rapporter de fideles extraits de leurs imprimez ou manuscrits, que d'en former des propositions précises.

Extraits tirez des Livres imprimez, & du Manuscrit, qui seront condamnez cy-après.

I.

* L'abandon parfait, qui est la clef de tout

* Manuscrit intitulé : *Les Torrens.*

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietistes.

» l'interieur n'excepte rien, ne reserve rien, ni
» mort, ni vie, ni perfection, ni salut, ni Para-
» dis, ni Enfer.

II.

» (2) Que craignez-vous, cœur lâche? vous crai-
» gnez de vous perdre? Helas! pour ce que vous
» valez, qu'importe?

III.

» (3) Qui sçait bien s'abandonner, sera bien-tôt
» parfait. Pour la pratique, elle doit être de per-
» dre sans cesse toute volonté propre, de renon-
» cer à toutes inclinations particulieres, quel-
» que bonnes qu'elles paroissent, si-tôt qu'on
» les sent naître, pour se mettre dans l'indiffe-
» rence, & ne vouloir que ce que Dieu a voulu
» de toute éternité; être indifferent à toutes cho-
» ses, soit pour le corps, soit pour l'ame, pour
» les biens temporels & éternels; laisser le passé
» dans l'oubli, l'avenir à la Providence; nous
» contenter du moment actuel, qui nous apporte
» avec soi l'ordre éternel de Dieu sur nous, & qui
» nous est une déclaration autant infaillible de la
» volonté de Dieu, comme elle est commune &
» inévitable pour tous.

IV.

» (4) Tentations, distractions, scrupules, rien
» de tout cela ne l'arrête: car le fidele abandon
» devore tout, ne voulant rien que ce que Dieu
» veut, & ne pouvant douter, que ce qui arrive

[2] Ibid.
[3] Moïen court, §. 6.
[4] Regle des Associez, §. de l'Abandon.



de moment en moment ne soit l'ordre visible de « Dieu, qui dispose tout cela, soit par sa justice, « soit par sa misericorde. Qui pourroit dire jus- « qu'où se doit porter cet abandon? Jusqu'à agir « sans connoissance, ainsi qu'une personne qui « n'est plus.

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartre contre les Livres des Quietistes.

V.

(5) Ce qui nous est le plus necessaire, est éga- « lement le plus aisé; sçavoir, de connoître la « volonté de Dieu: & c'est sans necessité que l'on « se met en peine de la découvrir. La volonté de « Dieu n'est autre chose que ce qu'il permet nous « arriver à chaque moment.

V I.

(6) Nôtre Seigneur commence à dépoüiller « l'ame peu à peu, à lui ôter ses ornemens, tous « ses dons, graces & faveurs, qui sont comme » des pierreries qui la chargent. Ensuite il lui ôte « toute facilité au bien, qui sont comme les ha- « bits; après quoi il lui ôte la beauté de son visage, « qui sont comme les divines vertus qu'elle ne « peut plus pratiquer.... Autrefois elle avoit des « dégoûts, des peines, mais non des impuissan- « ces; mais ici tout pouvoir lui est ôté.

V I I.

(7) C'est une chose horrible, qu'une ame ainsi « nuë des dons & graces de Dieu, & on ne pour- « roit croire, à moins d'experience ce que c'est. « Mais c'est encore peu si elle conservoit sa beauté; «

[5] Ibid.
[6] Les Torrens.
[7] Ibid.

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietistes.

» Mais il la fait devenir laide, & la fait perdre.
» Jusques-ici l'ame s'est bien laissé dépoüiller des
» dons, graces, faveurs, facilité au bien : elle a
» perdu toutes les bonnes choses, comme les
» austeritez, le soin des pauvres, la facilité à
» aider le prochain ; mais elle n'a pas perdu les
» divines vertus : Cependant ici il les faut per-
» dre quant à l'usage : car quant à la réalité, il
» l'imprime fortement dans l'ame : elle perd la
» vertu, comme vertu ; mais c'est pour la retrou-
» ver toute en Jesus-Christ.

VIII.

» (8) Cette ame dans le commencement de ce de-
» gré, a encore quelque figure de ce qu'elle étoit
» autrefois : il lui reste une certaine impression se-
» crete & cachée de Dieu, comme il reste dans
» un corps mort une certaine chaleur qui s'éteint
» peu à peu. Cette ame se presente à l'oraison,
» à la priere ; mais tout cela lui est bien-tôt ôté :
» il faut perdre toute oraison, tout don de Dieu ;
» mais elle ne la perd pas pour une, deux ou trois
» années, mais pour toûjours ; toute facilité au
» bien, toutes vertus lui sont ôtées ; elle reste
» nuë & dépoüillée de tout. Le monde qui l'esti-
» moit autrefois tant, commence à en avoir hor-
» reur.

IX.

» (9) L'ame se corrompt peu à peu. Autrefois
» c'étoit des foibles, des chûtes, des défaillances.
» Ici c'est une corruption horrible, qui devient

8 Ibid. 9 Ibid.



tous les jours plus forte & plus horrible. O « Dieu ! quelle horreur pour cette ame ! Elle est « insensible à la privation du Soleil de justice. « Mais de sentir la corruption, c'est ce qu'elle « ne peut souffrir. O Dieu ! que ne souffriroit- « elle pas plûtôt ? C'est, cependant, un faire le « faut. Il faut exprimer jusqu'au fonds ce que l'on « est. Mais ce sont peut-être des pechez ? Dieu a « horreur de moi ; mais que faire ? il faut souffrir, « il n'y a pas de remede.

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietistes.

X.

(10) La fidelité de l'ame dans cet état, con- « siste à se laisser ensevelir, enterrer, écraser, « marcher sans remuer non plus qu'un mort, à « souffrir sa puanteur, & se laisser pourrir dans « toute l'étenduë de la volonté de Dieu, sans al- « ler chercher de quoi éviter la corruption. Il y en « a qui voudroient mettre du baume ou des sen- « teurs, pour ne point sentir leur corruption. « Non, non, laissez-vous telles que vous êtes, « pauvres ames ; sentez vôtre puanteur : il faut « que vous la connoissiez, & que vous voyïez le « fonds infini de corruption qui est en vous. Met- « tre du baume, est tâcher, par quelque moïen « vertueux & bon, de couvrir la corruption & « d'en empêcher l'odeur. Oh ! ne le faites pas, « vous vous feriez tort. Dieu vous souffre bien : « pourquoi ne vous souffririez-vous pas ?

X I.

(11) Enfin, cette ame commence à ne plus «

[10] Ibid. [11] Ibid.

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietistes.

» sentir la puanteur, à s'y faire, à y demeurer en » repos, sans esperance d'en sortir jamais, sans » pouvoir rien faire pour cela. C'est alors que » commence l'anéantissement. Autrefois elle se » faisoit horreur, elle n'y pense plus, elle est » dans la derniere misere, sans en avoir plus » d'horreur. Autrefois elle craignoit encore la » Communion, de peur d'infecter Dieu. A pre» sent elle y va comme à table, tout naturelle» ment.

X I I.

» (12) Les autres ne la voïent plus qu'avec » horreur; mais cela ne lui fait point de peine: » Elle est même ravie que Dieu ne la regarde plus, » qu'il la laisse dans la pourriture, & qu'il donne » aux autres toutes ses graces; que les autres » soient l'objet de ses affections, & qu'elle ne » cause que l'horreur.

X I I I.

» (13) Vouloir bien être rien aux yeux de Dieu, » demeurer dans un entier abandon, dans le de» sespoir même, se donner à lui, lorsqu'on est » le plus rebuté, s'y laisser & ne se pas regarder » soi-même, lorsqu'on est sur le bord de l'abî» me, c'est ce qui est tres-rare & qui fait l'aban» don parfait. De dire les épreuves étranges qu'il » fait de ces ames de l'abandon parfait, qui ne lui » resistent en rien; c'est ce qui ne se peut & ne se» roit pas compris. Tout ce qu'on peut dire, c'est » qu'il ne leur laisse pas l'ombre d'une chose qui » puisse se nommer ni en Dieu, ni hors de Dieu.

12 Ibid. 13 Ibid.



Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietistes.

X I V.

(14) Pour les mépris qui m'arriveroient de la « part des créatures, sans que je les eusse causez « par ma faute, je m'en ferois un plaisir & une « gloire, esperant que cela glorifieroit mon Dieu, « & me rendroit encore plus agréable à ses yeux. « J'ai lavé & purifié mes actions de telle sorte, « qu'il n'y a rien dans moi qui ne soit tout à mon « bien-aimé; comment les soüillerai-je encore par « le commerce des créatures ! O pauvre aveugle, « dequoi vous défendez-vous? Ah que vous serez « bien punie de vôtre resistance? Une ame de ce « * dégré, porte un fond de soumission à toutes « les volontez de Dieu, de maniere qu'elle ne « voudroit rien lui refuser. Mais lorsque Dieu « explique ses desseins particuliers, & qu'usant « des droits qu'il a acquis sur elle, il lui deman- « de les derniers renoncemens & les plus extrê- « mes sacrifices: Ah c'est pour lors que ses entrail- « les sont émûës, & qu'elle trouve bien de la « peine.... Combien êtes-vous jaloux, ô divin « Epoux, que vôtre amante fasse toutes vos vo- « lontez, puisqu'une simple excuse, qui paroît « si juste, vous offense si fort? Ne pouviez-vous « pas empêcher une Epouse si chere, si fidelle de « vous faire cette resistance? L'Epoux permet « cette faute dans son Epouse, afin de la punir « & de la purifier en même-temps de l'attache « qu'elle avoit à sa pureté & à son innocence, & « de la répugnance qu'elle sentoit au dépoüille- « ment de sa propre justice: Car quoiqu'elle sçût «

14 Le Cantique des Cantiques interpreté selon le sens mystique, c. 5. v. 3.

* Verset 4.

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietistes.

» bien que la justice est à son Epoux, neantmoins
» elle y avoit de l'attache, & elle s'en appro-
» prioit quelque chose.

XV.

» (15) L'Epoux ne laisse à cette amante affligée
» que la plaïe qu'il lui a faite, la peine de sa faute,
» & la saleté qu'elle croit avoir contractée....
» * Epouse infortunée, jamais il ne vous étoit
» arrivé rien de pareil! Vous croyïez avoir beau-
» coup souffert par tant d'épreuves qu'il avoit dé-
» ja faites de vôtre fidelité. Cependant elles
» étoient peu de chose au prix de ce qui vous reste
» à souffrir. Ce que vous aviez souffert avec lui,
» n'étoit que des ombres de souffrances.... Cette
» ame se trouve battuë & blessée de tous ceux qui
» gardent la ville. Ceux qui jusqu'à present n'a-
» voient osé l'attaquer, & qui cependant la veil-
» loient incessamment, prennent leur temps pour
» la frapper. Qui sont ces gardes ; ce sont les Mi-
» nistres de la justice de Dieu : Ils la blessent &
» ils lüi ôtent le manteau si cher de sa propre justi-
» ce. O épouse infortunée! que ferez-vous dans
» un état si pitoïable? L'Epoux ne voudra plus de
» vous après un si triste accident, qui porte avec
» soi l'abjection d'avoir été maltraitée des Soldats,
» & avoir été couverte de blessures, jusqu'à avoir
» laissé vôtre manteau entre leurs mains, quoi-
» qu'il fût vôtre principal ornement. Si vous con-
» tinuez encore de chercher vôtre bien-aimé,
» l'on dira que vous êtes folle de vous presenter à
» lui de la sorte.

15 Ibid. v. 6.

* Verset 7.

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietistes.

XVI.

(16) Le veritable amour n'a point d'yeux « pour se regarder soi-même. Cette amante affli- « gée oublie ses blessures, quoi qu'elles seignent « encore : elle ne se souvient plus de sa perte, elle « n'en parle pas même... * & quand elle se ver- « roit precipitée dans l'abîme, elle ne feroit point « de reflexion. Celle qu'elle venoit de faire par » l'apprehension de se salir, lui a trop coûté, puis- « qu'elle lui a causé l'absence de son Epoux ; de « sorte qu'instruite par sa disgrace, elle ne peut « plus se regarder ; & quand elle seroit aussi af- « freuse qu'elle est belle, elle ne pourroit pas y « penser.

XVII.

(17) Cette ame (plus avancée) n'est pas si « bien établie dans son état en Dieu, qu'elle ne « puisse encore jetter quelques regards sur elle- « même. C'est une infidelité, mais qui est rare « & qui ne vient que de foiblesse. L'Epoux a per- « mis que son épouse ait fait cette legere faute, « afin de nous instruire par-là du dommage que « cause la propre reflexion dans les états les plus « avancez. Elle est donc rentrée pour un moment « en elle-même sous les meilleurs pretextes du « monde. C'étoit pour y voir les fruits de l'anéan- « tissement, si la vigne fleurissoit, si elle avan- « çoit, si la charité étoit feconde. Cela ne pa- « roît-il pas juste & tres-raisonnable ? Je le fai- « sois, dit-elle, sans y penser, & sans croire faire «

16 Ibid. v. 8.
* Verset 9.

17 Ibid. c. 6. v. 10.

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietistes.

» mal, ni déplaire à mon Epoux. Cependant je » n'ai pas plûtôt fait cette faute, que mon ame » a été troublée par mille & mille reflexions qui » rouloient dans ma tête, qui m'alloient perdre.

XVIII.

» (18) Cette pauvre ame est obligée, après » avoir tout perdu, de se perdre elle-même par » un entier desespoir de tout.... Elle est comme » une personne qui n'est plus & qui ne sera plus « jamais : elle ne fait ni bien ni mal.

XIX.

» (19) Lorsqu'elle voit quelques personnes dire » des paroles d'humilité, & s'humilier beaucoup, » elle est toute surprise & étonnée de voir qu'elle » ne pratique rien de semblable, elle revient com- » me d'une léthargie, & si elle vouloit s'humilier, » elle en est reprise comme d'une infidelité, & » même elle ne le pourroit faire, parce que l'é- » tat d'anéantissement par lequel elle a passé, l'a » mise au-dessus de toute humilité : car pour s'hu- » milier, il faut être quelque chose, & le néant » ne peut s'abbaisser au-dessous de ce qu'il est. » L'état present l'a mise au-dessus de toute humi- » lité & de toutes vertus, par la transformation » en Dieu.

XX.

» (20) L'ame devient forte, immuable, fer- » me : elle a perdu tout moïen ; mais elle est dans » la fin.

18 Les Torrens.
19 Ibid.
20 Ibid.



Ordonnance de M l'Ev de Chartr contre le Livres d Quietiste.

XXI.

(21) Si un Directeur oblige cette ame à prier, « il lui fait un tort irreparable.

XXII.

(22) Il faut se délaisser & s'abandonner beau- « coup à Dieu, tant pour l'examen, que pour la « confession. L'ame ne peut plus s'examiner elle- « même. Elle s'étonnera qu'elle oubliera ses dé- « fauts, & qu'elle aura peine à s'en souvenir. « Cependant il ne faut point qu'elle s'en fasse au- « cune peine, pour deux raisons. La premiere, « parce que cet oubli est une marque de la puri- « fication de la faute, & que c'est le meilleur en « ce dégré d'oublier tout ce qui nous concerne, « pour ne nous souvenir que de Dieu. La secon- « de raison est, que Dieu ne manque point, lorsqu'il « faut se confesser, de faire voir à l'ame ses « plus grandes fautes : car alors il fait lui-même « son examen ; & elle verra qu'elle en viendra « mieux à bout de cette sorte, que par tous ses « propres efforts. Ceci ne peut être pour les dé- « grez précedens, où l'ame étant encore dans l'ac- « tion, se peut & doit se servir de son industrie pour « toutes choses, plus ou moins, selon son avan- « cement. Pour les ames de ce dégré, qu'elles se « tiennent à ce qu'on leur dit, & qu'elles ne chan- « gent point leurs simples occupations. Il en est « de même pour la Communion. Qu'elles laissent « agir Dieu, & qu'elles demeurent en silence : « Dieu ne peut être mieux reçû que par un Dieu. «

21 Ibid. | 22 Moïen court, §. 15.

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietistes.

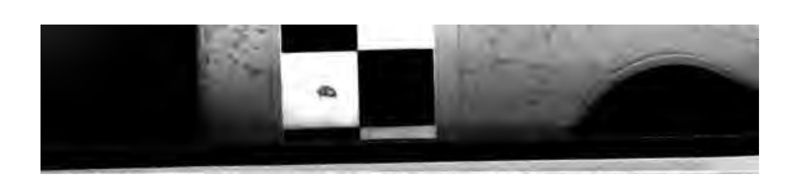
XXIII.

» (23) Les ames dont je parle ne peuvent presque jamais se confesser : car lorsqu'elles veulent s'accuser, elles ne sçavent qu'accuser, ne pouvant rien trouver en elles de vivant & qui puisse avoir voulu offenser Dieu, à cause de la perte entiere de leur volonté en Dieu. Et comme Dieu ne peut vouloir le peché, elles ne peuvent non plus le vouloir. Si on leur dit de se confesser, elles le font, car elles sont tres-soumises ; mais elles disent de bouche ce qu'on leur fait dire ; comme un petit enfant à qui l'on diroit, il vous faut confesser de cela : il le dit sans connoître ce qu'il dit, sans sçavoir si cela est ou non, sans reproche ni remords : Car ici l'ame ne peut plus trouver de conscience ; & tout est tellement perdu en Dieu, qu'il n'y a plus chez elle d'accusateur. Mais lorsqu'on lui dit, vous avez fait cette faute, elle ne trouve rien en elle qui l'ait fait ; & si l'on dit, dites que vous l'avez faite, elle le dira des levres, sans douleur ni repentir.

XXIV.

» (24) Dieu en nous créant nous a créez à son image & ressemblance ; le démon par le peché aïant gâté & défiguré cette belle image, il a fallu que ce même Verbe vînt la reparer. L'image ne se répare pas en agissant, mais en souffrant l'action de celui qui la veut reparer. Nôtre action doit donc être de nous mettre en état

[23] Les Torrens. | [24] Moïen court, §. 22.



de souffrir l'action de Dieu, & de donner lieu « au Verbe de retracer en nous son image. Une « image qui se remueroit, empêcheroit le Pein- « tre de contretirer un tableau sur elle. Tous les « mouvemens que nous faisons par nôtre propre » esprit, empêchent cet admirable Peintre de « travailler, & font faire de faux traits : il faut « donc demeurer en paix, & ne nous mouvoir « que lorsqu'il nous meut.

Ordonnance de M. l'Ev de Chartr contre les Livres d Quietiste.

XXV.

(25) C'est l'esprit de l'Eglise, que l'esprit de « la motion divine : l'esprit de l'Eglise ne doit « point être autre dans ses membres, qu'il est « dans elle-même. Il faut donc que ses membres, « pour être dans l'esprit de l'Eglise, soient dans « l'esprit de la motion divine. Que cette action « soit plus noble, c'est une chose incontestable. « Il est certain que les choses n'ont de valeur « qu'autant que le principe d'où elles partent est « noble, grand & relevé. Les actions faites par « un principe divin, sont des actions divines ; au « lieu que les actions de la créature, quelque « bonnes qu'elles paroissent, sont des actions hu- « maines, ou tout au plus vertueuses, lorsqu'el- « les sont faites avec la grace.

XXVI.

(26) Jesus-Christ dit, qu'il a la vie en lui- « même, il desire de la communiquer aux hom- « mes ; il faut donc donner lieu à cette vie de s'é- « couler en nous : ce qui ne se peut faire que par la «

25 Ibid. 26 Ibid.

[redacted]

» mort de nous-mêmes, & de nôtre propre ac-
» tion, afin que l'action de Dieu soit substituée
» en sa place.

XXVII.

» * Il faut que l'ame agisse plus au commence-
» ment, puis à mesure que l'operation de Dieu
» devient plus forte, il faut que peu à peu & suc-
» cessivement l'ame lui cede, jusqu'à ce qu'il
» l'absorbe tout-à-fait ; mais cela dure long-
» temps. On ne dit pas comme quelques-uns
» l'ont crû, qu'il ne faille pas passer par l'action,
» puisqu'au contraire c'est la porte ; mais seule-
» ment qu'il n'y faut pas toûjours demeurer, vû
» que l'homme doit tendre à la perfection de sa
» fin, & qu'il ne pourra jamais y arriver qu'en
» quittant les premiers moïens, lesquels lui aïant
» servi pour l'introduire dans ce chemin, lui nui-
» roient beaucoup dans la suite, s'il s'y attachoit
» opiniâtrement, puisqu'ils l'empêcheroient d'ar-
» river à sa fin. C'est une chose étrange que n'i-
» gnorant pas que l'on n'est créé que pour cela,
» & que toute ame qui ne parviendra pas dès cet-
» te vie à l'union divine, doit brûler long-temps
» dans le Purgatoire, l'on ne puisse neantmoins
» souffrir, que Dieu y conduise dés cette vie ;
» comme si ce qui doit faire la perfection de la
» gloire, devoit causer du mal & de l'imperfection
» dans cette vie mortelle. Il s'agit donc de con-
» jurer que l'on ne se tienne pas lié à des prati-
» ques qu'il faut quitter quand le signal est donné,
» ce qui se connoît par le Directeur experimenté.

* Ibidem, §. 24.

Convenons tous du chemin, & convenons de « la fin dont on ne peut douter sans erreur. Le « chemin a son commencement, son progrez & « son terme. Plus on avance vers le terme, plus « necessairement s'éloigne-t-on du commence- « ment. O aveuglement de la plûpart des hom- « mes, qui se piquent de science & d'esprit?

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietistes.

XXVIII.

(28) Cette ame meurt donc ici veritablement « à la fin de sa course, parce que toute force lui « manque pour courir : Car quoiqu'elle eût été « passive, elle n'avoit pas cependant perdu sa for- « ce active, quoiqu'elle ne lui parût pas à elle- « même. L'attrait la faisoit courir, sans qu'elle « le sçût & connût. L'épouse dit, tirez-moi & « nous courerons. Elle court à la verité; mais de « quelle maniere? c'est en perdant tout.

XXIX.

(29) L'ame, après bien des morts redoublées, « expire enfin dans les bras de l'amour, mais elle « n'apperçoit pas ces mêmes bras. Elle n'est pas « plûtôt expirée, qu'elle perd tout acte de vie, « pour simple & délicat qu'il fut.... Ici toutes « distinctions d'actions sont ôtées, n'aïant plus « de vertu propre, mais tout étant Dieu à cette « ame.

XXX.

(30) L'ame ne se sent plus, ne se voit plus, « ne se connoît plus: elle ne voit rien de Dieu, «

28 Les Torrens.
29 Ibid.
30 Ibid.

» n'en comprend rien, n'en distingue rien : il » n'y a plus d'amour, de lumieres, ni de connois» sance.

XXXI.

» (31) Elle a perdu toute volonté. Ici l'ame n'en » a plus de propre ; & si vous lui demandiez ce » qu'elle veut, elle ne le pourroit dire ; elle ne » peut plus choisir : tous ses desirs sont ôtez, » parce qu'étant dans le centre & dans le tout, » le cœur perd toute pensée, tendance & acti» vité : ce torrent n'a plus de pente ni de mou» vement, il est dans le repos & dans la fin.

XXXII.

» (32) L'ame étant arrivée ici, n'a plus besoin » d'autre préparation que de son repos.... Qu'elle » se donne bien de garde de chercher d'autre dis» position quelle qu'elle soit, que son simple re» pos, soit pour la Confession ou Communion, » action ou oraison.

XXXIII.

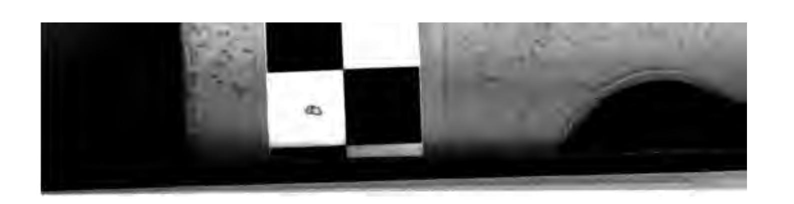
» (33) C'est alors qu'elle commence à ne pou» voir gagner les Indulgences, & l'amour ne lui » permet pas de vouloir abreger ses peines.

XXXIV.

» (34) Il n'y a plus rien pour elle, plus de re» glement, plus d'austeritez ; tous les sens & les » puissances sont dans le desordre.

31 Ibid.
32 Moïen court, §. 13.
33 Les Torrens.
34 Ibid.

XXXV.



Ordonnance de M. l'Ev. deChartr contre les Livres di Quietistes

XXXV.

(35) L'ame étant appliquée directement à « l'austerité, & au dehors, elle est toute tournée « de ce côté là, de sorte qu'elle met les sens en « vigueur, loin de les amortir. Les austeritez « peuvent bien affoiblir le corps, mais jamais « émousser la pointe des sens, ni leur vigueur. « Une seule chose le peut faire, qui est que l'a- « me par le moïen du recüeillement se tourne tou- « te au dedans d'elle, pour s'occuper de Dieu qui « y est present.

XXXVI.

(36) Dans les commencemens Dieu presse de si « près les pauvres sens, qu'il ne leur donne au- « cune liberté ; mais quand les sens sont suffisam- « ment purifiez, Dieu qui veut tirer l'ame d'elle- « même par un mouvement tout contraire, per- « met que les sens s'extrovertissent : ce qui paroît « à l'ame une grande impureté. Cependant la « chose est de saison ; & en faire autrement, c'est « se purifier autrement que Dieu veut, & se salir. « Cela n'empêche pas, qu'il ne se fasse des fautes « dans cette extroversion. Mais la confusion que « l'ame en reçoit, & la fidelité à en faire usage, « fait le fumier où elle pourrit plus vîte, & hâte « sa mort. Tout coopere à ceux qui aiment. C'est « aussi ici où l'on perd entierement l'estime des « créatures : elles vous regardent avec mépris. «

[35] Moïen court, §. 10 | [36] Les Torrens.

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietistes.

XXXVII.

» (37) Ces ames paroissent les plus communes, » parce qu'elles n'ont rien à l'exterieur qui les » differencie, qu'une liberté infinie, qui scanda-» lise souvent les ames retrecies & resserrées en el-» les-mêmes.

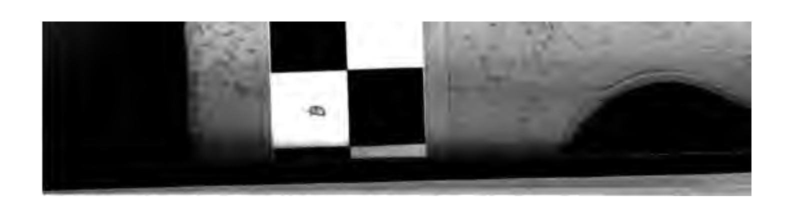
XXXVIII.

» (38) Ne portez point de compassion à ces » ames, & les laissez dans leurs ordures apparen-» tes, qui sont cependant les délices de Dieu, jus-» qu'à ce que dans ces désordres, renaisse une » nouvelle vie.

XXXIX.

» (39) Pour purifier l'ame, Dieu se sert de la » sagesse, comme l'on se sert du feu pour puri-» fier l'or. Il est certain que l'or ne peut être pu-» rifié que par le feu, qui consume peu à peu » tout ce qu'il y a de terrestre & d'étranger & le » separe de l'or... Et cet or est mis tant & tant de » fois au feu, qu'il perd toute impureté & toute » disposition à être purifié, & le feu ne peut plus » agir sur cet or; il y seroit un siecle, qu'il n'en » seroit pas plus pur, & qu'il ne diminueroit pas. » Et si cet or est impur dans la suite, je dis que ce » sont des saletez contractées nouvellement par » le commerce des corps étrangers; mais il y a » cette difference, que cette impureté n'est que » superficielle, au lieu que l'autre impureté étoit » cachée dans le fonds, & comme identifiée avec

37 Ibid.
38 Ibid.
39 Moïen court, §. 24.



sa nature. Cependant les personnes qui ne s'y « connoissent pas, voïant un or épure, couvert « de crasse au dehors, en feront moins de cas que « d'un or grossier tres-impur, dont le dehors sera « poli.

Ordonnance de M. l'Ev de Chartr contre les Livres de Quietistes

X L.

(40) Il n'y a point pour elles de malignité en « quoi que ce soit, à cause de l'unité essentielle « qu'elles ont avec Dieu, qui en concourant avec « les pecheurs, ne contracte rien de leur malice, « à cause de sa pureté essentielle. Ceci est plus « réel que l'on ne peut dire, & cette ame parti- « cipe à la pureté de Dieu, ou plûtôt toute pureté « propre, qui n'est qu'une impureté grossiere, « aïant été aneantie, la seule pureté de Dieu en « lui-même subsiste dans ce néant; mais d'une « maniere si réelle, que l'ame est dans une par- « faite ignorance du mal, & comme impuissante « de le commettre: Ce qui n'empêche pas qu'on « ne püisse toûjours décheoir. Mais cela n'arrive « gueres ici, à cause de l'anéantissement profond « où est l'ame, qui ne laisse aucune proprieté; « & la seule proprieté peut causer ce peché: car « quiconque n'est plus, ne peut pecher; & cela « est si vrai, que les ames dont je parle, ne peu- « vent presque jamais se confesser, ne pouvant « rien trouver en elles de vivant, & qui puisse « avoir voulu offenser Dieu, à cause de la perte « entiere de leur volonté en Dieu.

X L I.

(41)Rien n'est opposé à Dieu que la proprieté, «

40. Les Torrens. | 41. Ibid.

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietistes.

» & toute la malignité de l'homme est dans cette » proprieté, comme dans la source de sa malice ; » ensorte que plus une ame perd sa proprieté, » plus elle devient pure ; & ce qui seroit un dé- » faut à une ame vivante à elle-même, ne l'est » plus, à cause de la pureté & de l'innocence » qu'elle a contractée, dès qu'elle a perdu ses pro- » prietez, qui causoient la dissemblance entre » Dieu & l'ame.

XLII.

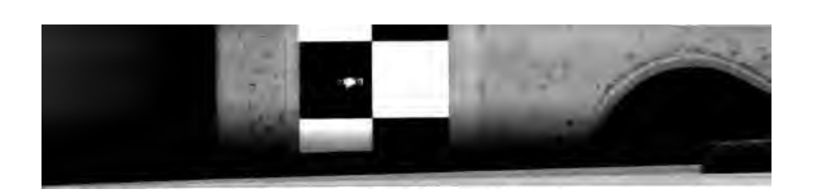
» (42) C'est la volonté maligne de la part du » sujet qui fait l'offense & non l'action : Car si » une personne dont la volonté seroit perduë & » comme abîmée & transformée en Dieu étoit » réduite par necessité à faire les fonctions du pe- » ché, elle les feroit sans peché.

XLIII.

» (43) Tous les premiers mouvemens de cette » ame, sont de Dieu ; & c'est sa conduite infail- » libie... C'est donc la conduite de cette ame de » suivre aveuglément & sans conduite les mou- » vemens qui sont de Dieu, sans reflexion. Ici » toute reflexion est bannie, & l'ame auroit peine » même quand elle voudroit à en faire. Mais » comme en s'efforçant, peut-être en pourroit- » elle venir about, il faut les éviter plus que toute » autre chose, parce que la seule reflexion a le » pouvoir de faire entrer l'homme en lui & le tirer » de Dieu. Or je dis, que si l'homme ne sort point » de Dieu, il ne pechera jamais ; & s'il peche,

42 Ibid.

43 Ibid.



Ordonnance de M. l'Ev. de Chartre contre les Livres des Quietistes.

qu'il en est sorti : ce qui ne se peut faire que « par la proprieté ; & l'ame ne peut la repren- « dre que par la reflexion, qui seroit pour elle « un enfer semblable à ce qui arriva au premier « Ange.

XLIV.

(44) La sagesse de Dieu accompagnée de la « divine justice, comme un feu impitoïable & « dévorant, ôte à l'ame tout ce qu'elle a de pro- « prieté, de terrestre, de charnel & de propre « activité : & aïant ôté à l'ame tout cela, il se « l'unit. Ce qui ne se fait jamais par l'industrie de « la créature : au contraire, elle le souffre elle- « même à regret, parce que, comme j'ai dit, « l'homme aime si fort sa proprieté, & il craint « tant sa destruction, que si Dieu ne le faisoit lui- « même & d'autorité, l'homme n'y consentiroit « jamais.

XLV.

(45) Ce n'est pas que les ames dont je parle, « du second Ordre, ne paroissent plus grandes « que celles qui suivent, du troisiéme Ordre, à « celles qui n'ont pas le discernement divin : Car « ces ames ici arrivent à une perfection éminente ; « elles ont des unions admirables ; mais cepen- « dant ces personnes ne sont jamais veritable- « ment anéanties ; & Dieu ne les tire pas de leur « être propre pour l'ordinaire, pour les perdre « en lui. Ces ames sont pourtant l'admiration & « l'étonnement des hommes : elles sont les pro- «

44 Moïen court, §. 23. | 45 Les Torrens.

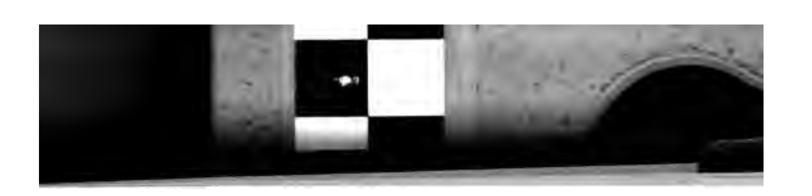
Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietistes.

» diges & les miracles de leur siecle ; Dieu se sert » d'elles pour en faire : il semble qu'il prenne » plaisir d'accomplir tous les désirs. Ces ames » sont dans une grande mortification : l'on les » croira dans les mêmes voïes des dernieres & » plus avancées ; elles se servent des mêmes ter» mes, de mort, de perte, d'anéantissement, & » il est bien vrai qu'elles meurent en leur ma» niere, qu'elles s'anéantissent & se perdent : el» les portent la perfection où elle peut aller, el» les sont détachées, elles aiment la pauvreté ; » cependant elles sont & seront toûjours proprie» taires de la vertu, mais d'une maniere si déli» cate, que les seuls yeux divins le peuvent dé» couvrir. La plûpart des Saints dont la vie est si » admirable, ont été conduits par cette voïe. » Ces ames sont si chargées de marchandises, » que leur course est fort lente. Que faut-il donc » faire ? ces ames ne sortiront-elles jamais de cet» te voïe ? non sans un miracle & sans une con» duite d'une direction toute divine, qui porte » ces ames à outre-passer toutes ces graces.

XLVI.

» (46) L'ame, dont je parle, est par cet état » perduë en Dieu, mêlée avec lui. Cette créature » agit donc necessitamment & divinement. Mais, » me dira-t-on, vous ôtez aussi à l'homme la li» berté ? Non : car il n'a plus de liberté, que par » un excez de liberté, parce qu'il a perdu libre» ment toute liberté créée, il participe à la liberté » increée.

46 Ibid.



Ordonnance de M. l'Ev. de Chartre contre les Livres des Quietistes.

XLVII.

(47) Il suffit alors que l'homme donne un « consentement passif, afin qu'il ait une entiere « & pleine liberté ; parce que s'étant donné à « Dieu dès le commencement de la voïe, afin « qu'il fît de lui & en lui tout ce qu'il voudroit, « il donna dès lors un consentement actif & gene- « ral pour tout ce que Dieu feroit. Mais lorsque « Dieu détruit, brûle & purifie, l'ame ne voit « pas que cela lui soit avantageux, elle croit « plûtôt le contraire ; & de même que le feu au « commencement semble salir l'or, aussi cette « operation semble dépoüiller l'ame de sa pureté ; « desorte que s'il falloit alors un consentement « actif & explicite, l'ame auroit peine à le don- « ner, & bien souvent elle ne le donneroit pas. « Tout ce qu'elle fait est de se tenir dans un con- « sentement passif, souffrant de son mieux cette « operation, qu'elle ne peut ni ne veut empê- « cher.

XLVIII.

(48) Je me laisse aller à ce qui m'entraîne, & « pourquoi il m'entraîne ; parce que n'étant plus, « je suis entraînée avec Dieu, ou Dieu soul fait « mon entraînement : il va là, il agit, & je ne « suis que l'instrument, que je ne vois ni ne re- « garde ; je n'ai plus d'interêt distinct, parce que « pama perte j'ai perdu tout interêt.

XLIX.

(49) Cette ame ne sent pas, n'est pas en peine «

47 Moïen court, §. 24. 48 Les Torrens. 49 Ibid.

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietistes.

» de chercher ni de rien faire : elle demeure com-
» me elle est : cela lui suffit ; mais que fait elle,
» rien, rien & toûjours rien.

L.

» (50) Alors il y a une separation si entiere & si
» parfaite des deux parties, l'inferieure & la su-
» perieure, qu'elles vivent ensemble comme
» étrangeres, qui ne se connoissent pas ; & les
» maux les plus extraordinaires n'empêchent pas
» la parfaite paix, tranquillité, joïe, immobi-
» lité de la partie superieure.

L I.

» (51) Je crois que si une telle ame étoit con-
« duite en enfer, elle en souffriroit les douleurs
» cruelles dans un contentement achevé : non
» contentement causé par la vûë du bon plaisir
» de Dieu, mais contentement essentiel, à cause
» de la beatitude en fonds transformé ; & c'est ce
» qui fait l'indifference de ces ames pour tout
» état.

L I I.

» (52) Cette ame seroit aussi indifferente d'être
» toute une éternité avec les démons, qu'avec
» les Anges : les démons lui sont Dieu, comme le
» reste ; & il ne lui est plus possible de voir un
» être créé hors de l'ordre increé, étant tout & en
» tout Dieu, aussi-bien dans un diable que dans
» un Saint, quoique differemment.

50 Ibid.
51 Ibid.
52 Ibid.

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietistes.

L I I I.

(53) L'ame ne peut être unie à Dieu, qu'elle « ne soit dans un repos central & dans la pureté de « sa création.

L I V.

(54) Il y a des personnes qui disent, que cette « union ne se peut faire que dans l'autre vie ; mais « je tiens pour certain qu'elle se peut faire en cel- « le-ci, avec cette difference, qu'en cette vie « l'on possede sans voir, & dans l'autre, l'on voit « ce que l'on possede. Or je dis, que quoique la « vûë de Dieu soit un avantage de la gloire, le- « quel est necessaire pour sa consommation, elle « n'est pas neantmoins l'essentielle beatitude.

L V.

(45) C'est par une perte de volonté en Dieu, « par un état de déification, où tout est Dieu, « sans sçavoir que cela est ainsi. Mais l'ame est « établie par état dans son bien souverain, sans « changement ; elle est dans la beatitude fon- « ciere, où rien ne peut traverser ce bonheur par- « fait, lorsqu'il est par état permanent. Dieu « donne l'état d'une maniere permanente, & y « établit l'ame pour toûjours. L'on me dira, que « l'ame étant établie dans l'état, il n'y a rien de « plus pour elle. C'est tout le contraire. Il y a « toûjours infiniment à faire du côté de Dieu & « non de la créature.

53 Moïen court, §. 24.
54 Cant. c. 1. v. 1.
55 Les Torrens.

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietistes.

L V I.

» (56) Ici l'ame ne doit plus & ne peut plus » faire de distinction de Dieu & d'elle. Dieu est » elle, & elle est Dieu.

L V I I.

» (57) Il est impossible d'arriver à l'union di- » vine, par la seule voïe de la méditation, ni » même des affections, ou de quelque oraison » lumineuse & comprise que ce puisse être.

L V I I I.

» (58) Le don excellent de la contemplation, » principalement de la passive, a été assez sou- » vent accordé dès le commencement à de pe- » tits enfans & à de petites filles de quatre ans, » à des gens grossiers, & à des femmes de vil- » lage.

L I X.

» (59) L'on ne peut être uni à Dieu sans la pas- » siveté & la simplicité; & cette union étant la » beatitude même, la voïe qui nous conduit dans » cette passiveté, ne peut être mauvaise; au con- » traire, elle est la meilleure, & il n'y a point » de risque à y marcher. Cette voïe n'est point » dangereuse. Si elle l'étoit, Jesus-Christ en au- » roit-il fait la plus parfaite & la plus necessaire » de toutes les voïes? tous y peuvent marcher; » & comme tous sont appellez à la beatitude,

56 Cant. c. 6. v. 4.
57 Moïen court. §. 24.
58 Analysis orationis mentalis, §. 8.
59 Moïen court, §. 24.

tous sont aussi appellez à joüir de Dieu, & en « cette vie & en l'autre.

Ord nance M. l'E deCharı contre le Livres d Quietiste.

L X.

(60) Dès les premiers absorbemens l'ame « n'a qu'une vûë de foi confuse & generale de « Dieu en lui, sans distinction d'attributs ni de « perfections.

L X I.

(61) L'ame est surprise, quand, sans avoir « pensé à aucun état, aux inclinations de Jesus-« Christ, depuis les dix, les vingt, les trente « années, elle les trouve imprimées en elle par « état; ces inclinations de Jesus-Christ, sont, la « petitesse, pauvreté, &c. L'ame, dans toute « la voïe, n'a point de vûë distincte de Jesus-« Christ.

L X I I.

(62) Si-tôt que l'ame est arrivée au bonheur « d'être reçûë pour toûjours en son Dieu, elle de-« vient mere & nourrice. La fecondité lui est « donnée, elle est mise par état dans la vie apo-« stolique.

L X I I I.

(63) Toutes les créatures la condamneroient « que ce lui seroit moins qu'un moucheron, non « par entêtement & fermeté de volonté, comme « l'on s'imagine, mais par impuissance de se mê-« ler de soi, parce qu'elle ne se voit plus. Vous «

60 Cant. c. 6. v. 4.
61 Les Torrens.
62 Cant. c. 4. c. 11.
63 Les Torrens.

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietiſtes.

» demanderez à cette ame : Mais qui vous porte » à faire telle ou telle choſe ? c'eſt donc que Dieu » vous l'a dit ? vous a fait connoître ou entendre » ce qu'il vouloit ? je ne connois rien, n'entens » rien : je ne penſe à rien connoître : tout eſt » Dieu & volonté de Dieu ; & je ne ſçai ce que » c'eſt que volonté de Dieu : auſſi ne ſuis-je ca- » pable d'entendre nulle raiſon, ni d'en rendre » aucune de ma conduite : J'agis cependant infail- » liblement, & ne puis douter, depuis que je » n'ai point d'autre principe, que le principe in- » faillible.

» QUELLE DOCTRINE ! que ne doit-on pas crain- » dre de ces prodigieuſes maximes, & des conſe- » quences horribles qu'on en peut tirer ?

» Maximes où l'on donne comme un état d'u- » ne éminente perfection, de demeurer en repos, » & comme inſenſible au milieu des tentations & » après les chutes : (1) *de renoncer à toutes inclina-* » *tions particulieres*, (2) *quelque bonnes qu'elles pa-* » *roiſſent, ſi-tôt qu'on les ſent naître* : d'être indif- » ferent à tout, ſoit (3) *perfection*, ſoit *ſalut*, (4) » ſoit *paradis*, ſoit *enfer* : de ne plus arrêter ſon » eſprit à la vûë des perfections de Dieu ni des » perſonnes divines : de ne plus avoir pour regle » la volonté de Dieu, ſignifiée par ſes Comman- » demens & par ſes conſeils ; mais (5) *ce qui* nous » *arrive de moment en moment*, qu'on dit être *or-* » *dre de Dieu*, & *tout ce qu'il nous faut*.

» Maximes monſtreuſes qui vont juſqu'à cal-

[1] Extrait. 4.
[2] Extrait 3.
[3] Extrait. 1.
[4] Extrait. 60.
[5] Extrait. 4. & 5.



mer l'ame dans l'état de sa corruption, quoiqu'elle fasse (6) *horreur à Dieu*; jusqu'à lui interdire (7) *le baume de la vertu*, pour y remedier; jusqu'à lui faire mépriser le scandale qu'elle cause aux gens de bien; jusqu'à traiter d'infidelité (8) *la repugnance qu'elle sentoit au dépoüillement de sa propre justice*; jusqu'à poser comme un dégré necessaire à sa perfection, la perte totale (9) *des dons de Dieu, de toutes les vertus divines* & son (10) *entier desespoir de tout*; jusqu'à la rendre (11) *insensible à la privation du soleil de justice*; jusqu'à la porter à être ravie (12) *que Dieu ne la regarde plus, qu'il donne aux autres toutes ses graces, & que pour elle, elle ne cause que de l'horreur.* « « « « « « « « « « « « « «

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietistes.

Maximes qui tendent à renouveller les erreurs des Begards & des Beguines, que l'homme parfait joüit dès cette vie (13) *de la beatitude essentielle*; (14) qu'en cet état il congedie les pratiques vertueuses; (15) qu'il n'a plus besoin de la mortification des sens; qu'il peut (16) *faire les actions de peché sans peché*; & qu'il ne doit pas descendre de sa sublime contemplation, (17) pour penser en particulier à Nôtre-Seigneur Jesus-Christ ou à ses mysteres. « « « « « « « « « «

Maximes qui conduisent aux erreurs de Luther & de Calvin, tendantes à dépoüiller les parfaits, de la justice qui leur est propre & in- « « «

6 Extrait 9.
7 Extrait. 10.
8 Extrait. 14.
9 Extrait 6. & 7.
10 Extait 17.
11 Extrait. 9.
12 Extrait 12.
13 Extrait. 54. & 55.
14 Extrait 19.
15 Extrait. 34.
16 Extrait 42.
17 Extrait. 61.

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietistes.

» hérente, pour les revêtir de la justice de Jesus-» Christ : (18) *ils ont*, disent-ils, *perdu le creé pour* » *l'increé* ; qui font Dieu, la premiere & verita-» ble cause de tout ce qui se fait dans cette ame, » (19) & de tout ce qui lui arrive de moment à » autre, & par consequent auteur du peché ; qui » supposent toute action propre des Justes, (20) » faite même avec la grace de Jesus-Christ, in-» fectée de proprieté & activité (qu'on dit (21) *la* » *source de toute la malice de l'homme* ;) qui (22) » vont à détruire toute cooperation active, (& » ainsi toute liberté) à ceux qu'on suppose arrivez » au dernier terme de la perfection, y substituant » à sa place (23) la seule action de Dieu, laquelle » entraîne & contraint quelquefois la volonté de » l'homme (24) *malgré ses repugnances*, à des soüil-» lures qu'elle ne voudroit pas.

» (25) Maximes extravagantes, malicieuses & » présomptueuses, qui supposent l'ame dès cette » vie unie à Dieu (26) *immediatement & sans* » *moïen* ; l'état de la perfection separé de l'état » vertueux ; (27) la justice parfaite semblable à » celle de la premiere création ; (28) la partie su-» perieure tellement separée de l'inferieure, (29) » *qu'elles vivent ensemble comme étrangeres, qui ne* » *se connoissent pas* ; (30) les fautes des parfaits » purement *superficielles* ; (31) ces hommes extraor-

18 Les Torrens.
19 Extrait. 23.
20 Extrait 45. & 25,
21 Extrait 41.
22 Extrait 47. & 24.
23 Extrait 48.
24 Cant. des Cant. c. 5. v. 4.
25 Extrait 54.
26 Cant. des Cant. c. 1. v. 1.
27 Extrait. 6. & 25.
28 Extrait. 53.
29 Extrait. 50.
30 Extrait 39.
31 Extrait. 40.



dinaires, incapables de pecher, par une ſup- « poſition fauſſe & maligne (32) que l'homme « aneanti (33) n'a plus de volonté, n'eſt plus rien, « ne peut plus rien. «

Ordonnance de M l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietiſtes.

(34) Mais quelle préſomption d'élever cette « perfection imaginaire au-deſſus de la ſublime « perfection des Saints, qui ont été l'admira- « tion de l'Egliſe, ſous prétexte qu'ils ont vêcu « dans les propres efforts, & dans l'activité de « la vertu?

Hé! qui eſt-ce qui ne voit pas que ces maxi- « mes renferment en termes équivalens, & quel- « quefois en termes exprès, ou par des conſe- « quences neceſſaires, les principaux articles qui « ont été condamnez dans Molinos?

A quoi ne conduiroient point dans la prati- « que les ſeules maximes de l'abandon & de l'in- « difference, & la neceſſité de perdre toutes les « vertus, pour les poſſeder purement ou ſelon « eux, *ſans proprieté?* Car ſi par abandon, il eſt « permis de ſouffrir en nous (35) ce que Dieu y « ſouffre, & de concourir aux actions auſquelles « Dieu concourt, ſous pretexte (36) *qu'on parti-* « *cipe à ſa pureté* eſſentielle; il s'enſuit qu'on peut « ſouffrir en ſoi les crimes les plus abominables, « & concourir ſans crime aux pechez les plus énor- « mes. Sera-t-il donc permis à une ame chaſte de « renoncer aux ſentimens de la chaſteté, quand « elle eſt tentée d'impureté, pour ſe mettre dans « l'indifference, entre la vertu de chaſteté & l'im- « pureté? Faudra-t-il regarder également la ju- «

32 Extrait. 31.
33 Extrait. 14. & 6.
34 Extrait 45.
35 Extrait 9.
36 Extrait. 40.

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietistes.

» stice irritée de Dieu & sa misericorde ; les bonnes actions comme les méchantes ; le Paradis comme l'enfer ? N'avons-nous plus aucune obligation à Jesus-Christ d'avoir sauvé les hommes ? Ne faut-il point l'en remercier ? l'enfer vaut-il autant que le salut éternel ? Une ame ne pourra-t-elle donc plus posseder purement une vertu, qu'elle ne l'ait perduë auparavant ? n'y aura-t-il plus de Vierges dans l'Eglise, ni d'ames innocentes, qui ne soient infectées de la proprieté ? Le comble de la perfection de cette vie est-il donc le partage seulement de ceux qui ont soüillé la robe blanche de leur Baptême ?

» Je n'oserois approfondir ce qui paroît caché dans l'exposition du Cantique (37) ch. 5. v. 4. & ailleurs : Car que signifient ces *derniers renoncemens* que l'Epoux sacré exige de l'ame avancée, & qu'on n'explique jamais ; que signifie ce *dépoüillement de sa propre justice*, que l'Epouse reconnoît tenir de son Epoux ? dépoüillement qu'on dit être la punition de la répugnance qu'elle avoit (38) *de se salir dans les affections des créatures* ? Que veut dire cette nouvelle épreuve du v. 7. en comparaison de laquelle on conte la premiere pour peu de chose ? épreuve où *l'ame se trouve battuë & blessée* par ceux *qui veilloient* sur elle ; qui lui fait perdre *le manteau si cher de sa propre justice*, lequel faisoit *son principal ornement* ? Ce manteau n'est ni l'amour propre, ni un peché, ni même quelque grace gratuite : rien de tout cela n'est le principal or-

37 Extrait. 14.

38 Ibid. v. 3.

nement



nement de l'ame ; & si l'Epouse n'étoit dépoüil- « lée que du vieil Adam, ou tout au plus de quel- « qu'une de ces graces, qui ne sont point necess- « saires, où seroit la folie qu'on lui fait crain- « dre, de se presenter en cet état à son divin « Epoux ?

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietistes.

Est-ce là enfin cette sublime perfection qu'on « avoit promise par ce *Moïen court & facile ?* « ouvrage qu'on dit tout de Dieu (39) & tout « pour Dieu, & qu'on voudroit faire enseigner « par tout.

Tout se réduira à ne plus user des moïens « pratiquez dans les siecles precedens, par les « plus grands Saints, & recommandez par les « Ecritures & la Tradition constante de tous les « Peres ?

(40) Il n'y aura plus qu'une seule chose à faire, « qui est de s'abandonner (41) *au commencement de* « *la voïe* avec cette aveugle soumission qui em- « brasse tout ce qui arrivera de moment à autre, « (42) sans discernement ?

C'est là où conduisent les principes de cette « nouvelle doctrine également extravagante & « impie, répandus dans les imprimez & manus- « crits de ces prétendus Mystiques, quelquefois « nuëment & en termes exprès, souvent avec dé- « guisement.

Qui pourroit lire ou entendre sans indigna- « tion ou sans fraïeur les consequences étranges « qu'ils tirent eux-mêmes de ces principes mon- « strueux ; (43) *plus de malignité en quoi que ce soit* «

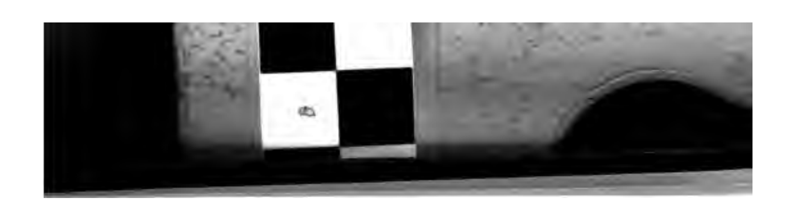
39 Fin de la Preface.
40 Extrait. 3.
41 Extrait. 47.
42 Extrait. 4.
43 Extrait. 40.

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietistes.

» pour cette ame transformée en Dieu : (44) *ses* » *premiers mouvemens* venans tous de Dieu ; les ac- » tions de peché, qui sont de vrais pechez pour » les imparfaits, (45) *faites sans peché* par ces » prétendus parfaits ; la pratique de l'humilité » devenuë (46) *une infidelité* ; plus de priere vo- » cale pour cette ame, à laquelle, (47) *si un* » *Directeur l'oblige, il lui fait un tort irreparable* ; » (48) *plus de reglement, plus d'austeritez* : éloi- » gnement, & même impuissance (49) *de gagner* » *les indulgences* : nul examen, & (50) *l'oubli* don- » né *pour marque de la purification de la faute* : la » Confession faite (51) *des lévres, sans douleur &* » *repentir*, *comme* feroit *un petit enfant* : nulle pré- » paration pour la Confession & pour la Commu- » nion (52) *que le simple repos*, qui la porte à al- » ler à la Communion (53) *comme à la table*, *tout* » *naturellement* ? Aussi trouve-t elle aisément Dieu » par tout ? elle le voit (54) *dans les diables comme* » *dans les Saints : les démons lui sont Dieu comme* » *le reste* ; elle seroit avec la même indifference » (55) *avec les démons qu'avec les Anges* ; & elle » auroit *dans l'enfer même un contentement achevé*.

» Mais voici le comble de l'égarement, & com- » me le dernier dégré par où cette ame tombe » au fond de l'abîme, sans nulle esperance de » retour. (56) *Toutes les créatures*, dit-elle, *la con-*

44 Extrait 43.
45 Extrait 42.
46 Extrait. 19.
47 Extrait. 21.
48 Extrait 34.
49 Extrait. 33.
50 Extrait 22.
51 Extrait. 23.
52 Extrait. 32.
53 Extrait. 11.
54 Extrait. 52.
55 Extrait. 51.
56 Extrait. 63.



damneroient, *que ce lui seroit moins qu'un moucheron* : ainsi nulle autorité sur la terre ne l'en pourroit retirer. *Ce n'est point*, dit-elle, *par entêtement, mais par impuissance de se mêler de soi* : (57) ainsi nuls remords de conscience ne la feroient rentrer en soi-même. Elle ne peut *rendre raison de sa conduite* ; *elle ne voit rien* ; *elle ne connoît plus rien* ; & pourtant elle dit, (58) *qu'elle agit infailliblement*, *& qu'elle ne peut douter* : ainsi nulle évidence ne la pourra convaincre ni même faire hesiter. Elle a sçû dire des fautes à Confesse, (59) *comme un petit enfant*, *sans repentir*, sans les reconnoître, ne voïant (60) *rien en elle de vivant qui ait pû avoir voulu offenser Dieu*, quoi qu'on lui dît de s'en confesser : Elle sçaura bien se retracter sans douleur, sans changement, & même se dire toûjours (61) *tres-soumise*, sans se croire jamais condamnable : Oh ! quel mépris de la verité ! quelle profondeur d'égarement !

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartre contre les Livres de Quietistes.

Nous n'avons pas voulu produire au jour le reste de ces ouvrages de tenebres. Les Extraits que nous rapportons ici, tous tirez des Livres imprimez & des Ouvrages manuscrits qui sont tombez entre nos mains, sont suffisans pour faire voir jusqu'où peut aller l'égarement de l'esprit de l'homme, & pour nous obliger de prévenir autant qu'il est en nous les dangereuses suites de cette illusion.

Que si l'on trouve dans des Auteurs approuvez quelques-unes des expressions dont ces nou-

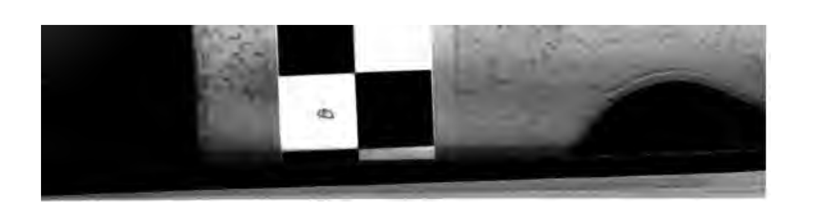
57 Ibid.
58 Ibid.
59 Extrait. 27.
60 Extrait. 40.
61 Extrait. 23.

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietiſtes.

» veaux Spirituels ſont un abus ſi manifeſte, leurs
» ſentimens & le fonds de leur doctrine ſont infi-
» niment oppoſez dans les points les plus eſſen-
» tiels ; & dans le reſte, il eſt aiſé de juger par
» les liaiſons, les ſuites & les autres regles que
» nous avons pour diſcerner le vrai ſens des Au-
» teurs, que ces expreſſions empruntées par la
» fauſſe pieté, pour imiter la veritable, ſont des
» termes innocens dans ces pieux Ecrivains, dont
» ils ont uſé rarement, & qui ſont comme écha-
» pez de leur plume, quoiqu'ils aïent écrit dans
» un temps non ſuſpect ; & en ceux-ci des termes
» criminels, qu'ils recherchent continuellement
» avec affectation, nonobſtant l'abus qu'on en
» a fait dans ce ſiecle, qu'ils emploïent dans un
» ſens tout contraire à celui de ces Auteurs, &
» ſous leſquels ils couvrent une doctrine qu'ils
» n'oſeroient ouvertement déclarer.

» Il eſt du devoir des Paſteurs de faire ce diſcer-
» nement, & d'avertir les Fideles de ne point ſe
» laiſſer ſéduire par une reſſemblance apparente,
» qui eſt dans de certains mots, & non dans les
» choſes, ni dans le ſens.

» C'eſt pourquoi nous ſouvenant que Jeſus-
» Chriſt nous a établis *Docteurs & Paſteurs* de
» ſon Egliſe, afin que les Fideles ſoûmis à nos
» ſoins, ne ſoient pas comme *des enfans flotans à*
» *tout vent de doctrine* ; par l'autorité qu'il a plû
» au Saint-Eſprit de nous confier, lorſqu'il *nous a*
» *mis Evêque pour conduire cette Egliſe rachetée par*
» *le ſang de Jeſus-Chriſt :* après avoir lû & exa-
» miné long-temps & avec ſoin pluſieurs Livres
» & Ecrits nouveaux qui ont paru dans nôtre Dio-
» ceſe touchant l'Oraiſon & la Contemplation ;



« après avoir pris l'avis de plusieurs personnes sa-
« ges & experimentées dans la conduite spirituelle
« des ames, de plusieurs sçavans Docteurs en
« Theologie, dont quelques-uns sont du Chapi-
« tre de nôtre Eglise Cathedrale ; après en avoir
« conferé avec de tres-grands Prelats, qui ont
« déja donné leurs Ordonnances sur ce sujet, l'un
« desquels est l'Evêque de nôtre Province, si con-
« nu par sa profonde érudition, par ses ouvrages
« & par ses travaux pour la défense de la Foi, &
« l'autre par ses lumieres, par sa vigilance & sa
« vie toute Episcopale, a merité de la sagesse &
« de la pieté du Roi, d'être élevé à la haute &
« importante place d'Archevêque de Paris, nô-
« tre Metropolitain : étant de plus excitez & éclai-
« rez par la sçavante & judicieuse Ordonnance de
« feu Monseigneur l'Archevêque de Paris son
« predecesseur, aïant devant les yeux les déci-
« sions des Conciles de Vienne & de Trente, &
« la Bulle de nôtre tres-saint Pere le Pape Inno-
« cent XI. d'heureuse & sainte memoire, contre
« les erreurs de Molinos ; sur tout après avoir in-
« voqué le saint Nom de Dieu, qui soit beni à
« jamais, Nous condamnons les Livres suivans :
« *Orationis Mentalis Analysis, &c. per Patrem*
« *Dom Franciscum de la Combe. Moïen court &*
« *tres-facile de faire oraison. Le Cantique des Canti-*
« *ques de Salomon, interpreté selon le sens mystique,*
« *&c. Regle des Associez à l'enfance de Jesus.* Un
« Manuscrit qui a pour titre : *Les Torrens* ; & au-
« tres Ouvrages semblables, où la même Doctri-
« ne seroit renfermée, comme contenant des
« Propositions respectivement fausses, temerai-
« res, erronées, impies, blasphematoires, he-

Ordonnance de M. l'Evêque de Chartres contre les Livres des Quietistes

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietistes.

» retiques & tendantes à renouveller les erreurs » des Begards & des Beguines, de Luther & Calvin, & de Molinos, capables de ſcandaliſer les » Fideles, d'offenſer les oreilles pieuſes, d'entretenir les ames dans une préſomption toute viſionnaire, & enfin d'étouffer en elles tout ſentiment de pieté & de Religion.

» Et pour preſerver, comme nous y ſommes » obligez, les Fideles de nôtre Dioceſe d'un poiſon ſi dangereux, Nous leur défendons de lire » & de retenir ces Livres & Manuſcrits, & tous » autres ſemblables ; leur enjoignant de nous les » remettre inceſſamment entre les mains, ſous les » peines de droit.

» Et parce que les perſonnes qui tâchent de répandre cette doctrine, cherchent les tenebres, » & qu'elles n'empoiſonnent pas ſeulement leurs » écrits, mais encore leurs diſcours : Nous exhortons en Jeſus-Chriſt les Fideles qui ſont obligez d'écouter nôtre voix, de fermer leurs oreilles à celle de ces Miniſtres d'erreur, & non ſeulement d'éviter avec ſoin le commerce des perſonnes qui ſeroient convaincuës de tenir une » doctrine ſi damnable, mais encore de fuir les » diſcours de ceux qui par leurs Ouvrages ou par » leurs entretiens, en ſeroient juſtement ſoubçonnez : Car comme rien n'eſt plus opposé à la charité qu'on doit avoir pour ſes Freres, que d'impoſer des noms de ſectes à des perſonnes qui vivent dans la Communion de l'Egliſe, & qui » ſont ſoumiſes à toutes ſes déciſions ; rien n'eſt » auſſi plus opposé à la prudence Chrétienne & à » la charité qu'on doit avoir pour ſoi-même, » que de s'expoſer au danger de la converſation



des personnes suspectes, qui auroient donné « un sujet legitime de douter de la pureté de leur « foi, & de la droiture de leurs sentimens.

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartre contre les Livres des Quietistes.

Eloignez-vous de leur societé, dit saint Leon, « * parlant de quelques Heretiques artificieux de « son temps : *Et vous principalement, ô femmes Chrétiennes, abstenez-vous de leur commerce & de leurs « entretiens, de peur qu'attirées par le plaisir d'entendre ces nouveautez, vous ne tombiez dans les « pieges du diable, qui sçachant qu'il a chassé l'homme du Paradis, par la trop grande credulité de « la premiere femme, dresse avec plus de securité ses « embuches à vôtre sexe, dans le dessein, qu'après « vous avoir séduites, il vous ravira bien-tôt la foi « & la vertu.*

Nous vous conjurons même, après ce saint « Pape, mes tres-chers Freres, de nous faire con- « noître où seroient ces Ministres d'erreur, & où « ils semeroient leur mauvaise doctrine. Vous « êtes tous obligez de veiller avec nous contre les « ennemis communs pour le bien commun, de « peur que vôtre silence ne vous rende coupables « au Tribunal de Jesus-Christ, quoi que vous ne « soïez pas complices du parti.

Mais en même-tems que nous vous precau- « tionnons contre les illusions de la fausse spiri- « tualité, nous nous sentons engagez, mes tres- « chers Freres, à vous inspirer l'amour de la veri- « table spiritualité.

A Dieu ne plaise que sous prétexte qu'on abu- « se du saint exercice de l'Oraison & de la Con- « templation, vous le regardiez comme un exer- «

* Serm. xv. le v. sur le jeûne de Decembre.

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietistes.

» cice dangereux. L'on profane tous les jours les
» Sacremens, l'hypocrisie abuse de la vertu : nous
» ne cesserons pas cependant de frequenter les
» uns & de pratiquer l'autre. Si les ames vaines se
» sont égarées en marchant par cette voïe, c'est
» parce qu'elles ont écouté la nouveauté, la
» singularité, leur curiosité & leur entêtement,
» au préjudice de l'obéïssance dûë aux Superieurs
» & aux Pasteurs, c'est parce qu'elles n'ont pas
» suivi la trace des Saints, les lumieres de la Re-
» ligion ni l'autorité de l'Eglise.

» Au défaut de ces guides errans, nous vous
» presentons pour vous & pour vôtre troupeau,
» l'Ecriture & la Tradition, les œuvres des Peres
» sur la spiritualité, le secours des Livres spiri-
» tuels universellement approuvez, l'avis des
» personnes experimentées & autorisées par les
» Pasteurs, qui soient instruites des regles de l'E-
» glise, & qui en tirent leur conduite.

» Recommandez, mes tres-chers Freres, l'u-
» sage frequent de la meditation ; soutenez avec
» soin dans les pratiques solides de la vie interieure
» les ames que Dieu éleve à la contemplation, &
» prenez pour regle de leur conduite, quelque
» grace singuliere que Dieu leur fasse, ces maxi-
» mes sûres & constantes.

» Que les ames, à quelque dégré de perfection
« qu'elles soient élevées, sont obligées de con-
» server l'exercice de la foi, de l'esperance, de la
» charité & des autres vertus commandées, sans
» attendre une motion divine, extraordinaire
» pour les pratiquer ; qu'elles ne doivent pas seu-
» lement avoir une foi confuse, mais distincte &
» en particulier des principaux attributs de Dieu,



des Personnes divines, & de Jesus-Christ Dieu- « Homme, n'y aïant point d'autre que lui sous « le Ciel au nom duquel nous devions être sauvez; « qu'elles doivent desirer & demander la rémis- « sion de leurs pechez, la grace de n'en plus com- « mettre, la perseverance dans le bien & leur sa- « lut éternel. Qu'on est obligé de resister aux ten- « tations, & d'user des moïens propres à les sur- « monter, dont les principaux sont la priere, la « mortification, la vigilance Chrétienne & les « bonnes œuvres. Que la charité met toutes les « vertus en œuvre & les anime; & que l'on ne « peut dire sans erreur, que la charité supléant à « toutes les vertus, excluë la distinction & la mul- « tiplication de leurs actes.

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietistes.

Que l'unique voïe pour arriver à la perfection « de la justice, est celle que le Concile de Trente « * nous a marquée dans un chapitre exprès; sça- « voir, *d'aller de vertu en vertu, de mortifier ses pas-* « *sions & d'observer les Commandemens de Dieu &* « *de l'Eglise.*

Qu'il y a dans l'Eglise des voïes extraordinai- « res; mais que selon le sentiment des Spirituels « approuvez elles ne sont pas si communes; qu'il « ne faut pas s'y laisser aller legerement, & qu'el- « les sont sujettes à l'examen des Evêques, Supe- « rieurs Ecclesiastiques & Docteurs, qui en doi- « vent juger, non tant selon les experiences, « que selon les regles immuables de l'Ecriture « & de la Tradition: enseigner ou pratiquer le « contraire, est secoüer le joug de l'obéïssance « qu'on doit à l'Eglise, & tomber dans l'illusion.

* Session VI. chap. X.

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartres contre les Livres des Quietiſtes.

» Outre ces regles generales, qu'on trouvera
» avec pluſieurs autres mieux expliquées dans
» les Ordonnances de Monſeigneur l'Archevê-
» que de Paris, ci devant Evêque de Châlons,
» & de Monſeigneur l'Evêque de Meaux, il y en
» a de particulieres pour les commençans & pour
» les parfaits. Chacun a beſoin d'être conduit ſui-
» vant ſon attrait & ſon dégré de grace. Les der-
» niers entendent bien plus hautement les veritez
» Chrétiennes; & Dieu veut ordinairement qu'ils
» agiſſent avec plus de liberté, parce que la par-
» faite charité bannit la crainte.

» Il faut donc, mes tres-chers Freres, joindre
» toûjours toutes ces regles generales aux parti-
» culieres, & à la ſainte liberté d'eſprit où Dieu
» met les ames vraïment interieures. A elles ap-
» partient par preference non ſeulement l'allian-
» ce de Dieu, ſa ſainte Loi, l'adoption des en-
» fans; mais la paix, la douceur & la liberté que
» Jeſus-Chriſt a laiſſée à ſon Egliſe: Dieu les vi-
» ſite & les conſole; il les traite ſouvent avec une
» familiarité incomprehenſible; c'eſt à elles qu'il
» dit en la perſonne des Apôtres, *venez à moi à*
» *l'écart, & repoſez-vous un peu.*

» L'amour de Dieu a ſes croix, ſon travail, ſes
» contraintes; il a auſſi ſon repos, ſa liberté, ſes
» joïes innocentes; il a ſon ſecret, ſes faveurs,
» ſes privileges. L'amour divin a ſes abaiſſemens,
» ſes obſcuritez, ſes alarmes au Calvaire. Il a
» auſſi au Tabor ſes momens d'élevation, ſes
» diſtinctions, ſes illuſtrations: il y eſt inſtruit
» par la Loi & les Prophetes; il y comprend la
» charité exceſſive de Jeſus-Chriſt mourant; il y
» voit Jeſus transfiguré; il y eſt environné de ſa



gloire ; il y entend la voix du Pere Eternel, *c'est* « *ici mon Fils bien aimé.* Mais jamais il ne secouë « le joug des loix communes & des pratiques du « Christianisme ; jamais il ne porte ses experien- « ces au delà des bornes que la Foi a mises ; ja- « mais il ne s'écarte d'une ligne du sentier des Ju- « stes ; jamais il n'a porté la perfection au-delà « des vertus ; jamais il ne s'en separe quelqu'éle- « vé qu'il soit au-dessus d'elles.

Ordonnance de M. l'Ev. de Chartre contre les Livres de Quietistes.

L'amour de Dieu veritable est toûjours fidele « à revenir à ses devoirs ; il est sincere, pieux, « fort, patient, prudent, courageux, mortifié, « perseverant, desinteressé, prévoïant, humble, « droit, sans molesse, sans legereté, veillant sans « cesse sur soi, sobre, chaste, constant, tran- « quille, gardant continuellement ses sens, fer- « vent en tout, soumis à l'Eglise sans reserve, « obéïssant aux Prélats, humble à ses propres « yeux, plein de reconnoissance pour Dieu, ap- « puïé sur Jesus-Christ par une ferme confiance : « En un mot, l'amour de Dieu vît dans les ef- « forts & les pratiques continuelles de toutes les « vertus, & ne se repose qu'en Dieu seul.

Méditez ces veritez, mes tres-chers Freres, « pratiquez-les, enseignez-les. Ne vous conten- « tez-pas de détourner les ames de l'illusion & de « l'erreur : aidez-les à marcher dans la voïe solide « de la perfection où Dieu les appelle.

Mandons & ordonnons à tous Curez, Vicai- « res, Prédicateurs, Directeurs & Confesseurs, « de lire en leur particulier nôtre presente Ordon- « nance & Instruction, & de publier dans leurs « Prônes & Prédications, l'endroit où est la dé- « fense que nous y faisons aux Fideles de lire & «

» de retenir les Livres qui y ſont condamnez.
» Nous ordonnons pareillement, qu'elle ſera lûë
» publiquement dans les Conferences & Aſſem-
» blées Eccleſiaſtiques, qui ſe tiennent tous les
» mois ſuivant nos ordres ; & dans toutes les
» Communautez ſeculieres & regulieres ; afin
» que tous conſpirent dans l'unité d'une même
» foi, que tous enſeignent & ſuivent la même
» doctrine, qui eſt la doctrine de l'Egliſe. DONNÉ
» à Saint-Cyr le Lundi vingt-uniéme Novembre,
» mil ſix cens quatre-vingt-quinze.

† PAUL, Evêque de Chartres.

Par le commandement de mondit Seigneur,
REGNAULT.

ORDONNANCE ET INSTRUCTION Paſtorale de M. l'Evêque de Meaux, ſur les états d'Oraiſon.

Instruction Paſtorale de l'Ev. de Meaux ſur les Etats d'Oraiſon.

» JACQUES BENIGNE par la permiſſion
» divine Evêque de Meaux : A tous Curez, Con-
» feſſeurs, Superieurs de Communautez, & à
» tous Prêtres de nôtre Dioceſe, Salut & Bene-
» diction en nôtre Seigneur.

» *Touchez des perils de ceux qui marchant*, com-
» me dit David, *dans les grandes choſes & dans*
» *des choſes merveilleuſes au-deſſus d'eux*, recher-
» chent dans l'oraiſon des ſublimitez que Dieu
» n'a point revelées, & que les Saints ne con-
» noiſſent pas : bien informez d'ailleurs que ces
» dangereuſes manieres de prier, introduites par



quelques Mystiques de nos jours, se répandoient insensiblement, même dans nôtre Diocese, par un grand nombre de petits Livres & écrits particuliers que la divine Providence a fait tomber entre nos mains: Nous nous sommes sentis obligez à prevenir les suites d'un si grand mal. Nous y avons encore été excitez par la vigilance & attention extraordinaire qui a paru sur cette matiere dans la Chaire de saint Pierre. On n'y eut pas plûtôt apperçû le secret progrez de ces nouveautez, que le Pape Innocent XI. d'heureuse memoire, donna tous ses soins pour l'empêcher. Et d'abord il parut une Lettre circulaire de l'Eminentissime Cardinal Cibo, Chef de la Congregation du saint Office, maintenant tres-digne Doïen du sacré College; pour avertir les Evêques de prendre garde à une doctrine pernicieuse sur l'Oraison, qui se répandoit en divers endroits d'Italie, & qu'on réduisit alors à dix-neuf articles principaux contenus dans la même Lettre, en datte de Rome du 15 Fevrier 1687, en attendant un plus ample examen.

Instruction Pastorale de l'Ev. de Meaux sur les Etats d'Oraison.

Pour s'opposer davantage à ce mystere d'iniquité, on arrêta à Rome celui qu'on en croïoit le principal promoteur, pour lui faire son procez, & il fut condamné pour plusieurs crimes, & pour avoir enseigné des Propositions contraires à la Foi & aux bonnes mœurs, au nombre de plus de cent, mentionnées dans le procez & decret de condamnation. On condamna aussi par un autre decret du 28 Août 1687, soixante-huit Propositions extraites des précedentes, où tout le venin de cette secte cachée étoit renfermé.

Instruction Pastorale de l'Ev. de Meaux sur les Etats d'Oraison.

» Pour en rendre la condamnation plus solem-
» nelle, elle fut poussée jusqu'à une Bulle Ponti-
» ficale, où il fut expressément déclaré que ces
» Propositions étoient respectivement heretiques,
» suspectes, erronées, scandaleuses, blasphêma-
» toires, avec d'autres griéves qualifications por-
» tées dans la même Bulle.

» Par la continuation de la même sollicitude,
» on a fletri par divers decrets plusieurs Livres de
» toutes langues, où cette fausse oraison étoit
» enseignée. De grands Evêques ont reçû l'im-
» pression que le saint Siege a donnée à toute la
» Chrétienté, & ont suivi l'exemple de la mere
» & maîtresse des Eglises, parmi lesquels Mon-
» seigneur l'Archevêque de Paris nôtre Metropo-
» litain, continuant à signaler son Pontificat par
» la censure & condamnation de beaucoup d'er-
» reurs, a fait paroître son zele dans sa judicieuse
» Ordonnance du 16 Octobre 1694, où plusieurs
» Propositions de ces faux Mystiques sont pros-
» crites sous de griéves qualifications, même
» comme condamnées par les Conciles de Vienne
» & de Trente, sans approbation des autres;
» avec expresse condamnation de quelques Li-
» vres où elles sont contenuës, & défense de les
» retenir.

» Animez par de tels exemples, & déterminez
» par diverses occasions que la Providence divine
» nous a fait naître à nous appliquer avec un soin
» particulier à cette matiere; après en avoir con-
» feré avec plusieurs Docteurs en Theologie, Su-
» perieurs de Communautez, même avec de tres-
» grands Prélats, consommez en pieté & en sça-
» voir, & autres graves personnages exercez dans



la conduite des ames : après aussi avoir lû & « examiné plusieurs Livres & Ecrits particuliers, « où ces maximes dangereuses étoient enseignées : « le saint Nom de Dieu invoqué, nous nous sommes senti pressez par la charité, en condamnant comme nous faisons par ces presentes, cette doctrine reprouvée, de vous mettre en main « des moïens pour en connoître les défenseurs & « pour les convaincre.

Instruct... Pastoral de l'E... de Mea... sur les ... tats d'... raison.

Pour les connoître, nous vous avertissons en « Nôtre-Seigneur, d'observer ceux qui affectent « dans leurs discours des élevations extraordinaires, & de fausses sublimitez dans leur oraison :

PREMIEREMENT, lorsque sous pretexte d'honorer l'essence divine, ils excluent de la haute « contemplation l'humanité sainte de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, comme si elle en étoit un « empêchement, encore qu'elle soit la voïe donnée de Dieu même, pour nous élever à lui ; & « non seulement ils éloignent cette sainte humanité, mais encore les attributs divins, même « ceux qui sont les fondemens les plus essentiels « & les plus communs de nôtre Foi, tels que « sont la toute-puissance, la misericorde & la « justice de Dieu. Ils éloignent par même raison « les trois personnes divines, encore que nous « leur soïons expressement & distinctement consacrez par nôtre Baptême, dont on ne peut supprimer le souvenir explicite, sans renoncer au « nom du Chrêtien : de sorte qu'ils mettent la « perfection de l'Oraison Chrêtienne à s'élever « au-dessus des idées qui appartiennent proprement au Christianisme, c'est-à-dire, de cel- «

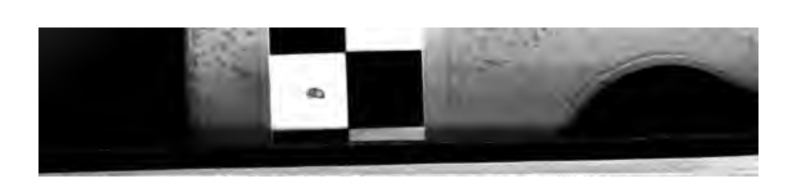
ſtruction
ſtorale
l'Ev.
Meaux
les E-
s d'O-
ſon.

» les de la Trinité & de l'Incarnation du Fils de » Dieu.

» Nous ne repetons qu'avec horreur cette pa- » role d'un faux Myſtique de nos jours, qui oſe » dire, que Jeſus-Chriſt, ſelon ſon humanité, » étant la voïe, on n'a plus beſoin d'y retourner » lorſqu'on eſt arrivé, & que la bouë doit tom- » ber, quand les yeux de l'aveugle ſont ouverts. » Le pretexte dont on ſe ſert pour éloigner l'hu- « manité ſainte de Jeſus-Chriſt, avec les attri- » buts eſſentiels & perſonnels, c'eſt que tout cela » eſt compris dans la Foi ou vûë confuſe, gene- » rale & indiſtincte de Dieu, ſans ſonger que Je- » ſus-Chriſt qui a dit; *vous croïez en Dieu*, ajoû- » te tout de ſuite & en même-temps, *croyez auſſi* » *en moi*, pour nous apprendre que la foi au Me- » diateur doit être auſſi explicite & auſſi diſtincte » que celle qu'on a en Dieu, conſideré en lui- » même; ce qui eſt conforme à cette parole: *La* » *vie éternelle eſt de vous connoître, vous qui êtes le* » *vrai Dieu, & Jeſus-Chriſt que vous avez envoyé*; » & à celle-ci de ſaint Paul: *je ne connois qu'une* » *ſeule choſe, qui eſt Jeſus-Chriſt, & Jeſus-Chriſt* » *crucifié.*

» UN SECOND EFFET de l'élevation affectée de » ces nouveaux Myſtiques, eſt de marquer envers » Dieu, comme une fauſſe generoſité & une eſ- » pece de deſintereſſement qui fait qu'on ne veut » plus lui demander rien par ſoi-même, pas mê- » me la remiſſion de ſes pechez, l'avenement de » ſon regne, & la grace de perſeverer dans le » bien & d'operer ſon ſalut, non plus que lui » rendre graces de tous ſes bienfaits, comme ſi » ce n'étoit pas honorer Dieu d'une maniere tres-

pure



pure & tres-éminente, que de reconnoître l'ex- « cellence de sa nature bienfaisante, ou que le sa- « lut du Chrétien ne fût pas le grand ouvrage de « Dieu, & la parfaite manifestation & consom- « mation de sa gloire, que ses enfans ne peuvent « assez desirer ni demander.

Instruction Pastorale de l'Ev. de Meaux sur les Etats d'Oraison.

C'est encore un semblable effet de ces éleva- « tions outrées de reconnoître dans cette vie une « pureté & perfection, un rassasiement, un re- « pos qui suspend toute operation, & une sorte « de beatitude, qui rend inutiles les desirs & les « demandes, malgré l'état de foiblesse & au mi- « lieu des pechez & des tentations qui font gemir « tous les Saints, tant qu'ils demeurent chargez « de ce corps de mort.

Pour troisiéme moïen de connoître ces faux « Docteurs, nous vous donnons le nouveau lan- « gage qui fait consister la perfection à supprimer « tous les actes, notamment ceux que le Chré- « tien excite en lui-même avec le secours de la « grace prévenante, pour ne laisser aux prétendus « parfaits qu'un seul acte produit une fois au com- « mencement, qui dure ensuite sans interruption « & sans besoin de le renouveller, jusqu'à la fin « de la vie, par un consentement qu'on nomme « passif, au préjudice du libre arbitre & des actes « qu'il doit produire, par l'exprès commandement « de Dieu. Pour les exclure & tout ramener à ce « prétendu acte unique, on emploïe encore le « terme de *simplicité*; comme si Dieu qui nous a « commandé *d'être ses petits enfans*, n'avoit pas « en même-temps commandé plusieurs actes tres- « distincts.

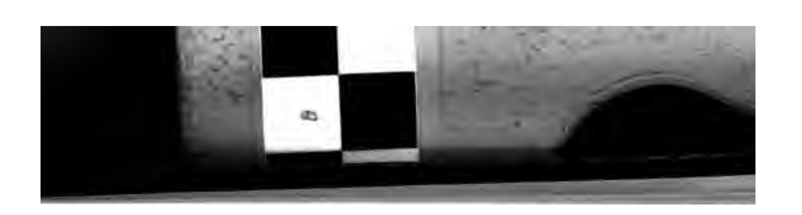
Cet acte que ces nouveaux Docteurs appel- «

nstruction 'astorale e l'Ev. e Meaux ir les e-ats d'O-aison.

» lent *l'acte universel*, *qui*, selon eux, *comprenant* » *excellemment & éminemment tous les autres*, » *exempte de les produire*, est un prodige nouveau » parmi les Chrétiens : on n'en trouve aucun ve- » stige, aucun trait dans les Livres sacrez ni dans » la doctrine des Saints. David ne le connoît pas, » puisqu'il s'excite lui-même à former tant d'actes » divers & réïterez, en disant : *Mon ame bénis le* » *Seigneur* ; *Seigneur je vous aimerai* : *Mon ame* » *pourquoi es-tu triste ? espere au Seigneur* : *Eleve-* » *toi ma langue* ; *éleve-toi ma lyre*, *& le reste*.

» Jesus-Christ ignoroit aussi la perfection ima- » ginaire de cet acte unique & universel, lors- » qu'il oblige les plus parfaits à tant de deman- » des, notamment dans l'Oraison dominicale. » Aussi est-il vrai que les nouveaux Mystiques, » par une idée de perfection inconnuë jusqu'ici » aux Chrétiens, renvoïent les Pseaumes de Da- » vid, & même la sainte priere qui nous a été » enseignée par Nôtre-Seigneur, aux dégrez in- » ferieurs de l'Oraison, & les excluent des états » les plus éminens.

» Nous voïons aussi que David, comme les au- » tres Prophetes, bien éloigné de supprimer dans » la priere, les efforts du libre arbitre, pour de- » meurer en pure attente de ce que Dieu voudra » operer en nous, *prévient la face du Seigneur* » *par la publication de ces loüanges* ; secrettement » prévenu du doux instinct de sa grace, & il fait » ce qu'il peut de son côté avec ce secours : ce qui » lui fait dire ailleurs : *Vôtre serviteur a trouvé son* » *cœur pour vous faire cette priere* ; & encore : *Sei-* » *gneur*, *je rechercherai vôtre visage* ; & enfin : *Ne* » *cessez jamais de chercher la face de Dieu*, *& de* » *vous tourner vers lui*.



Pour exclure tant d'actes commandez de « Dieu, on se sert encore du mot de silence & « d'anéantissement, dont on abuse pour induire « la suppression de toute action & operation qu'on « peut exciter avec la prévention de la grace, ou « qu'on peut même appercevoir dans son inte- « rieur : ce qui ne tend à rien moins qu'à les étouf- « fer tout-à-fait, & ôter en même-temps toute « attention aux dons de Dieu, sous prétexte de « ne s'attacher qu'à lui seul, contre cette parole « expresse de saint Paul : *Nous avons reçû un esprit* « *qui vient de Dieu, pour connoître les choses que* « *Dieu nous a données*. Nous ne voulons point par- « ler ici des autres pernicieuses significations que « quelques-uns donnent au mot de neant & d'a- « néantissement.

Instruct. Pastorale de l'Ev. de Meaux sur les Etats d'Oraison.

Vous aurez pour quatriéme marque de cette « doctrine outrée, les manieres de parler dont « on y use sur la mortification & sur l'application « aux exercices particuliers des autres vertus, en « les faisant regarder comme des pratiques vul- « gaires & au-dessous des parfaits, & la mortifi- « cation en particulier comme chose qui met les « sens en vigueur, loin de les amortir, contre les « exemples des Saints, qui ont pratiqué les auste- « ritez, comme un des moïens les plus efficaces « pour abattre & humilier l'esprit & le corps, & « contre la parole expresse de saint Paul, *qui châ-* « *tie son corps, & réduit en servitude son corps, le* « *frape, le flétrit, le tient sous le joug*. Le même « Apôtre ne s'explique pas moins clairement sur « l'exercice distinct & particulier des vertus ; & « saint Pierre n'est pas moins exprés sur cette ma- « tiere, lorsqu'il apprend l'enchaînement des ver- «

Instruction Pastorale de l'Ev. de Meaux sur les Etats d'Oraison.

» tus par ces paroles : *Donnez tous vos soins pour » joindre à vôtre foi la vertu, à la vertu la science, » à la science la temperance, à la temperance la pa- » tience, à la patience la pieté, à la pieté l'amour » de vos Freres, à l'amour de vos Freres la charité.*

» Enfin, un cinquiéme effet de la doctrine que » nous voulons vous faire connoître, est de ne » loüer communément que les Oraisons extraor- » dinaires ; y attacher la perfection & la pureté, » y attirer tout le monde avec peu de discerne- » ment, jusqu'aux enfans du plus bas âge : com- « me si on s'en pouvoit ouvrir l'entrée par de cer- » taines méthodes qu'on propose comme faciles » à tous les Fideles : ce qui fait aussi qu'on s'y » ingere avec une temerité dont l'effet inévitable, » principalement dans les Communautez, est » sous prétexte de s'abandonner à l'esprit de Dieu, » de ne faire que ce qu'on veut avec mépris de la » discipline, & des Confesseurs & Superieurs or- » dinaires, quelque éclairez qu'ils soient d'ail- » leurs, pour chercher, selon ses preventions » & présomptions, des guides qu'on croit plus » experts.

» Nous omettons d'autres marques, dont l'ex- » plication demanderoit un plus long discours. » Celles-ci suffisent, & vous y trouverez comme » cinq caracteres sensibles, qui vous aideront à » connoître ceux dont nous voulons que vous » observiez la conduite & évitiez les rafinemens. » Mais pour vous faciliter le moïen de les con- » vaincre, il faut vous avertir avant toutes choses » de prendre garde de n'entamer pas la veritable » spiritualité, en attaquant la fausse qui fait sem- » blant de l'imiter : à quoi nous ne voïons rien de



plus utile que de vous mettre devant les yeux « quelques veritez fondamentales de la Religion, « ordonnées à cette fin dans les articles suivans, « que nous avons digerez avec une longue & « meure déliberation, & avec tous les sages avis « que nous vous avons déja marquez, en ap- « posant à chacun, pour vôtre soulagement & « plus grande facilité, les qualifications conve- « nables.

Instructio Pastorale de l'Ev. de Meaux sur les Etats d'Oraison.

Articles sur les états d'Oraison.

I.

Tout Chrétien en tout état, quoique non « à tout moment, est obligé de conserver l'exer- « cice de la foi, de l'esperance & de la charité, « & d'en produire des actes comme de trois vertus « distinguées.

II.

Tout Chrétien est obligé d'avoir la foi expli- « cite en Dieu tout-puissant Créateur du ciel & de « la terre, remunerateur de ceux qui le cherchent, « & en ses autres attributs également revelez, & « à faire des actes de cette foi en tout état, quoi- « que non à tout moment.

III.

Tout Chrétien est pareillement obligé à la foi « explicite en Dieu, Pere, Fils & Saint-Esprit, « & à faire des actes de cette foi en tout état, quoi- « que non à tout moment.

Inſtruction Paſtorale de l'Ev. de Meaux ſur les Etats d'Oraiſon.

I V.

» Tout Chrétien eſt de même obligé à la foi explicite en Jeſus-Chriſt Dieu & homme comme » mediateur, ſans lequel on ne peut approcher » de Dieu, & à faire des actes de cette foi en tout » état, quoique non à tout moment.

V.

» Tout Chrétien en tout état, quoique non à » tout moment, eſt obligé de vouloir, déſirer & » demander explicitement ſon ſalut éternel, com» me choſe que Dieu veut, & qu'il veut que » nous voulions pour ſa gloire.

V I.

» Dieu veut que tout Chrétien en tout état, » quoique non à tout moment, lui demande ex» preſſement la remiſſion de ſes pechez, la grace » de n'en plus commettre, la perſeverance dans » le bien, l'augmentation des vertus, & toute » autre choſe requiſe pour le ſalut éternel.

V I I.

» En tout état le Chrétien a la concupiſcence » à combattre, quoique non toûjours égale» ment : ce qui l'oblige en tout état, quoique » non à tout moment, à demander force contre » les tentations.

V I I I.

» Toutes ces Propoſitions ſont de la Foi Catho» lique, expreſſement contenuës dans le Symbole » des Apôtres & dans l'Oraiſon Dominicale, qui



eſt la priere commune & journaliere de tous les « enfans de Dieu, ou même expreſſement définies « par l'Egliſe, comme celle de la demande de la « remiſſion des pechez, & du don de perſeveran- « ce, & celle du combat de la convoitiſe, dans « les Conciles de Carthage, d'Orange & de Tren- « te : ainſi les Propoſitions contraires ſont formel- « lement heretiques. «

Inſtruction Paſtorale de l'Ev. de Meaux ſur les Etats d'Oraiſon.

I X.

Il n'eſt pas permis à un Chrétien d'être indif- « ferent pour ſon ſalut, ni pour les choſes qui y « ont rapport : la ſainte indifference Chrétienne « regarde les évenemens de cette vie (à la reſerve « du peché) & la diſpenſation des conſolations « ou ſécchereſſes ſpirituelles.

X.

Les actes mentionnez ci deſſus, ne dérogent « point à la plus grande perfection du Chriſtia- « niſme, & ne ceſſent pas d'être parfaits pour « être apperçûs, pourvû qu'on en rende graces à « Dieu, & qu'on les rapporte à ſa gloire.

X I.

Il n'eſt pas permis au Chrétien d'attendre que « Dieu lui inſpire ces actes par voïe & inſpiration « particuliere, & il n'a beſoin pour s'y exciter, « que de la Foi, qui lui fait connoître la volonté « de Dieu, ſignifiée & déclarée par ſes Comman- « demens, & des exemples des Saints, en ſuppo- « ſant toûjours le ſecours de la grace excitante & « prévenante. Les trois dernieres Propoſitions «

Instruction Pastorale de l'Ev. de Meaux sur les Etats d'Oraison.

» sont des suites manifestes des precedentes, & » les contraires sont temeraires & erronées.

X I I.

» Par les actes d'obligation, ci-dessus mar- » quez, on ne doit pas entendre toûjours des » actes methodiques & arangez, encore moins » des actes reduits en formules & sous certaines » paroles, ou des actes inquiets & empressez ; » mais des actes sincerement formez dans le cœur, » avec toute la sainte douceur & tranquillité » qu'inspire l'esprit de Dieu.

X I I I.

» Dans la vie & dans l'oraison la plus parfaite, » tous ces actes sont unis dans la seule charité, en » tant qu'elle anime toutes les vertus & en com- » mande l'exercice, selon ce que dit saint Paul : » *La charité souffre tout, elle croit tout, elle espere* » *tout, elle soûtient tout.* On en peut dire autant des » autres actes du Chrétien dont elle regle & pres- » crit les exercices distincts, quoiqu'ils ne soient » pas toûjours sensiblement & distinctement ap- » perçûs.

X I V.

» Le desir qu'on voit dans les Saints, comme » dans saint Paul & dans les autres, de leur salut » éternel & parfaite redemption, n'est pas seule- » ment un desir ou appetit indéliberé, mais com- » me l'appelle le même saint Paul, une bonne vo- » lonté que nous devons former & operer libre- » ment en nous avec le secours de la grace, com- » me parfaitement conforme à la volonté de Dieu.



Cette Proposition est clairement revelée, & la « contraire est heretique. «

Instruction Pastorale de l'Ev. de Meaux sur les Etats d'Oraison.

X V.

C'est pareillement une volonté conforme à « celle de Dieu, & absolument necessaire en tout « état, quoique non à tout moment, de vouloir « ne pecher pas ; & non seulement de condamner « le peché, mais encore de regreter de l'avoir « commis, & de vouloir qu'il soit détruit en nous « par le pardon.

X V I.

Les reflexions sur soi-même, sur ses actes & « sur les dons qu'on a reçûs, qu'on voit par tout « pratiquées par les Prophetes & par les Apôtres, « pour rendre graces à Dieu de ses bienfaits, & « pour autres fins semblables, sont proposées pour « exemples à tous les Fideles, même aux plus « parfaits ; & la doctrine qui les en éloigne est er- « ronée & approche de l'heresie.

X V I I.

Il n'y a de reflexions mauvaises & dangereu- « ses, que celles où l'on fait des retours sur ses « actions, & sur les dons qu'on a reçûs, pour re- « paître son amour propre, se chercher un appui « humain, ou s'occuper trop de soi-même.

X V I I I.

Les mortifications conviennent à tout état du « Christianisme, & y sont souvent necessaires ; & « en éloigner les Fideles, sous prétexte de perfe- « ction, c'est condamner ouvertement saint Paul, «

Instruction Pastorale de l'Ev. de Meaux sur les Etats d'Oraison.

» & présuppoſer une doctrine erronée & here» tique.

XIX.

» L'Oraiſon perpetuelle ne conſiſte pas dans un » acte perpetuel & unique, qu'on ſuppoſe ſans » interruption, & qui auſſi ne doive jamais ſe » réïterer ; mais dans une diſpoſition & prepara» tion habituelle & perpetuelle à ne rien faire qui » déplaiſe à Dieu & à faire tout pour lui plaire : » la Propoſition contraire qui excluroit en quel» que état que ce fût, même parfait, toute plu» ralité & ſucceſſion d'actes, ſeroit erronée & » oppoſée à la Tradition de tous les Saints.

XX.

» Il n'y a point de Traditions Apoſtoliques que » celles qui ſont reconnuës par toute l'Egliſe, & » dont l'autorité eſt décidée par le Concile de » Trente : la Propoſition contraire eſt erronée, » les prétenduës Traditions Apoſtoliques ſecretes, » ſeroient un piege pour les Fideles, & un moïen » d'introduire toute ſorte de mauvaiſes doctrines.

XXI.

» L'Oraiſon de ſimple preſence de Dieu, ou de » remiſe & de quietude, & autres Oraiſons ex» traordinaires, même paſſives, approuvées par » ſaint François de Sales, & les autres ſpirituels » reçûs dans toute l'Egliſe, ne peuvent être rejet» tées ni tenuës pour ſuſpectes, ſans une inſigne » temerité, & elles n'empêchent pas qu'on ne » demeure toûjours diſpoſé à produire en temps » convenable tous les actes ci-deſſus marquez,



les réduire en actes implicits ou éminents en fa- « veur des plus parfaits, sous prétexte que l'amour « de Dieu les renferme tous d'une certaine ma- « niere, c'est en éluder l'obligation & en détruire « la distinction qui est revelée de Dieu.

Instruction Pastorale de l'Ev. de Meaux sur les Etats d'Oraison.

XXII.

Sans ces Oraisons extraordinaires, on peut de- « venir un tres-grand Saint, & atteindre à la per- « fection du Christianisme.

XXIII.

Reduire l'état interieur & la purification de « l'ame à ces Oraisons extraordinaires, c'est une « erreur manifeste. «

XXIV.

C'en est une également dangereuse, d'exclure « de l'état de contemplation, les attributs, les « trois personnes divines & les mysteres du Fils « de Dieu incarné, sur tout celui de la Croix & « celui de la Resurrection; & toutes les choses « qui ne sont vûës que par la foi, sont l'objet du « Chrétien contemplatif.

XXV.

Il n'est pas permis à un Chrétien, sous prétexte « d'Oraison passive ou autre extraordinaire, d'at- « tendre dans la conduite de la vie, tant au spiri- « tuel qu'au temporel, que Dieu le détermine à « chaque action, par voïe & inspiration particu- « liere; & le contraire induit à tenter Dieu, à il- « lusion & à nonchalance.

Instruction Pastorale de l'Ev. de Meaux sur les Etats d'Oraison.

XXVI.

» Hors le cas & les momens d'inspiration prophetique ou extraordinaire, la veritable soumission que toute ame Chrétienne, même parfaite, doit à Dieu, est de se servir des lumieres naturelles & surnaturelles qu'elle en reçoit, & des regles de la prudence Chrétienne, en présupposant toûjours que Dieu dirige tout par sa providence, & qu'il est auteur de tout bon conseil.

XXVII.

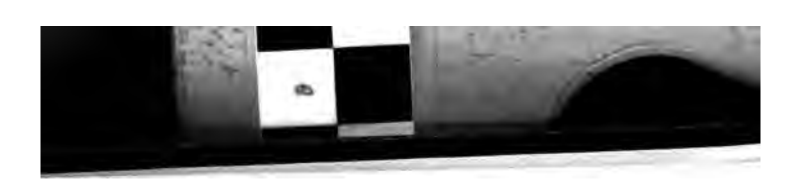
☞ » On ne doit point attacher le don de prophetie, & encore moins l'état Apostolique à un certain état de perfection & d'oraison ; & les y attacher, c'est induire à illusion, témerité & erreur.

XXVIII.

» Les voïes extraordinaires, avec les marques qu'en ont donné les spirituels approuvez, selon eux-mêmes, sont tres-rares, & sont sujettes à l'examen des Evêques, Superieurs Ecclesiastiques & Docteurs, qui doivent en juger, non tant selon les experiences, que selon les regles immuables de l'Ecriture & de la Tradition ; enseigner & pratiquer le contraire, est secoüer le joug de l'obéïssance qu'on doit à l'Eglise.

XXIX.

» S'il y a ou s'il y a eu en quelque endroit de la terre, un tres-petit nombre d'ames d'élite, que



Dieu par des préventions extraordinaires & par- « *Instructio*
ticulieres qui lui ſont connuës, meuve à chaque « *Paſtorale*
inſtant de telle maniere à tous actes eſſentiels au « *de l'Ev.*
Chriſtianiſme & autres bonnes œuvres, qu'il ne « *de Meaux*
ſoit pas neceſſaire de leur rien preſcrire pour s'y « *ſur les E.*
exciter, nous le laiſſons au jugement de Dieu; « *tats d'O-*
& ſans avoüer de pareils états, nous diſons ſeu- « *raiſon.*
lement dans la pratique, qu'il n'y a rien de ſi «
dangereux ni de ſi ſujet à illuſion, que de con- «
duire les ames comme ſi elles y étoient arrivées, «
& qu'en tout cas ce n'eſt point dans ces préven- «
tions que conſiſte la perfection du Chriſtianiſme. «

X X X.

Dans tous les articles ſuſdits, en ce qui re- «
garde la concupiſcence, les imperfections & «
principalement le peché: pour l'honneur de Nô- «
tre-Seigneur, nous n'entendons pas compren- «
dre la tres-ſainte Vierge ſa Mere.

X X X I.

Pour les ames que Dieu tient dans les épreu- «
ves, Job qui en eſt le modele, leur apprend à «
profiter du raïon qui revient par intervalles, «
pour produire les actes les plus excellens de foi, «
d'eſperance & d'amour. Les ſpirituels leur en- «
ſeignent à les trouver dans la cime & plus haute «
partie de l'eſprit. Il ne faut donc pas leur per- «
mettre d'acquieſcer à leur deſeſpoir & damna- «
tion apparente, mais avec ſaint François de Sa- «
les, les aſſeurer que Dieu ne les abandonnera «
pas.



Instruction Pastorale de l'Ev. de Meaux sur les Etats d'Oraison.

XXXII.

» Il faut bien en tout état, principalement en
» ceux-ci, adorer la justice vangeresse de Dieu,
» mais non souhaiter jamais qu'elle s'exerce sur
» nous en toute rigueur, puisque même l'un des
» effets de cette rigueur est, de nous priver de
» l'amour. L'abandon du Chrétien est de rejetter
» en Dieu toute son inquietude, mettre en sa
» bonté l'esperance de son salut, & comme l'en-
» seigne saint Augustin, après saint Cyprien, lui
» donner tout: *Ut totum detur Deo.*

XXXIII.

» On peut aussi inspirer aux ames peinées &
» vraïment humbles, une soumission & consen-
» tement à la volonté de Dieu, quand même,
» par une tres-fausse supposition, au lieu des
» biens éternels qu'il a promis aux ames justes,
» il les tiendroit par son bon plaisir dans des tour-
» mens éternels, sans neantmoins qu'elles soient
» privées de sa grace & de son amour, qui est un
» acte d'abandon parfait, & d'un amour pur pra-
» tiqué par des Saints, & qui le peut être utile-
» ment, avec une grace tres-particuliere de Dieu
» par les ames vraïment parfaites, sans déroger à
» l'obligation des autres actes ci-dessus marquez,
» qui sont essentiels au Christianisme.

XXXIV.

» Au surplus il est certain, que les commen-
» çans & les parfaits doivent être conduits cha-
» cun selon sa voïe, par des regles differentes,
» & que les derniers entendent plus hautement
» & plus à fond les veritez Chrétiennes.



Si vous pesez avec attention chacun des articles precedens, vous trouverez, que selon les regles de la plus commune Theologie, il n'est pas permis de s'en éloigner, & qu'on ne le peut sans scandaliser toute l'Eglise.

Instruction Pastorale de l'Ev. de Meaux sur les Etats d'Oraison.

Nous croïons aussi, que ceux d'entre vous qui mediteront & étudieront ces articles, avec la grace de Dieu, y trouveront un corps de doctrine, qui ne laissera aucun lieu à celle des nouveaux Mystiques, sans donner atteinte à celle des Docteurs approuvez, dont ils tâchent de se couvrir; & de peur qu'on ne les confonde, nous vous nommons expressément les Livres suspects, & condamnez ceux-ci comme plus connus : *La Guide spirituelle de Michel de Molinos. La Pratique facile pour élever l'ame à la Contemplation, par François Malaval. Le Moïen court & facile de faire Oraison. La Regle des Associez à l'enfant Jesus. Le Cantique des Cantiques de Salomon, interpreté selon les sens mystiques & la vraïe representation des états interieurs* ; avec un Livre Latin intitulé : *Orationis mentalis analysis, &c. per Patrem Dom Franciscum Lacombe Tononensem*, lesquels Livres déja notez par diverses censures, nous condamnons d'abondant, comme contenans une mauvaise doctrine, & toutes, ou les principales Propositions ci-dessus par nous condamnées dans les articles susdits, sans approbation des autres Livres. Nous défendons tres-expressément la lecture de ces Livres à tous ceux qui sont commis à nôtre conduite, sous toutes les peines de droit ; & ordonnons sous les mêmes peines, qu'ils seront remis entre nos mains, ou de nos Vicai-



ACCOMMODEMENT
DES EVEQUES DE FRANCE
AVEC LA COUR DE ROME,
Au ſujet des Conteſtations qu'Elle avoit avec la Cour de France.

Succeſſion des Papes depuis Innocent XI.

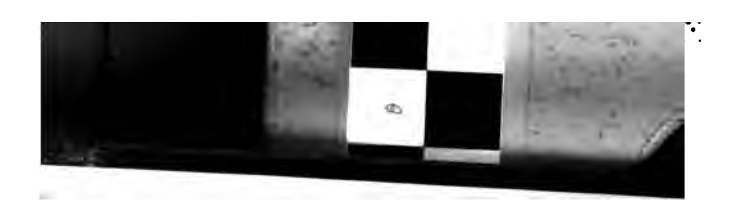
LE PAPE INNOCENT XI. étant mort le 12 d'Août 1689, eut pour Succeſſeur, le 6. Octobre de la même année, Pierre Ottoboni Venitien, qui prit le nom d'Alexandre VIII. Les démêlez de la Cour de France avec celle de Rome, ſur les Franchiſes, ſur la Regale & ſur les Propoſitions établies par la Déclaration de l'Aſſemblée du Clergé de 1682, duroient toûjours, & les Nommez par le Roi aux Evêchez de France, n'avoient point de Bulles. Alexandre VIII. ſe ménagea avec la France juſqu'à la fin de ſa vie, ſans neantmoins accorder de Bulles aux Nommez ; mais étant à l'extrêmité, il publia une Bulle dreſſée dès le 4 Août 1690, par laquelle il condamnoit les Propoſitions de l'Aſſemblée du Clergé de France de 1682, & tout ce qui y avoit été fait au préjudice, à ce qu'il prétendoit, du Pape & du ſaint Siege. Cette Bulle fut auſſitôt affichée dans Rome, & le Pape mourut le onze Fevrier 1691. Le Cardinal Antoine Pigna-

Bulle d'Alexandre VIII. contre les Propoſitions du Clergé.



telli fut élû en sa place le 12 de Juillet 1691, & prit le nom d'Innocent XII. Sous le Pontificat de celui-ci, les broüilleries de la Cour de Rome aves celle de France, se terminerent. Le Roi s'étoit relâché dès le Pontificat précedent sur le droit des Franchises de ses Ambassadeurs, & cependant Alexandre VIII. n'avoit point voulu accorder de Bulles aux Evêques nommez, qui avoient été de l'Assemblée de 1682, & avoit, comme nous venons de dire, publié peu de temps avant sa mort, une Bulle contre la Déclaration de cette Assemblée. A l'égard du droit de Regale, il n'en étoit plus question : ainsi il ne restoit que la Déclaration du Clergé qui faisoit dc la peine à la Cour de Rome. Pour la contenter, il fut convenu, que les Nommez aux Evêchez de France, qui avoient été de l'Assemblée de 1682, écriroient une Lettre de soumission & d'honnêteté au Pape, par laquelle ils déclareroient qu'ils étoient fâchez de ce qui avoit été fait dans cette Assemblée, qui déplaisoit à Sa Sainteté & avoit déplû à ses prédecesseurs, & que si le Decret qui avoit été fait dans cette Assemblée pouvoit être interpreté comme fait au préjudice de la puissance Ecclesiastique & de l'autorité du Pape, ils déclaroient qu'ils le regardoient comme n'aïant point été or donné par eux ni deliberé, & qu'ils n'avoient eu aucun dessein de rien définir contre les droits de l'Eglise Romaine. En voici les termes latins ; *Ad pedes Beatitudinis vestræ provoluti profitemur & declaramus nos vehementer quidem & supra omne id quod dici potest ex corde dolere de rebus gestis in Comitiis prædictis, quæ Sanctitati vestræ & ejusdem prædecessori-*

Lettre au Pape des nommez aux Evêchez, qui avoiēt assisté à l'Assemblée de 1682.




UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02629 5405